

**Commission
permanente
du
Conseil
départemental
du
30 septembre 2022**

TABLE DES MATIERES

Délibérations de la Commission permanente du 30 septembre 2022

N° de dossier	TITRE	Page écran
01	REPARTITION DES RESSOURCES DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP) POUR 2022	6
02-1	ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRET N°139039 D'UN MONTANT DE 207 000 €, CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER L'ACQUISITION-AMELIORATION DE 4 LOGEMENTS A SEES	9
02-2	ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRET N°139146 D'UN MONTANT DE 298 500 €, CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 10 LOGEMENTS A SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE	36
02-3	ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRET N°139148 D'UN MONTANT DE 291 000 €, CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS A SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE	67
02-4	ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRET N°139149 D'UN MONTANT DE 108 000 €, CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER L'ACQUISITION-AMELIORATION D'UN LOGEMENT A SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE	102
02-5	ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRET N°139150 D'UN MONTANT DE 1 479 500 €, CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 103 LOGEMENTS A L'AIGLE	135
02-6	ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRET N°139164 D'UN MONTANT DE 232 000 €, CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 4 LOGEMENTS A SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE	162
03	REFORME ET VENTE DE VEHICULES	193
04	AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INGENIERIE	195
05	RESCINDEMENT D'IMMEUBLES SUR ROUTES DEPARTEMENTALES	198
06	CONVENTIONS D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LES COMMUNES DE SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE ET BELLOU-EN-HOULME	201
07	AIDES A L'ENVIRONNEMENT	215
08	CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU SPASAD DE SEES	220

N° de dossier	TITRE	Page écran
09	SUBVENTION POUR LA RENOVATION DE L'EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL - OCCAGNES	265
10	SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL AUTONOMIE	272
11	INDEMNISATION DES ETUDIANTS EN MEDECINE GENERALE QUI EFFECTUENT LEUR STAGE DANS L'ORNE	274
12	AIDES A LA PLANTATION DE HAIES BOCAGERES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	278
13	AIDES AU TOURISME	284
14	PLAN NUMERIQUE ORNAIS - TRANSFERT DES NRA MONTEE EN DEBIT	288
15	EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT	299
16	SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ET DES PRATIQUES ARTISTIQUES - CONVENTIONS FINANCIERES 2022	302
17	SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ET DES PRATIQUES ARTISTIQUES - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	313
18	FESTIVAL LE PRINTEMPS DE LA CHANSON 2022 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC FLERS AGGLO - CONCERT TETES RAIDES	316
19	SUBVENTIONS AU TITRE DES JUMELAGES D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DANS LES COLLEGES - 2022-2023	321
20	CAMP DE BIERRE - CONVENTION 2022 AVEC ARGENTAN INTERCOM	325
21	BOURSES JEUNESSE	332
22	CAUE - ETAT CONTRADICTOIRE DES FLUX FINANCIERS 2021	335
23	INFORMATION DES ELUS SUR LES MARCHES CONCLUS PAR LE DEPARTEMENT : MARCHES SUR PROCEDURES ADAPTEES D'UN MONTANT INFERIEUR A 215 000 EUROS HT	339
24	MAINTENANCE, ACQUISITION DE MODULES ET PRESTATIONS ASSOCIEES POUR LES LOGICIELS INFORMATIQUES ATAL ET ORPHEE	341
25	CENTRE MULTIPROFESSIONNEL DE LA FORMATION DES APPRENTIS DE L'ORNE (CMFAO/3IFA) : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION	344
26	ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE - TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS DES CHAUSSEES DU DEPARTEMENT	348
27	ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE - FOURNITURE DE MATERIAUX D'ENROBES POUR LES REPARATIONS DES ROUTES DEPARTEMENTALES	351
28	ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE - PRESTATIONS DE FAUCHAGE ET DE DEBROUSSAILLAGE	355
29	RD 402 - DEVIATION OUEST DE LA FERTE-MACE - AVENANT A LA CONVENTION CADRE AVEC LA SAFER	360
30	OPERATIONS DE SECURITE FINANCEES PAR LE FAL (AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE)	364

N° de dossier	TITRE	Page écran
31	RETROCESSION - ECHANGE ET ACQUISITION SUR ROUTES DEPARTEMENTALES	369
32	MISE EN RESERVE FONCIERE - ECOUCHE-LES-VALLEES – RD 924 - AVENANT CONVENTION SAFER POUR LE HARAS DU PIN	372
33	DEVIATION DE DOMFRONT - AFAFE - ENQUETE PUBLIQUE PERIMETRE	382
34	CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI (CALPAE) - ANNEE 2022	384
35	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAF ET LA CPAM EN FAVEUR DES DROITS ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS ET JEUNES MAJEURS SORTANT DE L'ASE	405
36	CONTRACTUALISATION STRATEGIE PREVENTION PROTECTION DE L'ENFANCE	424
37	APPROBATION D'UNE TRANSACTION FINANCIERE EN FAVEUR DE BENEFICIAIRES DE L'AIDE PERSONNALISEE A L'AUTONOMIE (APA)	430
38	APPEL A CANDIDATURES POUR LA DOTATION COMPLEMENTAIRE QUALITE POUR LES SAAD	432
39	CONVENTIONNEMENT AVEC L'ASSOCIATION ALTHEA POUR LA REFERENCE RSA	454
40	DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION LUTILLE	465
41	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS DIVERS ORGANISMES - COMMISSION LOCALE DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES	467
42-1	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS DIVERS ORGANISMES – AIS SOLIHA NORMANDIE	469
42-2	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS DIVERS ORGANISMES – SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE	471
43	SOLIDARITE TERRITORIALE - ORN'IMMO	473
44	AIDES AUX PETITS INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	477
45	CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA PREFECTURE DE REGION NORMANDIE POUR LA REALISATION D'UN PASSAGE INFERIEUR PIETON/CYCLE A LA RN 12 A SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	481
46	CONTRACTUALISATION TERRITORIALE - PETR DU PAYS DU BOCAGE	494
47	ACTE DE CESSION DES BIENS IMMOBILIERS DU HARAS NATIONAL DU PIN AU DEPARTEMENT DE L'ORNE	497
48	HARAS DU PIN - AVENANTS DE TRANSFERT DES CONVENTIONS DE SUBVENTIONS REGIONALES ET CONVENTION DE SUBVENTION REGIONALE POUR LE PROJET CAMPUS FORMATION	524
49	TOURISME - CONVENTION DE PARTENARIAT 2022	545
65	LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DU FRELON ASIATIQUE	551

N° de dossier	TITRE	Page écran
66	PLAN NUMERIQUE ORNAIS – FIBRE OPTIQUE A L'HABITANT – AVENANT N° 5 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PASSEE AVEC ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT DEBIT	554
50	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - DEMANDE DE PROROGATION DE PRET D'HONNEUR	624
51	AIDES A L'INVESTISSEMENT DES COLLEGES PRIVES - SUBVENTIONS 2022	627
52	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE RESTAURATION COLLÈGE LOUISE MICHEL	634
53	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CONCERNANT LES FRAIS DE RESTAURATION DES ELEVES UKRAINIENS SCOLARISES JUSQU'AU NIVEAU COLLEGE	638
54	SITE UNIVERSITAIRE ALENCON/DAMIGNY - SUBVENTION COMPLEMENTAIRE DE FONCTIONNEMENT 2022	642
55	REHABILITATION DU COLLEGE MOLIERE DE L'AIGLE - LOT 4 - MURS OSSATURES BOIS - COUVERTURE - BARDAGE	649
56	RESIDENCE PARTAGEE DE CREATION PLASTIQUE - LES BAINS DOUCHES D'ALENCON ET 2 ANGLES DE FLERS - SUBVENTIONS	652
57	SAISON CULTURELLE C'61 - TOUT PUBLIC 2022-2023 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT	686
58	SAISON CULTURELLE - SAISON JEUNE PUBLIC 2022-2023 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT	757
59	CONTRAT DE PREFIGURATION DU CONTRAT DE FILIERE REGIONALE MUSIQUES ACTUELLES POUR LA NORMANDIE 2023-2026	783
60	FONDS DEPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN - UN LIEU DES OEUVRES - CONVENTIONS DE PARTENARIAT 2022-2023	796
61	DEMANDE DE SUBVENTION - COMPAGNIE DIV'ART DE CARROUGES	819
62	SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UNE PIECE DE DENTELLE POUR LA MAISON DES DENTELLES D'ARGENTAN	821
63	OPERATION ON SE BOUGE DANS L'ORNE 2022	823
64	AIDES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS	829



POLE RESSOURCES
Direction des finances

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 1.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

07 OCT. 2022

TITRE : REPARTITION DES RESSOURCES DU
FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION
DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP)
POUR 2022

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

REPARTITION DES RESSOURCES DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP) POUR 2022

La Commission Permanente,

Vu l'article 39 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'article 1648 A du Code général des impôts,

Vu les délibérations du Conseil général de l'Orne en date des 28 octobre 1986, 7 décembre 1995, 16 avril 2004 relatives aux critères de répartition du FDPTP,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Considérant la notification de M. le Préfet de l'Orne en date du 16 juin 2022 du montant de la dotation d'alimentation du FDPTP au titre de 2022,

Considérant la nécessité de répartir les produits du FDPTP,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de se prononcer favorablement sur la répartition des ressources du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, pour 2022, telle qu'elle figure dans le tableau joint en annexe.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PÉRTHUIS-ROBINEAU

	EPCI	Communes défavorisées
CC DU VAL D'ORNE	51 024,67	
CC DES HAUTS DU PERCHE	47 570,74	
CC DU PAYS FERTOIS ET DU BOCAGE CARROUGIEN	47 257,71	
CC COEUR DU PERCHE	46 275,93	
CC DE LA VALLEE DE LA HAUTE SARTHE	35 065,66	
CC DU PAYS DE MORTAGNE	34 862,16	
CC DES SOURCES DE L'ORNE	34 207,35	
CC ANDAINE-PASSAIS	33 167,64	
CC DOMFRONT TINCHEBRAY INTERCO	27 869,21	
CC DES PAYS DE L'AIGLE	27 051,81	
FLERS AGGLO	26 829,72	
CC DES VALLÉES D'AUGE ET DU MERLERAULT	26 236,84	
CC DES COLLINES DU PERCHE NORMAND	26 045,55	
CU D'ALENCON	22 948,41	
CC ARGENTAN INTERCOM	22 929,00	
MONCY		17 319,45
NEUILLY-LE-BISSON		12 879,05
VIDAI		12 661,81
SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU		12 489,25
SAINT-ROCH-SUR-EGRENNE		11 726,58
LA LANDE-DE-GOULT		11 667,07
MENIL-HERMEI		11 265,34
SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX		11 043,01
BOECE		10 907,53
SAINT-PATRICE-DU-DESERT		10 559,02
MEDAVY		10 254,18
PARFONDEVAL		9 980,98
MONTREUIL-AU-HOULME		9 918,54
LA CHAUX		9 594,90
LA ROCHE-MABILE		9 419,88
LE MENIL-BROUT		9 390,52
BOISSEI-LA-LANDE		9 332,52
SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON		9 303,02
SAINT-GERMAIN-D'AUNAY		9 301,64
LIGNOU		9 275,31
TOTAL	509 342,40	218 289,60
	727 632,00	



POLE RESSOURCES
MISSION CONTROLE DE GESTION ET
D'OBJECTIFS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 2-1

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : ORNE HABITAT - DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50% SUR LE CONTRAT DE PRET N° 139039 D'UN MONTANT DE 207 000 €, CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER L'ACQUISITION-AMELIORATION DE 4 LOGEMENTS A SEES

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT À HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRÊT N°139039 D'UN MONTANT DE 207 000 €, CONTRACTE AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINÉ À FINANCER L'ACQUISITION-AMELIORATION DE 4 LOGEMENTS A SEES

La Commission Permanente,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération n°103 du Conseil général du 12 juin 2006 relative aux modalités d'octroi des garanties d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°1.037 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative aux demandes globales de garanties d'emprunts pour les organismes HLM au titre de l'année 2022,

Vu la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – et tendant à obtenir la garantie du Département,

Vu le contrat de prêt n°139039, en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport établi par M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Département de l'Orne accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 207 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°139039, joint en annexe, constitué de deux lignes de prêt et faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie du Département de l'Orne est accordée à hauteur de la somme en principal de 103 500 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration de 4 logements à Sées (19, rue Conté).



ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de l'Orne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de l'Orne s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – pour son paiement, à hauteur de son engagement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Département de l'Orne s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de l'Orne à signer tous documents et pièces liés à cette affaire (convention à conclure avec l'emprunteur, notamment).

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CHRISTOPHE BOUSCAUD
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE
Signé électroniquement le 30/08/2022 10 10 :06

CONTRAT DE PRÊT

N° 139039

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE - n° 000285572

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE, SIREN n°: 495176158, sis(e) 42 R DU
GENERAL PIERRE FROMENTIN BP 50076 61003 ALENCON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SEES - Rue Conté, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 4 logements situés 19 rue Conté 61500 SEES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-sept mille euros (207 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-douze mille euros (112 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-vingt-quinze mille euros (95 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/11/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5498977	5498976		
Montant de la Ligne du Prêt	112 000 €	95 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle		
Taux de période	0,45 %	0,64 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,79 %	2,58 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois	6 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,8 %	2,6 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans	30 ans		
Index ¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	1,8 %	2,6 %		
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle		
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE DE SEES	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'ORNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



POLE RESSOURCES
MISSION CONTROLE DE GESTION ET
D'OBJECTIFS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 2-2

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : ORNE HABITAT - DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50% SUR LE CONTRAT DE PRET N° 139146 D'UN MONTANT DE 298 500 €, CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 10 LOGEMENTS A SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT À HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRÊT N°139146 D'UN MONTANT DE 298 500 €, CONTRACTE AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINÉ À FINANCER LA REHABILITATION DE 10 LOGEMENTS A SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE

La Commission Permanente,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération n°103 du Conseil général du 12 juin 2006 relative aux modalités d'octroi des garanties d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°1.037 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative aux demandes globales de garanties d'emprunts pour les organismes HLM au titre de l'année 2022,

Vu la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – et tendant à obtenir la garantie du Département,

Vu le contrat de prêt n°139146, en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport établi par M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Département de l'Orne accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 298 500 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°139146, joint en annexe, constitué de deux lignes de prêt et faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie du Département de l'Orne est accordée à hauteur de la somme en principal de 149 250 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à financer une opération de réhabilitation de 10 logements à Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe (rue Sainte Colombe).



ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de l'Orne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de l'Orne s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – pour son paiement, à hauteur de son engagement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Département de l'Orne s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de l'Orne à signer tous documents et pièces liés à cette affaire (convention à conclure avec l'emprunteur, notamment).

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220930-DAJA02_2CP30922-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CHRISTOPHE BOUSCAUD
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE
Signé électroniquement le 31/08/2022 16 09 :44

CONTRAT DE PRÊT

N° 139146

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE - n° 000285572

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE, SIREN n°: 495176158, sis(e) 42 R DU
GENERAL PIERRE FROMENTIN BP 50076 61003 ALENCON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SAINTE GAUBURGE SAINTE COLOMBE, Parc social public, Réhabilitation de 10 logements situés Rue Sainte Colombe 61370 SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quatre-vingt-dix mille cinq-cents euros (298 500,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-huit mille cinq-cents euros (208 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (19 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/08/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

**BANQUE des
TERRITOIRES****CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5504116	5504071		
Montant de la Ligne du Prêt	90 000 €	208 500 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	-		
Durée de la période	Annuelle	Trimestrielle		
Taux de période	2,45 %	0,31 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,45 %	1,24 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	-	6 mois		
Index de préfinancement	-	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	-	- 0,75 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	-	1,25 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans	15 ans		
Index ¹	Taux fixe	Livret A		
Marge fixe sur index	-	- 0,75 %		
Taux d'intérêt ²	2,45 %	1,25 %		
Périodicité	Annuelle	Trimestrielle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	Sans objet	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur,
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'ORNE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINTE GAUBURGE SAINTE COLOMBE (61)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



POLE RESSOURCES
MISSION CONTROLE DE GESTION ET
D'OBJECTIFS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 2-3

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

07 OCT. 2022

TITRE : ORNE HABITAT - DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50% SUR LE CONTRAT DE PRET N° 139148 D'UN MONTANT DE 291 000 €, CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS A SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT À HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRÊT N°139148 D'UN MONTANT DE 291 000 €, CONTRACTÉ AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINÉ À FINANCER LA CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS A SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE

La Commission Permanente,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération n°103 du Conseil général du 12 juin 2006 relative aux modalités d'octroi des garanties d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°1.037 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative aux demandes globales de garanties d'emprunts pour les organismes HLM au titre de l'année 2022,

Vu la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – et tendant à obtenir la garantie du Département,

Vu le contrat de prêt n°139148, en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport établi par M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Département de l'Orne accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 291 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°139148, joint en annexe, constitué de six lignes de prêt et faisant partie intégrante de la délibération. La garantie du Département de l'Orne est accordée à hauteur de la somme en principal de 145 500 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à financer une opération de construction de 3 logements à Saint-Julien-sur-Sarthe (rue de Paris).

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de l'Orne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de l'Orne s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – pour son paiement, à hauteur de son engagement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Département de l'Orne s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de l'Orne à signer tous documents et pièces liés à cette affaire (convention à conclure avec l'emprunteur, notamment).

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220930-DAJA02_3CP30922-DE

Banque
Territoires



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CHRISTOPHE BOUSCAUD
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE
Signé électroniquement le 31/08/2022 16 12 :26

CONTRAT DE PRÊT

N° 139148

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE - n° 000285572

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/32
Contrat de prêt n° 139148 Emprunteur n° 000285572

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Francois HEIBLE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 31/08/2022 14:30:31



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE, SIREN n°: 495176158, sis(e) 42 R DU
GENERAL PIERRE FROMENTIN BP 50076 61003 ALENCON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.21
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.22
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.22
ARTICLE 16	GARANTIES	P.26
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.26
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.30
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.31
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.31
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.31
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.32
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Saint Julien Sur Sarthe - Construction 3 lgts, Parc social public, Construction de 3 logements situés rue de Paris 61170 SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quatre-vingt-onze mille euros (291 000,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de soixante-quinze mille euros (75 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de sept mille euros (7 000,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quarante-cinq mille euros (45 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de quinze mille euros (15 000,00 euros) ;
- PLUS Horizen , d'un montant de cent-trente-cinq mille euros (135 000,00 euros) ;
- PLUS foncier Horizen , d'un montant de quatorze mille euros (14 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/08/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Attestation de non retrait et non recours à l'encontre du PC
 - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

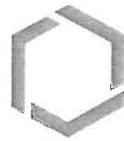
ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	Prêt Booster	
Enveloppe	-	-	BEI Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5504185	5504186	5504189	
Montant de la Ligne du Prêt	75 000 €	7 000 €	45 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle	Annuelle	
Taux de période	0,45 %	0,45 %	2,76 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,79 %	1,79 %	2,76 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois	6 mois	-	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	-	
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	-	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,8 %	1,8 %	-	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	-	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	35 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	-	
Taux d'intérêt ²	1,8 %	1,8 %	2,76 %	
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Modalité de révision	DR	DR	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	
-----------------------------	----------	----------	----------	--

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Horizen	Horizen	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5504201	5504187	5504188	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	40 ans	50 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	15 000 €	135 000 €	14 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,82 %	2,43 %	2,45 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %	2,43 %	2,45 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	-	6 mois	6 mois	
Index de préfinancement	-	Taux fixe	Taux fixe	
Taux d'intérêt du préfinancement	-	1,95 %	1,95 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois	-	-	
Durée	20 ans	5 ans	5 ans	
Index	Taux fixe	Taux fixe	Taux fixe	
Marge fixe sur index	-	-	-	
Taux d'intérêt	0 %	1,95 %	1,95 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	-	0 %	0 %	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	-	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Horizen	Horizen	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5504201	5504187	5504188	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	40 ans	50 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	15 000 €	135 000 €	14 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,82 %	2,43 %	2,45 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %	2,43 %	2,45 %	
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans	35 ans	45 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	2,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	SR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	-	0 %	0 %	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	-	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagé.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

**BANQUE des
TERRITOIRES****CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
- Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'ORNE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT JULIEN SUR SARTHE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



POLE RESSOURCES
MISSION CONTROLE DE GESTION ET
D'OBJECTIFS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 2-4

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : ORNE HABITAT - DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50% SUR LE CONTRAT DE PRET N° 139149 D'UN MONTANT DE 108 000 €, CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER L'ACQUISITION-AMELIORATION D'UN LOGEMENT A SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT À HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRÊT N°139149 D'UN MONTANT DE 108 000 €, CONTRACTÉ AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINÉ À FINANCER L'ACQUISITION-AMELIORATION D'UN LOGEMENT A SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE

La Commission Permanente,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération n°103 du Conseil général du 12 juin 2006 relative aux modalités d'octroi des garanties d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°1.037 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative aux demandes globales de garanties d'emprunts pour les organismes HLM au titre de l'année 2022,

Vu la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – et tendant à obtenir la garantie du Département,

Vu le contrat de prêt n°139149, en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport établi par M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Département de l'Orne accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 108 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°139149, joint en annexe, constitué de quatre lignes de prêt et faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie du Département de l'Orne est accordée à hauteur de la somme en principal de 54 000 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration d'un logement à Saint-Julien-sur-Sarthe (rue de Paris).



ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de l'Orne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de l'Orne s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – pour son paiement, à hauteur de son engagement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Département de l'Orne s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de l'Orne à signer tous documents et pièces liés à cette affaire (convention à conclure avec l'emprunteur, notamment).

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220930-DAJA02_4CP30922-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CHRISTOPHE BOUSCAUD
DIRECTEUR GÉNÉRAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE
Signé électroniquement le 31/08/2022 16 18 :28

CONTRAT DE PRÊT

N° 139149

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE - n° 000285572

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE, SIREN n°: 495176158, sis(e) 42 R DU
GENERAL PIERRE FROMENTIN BP 50076 61003 ALENCON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SAINT JULIEN SUR SARTHE - Acquisition 1 logement, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 1 logement situé rue de Paris 61170 SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-huit mille euros (108 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quinze mille euros (15 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de cinq mille euros (5 000,00 euros) ;
- PLUS Horizen , d'un montant de quatre-vingt-cinq mille euros (85 000,00 euros) ;
- PLUS foncier Horizen , d'un montant de trois mille euros (3 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/08/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Attestation de non retrait et non recours à l'encontre du PC

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	BEI Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5504184			
Montant de la Ligne du Prêt	15 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,76 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,76 %			
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	2,76 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Horizen	Horizen	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5504198	5504195	5504197	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	40 ans	50 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	5 000 €	85 000 €	3 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,82 %	2,43 %	2,45 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %	2,43 %	2,45 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	-	6 mois	6 mois	
Index de préfinancement	-	Taux fixe	Taux fixe	
Taux d'intérêt du préfinancement	-	1,95 %	1,95 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois	-	-	
Durée	20 ans	5 ans	5 ans	
Index	Taux fixe	Taux fixe	Taux fixe	
Marge fixe sur index	-	-	-	
Taux d'intérêt	0 %	1,95 %	1,95 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	-	0 %	0 %	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	-	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Horizen	Horizen	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5504198	5504195	5504197	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	40 ans	50 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	5 000 €	85 000 €	3 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,82 %	2,43 %	2,45 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %	2,43 %	2,45 %	
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans	35 ans	45 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	2,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	SR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	-	0 %	0 %	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	-	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**PHASE D'AMORTISSEMENT**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'ORNE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT JULIEN SUR SARTHE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



POLE RESSOURCES
MISSION CONTROLE DE GESTION ET
D'OBJECTIFS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 2-5

Reçu en Préfecture le :
Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**
Certifié exécutoire
Pour le Président et par délégation

TITRE : ORNE HABITAT - DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50% SUR LE CONTRAT DE PRET N°139150 D'UN MONTANT DE 1 479 500 €, CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 103 LOGEMENTS A L'AIGLE

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT À HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRÊT N°139150 D'UN MONTANT DE 1 479 500 €, CONTRACTÉ AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINÉ À FINANCER LA REHABILITATION DE 103 LOGEMENTS A L'AIGLE

La Commission Permanente,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération n°103 du Conseil général du 12 juin 2006 relative aux modalités d'octroi des garanties d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°1.037 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative aux demandes globales de garanties d'emprunts pour les organismes HLM au titre de l'année 2022,

Vu la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – et tendant à obtenir la garantie du Département,

Vu le contrat de prêt n°139150, en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport établi par M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Département de l'Orne accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 479 500 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°139150, joint en annexe, constitué d'une ligne de prêt et faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie du Département de l'Orne est accordée à hauteur de la somme en principal de 739 750 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à financer une opération de réhabilitation thermique de 103 logements à L'Aigle.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de l'Orne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de l'Orne s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – pour son paiement, à hauteur de son engagement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Département de l'Orne s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de l'Orne à signer tous documents et pièces liés à cette affaire (convention à conclure avec l'emprunteur, notamment).

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Coite PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220930-DAJA02_5CP30922-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CHRISTOPHE BOUSCAUD
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE
Signé électroniquement le 31/08/2022 16 06 :44**

CONTRAT DE PRÊT

N° 139150

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE - n° 000285572

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCO-PROCO58 V3.33, page 1/24
Contrat de prêt n° 139150 Emprunteur n° 000285572

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Francois HEIBLE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 31/08/2022 14:58:19



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE, SIREN n°: 495176158, sis(e) 42 R DU
GENERAL PIERRE FROMENTIN BP 50076 61003 ALENCON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération L'Aigle - RN26, Parc social public, Réhabilitation de 103 logements situés sur plusieurs adresses à L'AIGLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-soixante-dix-neuf mille cinq-cents euros (1 479 500,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million quatre-cent-soixante-dix-neuf mille cinq-cents euros (1 479 500,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5504147			
Montant de la Ligne du Prêt	1 479 500 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,31 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,24 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,75 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,25 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,75 %			
Taux d'intérêt ²	1,25 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Évènement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'ORNE	50,00
Collectivités locales	CC DES PAYS DE L'AIGLE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



POLE RESSOURCES
MISSION CONTROLE DE GESTION ET
D'OBJECTIFS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 2-6

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : ORNE HABITAT - DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50% SUR LE CONTRAT DE PRET N° 139164 D'UN MONTANT DE 232 000 €, CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 4 LOGEMENTS A SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT À HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRÊT N°139164 D'UN MONTANT DE 232 000 €, CONTRACTÉ AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINÉ À FINANCER LA REHABILITATION DE 4 LOGEMENTS A SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE

La Commission Permanente,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération n°103 du Conseil général du 12 juin 2006 relative aux modalités d'octroi des garanties d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°1.037 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative aux demandes globales de garanties d'emprunts pour les organismes HLM au titre de l'année 2022,

Vu la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – et tendant à obtenir la garantie du Département,

Vu le contrat de prêt n°139164, en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport établi par M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Département de l'Orne accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 232 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°139164, joint en annexe, constitué de deux lignes de prêt et faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie du Département de l'Orne est accordée à hauteur de la somme en principal de 116 000 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à financer une opération de réhabilitation de 4 logements à Sainte-Honorine-la Chardonne (1 à 4 « les Terriers »).

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de l'Orne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de l'Orne s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – pour son paiement, à hauteur de son engagement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Département de l'Orne s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de l'Orne à signer tous documents et pièces liés à cette affaire (convention à conclure avec l'emprunteur, notamment).

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220930-DAJA02_6CP30922-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CHRISTOPHE BOUSCAUD
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE
Signé électroniquement le 31/08/2022 16 41 :58

CONTRAT DE PRÊT

N° 139164

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE - n° 000285572

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCED-PR0068 v3.33 page 1/28
Contrat de prêt n° 139164 Emprunteur n° 000285572

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Francois HEIBLE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 31/08/2022 16:18:23



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE, SIREN n°: 495176158, sis(e) 42 R DU
GENERAL PIERRE FROMENTIN BP 50076 61003 ALENCON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération **SAINTE HONORINE LA CHARDONNE** - Les Terriers, Parc social public, Réhabilitation de 4 logements situés 1 à 4 Les Terriers 61430 SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-trente-deux mille euros (232 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de soixante-douze mille euros (72 000,00 euros) ;
- PAM BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de cent-soixante mille euros (160 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

**BANQUE des
TERRITOIRES****CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (19 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/08/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5504609	5504608		
Montant de la Ligne du Prêt	72 000 €	160 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe		
Durée de la période	Trimestrielle	Annuelle		
Taux de période	0,39 %	2,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,54 %	2,6 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois	-		
Index de préfinancement	Livret A	-		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,45 %	-		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,55 %	-		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	-		
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans	20 ans		
Index ¹	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	- 0,45 %	-		
Taux d'intérêt ²	1,55 %	2,6 %		
Périodicité	Trimestrielle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe		
Modalité de révision	DR	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).
 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Évènement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'ORNE	50,00
Collectivités locales	FLERS AGGLO	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance globale », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



POLE RESSOURCES

Direction des achats et de la logistique

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 3.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT, 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : REFORME ET VENTE DE VEHICULES

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

REFORME ET VENTE DE VEHICULES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu' à 4 600 euros,

Vu le marché 2020-580 attribué à la société AGORASTORE, pour la fourniture d'une solution de vente aux enchères par Internet de biens mobiliers réformés (groupement d'achat G6 Normand),

Vu l'état de deux véhicules ne répondant plus aux besoins de la collectivité,

Considérant le montant des ventes de chaque véhicule supérieur à 4 600 € sur le site AGORASTORE,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de réformer les véhicules suivants :

- un FIAT Ducato II BENNE immatriculé AE-973-JF (241 584 kms)
- un IVECO ML 180 E 28 immatriculé AQ-758-RZ (85 240 kms)

ARTICLE 2 : de prendre acte de la vente de ces véhicules pour les montants suivants :

- 6 731 € : un FIAT Ducato II BENNE immatriculé AE-973-JF
- 18 223 € : un IVECO ML 180 E 28 immatriculé AQ-758-RZ

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 4.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE
L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INGENIERIE**

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INGENIERIE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics locaux,

Vu la convention de mise à disposition du personnel de l'agence départementale d'Ingénierie 61 du 30 décembre 2019 et ses avenants,

Vu les délibérations n° 1.016 du Conseil départemental du 27 novembre 2020 et du 28 mai 2021 relatives aux relations entre le Département de l'Orne et l'Agence départementale d'ingénierie,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence départementale du 21 juin 2022,

Vu le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

Considérant les besoins et les intérêts de la collectivité,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de prendre acte de la modification des quotités de temps de travail des agents mis à disposition au profit de l'Agence départementale d'Ingénierie, réparties comme suit :

GRADE	FONCTION	QUOTITE ETP	Date d'effet
1 Adjoint(e) technique	Secrétariat et gestion administrative	1	1/1/2020
1 Rédacteur(rice) territorial(e)	Gestionnaire administratif(ve) et comptable	0,6	1/1/2020
1 Rédacteur(rice) territorial(e)	Gestionnaire administratif(ve) et comptable	0,8	1/1/2022
1 Attaché(e)	Conseil juridique aux Collectivités	0,8	1/1/2020
1 Ingénieur(e)	Chargé(e) d'opération aménagement/vrd	0,8	1/1/2020
1 Ingénieur(e)	Chargé(e) d'opération aménagement/vrd	1	1/1/2020
1 Ingénieur(e)	Chargé(e) d'opération aménagement/vrd	1	1/1/2020
1 ingénieur (e) en chef	Adjoint au Directeur - Chargé(e) d'opération Aménagement vrd	1	1/1/2022
1 Ingénieur(e)	Paysagiste	0,8	1/1/2020

GRADE	FONCTION	QUOTITE ETP	Date d'effet
1 Ingénieur(e)	Paysagiste	1	1/1/2020
1 Ingénieur(e)	Paysagiste	1	1/1/2022
1 Ingénieur(e)	Architecte-urbaniste	1	1/1/2020
1 Ingénieur(e)	Architecte-urbaniste	1	1/1/2022
1 Attaché(e)	Responsable instruction urbanisme ADS	1	1/1/2020
1 Technicien(ne)	Instructeur(rice) urbanisme ADS	1	1/1/2021
1 Rédacteur(rice)	Instructeur(rice) urbanisme ADS	1	1/7/2022
1 Attaché(e)	Chargé(e) de mission Orne attractivité	0,4	1/1/2020
1 Technicien(ne) principal(e)	Instructeur(rice) urbanisme ADS	1	1/06/2021
1 Technicien(ne) principal(e)	Chargé(e) d'opération bâtiment	1	1/06/2021
1 Technicien(ne)	Chargé(e) d'étude bâtiment	1	1/06/2021
20		18,2	

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Directeur général des services à signer l'avenant en résultant.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction de la gestion des routes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 5.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : RESCINDEMENT D'IMMEUBLES SUR
ROUTES DEPARTEMENTALES**

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

RESCINDEMENT D'IMMEUBLES SUR ROUTES DEPARTEMENTALES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2.010 du Conseil départemental du 27 février 2015 révisant le taux de subvention en matière de rescindement d'immeuble sur routes départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente pour attribuer ces aides,

Vu la délibération n° 2.038 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote de budget primitif 2022, inscription au programme routier,

Vu la délibération n° 2.015 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022 portant sur le programme réseau routier,

Considérant les demandes de subvention de la Communauté de communes des Hauts du Perche et de la commune de Tinchebray-Bocage,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder à la Communauté de communes des Hauts-du-Perche une subvention non forfaitaire de 30 000 € pour la démolition d'un immeuble (parcelle AC 524) situé à l'intersection des rues Docteurs Vivarès et Boulay (RD 8/111) aux abords de l'EHPAD « La Providence » dans le bourg de Longny-au-Perche.

ARTICLE 2 : d'accorder à la Commune de Tinchebray-Bocage une subvention non forfaitaire de 8 317 € pour la démolition d'un immeuble (parcelle AB 962) situé à l'intersection des rues André Breton et de l'Abbaye (RD 911/896) dans le bourg de Tinchebray.

Les dépenses engagées seront prélevées au chapitre 204 – rescindement d'immeubles sur RD, à l'imputation B4200 204 204142 621 (bâtiments et installations) du budget départemental.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le



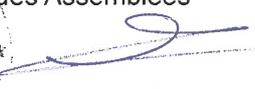
ID : 061-226100014-20220930-DAJA05CP300922-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction de la gestion des routes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 6.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : CONVENTIONS D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LES COMMUNES DE SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE ET BELLOU-EN-HOULME

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

CONVENTIONS D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LES COMMUNES DE SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE ET BELLOU-EN-HOULME

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique (article L2422-12),

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale à la Commission permanente le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation en matière de marchés publics,

Vu la délibération n° 2.038 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 portant sur le programme réseau routier,

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu le rapport du Président du Conseil départemental portant sur les aménagements de la voirie départementale,

Vu les demandes des Communes de Saint-Langis-lès-Mortagne et Bellou-en-Houlme, de réaliser des travaux d'aménagement sur le domaine public départemental,

Considérant la proposition du Département, d'être maître d'ouvrage pour la réfection de la couche de roulement des amorces de voies communales de la Commune de Saint-Langis-lès-Mortagne,

Considérant la proposition faite à la Commune de Bellou-en-Houlme, d'être maître d'ouvrage de l'ensemble des prestations,

Considérant la nécessité d'établir des conventions d'autorisation de travaux et de transfert de maîtrise d'ouvrage,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention d'autorisation de travaux et de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Saint-Langis-lès-Mortagne pour les travaux d'aménagement des entrées d'agglomération Nord et Sud sur la RD 931 avec le versement d'une participation financière 10 860 HT au profit du Département.

ARTICLE 2 : d'approuver le projet de convention d'autorisation de travaux et de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Bellou-en-Houlme pour les travaux de réfection de chaussée des RD 21 et 366 avec le versement d'une participation financière 7 000 € HT au profit de la commune.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions d'autorisation de travaux et de transfert de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 : de prélever la dépense correspondante au chapitre 204 imputation B4200 204 204142 621 du budget départemental.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE DE BELLOU EN HOULME

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DE L'ORNE, représenté par Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 septembre 2022

d'une part,

LA COMMUNE DE BELLOU EN HOULME représentée par Monsieur Jean-Marie GAUDIN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du.....

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de la commande publique et notamment son article L2422-12,
VU le règlement de voirie du 28 septembre 2012, modifié le 10 décembre 2021,
VU la délibération n° 2.011 du Conseil départemental du 26 novembre 2010,
VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation en matière de marchés publics,
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 septembre 2022 autorisant la passation avec la commune d'une convention d'autorisation de travaux et de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de reprise de chaussée,
VU la délibération du Conseil municipal en date du.....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, conformément à l'article 23 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, de permettre à la Commune de Bellou-en-Houlme de réaliser sur le domaine public départemental des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage et de bénéficier des attributions du fonds de compensation pour la TVA pour les dépenses afférentes auxdits travaux.

Cette convention permettra au Département de transférer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de chaussée en enrobés, en vertu de l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – LIEU ET NATURE DES TRAVAUX

La convention est relative à la pose de bordures et à la création d'un trottoir aux abords du nouveau parking à l'intersection des RD 21 et 366 (rue de la Libération) sur la Commune de Bellou-en-Houlme, conformément au document annexé.



ARTICLE 3 – REGULARISATIONS FONCIERES

Dans l'hypothèse où les travaux réalisés imposeraient d'acquérir des parcelles (en partie ou en totalité) appartenant à des tiers, cette acquisition sera assurée exclusivement par la commune.

A la fin des travaux, la Commune de Bellou-en-Houlme procédera à la cession au Département à ses frais et gracieusement, des emprises de l'ouvrage comprises dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE 4 – TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET MODE DE FINANCEMENT

La Commune de Bellou-en-Houlme assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Le Département prendra en charge la réfection de la couche de roulement, estimée 7 000 € HT sur la base du marché départemental en cours, et versera cette participation financière à la Commune de Bellou-en-Houlme, après la réception des travaux, qui fixera le terme du transfert de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 – CONTROLE ET INVESTIGATION

Le Conseil départemental pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes habilitées par lui, pour s'assurer du respect des engagements par la Commune de Bellou-en-Houlme. Ces travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale.

ARTICLE 6 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Accord sur la réception des ouvrages

Le Département de l'Orne est tenu d'obtenir l'accord préalable la Commune de Bellou-en-Houlme avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par le Département de l'Orne selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 30 mars 2021), la Commune de Bellou-en-Houlme organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le Département et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune de Bellou-en-Houlme s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La Commune de Bellou-en-Houlme établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

Au cas où une entreprise demanderait la réception des ouvrages, conformément à l'article 41.1 du CCAG, la Commune de Bellou-en-Houlme et le Département devront prendre les mesures nécessaires pour respecter les délais.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMENAGEMENTS OU AUX MATERIELS

Les modifications éventuelles envisagées par la commune, portant sur les caractéristiques géométriques des aménagements (tracé en plan, profils en long ou en travers) ou sur des équipements pouvant impacter la sécurité des usagers, devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental, et faire l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une autre convention lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier le projet initial.

Le Département se réserve le droit de modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifient sans que la Commune de Bellou-en-Houlme puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 8 – ENTRETIENS ULTERIEURS

Article 8-1 - Entretien ultérieur des aménagements

L'entretien de l'aménagement sera à la charge de la Commune de Bellou-en-Houlme à l'exception de la couche de roulement réalisée sur la RD 366.

Article 8-2 – Manquements

En cas de manquement de la Commune de Bellou-en-Houlme à ses obligations d'entretien visées à l'article 8-1, constatées par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai minimum de 2 mois, le Président du Conseil départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien aux frais et risques de la Commune de Bellou-en-Houlme.

En cas de danger imminent pour les usagers, la Commune de Bellou-en-Houlme s'engage à intervenir dès réception de l'information pour sécuriser l'aménagement.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

La Commune de Bellou-en-Houlme sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagement et équipement de l'opération définie à l'article 2.

La Commune de Bellou-en-Houlme s'engage à ne pas appeler le Conseil Départemental en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des aménagements visés à l'article 2.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en application dès sa signature par les deux parties pour une durée égale à la durée de vie des aménagements.



ARTICLE 11 – RESILIATION

Article 11-1 – RESILIATION AMIABLE

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 11-2 – RESILIATION POUR FAUTE

Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la Commune de Bellou-en-Houlme au titre de la présente convention.

La résiliation deviendra effective après une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant une durée au moins égale à 2 mois.

La Commune de Bellou-en-Houlme devra enlever l'aménagement qu'elle a mis en place sur le domaine public départemental afin de remettre la chaussée dans son état initial.

A défaut, le Département procédera à la remise en état aux frais de la Commune de Bellou-en-Houlme.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de CAEN.

ARTICLE 13 – FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.

Elle est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Bellou-en-Houlme
Le

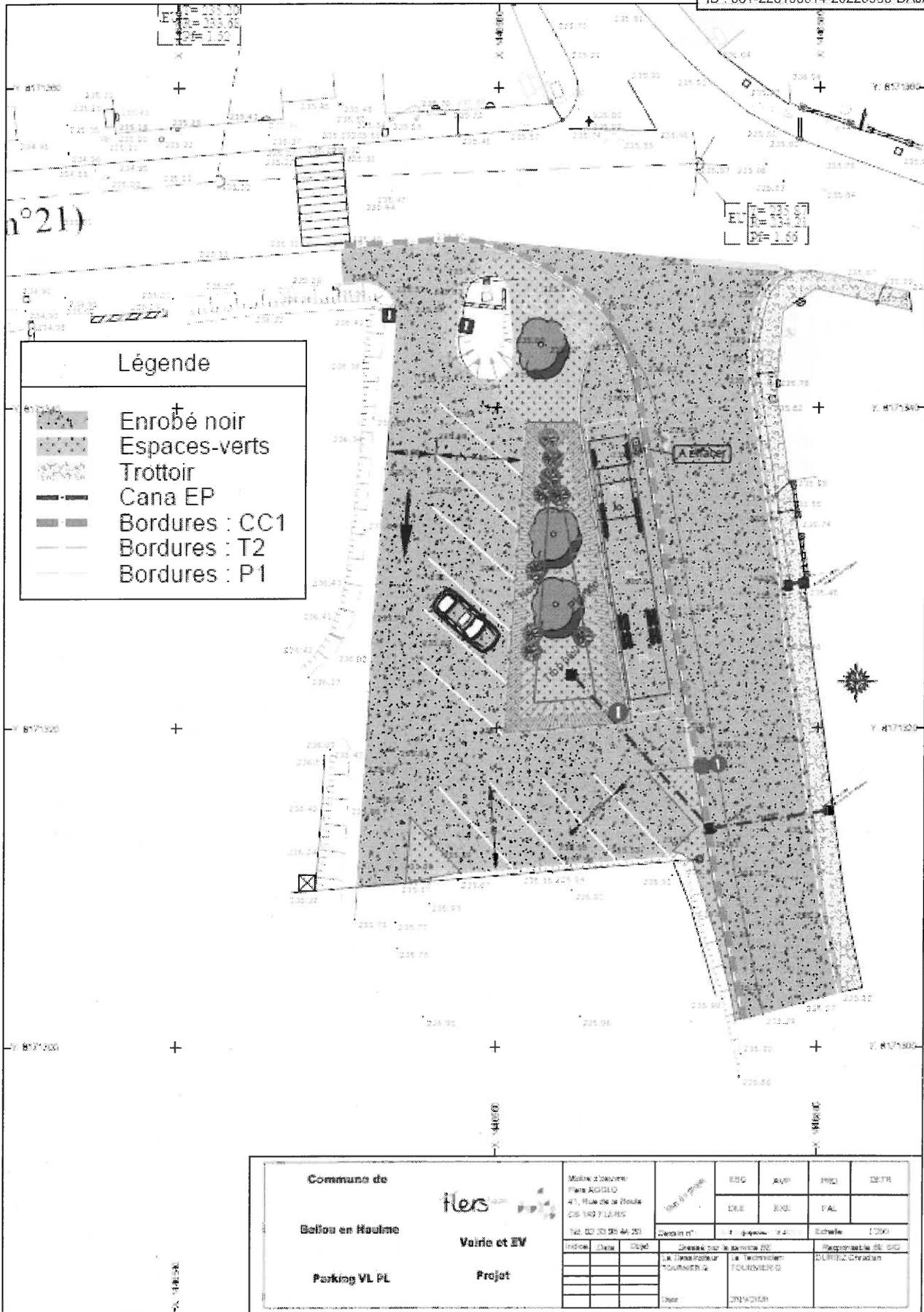
Fait à Alençon,
le

Le Maire de la commune
De Bellou-en-Houlme

Le Président
du Conseil départemental

Jean-Marie GAUDIN

Christophe de BALORRE



Légende	
	Enrobé noir
	Espaces-verts
	Trottoir
	Canal EP
	Bordures : CC1
	Bordures : T2
	Bordures : P1

Commune de		Hers		Maire Zaccaro		ESD		APP		PRO		DRE	
Belou en Haute		Vaire et EV		41, Rue de la Route		DRE		DRE		VAL			
Parking VL PL		Projet		Tel. 02 33 99 44 20		Date et		1 4-2000-1-4		Echelle		1/200	
				Responsable de la maîtrise d'ouvrage				Responsable de la maîtrise d'œuvre					
				J. L. DUBOIS				J. L. DUBOIS					
				Date				2022/09/30					

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE DE SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE représentée par Monsieur Bernard SURCIN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

d'une part,

LE DEPARTEMENT DE L'ORNE, représenté par Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 septembre 2022

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de la commande publique et notamment son article L2422-12,
VU le règlement de voirie du 28 septembre 2012, modifié le 10 décembre 2021,
VU la délibération n° 2.011 du Conseil départemental du 26 novembre 2010,
VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation en matière de marchés publics,
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 septembre 2022 autorisant la passation avec la commune d'une convention d'autorisation de travaux et de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de reprise de chaussée,
VU la délibération du Conseil municipal en date du.....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser l'aménagement de la RD 931 et de permettre conformément à l'article L1615-2 du Code général des collectivités territoriales et à l'article 23 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales, au Département de l'Orne et à la Commune de Saint-Langis-lès-Mortagne de réaliser respectivement des travaux sur le domaine public communal et le domaine public départemental, sous leur maîtrise d'ouvrage et de bénéficier des attributions du fonds de compensation pour la TVA pour les dépenses afférentes auxdits travaux.

Cette convention permettra à la Commune de Saint-Langis-lès-Mortagne de transférer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de chaussée en enrobés sur les amorces de voies communales, en vertu de l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – PROGRAMME TECHNIQUE

Article 2-1 - Lieu et nature des travaux

La convention est relative à l'aménagement de sécurisation des entrées d'agglomération Nord et Sud de la RD 931 sur la Commune de Saint-Langis-lès-Mortagne conformément aux plans annexés.



Article 2-2 – Prescriptions techniques particulières

- Les rétrécissements de chaussée devront être signalés par le marquage d'un déport de 1/10,
- La largeur de chaussée devra être de 6 mètres minimum pour permettre le croisement de poids lourds ou/et engins agricoles.

ARTICLE 3 – REGULARISATIONS FONCIERES

Dans l'hypothèse où les travaux réalisés imposeraient d'acquérir des parcelles (en partie ou en totalité) appartenant à des tiers, cette acquisition sera assurée exclusivement par la commune.

A la fin des travaux, la Commune de Saint-Langis-lès-Mortagne procédera à la cession au Département à ses frais et gracieusement, des emprises de l'ouvrage comprises dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE 4 – TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET MODE DE FINANCEMENT

La Commune de Saint-Langis-lès-Mortagne assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, à l'exception des couches de roulement sur les voiries départementales et communales qui seront réalisées par le Département.

La Commune de Saint-Langis-lès-Mortagne prendra en charge les travaux de chaussée qui seront réalisés sur les amorces de voies communales estimés à 10 860 € HT sur la base du marché départemental en cours, et versera cette participation financière au Département de l'Orne, après la réception des travaux, qui fixera le terme du transfert de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 – CONTROLE ET INVESTIGATION

Le Conseil départemental pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes habilitées par lui, pour s'assurer du respect des engagements par la Commune de Saint-Langis-lès-Mortagne. Ces travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale.

ARTICLE 6 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Accord sur la réception des ouvrages

Le Département de l'Orne est tenu d'obtenir l'accord préalable la Commune de Saint-Langis-lès-Mortagne avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par le Département de l'Orne selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 30 mars 2021), le Département de l'Orne organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la Commune de Saint-Langis-lès-Mortagne, l'Agence des Infrastructures Départementales du Perche chargée du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir régler avant d'accepter la réception.

Le Département de l'Orne s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le Département de l'Orne établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

Au cas où une entreprise demanderait la réception des ouvrages, conformément à l'article 41.1 du CCAG, la Commune de Saint-Langis-lès-Mortagne et le Département devront prendre les mesures nécessaires pour respecter les délais.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMENAGEMENTS OU AUX MATERIELS

Les modifications éventuelles envisagées par la commune, portant sur les caractéristiques géométriques des aménagements (tracé en plan, profils en long ou en travers) ou sur des équipements pouvant impacter la sécurité des usagers, devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental, et faire l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une autre convention lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier le projet initial.

Le Département se réserve le droit de modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifient sans que la Commune de Saint-Langis-lès-Mortagne puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 8 – ENTRETIENS ULTERIEURS

Article 8-1 - Entretien ultérieur des aménagements

La Commune de Saint-Langis-lès-Mortagne entretiendra à ses frais les aménagements réalisés à l'exception de la couche de roulement en enrobé de la RD 931.

Article 8-2 – Manquements

En cas de manquement de la Commune de Saint-Langis-lès-Mortagne à ses obligations d'entretien visées à l'article 8-1, constatées par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai minimum de 2 mois, le Président du Conseil départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien aux frais et risques de la Commune de Saint-Langis-lès-Mortagne.

En cas de danger imminent pour les usagers, la Commune de Saint-Langis-lès-Mortagne s'engage à intervenir dès réception de l'information pour sécuriser l'aménagement.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

La Commune de Saint-Langis-lès-Mortagne sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagement et équipement de l'opération définie à l'article 2.

La Commune de Saint-Langis-lès-Mortagne s'engage à ne pas appeler le Conseil Départemental en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des aménagements visés à l'article 2.



ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en application dès sa signature par les deux parties pour une durée égale à la durée de vie des aménagements.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Article 11-1 – RESILIATION AMIABLE

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 11-2 – RESILIATION POUR FAUTE

Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la Commune de Saint-Langis-lès-Mortagne au titre de la présente convention.

La résiliation deviendra effective après une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant une durée au moins égale à 2 mois.

La Commune de Saint-Langis-lès-Mortagne devra enlever l'aménagement qu'elle a mis en place sur le domaine public départemental afin de remettre la chaussée dans son état initial.

A défaut, le Département procédera à la remise en état aux frais de la Commune de Saint-Langis-lès-Mortagne.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de CAEN.

ARTICLE 13 – FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.

Elle est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Saint-Langis-lès-Mortagne
Le

Le Maire de la Commune
de Saint-Langis-lès-Mortagne

Bernard SURCIN

Fait à Alençon,
le

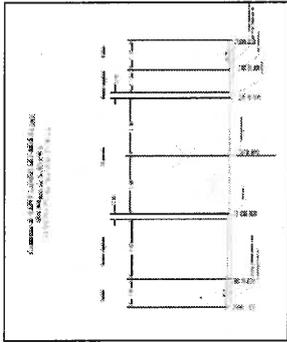
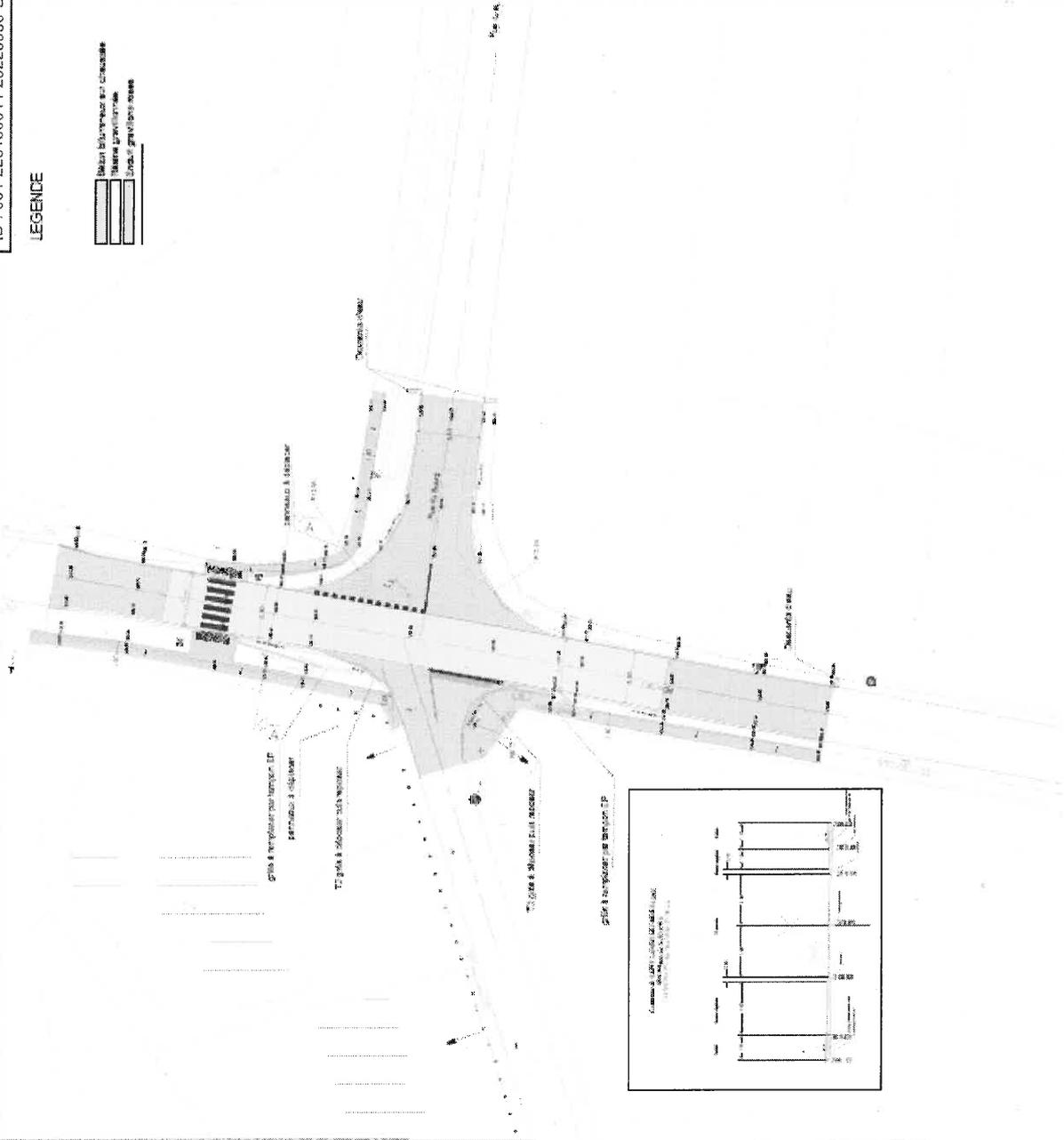
Le Président
du Conseil départemental

Christophe de BALORRE



LEGENDE

[Symbol]	Parcelle à réviser par l'Etat
[Symbol]	Parcelle cadastrale
[Symbol]	Parcelle cadastrale



COMMUNE DE SAINT LANGIS LES MORTAGNE
100000 - 41000 SAINT LANGIS LES MORTAGNE

SAINT LANGIS LES MORTAGNE

SECTORISATION DE LA RD n°101

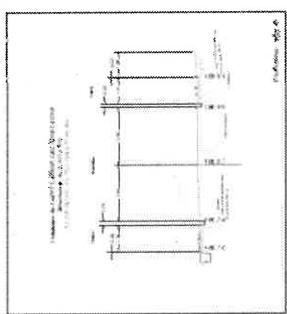
PROJET

PLAN DESTROYABLES ENTRE-NOEUDS

ECHELLE : 1:500

Date : 04/10/2022

N° de plan : 061-226100014-20220930-DAJA06CP300922-DE



COMMUNE DE SAINT LANGIS LES MORTAGNE
 10400 SAINT LANGIS LES MORTAGNE

SAINT LANGIS LES MORTAGNE

SECURISATION DE LA RD N°931

PROJET
 PLAN DES TRAVAUX ENTREE-SUD
 ECHELLE 1/500
 10/09/2022



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 7.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : AIDES A L'ENVIRONNEMENT

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

AIDES A L'ENVIRONNEMENT

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 104 du Conseil général du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération n° 4.042 du Conseil général du 29 novembre 2013 approuvant notamment le règlement actualisé définissant les modalités d'interventions financières du Conseil départemental en matière d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux usées domestiques,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 2.043 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le vote du budget primitif 2022 consacré à l'eau,

Vu la délibération n° 2.013 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le vote du budget primitif 2022 consacré au développement durable,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022, relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant les demandes de subvention parvenues au Conseil départemental de l'Orne,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Action 9231 – Eau

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions aux 10 collectivités figurant dans le tableau joint en annexe 1, au titre de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement, pour un montant de 119 647 €.

La dépense correspondante sera prélevée pour :

- 13 931 € sur le chapitre 204 imputation B4400 204 204141 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 9 du budget départemental.

- 105 716 € sur le chapitre 204 imputation B4400 204 204142 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 9 du budget départemental,

Action 9232 – Développement durable

ARTICLE 2 : d'accorder les subventions aux 240 particuliers figurant dans le tableau joint en annexe 2, au titre de la lutte contre la précarité énergétique suivant conditions de ressources, pour un montant de 186 191 €.

La dépense correspondante sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20421 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 10 du budget départemental.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

EAU ET ASSAINISSEMENT

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220930-DAJA07CP300922-DE

Article budgétaire	Collectivités	Nature de l'opération	Montant des travaux subventionnables HT	Subvention Conseil départemental		Agence de l'eau		Autofinancement	
				Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
ALIMENTATION EN EAU									
Travaux programmés									
204142	SIAEP de Pervenchères	Pose de 11 compteurs de sectorisation et d'un système de télégestion	114 000 €	10 %	11 400 €	70 %	20 %	22 800 €	
	SIAEP de la Trigardière	Prélèvement et analyses pour détecter la présence de chlorures de vinyle de monomère (CVM)	39 990 €	20 %	7 998 €	50 %	30 %	11 997 €	
	SIAEP de Bazoches-sur-Hoëne	Pose de 11 compteurs de sectorisation	116 000 €	10 %	11 600 €	70 %	20 %	23 200 €	
204141	SMAEP du Val d'Ecouves	Etude patrimoniale du réseau de distribution d'eau potable	139 310 €	10 %	13 931 €	70 %	20 %	27 862 €	
Travaux inopinés									
204142	SIAEP du Houllme	Extension du réseau d'eau potable pour desservir 3 habitations du hameau du « Hamel » sur la commune de La Lande Saint-Siméon	7 690 €	20 %	1 538 €	-	80 %	6 152 €	
	SIAEP de Nocé	Réhabilitation du réservoir d'eau potable de « La Fourche » sur la commune déléguée de Condé-sur-Huisne	50 000 € (2)	20 % (7,50%) (1)	10 000 €	-	92,50 %	123 000 €	
	SIAEP de Passais	Coût estimatif des travaux : 133 000 € HT Réhabilitation du réservoir de Mantilly	50 000 € (2)	20 % (9,20%) (1)	10 000 €		90,80%	99 000 €	
		TOTAL EAU		516 990 €		66 467 €			314 011 €
ASSAINISSEMENT									
Travaux programmés									
204142	Cne de Saint-Germain-de-la-Coudre	Extension du réseau d'assainissement pour desservir le hameau de « Beauchet » et le chemin de la papillonière (16 habitations)	128 000 € (3)	20 % (8,90%) (1)	25 600 €	-	91,10 %	263 400 €	
	Cne de Céaucé	Extension du réseau d'assainissement pour desservir les rues de Bredèche et de Cigné (9 habitations)	72 000 € (3)	20 % (7,70%) (1)	14 400 €		92,30 %	172 600 €	
	Cdc des Pays de L'Aigle	Cne de Moulins-la-Marche – Réhabilitation du réseau d'assainissement de la rue Jean Gabin	65 900 €	20 %	13 180 €	-	80 %	52 720 €	
TOTAL ASSAINISSEMENT									
TOTAL EAU ET ASSAINISSEMENT									
			265 900 €		53 180 €			488 720 €	
			782 890 €		119 647 €			802 731 €	

(1) Taux de subvention effectif

Conformément au règlement d'attribution des aides financières adopté le 29 novembre 2013 la dépense subventionnable est plafonnée à

(2) 50 000 € HT, travaux inopinés

(3) 8 000 € par habitation existante à assainir

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220930-DAJA07CF300922-DE



POLE SOLIDARITES
Direction de l'autonomie

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 8.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS DU SPASAD DE SEES**

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU SPASAD DE SEES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif au cahier des charges de l'expérimentation SPASAD intégrés,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2017, portant sur l'expérimentation de services polyvalents de soins et d'aide à domicile intégrés, approuvant le modèle de CPOM et autorisant Monsieur le Président à signer les CPOM des 3 premières expérimentations,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Considérant l'entrée en expérimentation de 3 SPASAD en 2017 par convention spécifique signée entre les porteurs de projets, l'ARS et le Conseil départemental,

Considérant l'avis positif du comité de sélection du 23 septembre 2021 sur l'octroi d'une subvention au titre de la convention section IV pour la création du SPASAD de Sées,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE,

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer le CPOM du SPASAD de Sées.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Expérimentation d'un service polyvalent de soins
et d'aide à domicile intégré

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

01/01/2022- 31/12/2023

SPASAD SEES

Le Socle contractuel

D'une part, les autorités suivantes :

- Le Conseil départemental de L'ORNE, représenté par M. de BALORRE, Président ;
- L'Agence Régionale de Santé de Normandie, représentée par M. DEROCHE, Directeur Général ;

Et d'autre part, le SPASAD expérimental composé de :

- **Association Centre de soins Miséricorde Sées – Le Merlerault : SSIAD**
- **UNA Pays Alençon-Perche : SAAD**
- **UNA Pays d'Ouche, d'Auge et d'Argentan : SAAD**

Visas et références juridiques

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7, L. 313-11, R. 314-130, R. 314135, R. 314-137, R. 314-138 et R. 314-148, D. 312-1 à D. 312-5-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.14-10-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV), notamment son article 49 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé prolongeant cette expérimentation jusqu'au 31 décembre 2021, en son article 61 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) prévues à l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'instruction du 4 décembre 2015 relative à la répartition de la contribution de la caisse nationale de solidarité à l'autonomie aux agences régionales de santé pour le financement du développement des SPASAD ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2016/33 du 8 février 2016 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation des SPASAD prévue à l'article 49 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96, annexe 5, du 21 mars 2017 fixant le contenu des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) spécifiques aux SPASAD constitués en application de l'article 49 de la loi ASV ;

Vu l'appel à candidature départemental au titre de l'année 2021 publié le 25 juin 2021, relatif à la « création et/ou consolidation avec extension du territoire d'intervention d'au moins un SPASAD » au titre de la convention section IV signée entre le Conseil départemental et la CNSA portant sur la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile ;

Vu le courrier de notification conjoint ARS de Normandie et Conseil départemental de l'Orne en date du 17 décembre 2021 autorisant l'expérimentation du SPASAD intégré ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de l'Orne en date du 28 avril 2017 approuvant le modèle de CPOM pour les SPASAD de l'Orne ;

Vu la note d'information n° DGCS/3A/CNSA/2019/192 du 30 août 2019 relative aux modalités de prolongation de l'expérimentation « SPASAD intégrés » ;

Vu la délibération des conseils d'administration des services (SAAD et SSIAD) en date du 28 Avril 2022 pour le SSIAD, du 23 Mai 2022 pour UNA POAA et du 25 Avril 2022 pour UNA PAP.



Il a été conclu ce qui suit :

Préambule

Créés par le décret du 25 juin 2004 et codifiés à l'article D.312-7 du CASF, les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) assurent les missions d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et les missions d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement par son article 49 prévoit la mise en œuvre d'une expérimentation d'un modèle intégré d'organisation, de fonctionnement et de financement d'un SPASAD. Cette expérimentation a pour objectif de favoriser le rapprochement entre les structures d'aides et les services de soins à domicile à travers un fonctionnement intégré.

Cette expérimentation est subordonnée à la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé par le SPASAD expérimentateur ou les services qui le composent, le Président du Conseil départemental et le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS).

L'entrée dans l'expérimentation fait l'objet d'une contractualisation spécifique.

Compte tenu du calendrier de l'expérimentation des SPASAD intégrés, la programmation du CPOM obligatoire au titre de l'article L 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), pour les SPASAD et les SSIAD, n'est prévue qu'au terme du CPOM SPASAD pour les SPASAD expérimentateurs (fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021).

La signature du CPOM SPASAD intégré intervient pour une durée de deux ans, tacitement reconductible dans la limite de cinq ans au total conformément à l'article L 313-11 du code de l'action sociale et des familles. A l'issue des deux années d'expérimentation, le SPASAD pourra bénéficier d'une autorisation conjointe ARS / Conseil départemental.

La signature du CPOM ne peut intervenir que si le SPASAD est pleinement constitué à la date de sa conclusion. Il est essentiel que les services fondateurs de la nouvelle structure aient finalisé leur procédure de rapprochement (GCSMS, convention) à cette date.

La conférence départementale des financeurs pour la prévention de la perte d'autonomie, mentionnée à l'article L233-1 du CASF, pourra pour chaque département octroyer des financements complémentaires au titre des actions de prévention décidées dans le cadre de l'expérimentation.

Titre 1 – OBJET DU CONTRAT

Le CPOM précise les missions et les obligations respectives des parties signataires, notamment en ce qui concerne les actions de prévention. Il constitue un acte de mandatement au sens du droit européen. A ce titre, il précise le mandat confié au SPASAD, dont les obligations au service du public qui lui incombent.

Le SPASAD expérimentateur s'engage à mettre en œuvre une organisation et un fonctionnement intégrés dans le respect du cahier des charges :

Un « **SPASAD intégré** » exerce, à partir du domicile de la personne en perte d'autonomie, des missions de soins, d'aide et d'accompagnement, de prévention. L'intégration des prestations signifie : un seul territoire de couverture, un accueil unique, un seul référent, des prestations coordonnées, un système d'information intégré, une articulation fiable et sécurisée de l'information vers les professionnels et services extérieurs.

Les missions des SPASAD participant à l'expérimentation

- Ils prennent en charge les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes atteintes de pathologies chroniques, **en situation de perte d'autonomie**, domiciliées sur leur territoire d'intervention.

- Ils accompagnent prioritairement et suivent de manière intégrée les **prestations d'aide et de soins à domicile**. Leur activité peut dès lors être considérée comme une partie de l'activité des services qui les constituent.
- Pour l'ensemble de leurs missions, ils s'assurent de la qualité de la **réponse apportée aux besoins** de la personne accompagnée, mais aussi du rôle et de la **place offerte aux proches aidants** dans l'organisation et la mise en œuvre de leurs prestations.
- Ils respectent les conditions prévues par l'article L. 1110-4 du code de la santé publique en matière de **secret professionnel et de partage d'informations** strictement nécessaires au suivi social ou médico-social des personnes qu'ils accompagnent.
- Les actions des professionnels des soins à domicile des SPASAD expérimentateurs ont pour objectif de protéger, de maintenir la santé physique et mentale des personnes prises en charge ainsi que l'autonomie de leurs fonctions vitales physiques et psychiques. Les actions des professionnels de l'aide et de l'accompagnement à domicile visent à **préserver l'autonomie des personnes** prises en charge dans l'exercice de leurs activités de la vie quotidienne.
- Les **actions de prévention** des SPASAD expérimentateurs (notamment mentionnées au 4° de l'article L. 233-1 du code de l'action sociale et des familles) concourent à favoriser le maintien à domicile des personnes accompagnées. Dans ce cadre, les SPASAD expérimentateurs proposent des actions de prévention dans un ou plusieurs des domaines suivants : la dénutrition et la déshydratation, les chutes à domicile, l'isolement et le cas échéant selon le programme coordonné de la Conférence des financeurs. Ils peuvent également mettre en œuvre ou proposer des activités physiques et cognitives adaptées.
- Conformément aux recommandations de bonnes pratiques de l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), ils ont un rôle de repérage, d'alerte et de signalement des situations d'isolement, de fragilités, de perte d'autonomie ou d'aggravation de celle-ci.
- Conformément au schéma départemental d'organisation de l'offre sociale et médico-sociale et au programme régional de santé de l'Agence régionale de santé, ils veillent en particulier à ce que leurs interventions concourent à l'**objectif de maintien à domicile** des personnes accompagnées. A ce titre, les SPASAD établissent les **partenariats** utiles notamment avec les établissements de santé et les caisses de retraite, en amont des sorties d'hospitalisation, afin d'accompagner leur retour et leur maintien à domicile par l'action conjuguée de professionnels de l'aide et du soin. Les SPASAD expérimentateurs peuvent également développer des actions de coordination et de prévention avec les centres de santé relevant de l'article L. 6323-1 du code de la santé publique.

Les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SPASAD expérimentateurs

Par convention, le terme de « responsable de secteur » désigne, dans le présent document, l'encadrant du SAAD, indépendamment de toute référence conventionnelle.

- 1- L'articulation des missions du responsable du SPASAD, de l'infirmier coordonnateur et du responsable de secteur

Le responsable du SPASAD exerce un rôle de gestion et d'organisation de la structure et du personnel. Il s'assure du bon fonctionnement du SPASAD, de la bonne intégration des prestations d'aide et de soins et du développement des actions de prévention. L'infirmier coordonnateur assure le rôle de référent de la personne accompagnée ayant besoin de prestations d'aide et de soins. Il réalise la visite d'évaluation des attentes et des besoins de la personne accompagnée et les visites de réévaluation. Il élabore le projet individualisé d'aide, d'accompagnement et de soins dont il coordonne, lors de sa mise en œuvre, les prestations et les personnels concernés. Il peut se faire assister par d'autres personnels. Il peut également exercer les fonctions de responsable du SPASAD, suivant l'organisation choisie par le service.

Le responsable de secteur participe à l'évaluation globale des attentes et des besoins de la personne accompagnée et à l'élaboration du projet individualisé d'aide, d'accompagnement et de soins réalisée par l'infirmier coordonnateur.

- 2- Une organisation intégrée

En vue de favoriser une meilleure information des personnes accompagnées, les SPASAD offrent un accueil physique et un accueil téléphonique cohérents avec leur offre de service intégré. Ils mettent à leur disposition un numéro d'appel

unique et des supports d'information relatifs à l'ensemble des prestations qui place une organisation coordonnée et intégrée qui assure, sur leur territoire accompagnées, la continuité de leurs interventions et leur caractère intégré. Ils interviennent quotidiennement, y compris les dimanches et jours fériés lorsque les besoins de la personne le nécessitent. Ils assurent la coordination des prestations entre le SSIAD et le SAAD, servies aux personnes accompagnées.

L'organisation intégrée recouvre :

2.1. L'évaluation des besoins globaux des personnes accompagnées, prenant en compte notamment le repérage, la prévention de la perte d'autonomie et l'aide aux aidants, au moyen d'un outil unique d'évaluation des besoins d'aide et de soins incluant, le cas échéant, des expertises complémentaires de l'équipe pluridisciplinaire du service (responsable de secteur, psychologue, ergothérapeute, psychomotricien, diététicien, conseiller en économie sociale et familiale, assistant social, etc.) ;

2.2. L'élaboration du projet individualisé d'aide, d'accompagnement et de soins, en fonction notamment de la prescription médicale, avec l'objectif d'une meilleure organisation des interventions pour la personne accompagnée. Le projet individualisé précise ses modalités de suivi, d'actualisation et de réévaluation à minima annuelle ;

2.3. La recherche systématiquement de l'expression, la participation et l'adhésion de la personne accompagnée au projet individualisé, et articulent de manière coordonnée la prise en charge de la personne accompagnée sur la base de ce document ;

2.4. La coordination des interventions auprès de la personne accompagnée et de son entourage notamment dans un objectif de repérage des situations à risque de perte d'autonomie, d'alerte et d'intervention le cas échéant ;

2.5. La coordination des interventions du service avec les équipes des établissements de santé, des centres de santé, des établissements et services sociaux et médico-sociaux et avec les professionnels de santé libéraux concernés ;

2.6. La proposition d'actions individuelles et/ou collectives de prévention de perte d'autonomie.

Les modalités de participation de la personne accompagnée et de son entourage prévues à l'article D. 311-21 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que leurs droits, devoirs et obligations, sont précisés dans le livret d'accueil du service ainsi que dans le règlement de fonctionnement. Le livret d'accueil, en application des dispositions de l'article L. 311-5 du même code, contient les informations relatives aux modalités de saisine d'une personne qualifiée, en cas de litige.

Afin de garantir la continuité de la prise en charge, lorsque la prescription de soins n'est pas reconduite, les prestations d'aide et d'accompagnement peuvent être maintenues selon les besoins identifiés le cas échéant dans le cadre de l'APA. Elles sont alors encadrées, selon l'organisation du SPASAD, par l'infirmier coordonnateur ou le responsable de secteur (cf. cahier des charges). L'organisation des plannings d'intervention relève du responsable de secteur.

3- Des outils partagés de fonctionnement et d'évaluation des besoins

Pour exercer leurs missions, les SPASAD expérimentateurs se dotent d'outils partagés de fonctionnement et d'évaluation (livret d'accueil, projet de service, contrat de prestations pour la personne accompagnée, règlement de fonctionnement, grille d'évaluation des besoins, etc.). Sans obligation d'acquiescer un progiciel de gestion intégré, ils s'engagent à mettre en place un système d'information sécurisé, permettant notamment le partage des plannings d'intervention et le suivi des projets individualisés d'aide et d'accompagnement et de soins.

L'outil de liaison à domicile (papier ou informatisé) est commun et, le cas échéant, partagé avec les professionnels de santé libéraux ou les partenaires du SPASAD.

Article 1 – Identification des services composant le SPASAD expérimentateur et périmètre du contrat

Les caractéristiques des services impliqués dans le SPASAD et celles du SPASAD intégré expérimental sont déclinées dans le tableau suivant :

Identité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	
Nom du service :	Association Centre de Soins Miséricorde Sées-Le Merlerault
N°FINESS du SSIAD :	610789620
N°SIREN :	339 378 697
N°SIRET :	339 378 697 000 41
Date de délivrance de l'autorisation :	jj/mm/aa 01/05/1990
Date d'ouverture initiale:	jj/mm/aa 01/05/1990
Capacité totale autorisée (à la date de signature du CPOM) :	63 places
Public autorisé :	
<input checked="" type="checkbox"/> Personnes âgées de plus de 60 ans pour	60 places
<input checked="" type="checkbox"/> Personnes âgées de moins de 60 ans en situation de handicap ou atteinte de pathologie chronique pour	3 places
<input type="checkbox"/> Personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées pour	places
Statut :	
<input checked="" type="checkbox"/> Privé associatif	<input type="checkbox"/> Public hospitalier rattaché à un établissement sanitaire
<input type="checkbox"/> Privé mutualiste	<input type="checkbox"/> Public hospitalier autonome
<input type="checkbox"/> Privé autre	<input type="checkbox"/> Public territorial
Adresse courriel du service :	cds-sees@wanadoo.fr
Nom de l'entité gestionnaire :	Association Centre de soins Miséricorde Sées-Le Merlerault
N°FINESS de l'entité gestionnaire :	610003923
N°SIREN :	339 378 697
Zone d'intervention du SSIAD : (liste des communes) :	51 communes au total

Identité du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)	
Nom du service :	UNA PAYS ALENCON PERCHE - AMAELLES
N°FINESS du SAAD :	610005969
N°SIREN :	780938056
N°SIRET :	78093805600055
Date de délivrance de l'autorisation :	jj/mm/aa 27/03/2021
Date de délivrance de l'ex-agrément :	jj/mm/aa 12/09/2016
Date d'ouverture initiale:	jj/mm/aa 27/04/1955
Habilitation à l'aide sociale :	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Public autorisé :	
<input checked="" type="checkbox"/> Personnes âgées	
<input checked="" type="checkbox"/> Personnes handicapées	
Statut :	
<input checked="" type="checkbox"/> privé associatif	<input type="checkbox"/> public territorial
<input type="checkbox"/> privé mutualiste	
<input type="checkbox"/> privé commercial	
Adresse courriel du service :	accueil.alencon@una61.fr
Nom de l'entité gestionnaire :	UNA PAYS ALENCON PERCHE
N°FINESS de l'entité gestionnaire :	610002818
N°SIREN :	780938056
Zone d'intervention du SAAD : (liste des communes) :	213 communes au total

Identité du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)	
Nom du service :	UNA PAYS D'OUICHE, D'AUGE ET D'ARGENTAN
N°FINESS du SAAD :	610008880
N°SIREN :	483421343
N°SIRET :	48342134300037
Date de délivrance de l'autorisation :	jj/mm/aa 27/03/2021
Date de délivrance de l'ex-agrément :	jj/mm/aa 16/12/2020
Date d'ouverture initiale:	jj/mm/aa 26/01/1965
Habilitation à l'aide sociale :	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Public autorisé :	
<input checked="" type="checkbox"/> Personnes âgées	
<input checked="" type="checkbox"/> Personnes handicapées	
Statut :	
<input checked="" type="checkbox"/> privé associatif	<input type="checkbox"/> public territorial
<input type="checkbox"/> privé mutualiste	
<input type="checkbox"/> privé commercial	
Adresse courriel du service :	accueil.siege@unapooa.com
Nom de l'entité gestionnaire :	UNA PAYS D'OUICHE, D'AUGE ET D'ARGENTAN
N°FINESS de l'entité gestionnaire :	610008872
N°SIREN :	483421343
Zone d'intervention du SAAD : (liste des communes) :	132 communes au total

Présentation du SPASAD expérimentateur

Appellation du SPASAD : SPASAD SEES

Nombre de bénéficiaire de l'organisation SPASAD intégrée :

Au démarrage de CPOM : _20_ places et file active du SSIAD en 2021 : 2.30 et de janvier à mai 2022 : 4.2

A 2 ans : _63_ places et file active : entre 2.5 et 3

Modalité de rapprochement : Convention

Adresses courriel du service :

cds-sees@wanadoo.fr / accueil.alencon@una61.fr / accueil.siege@unapooa.com

A la signature du CPOM, le SPASAD ne possède pas d'adresse mail commune.

Zone d'intervention du SPASAD : (*liste des communes*) : _51_ communes au total

Voir le détail ci-après.



Communes du SAAD UNA PAP :

NCC	INSEE	CODPOST
ALENCON	61001	61000
APPENAI-SOUS-BELLEME	61005	61130
AUNAY-LES-BOIS	61013	61500
AUNOU-SUR-ORNE	61015	61500
AUTHEUIL	61016	61190
BARVILLE	61026	61170
BAZOUCHES-SUR-HOENE	61029	61560
BEAULIEU	61034	61190
BEAUVAIN	61035	61600
BELFONDS	61036	61500
BELLAVILLIERS	61037	61360
BELLEME	61038	61130
BELLOU-LE-TRICHARD	61041	61130
BELLOU-SUR-HUISNE	61042	61110
BERD'HUIS	61043	61340
BIVILLIERS	61045	61190
BIZOU	61046	61290
BOECE	61048	61560
BOISSY-MAUGIS	61050	61110
BOITRON	61051	61500
BOUILLON	61056	61500
BRESOLETTES	61059	61190
BRETONCELLES	61061	61110
BRULLEMAIL	61064	61390
BUBERTRE	61065	61190
BURE	61066	61170
BURES	61067	61170
BURSARD	61068	61500
CARROUGES	61074	61320
CERCUEIL	61076	61500
CERISE	61077	61000
CETON	61079	61260
CHAHAINS	61080	61320
CHAILLOUE	61081	61500
CHALANGE	61082	61390
CHAMP-DE-LA-PIERRE	61085	61320
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE	61087	61560
CHAMPS	61090	61190
CHAPELLE-MONTLIGEON	61097	61400
CHAPELLE-PRES-SEES	61098	61500
CHAPELLE-SOUF	61099	61130
CHAUX	61104	61600
CHEMILLI	61105	61360
CIRAL	61107	61320
COLOMBIERS	61111	61250
COLONARD-CORUBERT	61112	61340
COMBLOT	61113	61400
CONDEAU	61115	61110
CONDE-SUR-HUISNE	61116	61110
CONDE-SUR-SARTHE	61117	61250

CORBON	61118	61400
COULIMER	61121	61360
COULONGES-LES-SABLONS	61125	61110
COULONGES-SUR-SARTHE	61126	61170
COURCERAULT	61128	61340
COURGEON	61129	61400
COURGEOUT	61130	61560
COURTOMER	61133	61390
CUISSAI	61141	61250
DAME-MARIE	61142	61130
DAMIGNY	61143	61250
DANCE	61144	61340
DORCEAU	61147	61110
EPERRAIS	61154	61400
ESSAY	61156	61500
FEINGS	61160	61400
FERRIERE-BECHET	61164	61500
FERRIERE-BOCHARD	61165	61420
FERRIERES-LA-VERRIERIE	61166	61390
FONTENAI-LES-LOUVETS	61172	61420
FORGES	61175	61250
GANDELAIN	61182	61420
GAPREE	61183	61390
GEMAGES	61185	61130
GODISSON	61192	61240
GUE-DE-LA-CHAINE	61196	61130
HAUTERIVE	61202	61250
HELOUP	61203	61250
HERMITIERE	61204	61260
HOME-CHAMONDOT	61206	61290
IGE	61207	61130
JOUE-DU-BOIS	61209	61320
LALACELLE	61213	61320
LALEU	61215	61170
LANDE-DE-GOULT	61216	61320
LANDE-SUR-EURE	61220	61290
LARRE	61224	61250
LIGNEROLLES	61226	61190
LIVAIE	61228	61420
LOISAIL	61229	61400
LONGNY-AU-PERCHE	61230	61290
LONGUENOE	61231	61320
LONRAI	61234	61250
MACE	61240	61500
MADELEINE-BOUVET	61241	61110
MAGE	61242	61290
MAISON-MAUGIS	61245	61110
MALE	61246	61260
MALETABLE	61247	61290
MARCHAINVILLE	61250	61290
MARCHEMAISONS	61251	61170

MAUVES-SUR-HUISNE	61255	61400
MELE-SUR-SARTHE	61258	61170
MENIL-BROUT	61261	61250
MENIL-ERREUX	61263	61250
MENIL-GUYON	61266	61170
MENIL-SCELLEUR	61271	61320
MENUS	61274	61290
MESNIERE	61277	61560
MIEUXCE	61279	61250
MONCEAUX-AU-PERCHE	61280	61290
MONTCHEVREL	61284	61170
MONTGAUDRY	61286	61360
MORTAGNE-AU-PERCHE	61293	61400
MOTTE-FOUQUET	61295	61600
MOULICENT	61296	61290
MOUSSONVILLIERS	61299	61190
MOUTIERS-AU-PERCHE	61300	61110
NEAUPHE-SOUS-ESSAI	61301	61500
NEUILLY-LE-BISSON	61304	61250
NEUILLY-SUR-EURE	61305	61290
NEUVILLE-PRES-SEES	61306	61500
NOCE	61309	61340
NORMANDEL	61311	61190
ORIGNY-LE-BUTIN	61318	61130
ORIGNY-LE-ROUX	61319	61130
PACE	61321	61250
PARFONDEVAL	61322	61400
PAS-SAINT-L'HOMER	61323	61290
PERRIERE	61325	61360
PERVENCHERES	61327	61360
PIN-LA-GARENNE	61329	61400
PLANTIS	61331	61170
POTERIE-AU-PERCHE	61335	61190
POUVRAI	61336	61130
PREAUX-DU-PERCHE	61337	61340
PREPOTIN	61338	61190
RADON	61341	61250
RANDONNAI	61343	61190

REMALARD	61345	61110
REVEILLON	61348	61400
ROCHE-MABILE	61350	61420
ROUGE	61356	61260
ROUPERROUX	61357	61320
SAINT-AGNAN-SUR-ERRE	61359	61340
SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE	61360	61170
SAINT-AUBIN-D'APPENAI	61365	61170
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE	61367	61560
SAINT-AUBIN-DES-GROIS	61368	61340
SAINT-CENERI-LE-GEREI	61372	61250
SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE	61373	61380
SAINT-CYR-LA-ROSIERE	61379	61130
SAINT-DENIS-SUR-HUISNE	61381	61400
SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	61382	61420
SAINT-DIDIER-SOUS-ECOUVES	61383	61320
SAINT-ELLIER-LES-BOIS	61384	61320
SAINT-FULGENT-DES-ORMES	61388	61130
SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE	61394	61130
SAINT-GERMAIN-DES-GROIS	61395	61110
SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY	61396	61560
SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS	61397	61000
SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX	61398	61390
SAINT-GERVAIS-DU-PERRON	61400	61500
SAINT-HILAIRE-LA-GERARD	61403	61500
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	61404	61400
SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE	61405	61340
SAINT-JEAN-DE-LA-FORET	61409	61340
SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU	61411	61360
SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE	61412	61170
SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE	61414	61400
SAINT-LEGER-SUR-SARTHE	61415	61170
SAINT-LEONARD-DES-PARCS	61416	61390
SAINT-MARD-DE-RENO	61418	61400
SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES	61419	61320
SAINTE-MARIE-LA-ROBERT	61420	61320
SAINT-MARTIN-DES-LANDES	61424	61320
SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME	61426	61130
SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON	61427	61320
SAINT-MAURICE-LES-CHARENCEY	61429	61190
SAINT-MAURICE-SUR-HUISNE	61430	61110
SAINT-NICOLAS-DES-BOIS	61433	61250
SAINT-OUEN-DE-LA-COUR	61437	61130
SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE	61438	61560
SAINT-OUEN-LE-BRISOULT	61439	61410
SAINT-PATRICE-DU-DESERT	61442	61600
SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE	61448	61340
SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU	61450	61360
SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES	61453	61320
SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE	61454	61170
SAINT-VICTOR-DE-RENO	61458	61290
SEES	61464	61500
SEMALLE	61467	61250
SERIGNY	61471	61130
SOLIGNY-LA-TRAPPE	61475	61380
SURE	61476	61360
TANVILLE	61480	61500
TELLIERES-LE-PLESSIS	61481	61390
THEIL	61484	61260
TOUROUVRE	61491	61190



TREMONT	61492	61390
VALFRAMBERT	61497	61250
VAUNOISE	61498	61130
VENTES-DE-BOURSE	61499	61170
VENTROUZE	61500	61190
VERRIERES	61501	61110
VIDAI	61502	61360
VILLIERS-SOUS-MORTAGNE	61507	61400
VINGT-HANAPS	61509	61250

Communes du SAAD UNA POAA :

CDC ARGENTAN INTERCOM (44 communes)

Pays d'Ouche, d'Auge et d'Argentan

ARGENTAN
AUNOU-LE-FAUCON
AVOINE
BAILLEUL
BOISCHAMPRE (4 Communes déléguées : St Christophe-le-Jajolet, St Loyer des Champs, Marcei, Vrigny)
BOUCÉ
BRIEUX
COMMEAUX
COUDEHARD
COULONCES
ÉCORCHES
ÉCOUCHÉ-LES-VALLÉES (7 Communes déléguées : Batilly, La Courbe, Écouché, Fontenai-sur-Orne, Loucé, Saint-Ouen-sur-Maire, Sérans)
FLEURÉ
FONTAINE-LES-BASSETS
GINAI
GOUFFERN-EN-AUGE (14 Communes déléguées : Aubry-en-Exmes, Avernès-sous-Exmes, Le Bourg saint-Léonard, Chambois, La Cochère, Courménéil, Exmes, Fel, Omméel, Saint-Pierre-la-Rivière, Silly-en-Gouffern, Survie, Urou-et-Crennes, Villebadin)
GUÉPREI
JOUÉ-DU-PLAIN
JUVIGNY-SUR-ORNE

LE PIN-AU-HARAS
LOUVIÈRES-EN-AUGE
MERRI
MONT-ORMEL
MONTABARD
MONTREUIL-LA-CAMBE
MONTS-SUR-ORNE (3 Communes déléguées : Goulet, Montgaroult, Sentilly)
MOULINS-SUR-ORNE
NEAUPHE-SUR-DIVE
NÉCY
OCCAGNES
OMMOY
RÂNES
SAI
SAINT-BRICE-SOUS-RÂNES
SAINT-GERVAIS-DES-SABLONS
SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE
SARCEAUX
SÉVIGNY
SEVRAI
TANQUES
TOURNAI-SUR-DIVE
TRUN
VIEUX-PONT
VILLEDIEU-LÈS-BAILLEUL

CDC des Vallées d'Auge et du Merlerault (45 communes)

Pays d'Ouche, d'Auge et d'Argentan

Aubry-le-Panthou
Avernes-St-Gourgon
Camembert
Canapville
Champ-Haut
Champosoult

Chaumont
Cisai-St-Aubin
Coulmer
Croisilles
Crouttes
Échauffour
Fresnay-le-Samson
Gacé
Guerquesalles
La Fresnaie-Fayel
La Genevraie
La Trinité-des-Laitiers
Le Bosc-Renoult
Le Ménil-Vicomte
Le Merlerault
Le Renouard
Le Sap-André
Les Authieux-du-Puits
Les Champeaux
Lignéres
Mardilly
Ménil-Froger
Ménil-Hubert-en-Exmes
Neuville-sur-Touques
Nonant-le-Pin
Orgères
Planches
Pontchardon
Résenlieu
Roiville
Sap-en-Auge (2 Communes déléguées : Le Sap, Orville)
St Evroult-de-Montfort
St-Aubin de Bonneval
St-Germain d'Aunay
St-Germain-de-Clairefeuille
St-Pierre-des-Loges
Ste Gauburge-Ste Colombe
Ticheville
Vimoutiers

CDC DES PAYS DE L'AIGLE (32 communes)

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220930-DAJA08CP300922-DE

Pays d'Ouche, d'Auge et d'Argentan

L'Aigle

Les Aspres

Aube

Auguaise

Beaufai

Bonnefoi

Bonsmoulins

Brethel

Chandai

La Chapelle Viel

Crulai

Écorcei

Fay

La Ferrière au Doyen

La Ferté en Ouche (10 Communes déléguées : Anceins, Bocquencé, Couvains, La Ferté-Fresnel, Gauville, Glos-la-Ferrière, Heugon, Monnai, Saint-Nicolas-des-Laitiers, Villers-en-Ouche)

Les Genettes

La Gonfrière

Irai

Le Ménil-Bérard

Mañéru

Moulins la Marche

Rai

Saint Evroult Notre Dame du Bois

Saint Hilaire sur Risle

Saint Martin d'Ecublei

Saint Michel-Thuboeuf

Saint Nicolas de Sommaire

Saint Ouen sur Iton

Saint Sulpice sur Risle

Saint Symphorien des Bruyères
Vitrai sous l'Aigle
Touquettes

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220930-DAJA08CP300922-DE

CDC les Sources de l'Orne (9 communes sur 23)

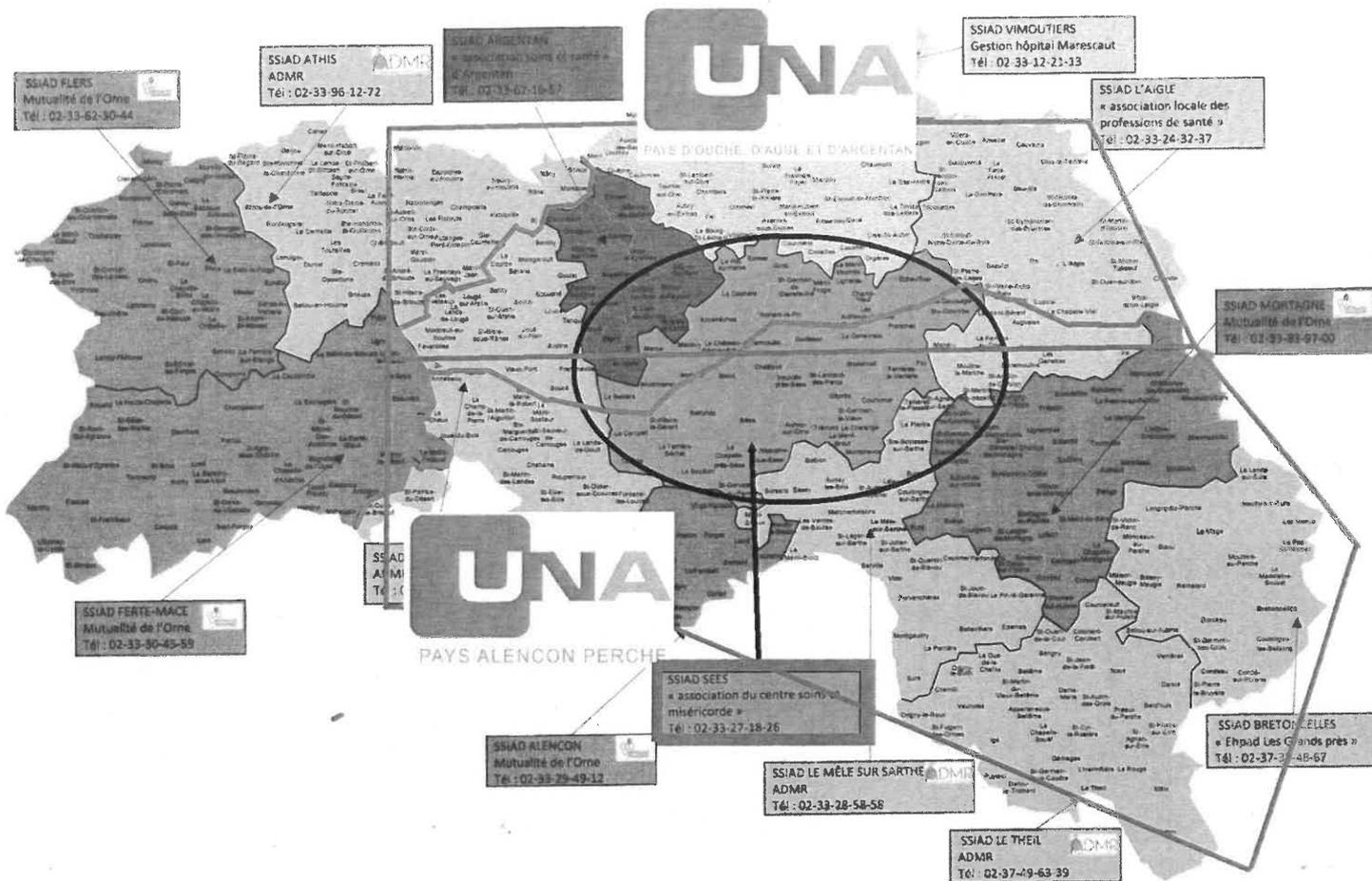
Pays d'Alençon

Almenêches
La Bellière
Boissei-la-lande
Le Château d'Almenêches
Francheville
Marmouillé (commune délégué de la commune Nouvelle de Chailloué (Marmouillé, Chailloué, Neuville Près Sées)
Médavy
Montmerrei
Mortrée (2 Communes déléguées : Mortrée et Saint-Hilaire-la-Gérard)

CDC du pays de Mortagne au Perche (2 communes sur 34)

Perche Ornais
Saint-Martin-des-pézerits
Saint-aquilin-de-corbion

Le SPASAD expérimentateur s'engage à prendre en charge toute personne en perte d'autonomie âgée, handicapées, atteinte de pathologies chroniques, etc., domiciliée sur son territoire d'intervention.



Le territoire retenu pour la mise en œuvre du SPASAD correspond au secteur d'intervention commun des services le constituant (à savoir celui du SSIAD de Sées et des SAAD UNA PAP et UNA POAA) limité au territoire propre du SSIAD.

Celui-ci comprend 51 communes de l'Orne :

Canton de Sées

- Aunou sur Orne
- Belfonds
- Le Bouillon
- La Ferrière Bechet
- Macé
- Challoué
- La chapelle près Sées
- Neauphe sous essai
- Neuville près Sées
- Saint Gervais du Perron
- Saint Hilaire la Gérard
- Sées
- Tanville

Canton du Merlerault

- Les Authieux du Puits
- Champ Haut

Echauffour
La Genevaiaie
Lignères
Ménil Froger
Menil Vicomte
Le Merlerault
Nonant Le Pin
Palches
Sainte Gauburge
Sainte Colombe
Saint Germain de Clairfeuille

Canton de Mortrée

Almeneches
La bellière
Le Château d'Almeneches
Marcéi
Marmouillé
Médavy
Mont merrei
Mortrée

Canton de courtomer

Brullemail
Courtomer
Ferrière La verrerie
Gaprée
Godisson
Le Menil Guyon
MontChevrel
Saint Germain Le Vieux
Saint Léonard des Parcs
Trémont
La chalange

Canton de Carrouges

Le Cercueil

Canton d'Exmes

Exmes
Ginai
La cochère
Le Pin au Haras

Canton de Moulins La Marche

Fay

Le territoire d'intervention correspond à 100% du territoire actuel du SSIAD, à environ 20 % du territoire actuel de chacun des SAAD parties prenantes au projet. Sur la durée du CPOM, ce territoire d'intervention pourra évoluer en fonction des objectifs fixés à l'article 3.

**Article 2 - Le diagnostic partagé portant sur l'organisation du SPAS**

Un état des lieux partagé présente la situation des structures à la signature du C

1. Le nombre et la catégorie de bénéficiaires ;
2. Les moyens d'accès au service (modalités horaires de prise en charge, n° téléphone unique, etc.) ;
3. Les moyens mis en œuvre pour l'organisation intégrée du SPASAD (accueil, coordination, système d'information) ;
4. Les actions de prévention mises en place par le service ;
5. La qualification et la promotion professionnelles ;
6. La nature et les modalités de coordination avec les organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire sur le territoire (articulations et partenariats).

Le tableau de synthèse du diagnostic partagé, reprenant ces items, est présenté en annexe 1.

Article 3 - Les objectifs du CPOM et les moyens mis en œuvre pour l'organisation intégrée du SPASAD

Sur la base des items du diagnostic partagé établi et au vu du cahier des charges, les objectifs du CPOM concertés entre les différentes parties au contrat sont les suivants :

- Objectif n° 1 : Améliorer la qualité d'accompagnement sanitaire et médico-social des usagers et identifier le positionnement, les missions de l'infirmier coordonnateur et des responsables de secteur en formalisant une procédure d'évaluation commune
- Objectif n° 2 : Formaliser et mettre en place une procédure d'accueil et de circuit de l'information afin de faciliter le travail de coordination
- Objectif n° 3 : Mutualiser les ressources expertes pour venir en appui des équipes dans le cadre du suivi et de la gestion des situations complexes
- Objectif n° 4 : Poursuivre une réflexion sur la dématérialisation afin de déployer un logiciel commun et partagé
- Objectif n° 5 : Développer les compétences et les pratiques professionnelles des personnels à travers un plan de formation pluriannuel commun
- Objectif n° 6 : Engager une politique de prévention visant à prévenir la perte d'autonomie et permettre d'améliorer la qualité de vie à domicile

Des fiches par objectif détaillent les résultats attendus, les actions à mettre en œuvre, les moyens à mobiliser, ainsi que le calendrier de réalisation.

(cf. annexe 2 : tableau de synthèse des objectifs et annexe 3 : fiches par objectif)

Article 4 - Le financement du SPASAD expérimentateur

L'expérimentation SPASAD n'a pas d'impact sur les modalités de tarification du service de soins infirmiers à domicile et des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Le financement du SPASAD expérimentateur intervient à coûts constants.

Le SPASAD expérimentateur dispose de plusieurs sources de financement, détaillées ci-après.

4.1. Les modalités de financement

Chaque entité signataire bénéficie d'une dotation de financement (une pour chaque entité) et, éventuellement, de dotations

4.1.1 Une dotation globale pour les activités de soins et les activités de coordination de l'infirmier coordonnateur conformément aux articles R. 314-105 et R. 314-138.

Pour le volet « soins », le financement est constitué de la dotation globale versée annuellement au service de soins infirmiers à domicile et abondé chaque année du taux directeur retenu en fonction des orientations budgétaires arrêté dans le rapport établi par l'ARS.

Les frais afférents aux soins à domicile dispensés par le SSIAD couvrent les dépenses relatives aux actes effectués par les infirmiers libéraux, à la rémunération des salariés du service, aux frais de déplacement de ces personnels, aux fournitures et au petit matériel médical et aux autres frais généraux du service. Au 1^{er} janvier 2022, la dotation du SSIAD est fixée à 864 598,62 €.

Ce financement pérenne est garanti par l'ARS, hors crédits non reconductibles, qui pourraient être alloués au service au titre d'un exercice.

4.1.2. Des tarifs horaires pour les interventions d'aide et d'accompagnement à domicile

Les actions d'aide et d'accompagnement à domicile sont financées, notamment par une tarification horaire.

Pour un SPASAD dont le tarif horaire du SAAD fait l'objet d'un arrêté de tarification annuel par le président du conseil départemental, les dispositions des articles R. 314-3, R. 314-30, R. 314-34, R. 314-132 et R. 314-133 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent.

Pour un SPASAD dont les tarifs du SAAD sont librement fixés, les dispositions de l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent.

Pour un SPASAD dont les tarifs du SAAD sont fixés via un CPOM, les dispositions des articles R. 314-39 et suivants du code de l'action sociale et des familles s'appliquent.

4.2 Des financements complémentaires

Un financement non pérenne de **23 190 €** correspondant à 60 % du coût total du projet est versé par le Conseil départemental de l'Orne sur la base de la convention signée avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre de la section IV de son budget, pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile.

Ce financement constitue un soutien ponctuel aux actions de réorganisation et de mutualisation liées à la création du SPASAD, engagé en 2021.

Le versement s'effectue en 2022 en 3 étapes :

- Un premier acompte de 50 % dans un délai d'un mois après signature du CPOM,
- Un second acompte de 40 % après consommation totale du premier et envoi d'un bilan d'étape,
- Le solde restant à l'issue de la convention section IV de la CNSA après retour des bilans définitifs (n+1).

Des financements complémentaires pourront être attribués au titre des actions de prévention décidées dans le cadre de la Conférence des financeurs pour la prévention de la perte d'autonomie, mentionnées à l'article L233-1 du CASF.

Dans le cadre de cette expérimentation, il convient de veiller à la non fongibilité des activités de soins, aux activités d'aide et d'accompagnement et aux actions de p

Concernant les charges communes relatives aux différentes activités, conformément à l'article 3 (moyens financiers constants des structures composant le SPASAD) des clés de répartition sont déterminées dans le cadre du CPOM et qui, le cas échéant, pourront être revues au cours de sa mise en œuvre conjointement par l'ARS et le Conseil départemental.

Article 5 - Nature et forme des documents administratifs, financiers et comptables

5.1 Un budget prévisionnel pour le SSIAD

Le SPASAD expérimentateur est tenu d'établir un budget prévisionnel pour le SSIAD à transmettre à l'ARS et au Conseil départemental, avant le 31 octobre de chaque année n.

5.2 Un compte administratif pour le SSIAD et un rapport d'activité spécifique au SPASAD

Le SPASAD s'engage à transmettre, au 30 avril de chaque année n, à l'ARS et au Conseil départemental, les documents budgétaires suivants :

- le compte administratif du SSIAD, intégrant l'ensemble des documents prévus à l'article R314-49 du code de l'action sociale et des familles,
- un rapport d'activité annuel, constitué conformément à l'article R314-50 du code de l'action sociale et des familles, présentant l'activité spécifique du SPASAD.

Dans le cadre du financement au titre de la Convention section IV, le SPASAD s'engage à fournir au Conseil départemental un bilan d'activité et financier intermédiaire (*annexe 7 : modèles de bilans de la CNSA*) au plus tard le 19 juin 2022, et un bilan définitif au plus tard le 26 février 2023 (mêmes documents).

Le SPASAD expérimentateur s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités de la réalisation des objectifs du présent contrat, notamment par l'accès à toute pièce justificative et à tout autre document dont la production serait jugée utile à la bonne application du cahier des charges de l'expérimentation et des procédures assurant la vérification et l'évaluation.

5.3 L'affectation des résultats du SSIAD

Dans le cadre de cette expérimentation, l'affectation des résultats sera laissée à l'appréciation de l'Agence régionale de santé, pour le SSIAD.

Article 6 - L'évaluation de l'expérimentation

6.1 Critères et calendrier d'évaluation des actions conduites

Le SPASAD expérimentateur s'engage à compléter et à transmettre deux fois par an (début août 2022 et début février 2023) à l'Agence régionale de santé et au Conseil départemental signataires du CPOM :

- Un tableau de bord des indicateurs de suivi et d'évaluation définis par le comité de pilotage national de refondation de l'aide à domicile. (*cf. annexe 5 : Tableau de bord*),
- Une synthèse de la réalisation des objectifs contractuels (*cf. annexe 2 : Synthèse des objectifs du CPOM*).

Ils pourront être complétés par ses propres ratios et indicateurs pertinents pour son service.

6.2 L'évaluation nationale

Le comité de pilotage régional rend compte au comité de pilotage national, au travaux et du suivi de cette expérimentation. A partir des remontées des tableaux des SPASAD expérimentateurs, le comité de pilotage national organise une évaluation de l'expérimentation.

Article 7 - Le traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 - La révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM. Cet avenant ne peut avoir pour effet de modifier la durée initialement prévue du CPOM.

Article 9 - Au terme du CPOM

A l'issue des 2 années d'expérimentation, le SPASAD expérimentateur pourra bénéficier d'une autorisation conjointe de l'ARS et du Conseil départemental, sans procédure d'appel à projet, si elle n'entraîne pas une extension de capacité pour le SSIAD, tel que définie à l'article L 313-1 du CASF.

Pour ce faire, les objectifs fixés dans ce CPOM devront être atteints.

Article 10 - La date d'entrée en vigueur du CPOM et la durée du CPOM.

Le CPOM entre en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2022**. Il est conclu pour une durée de 2 ans et pourra être tacitement reconduit dans la limite de 5 ans au total, au regard des résultats de l'évaluation de la période d'expérimentation et conformément à l'article L 313-11 du CASF.

Titre 3 LES ANNEXES AU CPOM

Des annexes sont jointes au contrat et sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat.

Les annexes suivantes sont obligatoires et communes à tous les CPOM. Elles sont produites spécifiquement pour le CPOM :

Annexe 1 : la synthèse du diagnostic partagé

Annexe 2 : la synthèse des objectifs du CPOM

Annexe 3 : les fiches d'objectifs (une par thématique retenue)

Annexe 4 : le tableau des charges communes et des clés de répartition

Annexe 5 : le tableau de bord de l'expérimentation SPASAD

Annexe 6 : la notification de décision signée du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie accordant le financement pour aide au démarrage de l'expérimentation SPASAD

L'annexe suivante est ajoutée en raison d'un financement spécifique :

Annexe 7 : le modèle de bilans d'activités et financier relatifs à la convention section IV avec la CNSA



Fait à Alençon, le

Le(s) représentant(s)
de(s) l'organisme(s)
Gestionnaire(s)

Le Président
du Conseil départemental,

Le directeur général légal
de l'ARS,

ANNEXE 1 : Synthèse Diagnostic

Etat des lieux à la date de signature du CPOM :

Thématiques	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) UNA POAA	Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) UNA PAP
Nombre et catégorie de bénéficiaires	60 personnes de plus de 60 ans 3 personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique	Sur le territoire concerné 76 bénéficiaires au 22/04/2022	238 personnes accompagnées sur le territoire au 21/04/2022
Modalités d'accès au service (horaires, n° téléphone unique, etc.)	Présence administrative pour accueil téléphonique et physique de 8h à 17h30 du lundi au vendredi et de 8h30 à 12h30 les samedis puis Permanence téléphonique 24h/24 sur numéro unique : 02.33.27.18.27	Accueil physique et téléphonique 8h30-12h30 / 13h30-17h30 Astreinte en dehors des heures d'ouverture de 07h-08h et de 17h30 à 21h en semaine et le week-end 7h-21h. Accueil téléphonique de 8h à 8h30 non ouvert au public. Téléphone : 02 33 34 55 40	Accueil physique et téléphonique au 02.33.28.70.90 les lundis, mardis, jeudis matins et vendredis : 8h00-12h30 / 13h30-17h30. Accueil uniquement téléphonique les mercredis et fermeture de l'accueil les jeudis après-midi avec consultation régulière du répondeur. Astreinte en dehors des heures d'ouverture de 17h30 à 20h00 et le week-end 8h00/20h00.
Moyens mis en œuvre pour l'organisation intégrée du SPASAD (accueil, coordination, système d'information)	Evaluation conjointe de la personne accompagnée avant la planification des aides et/ou des soins par l'IDEC et le RS Temps de coordination SAAD/SSIAD hebdomadaire (IDEC/RS/ARS) Logiciel métier : APOSEME	Evaluation conjointe de la personne accompagnée avant la planification des aides et/ou des soins par l'IDEC et le RS Temps de coordination SAAD/SSIAD hebdomadaire (IDEC/RS/ARS) Progiciel de l'éditeur ARCHE MC2	Evaluation conjointe de la personne accompagnée avant la planification des aides et/ou des soins par l'IDEC et le RS Temps de coordination SAAD/SSIAD hebdomadaire (IDEC/RS/ARS)

	<p>Pas de SI partagé</p> <p>Pas de procédure d'accueil commune</p> <p>Communication par téléphone et mail actuellement</p>	<p>Pas de SI partagé</p> <p>Pas de procédure d'accueil commune</p> <p>Communication par téléphone et mail actuellement</p>	<p>Pas de SI partagé</p> <p>Pas de procédure d'accueil commune</p> <p>Communication par téléphone et mail actuellement</p>
<p>Actions de prévention mises en place par le service</p>	<p><u>Formation des équipes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Manutention de la personne dépendante - troubles du comportement de la personne âgée - Incontinence et surveillance - Gestes et soins d'urgence - Traitement non médicamenteux en gériatrie - Aide-soignant en gérontologie - Communication thérapeutique <p><u>Actions de prévention mises en œuvre à destination des salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Manutention des personnes dépendantes - Prévention et prise en soin de la douleur - Prévention et prise en soin de l'incontinence - Prise en soin des troubles du comportement de la personne âgée - Prévention et accompagnement du refus de soin - Prévention de l'isolement et de la solitude - Prévention de la dénutrition / déshydratation 	<p><u>Formation des équipes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestes et Postures / simulateur de vieillissement - Formation initiale sur l'autisme - Communication positive des associations - Maladie de Parkinson, Alzheimer et démences apparentées - PSC1 - AFGSU 2 - SST - Recyclage SST - Base de l'intervention à domicile 	<p><u>Formation des équipes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestes et Postures - Accompagnement fin de vie - Accompagnement des maladies psychiques - Accompagnement des maladies neurodégénératives - Accompagnement des personnes en situation de handicap - Bienveillance - Aides Techniques - Prévention du risque de chutes - Incontinence - Prévention des troubles visuels et auditifs <p><u>Actions de prévention mises en œuvre à destination des salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévention des risques de chutes - Prévention des troubles visuels et auditifs - Prévention de l'épuisement de l'aidant - Prévention de l'isolement - Prévention de la dénutrition / déshydratation



<p>Qualification et promotion professionnelles</p>	<p>Equipe AS, AMP, AVS : 12.2 ETP/ 15 personnes 1 Secrétaire : 0,6 ETP 1 Agent d'entretien : 0,06 ETP 1 Neuropsychologue : 0,5 ETP 1 Adjointe IDEC 0,9 ETP 1 Cadre de santé 0,9 ETP</p>	<p>Effectifs présents secteur du SPAS</p> <p>Aide à Domicile, Auxiliaire de Vie, Aide Médico psychologique : ratio potentiel maximum par rapport aux prises en charge actuelles de 17 personnes (13,06 ETP)</p> <p>0,06 ETP Directeur Général 0,01 ETP Assistante de Direction 0,13 Responsable de Territoire, 0,26 ETP Responsable de Secteur, 0,32 ETP Assistant Responsable de Secteur, 0,10 ETP Agent d'accueil</p>	<p>32 salariées dont : -17 Aide à Domicile -6 Assistante de Vie -9 Auxiliaire de Vie Sociale Equivalent à 26.04 ETP 2 Responsables de secteur (1.5 ETP), 1 Assistante responsable de secteur (0.8 ETP) 1 Ergothérapeute (0.5 ETP) 1 Cadre de direction (0.2 ETP)</p>
<p>Nature et modalités de coordination avec les organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire sur le territoire (articulations et partenariats).</p>	<p>Participation au réseau de gérontologie de Sées et d'Alençon, au réseau de coordination de Sées, Convention avec la MARPA de Mortrée, avec les IDEL du secteur du SSIAD, avec les HAD de Mortagne et d'Argentan, les établissements publics de santé (CH) et l'ESA du territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Partenariats avec les autorités de tutelles et les structures et services du territoire. (CD61 / CARSAT/ ARS / Mutuelles / Hôpitaux / Tutelles / CLIC / MAIA, organismes de formation) - Charte d'engagement avec les missions locales - Conventions avec l'émission « les Grises Têtes », et l'atelier mémoire « VIF-ARGENT » - Convention RSVA concernant les troubles du spectre autistique et le répit des aidants Conventions de partenariats avec les professionnels libéraux Convention de mise à disposition de personnel avec l'UNA PAP (directeur administratif et financier et ergothérapeute notamment) 	<p>Partenariats non formalisés avec CD61 / CARSAT/ ARS / Organismes financiers / Hôpitaux / Tutelles / CLIC / MAIA Participation aux réunions interdisciplinaires, aux réunions de concertation autour de situations complexes</p> <p>Conventions avec la CARSAT et le RSVA</p> <p>Convention de mise à disposition de personnel avec l'UNA POAA (directeur administratif et financier et ergothérapeute notamment)</p>

ANNEXE 2 : La synthèse des objectifs du CPOM

Voir le détail de chacune des thématiques en ANNEXE 3.

Thématiques	Objectifs	Calendrier de réalisation	Indicateurs de pilotage	Etat d'avancement réalisé (R) / en cours (EC) / non réalisé (NR)	Commentaires
1. Accès au service (numéro téléphone unique, accueil, horaires de prise en charge, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - Simplifier le parcours de la personne accompagnée - Placer la personne accompagnée au centre de son projet - Améliorer la qualité de l'accompagnement sanitaire et médico-social des usagers - Formaliser et mettre en place une procédure d'accueil et de circuit de l'information afin de faciliter le travail de coordination - Mise en place d'un SI sécurisé type boîtes mail sécurisées - Engager une réflexion pour créer un numéro de téléphone unique 	Mars 2023	<ul style="list-style-type: none"> - Procédure d'accueil rédigée et mise en place - Retours quantitatifs et qualitatifs des IDEC, secrétaire, RS et ARS sur l'efficacité des échanges - Présentation du SPASAD aux réunions de concertation partenariales sur le territoire - Mise en place d'un SI sécurisé - Réflexion engagée sur un numéro de téléphone unique - Réflexion engagée sur un logiciel commun, en fonction des possibilités techniques 	EC	

<p>2. Organisation « intégrée » du SPASAD <i>(organisation des moyens humains, mise en place des outils communs, organisation de la coordination)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Développer une culture professionnelle commune - Coordonner les actions de chacun autour de la personne accompagnée - Profiter de l'expertise de l'« Aide » et du « Soin » - Identifier le positionnement et les missions de chacun (AS/AD, IDEC/RS) - Mutualiser les ressources expertes pour venir en appui des équipes dans le cadre du suivi et de la gestion des situations complexes 	<p>Mars 2023</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de réunions nécessaires à l'élaboration des outils communs - Nombre de réunions de sensibilisation des intervenants de terrain aux nouveaux outils - Nombre de réunions de coordination - Nombre d'évaluations communes au domicile des personnes accompagnées - Nombre de projets d'accompagnement personnalisés élaborés conjointement - Outils communs déployés - Avancée de la réflexion autour d'un logiciel commun partagé - Procédures rédigées et appliquées - Nombre d'interventions ayant nécessité l'intervention d'une ou plusieurs ressources expertes - File active du SSIAD - Fiches missions rédigées et diffusées 	<p>EC</p>	
--	--	------------------	---	-----------	--



<p>3. Actions de prévention</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Développer une culture de la prévention - Engager une politique de la prévention visant à prévenir la perte d'autonomie et permettre d'améliorer la qualité de vie à domicile - Intégrer les actions de prévention dans l'accompagnement au quotidien via les plans d'aide et de soins personnalisés 	2022/2023	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes formées / sensibilisées - Retours qualitatifs des intervenants sur ces temps de formation via des questionnaires de satisfaction - Nombre de réunions réalisées - Nombre d'actions de prévention proposées - Retours qualitatifs des personnes accompagnées et leur(s) aidant(s) via des questionnaires de satisfaction - Plans d'aide et de soins personnalisés incluant les actions de préventions déployées 	NR	
<p>4. Objectifs de qualification et de promotion professionnelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la montée en compétences de l'ensemble des membres de l'équipe - Soutenir les souhaits d'évolution individuels - Développer les compétences et les pratiques professionnelles des personnels à travers un plan de formation 	2022/2023	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes formées / sensibilisées / montées en compétences vers de nouveaux profils - Actions novatrices proposées dans le cadre d'appel à projet Conférence des Financeurs - Plan de formation commun rédigé 	NR	



	<p>pluriannuel commun</p> <p>- Veiller à la bonne articulation et appropriation du concept de « Bienveillage » au sein du SPASAD</p>				
<p>5. Nature et modalités de coordination avec les organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire sur le territoire</p>	<p>- Promouvoir le SPASAD</p> <p>- Favoriser les échanges et la participation des partenaires si leur expertise est requise</p>	<p>2022/2023</p>	<p>- Présentation du SPASAD aux partenaires et professionnels du territoire</p> <p>- Participations de ceux-ci aux accompagnements</p> <p>- Conventions effectués</p> <p>- Nombre de participations aux réunions</p>	<p>NR</p>	

ANNEXE 3 : Fiche d'objectif (une fiche par thème)**Thématique : ACCES AU SERVICE****Objectifs à atteindre**

- Simplifier le parcours de la personne accompagnée
- Placer la personne accompagnée au centre de son projet
- Améliorer la qualité de l'accompagnement sanitaire et médico-social des usagers
- Formaliser et mettre en place une procédure d'accueil et de circuit de l'information afin de faciliter le travail de coordination
- Mise en place d'un SI sécurisé type Messageries Sécurisées de Santé
- Engager une réflexion pour créer un numéro de téléphone unique

Modalités de mise en œuvre

- Procédure d'accueil (qui précisera les modalités d'accueil commun)
- Procédure de circuit de l'information
- Lors de toute admission, évaluation commune au domicile si besoin
- Coordination entre les différents services lors de la mise en place d'un nouvel acteur ou si l'un des deux reçoit un appel d'une personne accompagnée
- Mise en place d'un SI sécurisé permettant l'échange des documents / informations
- Information aux partenaires et autres professionnels

Moyens à mobiliser

Humains : IDEC et secrétaire du SSIAD + RS et Assistant RS des SAAD

Financiers : voir les clés de répartition en Annexe 4 (*Réunion de coordination / Mise à jour des outils communs / Prise en main des outils / Réunions de suivi des situations complexes*)

Calendrier

Mars 2023

Indicateurs de suivi retenus

- Procédures d'accueil et de circuit de l'information rédigées et mises en œuvre
- Retours quantitatifs et qualitatifs des IDEC, secrétaire, RS et ARS sur l'efficacité des échanges
- Présentation du SPASAD aux réunions de concertation partenariales sur le territoire
- Mise en place d'un SI sécurisé
- Réflexion engagée sur un numéro de téléphone unique

Thématique : ORGANISATION « INTEGREE » DU SERVICE
Objectifs à atteindre

- Développer une culture professionnelle commune
- Coordonner les actions de chacun autour de la personne accompagnée
- Profiter de l'expertise de l'« Aide » et du « Soin »
- Identifier le positionnement, les missions de chacun (AS/AD, IDEC/RS) et en informer les équipes
- Mutualiser les ressources expertes pour venir en appui des équipes dans le cadre du suivi et de la gestion des situations complexes

Modalités de mise en œuvre

- Création d'un outil commun d'évaluation multidimensionnelle
- Visite d'évaluation et de réévaluation communes
- Outils d'interconnaissance et de traçabilité communs à domicile (classeur commun, diagramme d'accompagnement commun, fiche missions commune)
- Elaboration du projet d'accompagnement personnalisé en collaboration
- Temps de concertation hebdomadaires (IDEC/RS)
- Temps de présentation et de sensibilisation des intervenants de terrain aux différents outils communs dont les fiches missions rédigées
- Rédaction d'une procédure conjointe d'élaboration et de suivi des PAP
- Mise en place d'un SI sécurisé permettant de partager les outils (les procédures, les PAP, les plannings ...) et documents
- Rédaction d'une procédure d'évaluation commune
- Sollicitation des ressources expertes concernant notamment les situations complexes internes aux SPASAD
- Rédaction d'une procédure de suivi et de gestion des situations complexes
- Rédaction d'un projet de service commun

Moyens à mobiliser

Humains : IDEC et AS du SSIAD + RS et AD des SAAD

Financiers : voir les clés de répartition en Annexe 4 (*Réunions de coordination / Présentation du projet aux équipes / Mise à jour des outils communs / Prise en main des outils par les équipes / réunions de suivi des situations complexes*)

Calendrier

Mars 2023

Indicateurs de suivi retenus

- Nombre de réunions nécessaires à l'élaboration des outils communs
- Nombre de réunions de sensibilisation des intervenants de terrain aux nouveaux outils
- Nombre de réunions de coordination
- Nombre d'évaluations communes au domicile des personnes accompagnées
- Nombre de projets d'accompagnement personnalisés élaborés conjointement
- Outils communs déployés
- Procédures rédigées et appliquées



- Nombre d'interventions ayant nécessité l'intervention d'une ou plusieurs ressources
- File active du SSIAD
- Fiches missions rédigées et diffusées
- Procédures de suivi et de gestion des situations complexes mises en œuvre

Thématique : ACTIONS DE PREVENTION

Objectifs à atteindre

- Développer une culture de la prévention
- Engager une politique de la prévention visant à prévenir la perte d'autonomie et permettre d'améliorer la qualité de vie à domicile
- Intégrer les actions de prévention dans l'accompagnement au quotidien via les plans d'aide et de soins personnalisés

Modalités de mise en œuvre

- Formations et après midi de sensibilisation autour de thématiques communes « Aide » et « Soins » à destination des AS et AD (comme la dénutrition / déshydratation, évaluation de la douleur, prévention des chutes, prévention de l'épuisement de l'aidant ...)

- Plans d'aide et de soins personnalisés partagés et réévalués

- Réunions régulières dans chacune des structures (Repérage des fragilités via l'utilisation au quotidien du Mémo de repérage des situations à risque de perte d'autonomie ou de son aggravation ainsi que de la grille SEGA, mise en œuvre des actions de prévention, suivi de celles-ci).

Mémo de repérage des situations à risque de perte d'autonomie (voir Annexe 8)

UNA s'est appuyée sur les documents de l'ANESM pour rédiger ce Mémo. A travers des temps de sensibilisation et lors des réunions d'équipe, l'objectif est de s'appuyer sur cet outil ainsi que la Grille SEGA pour faire émerger une culture commune de prévention.

Grille SEGA (voir Annexe 9)

La Grille SEGA (Short Emergency Geriatric Assessment ou Sommaire de l'Évaluation du profil Gériatrique à l'Admission) dessine un profil de risque de fragilité et donne un signalement des problèmes et des facteurs susceptibles d'influencer le déclin fonctionnel (nutrition, chute, prise de médicaments, humeur, capacités cognitives ...) ce qui permet la mise en œuvre d'actions correctives.

Elle peut être remplie par tout acteur du champ gérontologique formé à l'évaluation (IDEC, RS).

Actions de prévention :

En réponse aux problématiques repérées, des actions sont mises en œuvre afin de favoriser un équilibre stable et sécurisé pour la personne accompagnée et son entourage.

Ces actions concernent principalement les thématiques suivantes :

- Dénutrition/ déshydratation
- Chutes
- Prise inadaptée du traitement
- Perte d'autonomie
- Troubles du sommeil
- Souffrance physique et psychique
- Isolement



- Prévention de l'état cutané
- Troubles cognitifs
- Accompagnement des aidants

Moyens à mobiliser

Humains : L'ensemble de l'équipe SPASAD « Aide » et « Soins »

Financiers : voir les clés de répartition en Annexe 4 (*Sensibilisation au repérage des fragilités et présentation du Mémo dédié / Réunions thématiques / sensibilisation / formation du personnel*)

Calendrier

2022/2023

Indicateurs de suivi retenus

- Nombre de personnes formées / sensibilisées
- Retours qualitatifs des intervenants sur ces temps de formation via des questionnaires de satisfaction
- Nombre de réunions réalisées
- Nombre d'actions de prévention proposées
- Retours qualitatifs des personnes accompagnées et leur(s) aidant(s) via des questionnaires de satisfaction
- Plans d'aide et de soins personnalisés incluant les actions de préventions déployées

Objectifs à atteindre

- Favoriser la montée en compétences de l'ensemble des membres de l'équipe
- Soutenir les souhaits d'évolution individuels
- Développer les compétences et les pratiques professionnelles des personnels à travers un plan de formation pluriannuel commun
- Veiller à la bonne articulation et appropriation du concept de « Bienveillance » au sein du SPASAD

Modalités de mise en œuvre

- Formations et temps de sensibilisation des intervenants
- Accompagnement des équipes et des situations par un ergothérapeute (0.5 ETP) dont le poste est financé pour un an dans le cadre de la Conférence des Financeurs
- Participation à des projets novateurs proposés dans le cadre de la Conférence des Financeurs comme l'utilisation de l'application ADEL, le déploiement d'équipes dites autonomes sur le modèle de Buurtzorg, l'utilisation d'un assistant vocal 100% français comme BARNABE ...
- Accompagnements des demandes individuelles
- Rédaction d'un plan de formation commun
- Poursuite du déploiement du Bienveillance

Les "référents bienveillance" : des interlocuteurs pivots

- *Confrontés à l'inévitable rotation des personnels d'intervention et les risques de dilution des responsabilités, une innovation a vu le jour en 2016 : le « Bienveillance ».*
- *Chaque aide à domicile, les bienveilleuses ou bienveilleurs, se forment sur une ou plusieurs compétences particulières (stimulation cognitive, incontinence, aides techniques, prévention des risques professionnels, aménagements du logement, utilisation du numérique, nutrition, vision, audition ...) pour devenir des référents au sein de leur équipe en mesure de conseiller et transférer un savoir-faire dans leur domaine à l'équipe et aider ainsi au repérage de fragilités pour lesquelles une réaction s'impose.*

Moyens à mobiliser

Humains : L'ensemble de l'équipe SPASAD « Aide » et « Soin »

Financiers : voir les clés de répartition en Annexe 4 (*Réunions thématiques/sensibilisation/formation du personnel (culture commune AD AS) et personnels formateurs*)

Calendrier

2022 / 2023

Indicateurs de suivi retenus

- Nombre de personnes formées / sensibilisées / montées en compétences vers de nouveaux profils
- Actions novatrices proposées dans le cadre d'appel à projet Conférence des Financeurs
- Plan de formation commun rédigé

Objectifs à atteindre

- Promouvoir le SPASAD
- Favoriser les échanges et la participation des partenaires si leur expertise est requise

Modalités de mise en œuvre

- Présentation du SPASAD aux partenaires et professionnels du territoire
- Maintien des relations avec ceux-ci grâce à des contacts réguliers
- Participation aux différentes réunions de territoire
- Renforcement des modalités de coopération permettant notamment de fluidifier les sorties d'hospitalisation
- Rédaction d'une procédure de suivi et de gestion des situations complexes

Moyens à mobiliser

Humains : L'ensemble de l'équipe du SPASAD « Aide » et « Soin »

Financiers : voir les clés de répartition en Annexe 4 (*Présentation du projet / Mise en place de réunions de suivi des situations complexes*)

Calendrier

2022 / 2023

Indicateurs de suivi retenus

- Présentation du SPASAD aux partenaires et professionnels du territoire
- Participations de ceux-ci aux accompagnements
- Conventions effectués
- Nombre de participations aux réunions
- Procédures de suivi et de gestion des situations complexes mises en œuvre

ANNEXE 4 : Charges de structure et clés de répartition

Le déploiement du SPASAD est pour le moment supporté par des fonds non pérennes :

- 23 190 € au titre de la convention section IV CNSA
- 15 460 € au titre de l'autofinancement des services

Tableau à compléter par la structure

<i>Réunion de coordination pour mise en place du projet (COPIL)</i>	12%
<i>Présentation du projet aux équipes AS/AD</i>	5%
<i>Mise à jour des outils communs (évaluation multidimensionnelle commune, fiches mission, diagramme d'accompagnement commun ...)</i>	8%
<i>Prise en main des outils par les équipes (évaluation multidimensionnelle)</i>	13%
<i>Sensibilisation au repérage des fragilités et présentation du mémo dédié</i>	13%
<i>Réunions de suivi des situations complexes</i>	9%
<i>Réunions thématiques/sensibilisation/formation du personnel (culture commune AD AS) et personnels formateurs</i>	40%



ANNEXE 5 : voir document jo

Tableau des indicateurs prévus par la DGCS et validé par le comité de pilotage national de refondation des services à domicile (*version dématérialisée pour le remplissage*) :

- Organisation des moyens humains
- Mise en place des outils communs
- Profil des publics accompagnés
- Organisation de la coordination
- Actions de prévention de la perte d'autonomie

ANNEXE 6 : Notification de décision



Pôle solidarités
 Direction de l'autonomie
 Service de l'offre de services autonomie
 Mission coordination - prévention
 13, rue Marchand Saillant
 CE 70541 - 61037 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 40 00
 ☎ 02 33 81 40 44
 ✉ ps.da.mca@orne.fr

Alençon, le 17 DEC. 2021

Monsieur François ROLLAND
 Président UNA Alençon Perche
 79 bis cours Clémenceau
 61000 ALENÇON



Réf. : 21-358 AS

Envoi par LRAR

Objet : Décision suite au comité de sélection – appel à candidatures « Création et/ou consolidation avec extension du territoire d'intervention d'au moins un Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) »

Monsieur le Président,

Vous avez déposé un dossier de candidature suite à la publication de l'appel à candidature « Création et/ou consolidation avec extension du territoire d'intervention d'au moins un SPASAD », avec deux co-porteurs : l'Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles (UNA) Pays d'Ouche, d'Auge et d'Argentan, et l'Association Centre de soins Miséricorde Sées – Le Merlerault.

Cet appel à candidature a été publié en application de l'orientation n°2 du Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap « Accompagner au domicile et soulager les proches aidants » ; et des objectifs 16, 31 et 32 du Schéma Régional de Santé, à savoir "Garantir à l'utilisateur l'accès à une offre de services en santé de proximité à chaque étape de son parcours de vie, tout en conciliant qualité et sécurité", "Garantir la fluidité des parcours par la transformation" et "Assurer la fluidité des parcours par des modalités d'intervention coordonnées des acteurs", notamment dans le cadre de l'expérimentation SPASAD.

Le comité de sélection, composé de membres du Conseil départemental de l'Orne et de l'ARS de Normandie, chargé de l'examen des projets s'est réuni le lundi 18 octobre 2021. L'audition réalisée en présence des représentants de la structure que vous gérez et de l'un des deux co-porteurs a permis de compléter l'étude de votre dossier.

Sur la base de l'avis de ce comité, nous vous informons avoir pris la décision de retenir votre candidature. En effet, le dossier déposé est déclaré complet au regard des éléments demandés. De plus, les membres ont souligné :

- l'expérience des UNA en matière de SPASAD ;
- l'absence de SPASAD sur le territoire ciblé d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) ;
- La mise en place d'un comité de pilotage pour le démarrage du projet ;
- l'expérimentation en cours concernant le temps de psychologue en SSIAD financé par l'ARS.

Le budget total retenu est de 36 650€, les coûts matériels correspondant aux impressions de supports de communication ne pouvant être pris en compte dans le cadre de

est appel à candidatures. Le financement de la Caïsse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) est alors de 23 190€, soit 60% du coût total du projet comme prévu dans le cahier des charges.

Conformément au cadre juridique relatif à l'expérimentation SPASAD, un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sera conjointement négocié entre le porteur du projet, l'ARS de Normandie et le Conseil départemental.

Plusieurs points devront néanmoins être pris en compte, préalablement à la mise en place du dispositif :

- Élargir les sources de financement concernant les actions de prévention, notamment auprès de la Conférence des Financeurs ;
- Formaliser une procédure d'accueil et de circuit de l'information, en veillant à son appropriation et à son application, afin de favoriser le travail de coordination ;
- Formaliser le rôle pilote de l'infirmier coordonnateur dans la procédure d'évaluation ;
- Poursuivre la réflexion sur la dématérialisation, afin de déployer un logiciel commun (tel que la gestion des plannings d'intervention) ;
- Rédiger un plan de formation pluriannuel incluant des formations communes ;
- Lister les indicateurs d'évaluation de façon exhaustive, en reprenant à minima ceux contenus dans le cahier des charges ;
- Mutualiser les ressources expertes afin d'appuyer les équipes dans le suivi et la gestion de situations complexes (ergothérapeute de l'UNA et psychologue du SSIAD notamment).

Nous tenons à souligner l'importance de l'engagement de l'intégralité des sommes d'ici le 31 décembre 2021, dans le cadre du suivi du conventionnement par la CNSA.

Nos services reviendront vers vous prochainement concernant les travaux de contractualisation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS
Normandie,**

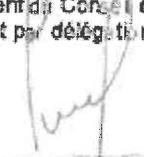
Pour le Directeur général de l'ARS Normandie,
et par délégation

La Directrice de l'autonomie


Françoise AUMONT

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL,**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation


Christophe de BALORRE

ANNEXE 7 : Modèle de bilans d'activités et financier relatif IV avec la CNSA

ACTION 3 : Accompagnement de projets de création et de consolidation de SPASAD

Mode(s) d'attribution des crédits	Date(s) de délibération
<input type="checkbox"/> marché <input type="checkbox"/> subvention /.... /20.....

Montant prévu et réalisé pour l'année n	
Contexte de mise en œuvre	Précisions calendaires, justifications de retards éventuels, méthodologie, difficultés éventuellement rencontrées...
Objectifs de l'action pour l'année n	Prévisions de réalisation pour l'année n, rappel des objectifs fixés
Réalisation	Degré de réalisation de l'action, atteinte des objectifs ou non, justification des écarts entre le prévu et le réalisé...
Données quantitatives	Public concerné, effectif/volume/durée/fréquence... (selon le type d'action), indicateurs de résultat
Partenariat	Quelles structures ont participé ? si participation d'autres acteurs, les préciser.
Évaluation/indicateurs	Selon les indicateurs prédéfinis (de résultat et d'impact), effets perçus de l'action, ressenti, difficultés...
Perspectives pour l'année n+1	Réajustement si besoin, stratégie suivie, engagements...



ANNEE20...	Prévu				Réalisé				Différentiel				Taux de consommation
	CNSA	co-signataire	Autres financeurs	Total	CNSA	co-signataire	Autres financeurs	Total	CNSA	co-signataire	Autres financeurs	Total	
a				0					0	0	0	0	0%
x													
e				0					0	0	0	0	0%
1				0					0	0	0	0	0%
total axe 1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
a				0					0	0	0	0	0%
x													
e				0					0	0	0	0	0%
2				0					0	0	0	0	0%
total axe 2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
a				0					0	0	0	0	0%
x													
e				0					0	0	0	0	0%
3				0					0	0	0	0	0%
total axe 3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%

Fait à
Le

Qualité et signature



POLE SOLIDARITES

Direction de l'autonomie - Service des aides pour l'autonomie

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 9.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : SUBVENTION POUR LA RENOVATION
DE L'EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL -
OCCAGNES**

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

SUBVENTION POUR LA RENOVATION DE L'EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL - OCCAGNES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2016 adoptant le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2017-2021, prorogé jusqu'au 31 juillet 2023,

Vu la délibération n°3.006 du Conseil départemental du 29 novembre 2019 relative au programme d'aide à l'investissement 2020-2024 des EHPAD,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission départementale,

Vu la délibération n°3.047 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du programme dépendance handicap,

Vu la délibération n°3.021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, mission sanitaire social,

Considérant la demande d'attribution de subvention d'investissement de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » d'Occagnes,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention d'investissement de 39 600 € à l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » d'Occagnes pour les travaux de rénovation de l'établissement.

ARTICLE 2 : de prélever cette subvention d'investissement sur les crédits inscrits au chapitre 204 imputation B8400 204 204182 5382 gérée sous l'autorisation de programme B8400162.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention et tout avenant éventuel relatif au versement de la subvention à l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » pour les travaux de rénovation.

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220930-DAJA09CP300922-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
Des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



CONVENTION RELATIVE AUX SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE REHABILITATION ET DE MISE AUX NORMES DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

ENTRE :

1°) Le Département de l'Orne

Sis au 27 boulevard de Strasbourg - 61017 ALENCON CEDEX,

Représenté par M. Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 30 septembre 2022, Ci-après désigné par le terme « Le Département »,

D'une part,

2°) L'EHPAD « Saint Vincent de Paul »

Sis Grande rue 61200 OCCAGNES

Représenté par M^{me} Pascale JEANNE, Directrice, agissant pour le compte dudit établissement et autorisée à signer la présente convention.

Ci-après désigné par le terme « L'Etablissement »

D'autre part,

PREAMBULE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2016 adoptant le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,
- Vu la délibération du Conseil départemental du 29 novembre 2019, adoptant le règlement départemental d'aide à l'investissement 2020-2024,
- Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 19 août 2022 portant prorogation du schéma pour l'autonomie jusqu'au 31 juillet 2023.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les règles d'attribution de la subvention octroyée pour les travaux de rénovation à l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Occagnes.

ARTICLE 2 OBJET DES TRAVAUX

• Climatisation	25 174 € HT
• Terrassement/enrobé	56 153 € HT
• 12 fenêtres	66 666 € HT
• Réseau eau chaufferie	264 792 € HT

TOTAL **412 785 € HT**

ARTICLE 3 ENGAGEMENT DE L'EHPAD

L'EHPAD s'engage à réaliser les travaux en respectant les éléments suivants :

- le projet doit être éco-responsable,
- il doit tenir compte des dernières normes environnementales en matière d'économie d'énergie notamment.

ARTICLE 4 MODALITES DE FINANCEMENT

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à **412 785 € HT**.

Le Département attribue une subvention d'un montant de 39 600 €.

Le projet des travaux est inclus dans le plan pluriannuel d'investissement validé le 19 juillet 2022.

Le versement de la subvention s'effectue de la manière suivante :

- 50 % à la signature de la convention,
- 50 % à l'achèvement des travaux : ce solde de la subvention sera versé à la fin des travaux après réception par le Président du Conseil départemental des pièces obligatoires mentionnées à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 5 PIÈCES JUSTIFICATIVES DE LA MISE EN PAIEMENT

Pour la mise en paiement de la subvention départementale, l'EHPAD joindra un état récapitulatif des pièces mentionnant la date de chaque facture, l'identité de l'entreprise, le corps d'état de l'entreprise, le montant TTC. Une totalisation est faite à cet état récapitulatif.

L'EHPAD tient à disposition du Département chaque facture liée à l'opération.

L'EHPAD s'engage à fournir son bilan et compte de résultats et tout autre document nécessaire au contrôle de gestion.

ARTICLE 6 CONTRÔLE

Le Président du Conseil départemental, ses représentants ou tout autre organisme mandaté par le Département, peut effectuer un contrôle sur le lieu des opérations afin de se rendre compte de l'état de réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

ARTICLE 7 FIN DES TRAVAUX

A l'issue des travaux, les factures acquittées seront transmises au Président du Conseil départemental accompagnées d'un état présentant le coût définitif et détaillé de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 8 ASSURANCE RESPONSABILITE

L'EHPAD conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourt. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet de la présente convention.

ARTICLE 9 REGIME FINANCIER DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

La subvention accordée par le Département est soumise à l'amortissement. Ces amortissements sont comptabilisés annuellement en recettes de fonctionnement à compter de la date d'effet de l'amortissement des biens que cette subvention cofinance et selon la même durée.

ARTICLE 10 MOTIFS DE RESILIATION DE LA CONVENTION DEPARTEMENTALE

La convention est résiliée :

- en cas de fermeture de l'établissement, la subvention est récupérée conformément à l'article L.313-19 du Code de l'action sociale et des familles,
- en cas de retrait d'habilitation à l'aide sociale,
- en cas de non commencement de l'exécution des travaux dans les 3 ans après la date de notification de la subvention,
- en cas de non respect manifeste des dispositions attributives de la subvention ou de mise en demeure de production des pièces justificatives non suivies d'effet,
- en cas de cession des biens immobiliers ou de changement du statut du gestionnaire de l'établissement dans les 10 ans qui suivent l'achèvement des travaux.

La partie non amortie de la subvention ou les acomptes versés sont remboursés au Département.

ARTICLE 11 DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend fin à la date du versement de la dernière partie de la subvention, sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 12 ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

Le Département élit son domicile à :
l'Hôtel du Département, 27 boulevard de Strasbourg - 61017 ALENCON CEDEX.

L'établissement élit son domicile à :
Grande Rue - 61200 OCCAGNES.

Fait à Alençon, le
en 2 exemplaires originaux

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Christophe de BALORRE

**LA DIRECTRICE
DE L'EHPAD « SAINT VINCENT DE PAUL »**

Pascale JEANNE



POLE SOLIDARITES

Direction de l'action sociale territoriale et de l'insertion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 10.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

07 OCT. 2022

TITRE : SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU
PROGRAMME D'INTERET GENERAL AUTONOMIE

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL AUTONOMIE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°3.050 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 adoptant le budget primitif 2022 du programme Cohésion sociale,

Vu la délibération n°3.021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, mission sanitaire sociale,

Vu les demandes de subvention adressées à M. le Président du Conseil départemental,

Considérant les besoins en adaptation des logements des seniors sur le département de l'Orne,

Vu la proposition du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions aux particuliers pour un montant global de 2 592,75 €, telles que détaillées en annexe.

ARTICLE 2 : de prélever ces dépenses au chapitre 204, imputation B8710 204 20422 72.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 11.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : INDEMNISATION DES ETUDIANTS EN
MEDECINE GENERALE QUI EFFECTUENT
LEUR STAGE DANS L'ORNE**

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022**INDEMNISATION DES ETUDIANTS EN MEDECINE GENERALE QUI EFFECTUENT LEUR STAGE DANS L'ORNE**

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de Monsieur Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 3.052 du Conseil départemental du 10 décembre 2021, relative au Budget primitif 2022, au titre de la démographie médicale,

Vu la délibération n° 19 de la Commission permanente du 25 février 2022, relative à l'actualisation de la convention de mise en œuvre d'un dispositif d'aide au financement des stages de médecine générale effectués dans l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022, relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu les demandes d'indemnisation transmises par l'Université de Caen,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE**DECIDE :**

ARTICLE UNIQUE : d'accorder une aide forfaitaire de 200 € à chacun des 14 étudiants figurant dans le tableau ci-après, pour les stages effectués dans l'Orne :

Nom et adresse de l'étudiant	Lieux de stages et dates de stages	Montant en €
Mme B	Cabinet du Dr VIVIEN à Saint-Georges-des-Groseillers du 6 juin au 15 juillet 2022	200
Mme C	Cabinet du Dr SALMON à Alençon du 6 juin au 15 juillet 2022	200

M. F	Cabinet du Dr LEPLEUX à Mortagne-au-Perche du 6 juin au 15 juillet 2022	200
M. H	Cabinet du Dr POP à Boucé du 6 juin au 15 juillet 2022	200
Mme M	Cabinet du Dr LEROY à Domfront en Poiraise du 6 juin au 15 juillet 2022	200
Mme P	Service des Urgences de l'Hôpital d'Argentan du 6 juin au 17 juillet 2022	200
M. R	Cabinet du Dr COLLIGNON à Almenêches du 6 juin au 15 juillet 2022	200
Mme B	Cabinet du Dr VIVIEN à Saint-Georges-des-Groseillers du 18 juillet au 28 août 2022	200
Mme B	Cabinet du Dr SALMON à Alençon du 18 juillet au 28 août 2022	200
M. B	Cabinet du Dr LEPLEUX à Mortagne-au-Perche du 18 juillet au 28 août 2022	200
Mme C	Cabinet du Dr COLLIGNON à Almenêches du 18 juillet au 28 août 2022	200
M. L	Service d'Hépatogastro- Entérologie de l'Hôpital d'Argentan du 18 juillet au 28 août 2022	200
Mme L S	Cabinet du Dr LEROY à Domfront en Poiraise du 18 juillet au 28 août 2022	200
Madame S	Service des Urgences de l'Hôpital d'Argentan du 18 juillet au 28 août 2022	200
TOTAL		2 800

La dépense correspondante soit 2 800 € sera prélevée sur le chapitre 65 imputation B3200 65 6574 42 du budget départemental.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220930-DAJA11CP300922-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 12.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : AIDES A LA PLANTATION DE HAIES
BOCAGERES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

AIDES A LA PLANTATION DE HAIES BOCAGERES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 104 du Conseil général du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 2.044 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le vote du budget primitif 2022 consacré aux aides diverses du programme environnement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022, relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant les demandes de subvention qui sont parvenues au Conseil départemental de l'Orne,

Considérant les réponses à l'AAP et à l'AMI organisés du 1^{er} juin au 15 juillet 2022,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Action 9234 – Aides diverses – Plantations

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention forfaitaire de 800 € au titre des plans de gestion de haies dans les exploitations agricoles au GAEC des Sapins dont le siège social est situé « La Haute Fosse » à Saint Georges d'Annebecq.

La dépense correspondante, soit 800 € sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20422 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 15 du budget départemental.

ARTICLE 2 : d'accorder les subventions suivantes au titre des opérations individuelles de plantations de haies bocagères à :

Bénéficiaires	Type de plantation	Longueur du projet en m	Montant unitaire de l'aide en €	Montant de la subvention en €
V	Création de haies à plat	200	1	200
D-T	Création de haies à plat	500	1	500
	Rénovation de haies existantes ou reconnexion à une maille bocagère	500	1	500
Total		1 200		1 200

La dépense correspondante, sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20422 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 15 du budget départemental.

ARTICLE 3 : d'accorder dans le cadre de sa politique d'aide à la plantation de haies bocagères, aux 2 opérations groupées privées de plantation dont le détail est joint en annexe 1, un montant total de subvention de 9 378 €.

La dépense correspondante, sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20422 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 15 du budget départemental.

ARTICLE 4 : d'accorder dans le cadre de l'Appel à projet (AAP) « Opérations groupées de plantation » organisé du 1^{er} juin au 15 juillet 2022, un montant total de subvention de 14 879 €, dont le détail figure dans le tableau ci-dessous.

Bénéficiaires	Statut	Type de plantation	Longueur du projet (m)	Montant du projet (€ HT)	Montant subvention (€) Taux = 40%
OPERATION GROUPEE PRIVEE / Porteur de projet Jacques de MauSSION					
de M	Exploitant agricole individuel à titre principal ou secondaire	Création de haies à plat	2 955	29 438	11 775
		Rénovation de haies existantes ou reconnexion à une maille bocagère	970		

EARL de N	Agriculteurs personnes morales exerçant une activité agricole (GAEC, EARL, ...)	Rénovation de haies existantes ou reconnexion à une maille bocagère	450	3 600	1 440
SCEA de la M	Agriculteurs personnes morales exerçant une activité agricole (GAEC, EARL, ...)	Rénovation de haies existantes ou reconnexion à une maille bocagère	520	4 160	1 664
Total			4 895	37 198	14 879

La dépense correspondante, sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20422 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 15 du budget départemental.

ARTICLE 5 : d'approuver la convention de partenariat financier jointe en annexe 2, à conclure avec chaque membre de l'opération groupée privée dans le cadre de l'AAP, définissant les modalités d'attribution et de versement de l'aide départementale, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer.

ARTICLE 6 : de donner, dans le cadre de l'AMI (Appel à manifestation d'intérêt), une suite favorable aux candidatures des deux Communautés de communes ci-dessous, afin qu'elles bénéficient de l'accompagnement technique au montage d'un projet de plantation d'environ 10 km sur leur territoire en vue d'un chantier de plantation au cours de l'année 2023.

Candidats	Linéaire envisagé	Objectifs visés par la plantation de haies	Bénéficiaires potentiels	Date de plantation envisagée
Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe 21 Avenue de Falkenstein 61170 Le Mêle sur Sarthe	10 km	Lutte contre l'érosion et le ruissellement, amélioration de la biodiversité, stockage du carbone	Communes, exploitants agricoles et particuliers	Automne 2023
Communauté de communes du Pays de L'Aigle 5 Place du Parc 61300 L'Aigle	10 km	Protection des réservoirs de biodiversité, protection des cours d'eau		
	20 km			

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
des Assemblées



Christine PERTHUIS-ROBINEAU



CONVENTION PARTENARIAT FINANCIER 2022

ENTRE

1. LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution de la délibération de la Commission permanente du

Ci-après désigné par les termes « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2. _____

Ci-après désigné par les termes « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Département, lors de sa séance du _____ a décidé d'attribuer à _____ une subvention d'un montant de _____ euros pour la plantation de _____ mètres de haies bocagères dans le cadre d'un projet de plantation groupée privée porté par _____.

ARTICLE 2 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée à réception des factures détaillées acquittées du projet faisant notamment figurer :

- le nombre d'arbres plantés
- les essences choisies
- la réalisation de l'entretien en 1^{ère} année.

Le versement pourra se faire en 2 fois :

- un acompte à réception des factures attestant de la réalisation du projet de plantation ;

- le solde à réception des factures attestant de la réalisation du remplacement des plants la 1^{ère} année suivant la plantation.

ARTICLE 3 – RETRAIT DE LA SUBVENTION

Toute annulation du projet, ou de non mise en œuvre de celui-ci, dans les délais impartis, à savoir :

- démarrage des travaux dans l'année suivant la notification de l'attribution de subvention ;
- demande de versement dans les 2 ans suivant la notification de l'attribution de subvention ;

entraînera le retrait de la subvention attribuée.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

_____ s'engage à respecter les dispositions indiquées ci-dessous :

- ↳ le partenariat avec le Département devra être notifié clairement dans les communiqués et dossiers de presse, ainsi que dans les reportages télévisés ou radiophoniques ;
- ↳ inviter les élus du Département et les services techniques Pôle attractivité territoriale – Bureau Agriculture et Espace Rural- à tout évènement public ou privé en lien avec le projet.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre, puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention.

Dans le cas précédent, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par l'association, de la lettre recommandée envoyée à cet effet par le Département.

ARTICLE 6 - REGLEMENTS DES LITIGES

Les parties de la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tous différends ou litiges qui pourraient naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, chaque partie pourra saisir la juridiction compétente suivant la nature du différend.

Fait à ALENCON, le
En autant d'originaux que de parties

Pour

Pour le Département
le Président du Conseil départemental

Christophe de BALORRE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Tourisme 61

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 13.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : AIDES AU TOURISME

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

AIDES AU TOURISME

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 104 du Conseil général du 28 février 1994, relative aux modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération n° 4.031 du Conseil départemental du 30 juin 2017 adoptant la nouvelle politique d'aides aux investissements touristiques,

Vu la délibération n° 4.028 du Conseil départemental du 29 juin 2018, modifiant la politique d'aides aux investissements touristiques,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021, donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 4.055 du Conseil départemental du 10 décembre 2021, relative au budget primitif 2022 - solidarité territoriale – action touristique,

Vu la délibération n° 11 de la Commission permanente du Conseil départemental du 29 avril 2022 relative aux aides au tourisme,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu les demandes qui sont parvenues au Conseil départemental,

Considérant la volonté du Conseil départemental d'accroître la capacité d'hébergement et de restauration de qualité et de promouvoir le tourisme en territoire ornais,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Action 9721 – Aides au tourisme

ARTICLE 1 : Aides à l'hébergement touristique

- d'accorder les subventions suivantes :

Bénéficiaires	Description et lieu d'implantation du projet	Coût HT en €	Taux de subvention	Montant Subvention en €
Mme R	Création d'un meublé de tourisme classé, sous la forme d'un studio, mitoyen à sa maison d'habitation sur la commune de Boissy Maugis	20 745 €	20%	4 149 €
M. et Mme L	Création d'un gîte rural labellisé dans un hameau, mitoyen à son habitation, avec 2 chambres à l'étage pour 4 personnes sur la commune de Dorceau	31 963 €	20%	6 393 €
Mme M et M. C	Création d'un gîte de 2 chambres mitoyen à sa maison d'habitation à Bazoches sur Hoëne	26 000 €	20%	5 200 €
M. et Mme V	Création d'un hébergement insolite labellisé, sous la forme d'une cabane en bois, dans le bourg de La Chapelle Montligeon	43 000 €	20%	8 600 €
Mme M et M. C	Création d'une chambre d'hôtes mitoyenne à un gîte et à sa maison d'habitation à Bazoches sur Hoëne	21 000 €	20%	4 200 €
			TOTAL	28 542 €

La dépense correspondante soit 28 542 € (4 149 € + 6 393 € + 5 200 € + 8 600 € + 4 200 €) sera prélevée sur le chapitre 204, imputation B3300 204 20422 94, gérée sous l'AP B3300 I 105 du budget départemental.

- d'accorder la subvention suivante :

Bénéficiaire	Description et lieu d'implantation du projet	Coût HT en €	Taux de subvention	Montant Subvention en €
CDC Andaine-Passais 26 avenue Léopold Barré Juvigny sous Andaine 61140 JUVIGNY VAL D'ANDAINE	Travaux de restructuration complète du gîte de groupe de 26 couchages sur la commune de Torchamp	241 943 €	20%	20 000 € (plafond d'aide)
			TOTAL	20 000 €

La dépense correspondante soit 20 000 € sera prélevée sur le chapitre 204, imputation B3300 204 204142 94, gérée sous l'AP B3300 I 105 du budget départemental.

ARTICLE 2: de rectifier l'erreur matérielle présente dans la délibération n° 11 de la Commission permanente du 29 avril 2022, en retirant la subvention accordée à Mme R au lieu de la SCI La Grande Maison,

ARTICLE 3: d'octroyer une subvention de 12 000 € pour la création d'un meublé de tourisme dans une dépendance à Boissy-Maugis à la SCI La Grande Maison.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
des Assemblées



Delphine PERTHUIS-ROBINEAU



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**

Direction des grands projets

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 14.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : PLAN NUMERIQUE ORNAIS -
TRANSFERT DES NRA MONTEE EN DEBIT

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

PLAN NUMERIQUE ORNAIS - TRANSFERT DES NRA MONTEE EN DEBIT

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5.021 du Conseil général en date du 22 mars 2013 approuvant le Plan numérique Ornaïs,

Vu la délibération n° 4.067 du Conseil départemental du 2 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une délégation de service public,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de Balorre à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la convention n° MED14WE081 du 16 mai 2014 de mise à disposition d'infrastructures support de la montée en débit au point de raccordement mutualisé,

Vu les avenants 1 à 8 de la convention n° MED14WE081 du 16 mai 2014 portant complément au périmètre de mise à disposition initial,

Vu la convention de délégation de service public passée avec ORANGE le 17 novembre 2017 et transférée à Orne Département Très Haut Débit,

Vu l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public passée avec à Orne Département Très Haut Débit en date du 21 octobre 2018,

Vu l'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public passée avec ORANGE SA et transférée à Orne Département Très Haut Débit en date du 12 novembre 2019,

Vu l'avenant n° 3 à la convention de délégation de service public passée avec Orne Département Très Haut Débit concernant la réorganisation des activités relatives aux réseaux d'initiative publique d'Orange au sein de la nouvelle entité Orange Concessions en date du 6 mai 2021,

Vu l'avenant n° 4 à la convention de délégation de service public passée avec Orne Département Très Haut Débit concernant l'introduction d'index de réévaluation des prix dans l'Annexe 13.1-av2 Catalogue des services en date du 15 juillet 2022,

Considérant les besoins croissants en matière de services numériques, exprimés par tous les Ornaïs,



APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le projet d'avenant n° 9 à la convention de mise à disposition d'infrastructures support de la montée en débit au Point de Raccordement Mutualisé, tel que présenté dans le rapport.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer et à accomplir, au nom du Département, tout acte nécessaire à l'exécution de votre délibération et notamment les procès-verbaux et acte de transfert éventuels requis.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



Avenant n° 9

Convention n° MED14WE 081 de mise à disposition d'infrastructures support de la montée en débit au point de raccordement mutualisé

Entre

Le Conseil Départemental de l'Orne, sis 27 boulevard de Strasbourg - 61000 Alençon, représenté par **Christophe de Balorre**, Président du CD61, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente du 30 septembre 2022,

ET

Orange, Société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres, 75505 Paris cedex 15, représentée par **Pierre Lanquetot**, en qualité de Directeur de l'UPR Ouest, dûment habilité à cet effet,

ET

Orne Département Très Haut Débit, société au capital de 710 000 euros, dont le siège est situé au 7 rue Lavoisier – 61000 Alençon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Alençon sous le numéro 824 500 508, représentée par **Jacky Blaizot**, en qualité de Directeur Général d'Orne Département Très Haut Débit, dûment habilité à cet effet,

Il est convenu ce qui suit



Préambule

Le Conseil Départemental de l'Orne et la société Orange ont signé le 4 juin 2014 une convention de mise à disposition d'infrastructures réseau support à la montée en débit référencée MED14WE 081(ci-après « la Convention »).

Dans le cadre de l'Avenant n°1 de la Délégation de Service Public (DSP) le Conseil Départemental de l'Orne a confié à Orne Département Très haut Débit l'exploitation de l'ensemble des NRA Med et ZO dont il est propriétaire.

Par voie de conséquence, et en application de l'article 19 de la Convention n° MED14WE 81, un avenant à ladite Convention doit être signé entre les Parties.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prendre acte de la substitution du Conseil Départemental de l'Orne par la Société Orne Département Très Haut Débit dans l'ensemble des droits et obligations que ce dernier tient de la Convention.

Article 2 – Modifications de la Convention

2.1 L'ensemble des droits et obligations applicables au « Propriétaire » dans la Convention s'appliquent à Orne Département Très Haut Débit, en tant que délégataire du service public, à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

2.2 L'annexe 1 partie 1 « Identification des interlocuteurs » de la Convention est remplacée par une nouvelle annexe (annexe 1 au présent avenant).

2.3 Le relevé d'identité bancaire d'Orne Département Très Haut Débit remplace celui du Conseil Départemental de l'Orne (annexe 2 au présent avenant).

2.4 L'annexe 2 « Montant des redevances » de la Convention est mise à jour (annexe 3 au présent avenant.)



Article 3 – périmètre

NRAMED	NOM SITE	LIBELLE DE LA VOIE	Classe SP	Collecte	NRA	CODE NRA
611686AT	ANTOIGNY	BOURG LE	101 A 150 LP	FO	BAGNOLES-DE-L'ORNE	61483BAG
610071AT	ATHIS-DE-L'ORNE	LES CLOS	91 A 100 LP	FO	FLERS-DE-L'ORNE	61169FLE
61009AXB	AUBRY-EN-EXMES	BOURG LE	101 A 150 LP	FO	CHAMBOIS	61083CHB
61010A1B	AUBRY-LE-PANTHOU	BAUDRIÈRE LA	91 A 100 LP	FO	FRESNAY-LE-SAMSON	61180FLS
610111AB	AUBUSSON	LE BOURG	151 A 200 LP	FO	FLERS-DE-L'ORNE	61169FLE
61153BIY	BATILLY	PONT BLUTEL LE	101 A 150 LP	FO	ÉCOUCHÉ	61153ECO
61028BHL	BAZOCHE-AU-HOULME	LE BOURG	101 A 200 LP	FO	RABODANGES	61340RAB
61486B1B	BEAUCHÈNE	BOURG LE	91 A 100 LP	FO	LONLAY-L'ABBAYE	61232LOA
61035B6V	BEAUVAIN	CROIX DU HOUX LA	101 A 150 LP	FO	LA FERTÉ-MACÉ	61168FMA
61037BBV	BELLAVILLIERS	BOURG LE	91 A 100 LP	FO	PERVENCHÈRES	61327PEV
610441BJ	BERJOU	LES COURS	101 A 200 LP	FO	ATHIS	61007ATH
61046ZBB	BIZOU	BOURG LE	71 A 80 LP	FO	LONGNY-AU-PERCHE	61230LON
610491DB	BOISSEI-LA-LANDE	BOURG LE	0 A 60 LP	FO	ALMENÈCHES	61002ALM
610646RL	BRULLEMAIL	BOURG LE	71 A 80 LP	FO	COURTOMER	61133CME
61072NPV	CANAPVILLE	BELLE ÎLE	91 A 100 LP	FO	PONTCHARDON	61333PCH
61091P6P	CHAMPSECRET	PESNIÈRE NORD LA	101 A 150 LP	FO	CHAMPSECRET	61091CHS
611036CT	CHAUMONT	HARAUDIÈRE LA	0 A 100 LP	FO	GACÉ	61181GAC
61108CIB	CISAI-SAINTE-AUBIN	CHOISEL LE	101 A 150 LP	FO	GACÉ	61181GAC
61309NC6	COLONARD-CORUBERT	BOURG LE	151 A 200 LP	FO	NOCÉ	61309NOC
611216LR	COULIMER	BOURG LE	101 A 150 LP	FO	BOÉCÉ	61048BOE
61116G5S	COULONGES-LES-SABLONS-002	LDT L'ÉPINE	71 A 80 LP	FO	BRETONCELLES	61061BRS
61116G5L	COULONGES-LES-SABLONS-003	LDT LA BRULARDIÈRE	61 A 70 LP	FO	BRETONCELLES	61061BRS
61126L1S	COULONGES-SUR-SARTHE	BOURG LE	91 A 100 LP	FO	LE MÊLE-SUR-SARTHE	61258MEL
61129G6M	COURGEON	MARRONNIERS RUE DES	151 A 200 LP	FO	CHAPELLE-MONLIGÉON	61097CHM
611306CP	COURGEOÛT	CHE PISSOT	151 A 200 LP	FO	BOÉCÉ	61048BOE
611351AX	COUTERNE	BARRE RUE ALEXIS	451 A 600 LP	FO	BAGNOLES-DE-L'ORNE	61483BAG
611426DM	DAME-MARIE	BOURG LE	0 A 60 LP	FO	BELLÈME	61038BLM
61148D1B	DURCET	BOURG LE	101 A 150 LP	FO	LA CARNEILLE	61073LCN
61149EH1	ÉCHALOU	ÊTRE AU SEC L'	101 A 150 LP	FO	MESSEI	61278MES
611501EF	ÉCHAUFFOUR	POSTE RUE DE LA	201 A 300 LP	FO	SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-CC	61389GAU
61152E1L	ÉCORCHES	LIGNERITS LES	0 A 60 LP	FO	CROUITTES	61139CTE
61166FVB	FERRIÈRES-LA-VERRE	BOURG LE	91 A 100 LP	FO	COURTOMER	61133CME
61169FCM	FLERS (LA CHAPELLE-AU-MOINE)	ROUTE DE DOMFRONT	201 A 300 LP	FO	FLERS-DE-L'ORNE	61169FLE
61176FC6	FRANCHEVILLE	GRAIS LE	101 A 150 LP	FO	FLEURÉ	61170FLR
61486F1B	FRÈNES	BOURG LE	101 A 200 LP	FO	TINCHEBRAY	61486TIN
61180F1M	FRESNAY-LE-SAMSON	MANIS LES	151 A 200 LP	FO	FRESNAY-LE-SAMSON	61180FLS
611821GA	GANDELAIN	BOURG LE	101 A 150 LP	FO	SAINTE-DENIS-SUR-SARTHON	61382DEN
61184GV8	GAUVILLE	BOURG LE	201 A 300 LP	FO	LA FERTÉ-FRESNEL	61167LFF
612071GM	IGÉ	MANS RUE DU	301 A 450 LP	FO	SAINTE-GERMAIN-DE-LA-COUDRE	61394GEM
614841HT	L'HERMITIÈRE	MAIRIE RUE DE LA	0 A 60 LP	FO	LE THEIL	61484THE
612066HC	L'HÔME-CHAMONDOT	BOURG LE	81 A 90 LP	FO	MALÉTABLE	61247MLT
61025BHU	LA BAROCHE-SOUS-LUCÉ	R ST LOUIS	201 A 300 LP	FO	BEAULANDAIS	61033BLD
610986CS	LA CHAPELLE-PRÈS-SÉES	BOURG LE	101 A 200 LP	FO	SÉES	61464SEE
61179F6S	LA FRESNAYE-AU-SAUVAGE	BOURG LE	101 A 150 LP	FO	PUTANGES	61339PUT
61193GFT	LA GONFRIÈRE	TRÉBOTIÈRE LA	81 A 90 LP	FO	LA FERTÉ-FRESNEL	61167LFF
612186LP	LA LANDE-PATRY	VILLE NORD LA	301 A 450 LP	FO	FLERS-DE-L'ORNE	61169FLE
61220L6D	LA LANDE-SUR-EURE	BOURG LE	101 A 150 LP	FO	NEUILLY-SUR-EURE	61305NEU
61325PF6	LA PERRIÈRE	FOINART RUE	151 A 200 LP	FO	ORIGNY-LE-BUTIN	61318ORI
613506RM	LA ROCHE-MABILE	MÉTARIE LA	101 A 150 LP	FO	SAINTE-DENIS-SUR-SARTHON	61382DEN
61500V2B	LA VENTROUZE	BOURG LE	61 A 70 LP	FO	TOUROUVRE	61491TOV
61222LQP	LANDISACQ	RUE PRINCIPALE	201 A 300 LP	FO	FLERS-DE-L'ORNE	61169FLE
61486LHB	LARCHAMP	BLONDEL LE CARREFOUR	101 A 150 LP	FO	CHANU	61093CHA
61224L6R	LARRÉ	BOURG LE	151 A 200 LP	FO	FORGES	61175FGE
610546RN	LE BOSQ-RENOULT	BOURG LE	91 A 100 LP	FO	LE SAP	61460SAP
61102T6C	LE CHÂTELLIER	BOURG LE	151 A 200 LP	FO	SAINTE-CLAIR-DE-HALOUBE	61376CDZ
611961GC	LE GUÉ-DE-LA-CHAÎNE	MAMERS RUE DE	301 A 450 LP	FO	BELLÈME	61038BLM
612426MG	LE MAGÉ	BOURG LE	101 A 150 LP	FO	MOUTIERS-AU-PERCHE	61300MUP
612606M2	LE MÉNIL-DE-BRIOUZE	BOURG LE	201 A 300 LP	FO	BRIOUZE	61063BRZ
612716NS	LE MÉNIL-SCELLEUR	BOURG LE	61 A 70 LP	FO	CARROUGES	61074CRR
613231PH	LE PAS-SAINT-L'HOMER	BOURG LE	0 A 100 LP	FO	LA MADELEINE-BOUVET	61241MAB
61331PT6	LE PLANTIS	BOURG LE	61 A 70 LP	FO	COURTOMER	61133CME
61346RFM	LE RENOUARD	FORGE LA	81 A 90 LP	FO	CROUITTES	61139CTE
61237L6N	LOUGÉ-SUR-MAIRE	BOURG LE	101 A 150 LP	FO	LES YVETEAUX	61512YVT
612431MY	MAGNY-LE-DÉSERT	BOURG LE	101 A 150 LP	FO	LA FERTÉ-MACÉ	61168FMA
614846MH	MÂLE	RUE D'HUISME	151 A 200 LP	FO	LE THEIL	61484THE
61248B6M	MANTILLY	BOURG LE	201 A 300 LP	FO	PASSAIS-LA-CONCEPTION	61324PAS
61263MXB	MÉNIL-ERREUX	BOURG LE	61 A 70 LP	FO	MÉNIL-BROUT	61202MLU
612656MD	MÉNIL-GONDOUIN	BOURG LE	101 A 150 LP	FO	PUTANGES	61339PUT
61267MHG	MÉNIL-HERMEI	BOURG LE	101 A 150 LP	FO	RABODANGES	61340RAB
612891XT	MONT-ORMEL	CROIX TIRET LA	61 A 70 LP	FO	CHAMBOIS	61083CHB
612846MB	MONTCHEVREL	BOURG LE	101 A 150 LP	FO	LALEU	61215LAL
612966MU	MOULICENT	BOURG LE	71 A 80 LP	FO	LONGNY-AU-PERCHE	61230LON
612986ML	MOULINS-SUR-ORNE	MARTEAUX LES	101 A 150 LP	FO	ARGENTAN	61006ARG
613016NP	NEAUPHE-SOUS-ESSAI	BOURG LE	71 A 80 LP	FO	ESSAY	61156ESA
613071NT	NEUVILLE-SUR-TOUQUES	MOULINS LES	0 A 60 LP	FO	FRESNAY-LE-SAMSON	61180FLS
61308NH1	NEUVY-AU-HOULME	BOURG LE	81 A 90 LP	FO	HABLOVILLE	61199HAB
61314GH1	OCCAGNES	HAUT DE LA RUE LE	201 A 300 LP	FO	ARGENTAN	61006ARG
61309PX1	PRÉAUX-DU-PERCHE	BOURG LE	201 A 300 LP	FO	BERD'HUIS	61043BED
61338BPP	PRÉPOTIN	BOURG LE	81 A 90 LP	FO	SOLIGNY-LA-TRAPPE	61475SOL
61357RPB	ROUPERROUX	BOURG LE	71 A 80 LP	FO	CARROUGES	61074CRR



NRAMED	NOM SITE	LIBELLE DE LA VOIE	Classe SR	Collecte	NRA	CODE NRA
613841EB	SAINT-ELLIER-LES-BOIS	LA GUEFRIE	101 A 200 LP	FO	CIRAL	61107CIR
61451SQC	SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS	LA MAROUSIÈRE	91 A 100 LP	FO	TINCHEBRAY	61486TIN
613616AB	SAINT-ANDRÉ-DE-BRIOUZE	BOURG LE	71 A 80 LP	FO	BRIOUZE	61063BRZ
61365AA6	SAINT-AUBIN-D'APPENAI	BOURG LE	101 A 150 LP	FO	LE MÉLE-SUR-SARTHE	61258MEL
61370B6B	SAINT-BRICE-EN-PASSAIS	BOURG LE	101 A 150 LP	FO	DOMFRONT	61145DOM
61371R1B	SAINT-BRICE-SOUS-RÂNES	BOURG LE	61 A 70 LP	FO	RÂNES	61344RAN
614866LD	SAINT-CORNIER-DES-LANDES	LE BOURG	201 A 300 LP	FO	CHANU	61093CHA
61408HGL	SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	BOURG LE	151 A 200 LP	FO	BRÉEL	61058BEE
614191MZ	SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES	BALIZIÈRE LA	81 A 90 LP	FO	CARROUGES	61074CRR
614366PT	SAINTE-OPPORTUNE	BOURG LE	71 A 80 LP	FO	LA CARNEILLE	61073LCN
613885FN	SAINT-FULGENT-DES-ORMES	LE BOURG	81 A 90 LP	FO	SAINT-RÉMY-DES-MONTS	72316SRM
61391GG1	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS	GAULLE AVENUE CHARLES DE	601 A 750 LP	FO	FLERS-DE-L'ORNE	61169FLE
61394GCR	SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE	RÉPUBLIQUE AVENUE	301 A 450 LP	FO	SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE	61394GEM
61400GP1	SAINT-GERVAIS-DU-PERRON	BOURG LE	101 A 150 LP	FO	FORGES	61175FGE
61402HB1	SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE	BOURG LE	101 A 150 LP	FO	BRIOUZE	61063BRZ
614181RN	SAINT-MARD-DE-RÉNO	TROUS A POTS LES	201 A 300 LP	FO	CHAPELLE-MONLIGEON	61097CHM
61427T6A	SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON	BOURG LE	0 A 60 LP	FO	CARROUGES	61074CRR
61463D6B	SAINT-MAURICE-DU-DÉSERT	BOURG LE	151 A 200 LP	FO	LA FERTÉ-MACÉ	61168FMA
61438USB	SAINT-OUEN-DE-SÉCHEROUVRE	BOURG LE	91 A 100 LP	FO	SOLIGNY-LA-TRAPPE	61475SOL
61443P6B	SAINT-PAUL	BOURG LE	201 A 300 LP	FO	CHANU	61093CHA
61448PBP	SAINT-PIERRE-LA-BRUYÈRE	LOT LE CLOS DES PERRIERS	151 A 200 LP	FO	NOGENT-LE-ROUOU	28280NLR
614556SN	SAINT-SIMEON	BOURG LE	101 A 150 LP	FO	PASSAIS-LA-CONCEPTION	61324PAS
614591SV	SAIRES-LA-VERRERIE	BOURG LE	151 A 200 LP	FO	MESSEI	61278MES
614646SX	SÉES	CHOUX LES	0 A 60 LP	FO	SÉES	61464SEE
614671SM	SÉMALLÉ	OUCHE L'	101 A 200 LP	FO	FORGES	61175FGE
61153RHM	SERANS	HARMANIÈRE LA	71 A 80 LP	FO	ÉCOUCHÉ	61153ECO
61487TB1	TORCHAMP	BOURG LE	151 A 200 LP	FO	SAINT-MARS-D'EGRENNE	61421MAE
61496UCN	UROU-ET-CRENNES	ÉCOLE RUE DE L'	301 A 450 LP	FO	ARGENTAN	61006ARG
615026VD	VIDAI	BOURG LE	0 A 60 LP	FO	PERVENCHÈRES	61327PEV
61506V1C	VILLERS-EN-OUCHE	BOURG LE	201 A 300 LP	FO	LA FERTÉ-FRESNEL	61167LFF

NRAZO	NOM SITE	LIBELLE DE LA VOIE	Classe SR	Collecte	NRA	CODE NRA
61230V5R	SAINT-VICTOR-DE-RÉNO	BOURG LE	151 A 200 LP	Cu Actéris	Longny les villages	

Article 4 – Date d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2019.

La substitution du Conseil Départemental de l'Orne par Orne Département Très Haut Débit dans des droits et obligations applicables au « Propriétaire » prend fin soit dans les cas de résiliation prévus à l'article 23 de la Convention, soit à la date d'échéance normale de la convention de DSP.

Article 5 – Convention

L'ensemble des dispositions de la Convention qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables.



Fait en trois exemplaires originaux à Alençon, le

Pour le Conseil Départemental de l'Orne
Christophe de Balorre
Président

Pour Orange
Pierre Lanquetot
Directeur de l'UPR Sud-Ouest

Pour Orne Département Très Haut Débit
Jacky Blaizot
Directeur Général

Avenant n°9

ANNEXE 1 Identification des interlocuteurs

1.1 Gestionnaire de la Convention

Nom entité/service Orne Département Très Haut Débit	Adresse électronique : contact.omtd@ornedepartementthd.fr
Adresse 7 rue Lavoisier 61000 Alençon	N° SIRET du Propriétaire 824 500 508 000 26

1.2 Infrastructure de Collecte Optique / NA

Propriétaire du câble Optique : Conseil Départemental de l'Orne

Dont la gestion est confiée à Orne Département Très Haut Débit



1.3 Guichet d'accueil des signalisations mis en place par le Propriétaire en charge de recevoir les signalisations déposées par Orange en tant que gestionnaire de la Boucle Locale / NA

Nom : Unité d'Intervention d'Orange

Téléphone : 02 35 35 65 00
02 35 35 11 95 / 02 35 35 19 70

Télécopie ;

Adresse électronique :

Jours Ouvrables (1) : Lundi au Vendredi hors jours fériés

Heures Ouvrables (début) (1) : 8h00

Heures Ouvrables (fin) (1) : 17h00

Numéro de téléphone SAV en Heures Ouvrables : 02 35 35 65 00

Numéro de téléphone SAV en Heures Non Ouvrables : 08 00 88 10 34 / 3900

Contact pour travaux programmés (adresse électronique) : programmes.travaux@orange.com

Avenant n°9**ANNEXE 3**
Montant des redevances
Applicables pour l'ensemble des NRA-MED du Propriétaire

classe de SR	Prestations de création d'un PRM	Montant de la redevance annuelle en € hors Taxes
classe 1	SR de 0 à 60 LP	800 €
classe 2	SR de 61 à 70 LP	800 €
classe 3	SR de 71 à 80 LP	800 €
classe 4	SR de 81 à 90 LP	800 €
classe 5	SR de 91 à 100 LP	800 €
classe 6	SR de 101 à 150 LP	1300 €
classe 7	SR de 151 à 200 LP	1300 €
classe 8	SR de 201 à 300 LP	1600 €
classe 9	SR de 301 à 450 LP	1750 €
classe 10	SR de 451 LP à 600LP	1800 €
classe 11	SR de 601 à 750 LP	1800 €
classe 12	SR de 751 à 850 LP	1800 €
classe 13	SR de 851 à 1000 LP	1800 €
classe 14	SR de plus de 1000 LP	1800 €



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la vie quotidienne des collèges

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 15.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS
COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT**

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022**EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT**

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2015 portant le prélèvement à 1,80 % à partir du 1^{er} janvier 2016 sur le coût du ticket de restauration pour venir alimenter ce fonds commun des services d'hébergement,

Vu la délibération n°52 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Considérant que les crédits disponibles du fonds commun des services d'hébergement alimentés par un prélèvement de 1,80 % sur le coût du ticket de restauration et gérés par M. le Payeur départemental s'élèvent à 22 905,73 €,

Considérant les demandes des collègues « Yves Montand » de Val-au-Perche, « Roger Martin du Gard » de Bellême, « Jean Racine » d'Alençon, « Sévigné » de Flers, « Félix Leclerc » de Longny les Villages, « Louise Michel » d'Alençon, « Jean Monnet » de Flers, « Albert Camus » de Tinchebray Bocage et « René Goscinny » de Passais-Villages,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre de vie et d'exercice adapté à la communauté éducative,

APRES AVOIR DELIBERE,**DECIDE :**

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser le versement des subventions sur le fonds commun des services d'hébergement aux collègues suivants :

Collège	Matériel ou intervention demandé	Montant de la subvention	Fournisseur
YVES MONTAND - VAL-AU-PERCHE	Remplacement de l'électrovanne et de la sonde à piquer sur le four mixte	568,44 €	CF CUISINES
	Remplacement de l'électrovanne sur le lave-vaisselle	455,76 €	CF CUISINES
ROGER MARTIN DU GARD - BELLEME	Remplacement du moteur de la hotte au-dessus du lave-vaisselle	906,00 €	FRANCE HYGIENE VENTILATION

JEAN RACINE - ALENÇON	Acquisition d'un trancheur à jambon	996,00 €	HENRI JULIEN
SEVIGNE- FLERS	Remplacement des pompes de lavage et de rinçage sur le four	828,00 €	GOUVILLE FROID
	Réparation du compresseur de la chambre froide BOF	1 377,79 €	FROID 14
FELIX LECLERC - LONGNY LES VILLAGES	Remplacement de pièces sur le lave-vaisselle	826,63 €	CF CUISINES
LOUISE MICHEL - ALENÇON	Acquisition d'un lecteur mural de carte de self (50% par le collège et 50% par le Département)	1 879,62 €	ALISE
JEAN MONNET - FLERS	Remplacement du groupe et de l'évaporateur sur la chambre froide traversante	4 845,30 €	CF CUISINES
ALBERT CAMUS - TINCHEBRAY BOCAGE	Remplacement du groupe frigorifique sur le meuble du self de gauche	2 363,39 €	FROID PLUS
RENE GOSGINNY - PASSAIS-VILLAGES	Remplacement du régulateur sur l'armoire négative	713,70 €	ADP NORMANDIE
		15 760,63 €	

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Bureau de l'action culturelle et de la diffusion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 16.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SCHEMA DEPARTEMENTAL DES
ENSEIGNEMENTS ET DES PRATIQUES
ARTISTIQUES - CONVENTIONS FINANCIERES
2022

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ET DES PRATIQUES ARTISTIQUES - CONVENTIONS FINANCIERES 2022

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°5.071 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 adoptant le Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques de l'Orne – SDPEA (musique, danse, théâtre et arts du cirque) 2022-2026,

Vu la délibération n° 5.070 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département, au titre de l'action culturelle et de l'enseignement artistique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant l'intérêt du Département de l'Orne à structurer et à développer l'enseignement artistique sur son territoire,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions d'aide au fonctionnement suivantes :

- 20 000 € à Flers Agglo pour son conservatoire de musique et 1 500 € pour le projet Orchestre à cordes éphémère
- 4 000 € à la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault pour son école de musique
- 3 400 € à l'Association Musique et danse en Pays mêlois pour son école de musique et de danse
- 2 405 € au Comité socio-culturel et de loisirs du domfrontais pour son école de musique et d'arts plastiques

ARTICLE 2 : ces subventions seront prélevées de la façon suivante :

- 25 500 € au chapitre 65 imputation B5003 65 65734 311, subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales du budget principal 2022.
- 5 805 € au chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2022.

ARTICLE 3 : d'accorder les subventions d'aide à l'investissement suivantes :

- 1 131 € à Flers Agglo pour l'achat d'instruments de musique et 566 € pour l'achat d'instruments rares.

ARTICLE 4 : ces subventions seront prélevées de la façon suivante :

- 1 697 € au chapitre 204 imputation B5003 204 204141 311, subventions d'équipement aux communes et structures – Biens mobiliers, matériel et études du budget principal 2022.

ARTICLE 5 : de verser les subventions d'investissement sur présentation des factures détaillées et acquittées.

ARTICLE 6 : d'approuver les termes des conventions financières liant le Département de l'Orne, les établissements d'enseignement artistique et les écoles de musique associatives suivants :

- Le Conservatoire de musique de Flers Agglo,
- La Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault,
- L'Association Musique et danse en Pays mélois,
- Le Comité socio-culturel et de loisirs du domfrontais.

ARTICLE 7 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à les signer.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**Ecole de musique intercommunale
des Vallées d'Auge et du Merlerault**

**CONVENTION FINANCIERE
ANNEE 2022**

ENTRE :

1°) **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 septembre 2022,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* »

D'UNE PART,

2°) **M. Sébastien GOURDEL**, Président de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault, agissant au nom et pour le compte de de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, dont le siège social est établi au 15, rue Pernelle – 61120 VIMOUTIERS,

Ci-après désignée par les termes, « *la Collectivité* »

D'AUTRE PART,

Vu la délibération n°5.071 du Conseil départemental en date du 25 mars 2022, décidant des modalités d'accompagnement de la structure,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

La participation financière du Département, au titre de 2022, s'établit comme suit :

- Pour le fonctionnement (y compris l'encouragement à la pluridisciplinarité) : 4 000 €

ARTICLE 2 : PAIEMENT

Le paiement de la subvention interviendra dès réception de cette convention financière dûment paraphée et signée.

ARTICLE 3 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

Au terme de l'année d'exécution de la présente convention, la collectivité s'engage à présenter à la Direction de l'action culturelle, de la lecture publique et de l'innovation territoriale du Département un rapport détaillé justifiant de la subvention accordée.



ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique pour l'année 2022.

ARTICLE 5 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- La Collectivité élit domicile au 15, rue Pernelle – 61120 VIMOUTIERS
- Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, 27, boulevard de Strasbourg – CS 30528 - 61017 ALENCON Cedex.

Fait à ALENCON, le
En autant d'originaux que de parties,

POUR LA COLLECTIVITE,
Le Président de la Communauté de communes
des Vallées d'Auge et du Merlerault,

POUR LE DEPARTEMENT,
Le Président du Conseil départemental,

Sébastien GOURDEL

Christophe de BALORRE

Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**Association « Musique et danse
en Pays mélois »**

**CONVENTION FINANCIERE
ANNEE 2022**

ENTRE :

1°) **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 septembre 2022,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* »

D'UNE PART,

2°) **Mme. Patricia ADAMIEC**, Présidente, agissant au nom et pour le compte de l'Association « Musique et danse en Pays mélois », en exécution de la délibération du Conseil d'administration du 2 mai 2015, dont le siège social est établi au Centre administratif – 61170 LE MELE-SUR-SARTHE,

Ci-après désignée par les termes, « *l'Association* »

D'AUTRE PART,

Vu la délibération n°5.071 du Conseil départemental en date du 25 mars 2022, décidant des modalités d'accompagnement de la structure,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

La participation financière du Département, au titre de 2022, s'établit comme suit :

- Pour le fonctionnement (y compris l'encouragement à la pluridisciplinarité) : 3 400 €

ARTICLE 2 : PAIEMENT

Le paiement de la subvention interviendra dès réception de cette convention financière dûment paraphée et signée.

ARTICLE 3 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

Sur simple demande du Département, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

Le Conseil d'Administration de l'Association adressera au Département, dans le mois de son approbation par l'Assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes.



Dans le cas où l'Association serait soumise à la certification de ses comptes, il conviendra de fournir les documents précités dûment certifiés par lui ainsi que le rapport de ce dernier.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique pour l'année 2022.

ARTICLE 5 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Elle pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention.

Dans le cas précédent, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par l'Association, de la lettre recommandée envoyée à cet effet par le Département.

La subvention accordée par le Département à l'Association, dans le cadre de cette convention, sera dans tous les cas restituée pour leur solde à hauteur des actions, réellement, mises en œuvre au moment de la résiliation.

L'Association sera tenue pour ce faire de justifier des dépenses réellement engagées à cette date.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- L'Association élit domicile au Centre administratif – 61170 LE MELE-SUR-SARTHE,
- Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, 27, boulevard de Strasbourg – CS 30528 - 61017 ALENCON Cedex.

Fait à ALENCON, le
En autant d'originaux que de parties,

POUR L'ASSOCIATION,
La Représentante légale,

POUR LE DEPARTEMENT,
Le Président du Conseil départemental,

Patricia ADAMIEC

Christophe de BALORRE



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

Conservatoire de musique de Flers Agglo

**CONVENTION FINANCIERE
ANNEE 2022**

ENTRE :

1°) **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 septembre 2022,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* »

D'UNE PART,

2°) **M. Yves GOASDOUE**, Président de Flers Agglo, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité dont le siège social est établi au Pôle culturel Jean Chaudeurge, 9 rue du Collège – 61100 FLERS

Ci-après désignée par les termes, « *la Collectivité* »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Vu la délibération n°5.071 du Conseil départemental en date du 25 mars 2022, décidant des modalités d'accompagnement de la structure,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Les participations financières du Département, au titre de 2022, s'établissent comme suit :

- Pour le fonctionnement (y compris l'encouragement à la pluridisciplinarité) : 20 000 €
- Pour l'aide à projet : 1 500 €
- Pour l'investissement : 1 697 €

ARTICLE 2 : PAIEMENT

Le paiement des subventions interviendra dès réception de cette convention financière dûment paraphée et signée et sous réserve de la présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 3 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

Au terme de l'année d'exécution de la présente convention, la collectivité s'engage à présenter à la Direction de l'action culturelle, de la lecture publique et de l'innovation territoriale du Département un rapport détaillé justifiant des subventions accordées.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique pour l'année 2022.

ARTICLE 5 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- La Collectivité élit domicile Pôle culturel Jean Chaudeurge, 9 rue du Collège – 61100 FLERS
- Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, 27, boulevard de Strasbourg – CS 30528 - 61017 ALENCON Cedex.

Fait à ALENCON, le
En autant d'originaux que de parties,

POUR LA COLLECTIVITE
Le Président de Flers Agglo,

POUR LE DEPARTEMENT,
Le Président du Conseil départemental,

Yves GOASDOUE

Christophe de BALORRE



Comité socio-culturel et de loisirs du domfrontais

Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13
@ culture@orne.fr

CONVENTION FINANCIERE ANNEE 2022

ENTRE :

1°) **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 septembre 2022,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* »

D'UNE PART,

2°) **Mme. Amélie CAUWET et M. Yvon DAGUET**, co-présidents, agissant au nom et pour le compte de l'Association « Comité socio-culturel et de loisirs du domfrontais, en exécution de la délibération du Conseil d'administration du 31 août 2020, dont le siège social est établi au 5, rue Godras, Maisons des Associations – DOMFRONT – 61700 DOMFRONT EN POIRAIE,

Ci-après désignée par les termes, « *l'Association* »

D'AUTRE PART,

Vu la délibération n°5.071 du Conseil départemental en date du 25 mars 2022, décidant des modalités d'accompagnement de la structure,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

La participation financière du Département, au titre de 2022, s'établit comme suit :

- Pour le fonctionnement (y compris l'encouragement à la pluridisciplinarité) : 2 405 €

ARTICLE 2 : PAIEMENT

Le paiement de la subvention interviendra dès réception de cette convention financière dûment paraphée et signée.

ARTICLE 3 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

Sur simple demande du Département, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

Le Conseil d'Administration de l'Association adressera au Département, dans le mois de son approbation par l'Assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes.



Dans le cas où l'Association serait soumise à la certification de ses comptes, il conviendra de fournir les documents précités dûment certifiés par lui ainsi que le rapport de ce dernier.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique pour l'année 2022.

ARTICLE 5 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Elle pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention.

Dans le cas précédent, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par l'Association, de la lettre recommandée envoyée à cet effet par le Département.

La subvention accordée par le Département à l'Association, dans le cadre de cette convention, sera dans tous les cas restituée pour leur solde à hauteur des actions, réellement, mises en œuvre au moment de la résiliation.

L'Association sera tenue pour ce faire de justifier des dépenses réellement engagées à cette date.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- L'Association élit domicile au 5, rue Godras, Maisons des Associations – DOMFRONT – 61700 DOMFRONT EN POIRAIE,
- Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, 27, boulevard de Strasbourg – CS 30528 - 61017 ALENCON Cedex.

Fait à ALENCON, le
En autant d'originaux que de parties,

POUR L'ASSOCIATION,
Les Représentants légaux,
Du Comité socio-culturel et de loisirs du
domfrontais,

POUR LE DEPARTEMENT,
Le Président du Conseil départemental,

Amélie CAUWET et Yvon DAGUET

Christophe de BALORRE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Bureau de l'action culturelle et de la diffusion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 17.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SCHEMA DEPARTEMENTAL DES
ENSEIGNEMENTS ET DES PRATIQUES
ARTISTIQUES - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ET DES PRATIQUES ARTISTIQUES - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°5.071 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le Schéma départemental des enseignements artistiques et des pratiques artistiques de l'Orne 2022 – 2026 (musique, danse, art dramatique, arts plastiques et arts du cirque),

Vu la délibération n° 5.070 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département, au titre de l'action culturelle et de la lecture publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant les demandes de subventions formulées par la Fanfare les Armoires Normandes du Mêle-sur-Sarthe et le Marching band d'Alençon - Arçonnay pour l'acquisition d'instruments de musique,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de **1 500 €** à la Fanfare les Armoires Normandes du Mêle-sur-Sarthe et une subvention de **250 €** au Marching band d'Alençon – Arçonnay pour l'acquisition d'instruments de musique.

ARTICLE 2 : de prélever ces subventions d'un montant total de **1 750 €** au chapitre 204 imputation B5003 204 20421 311, subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Biens mobiliers, matériel et études du budget principal 2022.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220930-DAJA17CP300922-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Corine PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Bureau de l'action culturelle et de la diffusion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 18.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : FESTIVAL LE PRINTEMPS DE LA
CHANSON 2022 - AVENANT N°1 A LA
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC FLERS
AGGLO - CONCERT TETES RAIDES

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

FESTIVAL LE PRINTEMPS DE LA CHANSON 2022 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC FLERS AGGLO - CONCERT TETES RAIDES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.070 du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département au titre de l'action culturelle et de l'enseignement artistique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n°25 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 janvier 2022 approuvant la convention de partenariat avec Flers Agglo,

Vu la convention de partenariat signée avec Flers Agglo, en date du 3 mars 2002, approuvant les termes de cette collaboration,

Vu la nécessité de disposer d'une offre culturelle originale et de qualité pour le public dans le cadre du festival « Printemps de la Chanson » proposé par le Conseil départemental de l'Orne en 2022,

Vu la volonté des acteurs de se coordonner,

Considérant l'intérêt du développement des partenariats de coopération culturelle sur le territoire de l'Orne,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°1 avec Flers Agglo dans le cadre du Festival « Le Printemps de la Chanson 2022 ».

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220930-DAJA18CP300922-DE



Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Mme PERTHUIS-ROBINEAU



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION
DE PARTENARIAT**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
ET FLERS AGGLO**

FESTIVAL DU PRINTEMPS DE LA CHANSON 2022

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 30 septembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) FLERS AGGLO

Représentée par **M. YVES GOASDOUE**, Président de Flers Agglo.

Siège social : 41, rue de la Boule – CS149 – 61103 FLERS CEDEX

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

En vertu de la convention de partenariat, initiale, signée le 3 mars 2022 et plus particulièrement de son **article 4**,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DE FLERS AGGLO

La participation financièrement de Flers Agglo s'élève à **11 708,92 €**, détails ci-après :

BUDGET PREVISIONNEL	Printemps de la Chanson
Dépenses	27 602,83 €
Recettes Billetterie	4 185,00 €
Total général	23 417,83 €
Participation FLERS Agglo (50 %)	11 708,92 €

ARTICLE 2 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait à Alençon, le
En autant d'originaux que de parties

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRESIDENT
DE FLERS AGGLO

Christophe de BALORRE

Yves GOASDOUE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Bureau de l'action culturelle et de la diffusion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 19.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SUBVENTIONS AU TITRE DES
JUMELAGES D'EDUCATION ARTISTIQUE ET
CULTURELLE DANS LES COLLEGES - 2022-
2023

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022**SUBVENTIONS AU TITRE DES JUMELAGES D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DANS LES COLLEGES - 2022-2023**

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 6.037 du Conseil général en date du 22 juin 2012 actant sa politique d'aide aux jumelages dans les collèges,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.070 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département, au titre de l'action culturelle et de l'enseignement artistique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant les demandes de subventions formulées par la Scène nationale 61 d'Alençon, la Cie du Théâtre de Val au Perche, l'Association « 2 Angles » de Flers, la Cie « Générale d'imaginaire » de Lille, la Cie « Noésis » de Caen et le « Centre Dramatique National de Normandie – Théâtre du Préau » de Vire-Normandie pour la réalisation de jumelages dans des collèges ornaïens,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,**DECIDE :****ARTICLE 1** : d'accorder les subventions suivantes :

- Scène nationale 61 - Alençon Collège Roger Martin du Gard de Bellême	1 000 €
- Compagnie du Théâtre – Val au Perche Collège Yves Montand de Val au Perche	500 €
- Association « 2 Angles » - Flers Collège du Houlme de Briouze	1 000 €
- Compagnie « La Générale d'Imaginaire » - Lille Collège Paul Harel de Rémalard en Perche	2 000 €

- Compagnie « Noésis » - Caen Collège Jean Monnet de Flers	1 500 €
- Centre Dramatique National de Normandie – Théâtre du Préau Vire-Normandie Collège Albert Camus de Tinchebray Bocage	2 000 €

ARTICLE 2 : de prélever ces subventions au chapitre 65, imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2022.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

TABLEAU DOSSIERS JUMELAGES 2022

Structures culturelles	Collèges	Titre du projet	Budget	Subvention DRAC	Subvention Conseil départemental de l'Orne
Scène nationale 61 lençon	Roger Martin du Gard Bellême	Label(le) immersion	5 000 €	4 000 €	1 000 €
Compagnie du Théâtre de Theil-sur-Huisne / Val au Perche	Yves Montand Le Theil-sur-Huisne / Val au Perche	Molière au collège	5 000 €	4 500 €	500 €
Association 2 Angles ers	Collège du Houllme Briouze	Matières à bouger	6 000 €	5 000 €	1 000 €
Compagnie La Générale d'imaginaire lle	Collège Paul Harel Rémalard en Perche	Le slam entre rimes et éloquence	7 000 €	5 000 €	2 000 €
Compagnie Noésis aen	Jean Monnet Flers	Monstrare	6 500 €	5 000 €	1 500 €
Compagnie théâtre du Préau DN Normandie Vire	Albert Camus Tinchebray	Pink machine	7 000 €	5 000 €	2 000 €
TOTAL GENERAL					8 000 €



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction des archives et du patrimoine culturel

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 20.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : CAMP DE BIERRE - CONVENTION 2022
AVEC ARGENTAN INTERCOM**

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

CAMP DE BIERRE - CONVENTION 2022 AVEC ARGENTAN INTERCOM

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 01 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.073 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département pour le programme patrimoine culturel,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu le programme départemental de protection et de mise en valeur des espaces naturels sensibles depuis 2001,

Sur la proposition du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention établie pour une durée d'un an avec l'Office de tourisme d'Argentan Intercom ainsi que l'annexe fixant, pour l'année 2022, le programme des animations et la participation financière du Département à hauteur de 1 500 € maximum.

ARTICLE 2 : de prélever cette dépense au chapitre 65, imputation B5007 65 65734 312, subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

**CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION
DE VISITES GUIDÉES SUR LE SITE DU CAMP D
EN 2022**

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220930-DAJA20CP300922-DE



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

M. Christophe de BALORRE, agissant en sa qualité de Président et au nom et pour le compte du Conseil départemental de l'Orne - Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg – CS30528 - 61017 ALENÇON Cedex,

et comme dûment autorisé à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne, en date du 30 septembre 2022,

d'une part,

et **M^{me} Sylvie GAYON**, agissant en sa qualité de Vice-présidente déléguée au tourisme et au nom et pour le compte de la communauté de communes Argentan Intercom, immatriculée au SIRET sous le numéro 200 068 450 00010, dont le siège administratif est sis Maison des Entreprises et des Territoires – 12 route de Sées – 61205 Argentan,

d'autre part,

EXPOSE

Le Département de l'Orne gère le site du Camp de Bierre dont il est propriétaire, sur la commune de MERRI (Orne).

Ce site est aménagé et ouvert au public. Le Département met en œuvre depuis 2001 un programme de visites guidées pour le grand public.

Dans cette perspective et afin de mener à bien l'animation des visites pour l'année 2022,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département participe financièrement à l'animation de visites guidées sur le site du Camp de Bierre, organisées par l'Office de tourisme d'Argentan Intercom.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ANIMATION

Le programme des visites guidées est établi annuellement par le Département et l'Office de tourisme d'Argentan Intercom.

Il figure en annexe de la présente convention.

Il précise la nature et la localisation des visites, le public visé ainsi que le nombre et les dates des visites.

Le déroulement et le contenu des visites seront établis en concertation avec les services du Conseil départemental.

Le Département fixe le tarif des visites.

.../...

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'OFFICE DE TOURISME

L'Office de tourisme d'Argentan Intercom assure la réalisation du programme d'animation tel que défini à l'article 2 :

- le travail de préparation (reconnaissance des parcours, documentation...),
- l'accueil du public et la vente des billets,
- l'animation des visites.

L'Office de tourisme d'Argentan Intercom établit pour le Département un bilan du programme d'animation réalisé, faisant apparaître notamment la fréquentation, le montant des recettes encaissées, ainsi que toute proposition utile à l'amélioration de l'organisation et de la qualité des visites guidées.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département réalise les aménagements nécessaires au bon déroulement des visites et prend en charge leur entretien.

Il se charge de la publication et de la diffusion des affiches ainsi que des tracts destinés à l'information du public sur les espaces naturels sensibles.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS FINANCIÈRES DU DÉPARTEMENT

Le Département apporte les financements nécessaires pour permettre l'exécution des missions confiées à l'Office de tourisme d'Argentan Intercom.

La participation financière du Département est fixée en fonction du programme d'animation prévu à l'article 2.

Le versement des crédits alloués par le Département est effectué selon les modalités suivantes :

- un montant forfaitaire versé à la signature de la convention annuelle, qui couvre le coût de préparation des visites,
- le solde versé en fin d'année, qui sera établi au vu du bilan annuel.

Le solde tiendra compte des sujétions tarifaires imposées par le Département, et tendra à compenser la perte due du fait de ces sujétions.

En outre, le Département autorise l'Office de tourisme d'Argentan Intercom à encaisser les recettes générées par les visites payantes, celles-ci constituant une partie de sa rémunération.

Le programme annuel d'animation et la participation financière du Département sont présentés en annexe de la présente convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'Office de tourisme d'Argentan Intercom est assuré pour les risques liés à son intervention dans le cadre des animations.

Le Département est une collectivité publique responsable vis-à-vis des tiers et usagers pour les biens et les actes relevant de son pouvoir de décision.

Il est assuré civilement pour les dommages aux tiers usagers et participants qui seraient imputables à la propriété elle-même, aux ouvrages et aux actes d'aménagement dont il a la charge.

.../...

ARTICLE 7 : MODIFICATION.

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : DUREE - RESILIATION.

La présente convention est conclue pour l'année 2022, à dater de la signature, jusqu'à fin décembre 2022.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- M. Christophe de BALORRE, ès-qualités, au Conseil départemental de l'Orne,
- M^{me} Sylvie GAYON, ès-qualités, à l'Office de tourisme d'Argentan Intercom.

Fait à ALENCON, le
en autant d'originaux que de parties,

*POUR L'OFFICE DE TOURISME
D'ARGENTAN INTERCOM*
La Vice-présidente,

POUR LE DEPARTEMENT
Le Président
du Conseil départemental de l'Orne,

Sylvie GAYON

Christophe de BALORRE

**ANNEXE A LA CONVENTION
RELATIVE A L'ANIMATION DE VISITES GUIDÉES
SUR LE SITE DU CAMP DE BIERRE
- PROGRAMME 2022 -**

I) Caractéristiques générales des visites

Objectifs :

Découverte du site, de son intérêt historique, archéologique et paysager, et de sa gestion (protection et restauration).

Localisation :

Le parcours des visites concerne les terrains propriétés du Département.

Point d'accueil :

Le point de rendez-vous est fixé au parking du site du Camp de Bierre à MERRI.

La vente des billets :

Pour les visites guidées « grand public », la vente est fixée sur le site.

II) Programme prévisionnel des visites guidées pour l'année 2022

Visites grand public :

Nombre : 10

Dates :

Juin	Samedi 18 Samedi 25
Juillet	Dimanche 03 Dimanche 10 Mercredi 27
Août	Mercredi 17 Dimanche 21 Mercredi 24
Septembre	Samedi 17 (<i>Journées du Patrimoine</i>)
Octobre	Dimanche 30

Il est précisé qu'à ces visites programmées pourront s'ajouter des visites de groupes et une visite commune au Camp de Bierre / Vaudobin (date non encore définie).



III) Tarifs des visites guidées

Pour 2022, les tarifs des visites guidées, fixés par le Département, sont les suivants :

Visites grand public et groupes sur réservation :

- ✓ 2,5 € par personne,
- ✓ gratuit pour les moins de 12 ans et pour la Journée du Patrimoine.

IV) Participation financière du Département et modalités de versement

Au vu du programme établi par l'Office de tourisme d'Argentan Intercom pour la réalisation du programme d'animation, la participation financière du Département, pour l'année 2022, est fixée à **1 500 €**.

Le règlement s'effectuera de la façon suivante :

- **600 € à la signature de l'annexe de la convention,**
- **le solde, soit 900 € maximum, sera versé à la fin de la réalisation du programme, sur présentation des justificatifs.**

Fait à ALENCON, le
en autant d'originaux que de parties,

*POUR L'OFFICE DE TOURISME
D'ARGENTAN INTERCOM
La Vice-présidente,*

Sylvie GAYON

*POUR LE DEPARTEMENT
Le Président
du Conseil départemental de l'Orne,*

Christophe de BALORRE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau sport et jeunesse

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 21.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : BOURSES JEUNESSE

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

BOURSES JEUNESSE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 316 du Conseil général en date du 7 juin 1999, modifiée par la délibération n° 5.076 du Conseil départemental du 4 décembre 2015, relative à la mise en place d'aides en faveur de la jeunesse,

Vu les délibérations du Conseil général n° 331 du 28 novembre 2005 et n° 6.025 du 26 septembre 2014 relatives aux critères d'attribution et aux montants des aides aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFA - BAFD),

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.074 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative aux inscriptions des crédits du programme jeunesse (932) pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire,

Vu les demandes d'aides financières présentées par les jeunes ornaïs,

Considérant la nécessité d'accompagner les jeunes dans leurs projets,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder dans le cadre de l'action des aides à la jeunesse (9327) du programme collèges – formation initiale – jeunesse (932) les aides financières suivantes pour un montant total de 2 000 € :

Annexe : 20 bourses jeunesse	
- Formation BAFA :	900 €
- Approfondissement BAFA :	1 100 €

ARTICLE 2 : de prélever ces aides en dépenses de fonctionnement, au chapitre 65, sur l'imputation B5005 65 6513 33 bourses, du budget départemental 2022.

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

Berger
Levalet

ID : 061-226100014-20220930-DAJA21CP300922-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 22.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : CAUE - ETAT CONTRADICTOIRE DES
FLUX FINANCIERS 2021**

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

CAUE - ETAT CONTRADICTOIRE DES FLUX FINANCIERS 2021

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L331-3 et L331-17 du code de l'urbanisme relatifs à la réforme de la fiscalité de l'urbanisme et l'application de la taxe d'aménagement (TA),

Vu la convention de financement signée entre le CAUE et le Conseil départemental de l'Orne le 22 décembre 2020, fixant le plancher de versement de la TA à 320 000 € pour l'année 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de Monsieur Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu les délibérations du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relatives à l'approbation des comptes de gestion et des comptes administratifs 2021,

Vu la convention signée entre le CAUE et le Conseil départemental de l'Orne le 17 décembre 2021, pour année 2022,

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022, relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de valider l'état contradictoire établi entre le CAUE et le Conseil départemental au titre de l'année 2021, qui fait état d'un montant de recettes de 229 850,91 € au titre de la Taxe d'aménagement (TA) et d'une avance remboursable par le CAUE de 90 149,09 € au titre de la garantie de ressources, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à solliciter un remboursement partiel de 130 000 € au titre de l'avance consentie au CAUE depuis 2012, conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention de partenariat financier pour l'année 2022.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 061-226100014-20220930-DAJA22CP300922-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Mme PERTHUIS-ROBINEAU

Total des sommes perçues en 2021 par le Département

Au titre de la Taxe d'aménagement - part CAUE

RECETTES TA 2021				VERSEMENTS AU CAUE			
N° titre	Libellé	Montant	Date du titre	N° mandat	Libellé	Montant	Date du mandat
537 et 547	TA P503 JANVIER	6 057,95	19/02/2021	1088	acompte 1 ^{er} Trimestre	80 000,00	01/02/2021
1262 à 1265	TA P503 FEVRIER	29 275,39	23/03/2021				
1711 à 1715	TA P503 MARS	20 707,21	16/04/2021				
2237 à 2240	TA P503 AVRIL	11 057,68	19/05/2021	6233	acompte 2 ^{ème} Trimestre	80 000,00	15/04/2021
2832 à 2835	TA P503 MAI	16 051,76	18/06/2021				
3422 à 3426	TA P503 JUIN	27 943,74	23/07/2021				
4023 à 4026	TA P503 JUILLET	15 029,71	23/08/2021				
4500 à 4503	TA P503 AOÛT	15 709,67	13/09/2021	12836	acompte 3 ^{ème} Trimestre	80 000,00	09/07/2021
5061 à 5065	TA P503 SEPTEMBRE	22 327,83	11/10/2021				
5783 à 5786	TA P503 OCTOBRE	19 247,48	22/11/2021				
6273 à 6276	TA P503 NOVEMBRE	13 540,25	07/12/2021	18348	acompte 4 ^{ème} Trimestre	80 000,00	08/10/2021
7171 à 7175	TA P503 DECEMBRE	32 902,24	17/01/2022				
TOTAL PERCU PAR LE DEPARTEMENT		229 850,91			TOTAL 2021	320 000,00	
SOLDE 2021		-90 149,09			Plancher convention 2021	320 000,00	

Fait à Alençon, le

Le Président du CAUE,

Le Président du Conseil départemental,



POLE RESSOURCES

Direction des affaires juridiques et des
assemblées

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 23.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : INFORMATION DES ELUS SUR LES
MARCHES CONCLUS PAR LE DEPARTEMENT :
MARCHES SUR PROCEDURES ADAPTEES D'UN
MONTANT INFERIEUR A 215 000 EUROS HT

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

INFORMATION DES ELUS SUR LES MARCHES CONCLUS PAR LE DEPARTEMENT : MARCHES SUR PROCEDURES ADAPTEES D'UN MONTANT INFERIEUR A 215 000 EUROS HT

La Commission Permanente,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-11,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres de la Commission permanente,

Vu la délibération n° 1.076 du 10 décembre 2021 portant approbation du budget primitif 2022 – budget principal et budgets annexes,

Vu la délibération n° 1.041 du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire,

Considérant qu'il convient d'informer la Commission permanente de l'ensemble des décisions prises par le Président du Conseil départemental dans le cadre de ses délégations,

Considérant que le seuil européen des marchés publics et accords-cadres de fournitures et de services des collectivités territoriales est de 215 000 € HT depuis le 01/01/2022,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de prendre acte des décisions prises par le Président du Conseil départemental dans le cadre de sa délégation en matière de marchés publics.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
des Assemblées



Cécile RERTHUIS-ROBINEAU



POLE RESSOURCES

Direction des achats et de la logistique

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 24.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

07 OCT. 2022

TITRE : MAINTENANCE, ACQUISITION DE
MODULES ET PRESTATIONS ASSOCIEES
POUR LES LOGICIELS INFORMATIQUES ATAL
ET ORPHEE

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

MAINTENANCE, ACQUISITION DE MODULES ET PRESTATIONS ASSOCIEES POUR LES LOGICIELS INFORMATIQUES ATAL ET ORPHEE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation en matière de marchés publics,

Vu la délibération n°1.029 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 – Programme équipements et services,

Vu la délibération n°1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu les droits d'exclusivité de la société BERGER LEVRAULT pour ATAL et C3RB Informatique pour ORPHEE,

Considérant que les marchés en cours arrivent à échéance le 19 novembre 2022,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser le lancement des deux accords-cadres à bons de commande en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Ceux-ci seront valides pour leur première période d'exécution du 20 novembre 2022 au 31 octobre 2023 et seront reconductibles annuellement trois fois de façon expresse, pour s'achever le 31 octobre 2026.

Ils seront conclus sans montant minimum et avec un montant maximum annuel, s'élevant à :

- Logiciel ATAL : 25 000 € HT.

- Logiciel ORPHEE : pour la première période d'exécution : 50 000 € HT

pour les périodes suivantes : 10 000 € HT

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220930-DAJA24CP300922-DE

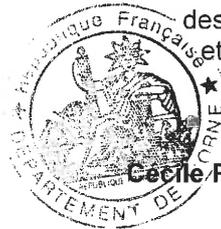
Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 25.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : CENTRE MULTIPROFESSIONNEL DE
LA FORMATION DES APPRENTIS DE L'ORNE
(CMFAO/3IFA) : AVENANT A LA CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

CENTRE MULTIPROFESSIONNEL DE LA FORMATION DES APPRENTIS DE L'ORNE (CMFAO/3IFA) : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la Commission permanente du Conseil départemental des
22 décembre 2017 et 30 septembre 2022,

Vu le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention de mise à disposition d'agents par le Département auprès de l'association 3IFA, ainsi que tous les documents à intervenir dans le cadre du suivi de ce dossier.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : Le Conseil départemental de l'Orne représenté par son Président M. Christophe de BALORRE d'une part,

ET : L'association les 3IFA, représentée par son Président M. Marc de GOUVION SAINT CYR, d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics locaux,

Vu les statuts de l'association,

Vu l'avis du comité technique du Conseil départemental du 27 novembre 2017,

Vu les délibérations de la Commission permanente du Conseil départemental du 22 décembre 2017 et du 30 septembre 2022 ;

Vu la convention de mise à disposition signée entre le Département de l'Orne et l'établissement d'accueil le 12 janvier 2018

Il est convenu ce qui suit :

L'article 4 de la convention de mise à disposition sus visée est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : Rémunération des agents mis à disposition

Le Conseil Départemental de l'Orne verse aux agents la rémunération correspondant à leur emploi d'origine (traitement de base, supplément familial + indemnités le cas échéant).

Un complément de rémunération peut être versé par l'organisme d'accueil aux agents mis à disposition conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 2008-580 et à la circulaire du 5 juin 2015. L'association est autorisée à verser directement aux agents, le cas échéant, les remboursements de frais professionnels, la prime dite « Macron » introduite par la loi 2018-1213 du 24 décembre 2018 et à mettre en place un accord d'intéressement pour les exercices 2022 (sur résultats 2021), 2023 et 2024.

Pour les avantages repas, l'association s'engage à transmettre tous les mois un état récapitulatif des bénéficiaires.

Le reste sans changement.

Fait en double exemplaire à Alençon, le

Pour la collectivité d'origine,
Le Président du Conseil départemental
de l'Orne,

Christophe de BALORRE

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le



Pour ID : 061-226100014-20220930-DAJA25CP300922-DE

Le Président des 3IFA

Marc de GOUVION SAINT CYR



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**

Direction des grands projets

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 26.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : ACCORDS-CADRES A BONS DE
COMMANDE - TRAVAUX DE GROSSES
REPARATIONS DES CHAUSSEES DU
DEPARTEMENT**

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022**ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE - TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS DES CHAUSSEES DU DEPARTEMENT**

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1414-2,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale à la Commission permanente, le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics, le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n° 2.038 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération n° 2.015 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative à l'inscription de crédits au programme réseau routier au budget supplémentaire,

Vu l'estimation annuelle des besoins, tous lots confondus, à hauteur de 4 500 000 € HT, à savoir :

Lot n° 1 - Agence des infrastructures départementales du Bocage

(estimation : 1 300 000 € HT)

Lot n° 2 - Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon

(estimation : 1 100 000 € HT)

Lot n° 3 - Agence des infrastructures départementales du Pays d'Auge et d'Ouche

(estimation : 1 000 000 € HT)

Lot n° 4 - Agence des infrastructures départementales du Perche

(estimation : 1 100 000 € HT)

Considérant la nécessité de conclure des accords-cadres à bons de commande, afin de réaliser des travaux de grosses réparations des chaussées du Département,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser le lancement d'une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert pour la conclusion de 4 accords-cadres à bons de commande, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel par lot, pour la réalisation de travaux de grosses réparations des chaussées du Département, définis comme suit :

LOTS	Montant maximum annuel € HT
Lot n° 1 - Agence des infrastructures départementales du Bocage	2 600 000
Lot n° 2 - Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon	2 200 000

LOTS	Montant maximum annuel € HT
Lot n° 3 - Agence des infrastructures départementales du Pays d'Auge et d'Ouche	2 000 000
Lot n° 4 - Agence des infrastructures départementales du Perche	2 200 000

Ces accords-cadres seraient conclus à compter du 1^{er} janvier 2023 (ou à compter de leur notification, si date ultérieure), pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2023. Ils pourraient être reconduits tacitement une fois, par période de 12 mois, sans que leur durée totale ne puisse excéder le 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : de fixer comme critères d'attribution des offres, communs aux 4 lots :

- le prix des prestations (70 %), jugé au vu du montant du document financier (DF), document non contractuel destiné uniquement à l'analyse des offres,
- la valeur technique des prestations (20 %), appréciée au vu du mémoire technique remis par le soumissionnaire, à l'appui de son offre, qui devra mettre en évidence :

Organisation générale et moyens techniques et humains dédiés	10 %
Démarche qualité	5 %
Hygiène et sécurité	5 %

- la valeur environnementale (10 %) jugée au vu du mémoire environnemental remis par le soumissionnaire.

ARTICLE 3 : d'autoriser le lancement de procédures sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si les conditions de l'article R2122-2 du Code de la commande publique sont réunies (absence de candidature ou d'offre, candidatures irrecevables ou offres inappropriées) ou de procédures avec négociation, si les conditions de l'article R2124-3 du Code de la commande publique sont réunies (offres irrégulières ou inacceptables).

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Stéphanie PERTHUIS-ROBINEAU



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**

Direction des grands projets

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 27.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire
Pour le Président et par délégation

TITRE : ACCORDS-CADRES A BONS DE
COMMANDE - FOURNITURE DE MATERIAUX
D'ENROBES POUR LES REPARATIONS DES
ROUTES DEPARTEMENTALES

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE - FOURNITURE DE MATERIAUX D'ENROBES POUR LES REPARATIONS DES ROUTES DEPARTEMENTALES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1414-2,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale à la Commission permanente, le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics, le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n° 2.038 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération n° 2.015 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative à l'inscription de crédits au programme réseau routier au budget supplémentaire,

Vu l'estimation annuelle des besoins, tous lots confondus, à hauteur de 840 000,00 € HT correspondant à environs 12 0000 tonnes annuelles soit environ 48 000 tonnes pour les 4 années prévisibles, soit par lot :

Lot n° 1 - Agence des infrastructures départementales du Bocage
Estimation : 2 500 tonnes/an

Lot n° 2 - Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon
Estimation : 2 500 tonnes/an

Lot n° 3 - Agence des infrastructures départementales du Pays d'Auge et d'Ouche
Estimation : 2 500 tonnes/an

Lot n° 4 - Agence des infrastructures départementales du Perche
Estimation : 2 500 tonnes/an

Lot n° 5 - Béton bitumineux à l'émulsion
Estimation : 2 000 tonnes/an

Considérant la nécessité de conclure des accords-cadres à bons de commande, afin de réaliser la fourniture de matériaux enrobés sous centrale pour les réparations des routes départementales,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser le lancement d'une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert pour la conclusion de 5 accords-cadres à bons de commande, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel, pour chaque lot, dans le cadre de la fourniture de matériaux enrobés sous centrale pour les réparations des routes départementales, tel que défini comme suit :

LOTS	Maximum annuel en tonne
Lot n° 1 - Agence des infrastructures départementales du Bocage	5 000
Lot n° 2 - Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon	5 000
Lot n° 3 - Agence des infrastructures départementales du Pays d'Auge et d'Ouche	5 000
Lot n° 4 - Agence des infrastructures départementales du Perche	5 000
Lot n° 5 - Béton bitumineux à l'émulsion	4 000

Ces accords-cadres seraient conclus à compter du 1^{er} janvier 2023 (ou à compter de leur notification, si date ultérieure), pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2023. Ils pourraient être reconduits tacitement trois fois, par période de 12 mois, sans que leur durée totale ne puisse excéder le 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : de fixer comme critères d'attribution des offres :

Pour les lots n° 1 à n° 4 :

- le prix (70 %) apprécié au vu du document financier qui valorise le coût d'acquisition des matériaux, dont une partie des quantités achetées est retirée en centrale par les services du Département avec leurs propres moyens humains et matériels ;
- la valeur technique des prestations (20 %) appréciée au vu du mémoire technique remis par le soumissionnaire, à l'appui de son offre, qui devra mettre en évidence :

Module de richesse	15 %
Etude de recomposition	5 %

- la valeur environnementale (10 %) analysée au vu du mémoire environnemental.

Pour le lot n° 5 :

Unique critère d'attribution : le prix (100 %) s'agissant de produits normés et standardisés à faible impact environnemental.

ARTICLE 3 : d'autoriser le lancement de procédures sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si les conditions de l'article R2122-2 du Code de la commande publique sont réunies (absence de candidature ou d'offre, candidatures irrecevables ou offres inappropriées) ou de procédures avec négociation, si les conditions de l'article R2124-3 du Code de la commande publique sont réunies (offres irrégulières ou inacceptables).

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220930-DAJA27CP300922-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**

Direction des grands projets

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 28.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : ACCORDS-CADRES A BONS DE
COMMANDE - PRESTATIONS DE FAUCHAGE
ET DE DEBROUSSAILLAGE

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE - PRESTATIONS DE FAUCHAGE ET DE DEBROUSSAILLAGE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1414-2,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale à la Commission permanente, le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics, le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n° 2.038 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération n° 2.015 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative à l'inscription de crédits au programme réseau routier au budget supplémentaire,

Vu l'estimation annuelle des besoins, tous lots confondus, à hauteur de 1 042 000,00 € HT, à savoir :

Lot n° 1 : Fauchage et débroussaillage - Centre de Flers

Estimation : 60 000,00 € HT

Lot n° 2 : Fauchage et débroussaillage - Centre de Domfront

Estimation : 59 000,00 € HT

Lot n° 3 : Fauchage et débroussaillage - Centres de La Ferté-Macé et de Putanges

Estimation : 127 000,00 € HT

Lot n° 4 : Fauchage et débroussaillage - Centre d'Argentan

Estimation : 80 000,00 € HT

Lot n° 5 : Fauchage et débroussaillage - Centres d'Alençon et de Carrouges

Estimation : 40 000,00 € HT

Lot n° 6 : Fauchage et débroussaillage - Centre de Sées

Estimation : 101 000,00 € HT

Lot n° 7 : Fauchage et débroussaillage - Centre de Vimoutiers

Estimation : 72 000,00 € HT

Lot n° 8 : Fauchage et débroussaillage - Centre de Gacé

Estimation : 74 000,00 € HT

Lot n° 9 : Fauchage et débroussaillage - Centre de L'Aigle

Estimation : 71 000,00 € HT

Lot n° 10 : Fauchage et débroussaillage - Centre de Mortagne-au-Perche

Estimation : 57 000,00 € HT

Lot n° 11 : Fauchage et débroussaillage - Centre de Bellême

Estimation : 69 000,00 € HT

Lot n° 12 : Fauchage et débroussaillage - Centre de Longny-au-Perche

Estimation : 28 000,00 € HT



Lot n° 13 : Fauchage sous glissières

Estimation : 112 000,00 € HT

Lot n° 14 : Prestations spécifiques - Agence des infrastructures départementales (AID) du Bocage

Estimation : 23 000,00 € HT

Lot n° 15 : Prestations spécifiques - Agence des infrastructures départementales (AID) de la Plaine d'Argentan et d'Alençon

Estimation : 23 000,00 € HT

Lot n° 16 : Prestations spécifiques - Agence des infrastructures départementales (AID) du Pays d'Auge et d'Ouche

Estimation : 23 000,00 € HT

Lot n° 17 : Prestations spécifiques - Agence des infrastructures départementales (AID) du Perche

Estimation : 23 000,00 € HT

Considérant la nécessité de conclure des accords-cadres à bons de commande, afin de réaliser des prestations de fauchage, de débroussaillage et d'entretien des grands talus des routes départementales,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser le lancement d'une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert pour la conclusion d'accords-cadres à bons de commande, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel, pour chaque lot dans le cadre des prestations de fauchage et de débroussaillage, défini comme suit :

Fauchage et débroussaillage :

Lots	Montant Maximum annuel
Lot n° 1 - Centre de Flers	120 000,00 € HT
Lot n° 2 - Centre de Domfront	118 000,00 € HT
Lot n° 3 - Centres de La Ferté-Macé et de Putanges	254 000,00 € HT
Lot n° 4 - Centre d'Argentan	160 000,00 € HT
Lot n° 5 - Centres d'Alençon et de Carrouges	80 000,00 € HT
Lot n° 6 - Centre de Sées	202 000,00 € HT
Lot n° 7 - Centre de Vimoutiers	144 000,00 € HT
Lot n° 8 - Centre de Gacé	148 000,00 € HT
Lot n° 9 - Centre de L'Aigle	142 000,00 € HT
Lot n° 10 - Centre de Mortagne-au-Perche	114 000,00 € HT
Lot n° 11 - Centre de Bellême	138 000,00 € HT
Lot n° 12 - Centre de Longny-au-Perche	56 000,00 € HT

Lot	Montant Maximum annuel
Lot n° 13 - Fauchage sous glissières	224 000,00 € HT

Prestations spécifiques (fauchage de grands talus avec matériel spécifique, fauchage des bassins) :

Lots	Montant Maximum annuel
Lot n° 14 - AID du Bocage	46 000,00 € HT
Lot n° 15 - AID de la Plaine d'Argentan et d'Alençon	46 000,00 € HT
Lot n° 16 - AID du Pays d'Auge et d'Ouche	46 000,00 € HT
Lot n° 17 - AID du Perche	46 000,00 € HT

Ces accords-cadres seraient conclus à compter du 1^{er} janvier 2023 (ou à compter de leur notification, si date ultérieure), pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2023. Ils pourraient être reconduits tacitement deux fois, par période de 12 mois, sans que leur durée totale ne puisse excéder le 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : de fixer comme critères d'attribution des offres :

Lots n°1 à n°12 :

1. Prix des prestations (70 %) jugé au vu du montant du document financier (DF), document non contractuel destiné uniquement à l'analyse des offres,
2. Valeur technique des prestations (20 %) appréciée au vu du mémoire technique qui devra mettre en évidence :
 - la capacité d'intervention jugée sur la mobilisation du nombre de tracteurs par rapport aux kilomètres à faucher (pondération 12),
 - l'organisation générale des chantiers (pondération 2),
 - les moyens humains dédiés (pondération 2),
 - les autres moyens techniques dédiés (pondération 4),
3. Valeur environnementale (10 %) appréciée au vu de la classification de classe du tracteur suivant sa date de première mise en circulation, au regard de la norme antipollution pour les moteurs d'engins non routier.

Lots n°13 à n°17 :

1. Prix des prestations (70 %) jugé au vu du montant du document financier (DF), document non contractuel destiné uniquement à l'analyse des offres,
2. Valeur technique des prestations (30 %) appréciée au vu du mémoire technique qui devra mettre en évidence :
 - l'organisation générale des chantiers (pondération 10),
 - les moyens humains dédiés (pondération 10),
 - les moyens techniques dédiés (pondération 10).

ARTICLE 3 : d'autoriser le lancement de procédures sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si les conditions de l'article R2122-2 du Code de la commande publique sont réunies (absence de candidature ou d'offre, candidatures irrecevables ou offres inappropriées) ou de procédures avec négociation, si les conditions de l'article R2124-3 du Code de la commande publique sont réunies (offres irrégulières ou inacceptables).

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220930-DAJA28CP300922-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Marie PERTHUIS-ROBINEAU



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**

Direction des grands projets

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 29.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : RD 402 - DEVIATION OUEST DE LA
FERTE-MACE - AVENANT A LA CONVENTION
CADRE AVEC LA SAFER**

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

RD 402 - DEVIATION OUEST DE LA FERTE-MACE - AVENANT A LA CONVENTION CADRE AVEC LA SAFER

La Commission Permanente,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'article L 141-5 du Code rural et de la pêche maritime permettant à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales,

Vu les articles L143-2 et L143-3 du Code rural et de la pêche maritime prévoyant que la SAFER peut exercer son droit de préemption afin de préserver l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2013 portant utilité publique du projet,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2018 prorogeant l'utilité publique du projet,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 2.038 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 – programme routier,

Vu la délibération n° 2.013 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022 – programme réseau routier,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'établir une convention permettant l'acquisition parcellaire des fonds et la maîtrise de l'assiette foncière du projet,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le projet d'avenant à la convention cadre signée avec la SAFER relative à l'analyse préalable, le recueil de promesses de ventes et la gestion du patrimoine acquis en vue de l'aménagement du barreau ouest de la déviation de La Ferté-Macé RD 402, ainsi que le recours à une convention de mise à disposition pour la gestion des terrains acquis.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention cadre, la convention de mise à disposition de terrains, ainsi que tous les documents afférents à la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées

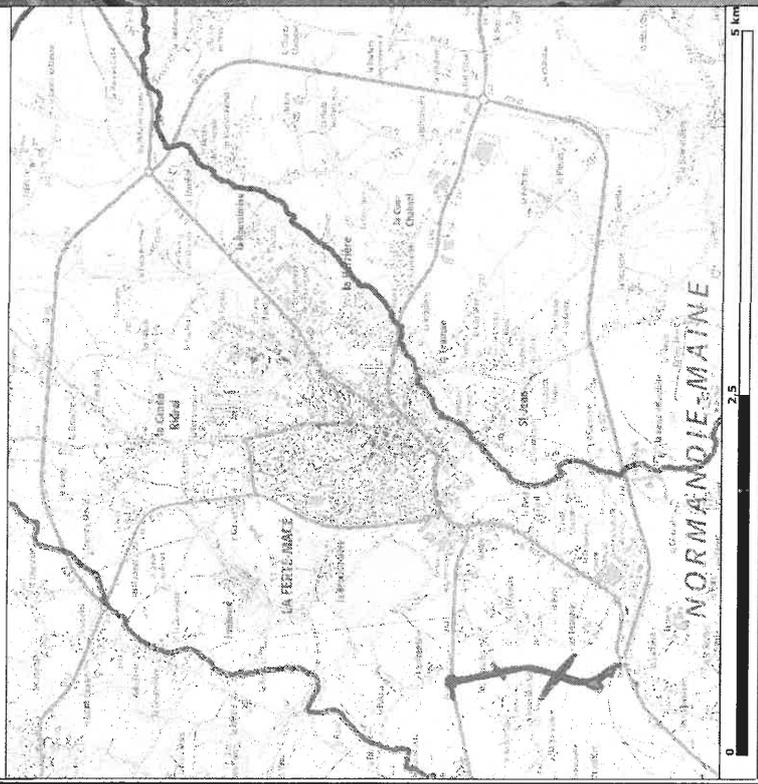


Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



DEVIATION DE LA FERTE-MACE (61)

Projet de barreau ouest entre la RD908 et la RD916
11 parcelles - 4,34 ha d'emprise - 10 propriétaires - 5 exploitations





rne
LE DÉPARTEMENT
**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction de la gestion des routes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 30.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : OPERATIONS DE SECURITE
FINANCEES PAR LE FAL (AMENDES DE
POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION
ROUTIERE)

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

OPERATIONS DE SECURITE FINANCEES PAR LE FAL (AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE)

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente pour attribuer ces aides,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 septembre 2022, révisant le taux de subvention en matière d'attribution de la subvention FAL,

Vu la lettre de Monsieur le Préfet du 7 juillet 2022, notifiant le montant de la dotation 2021 s'élevant à 423 708 €,

Considérant les demandes des collectivités ci-après :

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions détaillées dans les tableaux ci-après :

1 – Aménagements physiques visant à faire ralentir les véhicules

Collectivité demandeuse	Libellé des travaux	Date de délibération du conseil délibérant	Montant des travaux éligibles HT	Taux de subvention	Montant subvention
Sainte-Opportune	Sécurisation de la traversée du bourg (RD 20/354)	06/01/2022	50 000 €	41,5 %	20 750 €
Athis-Val-de-Rouvre	Réalisation de 4 écluses le long de l'allée des Promenades dans le bourg d'Athis	09/02/2022	50 000 €	41,5 %	20 750 €
Chanu	Sécurisation des rues de La Ferrière et de Landisacq	03/02/2022	11 190 €	41,5 %	4 644 €
Cuissai	Sécurisation de l'entrée du bourg côté "Le Fourneau" (RD 2)	08/02/2022	50 000 €	41,5 %	20 750 €
Saint-Georges-des-Groseillers	Sécurisation de la rue de Rainette (RD 300)	28/03/2022	25 413 €	41,5 %	10 546 €

Sablons-sur-Huisne	Sécurisation de la traversée du bourg de Coulonges-les-Sablons (RD 287/621)	21/01/2022	50 000 €	41,5 %	20 750 €
Le Ménil-de-Briouze	Sécurisation de l'impasse Gallet	25/03/2022	18 268 €	41,5 %	7 581 €
Mauves-sur-Huisne	Sécurisation de la traversée du bourg (RD 9)	25/03/2022	50 000 €	41,5 %	20 750 €
Saint-Germain-du-Corbéis	Aménagement des rues de la Libération (RD 525) et du 11 novembre	26/04/2022	50 000 €	41,5 %	20 750 €
Saint-Philbert-sur-Orne	Sécurisation de la traversée du bourg (RD 329)	02/12/2021	50 000 €	41,5 %	20 750 €
Rémalard-en-Perche	Aménagement de la place de Gaulle en bordure de la RD 920 A	25/01/2022	50 000 €	41,5 %	20 750 €
Igé	Aménagement de la traversée du bourg (RD 938)	30/05/2022	50 000 €	41,5 %	20 750 €
Messei	Aménagement d'un plateau Bd de Gaulle (RD 43) et d'une chicane double rue du Morin	15/06/2022	27 427 €	41,5 %	11 382 €
Saint-Pierre-la-Bruyère	Aménagement d'un trottoir rue Leforestier (RD 624) et d'un plateau surélevé	23/03/2021	50 000 €	41,5 %	20 750 €
Ecouves	Sécurisation de la route de la Pesantière (RD 1), du chemin des Rimberts et du Marais dans l'agglomération	02/06/2022	50 000 €	41,5 %	20 750 €
Ecouché-les-Vallées	Création d'un plateau surélevé dans le bourg de Fontenai-sur-Orne	02/06/2022	28 631 €	41,5 %	11 882 €
Ménil-Hubert-sur-Orne	Sécurisation des traversées du bourg et de "Rouvrou" (RD 43 et 301)	30/06/2022	50 000 €	41,5 %	20 750 €
Saint-Bômer-les-Forges	Création de 4 plateaux surélevés dans le bourg (RD 56)	28/06/2022	45 494 €	41,5 %	18 880 €
Tinchebray-Bocage	Aménagement d'un plateau surélevé Bd Midi (RD 897) dans le bourg de Tinchebray	28/06/2022	50 000 €	41,5 %	20 750 €
Tinchebray-Bocage	Aménagement d'un plateau surélevé dans le bourg de Frênes	28/06/2022	37 557 €	41,5 %	15 586 €
Rânes	Aménagement d'un plateau surélevé rue de Vieux-Pont (RD 48)	05/05/2022	14 307 €	41,5 %	5 937 €

Val-au-Perche	Sécurisation de l'entrée sud du bourg de Saint-Agnan-sur-Erre	27/07/2022	13 135 €	41,5 %	5 451 €
		Sous Total	871 422 €		361 639 €

2 – Aménagements de carrefours

Collectivité demandeuse	Libellé des travaux	Date de délibération du conseil délibérant	Montant des travaux éligibles HT	Taux de subvention	Montant subvention
Damigny	Sécurisation du carrefour des rues de la Libération et de Verdun (VC)	24/01/2022	48 339 €	41,5 %	20 061 €
Val-au-Perche	Sécurisation du carrefour "La Grandinière" (RD 11, 313 et 635) dans le bourg de La Rouge	27/07/2022	50 000 €	41,5 %	20 750 €
		Sous Total	98 339 €		40 811 €

3 - Installation et développement de signaux lumineux

Collectivité demandeuse	Libellé des travaux	Date de délibération du conseil délibérant	Montant des travaux éligibles HT	Taux de subvention	Montant subvention
Trun	Acquisition d'un radar pédagogique rue de Falaise (RD 13)	26/01/2022	3 542 €	41,5 %	1 470 €
Perche-en-Nocé	Acquisition de 4 radars pédagogiques	23/03/2022	7 665 €	41,5 %	3 181 €
Sainte-Scolasse-sur-Sarthe	Implantation de 3 radars pédagogiques dans le bourg (RD 8 et 6)	04/05/2022	5 001 €	41,5 %	2 075 €
Sablons-sur-Huisne	Implantation d'un feu récompense rue Clément Courteil (RD 418) à Condé-sur-Huisne	21/01/2022	12 547 €	41,5 %	5 207 €
Val-au-Perche	Installation de signalisation lumineuse pour piétons au carrefour de "Chartrage" sur la déviation du Theil (RD 407)	27/07/2022	22 473 €	41,5 %	9 326 €
		Sous Total	51 228 €		21 259 €
		Total général	1 020 989 €		423 708 €

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220930-DAJA30CP300922-DE



ARTICLE 2 : de demander aux collectivités territoriales bénéficiaires d'adresser au Département le décompte définitif des dépenses à la fin des travaux.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction de la gestion des routes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 31.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : RETROCESSION - ECHANGE ET
ACQUISITION SUR ROUTES DEPARTEMENTALES

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

RETROCESSION - ECHANGE ET ACQUISITION SUR ROUTES DEPARTEMENTALES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 2.038 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 portant sur le programme réseau routier,

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant l'opportunité de rétrocéder une emprise sur la Commune de Dompierre,

Considérant la nécessité de réaliser un échange sur la Commune de Tourouvre-au-Perche,

Considérant l'opportunité d'acquérir une parcelle sur la Commune de Putanges-le-Lac,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver :

- la rétrocession d'une ancienne gare à matériaux d'une superficie approximative de 25 m² sur la Commune de Dompierre au profit de M. T moyennant le prix de 1 € le m² ;

- l'échange de parcelles situées sur la Commune de Tourouvre-au-Perche entre Mme L et le Département de l'Orne, d'une superficie de 17 m² pour celle appartenant à Mme L cadastrée section ZA n° 123 et 12 m² pour celle appartenant au Département cadastrée section ZA n° 121 sans soulte ni d'une part, ni de l'autre ;

- la désaffectation et le déclassement de ces biens du domaine public routier ;

- l'acquisition par le Département d'une parcelle de 7 310 m², cadastrée section 179 ZA n° 6 sur la Commune de Putanges-le-Lac, nécessaire à la réalisation de la mise à 2 x 2 voies de la RD 924 pour un montant de 2 200 € et de prélever la dépense envisageable sur les crédits inscrits au chapitre 21 imputation B4200 21 2111 621 du budget départemental.

ARTICLE 2 : d'autoriser l'un des Vice-Présidents du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département, les actes qui seront établis en la forme administrative.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220930-DAJA31CP300922-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction de la gestion des routes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 32.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : MISE EN RESERVE FONCIERE -
ECOUCHE-LES-VALLEES - RD 924 - AVENANT
CONVENTION SAFER POUR LE HARAS DU PIN

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

MISE EN RESERVE FONCIERE - ECOUCHE-LES-VALLEES - RD 924 AVENANT CONVENTION SAFER POUR LE HARAS DU PIN

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 2.038 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 portant sur le programme réseau routier,

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant l'opportunité et la nécessité d'acquérir un ensemble de parcelles sur la Commune d'Ecouché-les-Vallées et de le mettre en réserve foncière pour assurer la continuité du projet de la mise à 2 x 2 voies de la RD 924,

Considérant la nécessité d'acquérir des terrains pour le développement du Haras du Pin,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

- d'approuver la mise en réserve foncière par la SAFER de Normandie, d'un ensemble de parcelles d'une superficie totale de 9ha 30a 13ca, cadastré section 27 D n° 91 et 27 E, n° 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 30, 31 et 42 sur la Commune d'Ecouché-les-Vallées, moyennant le préfinancement de 87 500 € et d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au chapitre 21 imputation B4200 21 2111 621 du budget départemental ;

- d'approuver la conclusion avec la SAFER de Normandie, d'un avenant à la convention cadre du 1^{er} septembre 2000 relatif aux négociations foncières pour l'aménagement du Haras du Pin ;

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département les bons pour accord de mise en réserve foncière ainsi que l'avenant à la convention cadre.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220930-DAJA32CP300922-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220930-DAJA32CP300922-DE

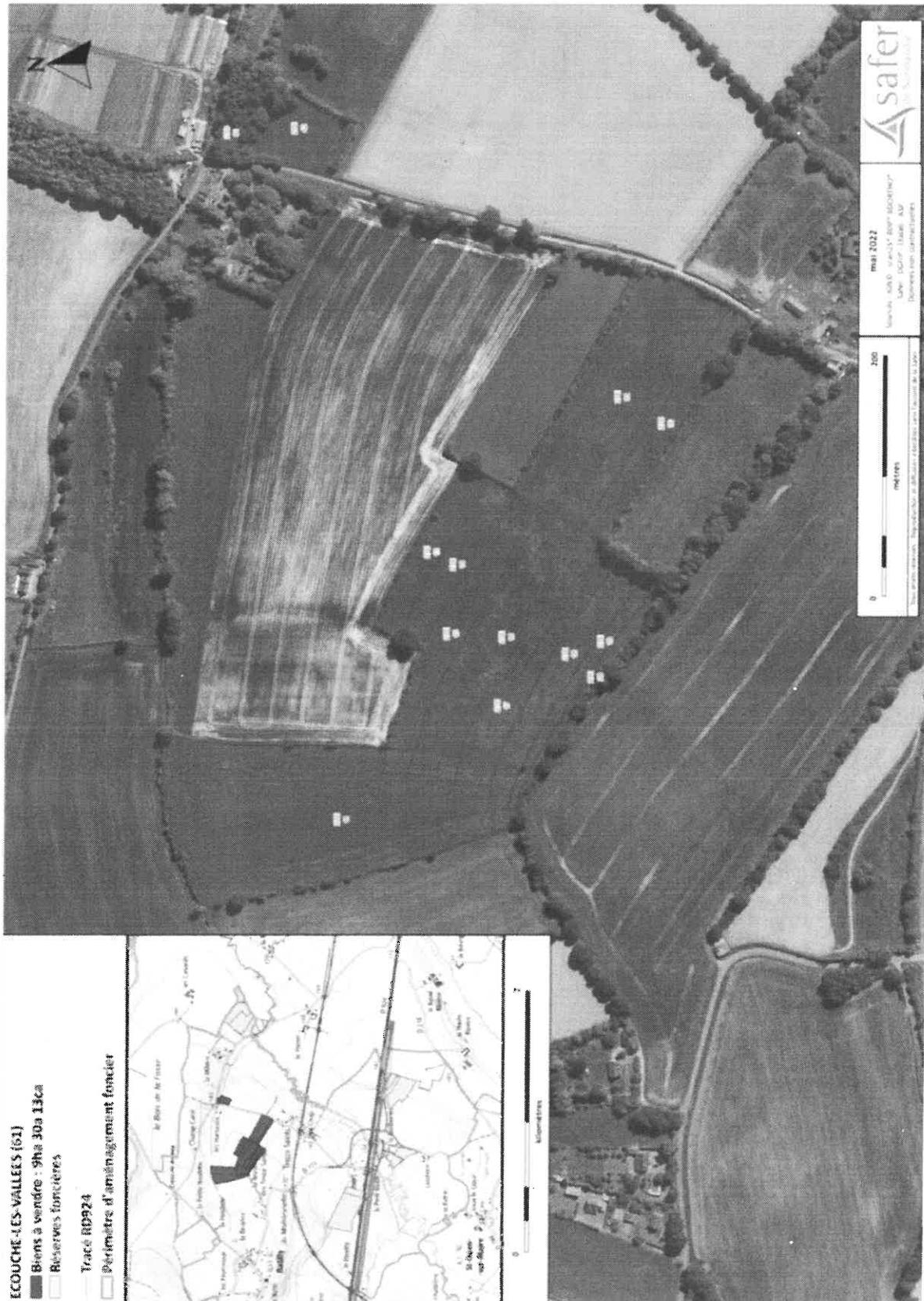
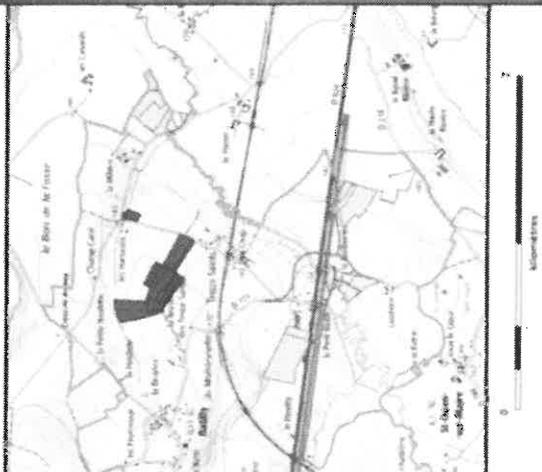


ECOUCHE-LES-VALLEES (61)

- Biens à vendre : 9Ha 30a 13ca
- Réserves foncières

Tracé RD924

□ Périmètre d'aménagement foncier



mai 2022
Service 4010 - services-urbanisme
Laboratoire Local - ALP
Dossier n° 2022-0930-DAJA32CP300922-DE

0 200 400
mètres

safer
LABORATOIRE LOCAL

Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission de la SAFER est formellement interdite.

AVENANT N° 16

à la convention cadre en date du 1^{er}
Septembre 2000

relatif aux négociations foncières
pour l'aménagement du Haras du Pin

entre
le Département de l'Orne
et
la Safer de Normandie

ENTRE

Le **Département de l'Orne**, représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du

Désigné, ci-après, par « Le Conseil Départemental »

ET,

La **Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural**, dénommée **Safer de Normandie**, Société Anonyme au capital de 2 811 088 Euros agréée conformément aux dispositions de l'article L 141-6 du Code Rural, par Arrêté Interministériel du 16 Décembre 2016, inscrite au registre du commerce de CAEN, sous le numéro B 623 820 602 - Numéro de SIRET 623 820 602 00034, dont le siège social est 2 Rue des Roquemonts, CS 65214, 14052 CAEN Cedex 4.

Désignée, ci-après par « la Safer »,

Représentée par Monsieur Stéphane HAMON, Directeur Général, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration de la Safer en date du 19 Juin 2017.

(Convention suivie à la Safer par Geoffroy MALINE Tél. : 02 31 47 23 67

Mail : geoffroy.maline@saferdenormandie.fr)

CONSIDERANT :

1. les dispositions de la convention cadre en date du 1^{er} septembre 2000 entre le Conseil Départemental de l'Orne et la Safer de Basse-Normandie, désormais Safer de Normandie ;
2. que le Conseil Départemental souhaite développer le site du Haras du Pin autour de trois axes : le sport, la filière équine et le tourisme. Il souhaite notamment améliorer l'accueil d'activités portées par les professionnels de la filière équine afin de renforcer la présence et la visibilité des chevaux sur le site, essentielle au développement touristique ;

3. qu'une partie du site est actuellement occupé par l'IFCE et la station expérimentale de l'INRAE ;
4. qu'il est utile de négocier des parcelles agricoles et éventuellement constituer des réserves foncières pour le compte du Conseil Départemental pour initier et/ou faciliter des échanges, en fonction des opportunités foncières qui se présentent, afin notamment de compenser une partie des terrains occupés par l'INRAE ;
5. que les besoins fonciers sont évalués à ce jour à environ 100 hectares ;
6. que le Département de l'Orne est propriétaire d'une réserve foncière d'environ 100 ha située sur les communes de Chailloué (commune déléguée de Neuville-près-Sées) et Sées, constitué depuis de nombreuses années pour la réalisation d'un aérodrome sur le secteur de Sées, projet aujourd'hui abandonné ;
7. qu'il entre dans la mission de la Safer de constituer des réserves foncières dans le cadre de convention avec les collectivités, afin de favoriser la réalisation de projets d'intérêt public et d'améliorer la structure des exploitations agricoles concernées par ces projets ;
8. que la réalisation de réserves foncières et leur utilisation soit directe, soit par voie d'échanges sont utiles à la poursuite des objectifs des parties ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - PRINCIPES GENERAUX

La présente convention a pour objet :

1 - de définir les modalités d'intervention et les modalités de financement de la Safer pour l'acquisition de biens immobiliers ruraux sur les communes à proximité du haras du Pin.

Le mode opératoire privilégié sera celui défini à l'article 3.

En cas de besoin, des réserves foncières seront constituées (article 4) par des acquisitions effectuées par la Safer dans le cadre de son activité normale selon des conditions définies par la présente convention.

2 - de fixer les conditions dans lesquelles le Conseil Départemental participera à l'opération.

Article 2 - LIMITES TERRITORIALES

La présente convention s'appliquera à des biens immobiliers ruraux qui pourront être utile à la réalisation de l'aménagement du haras du Pin sur les communes de LE PIN-AU-HARAS et GOUFFERN-EN-AUGE.



En cas de besoin (échanges notamment), l'intervention de la Safer pourra être étendue aux communes voisines.

Article 3 – MODE OPERATOIRE PRIVILEGIÉ

Le mode opératoire privilégié sera de limiter (maximum 6 mois) voir d'éviter le stockage par la Safer des biens maîtrisés par la Safer et pouvant intéresser le Département.

Aussi, dans la mesure du possible, la Safer s'engage à négocier auprès des propriétaires fonciers des promesses de vente dont la durée de validité sera longue (6 mois).

Après accord de son Conseil d'Administration, et avis du Comité Technique Départemental suite au recueil de la candidature du Département de l'Orne, la Safer procédera à la rétrocession des biens dont le prix comprendra :

- 1) le prix principal d'acquisition constitué, d'une part, du prix d'acquisition de l'immeuble ventilé par nature de biens si nécessaire, tel qu'il figure dans le projet d'acquisition approuvé par les Commissaires du Gouvernement, d'autre part, de l'indemnité d'éviction éventuelle versée à l'exploitant non propriétaire ;
- 2) les frais annexes propres à chaque acquisition (notaire, commissions, publications, géomètre, cadastre...) ;
- 3) la rémunération forfaitaire de la Safer à hauteur de 7 % du prix principal et des frais d'acquisition avec un minimum de 550 € HT ce taux étant porté à 10% en cas d'acquisition du bien par préemption;
- 4) le cas échéant, de la TVA immobilière au taux légal selon la destination du fonds ;
- 5) s'il y a lieu, les frais financiers de stockage engagés par la Safer sur des acquisitions réalisées avant la mise à disposition des fonds par le Conseil Départemental, calculés au taux de 6 % l'an sur prix principal + frais, au prorata temporis entre la date d'acquisition par la Safer et la date de réception des avances par elle.

Article 4 - MODALITES EN CAS DE BESOIN EVENTUEL DE RESERVES FONCIERES

Article 4.1 - MODALITES DE MISE EN RESERVE

A défaut du mode opératoire prévu à l'article 3, le mode opératoire ci-dessous pourra être envisagé.

Avant toute mise en réserve de biens immobiliers au titre de la présente convention, la Safer devra obtenir l'accord préalable d'une part, de ses Commissaires du Gouvernement et, d'autre part, du Conseil Départemental par l'intermédiaire du représentant à qui il aura donné pouvoir à cet effet. Les biens mis en réserve devront être libres de toute location ou occupation, lors de l'acquisition, sauf cas particulier prévu en accord avec le Conseil Départemental.



Le Conseil Départemental aura à se prononcer sur le prix et les conditions de l'opération dans un délai de 2 mois et de sorte que la Safer puisse respecter celui qui lui aura été imparti par le vendeur.

La mise en réserve sera constatée au jour de l'acquisition des terres par la Safer.

Article 4.2 - ATTRIBUTION DE BIENS MIS EN RESERVE PAR LA SAFER

Le Conseil Départemental pourra demander à tous moments à la Safer de mettre en attribution tout ou partie des biens en réserve au titre du présent avenant. Il pourra également, le cas échéant, poser lui-même sa candidature.

En tout état de cause, la Safer procédera à l'attribution des biens mis en réserve dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent avenant. Ce délai pourra être prolongé deux fois pour 5 ans après accord des Commissaires du Gouvernement de la Safer.

Préalablement à toute attribution ou échange, la Safer respectera les obligations légales et réglementaires applicables en matière d'attribution.

Article 4.3 - CALCUL DU PRIX DE REVIENT DES BIENS MIS EN RESERVE

4.3.1 - Le prix de revient de chaque immeuble ainsi mis en réserve est calculé comme indiqué à l'article 3.

Après étude au cas par cas et accord préalable du Conseil Départemental, les frais engagés pour obtenir une meilleure adéquation du parcellaire nécessaire à la réalisation du projet ;

A ce prix viennent s'ajouter des frais annuels de gestion du stock (impôts fonciers, cotisations sociales, frais généraux de gestion...) calculés au taux annuel de 2 % du prix principal au prorata du temps écoulé entre la date d'acquisition des biens et la date de la rétrocession ;

4.3.2 - Avances consenties par le Conseil Départemental

Le Conseil Départemental accepte de verser à la Safer, à titre d'avance sur le prix de rétrocession définitif, les sommes engagées par la Safer (prix principal d'acquisition, frais prévisionnels d'acquisition, rémunération forfaitaire HT) afin d'éviter le paiement des frais financiers.

Ces avances, qui ne porteront pas d'intérêts, seront versées à la Safer par le Département, dans un délai d'un mois à compter de l'accord du représentant du Conseil Départemental, visé à l'article 3 ci-avant.

En cas de retard dans le versement, les frais financiers indiqués ci-dessus au paragraphe 5.1 seront imputés.

Article 4.4 - VALEUR D'ATTRIBUTION DES BIENS MIS EN RESERVE - INDEMNISATION PAR LE DEPARTEMENT

4.4.1 - Biens attribués au Département

L'attribution des biens au Conseil Départemental sera faite moyennant une valeur égale au prix de revient défini ci-dessus.

Si toutefois ce prix de revient excède l'estimation de France Domaine correspondant à la valeur vénale de l'époque de l'attribution, le prix principal de rétrocession mentionné dans l'acte sera ramené à cette estimation.

En contrepartie, le Conseil Départemental versera alors à la Safer, en sus de ce prix principal de rétrocession, une indemnité compensatoire dont le montant sera égal à la différence entre le prix de revient défini à l'article 5 et le prix figurant dans l'acte de rétrocession.

4.4.2 - Biens attribués à d'autres personnes que le Département

Dans les autres cas que ceux visés à l'article 6.1, le prix de rétrocession sera au moins égal au prix de revient défini à l'article 3 et 5, ceci toutefois dans la limite de la valeur vénale des biens à l'époque de l'attribution telle qu'elle sera dûment justifiée par la Safer avec l'accord de ses Commissaires du Gouvernement.

Si une rétrocession devait se faire à un prix inférieur à celui du prix de revient, elle ne pourrait se faire qu'avec l'accord du Conseil Départemental.

Si la valeur vénale est inférieure au prix de revient, le Conseil Départemental, à titre de garantie de bonne fin, versera alors à la Safer, une indemnité compensatoire dont le montant sera égal à la différence entre le prix de revient défini à l'article 3 et 5 et le prix figurant dans l'acte de rétrocession.

4.4.3 - Dans le cas où la Safer ne trouverait pas d'acquéreur pour les terres concernées, le Département s'engage à les acquérir dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessus, au prix de revient défini à l'article 3 et 5.

4.4.4 - Les indemnités compensatoires ou, le cas échéant, le prix d'achat dus par le Conseil Départemental au titre des articles 3.4 .1 et 3.4.2 , ci-dessus, seront réglés dans les 45 jours qui suivront la demande formulée par la Safer.

A défaut, elles porteront intérêt au taux d'escompte de la Banque de France.

Article 5 - CESSION DE LA RESERVE FONCIERE DE SEES

Pour chaque surface reprise par le Département sur le site du Haras du Pin, le Département s'engage à vendre concomitamment à la Safer une partie comparable en valeur vénale de la réserve foncière de Sées dont il est déjà propriétaire.

Cette cession sera réalisée sur la base du prix de biens équivalents dans le même secteur.

Article 6 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

7. 1- La présente convention produira ses effets à l'égard des parties dès sa signature.

7.2 - La présente convention prendra fin lorsque toutes les propriétés réservées auront été rétrocédées par la Safer et que les comptes seront apurés conformément aux dispositions des présentes.

Article 7 - DIFFICULTES D'APPLICATION

Toutes difficultés d'application du présent avenant feront l'objet d'un examen entre les parties et d'un avenant si besoin.

Fait en deux exemplaires originaux à _____, le _____

<p>Pour le Département de l'Orne Le Président du Conseil Départemental M. Christophe de BALORRE</p>	<p>Pour la Safer de Normandie Le Directeur Général M. Stéphane HAMON</p>
---	--

Visas des Commissaires du Gouvernement

<p>Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (signature, cachet et date)</p>	<p>M. l'Administrateur Général des Finances Publiques (signature, cachet et date)</p>
--	--



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction de la gestion des routes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 33.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : DEVIATION DE DOMFRONT - AFAFE -
ENQUETE PUBLIQUE PERIMETRE**

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental.

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

DEVIATION DE DOMFRONT - AFAFE - ENQUETE PUBLIQUE PERIMETRE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 2.039 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 au titre de l'aménagement foncier,

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

Considérant la décision de la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Domfront-en-Poiraie du 2 décembre 2021 sollicitant un aménagement foncier,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à mettre à enquête publique le projet d'aménagement foncier et les prescriptions environnementales demandés par la CCAF de Domfront-en-Poiraie et à signer les documents correspondants.

Le montant des dépenses inhérentes à cette enquête publique (commissaire enquêteur, insertion dans les journaux...) est estimé à 6 000 € TTC. Cette somme sera prélevée sur le chapitre 011 imputations B4290 011 6231 74 et B4290 011 6288 74 du budget départemental.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE SOLIDARITES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 34.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE
CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A
L'EMPLOI (CALPAE) - ANNEE 2022**

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI (CALPAE) - ANNEE 2022

La Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la précédente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée le 19 juillet 2019 entre l'Etat et le Département de l'Orne,

Vu les avenants de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signés respectivement les 04 décembre 2019, 24 novembre 2020, 23 février 2021 et 14 décembre 2021,

Considérant la compétence d'action sociale du Département,

Considérant que la stratégie nationale de prévention de lutte contre la pauvreté prévoit une contractualisation entre l'Etat et les départements à échéance de fin septembre 2022,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, la convention de contractualisation avec l'Etat pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, et tous documents y afférents.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Annexe A – Tableau des engagements du socle

Mesures	Indicateurs	Commentaires et Eléments de définition	Situation au 31 déc. 2018	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020 et situation au 31 déc. 2020 pour la mesure mobilité	Résultat atteint en 2021 (1/01/21 au 31/12/21)	Résultat atteint au 1er semestre 2022 (1/01 au 30/05/22)	Résultat attendu en 2022 (objectif fixé)
2. Renforcer les compétences des travailleurs sociaux								
2.1. Premier accueil social inconditionnel de proximité	Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes	Cf référentiel du premier accueil social inconditionnel qui en définit les conditions. A minima présence d'une personne en capacité d'assurer une première orientation. Formation de la compétence pour assurer un premier niveau d'écoute et d'orientation.	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
	Nombre de structures (hors dispositif du CD) ou lieux qui sont engagés dans la démarche de premier accueil inconditionnel	Maisons départementales, MSAP, CCAS, communauté de communes, centres sociaux		11	12	37	37	37
2.2. Référent de parcours	Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil social inconditionnel des CD uniquement	Depuis la dernière remontée d'informations	10 068	12 378	6 472	34 134		35 000
	Nombre de personnes reçues au sein des autres structures de premier accueil social inconditionnel							
	Nombre d'intervenants sociaux formés ou	Cf référentiel pour qualifier ce qu'est un référent de parcours.		150	120	69	69	69



sensibilisés à la démarche du référent de parcours									
Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours		4	12	20					20
3. Insertion des allocataires du RSA									
3.1. Orienter et accompagner les allocataires du RSA	Nombre de nouveaux entrants	1 231	1 169	11 963	763	245	480		
	Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins	305	771	835 soit 70 %	421	125	75%		
	Nombre total de 1ers rendez-vous d'accompagnement fixés	100	348	382 soit 32 %	176	50	75%		
	Nombre de 1ers rendez-vous à 2 semaines ou moins fixés	40	94	140 soit 12 %	61	15	40%		
	Nombre total de 1ers contacts d'engagements réciproques	50	243	298 soit 25 %	107	27	75%		
	Nombre de 1ers contrats d'engagements réciproques dans les 2 mois	0	29	46					
3.2. Garantie d'activité	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale -> cela concerne uniquement les nouveaux entrants de l'année dans le RSA -> c'est HORS accompagnement global	222	250	252	180	200	200		
	Nombre de bénéficiaires du RSA en cours	267	250	189	157	189	150		



d'accompagnement par la garantie départementale HORS accompagnement global											
Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers l'accompagnement global (reporting pouvant être assuré indiquant les chiffres transmis par pôle emploi)	66	103	416	Non renseigné							
Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par l'accompagnement global (reporting chiffres Pôle emploi renseignés par le CD)			369	416	Non renseigné						
Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global (reporting chiffres Pôle emploi renseignés par le CD)	66	103	93	70	Non renseigné						
Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global (reporting chiffres Pôle emploi renseignés par le CD)	25 jours	27 jours	27 jours	25 jours	25 jours						
L'objectif à atteindre est de moins de 3 semaines. Les départements s'engagent sur un objectif intermédiaire de réduction et atteindre cet objectif en 2020											
4. Formation des travailleurs sociaux											
4.1. Exécution du plan de formation	Nombres de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique :										
	Numérique		2	5	2						
	Participation des personnes			4	1						
	Développement social		12	2	11						
	Aller vers		2	14	9						
Territoires				3							
Depuis la dernière remontée d'informations											



	Inscription socio-professionnelle	Depuis la dernière remontée d'informations	5					
	Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique, par thématique:							
	Numérique		22					
	Participation des personnes							
	Développement social							
	Aller vers		3					
	Territoires		3					
	Inscription socio-professionnelle							
5. Mobilités à des fins d'insertion professionnelle								
5.1 Mobilités à des fins d'insertion professionnelle	Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle						Convention signée le 08/12/2021	Diagnostic à lancer
	Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental						Convention signée le 08/12/2021	Diagnostic à lancer

Fiche action A2-1 « Premier accueil social inconditionnel de proximité »

Thème de la contractualisation : Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles

Intitulé de l'action : « premier accueil inconditionnel de proximité »

Description de l'action

Principe

Le premier accueil social inconditionnel de proximité (moins de 30 minutes de transport) a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui les concernent.

Actions

Le premier accueil social inconditionnel de proximité est une préoccupation importante pour le Département qui propose un maillage territorial fort de ses services en proximité des habitants par la présence de 4 délégations territoriales d'action sociale et de 7 antennes permettant un accès au service public avec un accueil physique par des personnels socio administratifs et sociaux.

Partenaires :

Les maisons de services aux publics s'installent dans le département et nombre de communes s'essayent à répondre à tous les publics.

Propositions :

- Développer et renforcer un maillage départemental permettant d'assurer un accueil inconditionnel avec l'ensemble des lieux existants, en développer d'autres et envisager la fonction « Accueil » sous les angles physique, téléphonique et numérique ;
- Développer les réseaux territoriaux d'accès aux droits initiés par le Département et la Caisse d'allocations familiales pour décliner un accueil social inconditionnel en articulation avec les différents services de proximité [Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS), MSAP, PIMMS...]
- Accompagner les évolutions de l'usage du numérique dans l'accès aux droits : développer et soutenir des projets facilitant la sensibilisation des publics fragiles à l'utilisation du numérique ;
- Maintenir une offre de service de proximité avec les délégations territoriales et les points d'accueil et améliorer la lisibilité de l'offre de service du Département, et en développer la communication ;
- Développer les compétences des professionnels : connaissance de l'offre départementale et formation aux outils numériques ;
- Elaborer un système d'information performant pour connaître, valoriser et piloter quantitativement et qualitativement l'accueil, intégré dans le projet SI « dossier unique informatisé » ;
- Renforcer les conventionnements avec les partenaires institutionnels (CAF, CPAM, CARSAT, Pôle emploi...) et les partenaires associatifs ;
- Développer une stratégie numérique ;

Date de mise en place de l'action : depuis le 2^{ème} semestre 2019

Durée de l'action : 2019-2022

Partenaires et co-financeurs : DDETSPP, CAF, MSA, PE, ML, CCAS-CIAS, CARSAT, CLIC

Budget détaillé sur 2022 : 90 000 €

Renforcement du maillage géographique, Financement d'outils et d'actions numériques, recrutement de 4 coachs numériques, développement d'actions collectives, développement de l'offre d'accueil du public étudiant, projet d'une maison départementale de l'autonomie

Action déjà financée au titre du FAPI : non

Objectifs et progression :

Indicateur	2018	2019	2020	2021	2022
Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes	100%	100%	100%	100%	100%
Nombre de structures (hors dispositif du CD) ou lieux qui sont engagés dans la démarche de premier accueil inconditionnel		11	12	37	37
Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil social inconditionnel des CD uniquement	10 068	12 378	6 472	34 134	35 000

Fiche action A2-2 « Référent de parcours »

Thème de la contractualisation : Accompagnement social : construire un réseau de référents de parcours

Intitulé de l'action : Référent de parcours « familles monoparentales »

Description de l'action :

Principes

Le référent de parcours est un professionnel disposant d'une vision globale des interventions sociales qu'il coordonne, en accord avec la personne et en lien avec l'ensemble des intervenants qui l'accompagnent. Il assure la continuité du parcours d'insertion de la personne accompagnée et la cohérence des interventions qui lui sont proposées. Il est désigné par la personne accompagnée parmi les professionnels concernés par son suivi. Il n'a pas vocation à suppléer ces intervenants mais à assurer l'échange d'informations et la coordination entre ces derniers. L'approche est innovante dans le sens où la personne accompagnée est placée au centre de la démarche et bénéficie de l'intervention concertée de l'ensemble des professionnels ayant un rôle à jouer dans le traitement de sa situation, en particulier dans le cadre de commissions.

Actions

A ce jour, le département de l'Orne (ensemble des institutions) ne dispose pas d'accompagnement de type référent de parcours identifié selon le référentiel national établi dans le cadre de l'expérimentation portée par 4 territoires (Bas Rhin, Paris, Ariège et Pas de Calais). Cette forme d'accompagnement souligne l'intérêt de la participation active des personnes dans leur accompagnement, de la collégialité et de la coordination entre intervenants, ou encore du rôle facilitateur du référent de parcours.

Le Département de l'Orne a identifié un public cible, les familles monoparentales, pour la création d'un accompagnement global de type « référent de parcours » défini notamment par :

- Le rôle de facilitateur du référent : il n'a pas vocation à se substituer aux intervenants mais à les coordonner, faciliter le passage d'information, expliquer à la personne les enjeux de l'accompagnement
- La place de la personne qui doit être en accord avec ce format d'accompagnement.

Propositions :

- d'élaborer un « cahier des charges », avec les partenaires concernés à partir du référentiel national ;
- de communiquer auprès des partenaires concernés la méthode et les attendus de ces modalités d'intervention et de construire les outils (repérage, guide, évaluation)
- de repérer les situations pouvant relever de cette démarche ;
- d'organiser la désignation en interne de ce référent de parcours afin d'asseoir la démarche avant déploiement (novembre 2019).

Date de mise en place de l'action : depuis septembre 2019

Durée de l'action : phase expérimentale de 2 ans

Partenaires et co-financeurs : CAF, missions locales, collectivités acteurs de l'insertion, partenaires de la parentalité et du soin.

Budget détaillé sur 2022 :50 000 €

Action déjà financée au titre du FAPI : Non

Objectifs et progression :

Indicateur	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours	0	150	120	69	69
Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours	0	4	12	20	20

Fiche action A3-1 « Orientation et Contractualisation »

Thème de la contractualisation : Mettre l'accent sur l'insertion des bénéficiaires du RSA

Intitulé de l'action : Insertion et parcours des allocataires

Description de l'action :

Principes :

Chaque bénéficiaire du RSA doit être orienté vers la structure référente afin de contractualiser dans les plus brefs délais. Pour réduire les délais d'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active, le Département s'engage à mettre en place une organisation permettant de tendre vers une orientation de l'ensemble des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs dans un délai d'1 mois, vers le bon parcours d'accompagnement. Pour renforcer le caractère effectif de la portée de leurs droits et devoirs, le Département s'engage à faire signer et respecter par tous les allocataires en orientation sociale un contrat d'engagements réciproques et organiser avec Pôle emploi la contractualisation des bénéficiaires du RSA en orientation professionnelle, à travers le suivi actif des PPAE.

Actions

Lorsqu'une personne remplit une demande de RSA via la télé-procédure mise en place sur le site de la CAF le processus d'orientation peut commencer.

La CAF transmet les flux au Département qui procède ensuite à l'orientation de la personne dont les droits au RSA ont été ouverts.

Ainsi, les services internes du Département vérifient si la personne est inscrite à Pôle Emploi, si c'est le cas, la personne est orientée vers le volet professionnel. Si elle ne l'est pas, automatiquement, elle sera orientée, sur le volet social.

Une fois l'orientation décidée, le Département envoie un courrier au bénéficiaire afin de lui mentionner son orientation et son référent. Les services du département lui demandent alors de se rapprocher soit de Pôle Emploi pour établir un PPAE, soit du Département afin d'établir un CER.

Aujourd'hui certains allocataires du RSA ne sont pas orientés ou ne bénéficient pas de CER en cours de validité.

Axes :

- Définir une procédure permettant l'orientation de tout nouvel allocataire et le rattrapage des orientations non définies ;
- Orienter automatiquement les allocataires du RSA en sachant que toute réorientation sera systématiquement examinée par une Commission RSA à la demande du bénéficiaire et/ou du référent désigné ;
- Définir de nouveaux critères d'orientation notamment en socio-professionnel ;
- Définir une procédure de suivi de la contractualisation sociale et professionnelle systématique ;
- Développer le principe de sanction pour les personnes ne s'inscrivant pas dans le processus de contractualisation ;
- Redéfinir avec Pôle emploi le principe de maintien en orientation professionnelle des bénéficiaires du RSA radiés pour éviter une réorientation inappropriée vers la contractualisation sociale.

Date de mise en place de l'action : depuis le 2^e semestre 2019

Durée de l'action : indéterminée

Partenaires et co-financeurs : Etat, CAF, MSA, Pôle emploi...

Budget détaillé sur 2022 : 201 531 €

Action déjà financée au titre du FAPI : non

Objectifs et progression :

Indicateur	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de nouveaux entrants	1231	1169	11963	763	245
Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins	305	771	70 %	421	125
Nombre total de 1ers rendez-vous d'accompagnement fixés	100	384	32%	176	50
Nombre de 1ers rendez-vous à 2 semaines ou moins fixés	40	94	12%	61	15
Nombre total de 1ers contacts d'engagements réciproques	0	4	12		

Fiche action A3-2 « Garantie d'activité »

Thème de la contractualisation : Mettre l'accent sur l'insertion des bénéficiaires du RSA

Intitulé de l'action : Garantie d'activité

Description de l'action :

Principes

La garantie d'activité repose sur l'engagement du Département à proposer une offre d'accompagnement intégrée et intensive des bénéficiaires du RSA vers l'emploi. Le Département s'engage également à poursuivre sa participation à la démarche d'accompagnement global portée par Pôle Emploi.

Actions

Aujourd'hui, les publics en orientation sociale sont accompagnés par un référent social via le contrat d'engagements réciproques et les publics en orientation professionnelle par Pôle emploi via le PPAE.

Le Département met en œuvre, grâce à la garantie d'activité, un accompagnement socio-professionnel pour les nouveaux entrants dans le dispositif afin d'agir de manière plus réactive et d'engager des coopérations concrètes dans le cadre de leur parcours d'insertion professionnelle.

Un partenariat est également contractualisé autour de l'accompagnement global proposé par Pôle emploi.

Perspectives

- Augmenter le nombre d'allocataires du RSA accompagnés dans un parcours d'inclusion sociale et professionnelle en décloisonnant les pratiques professionnelles des acteurs locaux de l'insertion ;
- Proposer des démarches articulant approche sociale et professionnelle, mettant en avant les potentiels de la personne en apportant des réponses personnalisées et adaptées ;
- Renforcer les liens avec les entreprises par une veille active sur le marché de l'emploi, des mises en situation professionnelle ;
- Etablir un profil de poste de Conseiller emploi destiné à accompagner de manière renforcée des bénéficiaires du RSA en insertion socio-professionnelle ;
- Définir la population cible pour cet accompagnement renforcé ;
- Etablir un plan de formation interne vers une qualification de conseiller en insertion socio-professionnelle (CIP) et lancer des recrutements externes lors des vacances de poste ;
- Mettre en place une plateforme mobilisant les bénéficiaires et les employeurs (CDI, CDD, Saisonnier, évènementiel,...) ;
- Elaborer des outils de suivis partagés avec Pôle emploi pour fluidifier les entrées dans le dispositif d'accompagnement global, évaluer les niveaux de sortie, inclure des critères d'évaluation qualitative.

Date de mise en place de l'action : depuis le 2^e semestre 2019

Durée de l'action : indéterminée

Partenaires et co-financeurs : Etat, CAF, MSA, Pôle emploi...

Budget détaillé sur 2022 : 164 889 €

Action déjà financée au titre du FAPI : non

Objectifs et progression :

Indicateur	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité du Département	222	250	252	180	200
Nombre moyen de personnes accompagnés par conseiller dédié à l'accompagnement global	66	103	93	70	
Délai moyen d'entrée en accompagnement global	25 jours	27 jours	27 jours	25 jours	25 jours

Fiche action A4 « Formation des travailleurs sociaux »

Thème de la contractualisation : Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux

Intitulé de l'action : Formation travail social

Description de l'action :

Principes

Pour que les travailleurs sociaux s'approprient la stratégie de lutte contre la pauvreté, le gouvernement a lancé un plan de formation continue 2020-2022. En effet les travailleurs sociaux jouent un rôle moteur dans la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la pauvreté et beaucoup de thématiques viennent percuter leurs pratiques professionnelles.

Six thématiques ont été retenues pour ce faire : "aller vers", "travail social et numérique", "développement social et travail social collectif", "participation des personnes accompagnées", "travail social et insertion socio-professionnelle" et, enfin, "travail social et territoires".

Perspectives

La formation s'adresse tant aux travailleurs sociaux qu'à leurs encadrants. Aussi dans un esprit de décloisonnement ces formations pourront être partagées avec l'ensemble des partenaires œuvrant dans le champ des politiques sociales.

Les travailleurs sociaux de demain devront maîtriser aussi bien des "compétences très spécialisées" que "transversales" et devront ainsi mettre en œuvre des modes d'intervention diversifiés et évolutifs.

L'usage du numérique, notamment, va prendre une place croissante dans le quotidien des travailleurs sociaux. Le travail en réseau de la même manière se développe à grands pas.

Les travailleurs sociaux sont ainsi amenés à interagir avec de nouveaux acteurs, au premier rang desquels les personnes accompagnées elles même et leurs aidants.

Date de mise en place de l'action : 2^e semestre 2019

Durée de l'action : indéterminée

Partenaires et co-financeurs : acteurs de formation

Budget détaillé sur 2022 : 9 682 €

Action déjà financée au titre du FAPI : non

Objectifs et progression :

Indicateur	2018	2019	2020	2021	2022
Nombres de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT			16	33	23
Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique			28	13	0

Fiche action A5 « Accompagnement à la Mobilité »

Thème de la contractualisation : développer la mobilité des demandeurs d'emploi

Intitulé de l'action : diagnostic partagé

Description de l'action :

Principes

La mobilité est une problématique qui revient de manière récurrente lorsque l'on aborde l'insertion socio-professionnelle des personnes en situation de précarité. Les causes sont multiples : difficultés d'assurer la totalité de financement d'un permis de conduire, absence de modes de déplacement individuel, transport collectif éloigné du lieu de résidence, peu ou pas de solutions alternatives ou accessibles dans le cadre de mode de déplacements individuels et/ou collectifs.

La problématique mobilité est transversale, car elle vient impacter toutes démarches d'insertion. Pour 80% des chômeurs en milieu rural la mobilité constitue le principal handicap dans leurs démarches de recherches d'emploi.

Actions

Les diagnostics mobilité permettent d'analyser la situation de chaque bénéficiaire et de comprendre où se situe le bénéficiaire par rapport à cette question. L'enjeu de la CALPAE est de pouvoir développer ces diagnostics et d'offrir cette prestation à un plus grand nombre de publics.

Le Département va lancer en 2022 un diagnostic mobilité. Ce diagnostic permettra de percevoir l'ensemble des solutions de mobilité existantes sur le département de l'Orne, d'identifier les zones blanches et de pouvoir analyser ensuite les solutions à mettre en place afin de pallier ces besoins. La mise en place d'une plateforme départementale de mobilité pourrait coordonner l'ensemble des solutions de mobilité existantes.

Perspectives

Il pourrait être envisager de développer ces diagnostics individuels de mobilité par des conseillers mobilité liés à la plateforme départementale. Ceci est une hypothèse que le diagnostic départemental permettra d'affirmer ou d'infirmier.

Date de mise en place de l'action : 2022

Durée de l'action : 1 an

Partenaires et co-financeurs : acteurs de la mobilité du territoire, associations...

Budget détaillé sur 2019-2021 : 150 000 €

Budget détaillé sur 2022 : 55 663 €

Action déjà financée au titre du FAPI : non

Objectifs et progression :

Indicateur	2021	2022
Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle	Convention signée le 08/12/2021	Diagnostic à lancer
Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental	Convention signée le 08/12/2021	Diagnostic à lancer



Annexe B – Tableau des engagements à l’initiative du département

	Montant exécuté (si action antérieure à 2022)			Montant prévisionnel 2022	Référentiel ou note de cadrage s’il y a lieu	Indicateur(s) possible(s)	Objectif(s)
	2019	2020	2021				
Thème : violences conjugales Action 1 – accompagnement des victimes et des enfants exposés			35 000 €	48 000 €			

Les projets proposés s’inscrivent dans les orientations de la stratégie de lutte contre la pauvreté, sans être redondants avec les actions portées au titre du socle des engagements (par exemple actions en direction des PMI), au titre de la mixité sociale dans les établissements, en matière de prévention spécialisée, etc.)



Annexe B : Violences intrafamiliales

Intitulé de l'action : Accompagnement des victimes et des enfants témoins de violences intrafamiliales

Description de l'action :

Principe :

Les enfants victimes de violences intrafamiliales souffrent d'un déficit de repérage et d'accompagnement. Le territoire ornaïse dispose de 4 postes d'intervenant sociaux en gendarmerie et commissariat (Alençon, Argentan, Mortagne-au-Perche et Domfront)

Un diagnostic est en cours avec l'ensemble des partenaires ainsi qu'un état des lieux sur l'accompagnement. Il reste à mobiliser le secteur « soins » pour éviter un recours systématique aux dispositifs et mesures de la prévention de l'enfance en danger.

Un projet de création d'une unité médico judiciaire au sein du Centre hospitalier intercommunal ALENCON – MAMERS a été initié fin 2019 et a vu le jour début 2022. Les objectifs de cette création étant de concilier la prise en compte de la souffrance de l'enfant sur le plan médical, psychologique et social, et de parvenir à la manifestation de la vérité, avec les nécessités de l'enquête et/ou de l'instruction judiciaire.

Il est prévu la mise en œuvre d'un protocole relatif à la prise en charge médicale et judiciaire des mineurs victimes de maltraitance. Afin de garantir une prise en charge de qualité, ce protocole prévoira les rôles et interventions des parties prenantes : Parquet d'Alençon, Centre hospitalier intercommunal Alençon Mamers, Association « la Voix de l'Enfant », la Direction départementale de la Sécurité Publique de l'Orne, le Groupement de Gendarmerie de l'Orne et le Conseil départemental.

Actions :

- Réaliser d'un diagnostic partagé entre les partenaires sur la détection et la prise en charge des enfants témoins de violences intrafamiliales ;
- Proposer un temps fort lors de la semaine de l'Égalité avec l'organisation d'une journée de formation / conférence interinstitutionnelle sur le thème des conséquences psychologiques pour les enfants témoins ;
- Etablir un protocole de prise en charge et de suivi des enfants témoins.

Date de mise en place de l'action : Janvier 2021-Mai 2022

Durée de l'action : 15 mois

Partenaires : PJJ, EN, CAF, Secteur soin, associations

Budget détaillé sur 2022 : 48 000 €

2. Renforcer les compétences des travailleurs sociaux

remier accueil social inconditionnel par département accessible à ors dispositif du CD) ou lieux qui sont engagés dans la démarche de yues par les structures de premier accueil social inconditionnel des yues au sein des autres structures de premier accueil social	Cf référentiel du premier accueil social inconditionnel qui en définit les conditions. A minima présence d'une personne en capacité d'assurer une première orientation. Formation de la compétence pour assurer un premier niveau d'écoute et d'orientation.	100%	100%	100%	100%	100%
	Maisons départementales, MSAP, CCAS, communauté de communes, centres sociaux			11	12	12
	Depuis la dernière remontée d'informations	10 068	12 378	6 472		
ociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours nes accompagnées par un référent de parcours	Cf référentiel pour qualifier ce qu'est un référent de parcours. Ensemble des personnes bénéficiant d'un référent de parcours	0	150	120	50	20

3. Insertion des allocataires du RSA

itants	Depuis la dernière remontée d'informations	1 231	1 169	11 963		
itants orientés en 1 mois et moins	Date d'entrée = date de transmission CAF quotidienne. Date de notification de l'orientation. Concerne ceux qui ont fait la demande de RSA. L'objectif est de réduire ce délai à un mois.	305	771	835 soit 70%	75%	
andez-vous d'accompagnement fixés	L'objectif est de deux semaines à compter de la date d'orientation. Concerne le social et le socio pro donc hors pôle emploi.	100	348	382 soit 32%	75%	
vous à 2 semaines ou moins fixés		40	94	140 soit 12%	40%	
ntacts d'engagements réciproques	Concerne les nouveaux entrants donc non compris les renouvellements	50	243	298 soit 25%	75%	
is d'engagements réciproques dans les 2 mois	A partir de la notification d'orientation	0	29	46		le délai de 2 mo

du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale (HORS p	Flux. Entre deux remontées d'informations Cela concerne uniquement les nouveaux entrants de l'année dans le RSA. C'est HORS accompagnement global	222	250	252	280	280
du RSA en cours d'accompagnement par la garantie accompagnement global	Stock	267	250	189	280	
du RSA orientés vers l'accompagnement global	Conseiller = binôme pôle emploi / département. Rappel de l'objectif : 70 personnes par binôme Les chiffres transmis par pôle emploi doivent être renseignés par le CD	66	103	369		
en cours d'accompagnement par l'accompagnement global	Le CD doit renseigner dans le tableau des indicateurs les chiffres transmis par Pôle emploi					
accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global	Le CD doit renseigner dans le tableau des indicateurs les chiffres transmis par Pôle emploi	66	103	93		
ages de l'accompagnement global	L'objectif à atteindre est de moins de 3 semaines. Les départements s'engagent sur un objectif intermédiaire de réduction et attendre cet objectif en 2020 Le CD doit renseigner dans le tableau des indicateurs les chiffres transmis par Pôle emploi	25 jours	27 jours	27 jours	25 jours	

4. Formation des travailleurs sociaux

es formées par des formations figurant sur le catalogue ue :						
nes				2		
					12	
				2		
nnelle	Depuis la dernière remontée d'informations					
s formées par des formations faisant l'objet d'un ue, par thématique:	Depuis la dernière remontée d'informations					
nes				22		
						3

			2022 (nouveaux crédits Etat 2022)	2022 (le cas échéant)	l'avenant 2022	non déterminé à ce jour	(le cas échéant)	financiers le cas échéant
travail social au - Premier accueil : proximité	2.1	...						
	2.2	le cas échéant		- €				
	Sous total		90 000,00 €		90 000,00 €		0,00 €	0,00 €
travail social au s - Référent de	3.1	...						
	3.2	le cas échéant		- €				
	Sous total		50 000,00 €		50 000,00 €		0,00 €	0,00 €
RSA - Orientation cataires	4.1	Orientation des BRSA						
	4.2			- €				
	Sous total		201 531,00 €		201 531,00 €	non déterminé à ce jour	0,00 €	0,00 €
du RSA - Garantie	5.1	Garantie d'activité						
	5.2			- €				
	Sous total		164 889,00 €		164 889,00 €		0,00 €	0,00 €
formation des s départementaux	6.1	...						
	6.2	le cas échéant		- €				
	Sous total		9 682,00 €		9 682,00 €		0,00 €	0,00 €
des demandeurs	7.1	Plateforme mobilité						
	7.2	Diagnostic mobilité		150 000,00 €				
	Sous total		55 663,00 €		55 663,00 €		0,00 €	0,00 €
	Sous-total engagements des mesures socle		571 765,00 €	150 000,00 €	571 765,00 €		0,00 €	0,00 €
ement	violences intrafamiliales	Accompagnement des victimes et des enfants exposés		- €	48 000,00 €	non déterminé à ce jour	0,00 €	0,00 €
			Sous total engagements à l'initiative du département		- €	48 000,00 €		0,00 €
	TOTAUX FINANCIERS		619 765,00 €	150 000,00 €	619 765,00 €		0,00 €	0,00 €

Total de contrôle



POLE SOLIDARITES

Direction de l'enfance et des familles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 35.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
LA CAF ET LA CPAM EN FAVEUR DES DROITS
ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS
ET JEUNES MAJEURS SORTANT DE L'ASE

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAF ET LA CPAM EN FAVEUR DES DROITS ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS ET JEUNES MAJEURS SORTANT DE L'ASE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Considérant que le Conseil départemental est chef de file de la protection de l'enfance et de fait, impliqué dans la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs,

Vu la délibération n° 3.016 du Conseil départemental du 25 mars 2022 relative à la prorogation du schéma départemental enfance famille 2017-2021 jusqu'au 31 juillet 2023,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat avec la CAF et la CPAM de l'Orne en faveur des droits et de l'accompagnement des mineurs et jeunes majeurs sortant de l'ASE.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

CONVENTION DE PARTENARIAT

Portant sur

L'expérimentation d'une offre
d'accompagnement globale CAF/CPAM en
faveur des droits et de l'accompagnement des
mineurs et des jeunes majeurs sortant de
l'Aide sociale à l'enfance (ASE)



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Orne





Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORNE

Situé 27 Boulevard de Strasbourg – 61000 Alençon

représenté par Monsieur Christophe de BALORRE, son Président,
dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du 3 juin 2022,

Ci-après dénommé : « Département »

D'une part,

ET

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ORNE

Située 14 rue du 14^{ème} Hussards – 61021 Alençon Cedex

Représentée par Monsieur Emmanuel KLEIN, son Directeur,

Ci-après dénommée : « Caf »

ET

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ORNE

Située 34 place Bonet – 61012 Alençon Cedex

représentée par Monsieur Matthieu FRÉLAUT, son Directeur,

Ci-après dénommée : « Cпам »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Cette politique d'action sociale relève des services de l'Aide sociale à l'enfance (Ase) confiée aux Départements.

La circulaire N° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté introduit des actions spécifiques à mener par les Départements pour lutter contre les sorties sèches à la majorité, actions auxquelles la Caf et la Cnam de l'Orne souhaitent s'associer.

En effet, les jeunes protégés font face, bien plus que les autres, à des difficultés dans leur accès à l'autonomie avec un risque de rupture de leur situation lorsqu'ils arrivent à la majorité.

En 2019, cinq engagements ont été retenus pour en finir avec les sorties sèches dont trois concernent plus particulièrement les organismes de Sécurité sociale :

- L'accès à un logement stable (2^{ème} engagement) ;
- Un accès aux droits facilité et une situation financière stabilisée (3^{ème} engagement) ;
- Un accès effectif à la santé adapté à chaque jeune (5^{ème} engagement).

Ainsi, la Caf et la Cnam de l'Orne souhaitent proposer une offre commune d'accompagnement attentionné dans une logique interbranche.

Cette offre participe aux deux axes principaux de la fiche action 1.1 de la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée entre l'Etat et le Département de l'Orne :

- Mettre en œuvre un accompagnement renforcé des jeunes pré-majeurs et jeunes majeurs ;
- Impulser une dynamique et un maillage partenarial dense.

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions et pour garantir un accès aux droits et aux soins des populations vulnérables, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre le Département, la Caf et la Cnam de l'Orne au profit des bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance (Ase), avec une attention particulière à apporter sur les futurs majeurs sortants du dispositif.

Elle s'inscrit dans le cadre de la simplification des démarches, de l'accès à l'information sur les droits et la santé.

Le projet recouvre un double enjeu :

- La prévention : l'offre d'accompagnement s'inscrit dans une démarche préventive et pro-active ;
- L'autonomie : l'offre d'accompagnement doit participer du parcours vers l'autonomie du jeune.

Ce partenariat vise à établir des coopérations étroites et régulières afin de garantir à tous les bénéficiaires de l'Ase un accès aux droits qu'une offre de service coordonnée à destination des futurs et jeunes majeurs en sortie du dispositif Ase.

Article 1 – Objet du partenariat

Le partenariat répond à un double objectif :

1/ En premier lieu, faciliter l'instruction et le suivi des dossiers d'affiliation et de droits à la Complémentaire santé solidaire des jeunes relevant de l'Aide sociale à l'enfance (Ase) de leur entrée dans le dispositif à leur sortie et même au-delà en prévoyant un accompagnement particulier après leurs 18 ans.

- ◆ **Rappel de l'offre de service Assurance Maladie auprès des jeunes de l'Ase dès leur entrée dans le dispositif (convention entre la Cpm et le Département de l'Orne du 1^{er} juillet 2016)**

Depuis 2016, l'Assurance Maladie à travers son réseau de Cpm/Caisses générales de Sécurité sociale/Caisses commune de Sécurité sociale **accompagne les enfants placés à l'Aide sociale à l'enfance (Ase)** afin de leur permettre de disposer d'une couverture complète grâce à la mise en œuvre d'un circuit de traitement attentionné.

L'action Planir (PLAn de Lutte contre le Non-recours, les Interruptions de droits et le Renoncement aux soins) Ase permet à ce public, grâce à un partenariat avec les conseils départementaux, de bénéficier d'une affiliation via l'ouverture des droits de base et de la complémentaire santé solidaire pour les premières demandes et les renouvellements.

Consciente de la nécessité de continuer de fournir au jeune une couverture maladie complète lors du passage à la majorité, **l'Assurance Maladie s'est engagée, en 2020, à renforcer son action** en proposant une extension du Planir ASE de 2016. Elle porte sur deux actions complémentaires :

- Action 1 : Renouveler le droit Complémentaire santé solidaire (ex Cmu-C) deux mois avant les 18 ans du jeune afin de garantir la continuité de sa prise en charge au cours de sa 19^{ème} année ;
- Action 2 : Organiser un « rendez-vous accès aux droits et aux soins » deux mois au plus tard avant les 19 ans du jeune, à l'approche de l'échéance de la fin du droit Complémentaire santé solidaire.

2/ Dans un second temps, expérimenter une offre d'accompagnement attentionné dans laquelle s'articulent les offres de services de la Caf et de la Cpm.

En effet, les branches Famille et Maladie de la Sécurité sociale souhaitent porter une attention particulière aux jeunes sortant de l'Ase notamment à l'approche de leur majorité et dans leur dix-neuvième année, afin d'éviter le phénomène des « sorties sèches ».

- ◆ **Offre de service Caf auprès des jeunes majeurs**

La Caf de l'Orne participe depuis fin 2019 a un groupe de expérimentation un **accompagnement attentionné et personnalisé spécifiques dont les jeunes sortant de l'Ase.**

Cet accompagnement est mis en œuvre par un **référént Caf** identifié comme **l'interlocuteur unique** pour les questions liées à la Caf pendant la période d'accompagnement.

Le **référént allocataire se distingue du travailleur social** en ce qu'il propose un **accompagnement administratif** visant à :

- Favoriser l'autonomie de l'utilisateur dans ses démarches et dans l'utilisation des outils numériques ;
- Proposer des services personnalisés dans le but d'améliorer les interactions avec la Caf, de fluidifier les démarches, d'éviter les erreurs dans les déclarations et, in fine, d'améliorer l'accès aux droits.

Il a plusieurs missions à assurer : renseigner, orienter, accompagner, suivre l'avancée des démarches et du dossier de l'utilisateur et, enfin, traiter le dossier.

La présente convention définit donc les modalités relatives à la poursuite de l'action Planir Ase (Assurance-Maladie) ainsi que la mise en œuvre de l'expérimentation en faveur de l'accès aux droits des jeunes majeurs (action conjointe Caf/Cpam).

Article 2 - Les publics concernés

Les enfants bénéficiant d'une mesure de protection, placés sous le régime de l'Aide sociale à l'enfance et soumis à une législation spécifique d'ouverture des droits, constituent le public de cette action partenariale entre le Conseil départemental de l'Orne, la Cpam et la Caf de l'Orne.

L'expérimentation portera plus particulièrement sur les jeunes pré-majeurs et majeurs domiciliés sur le territoire de l'Orne, placés sous le régime de l'Aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une mesure de protection, approchant de leur majorité et jusqu'à leur 19^{ème} anniversaire. Ces jeunes doivent être affiliés au régime général de Sécurité sociale.

Article 3 – Description de l'offre d'accompagnement Caf - Cpam

L'offre d'accompagnement Caf/Cpam repose :

- **D'une part, sur l'organisation de deux rendez conjoints d'accès aux droits et aux soins.**

Un premier rendez-vous est proposé au cours du trimestre précédant la majorité des jeunes avec pour objectifs :

- L'identification du référént Caf et du référént Cpam par le jeune ;
- Une prise de connaissance commune et le recueil des informations utiles sur la situation du jeune et ses projets ;

- La proposition d'un accompagnement adapté à ses besoins
- Un point sur son degré d'autonomie dans ses démarches et l'utilisation des outils numériques ;
- La promotion du caf.fr et du compte ameli ;
- La remise d'un support de communication permettant au jeune de connaître l'ensemble des prestations Caf et Cpm auxquelles il pourrait prétendre.

Un second rendez-vous conjoint est proposé au plus tard deux mois avant les 19 ans du jeune à l'approche de l'échéance du droit à la Complémentaire santé solidaire avec pour objectifs de :

- L'accompagner dans la constitution de sa première demande de Complémentaire santé solidaire s'il est éligible ;
 - L'informer des services et dispositifs qui peuvent lui être proposés par l'Assurance Maladie pour lui permettre de s'insérer durablement dans un parcours de soins ;
 - Lui proposer un examen de prévention santé et/ou un accompagnement par le service Mission Accompagnement Santé qui pourra, le cas échéant, l'orienter vers le service social en cas de freins psycho-sociaux détectés ;
 - Faire le point sur ses droits Caf actuels et potentiels et établir un bilan des démarches entreprises et de l'accompagnement mis en œuvre par son référent Caf depuis le 1^{er} rendez-vous.
- **D'autre part, un accompagnement des jeunes dans leurs démarches auprès des deux organismes et, si besoin, auprès d'autres partenaires.**

Article 4 – Collaboration pour assurer l'information collective des structures, des familles d'accueil et des jeunes

Les parties s'engagent dans le cadre du déploiement de l'expérimentation à :

- Organiser des sessions d'information présentant les offres de service Caf/Cpm auprès des professionnels travaillant en Maison d'enfants à caractère social (Mecs) et en résidence habitat jeunes du territoire de l'Orne.
- Organiser des ateliers Caf/Cpm à destination des jeunes du territoire concerné pour les sensibiliser aux dispositifs et offres de services en termes d'accès aux droits et aux soins et leurs proposer l'offre d'accompagnement attentionné.
- Intégrer un module Caf/Cpm dans le cycle de formation au parcours vers l'autonomie à destination des professionnels des établissements et des assistants familiaux gérés par le service de placement familial du Département.

Dans le cadre de l'action Planir Ase, le Département et la Cpm s'engagent à organiser des sessions d'information présentant :

- Les dispositifs d'accès aux droits (droits de base, complémentaire santé solidaire, ...),
- Les dispositifs d'accès aux soins (Service d'accompagnement à l'accès aux soins/MisAS, déclaration d'un médecin traitant, parcours de soins...),
- Les offres de prévention proposées par l'Assurance Maladie : M'T Dents ; vaccinations ; sevrage tabagique ; contraception pour les mineurs...
- Les 20 examens de suivi médical de l'enfant et de l'adolescent pris en charge à 100%,
- L'offre des centres d'examen de santé de l'Assurance Maladie,
- L'action sanitaire et sociale,

- Le service social de l'Assurance maladie,
 - Les services en ligne de l'Assurance Maladie (compte partagé...) en présentant notamment les modalités d'ouverture et d'utilisation du compte ameli qui rendent désormais obligatoires, la saisie et la validation d'une adresse email unique et personnelle pour pouvoir accéder aux services proposés.
- Cas de figures possibles :
- Cas n° 1 : dans les cas d'autorité parentale déléguée, l'Ase peut gérer le compte ameli de chaque enfant en respectant les nouvelles conditions d'utilisation (Cgu) du compte : soit, une adresse email unique par compte et par enfant.
 - Cas n°2 : sans délégation de l'autorité parentale, l'Ase a la responsabilité de recueillir l'accord explicite et éclairé des parents pour pouvoir ouvrir et gérer le compte ameli de l'enfant et respecter en cela les CGU et l'unicité de l'adresse email d'un compte.

Toute évolution dans les Cgu du compte ameli fera l'objet d'une information de la part de la Cnam.

Article 5 – Collaboration pour déployer un accompagnement global et attentionné

L'engagement des trois partenaires vise à déployer un accompagnement attentionné à destination des jeunes pré-majeurs et des jeunes majeurs sortant de l'Ase et domiciliés sur le territoire de l'Orne.

La caisse d'Allocations familiales s'engage à :

- Proposer un interlocuteur unique, nommé référent Caf, avec pour missions d'accompagner les jeunes dans leur parcours vers l'autonomie et de favoriser son accès aux droits en :
 - réalisant un diagnostic des droits ainsi qu'un diagnostic d'autonomie numérique et administrative ;
 - établissant un plan d'accompagnement ;
 - assurant un traitement du dossier dans le respect des engagements de service ;
 - orientant vers les services et/ou partenaires pertinents.
- Informer le référent Cnam de l'évolution de la situation du jeune qui pourrait avoir un impact sur ses droits ;
- Mettre à disposition du jeune un mode de contact direct vers son référent Caf ;
- Organiser un rendez-vous Caf/Cnam dans le trimestre précédent la majorité ;
- Organiser un rendez-vous Caf/Cnam au plus tard deux mois avant les 19 ans ;
- Informer les personnes ressources, identifiées au sein du Département, des dispositions réglementaires et de leurs évolutions ;
- Participer aux séances de sensibilisation/information collectives et au cycle de formation au parcours vers l'autonomie telles que décrits à l'article 4.

La Caisse primaire d'Assurance maladie s'engage à :

- Instruire les nouveaux dossiers d'affiliation et de renouvellement reçus complets dans un délai de 14 jours calendaires maximum ;
- Instruire les dossiers de sortie du dispositif Ase reçus complets dans un délai de 72 heures ;
- Instruire les dossiers urgents dans un délai de 48 heures (nécessité d'accès aux soins immédiate) en établissant avec le Département un circuit de traitement prioritaire tout en mettant à disposition des canaux de contacts et d'échanges (mail dédié/ligne téléphonique dédiée,...) respectant la confidentialité des données des assurés ;
- Transmettre au service de l'ASE périodiquement la liste des bénéficiaires futurs majeurs dont le droit à la C2S est prolongé ;
- Informer le référent Caf de l'évolution de la situation du jeune qui pourrait avoir un impact sur ses droits.
- Organiser un rendez-vous Caf/Cpam dans le trimestre précédent la majorité ;
- Organiser un rendez-vous Caf/Cpam au plus tard deux mois avant les 19 ans ;
- Informer les personnes ressources identifiées au sein du Conseil départemental, des dispositions règlementaires et de leurs évolutions ;
- Participer aux séances de sensibilisation/information collectives et au cycle de formation au parcours vers l'autonomie telles que décrits à l'article 4.

Le Département s'engage à :

- Transmettre à la CPAM dans le cadre de l'action Planir Ase :
 - les demandes d'affiliation des bénéficiaires à titre personnel accompagnées du formulaire de demande de Complémentaire santé solidaire complété, du justificatif de la mesure de protection et du relevé d'identité bancaire du Département pour la création des dossiers ;
 - les attestations annuelles de maintien de prise en charge pour le renouvellement du droit à la Complémentaire santé solidaire
 - les attestations de sortie du dispositif Ase dûment complétées des renseignements et justificatifs nécessaires à la gestion des droits pour mise à jour du dossier administratif.
- Mobiliser les professionnels des établissements et assistants familiaux du territoire afin qu'ils soient partie prenante de l'expérimentation « accompagnement jeunes majeurs » ;
- Organiser des séances de sensibilisation/information collectives sur les offres de services et d'accompagnement de la Caf et de la Cpam, auprès des professionnels de l'Ase et des futurs jeunes sortants ;
- Intégrer un module Caf/Cpam dans le cycle de formation au parcours vers l'autonomie à destination des professionnels des établissements et des familles d'accueil gérées par le service de placement familial du département ;
- Favoriser la présence effective des jeunes aux rendez-vous conjoints Caf-Cpam et s'assurer d'accompagner les jeunes pré-majeurs lors de ces Rendez-vous ;

- Communiquer à la Caf et à la Cnam les dernières coordonnées (adresse postale, mail et numéro de téléphone) sous réserve que le mineur soit majeur ;
- Notifier au mineur, ou à son représentant légal toute évolution concernant ses droits à l'Assurance Maladie (attestation de droit, de renouvellement, de prolongation...) ;
- Utiliser les informations reçues par la Cnam afin de veiller à la mise à jour du dossier administratif de l'enfant et lui garantir une couverture maladie complète ;
- Sensibiliser les structures et familles d'accueil sur l'importance de disposer d'un médecin traitant pour le mineur et promouvoir les offres de prévention proposées par l'Assurance Maladie : M'T Dents ; vaccinations ; sevrage tabagique ; contraception pour les mineurs...

Article 5 -a – Collaboration pour assurer l'accès à l'Examen de prévention santé

La Cnam s'engage à :

- Proposer un Examen de prévention Santé (Eps) aux jeunes éloignés du système de santé, en fonction de l'âge du bénéficiaire : l'Eps Jeune (16 à 25 ans) ou l'Eps junior (10 à 15 ans), lorsque cette offre existe sur le territoire
- Orienter vers le système de santé en tant que de besoin dans le cadre du parcours de soins coordonné et en lien avec le médecin traitant

Le Département s'engage à :

- Promouvoir l'examen de prévention en santé particulièrement auprès des futurs jeunes majeurs
- Recueillir l'autorisation parentale d'accès à l'Eps si nécessaire pour les mineurs.
- Accompagner les structures d'accueil dans la prise de rendez-vous et l'accès au Centre d'Examen de Santé
- S'assurer dans la mesure du possible de la présence effective des jeunes lors de l'Eps et accompagner les mineurs au Centre d'Examen de Santé.

Article 6 – Identification des personnes ressources

Les personnes ressources au sein de chaque organisme ont pour principales missions d'assurer la mise en œuvre opérationnelle et le suivi de l'expérimentation, de fluidifier les échanges, d'établir les bilans et évaluations annuels, de proposer des améliorations et de prendre part au comité de suivi et au comité de pilotage.

Pour le Conseil départemental de l'Orne :

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220930-DAJA35CP300922-DE

NOM	FONCTION	TELEPHONE	MAIL
Marjorie LANDE	Instructrice ASE	02.33.81.61.83	Adresse mail générique : pss.ase.demat@orne.fr
Séverine LEBLANC	Instructrice ASE	02.33.81.62.18	
Aline HORVAIS	Instructrice ASE	02.33.81.62.57	
Gaëlle PELOIS	Instructrice ASE	02.33.81.62.16	
Astrid DESNOS	Instructrice ASE	02.33.81.62.13	
Céline DENIS	Instructrice ASE	02.33.81.62.17	
Virginie LEROUX	Instructrice ASE	02.33.81.62.15	
Isabelle BONNOT	Instructrice ASE	02.33.81.62.19	
Christine PICHON	Instructrice ASE	02.33.81.62.60	

Pour la Caf de l'Orne :

NOM	FONCTION	TELEPHONE	MAIL
Cécile MORON	Responsable d'unité de production	02.33.81.34.21	cecile.moron@cafalencon.cnafmail.fr
Frédéric WALLET	Responsable du Pôle développement social des territoires	02.33.81.34.81	frederic.wallet@cafalencon.cnafmail.fr

Pour la Cnam de l'Orne :

NOM	FONCTION	TELEPHONE	MAIL
Sandrine JARDIN	Cadre Technique Accès aux Soins et Relations Partenariales	02.33.32.35.78	sandrine.jardin@assurance-maladie.fr
Mallory WIPF	Responsable Unité Accès aux Soins et Accompagnement en Santé	02.33.32.35.17	mallory.wipf@assurance-maladie.fr
Mélina LE GAUD	Responsable du Département Droits, Accès aux Soins et Partenariats	02.33.32.36.75	melina.legaud@assurance-maladie.fr

Article 7 – Modalités de suivi et évaluation de la collaboration des parties

Dans le cadre de l'action Planir Ase (Assurance-Maladie) :

Les parties s'engagent à se réunir au moins une fois par an et selon les besoins pour améliorer ces échanges et/ou traiter de sujets particuliers. Ces rencontres permettront d'établir un bilan annuel sur la base des indicateurs recensés **en annexe 1**.

En parallèle, les parties s'engagent à mettre en place :

- Un comité de suivi de l'expérimentation composé des personnes ressources des trois organismes ;
- Un comité de pilotage chargé de faire le bilan et l'évaluation de l'expérimentation et de décider des suites à y donner.

Pour permettre l'évaluation de l'expérimentation un ensemble d'indicateurs est retenu et listé **en annexe 1**.

Article 8 : Durée, renouvellement, modification, résiliation de cette convention

8.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa signature.

8.2 Renouvellement

Elle sera renouvelée par tacite reconduction chaque année et pour une nouvelle durée d'un an.

8.3 Modification

La convention pourra être révisée après évaluation partagée de la première année de fonctionnement.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

8.4 Résiliation

En cas de non-respect par l'une des Parties d'un quelconque de ses engagements ou des annexes, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

Article 9 : RGPD

La mise en œuvre de cette convention se réalise dans le respect de la protection des données à caractère personnel décrit en annexe 2.

Article 10 : Propriété intellectuelle

Chaque partie assure qu'elle détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, etc...) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit avant toute diffusion des dits travaux et mentionne leur origine.

Article 11 : Sécurité et confidentialité

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes informations confidentielles dont elles ont eu connaissance, sauf autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

Fait à Alençon, le

2022, en 3 exemplaires.

Conseil Départemental de l'Orne	Christophe de BALORRE Président	Signature
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Orne	Matthieu FRÉLAUT Directeur	Signature
Caisse d'Allocations familiales de l'Orne	Emmanuel KLEIN Directeur	Signature

Liste des indicateurs retenus dans le cadre de l'évaluation de l'expérimentation

Indicateurs communs Caf et Cпам :

- Nombre de jeunes placés atteignant la majorité dans l'année ;
- Nombre de jeunes placés orientés par l'Ase vers la Caf et la Cпам pour un rendez-vous ;

Indicateurs Caf :

- Nombre de jeunes accompagnés par un référent Caf ;
- Durée moyenne de l'accompagnement ;
- Nombre d'abandon en cours d'accompagnement et motif d'abandon ;
- Nombre de RDV ou de prise de contact par jeune Allocataire => Référent ;
- Nombre de RDV ou de prise de contact par jeune Référent => Allocataire ;
- Nombre d'ouvertures de droits par prestations légales servies par la Caf ;
- Nombre d'ouvertures de droits par prestations extra-légales servies par la Caf ;
- Nombre d'orientations vers les partenaires ;
- Acquisition d'une autonomie numérique (utilise le Caf.fr pour ses démarches) ;
- Acquisition d'une autonomie administrative (informe la Caf en cas de besoin) ;
- Nombre de dossiers avec indus/rappels pendant l'accompagnement.

Indicateurs Cпам :

- Enfants relevant de l'ASE pris en charge par la Caisse :
 - Nombre d'entrées dans le dispositif
 - Nombre de renouvellement de Complémentaire santé solidaire
 - Nombre de sorties du dispositif
 - dont nombre de sorties liées à la majorité
- Nombre de dossiers reçus complets par la Caisse sur le nombre de dossiers adressés par le Département
 - Pour une prise en charge initiale
 - Pour un renouvellement de Complémentaire santé solidaire
- Taux d'enfants confiés, âgés d'au moins 16 ans, avec un médecin traitant déclaré (tendre vers 80%),
- Taux de traitement des dossiers reçus complets sous 14 jours calendaires maximum pour l'entrée, le renouvellement de la Complémentaire Santé Solidaire et la sortie du dispositif (tendre vers 90%),
- Taux de dossiers « urgents » (lié à un besoin immédiat d'accès aux soins) traités dans un délai de 48h00 maximum après réception (tendre vers 95%),
- Taux de renouvellement de Complémentaire santé solidaire à 17 ans et 10 mois (atteindre 100%),
- Taux de dossiers de fin de prise en charge ASE initiaux reçus complets sur nombre de dossiers de fin de prise en charge ASE transmis (tendre vers 75%),



- Taux de jeunes majeurs sortants notifiés par le Département à la Caisse accompagné des coordonnées pour mise à jour du dossier et programmation du rendez-vous « accès aux droits et aux soins ».
- Taux de jeunes majeurs sortants du dispositif accompagnés dans le cadre du rendez-vous « accès aux droits et aux soins » avant les 19 ans (tendre vers 90%),
- Taux de jeunes confiés ayant un compte « Ameli » ouvert (tendre vers 95%),
- Nombre de jeunes enregistrés « N'habitant Plus à l'Adresse Indiquée » à la suite d'une fin de prise en charge par l'ASE
- Délai moyen de traitement entre la date d'entrée du jeune dans le dispositif ASE et sa régularisation (=prise en charge administrative par la CPAM),

Annexe 2

Protection des données à caractère personnel

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

1 - Responsabilité des Parties à la convention et personnes concernées par le traitement

Le Département en sa qualité de fournisseur d'informations et de responsables de traitement ainsi que la Caf et la Cpm en leur qualité de destinataires, s'engagent respectivement à utiliser les seules données à caractère personnel strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans le préambule et l'article 1 de cette convention.

Chacune des parties s'engage à communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO du Département : Laurent BOUET, RIL de la Caisse d'allocations familiales : Isabelle RAYNAUD, DPO de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie : Alain DUMONT) et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

Durant l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et optimale conformément aux dispositions du règlement européen précité et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée, à un niveau de sécurité conforme à l'état des technologies et aux règles de l'art, contre tout accès physique et logique non autorisé.

Les personnes concernées par le traitement de leurs données sont les assurés décrits à l'article 2 de la convention.

2 – Engagement de chacune des parties

Le Département s'engage à :

- Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au partenaire,
- Informer le partenaire de toute information pouvant impacter sa mission,
- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiés.

La Caisse d'Allocations familiales et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie s'engagent à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par la présente convention.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention et à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes.
- Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit.

- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité de nature à éviter toute fraude frauduleuse des données à caractère personnel.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Informer au plus tard dans les 48 heures, le Département de toute suspicion de violation de données à caractère personnel, accidentelle ou non, et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.
- Mettre à la disposition du Département toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations.

3 - Exercice des droits des personnes

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données, lorsque ses données à caractère personnel sont collectées, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

La Caf et la Cpm procèdent à l'information préalable des personnes, dans le cadre de l'accompagnement / ateliers qu'il réalise pour elles.

Les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification à ces données, ainsi que d'un droit à la limitation ou à l'opposition à leur traitement mise en œuvre dans le cadre de cette convention. L'exercice de ces droits peut être effectué en écrivant :

- Au Directeur/à la Directrice de la Caf par courrier postal à l'adresse suivante : Caisse d'allocations familiales de l'Orne – 14 rue du 14^{ème} Hussards 61021 Alençon Cedex.
- au DPO de la Cpm par courrier postal à l'adresse suivante : Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Orne : 34 Place Bonet 61012 Alençon Cedex.

Dans le cadre d'une demande d'accès, il reviendra à la Caf et à la Cpm de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des droits précités, avec l'aide du Département.

4 - Mesures de sécurité

Le Département s'engage à transmettre, à la Caf et à la Cpm, toutes les données personnelles nécessaires à la présente convention, via un serveur d'échange sécurisé uniquement, pas d'email libre.

5 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs la présente convention, la Caf et la Cpm s'engagent à détruire toutes les données à caractère personnel.

6 - Suspicion de violation de données à caractère

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, la Caf et la Cnam s'engagent à le notifier au DPO du Département. Il reviendra au Département d'engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée du public visé par la présente convention. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

7 - Étude d'impact sur la vie personnelle (EIVP) et analyse de conformité

Dans le cadre de la présente convention, il revient au responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement. A cet effet, il est rappelé par chacune des parties, que le partenaire a pour obligation d'aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Dans le cadre d'une EIVP, il reviendra au responsable de traitement de mener l'étude d'impact. Le partenaire s'engage à fournir toute la documentation nécessaire à la tenue de cette étude.



POLE SOLIDARITES

Direction de l'enfance et des familles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 36.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : CONTRACTUALISATION STRATEGIE
PREVENTION PROTECTION DE L'ENFANCE

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

CONTRACTUALISATION STRATEGIE PREVENTION PROTECTION DE L'ENFANCE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1 et R. 2132-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 3.016 du Conseil départemental de l'Orne du 25 mars 2022 relative à la prorogation du schéma départemental enfance famille 2017-2021 jusqu'au 31 juillet 2023,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de partenariat entre la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSP) et l'Agence régionale de Santé (ARS) relative aux missions de la Protection Maternelle et Infantile et sur la prise en charge des mineurs protégés et porteurs de handicap.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer ainsi que tout document y afférent dont les avenants.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice



des Affaires juridiques
et des Assemblées

Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



Affiché le

ID : 061-226100014-20220930-DAJA36CP300922-DE

	2022		2023		2024	
	CD	ARS	CD	ARS	CD	ARS
objectif 1 : attendre à horizon 2022 un taux de couverture par la MI d'au moins 20% des entretiens périnataux précoces	33 000,00 €	33 200,00 €	25 720,00 €	25 720,00 €	18 500,00 €	33 200,00 €
action 3 : développer la contractualisation des Centres de Promotion en Santé Sexuelle	11 572,47 €	11 572,47 €	18 295,30 €	48 227,80 €	7 264,58 €	19 152,08 €
action 6 : développer la télétransmission des déclarations de grossesse	6 600,00 €	11 647,53 €	8 570,00 €	10 500,00 €	6 600,00 €	10 500,00 €
action 10 : accompagner l'accès aux soins en suivi de Bilan de Santé en Ecole Maternelle	6 600,00 €	11 647,53 €	8 570,00 €	10 500,00 €	6 600,00 €	10 500,00 €
objectif 2 : faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle et contenu de l'examen du carnet de santé	6 600,00 €	11 647,53 €	8 570,00 €	10 500,00 €	6 600,00 €	10 500,00 €
objectif 3 : doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatal réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables	13 340,00 €	50 580,00 €	7 520,00 €	50 580,00 €	13 905,00 €	16 120,00 €
action 2	13 340,00 €	50 580,00 €	7 520,00 €	50 580,00 €	13 905,00 €	16 120,00 €
action 9 : soutenir l'équipe de puéricultrices	20 000,00 €	40 000,00 €	20 705,89 €	19 294,11 €	7 430,00 €	40 000,00 €
action 4 : permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15% des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmiers puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'à deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables.	20 000,00 €	40 000,00 €	20 705,89 €	19 294,11 €	7 430,00 €	40 000,00 €
action 5 : déploiement de la formation/action "petits pas, grands pas"	20 000,00 €	40 000,00 €	20 705,89 €	19 294,11 €	7 430,00 €	40 000,00 €
objectif 5 : permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20% des enfants bénéficient de consultations infamiliales en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier jusqu'à deux ans	64 512,47 €	130 000,00 €	116 467,28 €	160 000,00 €	68 031,66 €	130 000,00 €
action 13 : poursuivre les actions de recrutements de médecins de PMI et de publicité positive de la PMI	64 512,47 €	130 000,00 €	116 467,28 €	160 000,00 €	68 031,66 €	130 000,00 €
TOTAL ENGAGEMENT CD/ARS	137 250,24 €	274 512,47 €	137 250,24 €	274 512,47 €	137 250,24 €	274 512,47 €
objectif 12 : renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)	30 128,00 €	19 872,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €
action 14	30 128,00 €	19 872,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €
TOTAL	167 378,24 €	294 384,47 €	162 250,24 €	299 512,47 €	162 250,24 €	299 512,47 €

	2022			2023			2024		
	CD	ONDAMI	TOTAL	CD	ONDAMI	TOTAL	CD	ETAT	TOTAL
objectif 9 : garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap									
sous total objectif									
total enveloppe CD/ONDAMI									
objectif 6 : renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation	action 15 a : formation des professionnels oeuvrant pour la CRIP	1 215,00 €	1 215,00 €	2 430,00 €					
	action 15 b : soutenir la CRIP	30 720,00 €	215 000,00 €	245 720,00 €					
	total								
total									
objectif 19 : diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile	action 18 : expérimenter la mesure éducative systémique	45 495,00 €	45 495,00 €	90 990,00 €					
	action 20 : création du centre parental	211 093,75 €	211 093,75 €	422 187,50 €					
	total								
total									
objectif 22 systématiser les mesures d'accompagnement	action 16 : développer une équipe mobile pour soutenir les établissements de protection de l'enfance dans l'accompagnement des enfants confiés en situation de handicap								
	action 17 : développer davantage les mesures d'accompagnement au retour en administratif sur le département								
	total								
total									



Affiché le : 05/10/2022
 ID : 061-226100014-20220930-DAJA36CP300922-DE

	2022		2023		TOTAL
	CD	Etat	CD	Etat	
objectif 26 : renforcer la formation des professionnels					
action 24, 25, 26 ou 27 : formation croisée interne externe (différents thèmes envisagés à raison d'un thème par an : écrans, lutte contre la prostitution, préventions des risques suicidaires, préventions des addictions, inceste)					
sous-total objectif	5 000,00 €	10 000,00 €	2 370,00 €	16 670,75 €	19 040,75 €
objectif 29 : réaliser un projet innovant					
action 28 : création d'une nouvelle Maison d'Enfants à Caractère Social					
sous-total objectif	86 050,00 €	86 050,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	400 000,00 €
total ENGAGEMENT CD/Etat	91 050,00 €	96 050,00 €	202 370,00 €	216 670,75 €	419 040,75 €
action 23 : séminaire annuel de l'Observatoire départemental de la Protection de l'enfance					
formation croisée interne externe (différents thèmes envisagés à raison d'un thème par an : écrans, lutte contre la prostitution, préventions des risques suicidaires, préventions des addictions, inceste)					
sous-total objectif	5 000,00 €	5 000,00 €	7 370,00 €	16 230,75 €	23 600,75 €
action 28 création d'une nouvelle Maison d'Enfants à Caractère Social					
sous-total objectif	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	400 000,00 €
total ENGAGEMENT CD/Etat	205 050,00 €	201 050,00 €	402 370,00 €	416 670,75 €	818 040,75 €



POLE SOLIDARITES
Direction de l'autonomie

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 37.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : APPROBATION D'UNE TRANSACTION FINANCIERE EN FAVEUR DE BENEFICIAIRES DE L'AIDE PERSONNALISEE A L'AUTONOMIE (APA)

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

APPROBATION D'UNE TRANSACTION FINANCIERE EN FAVEUR DE BENEFICIAIRES DE L'AIDE PERSONNALISEE A L'AUTONOMIE (APA)

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°3.047 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du programme dépendance handicap,

Vu la délibération n°3.021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer le protocole d'accord transactionnel avec la famille L

ARTICLE 2 : d'autoriser le versement d'une indemnité de 1 929,75 € au bénéfice de la famille L, qui sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 016 imputation B8400 016 551 651142.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE SOLIDARITES
Direction de l'autonomie

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 38.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

07 OCT. 2022

TITRE : APPEL A CANDIDATURES POUR LA
DOTATION COMPLEMENTAIRE QUALITE POUR
LES SAAD

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

APPEL A CANDIDATURES POUR LA DOTATION COMPLEMENTAIRE QUALITE POUR LES SAAD

La Commission Permanente,

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-11-1, L.314-2-1, et L.314-2-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE,

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à publier et instruire l'appel à candidatures en faveur de l'attribution d'une dotation complémentaire aux SAAD pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les contrats pluriannuels d'objectif et de moyens (CPOM) et avenants correspondants.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Appel à candidatures

Attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur

Publié le / /

I- Contexte

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3^o du I de l'article L.314-2-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L.314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de l'Orne est un territoire rural où la population de personnes âgées est importante et en constante augmentation. Les besoins en aide humaine sont croissants et les SAAD du territoire sont en difficulté pour faire face aux demandes. Les difficultés de recrutement sont de plus en plus marquées notamment dans les zones rurales. Plusieurs obstacles au recrutement sont mis en avant comme le manque d'attractivité du métier ou les difficultés de mobilité.

L'objectif du Département est de pouvoir répondre aux besoins des personnes âgées et en situation de handicap, quel que soit le domicile du bénéficiaire concerné et les difficultés qu'il rencontre tout en adaptant les conditions de travail des professionnels de terrain des SAAD pour rendre le métier plus attractif.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du Département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM précise notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n°2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du Département aura intégré le dispositif.

II- Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L.312-1 du CASF.

Tout service autorisé sur le territoire de l'Orne peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III- Objectifs prioritaires du Département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le Département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L.314-2-2 CASF

Le Département souhaite mettre l'accent sur 2 objectifs prioritaires :

→ Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

Les difficultés de recrutement sont prégnantes sur l'ensemble du Département et concernent tous les SAAD. La qualité de vie au travail est un levier indispensable afin de rendre le métier plus attractif et de fidéliser les employés.

Cette présentation des priorités du Département est indicative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, des actions visant à atteindre d'autres objectifs, parmi ceux listés par la loi.

→ Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire :

L'Orne est un Département rural avec des zones géographiquement isolées. Les interventions dans ces zones sont plus onéreuses au vu de la distance et il est souvent difficile de trouver du personnel mobile à proximité.

B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire

→ Concernant le premier objectif prioritaire, trois types d'action pourront être financées :

- en action prioritaire :
 - projet d'adaptation et de réorganisation du travail.
- en actions secondaires :
 - projet de lutte contre la précarité des salariés d'intervention de catégorie A.
 - projet de réduction des risques professionnels.

→ Concernant le second objectif prioritaire : contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ; sera finançable, toute action ou projet visant à permettre au SAAD d'intervenir dans les zones rurales. Ces zones rurales sont celles situées à plus de 10 km des 3 communes principales de plus de 10 000 habitants de l'Orne : Alençon, Flers et Argentan.

Une enveloppe financière globale doit être estimée et argumentée pour chaque action sachant que le financement ne sera pas lié à l'activité et que la dotation complémentaire sera versée uniquement par forfait.

Des indicateurs de suivi devront être proposés pour chaque action.

Cette présentation des actions prioritaires est indicative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, d'autres actions et notamment des actions de nature innovante permettant la réalisation des objectifs énumérés par l'article L.314-2-2 CASF.

A noter que les actions proposées ne pourront être retenues que si elles ne sont ni éligibles ni déjà financées par d'autres financements publics.

C- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Toutefois, le montant annuel cible de dotation complémentaire correspondra à un montant maximal de 3 €/H en 2023 par heure d'APA/PCH prestée par le service, indexé sur l'inflation, dans la limite des sommes versées par la CNSA.

Par exemple : un service réalisant 100 000 heures d'APA/PCH annuelles peut se projeter sur un montant cible de 300 000€ par an au titre de la dotation complémentaire (indexé sur l'inflation). Toutefois, le montant réellement attribué dépendra de leur activité et des actions effectivement inscrites dans le CPOM.

65 % des crédits seront ciblés sur les actions en lien avec la qualité de vie au travail et 35% sur les actions en liens avec la contribution à la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire.

IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées

Le décret sus visé prévoit une limitation du reste à charge des bénéficiaires pour les services non habilités à l'aide sociale par le Département. Aussi, il est attendu des propositions en ce sens pour l'ensemble des bénéficiaires, avec une attention particulière pour les personnes bénéficiaires de l'APA dont le taux de participation est compris entre 0 et 5 %.

Le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAAD à l'utilisateur et le montant du tarif de référence national de 22€.

L'encadrement du reste à charge ne concernera que les prestations financées par le Département.

V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée, par courriel, à l'adresse suivante : ps.da.sapa@orne.fr

La date limite de réponse à l'appel à candidatures est fixée au 15/11/2022.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le Département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter :

Annabelle MOUTERDE,
chef de bureau des aides à domicile
02 33 81 62 34

Fanny BUSSON
chef de service de l'offre et des aides pour l'autonomie
02 33 81 60 81

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1 ;
- Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- La grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile ;
- Pour les services non habilités à l'aide sociale par le Département, un courrier indiquant que le service s'engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures. ;

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

VI- Modalités et critères de sélection des candidatures par le Département

A- Procédure d'examen des dossiers

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les candidatures seront analysées dans un délai de 45 jours par les agents de la Direction de l'autonomie, réunis en commission, sur la base des critères de sélection et de leur pondération détaillés ci-dessous.

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

B- Critères de sélection des candidatures

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- La présence des actions prioritaires du Département dans la candidature du SAAD et de leurs indicateurs d'évaluation ; pondération 40 %
- La capacité technique et organisationnelle du SAAD à réaliser les actions prioritaires du Département ; pondération 30% ;

- La pertinence des actions proposées à l'initiative du SAAD dans sa candidature ; pondération 20 % ;
- La capacité du SAAD à assurer le suivi de ses interventions de manière fiable (télégestion) et à assurer la remontée d'informations auprès du Département ; pondération 10 %.

C- Notification et publication des résultats

Avant le 15/01/2023, le Conseil départemental notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision, et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Le Département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAAD retenus. Toutefois, la sélection du SAAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

VII- Calendrier récapitulatif

Publication de l'appel à candidatures	15/10/2022
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	15/11/2022
Etude des candidatures	15/11/2022 au 31/12/2022
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures. Début de la négociation des CPOM	15/01/2023
Date-limite de signature des CPOM	30/06/2023

ANNEXE : TRAME DE REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURES

Présentation du service

Identification de la structure

Nom :
Statut juridique :
Adresse du siège social :
Code postal et commune :
Courriel et téléphone :
N° SIRET/SIREN :
N° d'identification au répertoire national des associations :
N° FINESS :
Date de la première autorisation (ou ex. agrément) :

Identification du responsable légal de la structure

Nom et prénom :
Fonction :
Courriel et téléphone :

Identification de la personne chargée du dossier (si différente du responsable)

Nom et prénom :
Fonction :
Courriel et téléphone :

Activité 2021 :

Total des heures réalisées au domicile des usagers (toute prestation confondue):

- Dont heures APA :
- Dont heures PCH :
- Dont heures Aide sociale :

Nombre de personnes suivies :

- Personne bénéficiaires de l'APA :
 - Dont GIR 1 :
 - Dont GIR 2 :
 - Dont GIR 3 :
 - Dont GIR 4 :
 - Dont bénéficiaires de l'APA avec un taux de participation avec un taux compris entre 0 et 5% % :
- Personnes bénéficiaires de la PCH :
- Personnes bénéficiaires de l'Aide sociale :
[...]

Durée minimale d'intervention consécutive :

Amplitude horaire d'intervention :

Zone géographique d'intervention :

[...]



1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Niveau de priorité pour le Département : non prioritaire

Lien hypertexte vers la fiche objectif n° 1

Déclinez votre compréhension des enjeux relatifs à cet objectif :

Vous pouvez évoquer les difficultés rencontrées actuellement par votre service dans la réalisation de cet objectif.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Description des actions proposées par le service, ayant vocation à être financées par la dotation complémentaire : Les actions prioritaires du Département déclinées en partie III-B peuvent être reprises totalement ou en partie. D'autres actions peuvent également être proposées. Il peut s'agir d'actions déjà réalisées par le service mais non solvabilisées par le tarif départemental ou de nouvelles actions que vous souhaiteriez mener si celles-ci étaient financées par la dotation complémentaire.

.....

.....

.....

.....

.....

.....



POLE SOLIDARITES

Direction de l'action sociale territoriale et de l'insertion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 39.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : CONVENTIONNEMENT AVEC
L'ASSOCIATION ALTHEA POUR LA
REFERENCE RSA

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

CONVENTIONNEMENT AVEC L'ASSOCIATION ALTHEA POUR LA REFERENCE RSA

La Commission Permanente,

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008, généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération n° 3.016 du Conseil départemental en date du 3 avril 2020 adoptant le Pacte territorial d'insertion définissant la stratégie du Département en termes d'insertion,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°3.050 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative à l'adoption du budget 2022 – programme cohésion sociale,

Vu la délibération n°3.021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, mission sanitaire social,

Considérant la responsabilité du Département dans la conduite de la politique d'insertion des bénéficiaires du RSA,

Sur la proposition du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à désigner le Centre provisoire d'hébergement de l'association ALTHEA structure référente RSA à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention « référent social RSA » avec le Centre provisoire d'hébergement d'Alençon-Flers, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

ARTICLE 3 : de prélever la dépense relative à la mise en œuvre de cette convention sur les crédits inscrits au chapitre 017 imputation B8710 017 6518 568.

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

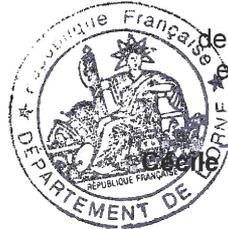
Affiché le

Bertr
Levrault

ID : 061-226100014-20220930-DAJA39CP300922-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Christine PERTHUIS-ROBINEAU

CONVENTION 2022

Référent social RSA

ENTRE :

Le Département de l'Orne, représenté par son Président, Monsieur Christophe de BALORRE, habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 septembre 2022.

CI-APRES APPELE LE DEPARTEMENT,

ET :

L'organisme référent, le Centre Provisoire d'Hébergement Alençon-Flers, dont le siège est situé, 23 chemin des châtelets Alençon (61 1000), représenté par sa Présidente Mme Christine ROIMIER, agissant comme tel.

CI-APRES APPELE L'ORGANISME,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 30 septembre 2022 portant sur la référence RSA.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objectif de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'organisme et du Département dans le cadre de l'accompagnement social lié à la mise en œuvre du RSA.

ARTICLE 2 : Engagements de l'organisme

L'organisme s'engage à nommer un ou plusieurs référent(s) pour accompagner les allocataires du RSA et à transmettre au Département le nom du référent désigné pour chaque foyer allocataire.

Profil du référent :

Travailleur social ou autre professionnel justifiant d'une expérience d'au moins 3 ans dans le domaine de l'accompagnement socio-professionnel du public en difficulté d'insertion.

La structure doit proposer aux professionnels en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA une formation professionnelle liée aux missions qui leur seront confiées, pendant la durée de la présente convention et informer le Conseil départemental des formations réalisées dans ce cadre.

Mission du référent RSA :

Le référent RSA est l'interlocuteur privilégié du bénéficiaire et garant de son parcours d'insertion en lien avec les partenaires.

Fonctions du référent RSA :

- Evaluer la situation globale du bénéficiaire et orienter vers les partenaires le cas échéant ;
- Définir avec le bénéficiaire son projet d'insertion ;
- Formaliser les étapes de sa mise en œuvre par le biais du Contrat d'Engagements Réciproques ;
- Identifier les moyens et mobiliser les partenaires ;
- Elaborer le Contrat d'Engagements Réciproques avec le bénéficiaire ;
- Accompagner le bénéficiaire dans la réalisation du Contrat d'Engagements Réciproques ;
- Coordonner la mise en œuvre des différents aspects du Contrat d'Engagements Réciproques ;
- Développer des relais actifs avec les partenaires du dispositif ;
- Veiller au respect des échéances des contrats successifs ;
- Effectuer les renouvellements de Contrat d'Engagements Réciproques sur la base du bilan du précédent Contrat, de la situation au moment du renouvellement et des objectifs et moyens du Contrat à venir ;
- Alerter sur l'existence d'entraves à l'exécution du Contrat d'Engagements Réciproques ;
- Participer aux entretiens de suivis des bénéficiaires du RSA à l'entrée sur une action du programme local d'insertion et de cohésion sociale, à mi-parcours et en fin d'action.

Le référent RSA, travailleur social, réalise les enquêtes « assignation » pour les bénéficiaires du RSA qu'il accompagne.

Missions de la structure référente RSA :

- Participer aux instances du Programme Local d'Insertion et de Cohésion Sociale ;

- Participer à la mise en œuvre des objectifs stratégiques du Programme Départemental d'Insertion et du Pacte Territorial d'Insertion, en collaborant aux groupes de travail animés par la Direction de l'Action Sociale Territoriale et de l'Insertion ;
- Participer aux pré-commissions et Commissions RSA.

ARTICLE 3 : Evaluation de l'activité

L'organisme s'engage à rendre compte semestriellement au Département de l'activité du (des) référent (s) désigné (s) en terme quantitatif et qualitatif par l'intermédiaire de bilans.

ARTICLE 4 : Engagements du Département

Modalités de financement :

Le Département s'engage à subventionner les coûts liés à la mission du référent RSA selon les modalités suivantes :

- Subvention de 22 euros par bénéficiaire du RSA accompagné sur une période d'un mois, soit 264 euros par an et par bénéficiaire.

Conditions de versement :

- Le bénéficiaire du RSA doit être couvert par un Contrat d'Engagements Réciproques en cours de validité.
- Limite maximale d'accompagnements pris en charge par le Département : 110 bénéficiaires accompagnés simultanément par équivalent temps plein et par an.

Modalités de paiement :

Le paiement s'effectuera sur production des justificatifs nominatifs. L'ordonnateur des dépenses est le Président du Conseil départemental de l'Orne. Le service payeur est la Paierie départementale de l'Orne.

ARTICLE 5 : Outil mis à disposition des organismes référents

Dans le cadre de l'accompagnement social lié au RSA il est proposé à l'organisme référent d'utiliser la plateforme « Orne-emploi » mise à disposition par le Département. Cette dernière, hébergée par la société Néolink, met en lien des demandeurs d'emploi et des employeurs locaux grâce à ses algorithmes de correspondance.

Elle permet :

Pour les demandeurs d'emploi : activation du compte, accès à l'espace personnel, constitution d'un CV en ligne, accès aux offres qui correspondent à son profil et prise de contact avec les recruteurs ;

Pour les recruteurs : dépôt d'annonce gratuit, sélection de candidats adaptés aux offres, accès au profil détaillé des candidats suggérés, prise de contact et gestion simplifiée des candidatures ;

Pour les professionnels de l'accompagnement : accès à l'espace personnel et suivi des démarches des personnes accompagnées, suivi des actions de recrutement des employeurs du Département, mise en relation d'un candidat avec un recruteur.

Les objectifs relatifs à l'utilisation de la plateforme « Orne-emploi » sont :

- Favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA du Département en apportant une réponse personnalisée et de proximité,
- Permettre la rencontre recruteurs/candidats à partir d'une approche compétences/territoire (mobilité, emploi recherché, compétences développées, expérience ...),
- Mettre en relation les candidats avec les recruteurs,
- Proposer un accompagnement individuel des candidats et un soutien aux employeurs dans leur démarche de recrutement,
- Définir une stratégie commune de déploiement et de promotion de la plateforme auprès des différents utilisateurs : bénéficiaires du RSA, recruteurs, professionnels de l'accompagnement,
- Mettre en œuvre les actions garantissant l'utilité de la plateforme dans le temps.

Engagements de l'organisme concernant la plateforme Orne emploi :

- Désigner une personne ressource au sein de la structure ;
- Participer à la formation des ambassadeurs pour le déploiement des formations au sein de l'organisme ;
- Veiller à la bonne utilisation de la plateforme comme expliqué dans les conditions d'utilisation ;
- Former les professionnels utilisateurs de son organisme ;
- Fournir au Département les noms et fonctions des utilisateurs et l'informer de tout nouvel utilisateur ou changement d'utilisateur de la plateforme. Les droits d'accès sont octroyés par le Département. Il procédera annuellement à une revue des habilitations.

Après des bénéficiaires du RSA accompagnés dans le cadre d'une orientation sociale, l'organisme s'engage à :

- Les accompagner dans leur inscription, l'activation de leur compte et la saisie de leur CV sur <https://www.orne-emploi.fr> dès le démarrage du parcours d'insertion ;
- Faire figurer cette action dans le contrat d'engagements réciproques ou le PPAE ;
- Les encourager à utiliser la plateforme pour leurs démarches de recherche d'emploi ;
- Suivre leurs démarches sur la plateforme et faciliter la mise en relation avec les recruteurs.

Après des autres demandeurs d'emploi, l'organisme s'engage à :

- Communiquer sur la plateforme lors d'événements ou actions (job dating, forum emploi etc.) organisés sur le thème de l'emploi.

Après des recruteurs, l'organisme s'engage à :

- Communiquer sur la plateforme lors d'événements ou actions (job dating, forum emploi etc.) organisés sur le thème de l'emploi ou lors de rencontres avec les entreprises.

Engagements du Département concernant la plateforme Orne emploi :

Le département propriétaire de la solution Néjob et responsable du traitement s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement de l'organisme le site <https://www.orne-emploi.fr> ;

- Garantir aux personnels de la structure qui accompagnent les bénéficiaires du RSA l'accès à la plateforme ;
- Former des ambassadeurs à l'utilisation de la plateforme ;
- Assurer l'assistance de premier niveau à l'ensemble des utilisateurs (création/clôture des comptes, utilisation de la plateforme...) en mettant à disposition une hotline ;
- Fournir à chaque bénéficiaire du RSA un code unique d'accès et une plaquette de connexion ;
- Organiser des webinaires pour promouvoir la plateforme auprès des recruteurs.

ARTICLE 6 : Catégorie de données traitées

Dans le cadre de l'utilisation de la plateforme www.orne-emploi.fr, le Conseil départemental de l'Orne traite différents types de données personnelles :

Pour les Bénéficiaires du RSA :

- ✓ Données d'identification : nom, prénom, sexe et date de naissance, adresse postale, adresse mail, numéro de téléphone (ces informations sont issues des flux RSA émanant de la CAF ou de la MSA) ;
- ✓ Données de géolocalisation du demandeur (adresse) : adresse, GPS, moyen de locomotion, temps de trajet maximal toléré, isochrone de déplacement ;
- ✓ Vie personnelle : situation familiale, état du dossier RSA, date d'ouverture des droits au RSA, motif d'entrée dans le RSA, inscription à Pôle Emploi, type de service instructeur, personne soumise à droits et devoirs, proposition d'accompagnement, date de la proposition d'accompagnement, organisme référent, territoire, nom du référent, prise en compte, date de la prise en compte (données issues des flux CAF, MSA et pôle emploi).

Informations saisies librement par la personne :

- ✓ Activité professionnelle, permis et moyens de locomotion, dates de l'activité professionnelle, disponibilités, entreprise, contacts, messages, photos, "J'aime", réponses aux enquêtes/sondages ;
- ✓ Vie professionnelle : niveau scolaire, diplômes, formations, certifications de qualification professionnelle, expériences professionnelles (coordonnées et périodes) savoir-faire et compétences, références professionnelles, centres d'intérêt et toutes informations relatives à un CV classique ;

Pour les recruteurs :

- ✓ Données collectées indirectement via le flux SIRENE (absence de données personnelles) : numéro SIRET, numéro SIREN, secteur d'activité : code NAF (Nomenclature d'activité Française), nom de l'entreprise, raison sociale/enseigne, adresse de l'entreprise : numéro / voie / code postal / ville ;
- ✓ Statut : entreprise / association / autre, tranche d'effectif de l'entreprise.

Informations saisies librement par l'employeur :

- ✓ Nom, prénom, adresse mail et numéro de téléphone professionnels du contact ;
- ✓ Offres d'emploi détaillées ;
- ✓ Données de géolocalisation de l'offre d'emploi.

Pour les référents internes et externes :

- ✓ Nom, prénom, fonction, territoire, adresse mail et n° de téléphone professionnel.

Données personnelles automatiquement collectées par le site :

Dans le cadre de l'utilisation de la plateforme « Orne Emploi », des données personnelles sont collectées concernant le terminal (adresse IP, modèle de terminal, empreinte du terminal, paramétrage et préférences, empreinte du navigateur...) et ce à des fins d'accessibilité et autres besoins techniques.

ARTICLE 7 : Protection des données personnelles

Applicable à partir du 25 mai 2018 à l'ensemble de l'Union européenne, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) renforce les droits des résidents européens sur leurs données et responsabilise l'ensemble des acteurs traitant ces données.

La loi du n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifie la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi informatique et libertés » et impose des obligations spécifiques aux titulaires des marchés publics dont la responsabilité est susceptible d'être engagée en cas de manquement.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, le « RGPD »).

Préambule - Précisions terminologiques :

Dans le cadre des services mentionnés à la convention, L'organisme peut être amené à consulter, à modifier et à supprimer des données à caractère personnel.

Au sens de l'article 4 points (7) et (8) du RGPD, Le Département est responsable du traitement et L'organisme est sous-traitant des données à caractère personnel.

a) Description du traitement de données à caractère personnel :

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du Département et pour la durée de la présente convention les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la prestation de « mise en relation entre l'offre et la demande d'emploi à destination des bénéficiaires du RSA ».

Les données à caractère personnel traitées sont celles définies à l'article 6.

Les catégories de personnes concernées sont « les bénéficiaires du RSA » ;

b) Obligations du titulaire vis-à-vis du Département :

L'organisme s'engage, notamment, à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, soit à ne pas divulguer les données à caractère personnelles à d'autres personnes sans l'accord préalable du Département, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Ne pas vendre, céder, louer et transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable du Département ;

- Ne pas réaliser de copies ou duplications des données à caractère personnel sans l'autorisation écrite préalable du Département, à moins que ces copies ou duplications soient nécessaires à l'accomplissement des finalités de la convention :
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

c) Exercice des droits des personnes concernées par le traitement :

L'organisme aide le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de L'organisme, des demandes d'exercice de leurs droits, L'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse « dpd@orne.fr ».

d) Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD) :

L'organisme notifie au Département toute violation de données à caractère personnel immédiatement après en avoir pris connaissance » et par le moyen d'un courrier électronique envoyé à l'adresse : « dpd@orne.fr ».

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL).

Après transmission des informations au Département, c'est celui-ci qui notifie la ou les violations de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente.

e) Délégué à la protection des données :

L'organisme communique au Département, dès la notification de l'avenant le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

f) Registre des activités de traitement :

Les parties s'engagent à inscrire sur leurs registres respectifs, les traitements mis en œuvre par chacune des parties dans le cadre de la présente convention.

g) Obligations du Département :

Le Département s'engage à veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données.



h) Mesures de sécurité :

L'organisme s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des Données Personnelles et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, détournées ou communiquées à des tiers non autorisés, et plus généralement à mettre en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données Personnelles contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022, elle peut être modifiée par voie d'avenant adopté par les deux parties signataires.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, après un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : Litige

En cas de litige, le Tribunal Administratif compétent territorialement est celui de CAEN.

Fait à ALENCON, le

LE PRESIDENT DE L'ORGANISME
REFERENT,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



POLE SOLIDARITES

Direction de l'action sociale territoriale et de
l'insertion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 40.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE -
ASSOCIATION LUTILLE

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION LUTILLE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°3.050 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 adoptant le budget primitif 2022 du programme Cohésion sociale,

Vu la délibération n°3.013 du Conseil départemental du 25 mars 2022 relative au vote du Programme Départemental d'Insertion 2022,

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la demande adressée à M. le Président du Conseil départemental,

Vu la proposition du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

Considérant les besoins en offre d'accompagnement des publics éloignés de l'emploi,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 000 € à l'association Lutille.

ARTICLE 2 : de prélever cette dépense au chapitre 017, imputation B8710 017 6574 564 subventions de fonctionnement aux personnes associations.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE RESSOURCES

Direction des affaires juridiques et des
assemblées

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 41.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : DESIGNATION DES REPRESENTANTS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS DIVERS
ORGANISMES - COMMISSION LOCALE DES
TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE
PERSONNES

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil
départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la
présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil
départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie
DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-
Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric
GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice
METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte
GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS DIVERS ORGANISMES - COMMISSION LOCALE DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-15,

Vu le Code des transports, notamment l'article D.3120-26,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Considérant qu'il convient de désigner deux représentants au sein de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : à l'unanimité de procéder à la désignation des représentants du Conseil départemental à main levée au sein de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes.

ARTICLE 2 : de désigner Madame Marie-Françoise FROUEL en qualité de titulaire et Monsieur Thierry CLEREMBAUX en qualité de suppléant au sein de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE RESSOURCES

Direction des affaires juridiques et des
assemblées

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 42-1

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : DESIGNATION DES REPRESENTANTS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS DIVERS
ORGANISMES - AIS SOLIHA NORMANDIE

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS DIVERS ORGANISMES – AIS SOLIHA NORMANDIE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-15,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant du Conseil départemental au sein de l'organisme AIS SOLIHA Normandie,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : à l'unanimité de procéder à la désignation du représentant du Conseil départemental à main levée au sein de l'organisme AIS SOLIHA Normandie.

ARTICLE 2 : de désigner Madame Elisabeth JOSSET représentante du Conseil départemental au sein de l'organisme AIS SOLIHA Normandie.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



PERTHUIS-ROBINEAU



POLE RESSOURCES

Direction des affaires juridiques et des
assemblées

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 42-2

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : DESIGNATION DES REPRESENTANTS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS DIVERS
ORGANISMES - SOLIHA TERRITOIRES EN
NORMANDIE

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil
départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la
présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil
départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie
DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-
Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric
GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice
METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte
GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

DESINATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS DIVERS ORGANISMES – SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-15,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°3.007 du 13 juillet 2021, relative à la désignation des représentants au sein de l'association départementale Ornaise de lutte contre les taudis P.A.C.T de l'Orne,

Considérant la demande de nomination formulée par SOLIHA territoires en Normandie,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : à l'unanimité de procéder à la désignation du représentant du Conseil départemental à main levée au sein de l'organisme SOLIHA Territoires en Normandie.

ARTICLE 2 : de désigner Madame Sylvie SERAIS représentante du Conseil départemental au sein de l'organisme SOLIHA Territoires en Normandie.

ARTICLE 3 : d'abroger la délibération du Conseil départemental n°3.007 du 13 juillet 2021, relative à la désignation des représentants au sein de l'association départementale Ornaise de lutte contre les taudis P.A.C.T de l'Orne.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 43.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SOLIDARITE TERRITORIALE -
ORN'IMMO

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

SOLIDARITE TERRITORIALE - ORN'IMMO

La Commission Permanente,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du Conseil général n° 104 du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 4.054 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le vote du budget primitif 2022 en matière de solidarité territoriale et d'aménagement du territoire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 approuvant le vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 3 juin 2022, acceptant la délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises proposée par les Communautés de communes Argentan Intercom et Andaine-Passais, et acceptant les règlements d'attribution des aides correspondantes,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 8 juillet 2022, acceptant la délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises proposée par la Communauté d'agglomération Flers Agglo et acceptant le règlement d'attribution des aides correspondantes,

Vu la délibération du 30 mars 2022 du Conseil communautaire d'Argentan Intercom, proposant au Département de l'Orne de lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises et approuvant un nouveau règlement d'aides,

Vu la délibération du 28 avril 2022 du Conseil communautaire d'Andaine-Passais, proposant au Département de l'Orne de lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises et approuvant un nouveau règlement d'aides,

Vu la délibération du 22 juin 2022 du Conseil communautaire de Flers Agglo, proposant au Département de l'Orne de lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises et approuvant un nouveau règlement d'aides,

Vu la convention en date du 27 juin 2022 intervenant entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes Argentan Intercom, donnant délégation de compétence d'octroi de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprises, au Conseil départemental de l'Orne,

Vu la convention en date du 27 juin 2022 intervenant entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes Andaine-Passais, donnant délégation de compétence d'octroi de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprises, au Conseil départemental de l'Orne,

Vu la convention en date du 18 juillet 2022 intervenant entre le Conseil départemental et la Communauté d'agglomération Flers Agglo donnant délégation de compétence d'octroi de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprise, au Conseil départemental de l'Orne,

Vu la demande effectuée par la SAS Henri BAL,

Vu la demande formulée par la SAS Trimat Kit,

Vu la demande formulée par la CDC Andaine-Passais,

Vu la demande formulée par la SARL DOUILLET Service,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de 46 333 € à la SCI BALIBIS pour financer l'aménagement et l'extension de bâtiments industriels à Flers, destinés à la SAS Henri BAL.

Cette aide attribuée au titre des aides de minimis est calculée au taux de 20 % de la dépense éligible soit 231 666 € HT.

Elle sera prélevée au chapitre 204 imputation B3103 204 20422 93.

ARTICLE 2 : d'accorder une subvention de 136 089 € à la SCI Brette pour financer l'acquisition et la réhabilitation d'un bâtiment industriel à Argentan destiné à la SAS Trimat Kit pour son établissement secondaire Utily Car.

Cette aide attribuée au titre des aides de minimis est calculée au taux de 20 % de la dépense éligible soit 930 445 € HT avec retrait de l'aide théorique de la Région, de 50 000 €, conformément au règlement Orn'Immo.

Elle sera prélevée au chapitre 204 imputation B3103 204 20422 93.

ARTICLE 3 : d'accorder une subvention de 43 431 € à la CDC Andaine-Passais pour financer l'acquisition et l'aménagement d'un bâtiment industriel en 4 ateliers relais à Saint-Mars-d'Egrenne,

Cette aide attribuée au titre des aides de minimis, est calculée au taux de 10 % de la dépense éligible soit 934 312 € HT avec retrait de l'aide théorique de la Région, de 50 000 €, conformément au règlement Orn'Immo.

Elle sera prélevée au chapitre 204 imputation B3103 204 204142 93.

ARTICLE 4 : d'accorder une subvention de 150 000 € à la SCI DE LA SENTE pour financer l'acquisition et l'extension d'un bâtiment industriel à Trun, destinés à la SARL DOUILLET Service.

Cette aide attribuée au titre des aides de minimis, plafonnée à 150 000 € est calculée au taux de 20 % de la dépense éligible soit 1 151 610 € HT avec retrait de l'aide théorique de la Région, de 50 000 €, conformément au règlement Orn'Immo.

Elle sera prélevée au chapitre 204 imputation B3103 204 20422 93.

ARTICLE 5 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions de partenariat financier (jointes en annexe) avec la CDC Andaine-Passais et les entreprises ci-après :

- la SAS Henri BAL et la SCI BALIBIS,
- la SAS Trimat Kit et la SCI Brette,
- la SARL DOUILLET Service et la SCI DE LA SENTE.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 44.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : AIDES AUX PETITS INVESTISSEMENTS
DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES -
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

AIDES AUX PETITS INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 104 du Conseil général du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération n° 4.027 du Conseil départemental du 30 juin 2017 aux aides à l'agriculture – nouvelle politique d'aides,

Vu la délibération n° 56 de la Commission permanente du Conseil départemental du 28 mai 2021 relative aux aides à l'agriculture,

Vu la délibération n° 29 de la Commission permanente du Conseil départemental du 11 décembre 2020, approuvant l'avenant à la convention du 28 septembre 2017 entre la Région Normandie et le Département de l'Orne relative aux interventions en matière agricole et autorisant M. le Président du Conseil départemental à le signer,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°4.057 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 – inscriptions de crédits à l'action agriculture,

Vu la délibération n° 2 de la Commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2022 relative aux aides à l'agriculture,

Vu la délibération n° 16 de la Commission permanente du Conseil départemental du 25 mars 2022 relative aux aides à l'agriculture,

Vu la délibération n° 10 de la Commission permanente du Conseil départemental du 29 avril 2022 relative aux aides à l'agriculture,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la convention entre la Région Normandie et le Département de l'Orne relative aux interventions en matière agricole du 28 septembre 2017,

Considérant les demandes de subvention qui sont parvenues au Conseil départemental de l'Orne,

Considérant les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,**DECIDE :**

ARTICLE 1 : d'accorder dans le cadre de la politique départementale d'aides aux petits investissements agricoles, aux 57 exploitations agricoles dont le détail est joint en annexe, un montant total de subvention de 250 788 €.

ARTICLE 2 : d'accorder un complément d'aide de 1 374 € à la subvention allouée par la Commission permanente du 29 avril 2022 à M. Emilien HOUSSAYE située à S^{te} Honorine la Guillaume, soit une subvention totale de 4 914 € pour financer différents matériels de maraîchage et un broyeur de prairie.

ARTICLE 3 : de retirer la subvention de 1 380 € allouée à l'EARL du Pré Noé, par la Commission permanente du 25 février 2022, dont l'exploitation est située sur la commune Tinchebray-Bocage, Commune déléguée de Saint-Cornier-des-landes.

ARTICLE 4 : d'attribuer une subvention de 40 % plafonnée à 4 000 € à l'EARL du Pré Noé, destinée à financer un système de détection de chaleur et une faucheuse pour un coût estimé à 10 450 € HT €.

La dépense correspondante, soit 256 162 € (250 788 € + 1 374 € + 4 000 €), sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20421 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 14 du budget départemental.

ARTICLE 5 : d'approuver la demande de changement d'investissement du GAEC du Bas Clos situé à Lonlay le Tesson, au profit de l'achat d'un andaineur. Cette modification n'a pas de conséquence sur le montant de la subvention de 3 960 € attribuée par la Commission permanente du 25 mars 2022.

ARTICLE 6 : d'approuver la demande de changement d'investissement du GAEC d'Entremont situé à S^t Pierre d'Entremont, au profit de l'achat d'un pré-refroidisseur à lait. Cette modification n'a pas de conséquence sur le montant de la subvention de 3 980 € attribuée par la Commission permanente du 28 mai 2021.

ARTICLE 7 : d'accorder les subventions suivantes pour les comices cantonaux

Subvention forfaitaire de 1 067 € (majorée en cas de fusion en fonction du nombre de comices fusionné) + 6 € de majoration, par gros bovins et chevaux de plus de 2 ans, à partir du 51^{ème}.

DATE	Nom du comice	Lieux	Nombre d'animaux au-delà du 50 ^{ème}	Acompte versé sur subvention forfaitaire (€)	Solde de la subvention forfaitaire (€)	Majoration (€)	Reste à verser (€)	Subvention totale perçue (€)
25/06/2022	Bocage Domfrontais *	Passais Village	39	2 561	640	234	874	3 435
02/07/2022	Vimoutiers	Avernes St Gourgeon	55	854	213	330	543	1 397
10/07/2022	Les Collines du Perche	St Germain de la Coudre	111	3 890	972	666	1 638	5 528
10/07/2022	Briouze	Le Ménéil de Briouze	5	0	1 067	30	1 097	1 097
TOTAL			210	7 305	2 892	1 260	4 152	11 457

(*) fusion des comices de Domfront, Juvigny et Passais

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

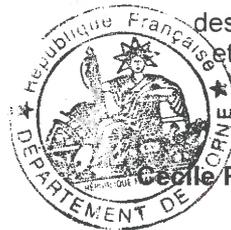
Berger
Levrault

ID : 061-226100014-20220930-DAJA44CP300922-DE

Les crédits correspondants, soit 11 457 €, seront prélevés au chapitre 65 imputation B4400 65 6574 74, dont 7 305 € ont déjà été versés au titre des acomptes prévus dans le règlement des aides.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 45.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC
LA PREFECTURE DE REGION NORMANDIE
POUR LA REALISATION D'UN PASSAGE
INFERIEUR PIETON/CYCLE A LA RN 12 A
SAINT-DENIS-SUR-SARTHON

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA PREFECTURE DE REGION NORMANDIE POUR LA REALISATION D'UN PASSAGE INFERIEUR PIETON/CYCLE A LA RN 12 A SAINT-DENIS-SUR-SARTHON

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 4.059 du Conseil départemental du 10 décembre 2021, relative au vote du budget primitif 2022 pour le développement des véloroutes et voies vertes,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022, relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant l'intérêt d'améliorer la sécurité des usagers de la Véloscénie par la réalisation d'un passage inférieur à la RN12 sur la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon,

Considérant les financements possibles dans le cadre de l'appel à projet « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables », permis par le Plan France Relance vélo,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

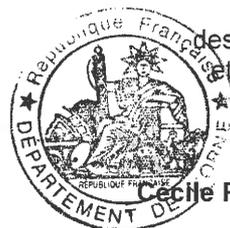
APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de financement, jointe en annexe, avec la Préfecture de Région Normandie, destinée à fixer les modalités d'attribution et de versement de la subvention de 50% accordée au Département pour la réalisation d'un passage inférieur à la RN12, pour la Véloscénie, entre Pacé et Saint-Denis-sur-Sarthon. Les travaux étant estimés à 825 866 € HT, la dotation maximale sera de 412 933 €.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

CONVENTION DE FINANCEMENT N°...
relative au projet de réalisation d'un passage inférieur piéton/cycle à la RN12 à Saint-Denis-sur-Sarthon

Dans le cadre du 5^{ème} appel à projets
« Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables »
permis par le plan France Relance

ENTRE

L'État, représenté par le préfet de la région Normandie, Monsieur Pierre-André DURAND faisant élection de domicile en Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine CS16036 76036 Rouen CEDEX,

ET

Le Conseil Départemental de l'Orne, ci-après dénommé le « Porteur de projet », dont le siège est situé au 27 boulevard de Strasbourg CS 30528 61017 Alençon Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Monsieur Christophe de BALORRE, autorisé pour ce faire par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° XX en date du 30/09/2022 ;

L'État et le Porteur de projet étant dénommés ci-après collectivement les « parties » et individuellement « une partie ».

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ministère de la transition énergétique

Vu la circulaire ministérielle du 09 août 2021 relative au déploiement d' en soutien du « fonds mobilités actives » pour le financement d'aménag

Vu l'appel à projets « Fonds Mobilités Actives – Aménagements cyclables » lancé par la DREAL Normandie le 15 octobre 2021 et son cahier des charges ;

Vu le dossier de candidature déposé par le Porteur de projet le 25 février 2022 et ses compléments en date du 28 avril 2022 ;

Vu la lettre du Préfet de la Région Normandie adressée au Président du Conseil Départemental de l'Orne, Monsieur de BALORRE Christophe le 15 juin 2022, annonçant une aide estimée de l'État de 412 933 euros pour le projet de réalisation d'un passage inférieur piéton/cycle à la RN12 à Saint-Denis-sur-Sarthon, et suggérant une évolution du projet en ce qui concerne la largeur de l'ouvrage ;

Vu la convention relative au financement, au titre de l'année 2022, du fonds mobilités actives abondé par France Relance, signée le 31 janvier 2022, entre l'État et l'AFIT France.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Pour accompagner et encourager les Français à choisir plus régulièrement le vélo comme mode de transport au quotidien, le Gouvernement a lancé le plan vélo et mobilités actives. Ce plan vise à améliorer et développer les aménagements cyclables de qualité, à lutter contre le vol, à créer un cadre incitatif notamment financier reconnaissant l'usage du vélo, au développement d'une culture vélo en généralisant notamment l'acquisition du savoir rouler à l'école élémentaire, ce dans tous les territoires. L'objectif est de tripler la part du vélo dans les déplacements des Français, pour atteindre 9 % d'ici 2024.

Pertinent pour les déplacements inférieurs à 5 ou 10 km, non-polluant, peu coûteux, accessible à tous et bon pour la santé, le vélo et le vélo à assistance électrique ont de nombreux avantages pour les utilisateurs et la collectivité :

- **La santé** : La pratique du vélo permet de prévenir les pathologies comme l'obésité, le diabète ou les maladies coronariennes,
- **La transition écologique et énergétique** : le vélo offre une alternative pertinente à la voiture pour de nombreux trajets et apporte une contribution à la réduction des émissions de CO2 et de polluants atmosphériques,
- **L'attractivité des villes** : l'usage du vélo permet de libérer des espaces publics précieux au cœur des villes, améliore la qualité de vie et dynamise le commerce de proximité,
- **Le moindre coût** : le vélo est le moyen de transport mécanisé le plus économique, son coût est très faible, comparé à la voiture,
- **La création d'emplois** : un tiers des vélos vendus sont assemblés en France.

Avec l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables », l'État soutient les projets de développement d'itinéraires cyclables continus et sécurisés menés par les territoires de toutes tailles afin de développer l'usage du vélo en milieu rural, en milieu urbain, en outre-mer...

Dans le cadre du plan France Relance, le Gouvernement déploie une enveloppe de 100 M€ pour le financement d'aménagements cyclables, en complément des crédits inscrits au Fonds mobilités actives. La mise en œuvre de ces crédits a fait l'objet d'un appel à projets régional administré par la DREAL Normandie. Cette convention s'inscrit dans ce cadre.

La stratégie vélo du Département de l'Orne a été adoptée lors de l'Assemblée départementale du 29 novembre 2019. Celle-ci s'appuie sur les deux itinéraires majeurs que sont la Véloscénie (Paris – Le-Mont-Saint-Michel) et la VéloFrancette (Ouistreham – La Rochelle) et vise plusieurs objectifs :

- Relier les départements voisins pour créer un réseau cyclable continu,
- Relier les grands sites touristiques et les gares ferroviaires en services,
- Favoriser les déplacements locaux tant professionnels que de loisir, et les séjours touristiques non polluants.

Le Conseil départemental a inauguré en octobre 2020 une nouvelle voie verte, reliant Alençon à Rives-d'Andaine, constituant un tronçon en site propre de la Véloscénie, itinéraire national reliant Paris au Mont-saint-Michel. La Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest (DIRNO) n'ayant pas autorisé un franchissement de la RN12 à niveau pour les usagers de la voie verte, une déviation par routes partagées a été mise en œuvre afin d'empêcher les usagers de traverser la RN12. Cette interdiction étant difficilement respectée et considérant la dangerosité importante de cette traversée, le Département a souhaité aménager un passage inférieur afin d'assurer la continuité de la voie verte. Celle-ci est, en effet, aménagée de part et d'autre de la RN12.

1 OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement du financement le projet de réalisation d'un passage inférieur piéton/cycle à la RN12 à Saint-Denis-sur-Sarthon, ci-après dénommé le Projet, dans le cadre du 5^{ème} appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » permis par le plan France Relance.

2 DESCRIPTIF DU PROJET

Caractéristiques générales

L'aménagement concerne la résorption d'un point noir de la Véloscénie confrontée à une rupture d'itinéraire liée à la RN12. Le projet permettra la mise en œuvre d'un passage inférieur à la plateforme routière pour permettre le passage en toute sécurité des usagers de l'itinéraire concerné sans emprunter une déviation par routes partagées ou sans franchir physiquement la RN12 dont le trafic est proche des 8 000 véhicules/jour.

Il améliorera la mobilité du quotidien sur l'itinéraire Alençon – Saint-Denis-sur-Sarthon concerné par un trafic cycliste local conséquent en périphérie d'Alençon.

Les PMR (personnes à mobilité réduite) bénéficieront de cet équipement puisque les rampes d'accès prévues de part et d'autre respecteront les normes de pente imposées. Enfin, un éclairage sera mis en œuvre dans le passage inférieur afin que les usagers locaux puissent l'emprunter en toute sécurité et à toute heure.

Descriptif détaillé

Le projet consiste à réaliser un passage inférieur sous la RN12 par la mise en œuvre d'un cadre en béton armé permettant ainsi la libre circulation des usagers de la voie verte sous la plate-forme routière. L'aménagement, et ses rampes d'accès, concerneront un linéaire de 181,49 m. L'ensemble de l'aménagement répondra aux contraintes de mobilité PMR et de sécurité routière.

L'aménagement est décomposé en 3 sections :

- Section 1 : rampe « nord » d'accès à l'ouvrage
 - Longueur : 53,77 m
 - Largeur : 3 m minimum, avec un élargissement à 3,50 m au niveau de l'ouvrage et si possible à ses abords
 - Revêtement : enrobé
 - Autres indications utiles : Rampe d'accès au pont cadre conforme aux prescriptions de pente PMR avec des pentes maximales de 5 % sur 10 m suivi de paliers de repos de 1,5 m à 0%
- Section 2 : Passage inférieur de type pont cadre sous la RN 12
 - Longueur : 20 m de voie enterrée
 - Largeur : 3,5 m
 - Revêtement : enrobé
 - Autres indications utiles : Le passage inférieur sera équipé d'un système d'éclairage PMR permettant un éclairage moyen horizontal de 20 lux.
- Section 3 : rampe « sud » d'accès à l'ouvrage
 - Longueur : 107,72 m
 - Largeur : 3 m minimum, avec un élargissement à 3,50 m au niveau de l'ouvrage et si possible à ses abords
 - Revêtement : enrobé

- Autres indications utiles : Rampe d'accès au pont cadre pente PMR avec des pentes maximales de 5 % sur 10 mètres de repos de 1,5 m à 0%.

Les plans sont situés en annexe 1.

Délais prévisionnels de réalisation

Le Projet est au stade d'APS (avant projet sommaire)

Date prévisionnelle de notification de la première dépense éligible du projet : mars 2022

Date prévisionnelle de notification du premier marché de travaux : décembre 2022

Date prévisionnelle de début des travaux : avril 2023

Date prévisionnelle de mise en service : juillet 2023

3 DISPOSITIONS FINANCIERES

Montant de la subvention

Le coût global du Projet (y compris la dépense non subventionnable) est de 825 866 € HT. La dépense subventionnable, détaillée ci-dessous, est estimée à 825 866 € HT.

Le coût global du Projet (y compris la dépense non subventionnable) est de 825 866 HT. Une subvention non actualisable de l'État est accordée au Porteur de projet pour financer le Projet. Cette subvention est plafonnée à 412 933 (quatre cent douze mille neuf cent trente-trois) euros courants, soit un taux de 50 % de la dépense subventionnable HT.

Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel du Projet (y compris la dépense non subventionnable) se répartit comme suit (euros courants HT) :

Cofinanceurs	Clé de répartition (%)	Total
Conseil Départemental de l'Orne	50	412 933 €
Etat – AàP AC 2022	50	412 933 €
Total	100	825 866 €

Les montants versés au Porteur de projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA.

Dépenses subventionnables

Sont subventionnables, au titre de la présente convention, les dépenses liées directement au Projet. Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles (études d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières, etc) s'ils sont postérieurs à la date de dépôt du dossier de candidature.

Le tableau ci-dessous reprend, à titre indicatif, l'ensemble des postes de dépenses en euros courants relatifs à la réalisation du Projet.

Poste de dépense	Montant (euros HT)	Dont dépense subventionnable (euros HT)
I –Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	44 000 €	44 000 €
II –Frais de maîtrise d'œuvre	10 000 €	10 000 €
III – Frais de réalisation	771 866 €	771 866 €
Total en euros courants (HT)	825 866 €	825 866 €
Taux de subvention de l'État	412 933 €	50 %

4 APPELS DE FONDOS

L'exécution de la présente convention sera placée sous la responsabilité du comptable assignataire de la dépense, à savoir la Directrice régionale des Finances publiques de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Modalités de versement des fonds

La participation de l'État au titre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » sera apportée de la manière suivante :

- une avance de 30 % est versée sur simple demande ;
- des acomptes sont versés sur justificatif après service fait, à hauteur maximale de 80 % de la subvention sur présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées et acquittées et production d'une copie des factures ainsi que toute autre pièce, sur demande du service instructeur, pouvant justifier de la dépense ;
- le solde de la subvention sera versé, **après service fait**, sur présentation
 - d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le Porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du Projet et le comptable public ;
 - du décompte général et définitif du Projet ;
 - du certificat d'achèvement du Projet et un certificat de conformité des travaux ;
 - le rapport d'exécution du Projet visé à l'article 7 ;
 - un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du Projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de 3 ans.

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- le nom du projet ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention),
- la certification de la dépense,
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte.



Le courrier porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble partie de la dépense subventionnable.

Le paiement est effectué par virement bancaire au Conseil Départemental de l'Orne au profit du compte dont les références sont les suivantes :

IBAN	FR54 3000 1001 18C6 1100 0000 034
N°BIC	BDFEFRPPCCT
N°SIRET	226100001400134

Dans la mesure où le coût définitif du Projet serait inférieur au montant subventionnable retenu dans la convention, la subvention allouée serait calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
État	DREAL Normandie 2 rue St Sever 76 032 Rouen Cedex	Service Mobilités et Infrastructures	02 35 58 52 98 smi.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
Porteur de projet	Conseil Départemental de l'Orne 27 boulevard de Strasbourg 61000 Alençon	Bureau Development Durable et Véloroutes	02 33 81 61 52 boudehent.yann@orne.fr

Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Montant (€ HT)		412 933 €			

5 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.



6 DELAIS DE REALISATION ET DE DEMANDE D'ACOMPTES

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État pour des projets particulièrement complexes, le commencement des travaux, acté par un engagement juridique d'une dépense subventionnable, devra intervenir dans les 24 mois après la date de dépôt des dossiers (25 février 2022). Cet engagement sera transmis aux services de l'État avant la date échéance. En cas de non observation de ce délai, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la subvention dans les conditions prévues à l'Article 9. Le cas échéant, le montant de l'avance accordée, indiqué dans l'Article 4 sera remboursé à l'État. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, l'État se réserve également le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les mêmes conditions .

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État, le projet doit être mis en service dans un délai maximal de 36 mois après la date de dépôt du dossier de candidature à l'appel à projets, soit le 25 février 2025. En cas de non observation de ce délai, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la subvention dans les conditions prévues à l'Article 9. Le cas échéant, le montant de l'avance accordée, indiqué dans l'Article 4 sera remboursé à l'État. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées

En l'absence de demande de solde accompagnée des documents indiqués à l'Article 4, dans les 12 mois suivants la date réelle d'achèvement du Projet, l'État se réserve également le droit de ne procéder à aucun paiement au profit du Porteur de projet.

7 SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le Porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'avancement du Projet.

L'État pourra participer aux comités techniques du Porteur de projet pour le suivi de son exécution. En l'absence de comité technique, et en cas de demande des services de l'État, cités à l'article 4.2, un suivi du Projet sera organisé.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2 un rapport d'exécution du Projet, montrant les caractéristiques et la conformité avec le Projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation.

Le Porteur de projet s'engage en outre à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2, les mesures de fréquentation des trois premières années après mise en service de l'opération sur une période hors vacances scolaires représentative, et une période de vacances scolaires représentative.

8 PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le Porteur de projet doit mentionner la participation de l'État et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les dossiers d'études, les documents et supports de communication mentionneront de manière explicite les logos des cofinanceurs. Le logo de l'État ainsi que le logo France Relance doivent être affichés durant les travaux sur une affiche au format A0 minimum de manière visible sur un support rigide, résistant aux intempéries, sur le lieu de l'ouvrage durant toute la durée des travaux. L'affiche au format pré-pressé avec traits de coupe et fonds perdus est téléchargeable dans la rubrique France relance du site Internet de la préfecture de région



Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à informer les services de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers du Projet.

9 MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du Projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État, notamment lorsqu'il y a une modification du tracé, ou lorsque la date de mise en service est reportée.

Dans le cas où les autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des parties remettraient en cause le Projet (notamment les enquêtes publiques), les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

Dans l'hypothèse où la non obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite du Projet objet de la convention, la première des parties informée de l'empêchement informera les autres parties de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

10 PIÈCES ANNEXES

L'annexe technique n°1, représentant les coupes longitudinale et transversale de l'ouvrage, et l'annexe n°2, fixant les pièces à fournir, font partie intégrante de la convention.

11 LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif compétent.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Rouen, le

Pour l'État
Le Préfet

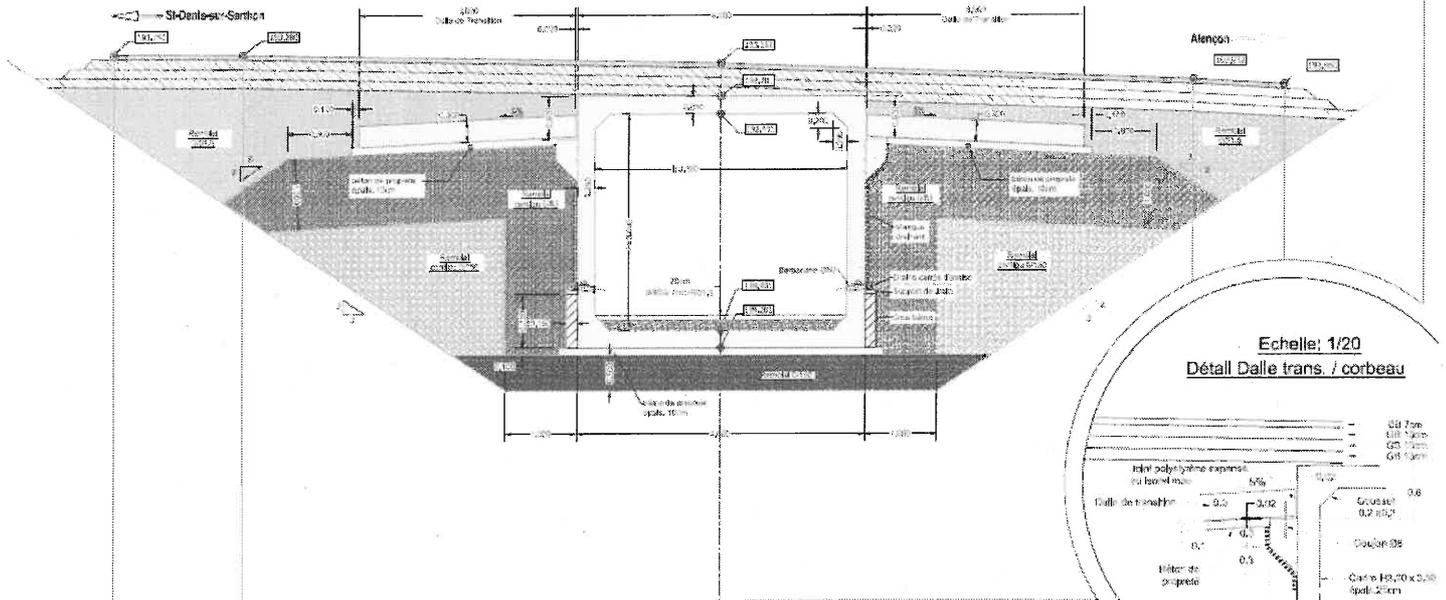
Pour le Conseil Départemental de l'Orne
Le Président

Pierre-André DURAND

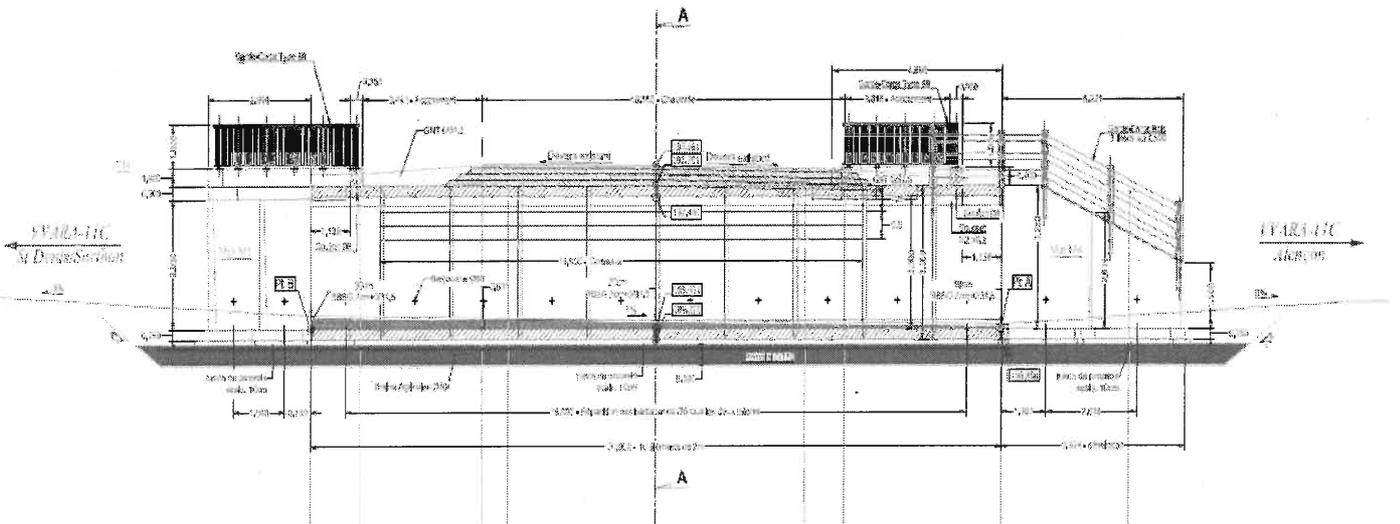
Christophe de BALORRE

ANNEXE 1 – Plans

COUPE TRANSVERSALE DROITE A-A / Echelle:1/25



COUPE LONGITUDINALE DROITE B-B / Echelle:1/50



ANNEXE 2 : pièces à fournirRécapitulatif des pièces à fournir :

	Délai	Objet
Demande d'avance	Dès notification de la convention	Courrier de demande : - montant de 30 % de la subvention totale
Justification de l'engagement des travaux	Dans les 24 mois suivant l'annonce des lauréats	Acte juridique justifiant pour chaque Projet, l'engagement d'une dépense de travaux subventionnable
Demandes d'acomptes (montant cumulé plafonné à 80 % de la subvention)		Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + état récapitulatif des dépenses subventionnables réalisées au titre de l'appel de fonds présenté par postes de dépenses
Demande de solde	Dans les 12 mois suivant la date réelle d'achèvement du Projet	Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + états récapitulatifs des dépenses subventionnables présenté par postes de dépenses correspondant à : - l'appel de fonds - l'ensemble du Projet + rapport d'exécution spécifié à l'article 7 et précisé ci-dessous

Rapport d'exécution

Le rapport d'exécution présentera les éléments montrant les caractéristiques et la conformité du Projet avec le programme conventionné. Il explicitera notamment les écarts entre le théorique et le réalisé pour les aspects suivants :

- le planning, les délais et les aléas éventuels afférents,
- les éléments financiers (coût effectivement réalisé, fonds perçus pour la réalisation du Projet, plan de financement final, les dépenses éligibles payées),
- les éléments techniques de description du Projet (longueur, signalisation, interactions, etc.),
- si disponible les premières mesures de fréquentation.



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Mission d'assistance territoriale

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 46.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

07 OCT. 2022

**TITRE : CONTRACTUALISATION TERRITORIALE -
PETR DU PAYS DU BOCAGE**

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

CONTRACTUALISATION TERRITORIALE - PETR DU PAYS DU BOCAGE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 4.026 du Conseil départemental du 30 juin 2017 validant la politique de contractualisation territoriale pour la période 2017-2021 et portant délégation à la Commission permanente pour l'approbation des contrats de territoire et la délibération de la Commission permanente du 29 janvier 2021 prolongeant d'une année la période de contractualisation territoriale, soit jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 26 janvier 2018 approuvant le Contrat de Territoire 2017-2021 du PETR du Pays du Bocage, signé le 24 avril 2018, et la délibération de la Commission permanente du 28 mai 2021 approuvant le contrat de territoire 2017-2022 révisé du PETR du Pays du Bocage,

Vu la délibération n° 1.062-1 du Conseil départemental du 27 novembre 2020 relative au vote du budget primitif 2021,

Vu la délibération n° 4.019 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative à la décision modificative au titre de la contractualisation territoriale,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant la volonté du Département d'accompagner le développement et l'aménagement des territoires dans le cadre de la contractualisation territoriale,

Sur proposition du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'attribuer dans le cadre du contrat de territoire révisé 2017-2022 du PETR du Pays du Bocage, une subvention de 150 000 € maximum à la commune nouvelle de Tinchebray-Bocage pour financer le projet de modernisation de la salle de théâtre et de cinéma, dont le coût est estimé à 1 032 689,56 € HT.

Le crédit sera prélevé sur le chapitre 204 imputation B9001 204 204142 0202 du budget départemental.

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220930-DAJA46CP300922-DE



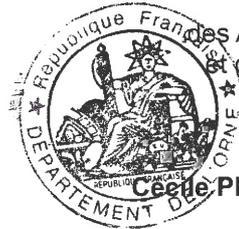
Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE RESSOURCES

Direction des affaires juridiques et des
assemblées

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 47.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : ACTE DE CESSION DES BIENS
IMMOBILIERS DU HARAS NATIONAL DU PIN
AU DEPARTEMENT DE L'ORNE

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

ACTE DE CESSION DES BIENS IMMOBILIERS DU HARAS NATIONAL DU PIN AU DEPARTEMENT DE L'ORNE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-941 du 27 juin 2022 fixant les modalités et le calendrier de la dissolution de l'établissement public administratif « Haras national du Pin »,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental portant élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental portant délégation à la Commission permanente,

Considérant que, en application de la loi et du décret susvisés, la cession des biens immobiliers du Haras national du Pin au profit du Département de l'Orne doit être réalisée avant la fin de l'année 2022,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de valider l'acte de cession à l'euro symbolique, entre l'Etat et le Département de l'Orne, des biens immobiliers du Haras national du Pin, tel que présenté en annexe, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice

des Affaires juridiques
des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

DOSSIER : ETAT / CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE (HARAS du PIN)
NATURE : Vente d'immeuble entier
DATE :
REFERENCE : HG / RL

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX
Le

Maître Hubert GAUDRÉ, notaire associé de la Société à Responsabilité limitée dénommée "Hubert GAUDRE, Bénédicte NOEL et Fabienne DIMECH, notaires associés", titulaire d'un Office notarial à VALFRAMBERT (Orne) rue Marie-Thérèse AUFFRAY avec bureau annexe à FYE (Sarthe) 10 Rue Charles Perrault,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **VENTE D'IMMEUBLES**.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

L'ETAT.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, il est mentionné que L'ETAT n'est pas inscrit au répertoire des entreprises prévu par le Décret 73-314 du 14 mars 1973 modifié (SIREN).

Ci-après dénommé 'LE VENDEUR'.

ACQUÉREUR

Le **DEPARTEMENT DE L'ORNE**, ALENCON (Orne) 27 Boulevard de Strasbourg - CS 30528, identifié sous le numéro SIREN 226100014.

Ci-après dénommé 'L'ACQUEREUR'.

PRESENCE – REPRESENTATION

L'ETAT est ici représenté par Monsieur Pierre GABELLE, Directeur du Pôle Qualité des comptes et conseils aux décideurs locaux en vertu d'une subdélégation de signature en date du 07 février 2022, dont une copie demeurera ci-annexée.

Le DEPARTEMENT DE L'ORNE est ici représenté par . En vertu d'une délibération en date du , dont une copie demeurera ci-annexée.

Le représentant ci-dessus nommé déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

Une copie du procès-verbal de la délibération précitée demeurera ci-annexée.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

EXPOSÉ

Les biens présentement vendus constituent le site communément appelé le « Haras du Pin ».

Le site du Haras National du Pin a été édifié essentiellement au début du 17^{ème} siècle sur ordre de Louis XIV.

Par acte des 13 et 20 décembre 2004, le transfert des biens du Haras du pin a été effectué entre l'ETAT (Ministère de l'Agriculture) et l'Etablissement Public National à caractère Administratif (EPNA) dénommé « LES HARAS NATIONAUX » (création par décret n°99-556 du 02 juillet 1999). Un acte complémentaire est intervenu les 28 novembre et 4 décembre 2008, complété par une attestation rectificative du 10 mars 2008.

Aux termes d'un décret 2010-90 du 22 janvier 2010, a été créé l'Etablissement Public National à caractère Administratif (EPNA) dénommé « INSTITUT FRANCAIS DU CHEVAL ET DE L'EQUITATION » (IFCE), par regroupement de l'EPNA « LES HARAS NATIONAUX » et de « L'ECOLE NATIONALE D'EQUITATION ».

Par acte en date du 19 janvier 2011, il a été procédé au transfert des biens de l'EPNA « LES HARAS NATIONAUX » à l'EPNA « INSTITUT FRANÇAIS DU CHEVAL ET DE L'EQUITATION ».

Aux termes de l'article 95 de la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et le décret 2015-805 du 02 juillet 2015, a été créé l'EPA dénommé « HARAS NATIONAL DU PIN », par scission avec l'IFCE.

Les biens immobiliers transférés en pleine propriété à l'Etablissement Public HARAS NATIONAL DU PIN figuraient en annexe de l'arrêté du 15 juin 2016 (NOR AGRS 1616061A) mais aucun acte de transfert de propriété n'avait été enregistré.

Un acte de transfert de propriété a donc été rédigé le 11 décembre 2019, publié au service de la publicité foncière de ALENCON 1, le 16 décembre 2019, volume 2019 P numéro 10078.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a prévu aux termes de son article 269, la dissolution de l'établissement public HARAS NATIONAL DU PIN, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de ladite loi, et le transfert des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant au profit de l'ETAT.

La dissolution a eu lieu le 30 juin 2022, suivant décret n°2022- 941 du 27 juin 2022 publié au Journal Officiel le 28 juin 2022.

Le transfert des biens à L'ETAT figure dans le décret ci-dessus mentionné, en cours de publication/publié le ++.

Par suite, il a été décidé la cession par L'ETAT, au profit du DEPARTEMENT DE L'ORNE, des biens composant le site du Haras du Pin.

Ceci exposé, il est passé à la vente objet des présentes.

VENTE

Par les présentes, LE VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte, les biens ci-après dénommés LE BIEN, dont la désignation suit :

DESIGNATION

Sur la commune de LE PIN AU HARAS (Orne) .

deux parcelles en nature de pré

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
B	99	Les petits genets		5	39	70
B	100	La chau de l'étang des genets			02	30
Contenance totale				5	42	00

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Sur la commune de LE PIN AU HARAS (Orne) Le Tournebride du Haras .

Un ensemble immobilier dit "hôtel tournebride" consistant en :

une maison d'habitation composée de :

- au rez-de-chaussée : huit pièces avec leurs dépendances

- à l'étage : huit pièces

Grenier sur le tout.

Bâtiment à usage d'écurie et de buanderie.

Cour entre l'habitation et les écuries et la cour derrière les écuries, séparée des bois de l'Etat par des murs.

Un jardin potager.

Une parcelle en nature de terrain d'agrément située au départ de l'allée forestière Louis XIV.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
B	104	Le Tournebride du Haras		35	00
B	103	Le Tournebride du Haras		21	70
B	105	Le Tournebride du Haras		13	00
Contenance totale				69	70

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Sur la commune de **LE PIN AU HARAS (Orne) Les écuries du bois** .
un ensemble de bâtiments comprenant : bâtiment à usage administratif, bâtiment à usage de réfectoire, un bâtiment à usage d'hébergements, manège, remises et exposition attelage, sellerie, salle de conférence, forge, écuries .

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
B	101	Les écuries du bois		64	60
B	102	Les écuries du bois	1	08	30
B	138	Le bois du haras		30	00
B	137	Le bois du haras	1	50	00
Contenance totale			3	52	90

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Sur la commune de **LE PIN AU HARAS (Orne) Le Haras du Pin** .
un ensemble immobilier comprenant :
- une parcelle en nature de parking ainsi que les locaux abritant la Poste, un hangar et l'ancienne infirmerie
- de part et d'autre de la grille d'honneur, un ensemble de bâtiments avec cours intérieures abritant des écuries, des bureaux et logements
- la cour d'honneur en fer à cheval dite cour Colbert
- un château élevé sur deux étages
- à l'arrière du château, une parcelle en nature de terrasse
- diverses parcelles en nature de jardin d'agrément.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
C	48	Le Haras du Pin		15	10
C	49	Le Haras du Pin		04	00
C	50	Le Haras du Pin		38	50
C	51	Le Haras du Pin		12	40
C	65	Le Haras du Pin		26	40
C	66	Le Haras du Pin	2	44	00
C	67	Les jardins du haras		32	80
C	68	Les jardins du haras		40	20
C	69	Les jardins du haras		84	10
C	70	Les jardins du haras			20
C	71	Les jardins du haras		05	80
C	72	Les jardins du haras		03	00
C	73	Les jardins du haras		01	90
C	74	Les jardins du haras		02	20
Contenance totale			5	10	60

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Sur la commune de **LE PIN AU HARAS (Orne) La Cour de l'Hôpital** .

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
C	75	La Cour de l'Hôpital			02	90
C	76	La Cour de l'Hôpital			01	25
C	77	La Cour de l'Hôpital			05	10
C	78	La Cour de l'Hôpital			02	10
C	79	La Cour de l'Hôpital			53	45
C	80	La Cour de l'Hôpital			09	70
C	81	La Cour de l'Hôpital			07	20
C	82	La Cour de l'Hôpital			21	80
C	83	La Cour de l'Hôpital				70
Contenance totale				1	04	20

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Sur la commune de **LE PIN AU HARAS (Orne) La Vignette** .

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
C	52	Sur la Vignette			24	30
C	53	Sur la Vignette			09	60
C	56	La grande Vignette			98	80
C	57	La grande Vignette				15
C	58	La grande Vignette			05	30
Contenance totale				1	38	15

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Sur la commune de **LE PIN AU HARAS (Orne) Le manège découvert** .

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
C	59	Le manège découvert			15	40
C	60	Le manège découvert			03	60
C	61	Le manège découvert			11	30
C	62	Le manège découvert			06	40
C	63	Le manège découvert			52	80
C	64	Le manège découvert			28	90
C	1	Les Hingoulières		2	51	10
C	9	Le parc neuf		8	03	95
C	10	L'Oseraie		1	64	50
C	11	Les gautrais		4	31	90
C	12	Les gautrais		2	97	90
C	43	La vignette		8	93	10
C	44	La petite vignette		9	27	40
C	45	La grande vignette		15	17	35
C	46	Le pré de l'hotellerie		2	78	00
C	47	Sur le pré de l'hotellerie		2	68	90
C	84	Le parc du haut bois		7	82	10
C	85	La pature			29	30
C	86	La pature		6	96	70
C	87	La pature		2	31	20
C	88	La pature			12	40
C	89	La mare de la pature			43	20
C	90	L'usine			07	20
C	91	Le pré de l'usine		2	64	30
C	92	La remise de la pature			31	50
C	94	La pature		9	08	40
Contenance totale				89	58	80

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Sur la commune de **LE PIN AU HARAS (Orne) Le Cazobiel** .

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
C	100	Le cazobiel			09	20
C	101	Le cazobiel			12	40
C	102	Le cazobiel			05	00
C	103	Le cazobiel			04	10
C	104	Le cazobiel			08	90
C	105	Le cazobiel			46	80
C	106	Le cazobiel		2	35	60

C	229	2 le vieux pin		12	50
C	107	L'herbage aux vaches		14	40
C	108	L'herbage aux vaches	7	07	40
C	129	Le gué d'amour		74	10
C	134	Le gué d'amour	4	73	20
C	135	Les grands hazets	7	01	30
C	136	Les grands hazets	6	12	60
C	137	Le grand verger	2	79	40
C	138	Les grandes fortières		93	00
C	139	Les grandes fortières		60	70
C	140	Les grandes fortières		84	20
C	141	Le vieux bourg		46	30
C	142	Le vieux bourg		23	10
C	143	Le vieux bourg		09	60
C	147	Les grandes fortières		06	80
C	308	Le cazobiel		75	60
Contenance totale			35	96	20

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Sur la commune de **LE PIN AU HARAS (Orne) Hameau du Vieux Pin**.

Pavillons, stabulation et remise, parcelles de terre

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
C	144	4 le Vieux Pin		19	80
C	145	3 le Vieux Pin		66	80
C	163	Le vieux bourg		05	20
C	164	1 le Vieux Pin		05	60
C	165	Le parquet	8	05	50
C	204	les petites fortières	3	66	27
C	230	La pature		07	50
C	231	La pature	1	04	20
C	235	La remise de la pature	15	51	80
C	242	La mare michel		58	85
C	266	Les gautrais		60	00
C	303	Les perrets	5	84	40
C	305	2 la Vignette		01	25
C	306	1 la Vignette		01	00
C	55	La Grande Vignette		07	15
C	316	1 les fortières		20	18
C	317	1 les fortières	4	11	15
Contenance totale			40	76	65

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Sur la commune de **LE PIN AU HARAS (Orne) Les Maisons Pontavice** .

Un ensemble immobilier comprenant 20 logements.

Des parcelles en nature de pré.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
C	41	Maisons Pontavice		73	50
C	42	Maisons Pontavice		63	10
D	110	Le champ au coq	1	07	60
D	160	La couture ou le sainfoin	10	00	00
D	161	Les bourdonnières	3	91	00
D	257	Les molles terres	2	25	45
C	193	Les grands perrets	2	55	20
Contenance totale			21	15	85

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Sur la commune de **GOUFFERN EN AUGE (Orne) Le Parc Saint-Martin** .

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Préf.	Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
157	D	28	Le Parc St Martin EXMES		7	22	20
157	D	36	Le Parc St Martin EXMES		6	81	00
157	E	1	La tête aux loups EXMES			12	50
157	E	5	Cote chauffour de la couleuvre		5	39	00
157	E	8	La couleuvre		7	67	80
157	E	9	La couleuvre		6	78	30
157	E	49	La couleuvre			20	00
157	E	10	Avenue de la course		3	11	50
157	E	24	Avenue de la course		4	20	30
157	E	11	Lisière de la couleuvre			14	80
157	E	12	Le pied mouillé		16	52	80
157	E	13	Le pied mouillé		12	60	30
157	E	14	Le pied mouillé		3	54	60
Contenance totale					74	35	10

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Sur la commune de **GOUFFERN EN AUGE (Orne) La Jumenterie** .

Un ensemble de bâtiments comprenant : bureaux administratifs, logement, boxes, garages, atelier, laboratoires divers, hangar à fourrage, stabulation juments

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Préf.	Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
157	E	15	Le parquet des grandes écuries		9	40	20
157	E	16	Les grandes écuries		1	96	10
157	E	17	Les grandes écuries			11	00
157	E	18	Les grandes écuries		6	69	30
157	E	19	Le grand parc des mottes		1	44	00
157	E	20	Le grand parc des mottes		2	80	00
157	E	21	Le grand parc des mottes		2	40	00
157	E	22	Le grand parc des mottes		2	22	00
157	E	23	Le grand parc des mottes		2	78	20
157	E	26	Le grand parc des mottes		7	25	50
157	E	27	Le grand parc des mottes		8	98	40
157	E	31	Borculo		13	00	00
157	E	32	Parquet de la tête aux loups		3	61	50
157	E	59	La tête aux loups EXMES		1	88	40
157	E	37	La tête aux loups EXMES			15	10
157	E	40	La côte de chauffour		6	49	90
157	E	42	Le grand parc des mottes		1	00	00
157	E	43	Le grand parc des mottes		5	50	00
157	E	50	La tête aux loups EXMES			09	60
157	E	45	La tête aux loups EXMES			52	00
157	E	46	La tête aux loups EXMES			29	00
Contenance totale					78	60	20

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Sur la commune de **GOUFFERN EN AUGE (Orne) Borculo**.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Préf.	Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
157	E	55	Le grand parc des mottes			28	50
157	E	56	Le grand parc des mottes				25
157	E	52	Le grand parc des mottes			22	50
157	E	57	Les charmettes			30	00
157	E	58	Les charmettes				35
Contenance totale						81	60

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Sur la commune de **GOUFFERN EN AUGE (Orne)** . .

Diverses parcelles agricoles.

Divers bâtiments : élevage, stabulation bovins, atelier-laboratoires, hangars, bureaux, salle de conférence, logement de fonction, garage

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Préf.	Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
110	A	4	La bigotière		13	74	80
110	A	6	La belle entrée			04	70
110	A	7	La belle entrée		13	33	70
110	A	8	Le grand pré des mottes		2	22	20
110	A	9	Le pré de l'isle		8	19	60
110	A	10	Le perchaut		25	89	70
110	A	11	La belle entrée		8	22	55
110	A	16	Les trois fosses		24	41	45
110	A	18	L'etang LA COCHERE			13	00
110	A	19	L'ermite		14	13	00
110	A	20	Le chemin LA COCHERE		1	04	70
110	A	21	L'ermite		15	70	00
110	A	22	L'ermite		17	22	20
110	A	44	Le clos fourny		11	00	00
110	A	45	Le clos fourny		6	41	70
110	A	54	Le parquet de la tête aux loups		15	36	98
110	A	55	Le petit pré des mottes		18	24	85
110	D	1	Les grands genets			10	80
110	D	2	Les grands genets		8	98	85
110	D	3	Les grands genets			41	90
110	D	4	Le chemin LA COCHERE			30	00
110	D	5	Le haras			22	10
110	D	7	Le haras			14	15
110	D	8	Le haras			11	40
110	D	9	Le haras			46	60
110	D	10	Le haras				15
110	D	11	Les grands genets		2	09	60
110	D	12	Le petit pré LA COCHERE			52	80
110	D	13	Le petit pré LA COCHERE			41	00
110	D	16	Grands champs LA COCHERE		2	34	00
110	D	17	Grands champs LA COCHERE			08	00
110	D	18	Le haras			61	60
110	D	19	Grands champs LA COCHERE		1	59	10
110	D	20	Grands champs LA COCHERE			05	20
110	D	21	Grands champs LA COCHERE		1	88	30
110	D	22	Grands champs LA		1	64	00

			COCHERE				
110	D	23	Grands champs LA COCHERE			13	20
110	D	24	Le haras			68	80
110	D	25	Grands champs LA COCHERE			07	20
110	D	26	Chemin du haras			64	70
110	D	29	La briquetiere		6	82	60
110	D	28	Grands champs LA COCHERE			29	70
110	D	59	Le haut hamel			19	64
110	D	70	Le haut bois			86	30
110	D	71	Le parc du haut bois			25	20
110	D	72	Le parc aux daims		11	26	05
110	D	73	Le chemin du haras			61	30
110	D	74	Le haras			36	00
110	D	75	Le haras			67	40
110	D	76	Le haras			36	30
110	D	77	Le haras				50
110	D	78	Le haras			73	90
110	D	79	Le haras			38	60
110	D	120	Grands champs LA COCHERE		14	13	70
110	D	123	Petits champs LA COCHERE		4	07	53
110	E	70	Le gué d'amour			68	50
110	F	1	Les grandes bourdonnières			02	75
110	F	2	Les grandes bourdonnières		6	17	45
	E	126	La petite bourdonnière		20	48	40
	E	127	La grande bourdonnière		8	26	40
	E	128	La grande bourdonnière		7	79	60
	E	129	La grande bourdonnière		1	71	70
110	D	133	Le haras			14	46
110	D	134	Le haras			51	29
Contenance totale					305	73	85

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Sur la commune de **GINAI (Orne) La Bergerie** .
Diverses parcelles en nature de pré et hippodrome
Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
E	1	La Bergerie			04	40
E	2	La Bergerie		1	14	00
E	3	La Bergerie		1	12	00
E	7	La Bergerie		5	25	30
E	8	La Bergerie		10	93	40

E	13	La Bergerie		2	31	30
E	5	Hippodrome		22	46	00
E	16	La Bergerie			24	70
E	17	La Bergerie			60	60
E	18	La Bergerie			23	40
E	15	La Bergerie			15	82
E	4	La Bergerie			91	00
E	6	La Bergerie		50	98	05
E	10	La Bergerie		15	80	27
E	12	La Bergerie			66	00
E	11	La Bergerie			07	50
Contenance totale				112	93	74

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Sur la commune de **GINAI (Orne) Le Pont du Mesnil** .

Diverses parcelles agricoles

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
D	8	Le Pont du Mesnil		1	74	00
D	22	Le Pont du Mesnil		52	16	60
D	23	Le Pont du Mesnil			87	00
D	24	Le Pont du Mesnil			05	30
D	25	Le Pont du Mesnil			33	50
Contenance totale				55	16	40

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Sur la commune de **GINAI (Orne) Le Pied Mouillé** .

Diverses parcelles agricoles

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
F	1	Le Pied Mouillé		13	00	25
F	116	Le Pied Mouillé		1	58	30
Contenance totale				14	58	55

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Ci-après dénommés ' LE BIEN ' ou ' LES BIENS ' .



NATURE ET QUOTITE

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS VENDUS

LES BIENS objet des présentes appartiennent à l'ÉTAT à concurrence de la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS

LES BIENS objet des présentes sont acquis par le DÉPARTEMENT DE L'ORNE à concurrence de la totalité en pleine propriété.

REFERENCES DE PUBLICATION

EFFET RELATIF

Echange suivant acte reçu par Madame la Préfète de l'Orne le 24 novembre 2020 dont une copie authentique a été publiée au Service de la publicité foncière de ALENCON 1 le 3 décembre 2020, volume 2020 P, numéro 10620.

Transfert en date du 30 juin 2022 suivant décret du 27 juin 2022 dont une copie authentique a été publiée au Service de la publicité foncière de ALENCON 1 le , volume , numéro .

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE – JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er juillet 2022 par la confusion sur sa tête de sa qualité d'occupant et de propriétaire.

Il est ici précisé :

- que L'ACQUEREUR bénéficiait d'une convention d'occupation temporaire
- que certaines des parcelles objet des présentes font l'objet d'une mise à disposition à l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) d'une part, et de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et d'Environnement (INRAE) d'autre part, ainsi qu'il sera expliqué en deuxième partie des présentes.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **UN EURO (1,00 €)**.

LE VENDEUR précise ici qu'à partir d'une évaluation ressortant pour l'ensemble du site du Haras du Pin à SEIZE MILLE MILLIONS D'EUROS, la prise en compte des travaux financés à hauteur de 7,8 millions d'euros par les collectivités en lieu et place de l'Etat et l'engagement par ces mêmes collectivités à loger à titre gratuit à la fois l'INRAE



et l'IFCE (ce qui correspond à une valeur vénale pouvant être estimée à 8,8 millions d'euros, marge d'appréciation incluse), permet de justifier une cession à l'euro .

PAIEMENT DU PRIX

Monsieur Christophe DE BALORRE ès qualités, oblige le Département à payer le prix aussitôt après l'accomplissement des formalités de publicité foncière au Service de la publicité foncière compétent et après remise d'une copie authentique portant mention de cette publicité, ou au vu du certificat du notaire prévu à l'annexe du décret n°88-74 du 21 janvier 1988.

Ce paiement sera effectué par _____, le département entre les mains du notaire soussigné, sur mandat établi au nom du VENDEUR, mais payable sur l'acquit du notaire soussigné.

Le règlement de ce mandat entre les mains du notaire soussigné libérera entièrement et définitivement le Département ACQUEREUR envers LE VENDEUR à l'égard du prix de la présente vente.

ABSENCE DE COMMISSION D'INTERMEDIAIRE

Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles sans recours à aucun intermédiaire.

DECLARATIONS FISCALES

TAXATION DES PLUS-VALUES

La mutation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du Code général des impôts relative aux plus-values des particuliers.

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement du présent acte.

IMPÔTS SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits :

LE VENDEUR déclare :

- ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- que LE BIEN vendu est achevé depuis plus de cinq ans.

En conséquence, la présente mutation :

- n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée,
- ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, s'agissant d'une mutation réalisée au profit d'une collectivité publique conformément aux prescriptions de l'article 1042 du Code général des impôts. Elle est donc exonérée de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière de ALENCON 1.

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220930-DAJA47CP300922-DE

MENTION DE CLOTURE

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE PARTIE NORMALISEE



PROTECTION DE L'ACQUEREUR IMMOBILIER **(LOI SRU)**

De par sa qualité, les dispositions protectrices de L'ACQUEREUR immobilier prévues par l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables au présent acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution de leurs engagements et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure de conciliation ;
- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- que préalablement à la conclusion des présentes, elles avaient échangé toutes les informations qu'elles connaissaient et qui pouvaient avoir une importance déterminante sur leur décision respective de contracter, et ce, qu'il existe ou non entre elles un lien particulier de confiance, conformément à l'article 1112-1 du Code civil ;
- qu'elles étaient également tenues de se renseigner elles-mêmes sur toutes les informations aisément accessibles ;
- qu'elles ont une parfaite connaissance que tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité de la partie contrevenante.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- LE VENDEUR et L'ACQUEREUR en leurs demeures respectives.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente a lieu sous les charges et conditions suivantes :

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend LES BIENS dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il les a vus et visités, sans recours contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état de la ou des constructions pouvant exister, du sol ou du sous-sol, vices même cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance cadastrale, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte ; le tout, sauf ce qui est éventuellement précisé ci-après en ce qui concerne les constructions.

Toutefois, afin de respecter les dispositions de l'article 1626 du Code civil, LE VENDEUR garantit L'ACQUEREUR contre tous risques d'évictions, à l'exception des éventuelles charges déclarées aux présentes.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre LE VENDEUR.

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme ou de la loi.

LE VENDEUR supportera les conséquences de l'existence de servitudes qu'il aurait conférées sur LE BIEN vendu et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE – ABSENCE

LE VENDEUR déclare n'avoir conclu aucun contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement et n'avoir créé aucune obligation réelle environnementale sur LE BIEN, ce que reconnaît L'ACQUEREUR.

CONTRAT D'ASSURANCE

L'ETAT étant son propre assureur, L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de la souscription, dans les formes de droit, de toutes polices d'assurances.

ABONNEMENTS

L'ACQUEREUR fait son affaire personnelle à compter du jour de l'entrée en jouissance de tous abonnements existants.

IMPÔTS ET TAXES

L'ACQUEREUR acquitte, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

Concernant la taxe foncière, L'ACQUEREUR remboursera au VENDEUR, à première demande, le prorata couru depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance jusqu'au 31 décembre suivant.

Le VENDEUR déclare et garantit qu'il est à jour du paiement de la taxe foncière ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères le cas échéant, pour les années antérieures à celle en cours.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU

DROIT DE DISPOSER

LE VENDEUR déclare que LE BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.



SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Il résulte d'un état hors formalité du chef , en date du que LE BIEN vendu n'est grevé d'aucune inscription.

LE VENDEUR déclare qu'à sa connaissance la situation hypothécaire n'est pas modifiée à ce jour.

OCCUPATION DU BIEN

LE VENDEUR déclare :

- que L'ACQUEREUR bénéficiait depuis le 1^{er} juillet 2022, d'une convention d'occupation temporaire des parcelles et bâtiments objet des présentes, signée le ++ juin 2022.

Ladite convention prend fin de plein droit à compter de ce jour et sans aucune autre formalité.

- qu'une partie des biens objet des présentes fait l'objet d'une mise à disposition au profit de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE), Etablissement public à caractère Administratif, immatriculé au SIREN sous le numéro 130010440 dont le siège social est avenue de l'ENE, 49411 SAUMUR, savoir :

→ sur la commune du PIN AU HARAS, les parcelles cadastrées : B 99, B 101, B 102, B 137, B 138, C 1, C 9, C 11, C 12, C 193, C 266, C 303, D 110, D 257

→ sur la commune de GOUFFERN EN AUGÉ, les parcelles cadastrées : 110 A 8, 110 D 1, 110 D 2, 110 D 3, 110 D 4, 110 D 5, 110 D 6 partie (division en cours), 110 D 11, 157 E 12, 157 E 15, 157 E 16, 157 E 17, 157 E 18, 157 E 19, 157 E 20, 157 E 21, 157 E 22, 157 E 23, 157 E 26, 157 E 27, 157 E 43

Pour permettre à l'IFCE une bonne utilisation des biens mis à sa disposition, L'ACQUEREUR s'engage à maintenir et faciliter le passage sur les parcelles situées sur la commune de GOUFFERN EN AUGÉ cadastrées : 110 D 12, 157 E 10, 157 E 24, 157 E 52, 157 E 57, 157 E 58 .

- qu'une partie des biens objet des présentes fait l'objet d'une mise à disposition au profit de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement, Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont les bureaux sont à PARIS, 147 rue de l'Université (75338 cedex 7), savoir :

→ sur la commune du PIN AU HARAS, les parcelles cadastrées : C 229, C 230, C 203 partie (division en cours)

→ sur la commune de GOUFFERN EN AUGÉ, les parcelles cadastrées 110 A 4, 110 A 6, 110 A 7, 110 A 9, 110 A 10, 110 A 11, 110 A 16, 110 A 18, 110 A 19, 110 A 20, 110 A 21, 110 A 22, 110 A 44, 110 A 45, 110 A 54, 110 A 55, 157 D 28, 157 D 36, 157 E 5, 157 E 8, 157 E 9, 157 E 13, 157 E 31, 157 E 32, 157 E 40, 157 E 42, 157 E 45, 157 E 46, 157 E 55, 157 E 59

→ sur la commune de GINAI, les parcelles cadastrées D 8, D 22, D 23, D 24, E 7, E 8, F 1, F 116.

Pour permettre à l'INRAE une bonne utilisation des biens mis à sa disposition, L'ACQUEREUR s'engage à maintenir et faciliter le passage sur les parcelles situées sur la commune de GOUFFERN EN AUGÉ cadastrées : 157 E 1, 157 E 10, 157 E 24, 157 E 52 et sur la commune de GINAI, la parcelle cadastrée E 2.

L'ACQUEREUR déclare être parfaitement informé de ces mises à disposition et en faire son affaire personnelle .

DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L.271-4, I du Code de la construction et de l'habitation, le VENDEUR a fourni à L'ACQUEREUR, qui le reconnaît, un diagnostic technique comprenant les documents relatés ci-après.

Ces documents ont été établis par un technicien répondant aux conditions de compétence, de garantie et d'assurance prévues à l'article L.271-6 du Code susvisé, ainsi qu'il résulte de l'attestation sur l'honneur, dont une copie est demeurée ci-annexée.

En ce qui concerne les diagnostics plomb, amiante et énergie (DPE), le notaire soussigné a vérifié que le diagnostiqueur personne physique disposait de la certification avec/sans mention.

Les parties confirment que le prix de la présente vente a été fixé en prenant en considération les conclusions de ce diagnostic technique.

Le dossier de diagnostic technique comprend :

- le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la santé publique ;
- l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du Code de la santé publique ;
- l'état des "Risques et Pollutions" prévu au I de l'article L.125-5 du Code de l'environnement ;
- le diagnostic de performance énergétique et, le cas échéant, l'audit énergétique prévus aux articles L. 126-26 et L. 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- l'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L.134-7 du Code de la construction et de l'habitation ;
- le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L.1331-11-1 du Code de la santé publique ;

Voir pour dépôt des diagnostics dans un acte de dépôt de pièces séparé ?

Sinistre

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques, pour lesquels il a fait une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance.

INFORMATION RELATIVE À LA CONSTRUCTION, AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS

CONSTRUCTION

LE VENDEUR déclare :

- que la construction du BIEN objet des présentes a été achevée depuis plus de dix ans ;
- qu'il n'a réalisé depuis son acquisition ou au cours des dix années qui précèdent, aucun travaux entrant dans le champ d'application des dispositions des articles L.241-1 et L.242-1 du Code des assurances.

En conséquence, il n'est pas soumis aux obligations résultant des dispositions du Code des assurances relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE SUR L'OUVRAGE

LE VENDEUR déclare, pour l'application des dispositions de l'article R. 4532-97 du Code du travail :

- que LE BIEN objet des présentes a été édifié dans le cadre d'une opération de construction n'entrant pas dans le champ d'application de la loi numéro 93-1418 du 31 décembre 1993, et plus spécialement que sa construction n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L. 4532-16 du même code, comme ayant été construit dans le cadre d'une opération de bâtiment ou de génie civil pour laquelle l'ordre de service de commencer les travaux a été donné avant le 30 décembre 1994 et le gros œuvre achevé avant le 1er janvier 1996.

- et qu'il a été informé des sanctions pénales applicables en cas de manquement à la loi précitée et visées par les articles L 4744-2 à L 4744-5 de ce code.

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

LE VENDEUR déclare qu'il n'a pas conclu de convention avec l'agence nationale de l'habitat pour des travaux de réparation et d'amélioration sur LE BIEN objet des présentes.

CONTRAT D'AFFICHAGE

LE VENDEUR déclare qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre LE BIEN objet des présentes.

RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

Le notaire soussigné a rappelé aux parties les dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

LE VENDEUR déclare, à sa connaissance :

- qu'aucune installation soumise à autorisation n'a été exploitée sur LE BIEN vendu

- et qu'il n'a jamais été exercé sur le terrain et les terrains avoisinants d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols).

L'ACQUEREUR déclare qu'il destine LE BIEN vendu à usage de

PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions des articles L.541-1 et suivants du Code du patrimoine relatives au régime de propriété du patrimoine archéologique qui prévoient :

En ce qui concerne les biens archéologiques immobiliers :

- que par exception à l'article 552 du Code civil, les biens archéologiques immobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite ;

- que l'Etat versera au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien ;

- que si le bien est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, l'exploitant devra verser à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresser ce dernier au résultat de l'exploitation du bien. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement étant calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte.

En ce qui concerne les biens archéologiques mobiliers :

- que par exception aux articles 552 et 716 du Code civil, les biens archéologiques mobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation ;

- que si les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité, l'autorité administrative en fera sa reconnaissance et la notifiera au propriétaire ;

- que toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble, ainsi que toute division par lot ou pièce d'un tel ensemble, est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'Etat chargés de l'archéologie.

URBANISME

Attendu la nature, la situation et la destination de ce BIEN, L'ACQUEREUR déclare s'être renseigné personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables. Il dispense le notaire soussigné de produire un certificat ou une note d'urbanisme en le déchargeant, ainsi que LE VENDEUR, de toutes responsabilités à ce sujet.

De son côté, LE VENDEUR déclare que ce BIEN ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

La présente vente ne donne pas ouverture au droit de préemption résultant des articles L.211-1 et L.213-1 du Code de l'urbanisme, LE BIEN n'entrant pas dans le champ d'application de ce droit ou n'étant pas inclus dans une zone à l'intérieur de laquelle un droit de préemption urbain a été institué.

DROIT DE PRÉEMPTION DE LA SAFER

Conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 143-6 du Code rural et de la pêche maritime, la présente mutation n'est pas soumise au droit de préemption de la

Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), institué par l'article L. 143-1 dudit code, compte tenu de la qualité de l'acquéreur.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance de la SAFER de Normandie, territorialement compétente, l'ensemble des informations prescrites par les articles R. 141-2-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'existence d'un obstacle à la préemption, sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Une copie de cette notification ainsi que l'avis de réception sont ci-annexés.

Conformément à l'article R.141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime, les parties reconnaissent que le notaire soussigné :

- leur a rappelé les dispositions des articles R.141-2-1 à R.141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime, relatives aux conditions de transmission des informations nécessaires à l'exercice des missions de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural ;
- et que ces dispositions ont bien été observées.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR concernant LE BIEN, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à l'ETAT par suite d'un acte de transfert de biens, faisant suite à la dissolution de l'établissement public national à caractère administratif dit « HARAS NATIONAL DU PIN », placé sous la tutelle du ministre en charge de l'agriculture, créé par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, dont le siège est situé au PIN AU HARAS (Orne), immatriculé au SIREN sous le numéro 130 021 231,

Constaté aux termes d'un arrêté ou décret en date du 27 juin 2022, dont une copie a été publiée au service de la publicité foncière de ALENCON 1, le +++, volume 2022 P numéro ++ (ou en cours de publication)

Antérieurement les biens objets des présentes (*exception faite de la parcelle cadastrée C 193 sur la commune du PIN AU HARAS dont il sera question ci-après*) appartenaient à l'établissement public national à caractère administratif dit « HARAS NATIONAL DU PIN », pour les avoir reçus aux termes d'un acte de transfert de biens en date du 11 décembre 2019, par l'établissement public national à caractère administratif dit « INSTITUT FRANÇAIS DU CHEVAL ET DE L'EQUITATION », placé sous la tutelle des ministres en charge de l'agriculture et des sports, créé par le décret n°2010-90 du 22 janvier 2010, dont le siège est situé à SAUMUR.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de ALENCON 1 le 16 décembre 2019, volume 2019 P numéro 10078.

Concernant la parcelle cadastrée C 193 commune du PIN AU HARAS

Ladite parcelle appartenait au HARAS NATIONAL DU PIN pour l'avoir reçu, à titre d'échange, en contrepartie d'un autre BIEN, de l'ETAT

Suivant acte reçu par Madame la Préfète de l'Orne le 24 novembre 2020

Cet échange a eu lieu sans soulte à la charge du disposant.



Aux termes mêmes de l'acte dont s'agit, les coéchangistes se sont respectivement désistés de l'action en répétition qui pouvait résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil pour le cas d'éviction.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Service de la publicité foncière de ALENCON 1 le 3 décembre 2020, volume 2020 P, numéro 10620.

Ladite parcelle appartenait à l'ETAT par suite de faits et actes antérieurs à 1956.

Concernant les parcelles cadastrées 157 E 45 et 157 E 46 commune de GOUFFERN EN AUGÉ

AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL OU REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES

Le présent acte a fait l'objet d'un avis préalable du Directeur (départemental ou régional) des Finances Publiques en date du

Ce document demeurera ci-annexé.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais de L'ACQUEREUR.

Si LE BIEN est grevé d'inscriptions, LE VENDEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence en application de l'article 1593 du Code civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

BASE PERVAL

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, dénommée PERVAL, exploitée par Min.not et dont la diffusion a pour finalité de faciliter le suivi du marché et l'évaluation des biens immobiliers.

Ce traitement porte sur des données anonymes. L'inscription de la présente mutation dans cette base offre aux parties la possibilité de suivre l'évolution de la valeur de leur bien et aux professionnels du secteur de disposer d'informations fiables et mises à jour sur l'évolution du marché immobilier.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification auprès du correspondant informatique et libertés de Min.not.

Cette formalité donne droit à la perception par le notaire des émoluments prévus à l'article A. 444-171 du Code de commerce.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

Et notamment en ce qui concerne le DEPARTEMENT DE L'ORNE au vu de son numéro SIREN.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**

Direction des grands projets

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 48.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation



TITRE : HARAS DU PIN - AVENANTS DE
TRANSFERT DES CONVENTIONS DE
SUBVENTIONS REGIONALES ET
CONVENTION DE SUBVENTION REGIONALE
POUR LE PROJET CAMPUS FORMATION

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

HARAS DU PIN - AVENANTS DE TRANSFERT DES CONVENTIONS DE SUBVENTIONS REGIONALES ET CONVENTION DE SUBVENTION REGIONALE POUR LE PROJET CAMPUS FORMATION

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Décret n° 2022-941 du 27 juin 2022 fixant les modalités et le calendrier de la dissolution de l'établissement public administratif « Haras national du Pin »,

Vu la convention n° 021E02369 pour le financement d'études et travaux de réhabilitation du patrimoine historique du Haras National du Pin en date du 19 juillet 2021,

Vu la convention n° 21E02283 pour le financement du développement du Pôle International de Sports Equestres en date du 19 juillet 2021, et son avenant 1 modifiant le montant global et la répartition des participations financières en date du 20 décembre 2021,

Vu la convention n° 20E01746 pour le financement du développement du Haras National du Pin en date du 2 juin 2020,

Vu les propositions du rapport présenté,

Considérant la nécessité de transférer les conventions de subventions liant la Région et l'Etablissement Public Administratif du Haras National du Pin auprès du Département, ainsi que la nécessité de formaliser une convention pour les travaux de rénovation de la cité Pontavice,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver les projets d'avenants pour le transfert des subventions régionales concernant la stratégie globale et les projets avancés, la rénovation des boxes de l'hippodrome associée aux études du campus de Pontavice et enfin le Pôle International des Sports Equestres.

ARTICLE 2 : d'approuver le projet de convention de subvention régionale pour le financement des travaux de réhabilitation et de transformation de la Cité Pontavice en un campus équin.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les avenants et la convention précités, ainsi que tout acte nécessaire à la réalisation de la présente délibération.

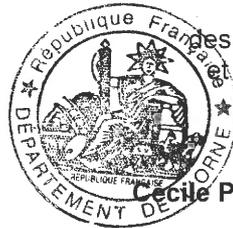
Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

**AVENANT n°1 à la CONVENTION
N° 00015149-20E01746**

**Stratégie globale de développement, remise à niveau d'équipements sportifs,
développement d'un pôle d'expérimentation en reproduction équine,
réaménagement du château**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA REGION NORMANDIE, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du 19 septembre 2022,

ET

LE DEPARTEMENT DE L'ORNE, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 27 boulevard de Strasbourg, CS 30528, 61017 Alençon Cedex, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet par la Délibération de la Commission Permanente du 30 Septembre 2022,

OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- le transfert de la subvention attribuée dans le cadre de la convention n° 00015149-20E01746 de l'Etablissement Public Administratif « Haras national du Pin » au Département de l'Orne dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite 3DS ;
- l'ajustement des modalités de versement de la subvention.

ARTICLE 1 – Transfert de la subvention

Suite à la dissolution de l'Etablissement Public Administratif « Haras national du Pin », la subvention de 959 750 € à celui-ci pour « le développement du Haras national du Pin par la réalisation d'études et de travaux destinés à conforter des activités existantes et à développer de nouvelles activités », est transférée au Département de l'Orne.

ARTICLE 2 – Modification de l'article 6 :

L'article 6 de la convention n°00015149-20E01746 est modifié comme suit :



6-1 Avance

Une avance de 30 % sera versée à la signature du présent avenant.

6-2 Acomptes

Deux acomptes maximums pourront être versés, calculés au prorata des dépenses justifiées sur présentation par le bénéficiaire d'une demande de versement accompagnée de :

- **une déclaration de commencement de l'exécution de l'opération** devra être jointe pour les demandes par courrier (annexe 2) ou complétée pour les demandes dématérialisées (*lors de la demande de versement du premier acompte, si l'avance facultative n'a pas été versée*)

- **d'un état récapitulatif détaillé des dépenses HT acquittées** par l'Etablissement Public Administratif (avant le 30 juin 2022), puis par le Département de l'Orne (après le 30 juin 2022), nouveau maître d'ouvrage de l'opération, signé par celui-ci et le comptable public ;

Dans le cas où une avance a été versée au démarrage de l'opération, son utilisation devra être justifiée par les documents précisés dans l'alinéa précédent au moment de la première demande d'acompte.

6-3 Solde

Le versement du solde de la subvention, correspondant au minimum à 20 % de celle-ci, devra être sollicité dans les six mois suivant la date de fin de l'opération, et au plus tard le 31 décembre 2024.

En ce qui concerne les subventions destinées à financer des travaux ou des études, une déclaration d'achèvement de l'opération devra être jointe pour les demandes par courrier (annexe 3) ou complétée pour les demandes dématérialisées lors de la demande de solde ou du versement unique.

Le versement est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Les pièces justificatives de dépenses à produire sont constituées d'un **état récapitulatif des recettes et dépenses acquittées** par l'Etablissement Public Administratif (avant le 30 juin 2022), puis par le Département de l'Orne (après le 30 juin 2022), visé par le comptable public et le représentant légal de la structure.

*

* *

Le dépassement de ce délai constitue la déchéance du droit de demander le versement du solde de la subvention, s'il reste un solde à verser. De plus, un titre de recettes pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire pour les sommes qui auraient déjà été versées par la Région.

*

* *

La Région effectuera le(s) versement(s) sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Régional de Normandie.

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220930-DAJA48CP300922-DE

ARTICLE 3 – Maintien des autres articles :

Les autres dispositions restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

Alençon, le

Caen, le

LE PRÉSIDENT
DU DEPARTEMENT DE L'ORNE

LE PRESIDENT
DE LA REGION NORMANDIE

Christophe DE BALORRE

Hervé MORIN

**AVENANT n° 1 à la CONVENTION
N° 00100230-21E02369**

**pour le financement de travaux de réhabilitation du patrimoine historique du
Haras national du Pin**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA REGION NORMANDIE, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du 19 septembre 2022,

ET

LE DEPARTEMENT DE L'ORNE, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 27 boulevard de Strasbourg, CS 30528, 61017 Alençon Cedex, représenté par son Président, Christophe De Balorre, dûment habilité à cet effet par la Délibération de la Commission Permanente du 30 septembre 2022,

OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- le transfert de la subvention attribuée dans le cadre de la convention n° 00100230-21E02369 de l'Etablissement Public Administratif « Haras national du Pin » au Département de l'Orne dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite 3DS ;
- l'ajustement des modalités de versement de la subvention ;
- les ajustements de la liste des dépenses éligibles.

ARTICLE 1 – Transfert de la subvention

Suite à la dissolution de l'Etablissement Public Administratif « Haras national du Pin », la subvention de 883 333 € attribuée à celui-ci pour « le financement des travaux de réhabilitation du patrimoine historique du Haras national du Pin (études et premiers travaux nécessaires à la rénovation de la « Cité Pontavice » et rénovation de l'hippodrome » est transférée au Département de l'Orne.

ARTICLE 2 – Modification de l'article 6 :

L'article 6 de la convention n°00100230-21E02369 est modifié comme suit :

6-1 Avance

Une avance de 30 % sera versée à la signature du présent avenant.

6-2 Acomptes

Deux acomptes maximums pourront être versés calculés au prorata des dépenses justifiées sur présentation par le bénéficiaire d'une demande de versement accompagnée de :

- **une déclaration de commencement de l'exécution de l'opération** devra être jointe pour les demandes par courrier (annexe 2) ou complétée pour les demandes dématérialisées (*lors de la demande de versement du premier acompte, si l'avance facultative n'a pas été versée*)

- **d'un état récapitulatif détaillées des dépenses HT acquittées** par l'Etablissement Public Administratif (avant le 30 juin 2022), puis par le Département de l'Orne (après le 30 juin 2022), nouveau maître d'ouvrage de l'opération « travaux de réhabilitation du patrimoine historique du Haras national du Pin », signé par celui-ci et le comptable public ;

Dans le cas où une avance a été versée au démarrage de l'opération, son utilisation devra être justifiée par les documents précisés dans l'alinéa précédent au moment de la première demande d'acompte.

6-3 Solde

Le versement du solde de la subvention, correspondant au minimum à 20 % de celle-ci, devra être sollicité dans les six mois suivant la date de fin de l'opération, et au plus tard le 30 juin 2025.

En ce qui concerne les subventions destinées à financer des travaux ou des études, une déclaration d'achèvement de l'opération devra être jointe pour les demandes par courrier (annexe 3) ou complétée pour les demandes dématérialisées lors de la demande de solde ou du versement unique.

Le versement est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Les pièces justificatives de dépenses à produire sont constituées d'un **état récapitulatif des recettes et dépenses acquittées** par l'Etablissement Public Administratif (avant le 30 juin 2022), puis par le Département de l'Orne (après le 30 juin 2022), visé par le comptable public et le représentant légal de la structure.

*
* *

Le dépassement de ce délai constitue la déchéance du droit de demander le versement du solde de la subvention, s'il reste un solde à verser. De plus, un titre de recettes pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire pour les sommes qui auraient déjà été versées par la Région.

*
* *

La Région effectuera le(s) versement(s) sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Régional de Normandie.

ARTICLE 3 – Modification de l'annexe :

L'annexe 1 la convention n°00100230-21E02369 est modifié comme suit :

Postes de dépenses	En € HT	Financeurs	
Etudes nécessaires à la réhabilitation de la Cité Pontavice - Etudes et diagnostics techniques liées au projet Maîtrise d'œuvre - Relevés topographiques - Honoraires (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, SPS...) - Frais d'appel d'offre, frais de dossier - Taxes sur PC	700 000	Région Normandie	883 333
Réhabilitation hippodrome - Mandataire - Maîtrise d'œuvre - Dépenses d'ingénierie (contrôle technique, SPS...) - Etudes techniques liées au projet - Travaux	1 066 666	Département de l'Orne	883 333
Total	1 766 666	Total	1 766 666

ARTICLE 4 – Maintien des autres articles :

Les autres dispositions restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le Pin Au Haras, le.....

Caen, le

LE PRÉSIDENT
DU DEPARTEMENT DE L'ORNE

LE PRESIDENT
DE LA REGION NORMANDIE

Christophe DE BALORRE

Hervé MORIN

**AVENANT n° 2 à la CONVENTION
N° 00100229-21E02283**

**pour le financement du développement du Pôle International de
Sports Equestres au Haras national du Pin**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA REGION NORMANDIE, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du 19 septembre 2022,

ET

LE DEPARTEMENT DE L'ORNE, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 27 boulevard de Strasbourg, CS 30528, 61017 Alençon Cedex, représenté par son Président, Monsieur Christophe De Balorre, dûment habilité à cet effet par la Délibération de la Commission Permanente du 30 Septembre 2022,

OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- le transfert de la subvention attribuée dans le cadre de la convention n° 00100229-21E02283 de l'Etablissement Public Administratif « Haras national du Pin » au Département de l'Orne dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite 3DS, la révision à la baisse de la participation régionale, suite à l'obtention d'un financement du Fonds Eperon ;
- l'ajustement des modalités de versement de la subvention ;
- les ajustements de l'annexe financière.

ARTICLE 1 – Transfert de la subvention

Suite à la dissolution de l'Etablissement Public Administratif « Haras national du Pin », la subvention attribuée à celui-ci pour « pour le financement du développement du Pôle International de Sports Equestres au Haras national du Pin », est transférée au Département de l'Orne.

ARTICLE 2 – Modification des articles 2 et 6 :

L'alinéa 1 de l'article 2 de la convention est modifié comme suit :

Compte tenu du plan de financement prévisionnel de l'opération repris en annexe 1, la Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de



8 360 306 €, soit environ 39 % du montant de la dépense prévisionnelle subventionnable fixé à 21 500 765 € HT pour la réalisation du projet défini à l'article 1^{er}.

L'article 6 de la convention est modifié comme suit :

6-1 Avance

Une avance de 30 % sera versée à la signature du présent avenant.

6-2 Acomptes

Trois acomptes maximums pourront être versés.

Ceux-ci seront calculés au prorata des dépenses réalisées sur présentation par le bénéficiaire :

- d'un état récapitulatif détaillées des dépenses HT engagées par la SHEMA, mandataire de l'opération « développement du Pôle International de Sports Equestres au Haras national du Pin », et signé par celle-ci ;
- d'un état récapitulatif détaillées des dépenses HT acquittées par l'Etablissement Public Administratif (avant le 30 juin 2022), puis par le Département de l'Orne (après le 30 juin 2022), nouveau maître d'ouvrage de l'opération « développement du Pôle International de Sports Equestres au Haras national du Pin », signé par celui-ci et le comptable public ;
- d'une demande de versement signée par le Département de l'Orne.

Le montant de l'avance déjà versée sera déduit du montant du versement du premier acompte.

6-3 Solde

Le versement du solde de la subvention, correspondant au minimum à 20 % de celle-ci, ou le versement en une seule fois, devra être sollicité dans les six mois suivant la date de fin de l'opération, et au plus tard le 30 juin 2025.

En ce qui concerne les subventions destinées à financer des travaux ou des études, une déclaration d'achèvement de l'opération devra être jointe pour les demandes par courrier (annexe 3) ou complétée pour les demandes dématérialisées lors de la demande de solde ou du versement unique.

Le versement est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Les pièces justificatives de dépenses à produire sont constituées :

- d'un **état récapitulatif des dépenses acquittées** par la SHEMA ;
- d'un état récapitulatif de l'ensemble des fonds versés à la SHEMA et des dépenses acquittées par l'Etablissement Public Administratif (avant le 30 juin 2022), puis par le Département de l'Orne (après le 30 juin 2022). Cet état récapitulatif devra être signé par le Président du Département de l'Orne, ou son représentant, et par le comptable public.

*
* *

Le dépassement de ce délai constitue la déchéance du droit de demander le versement du solde de la subvention, s'il reste un solde à verser. De plus, un titre de recettes pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire pour les sommes qui auraient déjà été versées par la Région.

*
* *

La Région effectuera le(s) versement(s) sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Régional de Normandie.

ARTICLE 3 – Modification de l'annexe :

L'annexe 1 la convention n° 00015149-20E01746 est modifié comme suit :

Postes de dépenses	en € HT	Financeurs	
Mandataire	260 000	Région Normandie	8 360 306
Etudes	100 070	Département de l'Orne	12 540 459
Honoraires	1 296 888	Fonds Eperon	600 000
Travaux	19 669 431		
Divers (reprographie, assurances, taxes sur PC...)	174 376		
Total	21 500 765	Total	21 500 765

ARTICLE 4 – Maintien des autres articles :

Les autres dispositions restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Alençon, le.....

Caen, le

LE PRÉSIDENT
DU DÉPARTEMENT DE L'ORNE

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉGION NORMANDIE

Christophe DE BALORRE

Hervé MORIN

Numéro de dossier : **00100230-22E0XXX**

Dates de prise en compte des dépenses : du 01/01/2021 au 22/03/2027

Date limite de réception des justificatifs : 30/06/2026

Date de signature de la convention (dernier signataire) :

CONVENTION n° 22E0XXX
pour le financement des travaux de réhabilitation et transformation de la Cité
Pontavice en un campus équin

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA REGION NORMANDIE, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du 19 septembre 2022,

ci-après dénommée **LA REGION**

D'UNE PART,

ET

LE DEPARTEMENT DE L'ORNE, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 27 boulevard de Strasbourg, CS 30528, 61017 Alençon Cedex, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet par la Délibération de la Commission Permanente du 30 Septembre 2022,

ci-après dénommé(e) **LE BENEFICIAIRE**

D'AUTRE PART.

Vu la délibération n° CP D 22-06-1 de la Commission permanente le Règlement des subventions régionales et les modèles de convention les aides soumises à ce même règlement, adoptés par le Conseil Régional du 19 juillet 2021.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet d'accompagner le financement des travaux de réhabilitation de la Cité Pontavice, ainsi que son aménagement, en vue de la création d'un campus de formation destiné à accueillir notamment des formations portées dans le domaine du management de la filière équine et de la sécurité civile en lien avec la manipulation des équidés.

La Région a décidé d'aider à la réalisation de ces opérations par le versement d'une subvention au titre du dispositif « Grands projets structurants équins ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Compte tenu du plan de financement prévisionnel de l'opération repris en annexe 1, la Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de **2 708 389 euros**, soit environ 39 % du montant de la dépense prévisionnelle subventionnable fixé à 6 945 973 € HT, pour la réalisation du projet défini à l'article 1^{er}.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait inférieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Région sera réduite au prorata. Dans l'éventualité où les avances/acomptes versés seraient supérieurs à la subvention ainsi justifiée, un titre de recettes sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait supérieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Région restera plafonnée au montant précisé dans la présente convention.

La Région autorise le dépassement par poste de dépenses mentionnées dans le plan de financement prévisionnel, dans la limite de 25% par opération et sous réserve de respecter le montant global du plan, et que l'objet et la nature du projet n'en soient pas modifiés (pas de fongibilité entre les postes de fonctionnement et d'investissement).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'action définie à l'article 1^{er} sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.



ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DE L'OPERATION

4.1 Commencement d'exécution de l'opération

Le dossier initial de demande de subvention a été déposé le 22 juillet 2022. Le calendrier prévisionnel fourni par le bénéficiaire indique un démarrage de l'opération (début des travaux) au 1^{er} mars 2023.

Ce commencement d'exécution de l'opération doit avoir lieu au plus tard deux ans après la date de la délibération sous peine d'annulation totale de la décision attributive.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de la date de commencement d'exécution, soit en adressant à la Région le formulaire correspondant – annexe 2 (demandes par courrier) soit en l'indiquant pour les demandes dématérialisées.

4.2 Achèvement de l'opération

Le calendrier prévisionnel fourni par le bénéficiaire indique un achèvement de l'opération au 31 décembre 2024.

Pour autant, le bénéficiaire a quatre ans et six mois maximum à compter de la date de la délibération pour achever l'opération (soit le 22 mars 2027).

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de la date d'achèvement soit en adressant à la Région le formulaire correspondant – annexe 3 (demandes par courrier) soit en l'indiquant pour les demandes dématérialisées.

ARTICLE 5 : PRISE EN COMPTE DES DEPENSES

La prise en compte des dépenses débute à compter du 1^{er} mars 2023 et s'achève au plus tard le 22 mars 2027.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

6-1 Avance et acomptes

Avance facultative :

Une avance de **30 %** du montant de la subvention, pourra être versée par la Région sur demande expresse du bénéficiaire à la signature par les parties et de toute pièce prouvant l'engagement de l'opération (dépôt du permis de construire).

Acomptes :

Trois acomptes maximums pourront être versés, calculés au prorata des dépenses justifiées sur présentation par le bénéficiaire d'une demande de versement accompagnée de :

- **une déclaration de commencement de l'exécution de l'opération** devra être jointe pour les demandes par courrier (annexe 2) ou complétée pour les demandes dématérialisées (lors de la demande de versement du premier acompte, si l'avance facultative n'a pas été versée) ;
- **d'un état récapitulatif détaillé des dépenses HT acquittées** par le Département de l'Orne, maître d'ouvrage de l'opération « réhabilitation et transformation de la

Cité Pontavice en un campus équin », signé par son représentant public.

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

représentant légal et le comptable



ID : 061-226100014-20220930-DAJA48CP300922-DE

Dans le cas où une avance a été versée au démarrage de l'opération, son utilisation devra être justifiée par les documents précisés dans l'alinéa précédent au moment de la première demande d'acompte.

6-2 Solde ou versement unique

Le versement du solde de la subvention, correspondant au minimum à 20 % de celle-ci, ou le versement en une seule fois devra être sollicité dans les six mois suivant la date de fin de l'opération, et au plus tard le 22 septembre 2027.

En ce qui concerne les subventions destinées à financer des travaux ou des études, une déclaration d'achèvement de l'opération devra être jointe pour les demandes par courrier (annexe 3) ou complétée pour les demandes dématérialisée lors de la demande de solde ou du versement unique.

Le versement est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Les pièces justificatives de dépenses à produire sont constituées d'un **état récapitulatif des recettes et dépenses acquittées** visés par le représentant légal de la structure et de son comptable public.

*
* *

Le dépassement de ce délai constitue la déchéance du droit de demander le versement du solde de la subvention, s'il reste un solde à verser. De plus, un titre de recettes pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire pour les sommes qui auraient déjà été versées par la Région.

*
* *

La Région effectuera le(s) versement(s) sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Régional de Normandie.

ARTICLE 7 : AMORTISSEMENT COMPTABLE DES BIENS OU EQUIPEMENTS SUBVENTIONNES

La Région doit appliquer la même durée d'amortissement comptable que le bénéficiaire, pour l'objet de la présente convention.

Le bénéficiaire atteste donc appliquer, pour le bien ou équipement subventionné, une durée d'amortissement comptable de 20 année(s) (le cas échéant arrondi à l'unité supérieure).

ARTICLE 8 : COMMUNICATION DU FINANCEMENT REGIONAL

A l'exception des particuliers, tout bénéficiaire de subvention régionale devra mentionner le concours financier de la Région Normandie à la réalisation de son projet par une visibilité suffisante de la participation de la Région et adaptée au regard du montant de la subvention octroyée, dans le respect de la charte graphique de la Région et conformément aux engagements pris lors de la demande de subvention.

Ces obligations valent pour toute la durée de l'opération financée.

En cas de non-respect de cette obligation, le Président du Conseil de 10 % le montant de la subvention régionale justifiée.

Tout bénéficiaire d'une subvention régionale devra fournir à la Région tout document (photo...) attestant qu'il a respecté la disposition prévue à l'alinéa 1er du présent article :

- soit lors de sa demande de versement du solde en cas de versement en plusieurs fois de la subvention ;
- soit au plus tard 6 mois après la fin de l'action subventionnée en cas de versement unique de la subvention lors de la notification.

Le logo et sa charte graphique sont téléchargeables sur le site internet www.normandie.fr/logo-et-charte

ARTICLE 9 : BONNES PRATIQUES EN MATIERE D'ACHATS

Si le financement de son activité ou sa gouvernance est majoritairement assuré par des financeurs publics, une association de droit privé peut répondre à la définition de « pouvoir adjudicateur » et par conséquent, est soumise à des obligations de mise en concurrence imposées par les directives européennes et nationale (cf article L 1211-1 du CCP – ordonnance n° 2018-1074 du 26/11/2018).

Dès lors, elle doit assurer le bon usage des deniers publics, la transparence et la traçabilité des procédures suivies en matière d'achats (adoption d'une procédure en CA avec éventuellement des seuils, définition des besoins, publicité préalable, preuve de la mise en concurrence, analyse des offres et décision).

Par ailleurs, la Région est engagée dans une démarche de soutien de l'économie normande, notamment par la mise en place de nouvelles pratiques dans sa commande publique. Elle met en œuvre depuis le 1er janvier 2017 de nouvelles clauses et de nouveaux critères qu'elle a spécifiquement choisis afin de soutenir les entreprises. Ces clauses doivent permettre de simplifier les démarches des entreprises, d'améliorer leur trésorerie, d'encourager l'apprentissage, d'encadrer la sous-traitance ou d'identifier les offres anormalement basses.

La Région souhaite inciter l'ensemble des partenaires soumis à la réglementation sur les marchés publics à mener les mêmes actions de soutien à l'économie normande dans leurs propres marchés. Le bénéficiaire d'une subvention régionale est donc invité à décliner dans ses marchés les mêmes clauses.

Elle pourra demander au bénéficiaire de communiquer les pièces de ses marchés notifiés pour mettre en œuvre le projet subventionné.

En outre, les services de la Région peuvent apporter conseil aux porteurs de projets dans la rédaction de leurs marchés.

ARTICLE 10 : INTEGRATION DES PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Région Normandie est engagée dans un projet territorial de développement durable.

Elle souhaite être elle-même éco-responsable mais entend également inciter l'ensemble de ses partenaires à intégrer cette démarche d'éco-responsabilité dans leurs modes de fonctionnement et leurs actions.

Le bénéficiaire d'une subvention régionale est donc invité à prendre en compte les principes du développement durable (c'est-à-dire s'assurer que les 3 piliers du développement durable, à savoir le social, l'économie et l'environnement, se croisent et sont traités chacun à la même

mesure) dans son fonctionnement et dans les actions ou projets qu'il met en place (optimisation de la consommation de ressources, respect des règles de l'urbanisme, actions pour favoriser la cohésion sociale, production et consommations responsables, etc.)

Plusieurs outils sont accessibles sur le site internet de la Région (plaquette d'information, rubrique ressource recensant des contacts et des réseaux, sites dédiés aux transports collectifs et au covoiturage).

ARTICLE 11 : EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

La Région est engagée avec l'Etat dans une démarche visant à favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Elle souhaite ainsi inciter l'ensemble de ses partenaires à mener des actions dans ce sens.

Le bénéficiaire d'une subvention régionale est donc invité à mener des actions destinées à favoriser au sein de sa structure l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes : mixité des formations et des métiers, meilleure articulation entre vie personnelle et vie professionnelle, réduction des écarts de rémunérations, accès aux postes à responsabilité...

Le bénéficiaire pourra communiquer à la Région les pièces justificatives justifiant la réalité de son engagement.

ARTICLE 12 : CONTROLE DE LA REGION ET REVERSEMENT

En application de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

La Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, et procéder à des contrôles sur place et sur pièces, avant et après le versement de l'aide, afin notamment de vérifier :

- que l'action, l'opération ou le projet subventionné a bien été réalisé ;
- que la subvention a bien été utilisée conformément à l'intérêt régional et à l'objet social de l'organisme ;
- que l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné n'ont pas été modifiés sans autorisation pendant une durée de 10 ans, sauf si une durée différente est précisée dans la délibération ;
- que l'ensemble des subventions publiques perçues n'excèdent pas les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné ;
- que le concours financier de la Région a bien fait l'objet d'une publicité de la part du bénéficiaire ;
- que les délais fixés pour produire les pièces ont bien été respectés.

Si l'une de ces conditions n'est pas satisfaite, le Président du Conseil Régional peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents

nécessaires à l'accomplissement de cette mission pendant une attribution de la subvention.

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

durée de 10 ans à



ID : 061-226100014-20220930-DAJA48CP300922-DE

ARTICLE 13 : DELAIS LIES A LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date apposée par le dernier signataire.

La convention arrive à échéance six mois après la date limite de remise des pièces justificatives de paiement, soit le 22 mars 2028.

Toutefois, les effets de la convention perdurent après la date de fin de la convention (obligation de maintien de l'équipement dans la structure, contrôles effectués par les services de la Région et les demandes de reversements éventuels, par exemple).

Aucun paiement de la Région ne pourra intervenir après la date d'expiration de la convention.

ARTICLE 14 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect par le bénéficiaire des obligations découlant pour lui de la présente convention pourra entraîner la résolution ou la résiliation de cette dernière, sans indemnité.

La Région peut mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour bénéficier de la subvention, objet de la présente convention.

Si le bénéficiaire fait l'objet d'une procédure collective et n'a pas réalisé le projet défini à l'article 1, la Région pourra effectuer une déclaration de créance pour demander le remboursement des sommes versées, sans être tenue au versement d'une quelconque indemnité.

Le bénéficiaire peut dénoncer la présente convention, sans être tenu au versement d'une quelconque indemnité, moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas la Région pourra maintenir la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, la Région se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification d'une convention doit être précédée d'une demande écrite et motivée du bénéficiaire. Son acceptation par la Région n'est pas un droit pour le bénéficiaire de la subvention.

L'acceptation de cette demande -qui n'est pas un droit- doit être formalisée par :

- l'adoption d'une nouvelle délibération avant l'expiration du délai éventuel fixé dans la délibération initiale sauf pour : une erreur matérielle administrative, une transformation d'entité consécutive à un texte législatif ou réglementaire ou une transformation d'entité suite à une fusion absorption sans modification du SIRET ainsi que le report des dates initiales dans un délai inférieur ou égal à 6 mois, du calendrier de l'opération, de la durée de la convention, de la prise en compte des dépenses et de la transmission des pièces justificatives de paiement ;

- la signature d'un avenant à la convention conclu dans l'expiration de la convention initiale, soit le 22 mars 2028.

Par mesure de précaution et compte-tenu des délais d'instruction, d'adoption et de signature d'un éventuel avenant, toute demande de modification doit impérativement parvenir à la Région minimum trois mois avant la date de fin de validité de la convention.

ARTICLE 16 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Caen.

Fait enexemplaires originaux

ALENCON, le

CAEN, le

LE PRÉSIDENT
DU DEPARTEMENT DE L'ORNE

LE PRESIDENT
DE LA REGION NORMANDIE

Christophe de BALORRE

Hervé MORIN



Annexe 1 : Plan de financement prévisionnel

Postes de dépenses	En € HT	Financeurs	
Travaux	5 096 641	Région Normandie	2 708 389
VRD	500 000	Département de l'Orne	4 237 584
Concessionnaires	125 000		
Mobilier	270 000		
Matériel vidéo	100 000		
Aléas et imprévus	296 877		
Révisions et actualisations	250 539		
Assurances	125 180		
Rémunération mandataire	181 736		
Total	6 945 973	Total	6 945 973



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Tourisme 61

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 49.

Reçu en Préfecture le

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : TOURISME - CONVENTION DE
PARTENARIAT 2022

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE : Jean-Vincent DU LAC

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

TOURISME - CONVENTION DE PARTENARIAT 2022

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 104 du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de Monsieur Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 4.055 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative aux inscriptions budgétaires au titre de l'action touristique pour 2022,

Sur les propositions du rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'approuver la convention de partenariat financier à conclure entre le Conseil départemental et Loisirs Accueil Orne pour l'année 2022, jointe en annexe, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



CONVENTION ANNUELLE 2022

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le

Breder
L'Orne

ID : 061-226100014-20220930-DAJA49CP300922-DE

LE DÉPARTEMENT

Entre :

Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne ci-après désigné par les termes « le Département »

d'une part,

et

Monsieur Jean-Vincent du LAC, Président de l'association « Loisirs Accueil Orne », association ayant son siège social au 27, boulevard de Strasbourg – CS 30528 – 61017 ALENCON Cedex, agissant pour le compte de ladite association, ci-après désignée par les termes « l'association »

d'autre part.

PREAMBULE :

Le Conseil départemental définit la politique touristique du Département et les conditions de sa mise en œuvre.

Loisirs Accueil Orne, association dûment enregistrée au Registre National des Opérateurs de Voyages pour commercialiser des produits touristiques, participe à la mise en œuvre de la politique touristique du Département.

L'association s'engage à réaliser des actions définies dans le Schéma départemental de développement touristique (SDDT) adopté par l'Assemblée départementale le 23 septembre 2016. D'une manière générale, elle exécutera ses missions en totale concertation et cohérence avec la stratégie touristique départementale.

Article 1 : Objet

La présente convention définit les engagements réciproques des parties au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, pour la mise en œuvre d'un cadre de programme d'actions détaillées en annexe.

En cas de nécessité, la présente convention pourr
d'avenant.

Article 2 : Programme d'actions de LAO

L'association est chargée de concevoir et mettre en marché l'offre touristique départementale auprès des clientèles individuelles et groupes des marchés cible.

A cette fin, elle mettra en œuvre l'action numéro 12 du SDDT.

Article 3 : Documents à fournir

L'association sera tenue de fournir au Département le bilan et le compte de résultats de l'année passée.

Pour chacun de ces documents, il lui faudra fournir les résultats financiers suivants :

- Pour le bilan :
 - les immobilisations (ensemble des actifs immobilisés, à l'exception des non valeurs),
 - les créances (recouvrant tous les comptes débiteurs à court terme (clients, redevables), les disponibilités (la caisse, les comptes bancaires ou postaux, ainsi que les valeurs mobilières immédiatement disponibles),
 - la situation nette (patrimoine net de l'association : actif diminué des dettes),
 - les provisions assimilables à des dettes (exigibilités quasi-certaines vis-à-vis d'un tiers),
 - les dettes à long terme (notamment dettes bancaires, dont la durée résiduelle est supérieure à un an),
 - les dettes d'exploitation (comptes fournisseurs ainsi que les dettes sociales et fiscales),
 - les dettes financières à court terme (découverts ou soldes créditeurs de banques qui correspondent à des prêts à moins d'un an, consentis par les établissements financiers).

- Pour le compte du résultat :

- les subventions publiques reçues,
- les autres recettes conventionnées,
- les reprises de provisions,
- les autres recettes libres,
- les charges de personnel,
- les dotations aux amortissements et dotations aux provisions,
- les autres charges d'exploitation (achats, frais généraux, impôts),
- les autres produits financiers (principalement des intérêts et des plus-values sur les placements de l'association),
- les autres charges financières (principalement les intérêts des emprunts contractés),
- les produits et charges exceptionnels (notamment des résultats de cessions d'actifs immobilisés).

Article 4 : Prestation en nature

- Le Département met à disposition de l'association des locaux situés 27, boulevard de Strasbourg – 61000 ALENCON et pourvoit à leur maintenance. L'association versera en contrepartie au Département, une redevance annuelle.

La redevance est révisable annuellement selon l'évolution de l'Indice des Loyers et des Activités Tertiaires (ILAT), l'indice de base étant celui du 1^{er} trimestre 2014 soit 107,38 € et l'indice révisé, du 1^{er} trimestre 2021 soit 114,87 €.

Cette redevance s'élève à 9 628 € au titre de l'année 2022. Le versement interviendra au cours du 2^{ème} trimestre 2022.

- Le Département met à disposition de l'association 4 véhicules géolocalisés. Il s'agit d'une mise à disposition sans contrepartie financière.
- Le Directeur de Tourisme 61 assurera la Direction de l'association, laquelle versera en contrepartie au Département une redevance annuelle. Cette redevance sera proportionnelle au temps passé. Dans le cadre de cette mise à disposition, le Directeur de Tourisme 61 se placera sous l'autorité du Président de l'association.
- Au titre de l'année 2022, cette contrepartie s'élèvera à 20 000 €.



Article 5 : Assurances

L'association s'engage à souscrire une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à son activité.

Article 6 : Impôts et taxes divers

L'association s'engage à prendre à son compte tous les impôts et taxes relatifs à son activité. Elle devra pouvoir en justifier sur demande expresse du Département.

Article 7 : Résiliation

La convention peut être résiliée d'office par le Département en cas de non-respect des obligations de la présente convention.

Dans le cas d'une résiliation unilatérale, celle-ci sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par l'association, de la lettre recommandée envoyée à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Article 8 : Élection de domicile

L'association élit domicile au siège du Département de l'Orne pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés.

Fait à Alençon, le
en autant d'originaux que de parties.

Pour l'association,
Le Président

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

Jean-Vincent du LAC

Christophe de BALORRE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 65.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION
DU FRELON ASIATIQUE

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DU FRELON ASIATIQUE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012, relatif au classement dans la liste des dangers sanitaire du frelon asiatique,

Vu la délibération n° 4.055 du Conseil départemental du 30 novembre 2018 validant la mise en œuvre d'une action destinée à lutter contre la prolifération des frelons asiatiques,

Vu la délibération n° 52 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 29 mars 2019, approuvant les modalités financières et le règlement d'attribution des aides départementales pour la destruction des nids de frelons asiatiques,

Vu la délibération n° 4.058 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 au titre de la lutte collective contre la prolifération des frelons asiatiques,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 4.028 du Conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant la convention de partenariat financier 2022 avec le GDS de l'Orne et le règlement actualisé définissant les modalités de la participation financière du Conseil départemental à la destruction des nids de frelons asiatiques,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant la volonté du Conseil départemental de favoriser la lutte collective contre l'invasion des frelons asiatiques,

Sur proposition du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de prendre acte de la communication sur les destructions de nids de frelons asiatiques pour l'année 2022 et d'autoriser le GDS de l'Orne à verser les subventions du Département, en complément de celles des collectivités partenaires, pour la destruction des 559 nids, au profit des 546 bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220930-DAJA65CP300922-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**

Direction des grands projets

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 66.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation



TITRE : PLAN NUMERIQUE ORNAIS - FIBRE
OPTIQUE A L'HABITANT - AVENANT N° 5 A LA
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PASSEE
AVEC ORNE DEPARTEMENT TRES HAUT
DEBIT

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

PLAN NUMERIQUE ORNAIS - FIBRE OPTIQUE A L'HABITANT - AVENANT N° 5 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PASSEE AVEC ORNE DEPARTEMENT TRÈS HAUT DEBIT

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016 et son décret d'application du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concessions,

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au Code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération n° 5.011 du Conseil général en date du 22 mars 2013 approuvant le Plan numérique Ornaïs,

Vu la délibération n° 4.067 du Conseil départemental du 2 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une délégation de service public,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de Balorre à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la convention de délégation de service public passée avec ORANGE le 17 novembre 2017 et transférée à Orne Département Très Haut Débit,

Vu l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public passée avec à Orne Département Très Haut Débit en date du 21 octobre 2018,

Vu l'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public passée avec ORANGE SA et transférée à Orne Département Très Haut Débit en date du 12 Novembre 2019,

Vu l'avenant n° 3 à la convention de délégation de service public passée avec Orne Département Très Haut Débit concernant la réorganisation des activités relatives aux réseaux d'initiative publique d'Orange au sein de la nouvelle entité Orange Concessions en date du 6 mai 2021,

Vu l'avenant n° 4 à la convention de délégation de service public passée avec Orne Département Très Haut Débit concernant l'introduction d'index de réévaluation des prix dans l'Annexe 13.1-av2 Catalogue des services,

Considérant la nécessité de faire évoluer certaines clauses de la Délégation de Service Public signée avec Orne Département Très Haut Débit au vu du contexte sanitaire ayant impactant significativement le déroulement des années 2020 à 2022,

Considérant qu'il s'avère enfin nécessaire de faire évoluer les modalités de réalisation de la complétude, dans la perspective d'un achèvement de la quantification du périmètre de déploiement, et d'apporter à la convention diverses modifications d'ordre technique ou administratif,

Considérant les besoins croissants en matière de services numériques, exprimés par tous les Ornais,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

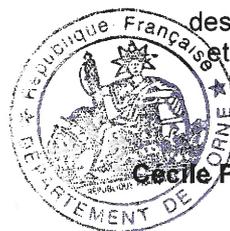
ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n° 5 à la convention de délégation de service public passée avec Orne Département Très Haut Débit, pour une desserte en très haut débit étendue du territoire Ornais, ainsi que les annexes modifiées, tel que présenté dans le rapport.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer et à accomplir, au nom du Département, tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220930-DAJA66CP300922-DE

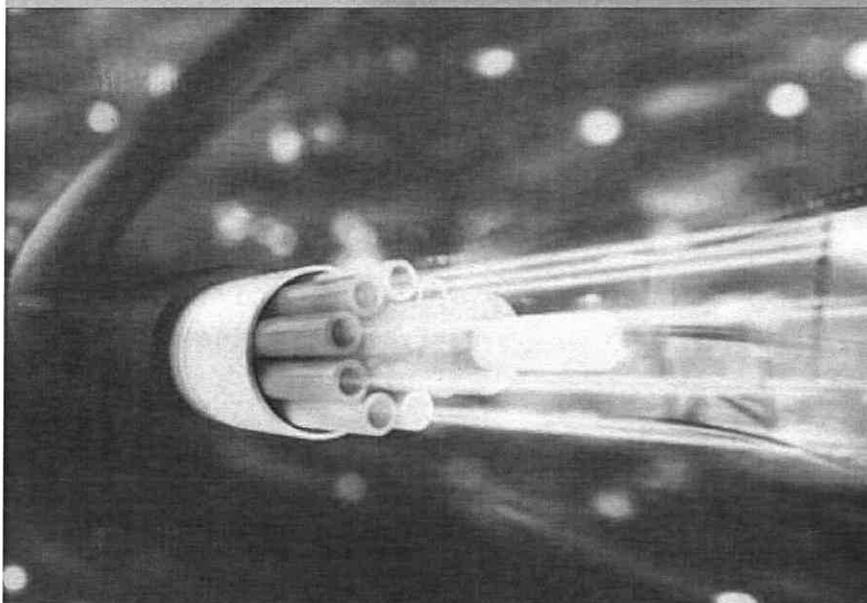


Département de l'Orne

Plan numérique ornais

« Fibre optique à l'habitant » sur le territoire des anciennes communautés de communes des Pays de L'Aigle et de la Marche, ainsi que du Pays d'Argentan

Délégation de service public



Avenant n°5

Juillet 2022



Département de l'Orne

Délégation de service public relative à la conception, l'établissement, l'exploitation, et le financement d'un réseau FTTH

Avenant n°5

Entre les soussignés :

Le Département de l'Orne,

Ayant son siège sis 27 Boulevard de Strasbourg, 61 000 Alençon et représenté par Monsieur Christophe DE BALORRE son Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Départemental du 21 septembre 2018.

Ci-après dénommé le « Département de l'Orne », le « Délégrant » ou l'« Autorité délégante ».

D'une part,

Et

Orne Département Très Haut Débit

Société par actions simplifiée au capital de 510 000 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Alençon sous le numéro 824 500 508 et dont le siège social est situé au 7, rue Lavoisier, 61 000 Alençon, représenté par Monsieur Jacky BLAIZOT en sa qualité de Directeur général,

Ci-après dénommée « Orne Département Très Haut Débit ou le « Délégataire ».

D'autre part,

Ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

Après avoir exposé que :

1. Afin de permettre au territoire ornaïse de disposer d'offres de services de communications électroniques performantes, à même de favoriser l'accueil de nouvelles populations et entreprises ainsi que de garantir la compétitivité des territoires du Département et de satisfaire les nouveaux besoins de ces entreprises, le Département de l'Orne intervient en vue de favoriser le développement du Très Haut Débit à l'échelle de son territoire.

2. A ce titre, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres, le Département de l'Orne, exerçant la compétence que lui reconnaissent les dispositions de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a conclu le 17 novembre 2017, avec la société Orange S.A. une Convention de délégation de service public relative à la conception, l'établissement, l'exploitation et le financement d'un réseau FttH sur le territoire ornaïse (ci-après dénommée la « Convention ». Conformément aux stipulations de la convention, il a été procédé le 18 janvier 2018 au transfert de celle-ci à la Société de projet « Orne Métropole Très Haut Débit », filiale du groupe Orange, créée à cet effet.

3. Le Délégué s'est fixé comme objectif, en septembre 2017, d'apporter la fibre optique à 100 % des Ornaïses fin 2023. Dans ce cadre, à l'initiative du Département formalisée par un courrier en date du 28 juin 2018, les Parties se sont accordées sur le nouveau périmètre du service public délégué comprenant la réalisation d'environ 52 000 prises FTTH « supplémentaires » comme envisagé dans la Convention initiale. L'adoption de ce nouveau périmètre permet une couverture homogène et cohérente du territoire ornaïse, et procède donc de l'intérêt du service public délégué.

Ces adaptations de la Convention ont fait l'objet de l'Avenant n°1 à la Convention signé le 12 octobre 2018.

4. Pour les besoins du projet très haut débit porté par le Délégué, les Parties ont signé, le 12 novembre 2019, un Avenant n° 2 ayant pour objet notamment l'adaptation du périmètre de la Délégation de service public en vue de la prise en exploitation de cent-dix (110) NRA-MeD et d'un (1) NRA ZO, l'adaptation et la mise à jour du Catalogue de service et du calendrier de déploiement et des pénalités qui lui sont associés, ainsi que l'adaptation de l'équilibre financier de la Convention.

5. Par un Avenant n° 3 signé le 6 mai 2021, les Parties se sont accordées notamment sur :

- la modification de l'actionnariat et du contrôle d'Orne Département Très Haut Débit, la société Orange Concessions devenant l'actionnaire unique du Délégué
- la modification du financement du Délégué
- la mise en place d'un Contrat Opérationnel entre ladite société et la société Orange Concessions et d'un Contrat Industriel entre la société Orange Concessions et la société Orange
- la substitution de garanties bancaires autonomes à première demande aux garanties qui devaient être émises par Orange.

6. Un Avenant 4, validé en commission permanente du 8 juillet 2022, est venu modifier le catalogue de services de la Délégation de service public en vue de préciser les modalités de l'indexation tarifaire des prix de l'offre FTTH passif.

7. La crise sanitaire liée à la pandémie de Covid 19 a fortement impacté le déploiement et l'exploitation-maintenance du réseau. Par ces courriers en date du 24 mars 2020 et du 8 mars 2022, Orne Département Très Haut Débit a exposé au Délégrant les conséquences de cette crise sur l'exécution de la Convention et a proposé de faire évoluer la Convention en vue notamment d'adapter les jalons contractuels de déploiement, et ce en conformité avec les dispositions applicables, qu'il s'agisse des dispositions, spécifiques à la crise sanitaire précitée, de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 modifiée portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, ou des dispositions plus générales des articles L3135-1 3° et R 3135-5 du Code de la commande publique. Par ailleurs, en raison de cette même crise sanitaire, le Délégrant a pu obtenir auprès des autorités compétentes que son engagement de déploiement à la fin de l'année 2021 soit reporté à la fin de l'année 2022 pour l'obtention de la subvention européenne dite « FEDER ». Il s'avère enfin nécessaire de faire évoluer les modalités de réalisation de la complétude, et d'apporter à la Convention diverses modifications d'ordre technique ou administratif.

Ceci ayant été exposé, les Parties ont donc convenu ce qui suit :

Article 1 **Objet de l'Avenant n°5**

Le présent Avenant a pour objet :

- La modification des jalons contractuels de déploiement et l'adaptation des pénalités de déploiement, avec introduction d'un dispositif spécifique concernant le déploiement des prises dites « Feder »,
- L'adaptation des modalités de réalisation de la complétude,
- L'ajout de précisions techniques et organisationnelles,
- La prise en compte de la modification de la dénomination sociale du Délégataire,
- La modification du catalogue de services de la DSP.



Article 2 Modification des jalons contractuels de déploiement et des modalités d'application des pénalités de déploiement

Le tableau inscrit à l'Article 48.2 – Pénalités- de la Convention, tel que modifié par les Avenants n° 1 et n° 2, est modifié comme suit :

Objectifs de performance	Indicateurs de Performance	Valeurs de référence	Périodicité de mesure	Procédure de contrôle	Plafonds	Sanctions financières
<i>Retard dans le déroulement du calendrier d'établissement et de livraison du Réseau tel que figurant en annexe : inchangé</i>						
Nombre de prises non réalisées dans l'année concernée par rapport aux engagements de volumes annuels de prises pris par le Délégué	Respect du nombre de Prises livrées Raccordables IPE dès lors que le retard porte sur plus de cinq (5) % - ou plus de vingt (20) % pour les jalons marqués d'une (*) des prises du jalon et qu'il n'est pas compensé par un nombre de prises réalisées en avance sur l'exercice précédent	14 500 prises (réalisé 8397)	T0 + 24 mois	Procès-verbaux de recette du réseau	680 k€	6 € par prise non livrée/jour ouvré de retard
		5 200 prises (réalisé 2390)	T0 + 27 mois	L'évaluation de l'atteinte de ces objectifs se fait le 31 décembre n+1 de chaque année sur la base du volume de Prises Raccordables IPE (établies par le Délégué entre le 1 ^{er} décembre n et le 30 novembre n+1)	0€	
		10 033 prises (réalisé 5387)	T0 + 36 mois (*)		0 €	
		19 000 prises (*) (réalisé 16438)	T0 + 48 mois (*)			
		18 500 prises	T0 + 61 mois		Procès-verbaux de recette du réseau	
				L'évaluation de l'atteinte de ces objectifs se fait le 31 janvier 23 sur la base du volume de Prises Raccordables IPE (établies par le Délégué entre le 1 ^{er} décembre 21 et le 31 décembre 22)		



		23 121 prises	T0 + 73 mois	Procès-verbaux de recette du réseau L'évaluation de l'atteinte de ces objectifs se fait le 31 janvier 24 sur la base du volume de Prises Raccordables IPE (établies par le Déléguataire entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 23)		
	Respect du nombre de Prises livrées Raccordables IPE dès lors que le retard porte sur plus de cinq (5) % La marque (**) indique que ce volume est indicatif (le volume final visera la complétude des prises raccordables à réaliser, en excluant les prises bloquées et retardées)	1 767 prises ** Valeur au 31/04/2022 à actualiser en faisant l'écart entre le RBAL au 31/12/2023 (estimé à date à 76 000 prises) et le RBAL convention de 74 233.	T0 + 85 mois	Procès-verbaux de recette du réseau L'évaluation de l'atteinte de ces objectifs se fait le 31 janvier 25 sur la base du volume de Prises Raccordables IPE et le volume de prises bloquées ou retardées à retirer de l'objectif (établies par le Déléguataire entre le 1 ^{er} janvier n et le 31 décembre 24)	0,5 M€	
Nombre de prises non réalisées sur le périmètre Feder	Respect du nombre de Prises livrées Raccordables IPE sur le périmètre Feder en cumul depuis le début de la convention	47 387 prises	Au 31 décembre 2022	Nombre de prises raccordable IPE sur le périmètre FEDER	Pas de plafond.	168 € par prise non livrée
<i>Les rubriques suivantes sans changement</i>						

Les Parties se sont accordées sur les points suivants :

- Le jalon T0+24 mois demeure inchangé. Les Parties ayant constaté d'un commun accord un retard sur ce jalon, les pénalités correspondantes ont été appliquées conformément à la Convention.

- Les jalons T0+27 mois (28 février 2020) et T0+36 mois (30 novembre 2020) ayant été directement et durablement impactés par la crise sanitaire, en amont et en aval, les retards imputables à ladite crise ont été évalués d'un commun accord ; par conséquent, les valeurs de référence sont mises à jour au regard des valeurs de production constatées à la date de ces jalons ; les pénalités et sanctions de toute nature relatives à ces retards imputables à la crise sanitaire sont en conséquence annulées de manière définitive ; enfin, les pénalités de retard s'appliquent sur les nouveaux jalons tels que définis dans le présent Avenant.

- Le jalon T+48 mois (30 novembre 2021) demeure inchangé ; le Délégataire n'a pas atteint l'objectif de prises attendu mais le retard demeure inférieur à 20% par rapport au seuil à partir duquel sont déclenchées les pénalités.

Le cumul de prises IPE du jalon T+48 mois est de 32 612 prises et le reste à faire par rapport à l'objectif initial de la convention est de 41 621 prises.

- Le Délégataire ayant affirmé son ambition de rattraper la production non réalisée d'ici à la fin de l'année 2023 en termes de prises raccordables IPE incluant les raccordables à la demande, les jalons T0 + 60 mois et T0 + 72 mois sont modifiés afin de prendre en compte cet objectif, par respectivement les jalons T0+61 et T0+73. Par ailleurs, le volume est augmenté de 1500 prises à T0+61 correspondants à la production théorique d'un mois supplémentaire et diminue d'autant en T0 + 73.

- Pour tenir compte des subventions attendues par le Délégant au titre des fonds Feder, un objectif est rajouté sur l'année 2022 en vue d'atteindre l'objectif de 47 387 prises raccordables IPE, excluant les raccordables à la demande, réalisées sur le périmètre concerné. Le calcul de la pénalité afférente est basé sur une valeur de 168 € par prise manquante et correspond au manque à gagner du Délégant comprenant l'ensemble des impacts financiers qu'il serait amené à subir en cas de retard sur ce jalon.

Article 3 **Modalités de réalisation de la complétude**

La convention fixe la complétude avec la même participation publique à 76 000 prises raccordables IPE, dont 5029 prises (pour le périmètre des Phases 1 et 2 du déploiement) déclarées Raccordables à la Demande (RAD). Pour les prises RAD de la phase 1, le Délégant devra formaliser son accord par voie électronique pour chaque prise RAD. Le Délégant disposera d'un délai de 2 mois, à compter de la demande qui lui aura été adressée par le Délégataire, pour donner ou refuser cet accord. Ce dernier sera réputé acquis si le Délégant ne s'est pas prononcé à l'issue dudit délai. Pour la phase 2, un listing des prises RAD sera fourni au délégant chaque mois pour un bon suivi.

Les prises au-delà du périmètre initial de 74 233 sont incluses dans la complétude pour un déploiement sur l'année 2024.

Un nouvel objectif de complétude pour l'année 2024 est rajouté avec un plafond de pénalités de 500 K€. Seront exclus de la complétude de ce déploiement réseau, après justification auprès du Délégant, les logements pour lesquels seront constatés :

- Un blocage pour cause tiers (refus syndic, refus PV, ...),
- Une correction suite nettoyage SI (retrait de doublons, ...), erreur RBAL, logements abandonnés,
- Une localisation en zone dentelle (déploiement confié à un OI voisin) ayant fait l'objet d'accord entre les Opérateurs d'Infrastructures concernés.

Par ailleurs les dossiers faisant l'objet d'un retard dûment justifié auprès du Délégant, pourront faire l'objet d'un traitement au-delà du 31 décembre 2024. Cela concerne notamment :

- les éléments de réseau impactés par une opération de type effacement, coordination, ou autres opérations ne relevant pas de la responsabilité du Délégué nécessitant une prise en compte après le 31 décembre 2024,
- les immeubles neufs recensés dans le RBAL de référence mais non livrés au 31 décembre 2024.

La production des logements exclus sera assurée au moment opportun en phase d'Exploitation.

Le montant des investissements réalisés dans le cadre du présent article au-delà des 76000 prises viendra en déduction des reversements incombant éventuellement au Délégué à raison de 168 € la prise unitaire en application de la clause de retour à meilleure fortune mentionnée à l'article 33 de la Convention.

Article 4 Modification de la dénomination sociale du Délégué

Par une décision de l'associé unique en date du 19 décembre 2019, enregistrée le 29 janvier 2020 au RCS d'Alençon, Orne Métropole Très Haut Débit a modifié sa dénomination sociale, qui est devenue « Orne Département Très haut Débit ». Cette dénomination est réputée se substituer à l'ancienne dénomination dans tous les documents constituant la Convention.

Article 5 Modification de l'Annexe 10

Le deuxième paragraphe de l'article 2.2.1 de l'Annexe 10 est modifié comme suit :

« Elle s'appuie sur 2 salariés équivalents temps pleins (ETP) qui lui seront dédiés pendant les 6 premières années du projet, soit sur une période de temps suffisante pour couvrir la phase de déploiement du réseau FttH réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Délégué. Le Directeur Général affecté à Orne Département Très Haut Débit assume les responsabilités de management fonctionnel pour toutes les ressources mises en œuvre dans le cadre du projet pendant toute sa durée. Il est convenu entre les Parties que le Directeur Général peut être affecté à d'autres missions de direction dans le cadre de réseaux d'initiative publique tiers dans la mesure où ces missions ne font pas obstacle à l'exécution de ses fonctions pour les besoins de la présente Délégation de Service Public. »

Article 6 Modification de l'Annexe 14.5

Les tableaux économiques et financiers de l'Annexe 14.5 sont mis à jour afin de prendre en compte les évolutions introduites par le présent Avenant. Les modalités de calcul de la clause de retour à meilleure fortune sont maintenues, conformément à la convention initiale.

Article 7 Modification de l'Annexe 13.1

Le présent Avenant permet de modifier le catalogue de services de l'Annexe 13.1 pour prendre en compte les évolutions des contrats de services suivants :

Modification apportée sur les offres FTTH passif :



La modification des offres FTTH passif porte sur l'intégration de la notion d'« Opérateur Hébergé » dans les Conditions Spécifiques et l'ajout d'une nouvelle annexe « Opérateur Hébergé » afin de permettre à deux opérateurs commerciaux de cohabiter et se répartir le financement de l'offre FTTH passive.

Cette modification est non-substantielle au sens du paragraphe n°5 de l'article 36 du décret n°1016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Disposition modifiée :

Une annexe « Opérateur Hébergé » est ajoutée dans les Conditions Spécifiques du contrat d'Accès aux Lignes FTTH. A l'article 6.2 « Prérequis » desdites Conditions Spécifiques, « l'Opérateur » est remplacé par « l'Opérateur ou un opérateur hébergé tel que désigné en annexe des présentes Conditions Spécifiques ».

Evolutions de l'offre d'Hébergement NRO shelter :

Les évolutions de l'offre d'Hébergement NRO shelter portent sur l'ensemble du package contractuel intégrant des nouveautés et améliorations :

- Simplification contractuelle de l'Hébergement sous forme de Conditions Générales et de Conditions spécifiques NRO shelter rattachées à l'Accord Cadre, avec la possibilité de faire évoluer les prestations sans signature des Opérateurs ;
- Introduction de nouvelles prestations avec possibilité pour l'Opérateur de commander : plusieurs PCO (Pénétration Câble Optique), des positions supplémentaires de tête optique équivalent 144fo dans le RTO et de faire réaliser des travaux facturables sur devis à l'Opérateur ;
- Amélioration du Parcours Client (besoins Opérateurs) ;
- Enrichissement des Retours d'étude de faisabilité et des remontées des attributions techniques lors de la mise à disposition ;
- Introduction d'un nouvel KPI en cas de non-respect du délai d'étude de faisabilité d'une commande liée à l'hébergement NRO shelter ;
- Généralisation de l'indexation des tarifs Hébergement (NRO shelter).

Modification apportée sur l'offre de location de GC :

La modification apportée sur l'offre de location de GC OMTD porte uniquement sur l'annexe Prix (annexe C1) avec une tarification fonction de la surface occupée utile du câble optique et pas seulement liée au mètre linéaire.

Modification du catalogue de services :

Une nouvelle annexe « 13.1 Catalogue de services » est annexée au présent avenant.

Article 8 Durée de la Convention

Le présent Avenant ne modifie pas la durée de la Convention.

Article 9 Effet

Les clauses du présent Avenant s'ajoutent à la Convention ou se substituent à toute clause contradictoire de cette dernière qui devient alors sans effet.

Les clauses de la Convention qui ne sont ni modifiées par le présent Avenant, ni contradictoires avec celui-ci, demeurent applicables.

Dans le cas où un ou plusieurs des articles de l'Avenant ou de la Convention seraient annulés ou rendus inapplicables par une décision de justice, les Parties continueront à appliquer les autres clauses dans le respect de l'équilibre initial de la Convention.

Article 10 Incidence financière de l'Avenant

L'Avenant affecte le montant des investissements devant être réalisés par le Déléguataire mais il n'affecte pas le montant des participations publiques du Déléguant telles que prévues à l'article 34.2 (*Participation publique au titre du 1^{er} établissement du Réseau*) et à l'article 34.3 (*Participation publique au titre des raccordements terminaux*) de la Convention.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa notification au Déléguataire.

Pour le Département de l'Orne
M. Christophe DE BALORRE

Pour la Société
« Orne Métropole Très Haut Débit »
M. Jacky BLAIZOT

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220930-DAJA66CP300922-DE



Département d'Orne

Plan numérique ornais

« Fibre optique à l'habitant » sur les zones
d'initiative publique sur le territoire du
département de l'Orne

Délégation de service public

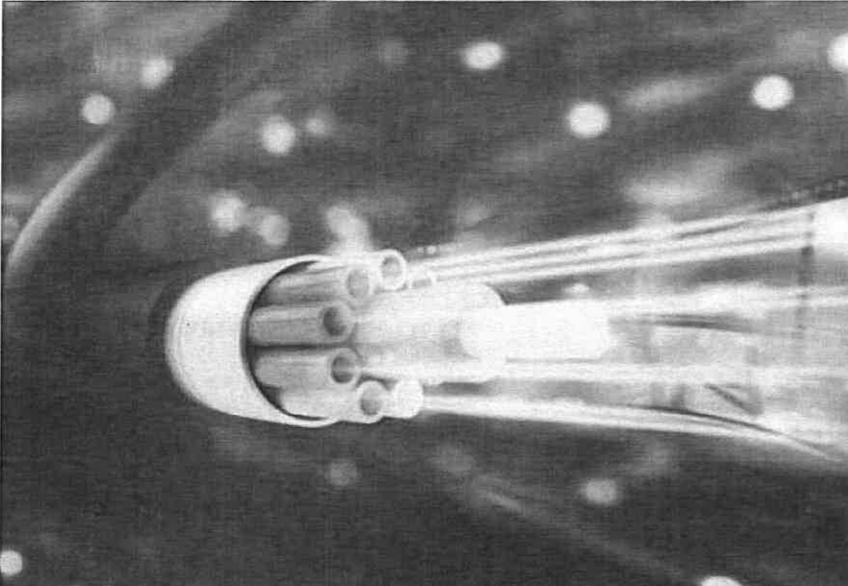


UNION EUROPÉENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ORNE



**Annexe 13.1 – av5
Catalogue de Services**

Juillet 2022





Préambule

Le catalogue de services permet aux opérateurs locaux et nationaux de développer des offres diversifiées et compétitives sur le marché de détail Grand Public ainsi que le bas et le milieu de marché des Entreprises.

Le catalogue propose une offre de services dotés de forts engagements en termes de débits ouverts aux clients finaux, et de qualité de service pour des opérateurs de réseaux ou des opérateurs de services (et en particulier des acteurs locaux), aux meilleurs prix du marché.

Les services, les structures tarifaires et les tarifs présentés dans le catalogue sont basés sur le programme de consultation du Conseil Départemental de l'Orne, sur le cadre réglementaire à la date de la présente Offre, ainsi que sur les caractéristiques des principales offres en vigueur dans les zones d'investissement privé.

En application des principes d'adaptabilité du service public et compte-tenu des obligations réglementaires pesant sur l'activité du Déléataire, le catalogue de Services pourra être amené à évoluer s'agissant aussi bien du contenu ou de la nature des offres que des tarifs, sans qu'un Usager puisse s'y opposer.



Contenu

1	OFFRE D'ACCÈS AUX LIGNES FTTH.....	5
1.1	OFFRE D'ACCÈS AUX LIGNES FTTH.....	5
1.1.1	Informations préalables.....	6
1.1.2	Information d'intention de déploiement.....	6
1.1.3	Consultation sur la partition d'un lot en Zones Arrière de PM.....	6
1.1.4	Informations périodiques.....	6
1.1.5	Cofinancement des lignes FTTH.....	7
1.1.6	Prolongation des Droits d'Usage.....	10
1.1.7	Location à la ligne.....	10
1.1.8	Accès au PM.....	10
1.1.9	Lien NRO-PM.....	11
1.1.10	Câblage Client Final.....	11
1.1.11	Principes applicables aux interventions sur les infrastructures FTTH.....	12
1.1.12	Maintenance relative aux lignes FTTH.....	13
1.1.13	Câblage des Boitiers de Raccordements d'Antenne Mobile (BRAM).....	13
1.1.14	GTR 10H S2* sur Liens NRO-PM et Lignes FTTH.....	13
1.1.15	Offre de location FTTH Passive NRO-PTO.....	14
1.1.16	Opérateur Hébergé.....	14
1.2	GRILLE TARIFAIRE.....	14
1.2.1	Cofinancement des lignes FTTH.....	14
1.2.2	Prolongation des droits d'usage.....	20
1.2.3	Accès à la ligne FTTH.....	21
1.2.4	Accès au PM.....	21
1.2.5	Lien NRO-PM.....	21
1.2.6	Câblage Client Final.....	24
1.2.7	Maintenance du Câblage Client Final.....	27
1.2.8	Prestation optionnelle de GTR 10H HO sur une ligne FTTH.....	27
1.2.9	Câblage des Boitiers de Raccordements d'Antenne Mobile (BRAM).....	27
1.2.10	Offre de location FTTH Passive NRO-PTO :.....	28
1.2.11	Visite préalable à l'établissement du plan de prévention des risques de l'Usager.....	29
1.2.12	Indexation.....	29
2	OFFRE D'HÉBERGEMENT NRO CONSTRUIT EN SHELTER.....	30
2.1	DESCRIPTION DE L'OFFRE.....	30
2.2	DESCRIPTION DES PRESTATIONS D'HÉBERGEMENT.....	30
2.2.1	Prestation d'emplacement et son environnement technique associé.....	30
2.2.2	Prestation de Pénétration de Câble Optique (PCO).....	31
2.2.3	Prestations complémentaires.....	32
2.3	DÉLAIS DE COMMANDE : LIVRAISON / PRODUCTION.....	32
2.4	ACCÈS AUX SITES.....	32
2.5	INSTALLATION, RÉCEPTION ET CONDITION D'HÉBERGEMENT DES MATÉRIELS.....	33
2.5.1	Hygiène et sécurité.....	33
2.5.2	Réception des prestations du Délégitaire.....	33
2.5.3	Matériels installés en hébergement au NRO.....	33
2.5.4	Réception de l'installation des matériels de l'Usager.....	33
2.6	ACCÈS AUX SITES.....	33
2.7	MAINTENANCE RELATIVE À L'HÉBERGEMENT AU NRO SHELTER.....	33
2.8	GRILLE TARIFAIRE.....	33
2.8.1	Frais relatifs aux études de faisabilité.....	33
2.8.2	Frais et abonnements relatifs à un Emplacement et à son environnement technique associé.....	34
2.8.3	Frais et abonnements relatifs à la Pénétration de Câble Optique.....	34
2.8.4	Frais et abonnements relatifs aux prestations complémentaires.....	35
3	CATALOGUE DE SERVICES FTTE PASSIF (POUR LES ENTREPRISES).....	36
3.1	OFFRE DE SERVICE.....	36



3.2	GRILLE TARIFAIRE	36
4	FTTE ACTIVÉ.....	38
5	OFFRE D'ACCÈS AU GÉNIE CIVIL ET AUX APPUIS AÉRIENS POUR LE DÉPLOIEMENT DE BOUCLES ET LIAISONS OPTIQUES	38
5.1	LES PRINCIPES DE L'OFFRE GC BLO RIP	38
5.2	TARIFS	39
5.2.1	<i>Fourniture de plan itinéraire.....</i>	39
5.2.2	<i>Prix des liaisons de Génie Civil.....</i>	39
6	OFFRE DE FIBRE OPTIQUE PASSIVE POINT À POINT	40
6.1	PRINCIPES DE L'OFFRE	40
6.2	GRILLE TARIFAIRE	40
7	OFFRE FIBRE OPTIQUE PASSIVE DE RACCORDEMENT.....	42
7.1	PRINCIPE DE L'OFFRE	42
7.2	GRILLE TARIFAIRE	42
8	L'ESPACE OPÉRATEURS ET LES E-SERVICES	44
9	LE SERVICE DE PRÉ-DÉGROUPEMENT MUTUALISÉ	45
9.1	PRINCIPE DE L'OFFRE.....	45
9.2	GRILLE TARIFAIRE	45
10	OFFRE GFU	46
11	CONTRAT NRA-MED	47
12	INDICE.....	47

1 Offre d'accès aux lignes FTTH

1.1 Offre d'accès aux lignes FTTH

Le Délégitaire propose les modalités d'accès aux lignes FTTH du Réseau décrites ci-après. Les principes de cette offre sont les suivants :

- **une prestation d'informations préalables au déploiement FTTH aux Usagers ayant signé le contrat FTTH**, par laquelle le Délégitaire communique les informations périodiques relatives aux logements situés sur chaque zone arrière d'un PM que le Délégitaire a déployé ou a prévu de déployer et que le Délégitaire sera amené à prendre en charge ;
- **une prestation de cofinancement des lignes FTTH :**
 - consistant en un droit d'usage pérenne d'une durée de 20 ans, renouvelable dans la limite de la durée de vie technique prévisible du Réseau ;
 - avec la possibilité :
 - de souscrire ab initio ou a posteriori ;
 - d'augmenter le niveau d'engagement à tout moment ;
 - de panacher avec des accès à la ligne FTTH ;
 - de transférer des lignes depuis la prestation d'accès à la ligne FTTH ;
 - permettant la modulation du niveau d'engagement de l'Usager qui correspond au nombre maximal de lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Usager en vue de desservir des clients finals.
- **une prestation d'accès à la ligne FTTH en location :**
 - consistant en une prestation de location de ligne FTTH à l'unité ;
 - sans engagement de durée ou de volume.
- **une prestation d'accès au PM :**
 - permettant d'héberger des équipements actifs ou passifs ;
 - avec plusieurs modalités de commandes possibles.
- **une prestation de lien NRO-PM :**
 - consistant en un droit de longue durée de 20 ans, renouvelable dans la limite de la durée de vie technique prévisible du Réseau.
- **une prestation de raccordement client final** qui consiste
 - si le câblage client final existe, à affecter une ligne FTTH à un Usager en vue de desservir un client final ;
 - si le câblage client final n'existe pas, à faire réaliser au choix de l'Usager le câblage client final, soit par l'Usager en tant que sous-traitant du Délégitaire, soit par le Délégitaire.

Dans le cas où l'Usager assure lui-même ce raccordement, il le fera dans le cadre d'un contrat de sous-traitance conclu avec le délégataire ; les raccordements ainsi réalisés feront partie des biens de retour.

1.1.1 Informations préalables

Le périmètre géographique des informations et consultations décrites ci-après sera l'ensemble des communes couvertes (totalement ou partiellement) par le Réseau du RIP.

1.1.2 Information d'intention de déploiement

Le Délégué, sous responsabilité du Déléguant, envoie aux Opérateurs et aux collectivités locales les informations sur les intentions de déploiement FTTH du Délégué.

Ces informations précisent :

- la liste des communes concernées par le déploiement avec leur code INSEE ;
- le parc prévisionnel par année des Logements Couverts et Raccordables de la Zone de cofinancement ;
- les références des NRO de l'Opérateur d'Immeuble sur lesquels sont livrés les Liens NRO-PM collectant les Câblages FTTH.

1.1.3 Consultation sur la partition d'un lot en Zones Arrière de PM

Le déploiement de la zone de cofinancement est réalisé progressivement lot par lot par le Délégué, et pris en charge par le Délégué afin qu'il exploite le Réseau.

En complément des informations d'intention de déploiement, le Délégué envoie des consultations sur chacun des lots qu'il s'apprête à déployer en tout ou partie aux opérateurs et aux collectivités territoriales

La consultation sera conforme aux obligations réglementaires pesant sur les opérateurs et précisera notamment :

- le lot retenu
- la partition du lot en zones arrière de PM
- la position géographique prévisionnelle des PM et des NRO pour le lot
- la date de lancement de lot.

L'opérateur a la faculté de formuler des remarques sur le contour géographique du lot retenu et sur la partition de ce lot en zones arrière de PM.

Cette consultation est par ailleurs transmise aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales exerçant une compétence sur le territoire de la zone de cofinancement ainsi qu'aux opérateurs inscrits sur la liste prévue par la décision n°2009-0169 de l'ARCEP.

Le Délégué, après avoir pris en compte les remarques éventuelles qui lui auront été transmises par les acteurs consultés, renvoie, le cas échéant, une version définitive de la description du lot retenu et de la partition du lot en zones arrière de PM. Si les remarques que l'acteur a formulées ne sont pas retenues, le Délégué transmettra les motifs de son refus, ou du refus du Déléguant en ce qui concerne le périmètre affermé du Réseau. Le rythme, les modalités de communication et les modalités de participation à la consultation (délai de réponse, formalisme, etc.) sont précisés dans le courrier accompagnant chaque consultation.

Le Délégué renvoie à l'Usager une nouvelle consultation de la partition du lot en zones arrière de PM en cas de déplacement, d'ajout ou de regroupement de PM résultant de son initiative.

1.1.4 Informations périodiques

Cette partie concerne spécifiquement les Usagers qui ont signé le contrat FTTH. Le Délégué envoie de façon périodique à l'Usager :

- des informations relatives aux immeubles FTTH et maisons individuelles FTTH situés sur chaque zone arrière d'un PM déployé ou prévu de déployer. Ces informations précisent en

particulier l'avancée des déploiements FTTH sur la zone de cofinancement et le PM de rattachement de chaque immeuble FTTH et maison individuelle FTTH.

- des informations relatives aux Liens NRO-PM déployés ou dont le déploiement est prévu. Ces informations précisent en particulier l'avancée des déploiements des Liens NRO-PM sur la zone de cofinancement et le NRO de rattachement de chaque PM.

1.1.5 Cofinancement des lignes FTTH

1.1.5.1 Durées et renouvellement

L'Usager s'engage après la date d'envoi de l'information d'intention de déploiement en échange d'un droit d'usage pérenne, à cofinancer les infrastructures de réseau FTTH installées dans les communes concernées pour une durée de 20 ans.

Afin de garantir la prolongation des droits d'usage initiaux de 20 ans acquis au titre du cofinancement du réseau FTTH, une Convention de Prolongation des Droits sera proposée à tous les Usagers par le Délégrant, pour une durée supplémentaire de 20 années.

Cette Convention signée entre le Délégrant et les Usagers a pour objet de déterminer les conditions tarifaires de renouvellement des Droits Initiaux.

Dans le cas d'une Délégation de Service Public prévue pour une durée supérieure à la durée des droits d'usage initiaux, la convention de Délégation de Service Public permet au Délégrataire d'octroyer une prolongation des droits initiaux arrivés à terme dans le cadre du contrat usager.

1.1.5.2 Souscription ab initio ou ex post

L'Usager peut souscrire à tout moment au cofinancement de la zone de cofinancement dès la publication de l'information d'intention de déploiement et tant que les infrastructures de Réseau FTTH sont maintenues en état de fonctionnement. La zone de cofinancement est constituée de l'ensemble des communes couvertes par le Réseau RIP de la DSP.

L'Usager qui souscrit au cofinancement d'une zone de cofinancement bénéficie :

- du tarif ab initio sur les infrastructures de réseaux FTTH déployées après la réception de l'engagement de l'Usager
- du tarif ex post sur les infrastructures de réseaux FTTH déployées avant la réception de l'engagement de l'Usager.

L'Usager précise lors de la commande de cofinancement le type d'équipement à héberger – actif ou passif – objet de sa demande d'accès valable sur tous les PM. La date de réception de l'engagement de l'Usager sert à déterminer les modalités d'accès au PM :

- la prise en compte des besoins de l'Usager en termes d'accès au PM pour héberger des équipements actifs est garantie sur tous les PM du lot si l'engagement de cofinancement parvient au Délégrataire avant la date de lancement de lot
- si l'engagement parvient au Délégrataire après la date de lancement de lot, la possibilité pour l'Usager d'héberger des équipements actifs sera fonction de la disponibilité restante.

1.1.5.3 Niveau d'engagement

L'Usager peut moduler son niveau d'engagement en choisissant son taux de cofinancement sur la zone de cofinancement.

Le taux de cofinancement, exprimé en pourcentage applicable au nombre de logements raccordables (c'est-à-dire accessibles depuis un Point de Branchement Optique desservant un immeuble ou un ensemble de pavillons) de la zone de cofinancement, permet de définir le nombre maximal de lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Usager sur la zone de cofinancement en vue de desservir un client final.



Lorsque le nombre de logements raccordables de la zone de cofinancement est inférieur à 10% du parc prévisionnel des logements couverts sur la zone de cofinancement prévus à la cible dans l'information d'intention de déploiement, aucune limitation n'est appliquée au nombre de lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Usager sur la zone de cofinancement en vue de desservir un client final.

Lorsque le nombre de Locaux Raccordables est supérieur à 33% du parc prévisionnel des logements couverts sur la zone de cofinancement prévus à la cible dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de lignes FTTH affectées simultanément à l'Usager ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'Usager sur la zone de cofinancement multiplié par la somme des logements raccordables de cette zone de cofinancement multiplié par un coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur Coef est donné par la formule suivante :

$$\text{Coef} = \frac{0,725 - 1,5 \times \frac{R}{C}}{0,23}$$

Avec,

R : nombre de logements raccordables installés sur la zone de cofinancement

C : nombre de logements couverts sur la zone de cofinancement prévus en année 20 dans l'information d'intention de déploiement.

Le taux de cofinancement est souscrit par tranche de 5%.

Au cours de son engagement, l'Usager a la faculté d'augmenter à tout moment son taux de cofinancement.

En revanche, l'Usager n'a pas la faculté de réduire son niveau d'engagement sur la zone de cofinancement.

L'Usager peut demander à transférer des lignes affectées au titre de la location à la ligne sur la prestation de cofinancement : ces lignes sont facturées sur la base du taux de cofinancement souscrit, à date de la reprise (sans rétroactivité).

1.1.5.4 Droits de suite

Le Délégué met en œuvre un mécanisme de droits de suite au bénéfice des Usagers participants au cofinancement.

Les contributions aux droits de suite sont versées par l'Usager cofinancier ex-post et perçues par le Délégué.

Les droits de suite sont versés par le Délégué et perçus par l'Usager cofinancier ab initio.

Les montants des droits de suite sont établis en fonction :

- des contributions aux droits de suite perçues par le Délégué
- des taux de cofinancements souscrits par l'Usager
- des taux de cofinancement souscrits par tous les Usagers
- du coefficient d'actualisation des taux de cofinancement

Droit de suite lié au cofinancement ex post par un Usager tiers

Des droits de suite liés au cofinancement ex post souscrit par un Usager tiers sont dus par le Délégué à l'Usager cofinancier pour les PM et câblages de sites installés antérieurement à la date de réception de l'engagement de cofinancement de cet Usager tiers :

- lorsque l'Usager a participé au cofinancement ab initio de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement ;



- lorsque l'Usager a participé au cofinancement ex post de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement, avant l'engagement d'un nouvel Usager tiers.

Ces droits de suite sont dus par le Délégué à compter de la mise à disposition effective des PM et des câblages de sites à un nouvel Usager tiers dans le cadre du cofinancement ex post.

Droit de suite lié à l'augmentation du niveau d'engagement d'un Usager tiers

Des droits de suite liés à l'augmentation du niveau d'engagement souscrit par un Usager tiers sont dus par le Délégué à l'Usager cofinancier pour les PM et câblages de sites installés antérieurement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de cet Usager tiers :

- lorsque l'Usager a participé au cofinancement ab initio de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement ;
- lorsque l'Usager a participé au cofinancement ex post de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement, avant l'engagement de l'Usager tiers.

Ces droits de suite sont dus par le Délégué à compter de la mise à disposition effective du nouveau taux de cofinancement à l'Usager tiers.

Contribution aux droits de suite de cofinancement ex post

La contribution aux droits de suite de cofinancement ex post est établie pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en appliquant au prix forfaitaire du cofinancement ab initio un coefficient de contribution aux droits de suite fonction du nombre de mois calendaires écoulés entre l'installation du PM ou du câblage de site et la réception de l'engagement de cofinancement de l'Usager.

Contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement

Le prix de la contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement ab initio du logement couvert et du logement raccordable au nouveau taux, à réception de la commande,
- du tarif forfaitaire du cofinancement ab initio du logement couvert et du logement raccordable à l'ancien taux, à réception de la commande,
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou en partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement,
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou en partie et compté en mois entiers entre l'installation du câblage de site et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

Montant des droits de suite

Le montant des droits de suite dus à l'Usager est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en fonction des contributions aux droits de suite perçues par le Délégué auxquelles est appliqué une quote-part Usager en fonction :

- de l'année calendaire de l'événement générateur des droits de suite (cofinancement ex post ou augmentation du niveau d'engagement) par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement,
- du taux de cofinancement souscrit par l'Usager,
- du total des taux de cofinancement souscrits par l'ensemble des Usagers,
- d'un coefficient d'actualisation des taux de cofinancement.

1.1.6 Prolongation des Droits d'Usage

Afin de garantir la prolongation des droits d'usage initiaux de 20 ans acquis au titre du cofinancement du réseau FTTH, une Convention de Prolongation des Droits sera proposée à tous les Opérateurs Commerciaux, pour une durée supplémentaire de 20 années.

Cette Convention signée entre la Collectivité Locale et les Opérateurs Commerciaux aura pour objet de déterminer les conditions tarifaires de renouvellement des Droits Initiaux.

Dans le cas d'une Délégation de Service Public prévue pour une durée supérieure à la durée des droits d'usage initiaux, la convention de Délégation de Service Public devra permettre au Délégué d'octroyer une prolongation des droits initiaux arrivés à terme dans le cadre du contrat usager.

1.1.7 Location à la ligne

La prestation permet un accès passif à la ligne en location : l'Usager commande et paie uniquement les lignes dont il a besoin pour ses Clients Finaux. L'Usager n'a aucun engagement de volume ou de durée.

L'Usager doit commander un accès au PM pour pouvoir commander un raccordement client final sur ce PM (s'il ne dispose pas déjà d'un accès au PM dans le cadre du cofinancement).

L'Usager est informé de la construction de câblages de sites (PM-PB) sur les PM dans lesquels il est hébergé afin de lui permettre de déterminer l'éligibilité des clients finaux situés dans la zone arrière du PM.

L'Usager peut panacher des commandes de raccordement client final avec la prestation de cofinancement et avec la prestation d'accès à la ligne sur le même PM.

1.1.8 Accès au PM

1.1.8.1 Type d'hébergement

La mutualisation des Infrastructures de réseau FTTH au titre des offres de cofinancement et d'accès à la Ligne FTTH s'accompagne d'un accès au PM.

Dans un PM, le Délégué met à la disposition de l'Usager un ou plusieurs emplacements permettant d'accueillir un équipement actif ou un équipement passif.

L'Usager gère le cas échéant, directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance de ses équipements et le paiement de l'électricité. Les PM actifs disposent de l'environnement suivant :

- un fourreau pour l'arrivée de l'électricité,
- un bandeau électrique.

1.1.8.2 Modalités de commandes pour Accès au PM

Commande d'accès à tous les PM de la zone de cofinancement

L'Usager a la faculté de commander un accès à tous les PM de la zone de cofinancement, installés ou à installer dès la publication de l'information d'intention de déploiement. L'Usager précise dans sa commande s'il souhaite bénéficier d'emplacements pour héberger des équipements passifs ou des équipements actifs. Le souhait de l'Usager porte sur tous les PM de la zone de cofinancement.

Cette commande est incorporée à l'engagement de cofinancement et est aussi disponible avec la prestation d'accès à la ligne FTTH aux mêmes conditions de durée et d'engagement que celles applicables à la prestation de cofinancement.

La date de réception de la commande de l'Usager sert à déterminer les modalités d'accès à l'ensemble des PM :

- pour tous les lots dont la date de lancement de lot est postérieure à la date de réception de la commande de l'Usager, le Délégué satisfait le souhait d'hébergement de l'Usager.
- pour tous les lots dont la date de lancement de lot est antérieure à la date de réception de la commande de l'Usager, l'Usager est servi en fonction de la disponibilité restante.



Commande d'accès unitaire au PM

Cette commande n'est utilisée que pour la prestation d'accès à la ligne FTTH.

Au titre de cette commande le Délégitaire propose l'hébergement d'équipements passifs.

Commande d'extension d'accès au PM

L'Usager a la faculté de commander une extension d'accès à un PM afin de bénéficier d'un emplacement supplémentaire, au titre de l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la ligne FTTH.

Le Délégitaire se réserve le droit de rejeter la commande si celle-ci n'est pas justifiée par les besoins réels et objectifs de l'Usager notamment sur la base du critère de nombre de lignes FTTH affectées à l'Usager sur ce PM, ou si le Délégitant ne souhaite pas financer cette extension.

Le Délégitaire alloue un emplacement supplémentaire à l'Usager, sous réserve de disponibilité.

1.1.9 Lien NRO-PM

La prestation de fourniture de lien NRO-PM consiste à mettre à disposition de l'Usager une ou plusieurs fibres optiques passives entre un connecteur optique au PM et un connecteur optique au NRO en vue de collecter les flux de données des lignes FTTH affectées à l'Usager aussi bien au titre de l'offre de cofinancement qu'au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH vers les équipements de l'Usager.

Le point de livraison du lien NRO-PM est spécifié dans la consultation sur la partition du lot en zones arrière de PM ainsi que dans les Informations périodiques.

L'Usager a la faculté de commander une ou plusieurs fibres par Lien de collecte : l'Usager précise le nombre de fibres souhaitées étant entendu que le nombre maximal de fibres allouées à l'Usager est limité à 12 fibres par PM.

Le Délégitaire en accord avec le Délégitant au titre de la Convention de délégation de service public confère à l'Usager, pour une durée ferme fixée à 20 ans à compter de la date d'installation du PM auquel il se rattache, un droit d'usage des fibres constituant les liens NRO-PM. Le terme du droit d'usage des liens NRO-PM est strictement corrélé au terme du droit d'usage pérenne accordé sur les infrastructures de réseau FTTH dans le cadre du cofinancement sur la zone de cofinancement pour laquelle il a été déployé.

Au terme de cette durée, le renouvellement sera géré par le délégataire alors en charge de l'exploitation du réseau ou tout nouvel exploitant choisi par le Délégitant dans le cas où ce terme intervient postérieurement à la fin de la DSP. A ce titre, si l'ensemble des caractéristiques techniques des liens NRO-PM à cette date, telles qu'auditées le permet, l'Usager se verra accorder une prolongation de son droit d'usage pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle des liens NRO-PM dans leur ensemble.

L'éventuelle prolongation ci-dessus du droit d'usage de l'Usager fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents aux liens NRO-PM, notamment les coûts liés à leur exploitation, à leur maintenance et à leur mise à niveau éventuelle. A cet effet, l'Usager, le Délégitant et le Délégitaire (actuel ou futur) éventuel se réuniront un an avant le terme du droit d'usage sur la zone de cofinancement afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation.

1.1.10 Câblage Client Final

La prestation de raccordement client final est accessible avec l'offre de cofinancement et avec l'offre d'accès à la ligne FTTH afin de raccorder un client final.

1.1.10.1 Câblage Client Final existant

Si le câblage client final existe, la prestation consiste à :

- affecter une ligne FTTH à un Usager en vue de desservir un client final,
- établir la continuité optique au PM, si l'Usager le demande au Délégitaire.



1.1.10.2 Câblage Client Final inexistant

Lorsque le câblage de sites dont dépend le client final est mis à disposition (logement ou lot professionnel raccordable), le câblage client final peut être commandé par l'Usager s'il n'existe pas.

Cette prestation de raccordement client final consiste à :

- construire le câblage client final (PB-PTO) qui n'existe pas,
- affecter la ligne FTTH du client final à l'Usager,
- établir la continuité optique au PM lorsque le raccordement est réalisé par le Délégué.

Préalablement à la commande, l'Usager :

- fixe le rendez-vous avec son client final,
- s'assure de son consentement pour réaliser, le cas échéant, les opérations de raccordement,
- l'informe des conséquences éventuelles de celui-ci en termes de résiliation de services fournis par un autre Usager et
- s'assure de l'existence éventuelle d'un câblage chez le Client Final.

L'Usager peut au choix :

- demander à intervenir en tant que sous-traitant du Délégué pour réaliser la pose du câblage client final et opérer le brassage de la fibre au PM, ou
- laisser le soin au Délégué de poser le câblage client final et d'opérer le brassage de la fibre au PM.

S'agissant des Raccordements Standards, le choix retenu par l'Usager lors de la première création d'un tel Raccordement s'appliquera ensuite à tous les autres Raccordements Standards dont il demandera la création.

1.1.10.2.1 Le Câblage Client Final réalisé par l'Usager en tant que sous-traitant du Délégué

Le Délégué affecte la fibre à l'Usager et retourne les informations nécessaires à l'Usager (position de la fibre au PM et au PB).

Dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, le Délégué confie à l'Usager la maîtrise d'œuvre de la réalisation des câblages client final (entre PB et PTO).

L'Usager réalise la mise en continuité optique de la fibre de son client final au PM.

L'Usager envoie un compte rendu d'intervention au Délégué afin d'être payé par ce dernier pour la réalisation du câblage client final (selon la catégorie) et de bénéficier de la maintenance de ce câblage.

1.1.10.2.2 Le Câblage Client Final réalisé par le Délégué

Si les Usagers en font la demande, le Délégué intervient alors auprès du client final pour le compte de l'Usager et réalise la mise en continuité optique au PM selon les instructions de l'Usager.

Suite à l'intervention, le Délégué envoie un compte rendu d'intervention à l'Usager.

1.1.11 Principes applicables aux interventions sur les infrastructures FTTH

L'Usager peut être amené à intervenir sur le PM, le NRO ou le câblage de sites à l'occasion du raccordement de son câble réseau ou de la mise en service d'une ligne FTTH.

L'Usager organise avec ses prestataires et le Délégué toute visite préalable qui serait nécessaire à l'Usager pour établir un plan de prévention des risques. Cette visite est facturée à l'Usager au tarif précisé dans la grille tarifaire.

1.1.12 Maintenance relative aux lignes FTTH

Le Délégitaire s'engage à rétablir la continuité optique relevant de son domaine de responsabilité à compter de l'accusé de réception du dépôt de signalisation dûment renseigné par l'Usager :

- dans un délai de 2 jours ouvrés si la panne se situe entre le PB inclus et le PTO et si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 1. l'Usager a pré localisé la panne
 2. la pré localisation est correcte
 3. il n'y a pas nécessité d'intervenir chez le client final
 4. il n'y a pas nécessité d'intervenir dans le génie civil.

- dans un délai maximal de 10 jours ouvrés lorsque la panne se situe entre le PM inclus et le PB exclu, ou le cas échéant entre le NRO (cordon inclus) et le point de livraison du lien NRO-PM au PM (jarretière exclue), et pour laquelle la localisation indiquée par l'Usager est sur ce tronçon et après en avoir avisé l'Usager dans un délai de 2 Jours Ouvrés qui suit le dépôt de signalisation. Aucun délai ne peut être garanti en cas d'atteinte à l'intégrité du réseau.

L'Usager est responsable de la pré localisation de la panne avant le dépôt de la signalisation.

En cas de nécessité de prise de rendez-vous avec le client final et quelle que soit la localisation de la panne, le Délégitaire fera ses meilleurs efforts pour rétablir la Ligne FTTH dans les meilleurs délais.

1.1.13 Câblage des Boîtiers de Raccordements d'Antenne Mobile (BRAM)

Cette offre permet la mise à disposition de l'Usager des lignes FTTH avec un type de câblage spécifique pour le raccordement des sites mobiles dans le cadre du contrat d'accès FTTH.

Cette mise à disposition passe par la construction d'un Boîtier de Raccordement des Antennes Mobiles (BRAM) : équipement passif situé entre un Point de Branchement et un Site Mobile de l'Usager ; c'est à partir d'une fibre mise à disposition au niveau de ce Boîtier que l'Usager raccorde le Site Mobile.

Le Câblage BRAM est donc composé de :

- Un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement (PB) et un Boîtier de Raccordement Antenne Mobile (BRAM) ;
- un Boîtier de Raccordement Antenne Mobile (BRAM) qui forme l'équipement passif situé entre un Point de Branchement et un Site Mobile de l'Opérateur ; C'est le point de terminaison du Câblage BRAM.

Cette offre est soumise à des quotas tant pour les opérateurs cofinanceurs et aux opérateurs locataires (1/2 du quota des cofinanceurs).

Cette offre est soumise à une étude de faisabilité pour chaque demande de l'Usager.

1.1.14 GTR 10 H S2* sur Liens NRO-PM et Lignes FTTH

Une Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) pour les Liens et pour les Lignes FTTH est disponible selon les modalités suivantes :

- Liens NRO-PM : GTR 10 H S2* incluse 10 H S2
- Ligne FTTH : GTR 10 H S2* en option à 10 € / mois par Ligne FTTH.

(*) GTR 10 H S2 : correspond à une garantie de temps de rétablissement en 10 Heures Ouvrables, soit du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8h à 18h.

1.1.15 Offre de location FTTH Passive NRO-PTO

L'offre de location d'accès passif NRO-PTO permet à l'Usager de bénéficier d'une continuité optique entre le NRO et la PTO de son client final facturée sous forme locative.

L'offre comprend de manière indissociable :

- la fourniture d'un lien NRO-PM constitué d'une ou plusieurs fibres pour les PM désignés par l'Usager,
- un accès PM-PB pour chaque Ligne FTTH affectée à l'Usager,
- le câblage client final associé à cette Ligne FTTH entre le PB et la PTO,

La tarification de l'Offre inclut trois composantes tarifaires :

- un prix mensuel pour le lien NRO-PM, fonction du nombre de fibres commandées par l'Usager,
- un prix mensuel par Ligne FTTH affectée à l'Usager pour la partie PM-PB,
- un prix mensuel par câblage client final PB-PTO, une Quote-Part Forfaitaire au titre de la 1ère mise en service.

L'offre est exclusive de toute autre offre d'accès FTTH par ailleurs disponible au titre des Conditions d'Accès, aucun panachage n'étant possible depuis l'Offre vers les autres Offres (Offre de Cofinancement ou Offre d'accès à la Ligne FTTH).

1.1.16 Opérateur Hébergé

Cette fonctionnalité permet à l'Usager d'obtenir la mise à disposition de Liens NRO-PM par le délégataire, alors que les prestations d'hébergement sont contractualisées et commandées par un autre opérateur usager au titre d'un contrat distinct :

- soit auprès d'Orange (offre d'hébergement d'équipements au sein de locaux d'Orange pour l'exploitation des boucles locales en fibre optique) si le NRO de l'Opérateur d'Immeuble est hébergé dans un NRA d'Orange ;
- soit auprès du Délégataire (offre d'hébergement NRO) si le NRO de l'Opérateur d'Immeuble est hébergé dans un NRO shelter.

1.2 Grille tarifaire

Les tarifs mentionnés ci-dessous sont établis pour le début de la convention signée avec les Usagers et évolueront selon les conditions stipulées dans celle-ci.

1.2.1 Cofinancement des lignes FTTH

1.2.1.1 Tarif de cofinancement ab initio

Pour chaque PM, câblage de sites, Ligne FTTH affectée à l'Usager, l'Usager doit au Délégataire le cofinancement de la ligne FTTH. Le montant du cofinancement dépend du taux de cofinancement souscrit et des dates d'installation des PM et des Câblages de Sites pour les prix forfaitaires par Logement Couvert et Logement Raccordable.

Sont considérés comme « Logements couverts » tout Local pour lequel la Mise à Disposition (MAD) du PM de rattachement est prononcée.

Sont considérés comme « Logements raccordables » tout Local pour lequel le PBO de rattachement est installé et pour lequel il existe une continuité optique entre le Point de Mutualisation et le Point de Branchement Optique.

Le cofinancement des lignes FTTH a trois composantes :



- un prix forfaitaire au Logement Couvert
- un prix forfaitaire au Logement Raccordable
- un prix mensuel à la Ligne FTTH affectée à l'Usager pour desservir son client final.

1.2.1.2 Prix forfaitaire par Logement Couvert par tranche de 5%

Le prix forfaitaire par Logement Couvert mis à disposition de l'Usager par tranche de 5% est :

Prix forfaitaire / Logement Couvert en euros courants de l'année d'installation du PM (*)
6,91 € par tranche de 5%

(*) les prix sont exprimés en euros courants de l'année d'installation pour le calcul des prix de cofinancement ex post.

Le prix forfaitaire par Logement Couvert par tranche de 5% est multiplié par le nombre de tranches de 5% souscrites par l'Usager pour le calcul du prix forfaitaire par Logement Couvert appliqué à l'Usager.

1.2.1.3 Prix forfaitaire par Logement Raccordable par tranche de 5%

Le prix forfaitaire par Logement Raccordable mis à disposition de l'Usager par tranche de 5% est :

Prix forfaitaire / Logement Raccordable en euros courants de l'année d'installation du Câblage de Site (*)	
Câblage de Site hors Câblage d'immeuble tiers	Câblage de Site avec Câblage d'immeuble tiers
18,77 € par tranche de 5%	16,20 € par tranche de 5%

(*) les prix sont exprimés en euros courants de l'année d'installation pour le calcul des prix de cofinancement ex post.

Le prix forfaitaire par Logement Raccordable par tranche de 5% est multiplié par le nombre de tranches de 5% souscrites par l'Opérateur pour le calcul du prix forfaitaire par Logement Raccordable appliqué à l'Opérateur.

1.2.1.4 Prix mensuel par Ligne FTTH affectée

Prix mensuel par ligne FTTH affectée (location de GC et maintenance inclus) :

Taux de cofinancement	Prix mensuel
5%	5,48 €
10%	5,29 €
15%	5,19 €
20%	5,12 €
25%	5,06 €
30%	4,99 €
Par tranche de 5% supplémentaire	4,99 €

Le prix mensuel peut être réévalué annuellement dans la limite d'un plafond.

Le prix forfaitaire applicable aux logements couverts sur la zone de cofinancement, le prix forfaitaire applicable aux logements raccordables sur la zone de cofinancement et le plafond de réévaluation du prix mensuel applicable au nombre de Lignes FTTH de la zone de cofinancement affectées à l'Usager, peuvent être réévalués à la hausse une fois par an, dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, ou tout indice de substitution mis en place par

l'INSEE. Lorsque le coût de déploiement, le taux de souscription aux prestations d'accès à la ligne FTTH et de cofinancement et/ou le taux de pénétration du FTTH induit un écart trop important avec les hypothèses prises initialement, les prix forfaitaires au logement couvert et au logement raccordable ainsi que le plafond du prix mensuel peuvent être réévalués au-delà de l'indice.

Plafond du prix mensuel

Taux de cofinancement	Prix mensuel / Ligne FTTH affectée (hors location de GC)	Plafond du prix mensuel (hors location de GC)
5%	3,93 €	4,43 €
10%	3,74 €	4,24 €
15%	3,64 €	4,14 €
20%	3,57 €	4,07 €
25%	3,51 €	4,01 €
30%	3,44 €	3,94 €
Par tranche de 5% supplémentaire	3,44 €	3,94 €

1.2.1.5 Tarif de cofinancement ex post

Le prix forfaitaire du cofinancement ex post est égal :

- **pour chaque Logement Couvert** ; au prix forfaitaire applicable à la date d'installation du Point de Mutualisation multiplié par un coefficient multiplicateur fonction du décalage entre la date d'installation du Point de Mutualisation et la date d'engagement de cofinancement ex post suivant la formule figurant ci-dessous. Le décalage pris est égal à 0 lorsque la date d'installation est postérieure à la date d'engagement :

$$P_{LC \text{ ex post}} = P_{LC \text{ date d'installati on du PM}} \times (C_{X,Y})$$

- **pour chaque Logement Raccordable** ; au prix forfaitaire applicable à la date d'installation du Câblage de Site multiplié par un coefficient multiplicateur fonction du décalage entre la date d'installation du Câblage de site et la date d'engagement de cofinancement ex post suivant la formule figurant ci-dessous. Le décalage pris est égal à 0 lorsque la date d'installation est postérieure à la date d'engagement.

$$P_{LR \text{ ex post}} = P_{LR \text{ date d'installati on du Câblage de Site}} \times (C_{X,Y})$$

Le décalage est compté en nombre entier de mois, y compris le mois de la date d'installation du Point de Mutualisation, du Câblage de sites et le mois de la date d'engagement ex post de l'Usager.

Le coefficient multiplicateur $C_{X,Y}$ pour un décalage de X années et de Y mois (Y<12 et Y=0 le mois de l'installation du PM) est donné par :

$$C_{X,Y} = \left(CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12} \right) \times \text{MIN} \left[1 + \left(\frac{IS_{\text{date d'engagement}}}{IS_{\text{date d'installati on}}} - 1 \right) \times 75 \% ; \frac{IPC_{\text{date d'engagement}}}{IPC_{\text{date d'installati on}}} \right]$$

Avec CA_X le coefficient ex post pour un décalage de X années.

décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
coefficient CA_X	1	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18

décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
coefficient CA_X	1,12	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25

décalage (années)	≥20
coefficient CA_x	0,25

et avec :

$IS_{date\ d'engagement}$ dernière valeur de l'Indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications, précédant la date d'engagement de l'Usager.

$IS_{date\ d'installati\ on}$ dernière valeur de l'Indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications, précédant la date d'installation du PM ou du Câblage de Site.

$IPC_{date\ d'engagement}$ dernière valeur de l'Indice des Prix à la Consommation, précédant la date d'engagement de l'Usager.

$IPC_{date\ d'installati\ on}$ dernière valeur de l'Indice des Prix à la Consommation, précédant la date d'installation du PM ou du Câblage de Site.

L'utilisation de la variation des indices ci-dessus permet d'obtenir le prix ex post exprimé en euros courants de l'année d'engagement ex post de l'Usager en fonction du prix ab initio exprimé en euros courants de l'année d'installation.

1.2.1.6 Augmentation du niveau d'engagement

L'Usager peut augmenter son taux de cofinancement des lignes FTTH à tout moment.

Le prix P de changement de taux est calculé pour chaque Logement Couvert et pour chaque Logement Raccordable de la Zone de cofinancement en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement ab initio du Logement Couvert ou du Logement Raccordable applicable à la date d'installation du PM ou Câblage de Site,
- du nouveau taux et de l'ancien taux,
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM ou du Câblage de Site et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

Le prix P de changement de taux de chaque Logement Couvert et de chaque Logement Raccordable est donné par :

$$P = P_t * \left(\frac{T_n - T_a}{5\%} \right) * C_{X,Y}$$

avec :

P_t = prix forfaitaire du cofinancement ab initio du Logement Couvert ou du Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site

T_n = nouveau taux d'engagement de l'Opérateur

T_a = ancien taux d'engagement de l'Opérateur

$C_{X,Y}$ = le coefficient multiplicateur en prenant en compte le nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM ou du Câblage de Site et la réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur.

1.2.1.7 Droits de suite

L'Usager qui arrive en cofinancement ex post ou qui augmente son taux de cofinancement paye un surcoût, en sus de son cofinancement et de son coefficient ex post, que l'on appelle contribution au droit de suite. Cette contribution, perçue par le Déléguataire, est intégralement reversée aux co-financeurs au prorata des taux précédemment souscrits. Cette contribution rémunère la prise de risque des premiers usagers arrivés en cofinancement.

La prestation du Déléguataire consistera à réaliser :



- d'une part le calcul de la Contribution aux droits de Suite à la maille de chaque logement couvert et de chaque logement raccordable,
- d'autre part le calcul du montant des droits de Suite à la maille de chaque logement couvert et de chaque logement raccordable dus à chaque Usager FTTH cofinanceur ab initio.

La méthode détaillée est la suivante :

1.2.1.7.1 Contribution aux Droits de suite

Contribution aux droits de suite de cofinancement ex post

La contribution aux droits de suite de cofinancement ex post est établie pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en appliquant au prix forfaitaire du cofinancement ab initio, un coefficient de contribution aux droits de suite C_{CDS} .

Le coefficient de contribution aux droits de suite C_{CDS} est égal à :

- 0,15 pour les infrastructures de réseau FTTH installées avant la réception de la commande,
- 0 pour les infrastructures de réseau FTTH installées après la réception de la commande.

Contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement

Le prix P de la contribution aux Droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est calculé pour chaque Logement Couvert et pour chaque Logement Raccordable en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement ab initio du Logement Couvert et du Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site
- du nouveau taux et de l'ancien taux ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

La contribution aux Droits de suite CDS de changement de taux d'un Logement Couvert et d'un Logement Raccordable est donné par :

$$CDS = P_t * \left(\frac{T_n - T_a}{5\%} \right) * CCDS$$

avec,

P_t = prix forfaitaire du cofinancement ab initio du Logement Couvert ou du Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site

T_n = nouveau taux d'engagement de l'Opérateur

T_a = ancien taux d'engagement de l'Opérateur

$CCDS$: le coefficient de contribution aux Droits de suite tel que décrit ci-dessus.

1.2.1.7.2 Montant des Droits de Suite

Le montant des droits de suite dus à l'Usager est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en fonction des contributions aux droits de suite perçues par le Délégitaire au titre de la contribution aux Droits de Suite décrite ci-dessus, auquel est appliqué une quote-part Usager QP.

La quote-part de l'Usager QP est donnée par :

$$QP = \frac{\sum_{i=0}^N C_i \times T_{O_i}}{\sum_{i=0}^N C_i \times T_{T_i}}$$

avec,

N : année calendaire de l'événement générateur des droits de suite (cofinancement ex post ou augmentation du niveau d'engagement) par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

N=1 entre la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement (exclue) et la fin de l'année calendaire de la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

N=2 entre le 1^o janvier qui suit la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement et le 31 décembre suivant...

TO_i : taux de cofinancement souscrit par l'Usager en année calendaire i par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

si i = 0, il s'agit du taux de cofinancement souscrit avant la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement,

si i = 1 il s'agit du taux de cofinancement ex post souscrit la même année calendaire que la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement,

si i = N il s'agit du taux de cofinancement ex post souscrit la même année calendaire que l'événement générateur des droits de suite. Les taux souscrits après l'événement générateur des droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.

TT_i : total des taux de cofinancement souscrits par l'ensemble des Usagers en année i par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

si i = 0, il s'agit des taux de cofinancement souscrits ab initio,

si i = 1 il s'agit des taux de cofinancement ex post souscrits la même année calendaire que la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement ...

si i = N il s'agit des taux de cofinancement ex post souscrits la même année calendaire que l'événement générateur des droits de suite. Les taux souscrits après l'événement générateur des droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.

C_i : le coefficient d'actualisation des taux de cofinancement

C_i est donné par le tableau suivant :

i	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
C _i	1,00	0,91	0,82	0,74	0,67	0,61	0,55	0,50	0,45	0,41

i	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
C _i	0,37	0,34	0,31	0,28	0,25	0,23	0,21	0,19	0,17	0,15

i	20
C _i	0,14

Les taux de cofinancement afférents à des engagements résiliés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la quote-part de l'Usager.

Exemple :

Date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement : 31/03/2012

L'Usager A prend 15% ab initio.

L'Usager B prend 5% ab initio.

L'usager B prend 10% ex post le 31/06/2013.

$$QP(A) = 15\% * 1 / (15\% * 1 + 5\% * 1)$$



$$QP(B) = 5\% * 1 / (15\% * 1 + 5\% * 1)$$

L'utilisateur C prend 5% ex post le 31/12/2015

$$QP(A) = 15\% * 1 / (15\% * 1 + 5\% * 1 + 10\% * 0.82)$$

$$QP(B) = (5\% * 1 + 10\% * 0.82) / (15\% + 5\% + 10\% * 0.82)$$

	avant le 31/03/12	du 01/4/12 au 31/12/12	du 01/01/13 au 31/12/13	du 01/01/14 au 31/12/14	du 01/01/15 au 31/12/15
Ci	1,00	0,91	0,82	0,74	0,67
OC A	15%				
OC B	5%		10%		
OC C					5%

Les montants des droits de suite seront calculés par le Délégué et versés annuellement. Le Délégué n'assumera pas le rôle de commissionnaire du croire dans l'administration des droits de suite.

1.2.2 Prolongation des droits d'usage

Pour chaque opérateur cofinancier, les montants associés à la prolongation des Droits Initiaux pendant la Période Complémentaire pour chaque tranche de cofinancement de 5% souscrite par opérateur seront les suivants :

- pour la 1ère période de prolongation des Droits Initiaux correspond aux 5 premières années immédiatement consécutives au terme de vingt (20) ans :

la prolongation du droit d'accès au Réseau FTTH durant cette période est facturée à un montant défini comme étant le produit du prix forfaitaire par Logement Couvert (ou par Logement Raccordable) applicable à la date d'installation du PM (ou du Câblage de Site) par le coefficient multiplicateur de prolongation. Le coefficient multiplicateur de prolongation applicable est déterminé en fonction de la différence entre l'année d'installation du PM et l'année au cours de laquelle l'Opérateur a souscrit sa tranche d'engagement de cofinancement, tel que figurant ci-dessous :

décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
coefficient	0	0	0	0	0	0	0,01	0,03	0,06	0,1

décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
coefficient	0,16	0,22	0,3	0,38	0,47	0,58	0,69	0,82	0,96	1,03

décalage (années)	≥20
coefficient	1,03

Si la tranche de cofinancement est souscrite alors que le coefficient de prolongation est nul, le prix de la prolongation est fixé à 1 euro par Ligne FTTH.

- pour les trois périodes de 5 ans de prolongation suivantes : au prix d'1 euro par Ligne FTTH et par période de 5 ans.

1.2.3 Accès à la ligne FTTH

Pour chaque Ligne FTTH affectée à l'Usager, l'Usager doit au Délégataire un abonnement mensuel à la Ligne FTTH pour l'utilisation de la Ligne FTTH.

Libellé prestation	Prix unitaire
accès à la Ligne FTTH	12,70 €

1.2.4 Accès au PM

prestation d'accès au PM	Prix / PM
frais d'accès passif au PM	-
frais d'accès actif au PM armoire	2 419 €

1.2.5 Lien NRO-PM

1.2.5.1 Tarif du lien NRO-PM ab initio

Le prix du Lien NRO-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du Lien NRO-PM et du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien NRO-PM
- un prix mensuel à la fibre optique passive.

Prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM

longueur du lien	prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM pour					
	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
$L \leq 1$ km	1 671 €	3 090 €	3 921 €	4 420 €	4 753 €	4 986 €
1 km $<L \leq 2$ km	1 780 €	3 291 €	4 176 €	4 708 €	5 062 €	5 310 €
2 km $<L \leq 4$ km	1 997 €	3 693 €	4 687 €	5 283 €	5 681 €	5 959 €
4 km $<L \leq 6$ km	2 287 €	4 229 €	5 368 €	6 051 €	6 506 €	6 825 €
6 km $<L \leq 8$ km	2 577 €	4 766 €	6 048 €	6 818 €	7 331 €	7 690 €
8 km $<L \leq 10$ km	2 867 €	5 302 €	6 729 €	7 585 €	8 156 €	8 555 €
10 km $<L \leq 12$ km	3 157 €	5 838 €	7 409 €	8 352 €	8 981 €	9 421 €
12 km $<L \leq 14$ km	3 447 €	6 374 €	8 090 €	9 119 €	9 806 €	10 286 €
14 km $<L \leq 16$ km	3 737 €	6 911 €	8 771 €	9 887 €	10 631 €	11 151 €

longueur du lien	prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM pour					
	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
$L \leq 1$ km	5 817 €	6 648 €	7 479 €	8 310 €	9 141 €	9 972 €
1 km $<L \leq 2$ km	6 195 €	7 080 €	7 965 €	8 850 €	9 735 €	10 620 €
2 km $<L \leq 4$ km	6 952 €	7 945 €	8 939 €	9 932 €	10 925 €	11 918 €
4 km $<L \leq 6$ km	7 963 €	9 100 €	10 238 €	11 375 €	12 513 €	13 650 €
6 km $<L \leq 8$ km	8 972 €	10 253 €	11 535 €	12 817 €	14 098 €	15 380 €
8 km $<L \leq 10$ km	9 982 €	11 409 €	12 836 €	14 263 €	15 690 €	17 117 €
10 km $<L \leq 12$ km	10 992 €	12 563 €	14 134 €	15 706 €	17 277 €	18 848 €
12 km $<L \leq 14$ km	12 002 €	13 717 €	15 433 €	17 148 €	18 864 €	20 580 €
14 km $<L \leq 16$ km	13 011 €	14 871 €	16 731 €	18 591 €	20 451 €	22 311 €

Prix mensuel

prix abt mensuel d'un Lien NRO-PM pour						
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
$L \leq 1$ km	3,20 €	6,00 €	7,70 €	8,70 €	9,40 €	9,90 €
1 km $<L \leq 2$ km	4,90 €	9,10 €	11,60 €	13,10 €	14,10 €	14,80 €
2 km $<L \leq 4$ km	8,30 €	15,40 €	19,60 €	22,10 €	23,80 €	25,00 €
4 km $<L \leq 6$ km	12,90 €	23,90 €	30,40 €	34,30 €	36,90 €	38,80 €
6 km $<L \leq 8$ km	17,40 €	32,20 €	40,90 €	46,20 €	49,70 €	52,20 €
8 km $<L \leq 10$ km	22,00 €	40,70 €	51,70 €	58,30 €	62,70 €	65,80 €
10 km $<L \leq 12$ km	26,50 €	49,10 €	62,40 €	70,40 €	75,70 €	79,50 €
12 km $<L \leq 14$ km	31,10 €	57,60 €	73,20 €	82,60 €	88,90 €	93,30 €
14 km $<L \leq 16$ km	35,60 €	65,90 €	83,70 €	94,40 €	101,60 €	106,60 €

prix abonnement mensuel d'un Lien NRO-PM pour						
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
$L \leq 1$ km	11,55 €	13,20 €	14,85 €	16,50 €	18,15 €	19,80 €
1 km $<L \leq 2$ km	17,27 €	19,73 €	22,20 €	24,67 €	27,13 €	29,60 €
2 km $<L \leq 4$ km	29,17 €	33,33 €	37,50 €	41,67 €	45,83 €	50,00 €
4 km $<L \leq 6$ km	45,27 €	51,73 €	58,20 €	64,67 €	71,13 €	77,60 €
6 km $<L \leq 8$ km	60,90 €	69,60 €	78,30 €	87,00 €	95,70 €	104,40 €
8 km $<L \leq 10$ km	76,77 €	87,73 €	98,70 €	109,67 €	120,63 €	131,60 €
10 km $<L \leq 12$ km	92,75 €	106,00 €	119,25 €	132,50 €	145,75 €	159,00 €
12 km $<L \leq 14$ km	108,85 €	124,40 €	139,95 €	155,50 €	171,05 €	186,60 €
14 km $<L \leq 16$ km	124,37 €	142,13 €	159,90 €	177,67 €	195,43 €	213,20 €

1.2.5.2 Tarif du Lien NRO-PM ex post

Le prix du Lien NRO-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du Lien NRO-PM et du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien NRO-PM ;
- un prix mensuel à la fibre optique passive.

Le prix forfaitaire du Lien NRO-PM ex post est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence du Lien NRO-PM, un coefficient ex post fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la Date de Mise en Service Commerciale du PM desservi par le Lien NRO-PM et la réception de la commande de Lien NRO-PM.

Prix forfaitaire de référence d'un Lien NRO-PM

prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM pour						
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
$L \leq 1$ km	1 671 €	3 216 €	4 523 €	5 628 €	6 578 €	7 409 €
1 km $<L \leq 2$ km	1 780 €	3 425 €	4 817 €	5 994 €	7 006 €	7 891 €
2 km $<L \leq 4$ km	1 997 €	3 844 €	5 406 €	6 727 €	7 863 €	8 856 €
4 km $<L \leq 6$ km	2 287 €	4 402 €	6 191 €	7 703 €	9 005 €	10 142 €
6 km $<L \leq 8$ km	2 577 €	4 960 €	6 976 €	8 680 €	10 146 €	11 428 €
8 km $<L \leq 10$ km	2 867 €	5 518 €	7 761 €	9 657 €	11 288 €	12 714 €
10 km $<L \leq 12$ km	3 157 €	6 076 €	8 546 €	10 634 €	12 430 €	14 000 €
12 km $<L \leq 14$ km	3 447 €	6 634 €	9 331 €	11 611 €	13 572 €	15 286 €
14 km $<L \leq 16$ km	3 737 €	7 192 €	10 116 €	12 588 €	14 714 €	16 572 €

longueur du lien	prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM pour					
	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
L ≤ 1 km	8 644 €	9 879 €	11 114 €	12 348 €	13 583 €	14 818 €
1 km <L ≤ 2 km	9 206 €	10 521 €	11 837 €	13 152 €	14 467 €	15 782 €
2 km <L ≤ 4 km	10 332 €	11 808 €	13 284 €	14 760 €	16 236 €	17 712 €
4 km <L ≤ 6 km	11 832 €	13 523 €	15 213 €	16 903 €	18 594 €	20 284 €
6 km <L ≤ 8 km	13 333 €	15 237 €	17 142 €	19 047 €	20 951 €	22 856 €
8 km <L ≤ 10 km	14 833 €	16 952 €	19 071 €	21 190 €	23 309 €	25 428 €
10 km <L ≤ 12 km	16 334 €	18 667 €	21 000 €	23 334 €	25 667 €	28 000 €
12 km <L ≤ 14 km	17 834 €	20 382 €	22 929 €	25 477 €	28 025 €	30 573 €
14 km <L ≤ 16 km	19 334 €	22 096 €	24 858 €	27 620 €	30 383 €	33 145 €

Le coefficient ex post $C_{X,Y}$ pour un décalage de X années et de Y mois ($Y < 12$ et $Y = 0$ le mois de la date de mise en service commerciale) est donné par :

$$C_{X,Y} = CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12}$$

avec CA_X le coefficient ex post pour un décalage de X années.

CA_X est donné par le tableau suivant :

Décalage X (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
coefficient CA_X	1,00	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18

Décalage X (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
coefficient CA_X	1,12	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25

Décalage X (années)	≥20
coefficient CA_X	0,25

Le prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM construit après la réception de la commande de Lien NRO-PM de l'Usager est égal au prix forfaitaire du Lien NRO-PM ab initio.

Le prix mensuel d'une fibre d'un Lien NRO-PM ex post (construit après la réception de la commande de Lien NRO-PM de l'Usager) est égal au prix mensuel d'une fibre d'un Lien NRO-PM ab initio.

1.2.5.3 Tarif d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM

Le prix du Lien NRO-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du Lien NRO-PM, du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien NRO-PM et de la date d'Installation du Lien NRO-PM,
- un prix mensuel à la fibre optique passive.

Le prix forfaitaire d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM, un coefficient ex post fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la Date de Mise en Service Commerciale du PM desservi par le Lien NRO-PM et la réception de la commande d'une fibre supplémentaire sur le Lien NRO-PM.

Prix forfaitaire de référence d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM

longueur du lien	prix forfaitaire d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM selon le nombre de fibres commandées initialement				
	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres et plus
$L \leq 1$ km	1 545 €	1 307 €	1 105 €	951 €	831 €
1 km $<L \leq 2$ km	1 645 €	1 392 €	1 177 €	1 012 €	885 €
2 km $<L \leq 4$ km	1 847 €	1 562 €	1 321 €	1 136 €	993 €
4 km $<L \leq 6$ km	2 115 €	1 789 €	1 513 €	1 301 €	1 137 €
6 km $<L \leq 8$ km	2 383 €	2 016 €	1 704 €	1 466 €	1 282 €
8 km $<L \leq 10$ km	2 651 €	2 243 €	1 896 €	1 631 €	1 426 €
10 km $<L \leq 12$ km	2 919 €	2 470 €	2 088 €	1 796 €	1 570 €
12 km $<L \leq 14$ km	3 187 €	2 697 €	2 280 €	1 961 €	1 714 €
14 km $<L \leq 16$ km	3 455 €	2 924 €	2 472 €	2 126 €	1 859 €

Le coefficient ex post $C_{X,Y}$ est établi selon les modalités décrites ci-dessus.

1.2.5.4 Tarif de la prestation optionnelle de GTR 10h HO de liens NRO-PM

Une garantie de Temps de Rétablissement en 10 heures pendant les heures ouvrables (du lundi au samedi hors jours fériés de 8h à 18h) est incluse dans le prix de la prestation Lien NRO-PM.

1.2.6 Câblage Client Final

1.2.6.1 Mise en service de Ligne FTTH

Pour chaque affectation de Ligne FTTH à l'Usager dans le cadre d'une création de CCF, que ce soit avec l'offre de co-financement ou avec l'offre d'accès à la ligne, l'Usager doit au Délégitaire :

- le Prix de première mise en service de Ligne FTTH
- les Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH, sauf dans le cas d'un Raccordement Client Final par le Délégitaire ;
- le Prix de la mise en continuité optique au PM dans le cas du câblage client final par le Délégitaire le cas échéant
- les frais de gestion des contributions aux frais de Mise en service.

1.2.6.2 Prix de la première mise en service en cas de création de Câblage Client Final

Le prix de la 1^{ère} mise en service d'un Câblage Client Final dépend :

- du mode de réalisation du Câblage Client Final :
 - câblage par le Délégitaire : lorsque l'Usager n'a pas exercé la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final ;
 - raccordement par l'Usager : lorsque l'Usager a exercé la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final.
- du type de PB sur lequel est branché le Câblage Client Final :
 - PB intérieur,
 - PB en chambre,
 - PB en aérien,
 - PB en façade.

Les prix unitaires de la première mise en service d'un Câblage Client Final sont indiqués dans le tableau suivant :



Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur un PB Intérieur construit par l'Usager	Câblage Client Final	250 €*
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en chambre construit par l'Usager	Câblage Client Final	250 €*
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en aérien construit par l'Usager	Câblage Client Final	250 €*
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en façade construit par l'Usager	Câblage Client Final	250 €*
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur un PB Intérieur construit par le Délégataire	Câblage Client Final	Prix disponibles sur demande
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en chambre construit par le Délégataire	Câblage Client Final	
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur aérien construit par le Délégataire	Câblage Client Final	
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en façade construit par le Délégataire	Câblage Client Final	
1° mise en service d'un Câblage Client Final long parmi les 1 900 repérés	Câblage Client Final	625€

(*) Ce prix s'applique sous réserve que les tarifs de la prestation de sous-traitance facturés par l'Usager n'excèdent pas les forfaits suivants :

Type de câblage	Forfaits des tarifs de sous-traitance, en €
Sur PB intérieur	180 €
Sur PB en chambre	287 €
Sur PB en façade	351 €
Sur PB aérien	376 €

Si l'Usager facture un montant supérieur à ces forfaits, le Délégataire refacture le montant excédentaire à l'Usager.

Ces tarifs sont les tarifs à T0. Ils incluent une contribution de la Personne Publique comprenant l'abondement de l'Etat au titre du plan France Très haut Débit, escompté pendant les 10 premières années (ou « période pendant laquelle une participation publique au titre du raccordement terminal est versée au Concessionnaire »).

Par la suite, ils pourront évoluer, notamment pour prendre en compte l'arrêt de l'abondement de l'Etat, l'arrêt de la subvention du Délégant, ou bien encore une évolution des coûts de sous-traitance.

En cas de Difficultés Exceptionnelles de Construction de Câblage Client Final, le Délégataire peut rejeter la commande. Il appartient alors à l'Usager de demander au Délégataire un devis de construction de Câblage Client Final.

1.2.6.3 Prix de mise en service de Ligne FTTH en cas de câblage Client Final existant

Le prix de mise en service de Ligne FTTH (F) dans le cas d'un Câblage Client Final existant est donné par la formule suivante :

$$F = F1 * C_{x,y}$$

avec :

F : prix de mise en service de ligne FTTH

F1 : prix de référence de mise en service de ligne FTTH

$C_{X,Y}$: coefficient multiplicateur appliqué X années Y mois ($Y < 12$ mois), entre la date d'installation du Câblage Client Final et la date de réception de la commande Câblage Client Final par l'Usager preneur.

Le prix de référence de mise en service d'une ligne FTTH dont le Câblage Client Final de type Standard a été construit par le Délégitaire, est le montant du prix de mise en service d'un Raccordement Standard construit par le Délégitaire.

Le prix de référence de mise en service d'une ligne FTTH dont le Câblage Client Final a été construit par un Usager est, pour chaque type de PB, le montant resté à charge des Usagers sous-traitants au moment de la construction (somme du prix de mise en service, et du montant excédentaire éventuellement refacturé aux Usagers).

Le coefficient multiplicateur appliqué X années et Y mois ($Y < 12$ mois), après la date d'installation du Câblage Client Final, est donné par :

$$C_{X,Y} = CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12}$$

avec :

CA_X : le coefficient défini pour chaque année X, donné par le tableau suivant :

Année X de 0 à 9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CA_X	1,09	1,04	0,98	0,93	0,87	0,82	0,76	0,71	0,65	0,60
Année X de 10 à 19	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
CA_X	0,55	0,49	0,44	0,38	0,33	0,27	0,22	0,16	0,11	0,05
$X \geq 20$	$CA_X = 0$									

1.2.6.4 Prix des prestations associées

Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH	Ligne FTTH	4,5€

Prix de la mise en continuité optique au PM

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Mise en continuité optique au PM	Câblage client Final	42 €

Frais de gestion des Contributions aux Frais de Mise en service

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
frais de gestion des Contributions aux Frais de mise en service	Ligne FTTH	4,5 €

Restitution sur le prix de mise en service de Ligne FTTH

La restitution (R) sur le prix de mise en service de Ligne FTTH octroyée au dernier Usager ayant utilisé la Ligne FTTH lors d'une nouvelle commande de la Ligne FTTH est égale à :

$$R = F$$

avec :

F : prix de mise en service de ligne FTTH dans le cas d'un Câblage Client Final.

Résiliation de l'accès à la Ligne FTTH

Lorsque l'Usager résilie sa ligne FTTH, le Délégué ne facture pas de prix de Mise en Service et ne restitue donc pas ce prix à l'Usager qui résilie la Ligne FTTH sans avoir de commande d'un autre Usager.

La restitution interviendra, le cas échéant, dans le cadre d'une commande ultérieure de mise à disposition de Ligne FTTH sur le même Câblage Client Final par un autre Usager. Dans tous les cas, l'Usager n'est plus titulaire de la Ligne FTTH à compter de sa résiliation.

Prix de l'étude

Lorsque l'Usager ne donne pas suite à un devis de construction de Câblage Client Final qu'il a demandé au Délégué, l'Usager est redevable du montant de l'étude.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Etude de construction de Câblage Client Final sur PB Intérieur	Câblage client Final	140 €
Etude de construction de Câblage Client Final sur PB Extérieur	Câblage client Final	211 €

Prix du déplacement à tort

Lorsque l'intervention du Délégué en vue de créer un Câblage Client Final ne peut aboutir (pour des causes telles que : absence du client final, difficultés techniques rencontrées au-delà des limites du domaine public ou au sein d'une partie privative et faisant obstacle au Raccordement), l'Usager est redevable du montant du déplacement.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Déplacement au domicile d'un client final	Déplacement à tort	120 €

Modalités applicables aux Câblages Client Final des Câblages d'immeubles tiers

Dans le cas d'un Câblage Client Final dépendant d'un Câblage d'immeubles tiers, pour chaque commande de Mise à disposition de Ligne FTTH de l'Opérateur, que ce soit avec l'offre de cofinancement ou avec l'offre d'accès à la ligne, l'Opérateur doit payer au Délégué des frais de fourniture d'informations relative à la ligne FTTH.

1.2.7 Maintenance du Câblage Client Final

Pour chaque Câblage Client Final, l'Usager titulaire d'une ligne FTTH doit un abonnement mensuel.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Prix mensuel de maintenance d'un Câblage Client Final standard	CCF	0,98 € (*)

(*) Les abonnements mensuels de maintenance du Câblage Client Final pourront être modifiés, à la hausse ou à la baisse, en fonction des interventions effectivement réalisées par le Délégué.

1.2.8 Prestation optionnelle de GTR 10H HO sur une ligne FTTH

En option, une Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) de 10heures, heures ouvrables (du lundi au samedi hors jours fériés de 8h à 18h) pour les Lignes FTTH est disponible au tarif suivant pour les accès FTTH cofinancés ou loués :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Abonnement mensuel GTR 10H HO	Ligne FTTH	10 €

1.2.9 Câblage des Boîtiers de Raccordements d'Antenne Mobile (BRAM)

Prix de l'étude de Site Mobile :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Étude de Site Mobile	Site Mobile	270 €



Frais d'accès et de mise en service de Câblage BRAM :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Mise en service de Câblage BRAM	Câblage BRAM	1544 €

Maintenance du Câblage BRAM par l'Opérateur d'Immeuble : Pour chaque Câblage BRAM, l'Opérateur titulaire d'une ligne FTTH, doit un abonnement mensuel.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Prix mensuel de maintenance d'un Câblage BRAM	Câblage BRAM	1,34 (*)

(*) Les abonnements mensuels de maintenance du Câblage BRAM pourront être modifiés, à la hausse ou à la baisse, en fonction des interventions effectivement réalisées par le Délégataire.

1.2.10 Offre de location FTTH Passive NRO-PTO :

La tarification de l'Offre inclut trois composantes tarifaires :

- un prix mensuel pour le lien NRO-PM, fonction du nombre de fibres commandées par l'Usager,
- un prix mensuel par Ligne FTTH affectée à l'Usager pour la partie PM-PB,
- un prix mensuel par câblage client final PB-PTO, une Quote-Part Forfaitaire au titre de la 1ère mise en service.

Cette offre est exclusive de toute autre offre d'accès FTTH par ailleurs disponible au titre des Conditions d'Accès, aucun panachage n'étant possible depuis l'Offre vers les autres Offres (Offre de Cofinancement ou Offre d'accès à la Ligne FTTH).

1.2.10.1 Lien NRO-PM en location

Pour chaque lien NRO-PM relatif aux PM désignés par l'Usager, l'Usager doit un abonnement mensuel fonction du nombre de fibres commandées sur ce lien par l'Usager :

	1 Fibre	2 Fibres	3 Fibres	4 Fibres	5 Fibres	6 Fibres
abonnement NRO-PM en location (*)	28,35 €	53,99 €	72,36 €	82,42 €	88,25 €	92,01 €
	7 Fibres	8 Fibres	9 Fibres	10 Fibres	11 Fibres	12 Fibres
abonnement NRO-PM en location (*)	106,15€	120,28€	134,42€	148,56€	162,69€	176,83€

Ces tarifs incluent la maintenance des Liens NRO-PM

(*) Ces tarifs sont conditionnés à un engagement d'une durée de dix (10) ans à compter de la commande par l'Usager de chacune des fibres constitutives du lien NRO-PM.

1.2.10.2 Accès PM-PB

Les prix sont ceux donnés pour « l'abonnement accès à la Ligne FTTH ».

1.2.10.3 Câblage Client Final en location

Le prix du Câblage Client Final en location se compose d'une Quote-Part Forfaitaire (QPF) et d'un montant de location mensuel.

1.2.10.3.1 Montant de la Quote-Part Forfaitaire (QPF OC) pour la construction d'un raccordement par l'Usager

Le montant de la QPF OC est calculé par la moyenne pondérée des prix d'interventions de Câblage Client Final du contrat STOC signé avec l'Opérateur à laquelle est soustraite la moyenne pondérée des subventions et à laquelle est soustraite le montant de 250 €.

1.2.10.3.2 Montant de la Quote-Part Forfaitaire (QPF OI) pour la construction d'un raccordement par le Délégataire

Le montant de la QPF OI est calculé par le Délégataire lors de la signature des présentes par les Parties. Ce montant est égal à la différence entre le prix de la première mise en service du Câblage client Final par le Délégataire au moment du calcul, et 250 €.



1.2.10.3.3 Montant mensuel de la location

Les prestations sont facturées par le Délégitaire à l'Usager mensuellement, à terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne FTTH.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
abonnement Câblage Client Final en location	Ligne FTTH affectée à l'Opérateur	2,18 €

Ce tarif n'inclut pas la maintenance du Câblage Client Final.

1.2.11 Visite préalable à l'établissement du plan de prévention des risques de l'Usager

Les visites préalables sont faites sur devis, en fonction du nombre de sites à visiter et de leur proximité géographique.

1.2.12 Indexation

En complément des prix pour lesquels une indexation est prévue dans les Conditions Générales ou les Conditions Particulières, les prix suivants peuvent être réévalués annuellement dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, publié par l'INSEE, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement, mettre un terme aux commandes ou résilier les prestations en cause, selon les termes de l'article « résiliation pour hausse des prix » des Conditions Générales :

- prix de l'abonnement mensuel de l'Offre d'accès à la Ligne FTTH ;
- prix de la prestation d'accès au PM ;
- prix forfaitaires du Lien NRO-PM ab inito et a posteriori, prix forfaitaires de référence du Lien NRO-PM, et prix forfaitaires de référence d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM ;
- prix mensuels du Lien NRO-PM ;
- prix des frais de gestion des Contributions aux Frais de mise en service et frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH forfaitaires ;
- prix de mise en continuité optique au PM ;
- prix d'étude de construction de Câblage Client Final sur PBI et prix d'étude de construction de Câblage Client Final sur PBE ;
- prix mensuel de la maintenance du Câblage Client Final ;
- prix de l'abonnement mensuel GTR 10 Heures HO sur une Ligne FTTH ;
- prix de l'étude de Site Mobile, prix des frais de mise en service de Câblage BRAM et prix mensuel de la maintenance d'un Câblage BRAM ;

En ce qui concerne l'Offre de location FTTH Passive NRO-PTO, il s'agit de :

- prix de l'abonnement mensuel de l'Offre d'accès à la Ligne FTTH ;
- prix de l'abonnement mensuel du Lien NRO-PM en location ;
- prix de l'abonnement mensuel du Câblage Client Final en location.

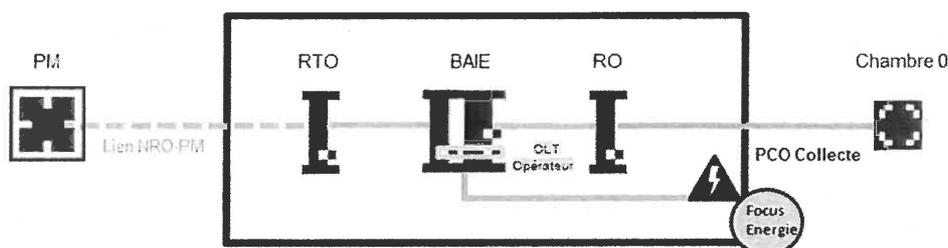
L'année de référence de l'indexation pour cette tarification est 2020, basée sur l'indice précité du deuxième trimestre 2019 publié par l'INSEE et présent dans l'annexe « indices » des Conditions Générales.

2 Offre d'hébergement NRO construit en shelter

2.1 Description de l'offre

L'Offre d'Hébergement dans un NRO shelter du Délégataire consiste à mettre à disposition à l'Usager :

- un emplacement avec son environnement technique associé, pour y installer ses équipements passifs ou actifs (OLT : Optique Line Terminal) ;
- une ou plusieurs pénétrations de câble optique appartenant à l'Usager, depuis la Chambre 0 du NRO shelter jusqu'au Répartiteur Optique (RO) ou Répartiteur de Transport Optique (RTO) dudit NRO ;
- et des éventuelles prestations complémentaires.



2.2 Description des prestations d'hébergement

Chaque prestation d'hébergement au NRO shelter peut être commandée individuellement par l'Opérateur et chaque prestation est soumise à une étude de faisabilité.

2.2.1 Prestation d'emplacement et son environnement technique associé

La prestation d'emplacement dans un NRO shelter consiste à mettre à la disposition de l'Opérateur un ensemble indissociable composé :

- De un ou plusieurs emplacement(s) pour l'installation par l'Opérateur de ses baies et matériels (emplacement de 3U, de 8U, de 14U, d'une demi baie dans une baie mutualisée ETSI du RIP ou un emplacement au sol pour une baie de l'Opérateur), de dimensions maximales 2200x600mmx300mm (H x L x P) ;
- De l'environnement technique associé et accès au NRO comprenant notamment :
 - L'alimentation électrique de l'équipement Opérateur 48V DC jusqu'à 1KW pour un emplacement 3U, 8U ou 14U ou 1/2 baie dans une baie mutualisée, et jusqu'à 2KW pour un emplacement pour une baie complète et les chemins de câbles nécessaires à l'énergie conformément au tableau des prestations ci-dessous :

Tableau des prestations énergie par type d'Emplacement

Prestation	Baie	1/2 Baie	3U, 8U, 14 U
Fourniture 48 V Continu	Oui	Oui	Oui
Puissance maximale par point de livraison	2000 W	1000 W	1000 W

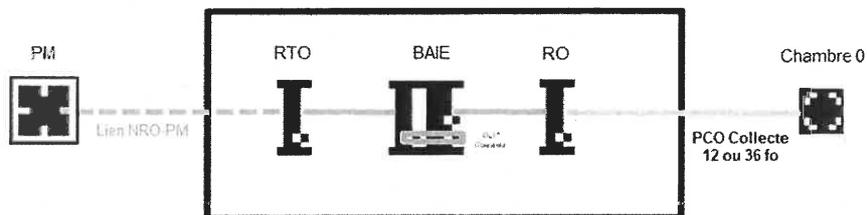
Nombre de point de livraison par départ	2 (48V1-48V2)	1 (48V1)	1 (48V1)
Extension de puissance sur l'Emplacement	Option 4 kW par pas de 1 KW si faisabilité	Option 2 kW Si faisabilité	Option 2 kW Si faisabilité
Nombre de départ maximum par Emplacement	2	1	1

- Une position de tête optique 144 FO dans le RTO en ferme ou en armoire est fournie par le RIP jusqu'à 4 à la commande initiale, la première étant incluse avec la prestation d'emplacement, les autres seront payantes ;
- L'exploitation et maintenance des systèmes de sécurité par moyen électronique (badge, clé électronique, scanner...) ou au moyen d'une serrure à clé ;
- L'éclairage du NRO ;
- Le conditionnement de l'air (ventilation) ;
- Le nettoyage courant du NRO (l'évacuation de déchets et le nettoyage à l'issue des chantiers sur l'emplacement commandé par l'Opérateur devant être réalisé par ce dernier ;
- La mise à disposition de chemins de câbles entre les différents éléments du Volume (RO, RTO, Emplacements, coffrets de distribution d'énergie,...).

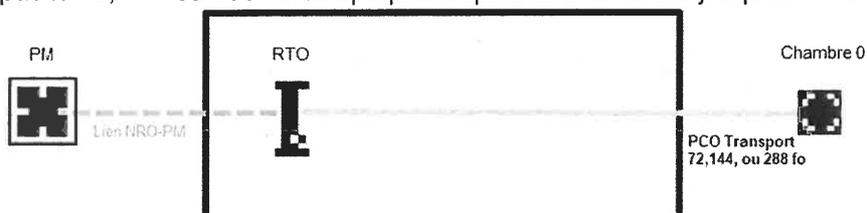
2.2.2 Prestation de Pénétration de Câble Optique (PCO)

L'Usager a la possibilité de commander plusieurs PCO dès lors que le taux d'occupation de l'ensemble de ses câbles aura atteint les 80% :

- un seul câble optique est autorisé pour un **câble de collecte** de capacités 12 ou 36 fibres optiques par NRO depuis la Chambre 0 jusqu'au RO du NRO :



- un ou deux câble(s) optique(s) est ou sont autorisé(s) pour des **câbles de transport** de capacité de capacité 72, 144 ou 288 fibres optiques depuis la Chambre 0 jusqu'au RTO du NRO :





Dans les 2 cas de figure, l'Usager tire son câble dans son infrastructure de génie civil jusqu'au masque d'entrée de la Chambre 0 du NRO et l'y fait pénétrer. L'Usager laisse une longueur de câble suffisante dans la chambre pour permettre au Délégué ou éventuellement à l'Usager de le raccorder sans point de coupure.

2.2.3 Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires sont :

- Prestation d'une position supplémentaire de tête optique équivalent 144fo dans le RTO en ferme ou en baie : la première est gratuite et les suivantes sont payantes, jusqu'à 4 au total ;
- Prestation de modification de la puissance énergie fournie ;
- Demande d'accompagnement de visite de NRO : la première est gratuite et les suivantes sont payantes ;
- Gestion des habilitations des accès des NRO ;
- Eventuels travaux facturables sur devis.

2.3 Délais de commande : livraison / production

Hébergement NRO shelter	Délais de production : Commande / Livraison (JO=Jours Ouvrés)
Nb max de Commandes	20 par mois
AR Commande	2 JO à réception Commande Etude de Faisabilité
Retour Commande Etude de Faisabilité	20JO à compter AR Commande
Facturation Commande Etude de Faisabilité	100€ si pas de Commande Ferme sous 1 mois calendaire
Réservation Ressources	1 mois calendaire à compter du Retour Commande Etude de Faisabilité
Délai de mise à disposition	en JO indiqué dans Retour Etude de Faisabilité
	40JO max (standard) à compter Commande Ferme

2.4 Accès aux sites

Le Délégué assure la gestion des habilitations d'accès dans son système d'information. L'Usager commandera son support d'accès auprès du fournisseur désigné par le Délégué. Une fois la prestation d'hébergement mise à disposition, l'Usager demandera l'habilitation de son support d'accès à la cellule gestionnaire des accès du Délégué.

Les éventuels accès aux sites nécessitant un accompagnement du Délégué sont facturés.

En cas de porte maintenue ouverte par l'Usager, il sera facturé des frais de déplacement et de traitement de l'incident.

2.5 Installation, réception et condition d'hébergement des matériels

2.5.1 Hygiène et sécurité

Dans le cadre de toute intervention dans le génie civil et/ou dans des locaux d'accueil du Délégué, l'Usager assume la responsabilité pleine et entière de la sécurité de ses agents et de ceux de ses sous-traitants éventuels qui interviennent, et de la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens sur site.

A ce titre, dans le cadre de tous travaux et opérations de maintenance effectués par l'Usager, ce dernier établit les plans de prévention conformément à la législation en vigueur, tenant compte des fiches de risques et consignes fournis par le Délégué.

2.5.2 Réception des prestations du Délégué

La réception donne lieu à un rendez-vous conjoint sur site entre le Délégué et l'Usager, puis à la signature d'un procès-verbal d'état des lieux qui autorise l'Usager à installer ses matériels et/ou tirer ses propres câbles de pénétration dans le site considéré suivant les recommandations du Délégué.

2.5.3 Matériels installés en hébergement au NRO

Les Usagers installent des DSLAM FTTH ou FTTE (appelés également OLT), nécessaires au raccordement des clients finals, ainsi que les équipements de transmission en capacité nécessaire au couplage de trafic et au raccordement des DSLAM FTTH ou FTTE.

2.5.4 Réception de l'installation des matériels de l'Usager

La réception des matériels de l'Usager sur site est conditionnée par la compatibilité et la conformité technique, électrique et sonore conformes aux spécifications techniques du Délégué et donnera lieu à un procès-verbal de recette.

2.6 Accès aux sites

Le Délégué assure la gestion des habilitations d'accès dans son système d'information. L'Usager commandera son support d'accès auprès du fournisseur désigné par le Délégué. Une fois la prestation d'hébergement mise à disposition, l'Usager demandera l'habilitation de son support d'accès à la cellule gestionnaire des accès du Délégué.

Les éventuels accès aux sites nécessitant un accompagnement du Délégué sont facturés.

En cas de porte maintenue ouverte par l'Usager, il sera facturé des frais de déplacement et de traitement de l'incident.

2.7 Maintenance relative à l'hébergement au NRO shelter

Le Délégué est responsable de l'entretien régulier des espaces d'hébergement de l'environnement technique et des services associés, en conformité avec les normes de référence décrites dans les spécifications techniques.

L'entretien des prestations se décompose en opérations de maintenance préventive, objet d'un préavis donné, et opérations de maintenance curative, par définition sans préavis donné car consécutive à un dysfonctionnement imprévisible nécessitant une opération de rétablissement rapide du service nominal.

2.8 Grille tarifaire

2.8.1 Frais relatifs aux études de faisabilité

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Frais d'étude de faisabilité non suivie de commande ferme	Emplacement	100 €

2.8.2 Frais et abonnements relatifs à un Emplacement et à son environnement technique associé

Frais de mise en service

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Emplacement au sol pour une baie	Emplacement	600 €
Emplacement d'une ½ baie dans une baie mutualisée	Emplacement	400 €
Emplacement 3U/8U/14U dans une baie mutualisée	Emplacement	400 €

Abonnement mensuel

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT/mois)
Emplacement au sol pour une baie	Emplacement	600 €
Emplacement ½ baie en baie mutualisée	Emplacement	255 €
Emplacement 14U en baie mutualisée	Emplacement	170 €
Emplacement 8U en baie mutualisée	Emplacement	125 €
Emplacement 3U en baie mutualisée	Emplacement	100 €

2.8.3 Frais et abonnements relatifs à la Pénétration de Câble Optique

Frais de mise en service

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Pour une pénétration de câble (12 ou 36 fibres)	Pénétration	1980 €
Pour une pénétration de câble (72, 144 ou 288 fibres)	Pénétration	2400 €

Abonnement mensuel

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT/mois)
Pour une pénétration de câble (12 fibres)	Pénétration	14 €
Pour une pénétration de câble (36 fibres)	Pénétration	31 €
Pour une pénétration de câble (72 fibres)	Pénétration	34 €
Pour une pénétration de câble (144 fibres)	Pénétration	65 €
Pour une pénétration de câble (288 fibres)	Pénétration	70 €

2.8.4 Frais et abonnements relatifs aux prestations complémentaires

2.8.4.1 Position supplémentaire de tête optique équivalent 144fo dans le RTO

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Frais de mise en service : pour une prestation d'une position supplémentaire pour tête optique équivalent 144 FO sur le RTO en ferme	Position de tête optique	1300 €
Frais de mise en service : pour une prestation d'une position supplémentaire pour tête optique équivalent 144 FO sur le RTO en baie	Position de tête optique	2000 €
Redevance mensuelle : pour une prestation d'une position supplémentaire pour tête optique équivalent 144 FO sur le RTO en ferme ou en armoire	Position de tête optique	14 € / mois

2.8.4.2 Visite de Nœud de Raccordement Optique

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Visite de NRO au-delà de la 1 ^{ère} visite	Heure	79,40 €

2.8.4.3 Gestion des habilitations des accès

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Abonnement mensuel de la gestion des habilitations des accès	Lot de badges	22,50 €

2.8.4.4 Modification de la puissance électrique fournie

Modification de la puissance énergie fournie sur un même départ, par KW supplémentaire :

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Modification de la puissance énergie en 48 V	Modification	400 €
Abonnement mensuel de la puissance énergie en 48 V	KW	87 €

2.8.4.5 Travaux facturables

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Travaux sur l'hébergement au NRO	Prestation	Sur devis
Travaux sur la Pénétration de Câble Optique	Prestation	Sur devis

3 Catalogue de services FTTE passif (pour les entreprises)

Le catalogue de services tient compte de la volonté du Délégrant de déployer une Boucle Locale Optique Mutualisée desservant

- pour partie les adresses avec l'offre FTTH
- et pour partie des sites professionnels demandant un niveau de service supérieur.

Le présent Catalogue de Services propose en conséquence une offre passive, utilisable par tout Usager désireux de construire une offre activée au bénéfice des entreprises sur le périmètre de la DSP, et raccordable par la BLOM.

3.1 Offre de service

Il s'agit d'une offre passive de Bout-en Bout : du NRO (ou du PM) jusqu'à la PTO dans l'entreprise. Elle repose donc :

- sur une fibre optique dédiée à l'entreprise desservie mise à disposition de l'Usager dont cette entreprise est cliente, au NRO (ou au PM) dont dépend l'adresse de l'entreprise
- sur la continuité assurée jusqu'au Point de Raccordement Entreprise (PRE) mis à disposition du délégant
- sur la réalisation du raccordement entre ce PRE et le site de l'entreprise
- sur une garantie de service GTR4h de base ou renforcée

Cette offre est également disponible pour les sites prioritaires desservis par des transports « anticipés » (notion de préBLOM).

3.2 Grille tarifaire

Tous les prix mentionnés ci-dessous sont exprimés en euros hors taxes.
Les tarifs ci-dessous s'entendent hors difficultés exceptionnelles de constructions.

Frais de mise à disposition

Prestation	frais de mise à disposition
Accès FTTE passif au NRO ou au PM*	612
câblage optique de longueur comprise entre 30 à 60 mètres	299
câblage optique de longueur supérieure à 60 mètres	sur devis

* comprend le câble optique de longueur inférieure à 30 mètres (longueur DTIO-PTO).
 Cette longueur de câble optique est décrite dans les STAS.

Option de mise à disposition sur bandeau optique

Prestation	frais de mise à disposition
Pose de bandeau optique	125

Abonnement mensuel comprenant une GTR 4hS2 (heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h à 18h)

Prestation	abonnement mensuel en €HT
Accès FTTE passif au NRO	133,5
Accès FTTE passif au PM	80,5

Option de GTR 4h S1 (24h/24, 7j/7) d'un Accès FTTE passif

Prestation	abonnement mensuel en €HT
GTR 4H S1 accès livré au NRO	50
GTR 4H S1 accès livré au PM	30

Modifications

Prestation	frais de mise à disposition
Passage d'une livraison sur PTO à livraison sur bandeau optique	425
Passage d'une livraison sur bandeau optique à livraison sur PTO	300
Modification de la position tête d'opérateur au NRO	370
Déplacement extrémité client final dans une même salle à la même adresse	250
Déplacement extrémité client final dans une salle différente à la même adresse	sur devis

4 FTTE activé

Le Délégitaire peut inscrire une offre FTTE activé au catalogue de services uniquement dans le cadre de l'achat-revente auprès d'un tiers d'une offre FTTE activée. Cette offre inclut les services de livraison et d'exploitation associés.

5 Offre d'accès au Génie Civil et aux Appuis Aériens pour le déploiement de boucles et liaisons optiques

5.1 Les principes de l'offre GC BLO RIP

Le Service permet à l'Usager d'utiliser les Installations de Génie Civil et Appuis Aériens, propriétés de la Collectivité, exploités par la DSP, entre deux Chambres préexistantes du réseau de la DSP pour le déploiement de son réseau optique et d'y faire transiter un câble de communications électroniques.

Une ou plusieurs Liaisons de Génie Civil peuvent être souscrites par l'Usager dans le cadre du présent Contrat.

Une Liaison de Génie Civil est composée :

- des Chambres d'extrémité du Génie Civil de la DSP qui délimitent le périmètre géographique de la Liaison de Génie Civil,
- des Chambres de tirage intermédiaires traversées,
- des Alvéoles qui relient entre elles les Chambres intermédiaires et les Chambres d'extrémité,
- d'Appuis Aériens supportant les câbles des Usagers,
- et les éléments matériels utilisés dans les chambres pour le support du câble de l'Usager.

Seules les Installations en conduite traditionnelle existantes et disponibles déployées par la collectivité peuvent être utilisées dans le cadre de l'offre. En particulier, la création de chambres intermédiaires pour le seul besoin de l'Usager ainsi que le sous tubage ne sont pas admis.

L'Usager reste propriétaire de ses Infrastructures posées dans les Installations de la DSP.

L'offre d'accès au Génie Civil et aux Appuis Aériens pour le déploiement de boucles et liaisons optiques comprend plusieurs prestations :

1. La prestation de demande de fourniture de documentation par la DSP : fourniture des plans itinéraires et fourniture d'informations sur les Appuis Aériens à la demande de l'Usager
2. La prestation de la phase d'Etudes par l'Usager : prestation de déclaration d'Etudes et calcul de charges des Appuis Aériens
3. La prestation de la DSP lors de la phase de Travaux de l'Opérateur : prestation d'accès aux Installations, cas spécifiques de renforcement ou de remplacement d'Appuis Aériens, aléas de travaux et Dossier de fin de Travaux
4. Les prestations complémentaires pendant les phases d'Etudes et/ou la phase travaux de l'Usager : accompagnement par la DSP, incident lors de chantiers de l'Usager, ...

Le service Après-vente repose sur :

- un guichet unique disponible 24h/24, 7j/7 auprès duquel l'Usager dépose sa signalisation ;
- un suivi du traitement de la signalisation jusqu'à sa clôture
- une organisation permettant de rétablir le fourreau en cas de défaut : dans ce cas une collaboration étroite est mise en place avec l'Usager pour mettre en place une solution provisoire afin de rétablir la liaison câble, réparer la conduite, et remettre le câble dans son

parcours nominal. La DSP informera l'Usager de la date de réparation définitive de son Installation. Et en tout état de cause, la DSP s'engage à produire ses meilleurs efforts pour effectuer la réparation de l'Installation dans les meilleurs délais et donner une visibilité à l'Usager sur la date prévisionnelle de fin de travaux

- une procédure d'information de l'Usager pour tous travaux programmés, et notamment de toute DT/DICT susceptible d'impacter l'ouvrage de Génie civil.

5.2 Tarifs

5.2.1 Fourniture de plan itinéraire

Le prix pour la fourniture des Plans Itinéraires est un prix forfaitaire par zone géographique correspondant à la DSP

Libellé Prestation	Unité	Tarif en €HT
Fourniture de plan itinéraire	Plan itinéraire	100 €HT

5.2.2 Prix des liaisons de Génie Civil

Le prix se compose de frais de mise à disposition et d'un droit de passage mensuel.

FRAIS DE MISE A DISPOSITION

Libellé Prestation	unité	Tarif en €HT
Frais de mise à disposition Liaison de Génie Civil pour un câble optique en souterrain/aérien	Liaison	684,30 €HT

ABONNEMENT MENSUEL POUR DROIT DE PASSAGE

Le tarif est exprimé en €HT par mètre linéaire en fonction de la distance réelle de la Liaison GC et de la section du câble optique.

Libellé Prestation	unité	Tarif en €HT/ml/mois
Abonnement mensuel pour droit de passage Liaison de Génie Civil pour un câble optique en souterrain/aérien	1cm ² X1ml	0,042€HT/ml/mois

Le tarif est fonction de la surface occupée utile du câble optique. Cette surface est obtenue par la formule suivante : $((\text{Diamètre du câble posé}) / 2)^2 \times \pi$.

PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ACCES AUX INSTALLATIONS DE GC

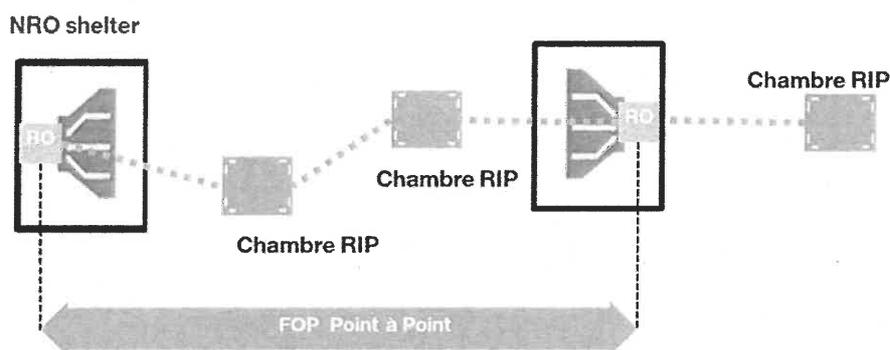
Le tarif est exprimé en €HT par heure. Toute heure entamée est due.

Libellé Prestation	Unité	Tarif en €HT/heure
intervention en heures ouvrables	Heure	79,40 €HT
Intervention en heures non ouvrables	Heure	158,80 €HT

6 Offre de Fibre Optique Passive point à point

6.1 Principes de l'offre

Le Délégué propose à l'Usager une offre de fibre optique passive (FOP) point à point, permettant de raccorder deux points de livraison du Réseau du RIP (NRO shelter et/ou Chambre), d'interconnecter des NRO shelter entre eux, de faire un lien de transport vers un PM donné ou de compléter son backbone sur de la fibre dédiée;



La connexion de la FOP point à point dans la chambre du Réseau d'initiative publique est réalisée par le Réseau d'initiative publique dans le Point d'Epissure Optique.

La connexion de la FOP point à point au RO du NRO est réalisée par le Réseau d'initiative publique qui met à disposition de l'Usager un connecteur sur le RO du NRO.

Caractéristiques de l'offre de FOP point à point :

Nombre de fibres	Monofibre
Nombre maximum de commandes par mois	20
Délai de mise à disposition	indiqué dans l'étude de faisabilité
Garantie de Temps de Rétablissement	10h du lundi au samedi de 8h à 18h (hors jours fériés); 10h 24/24 7/7 sur option maintenance étendue
Interruption Maximale de Service	20h du lundi au samedi de 8h à 18h; 20h 24/24 7/7 sur option maintenance étendue

6.2 Grille tarifaire

Le Délégué appliquera la grille tarifaire ci-dessous à tout Lien inter-NRO réalisé par ses soins.

Liberté de la prestation	Unité	Tarifs (€ HT)
Frais d'étude de faisabilité non suivie de commande ferme	FOP point à point	100 €
Frais de mise en service	FOP point à point	4 000 €
Redevance mensuelle sans engagement	FOP point à point	0 à 30 km : 0,133 € /ml/mois 30 à 60 km : 0,1 € /ml/mois 60 à 100 km : 0,083 € /ml/mois > à 100 km : 0,067 € /ml/mois minimum de facturation 2 km
Redevance irrévocable « IRU » 10 ans	FOP point à point	0 à 30 km : 8,8 € / ml 30 à 60 km : 6,6 € / ml

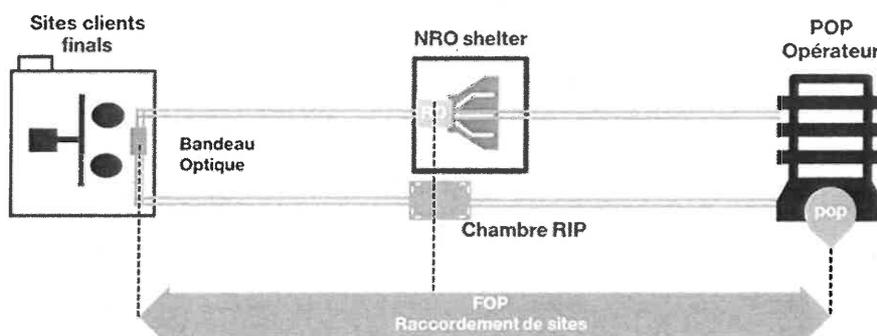


		<p>60 à 100 km : 5,5 € / ml > à 100 km : 4,4 € / ml minimum de facturation 2 km</p>
Redevance irrévocable « IRU » 15 ans		<p>0 à 30 km : 11,2 € / ml 30 à 60 km : 8,4 € / ml 60 à 100 km : 7 € / ml > à 100 km : 5,6 € / ml minimum de facturation 2 km</p>
Redevance mensuelle de maintenance (facturée en cas d'IRU)		<p>0,0083 € / ml / mois minimum de facturation 2 km</p>
Redevance mensuelle pour prestation de maintenance étendue (option)	FOP point à point	80 € / mois

7 Offre Fibre Optique Passive de raccordement

7.1 Principe de l'offre

Le Délégué propose à l'Usager une offre de fibre optique passive (FOP) raccordement de site, mono-fibre dédiée, permettant de raccorder un Site client final (site public, entreprise ou POP Opérateur), client de l'Usager, entre une chambre du RIP ou du NRO shelter du Délégué vers le site client final, client de l'Usager.



Cette offre de raccordement consiste dans le tirage d'un câble optique depuis la chambre la plus proche appartenant au Réseau du Délégué, jusqu'au site. Elle suppose qu'un chemin de câble existe en partie privative.

Caractéristiques de l'offre de FOP point à point :

Nombre de fibres	Monofibre
Nombre maximum de commandes par mois	20
Délai de mise à disposition	indiqué dans l'étude de faisabilité
Garantie de Temps de Rétablissement	10h du lundi au samedi de 8h à 18h ; 10h 24/24 7/7 sur option maintenance étendue
Interruption Maximale de Service	20h du lundi au samedi de 8h à 18h ; 20h 24/24 7/7 sur option maintenance étendue

7.2 Grille tarifaire

libellé prestation	Unité	prix unitaire € HT
frais d'étude de faisabilité non suivie de commande ferme	FOP de raccordement de Site	100 €
frais de mise en service FOP de raccordement de Site pour un site Extrémité	FOP de raccordement de Site	1 000 €
frais de mise en service FOP de raccordement de Site pour un site Extrémité isolé	FOP de raccordement de site	Sur devis
Redevance mensuelle et maintenance pour une durée indéterminée FOP de raccordement de Site	FOP de raccordement de Site*	Longueur <= 2km : 167€
		Longueur au-delà de 2km : 0,133€/ml/mois
Prix FOP de raccordement de Site IRU 10 ans	FOP de raccordement de Site*	Longueur <= 2km : 11000€
		Longueur au-delà de 2km : 8,8€/ml
Prix FOP de raccordement de Site IRU 15 ans	FOP de raccordement de Site*	Longueur <= 2km : 14000€
		Longueur au-delà de 2km : 11,2€/ml

libellé prestation	Unité	prix unitaire € HT
Redevance mensuelle de maintenance FOP de raccordement de Site (facturé en cas d'IRU)	FOP de raccordement de Site*	Longueur <= 2km : 16€/mois
		Longueur au-delà de 2km: 0,008€/ml/mois
Redevance mensuelle prestation de maintenance étendue FOP de raccordement de Site	FOP de raccordement de Site	80 €/mois

*La redevance est forfaitaire jusqu'à 2 kms, pour des longueurs supérieures le tarif se compose d'une redevance forfaitaire jusqu'à 2km + un prix au ml pour la portion du raccordement au-delà de 2km.



8 L'Espace Opérateurs et les E-services

L'Espace Opérateurs est un espace web sécurisé destiné aux clients Opérateurs, qui leur permet de trouver toutes les informations contractuelles et techniques liées à leurs offres, ainsi que l'accès aux e-services afin de gérer leurs activités en toute autonomie 24h/ 24 et 7j/7.

Les e-services sont des outils digitaux qui accompagnent le client :

- **en avant-vente**
 - o **TAO – Translation d'adresse Opérateurs** permet d'identifier la structure d'un immeuble FTTH, de faciliter et fiabiliser les commandes de raccordements FTTH
 - o **Eligibilité FTTE** permet de vérifier la compatibilité technique et commerciale de la ligne ou son inéligibilité
- **pour la Commande / Livraison**
 - o **E-rdv Avant Commande** permet de réserver un rendez-vous dans le planning des techniciens pour la production des accès FTTH chez leurs propres clients
 - o **EFC – Echange de Fichiers de Commande** assure les échanges de fichiers FTTH permettant les commandes d'accès et d'infrastructures FTTH
 - o **FCI – Frontal de Commande Intégré** est l'outil de gestion des commandes avec suivi de bout en bout jusqu'à la livraison
- **en services transverses**
 - o **e-mutation Fibre** permet de gérer la réaffectation de fibre de ligne FTTH commandée ou de la ligne en service
- **en après-vente**
 - o **e-SAV signalisation** permet de déposer et suivre des signalisations émises en cas de dysfonctionnement constaté.

L'ensemble de ces e-services est mis à disposition gratuitement à l'ensemble des clients Opérateurs.

9 Le service de pré-dégroupage mutualisé

9.1 Principe de l'offre

L'offre de pré-dégroupage mutualisé permet aux Usagers qui le souscrivent de bénéficier :

1. d'un emplacement dans un NRA ZO et d'une solution de collecte entre le NRA ZO et le NRA de collecte

ou

2. d'un emplacement dans un NRA ZO et d'une solution permettant à un Usager, pour les seuls NRA ZO dotés d'une collecte cuivre, de faire pénétrer un câble optique aux fins d'assurer une collecte optique de son DSLAM.

Le Service est destiné aux Usagers qui souhaitent s'installer dans ces NRA ZO et, le cas échéant, bénéficier de solutions de collecte (cuivre ou optique).

L'offre consiste à fournir un ensemble de prestations indissociables, ci-après les Prestations, à savoir :

Dans le premier cas :

- une prestation d'Hébergement des matériels de l'Usager dans un Emplacement situé dans un NRA ZO ;
- une prestation de Liens de Collecte Haut-Débit, qui sera constitué en fonction du NRA ZO et des disponibilités :
 - o soit d'une liaison Fibre Optique passive, constituée d'une paire de fibres optiques entre le répartiteur optique du NRA ZO et le répartiteur optique du NRA de Collecte ou une chambre du Délégué proche de la chambre 0 du NRA de collecte ;
 - o soit d'une liaison en technologie Ethernet sur support Cuivre entre un EAS installé dans le NRA ZO et un point de livraison dans le NRA de Collecte ;

Dans le second cas :

- une prestation d'Hébergement des matériels de l'Usager dans un Emplacement situé dans un NRA ZO ;
- une prestation de pénétration de câble Usager permettant à un Usager de faire pénétrer son câble pour assurer la collecte optique de son DSLAM, au niveau du NRA-ZO.

9.2 Grille tarifaire

libellé prestation	Unité	prix unitaire € HT
étude de faisabilité, non confirmée par une commande ferme	Etude non confirmée	100 €
mise à disposition d'un Emplacement avec son Lien de Collecte Haut-Débit	emplacement	1 050 €
Mise à disposition d'un Emplacement avec sa pénétration de câble Usager	emplacement	2600 €
abonnement annuel d'un emplacement avec son Lien de Collecte Haut-Débit Fibre Optique	emplacement	1 300 € / an
abonnement annuel d'un emplacement avec son Lien de Collecte Haut-Débit Ethernet	emplacement	790 € / an
abonnement annuel d'un emplacement avec sa Pénétration de Câble Usager	emplacement	600 € / an



10 Offre GFU

Le Déléataire ouvre le catalogue de service à tout GFU préconstitué et dont les raisons de la constitution ne se limitent pas uniquement à partager des infrastructures ou des services de communications électroniques :

- Le GFU (et donc la communauté d'intérêt) doit préexister et doit être suffisamment stable (clairement identifiable en tant que tel) avant de demander à bénéficier du service.
- L'usage de l'offre souscrite est réservé aux seuls membres du GFU : cette « exclusivité » se justifie par l'existence d'un intérêt commun à l'ensemble des membres et par la nécessité de transférer de l'information dans ce strict cadre.
- Cet intérêt commun peut exister au sein d'une entité unique (par exemple pour un GFU public, réseau réservé aux établissements d'enseignement dépendant d'une collectivité donnée – écoles pour une commune, collèges pour un département) ou rassembler des entités juridiquement distinctes : par exemple, GFU unissant des centres de recherche dépendant d'entités distinctes.
- Il n'est pas possible d'interconnecter des GFU entre eux car cela reviendrait à créer un réseau ouvert au public.



11 Contrat NRA-MeD

Pour mémoire, le Déléataire reprend pour le compte du Département de l'Orne le rôle d'opérateur aménageur pour 110 NRA-MeD.

A ce titre le Déléataire assume les responsabilités qui incombent à l'opérateur aménageur telles qu'elles sont définies dans la convention de mise à disposition d'infrastructure, Annexe 3 du contrat PRM signé avec Orange.

12 Indice

L'indice utilisé :

- en application des articles relatifs aux modalités spécifiques d'évolutions tarifaires dans le cadre des offres de cofinancement ab initio et a posteriori,
- pour le calcul du tarif de cofinancement a posteriori ou d'augmentation du niveau d'engagement de cofinancement,

est l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2, niveau A38 JB (identifiant 001567437), prolongée par la série des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2, niveau A38 JB (identifiant 010562718), avec les valeurs publiées dans les tableaux ci-dessous.

Par dérogation,

pour le calcul du tarif de cofinancement a posteriori ou d'augmentation du niveau d'engagement de cofinancement tel que prévu à l'annexe « prix », l'Opérateur d'Immeuble applique la variation de l'indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac (identifiant 001763852) avec les valeurs publiées ci-dessous, lorsque, dans le cadre de la formule permettant de calculer le montant de la Contribution aux Frais de mise en service du CCF dans le cas d'un Câblage Client Final existant de l'annexe « prix », la variation de cet indice est inférieure à 75 % de la variation de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2, niveau A38 JB (identifiant 010562718).

Salaires télécoms - Série INSEE 001567437 (valeurs applicables jusqu'en 2017) :



Libellé		Indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2, niveau A38 JB - Base 100 2ème trim 2005
IdBank		001567437
Année	Trimestre	
2005	Fin T2	100,00
2006	Fin T2	102,06
2007	Fin T2	104,01
2008	Fin T2	107,15
2009	Fin T2	109,21
2010	Fin T2	112,68
2011	Fin T2	115,49
2012	Fin T2	118,63
2013	Fin T2	121,02
2014	Fin T2	124,27
2015	Fin T2	126,33
2016	Fin T2	128,50
2017	Fin T2	130,13

Cette table est actuellement publiée avec un indice 100 au 2008-T4 ; pour conserver l'historique des indices depuis 2005, le tableau ci-dessus résulte d'une règle de trois pour introduire les mises à jour. Salaires télécoms - Série INSEE 010562718 (valeurs à partir de 2018) :

Libellé		Indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - (NAF rév. 2, niveau A38 JB) - Base 100 re-normalisée au T2 2005
IdBank		010562718
Année	Trimestre	
2018 (*)	Fin T2	132,47 (**)

(*) : L'indice 2018 est applicable à partir du 1er juillet 2019.

(**) Valeur obtenue par calcul :

1. La série 010562718 a été remplacée par la série 001567437 et celle-ci vaut 130,13 au T2 2017.
2. Pour mettre en cohérence les deux séries et ainsi mettre les indices en continuité, on prend la valeur de 101,8 (valeur publiée INSEE) que l'on multiplie par la valeur de 130,13 ($101,8 * 130,17/100 = 132,47$)

Prix à la consommation - Série INSEE 001763852 :

Convention de délégation de service public relative à la conception, l'exploitation et le financement du réseau FTTH
Annexe 13.1 av5 Catalogue de Services

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220930-DAJA66CP300922-DE

Libellé		Indice des prix à la consommation - Base 100 re-normalisée juin 2005 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac
IdBank		001763852
Année	Trimestre	
2005	Fin T2	100,00
2006	Fin T2	101,99
2007	Fin T2	103,23
2008	Fin T2	106,87
2009	Fin T2	106,32
2010	Fin T2	107,83
2011	Fin T2	110,05
2012	Fin T2	112,11
2013	Fin T2	113,01
2014	Fin T2	113,41
2015	Fin T2	113,71
2016	Fin T2	113,93
2017	Fin T2	114,68
2018 (*)	Fin T2	116,66

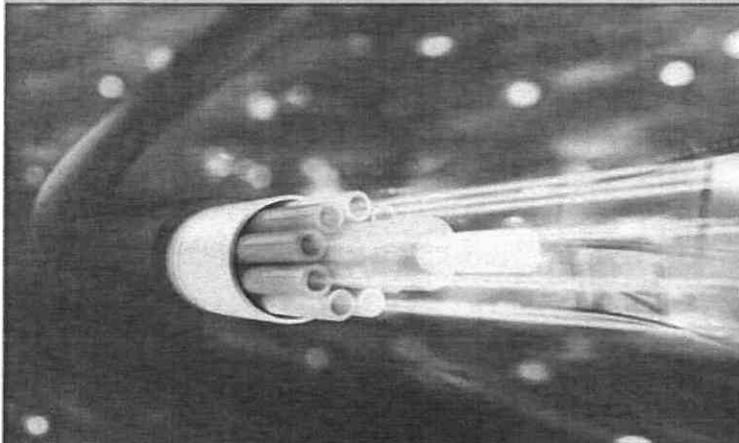
(*) : L'indice 2018 est applicable à partir du 1er juillet 2019.



Département de l'Orne

Plan numérique ornaïs « Fibre optique à l'habitant » sur les zones d'initiative publique sur le territoire du département de l'Orne

Délégation de service public



**Annexe 14.5 – av5
Tableaux économiques et
financiers**

Juillet 2022



	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	2 300 K€	9 400 K€	16 400 K€	42 400 K€	65 300 K€	90 198 K€	95 369 K€	96 579 K€	97 615 K€	98 641 K€	99 663 K€	100 684 K€
	0 K€	-800 K€	-3 700 K€	-8 700 K€	-14 218 K€	-19 339 K€	-20 173 K€	-20 239 K€	-30 102 K€	-33 860 K€	-35 669 K€	-35 806 K€
	0 K€	-300 K€	-700 K€	-1 800 K€	-4 037 K€	-7 156 K€	-10 845 K€	-14 683 K€	-18 326 K€	-21 582 K€	-24 706 K€	-27 766 K€
	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	-1 050 K€	-870 K€	-1 454 K€	-1 518 K€				
	300 K€	0 K€	2 500 K€	5 900 K€	4 382 K€	4 711 K€	3 997 K€	4 079 K€	4 761 K€	4 799 K€	5 048 K€	3 717 K€
	1 800 K€	12 700 K€	10 900 K€	33 200 K€	19 714 K€	17 046 K€	10 337 K€	5 905 K€	7 513 K€	7 748 K€	7 391 K€	6 994 K€
	4 400 K€	21 000 K€	25 400 K€	71 000 K€	70 090 K€	84 591 K€	77 231 K€	70 123 K€	59 944 K€	54 229 K€	50 210 K€	46 306 K€
	700 K€	700 K€	700 K€	700 K€	700 K€	700 K€	700 K€	700 K€	700 K€	700 K€	700 K€	700 K€
	-580 K€	-1 280 K€	930 K€	400 K€	1 596 K€	213 K€	-96 K€	97 K€	1 213 K€	1 315 K€	1 536 K€	71 K€
	600 K€	6 500 K€	11 800 K€	28 100 K€	42 900 K€	60 404 K€	62 204 K€					
	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	70 K€	70 K€	70 K€	70 K€	70 K€	70 K€	70 K€	70 K€
	0 K€	-600 K€	-1 900 K€	-1 000 K€	765 K€	2 425 K€	2 419 K€	-97 K€	-1 213 K€	-1 315 K€	-1 536 K€	-71 K€
ntion	0 K€	-900 K€	-3 400 K€	-7 800 K€	-12 841 K€	-18 176 K€	-20 879 K€	-23 096 K€	-31 721 K€	-35 901 K€	-38 630 K€	-40 156 K€
le	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
as courants des	0 K€	4 700 K€	4 700 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
	0 K€	0 K€	0 K€	21 600 K€	26 600 K€	26 600 K€	26 600 K€	25 035 K€	23 471 K€	21 906 K€	20 341 K€	18 776 K€
	3 580 K€	10 000 K€	9 800 K€	28 200 K€	9 499 K€	11 554 K€	5 413 K€	4 331 K€	4 190 K€	4 216 K€	4 477 K€	3 836 K€
	0 K€	0 K€	300 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
	100 K€	1 880 K€	2 470 K€	800 K€	800 K€	800 K€	800 K€	878 K€	1 030 K€	1 034 K€	1 047 K€	876 K€
	4 400 K€	21 000 K€	25 400 K€	71 000 K€	70 090 K€	84 591 K€	77 231 K€	70 123 K€	59 944 K€	54 229 K€	50 210 K€	46 306 K€

	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
actions brutes	103 740 K€	104 758 K€	105 214 K€	105 825 K€	106 839 K€	107 852 K€	108 864 K€	109 874 K€	110 883 K€	111 889 K€
immobilisations	-38 998 K€	-39 155 K€	-39 313 K€	-39 469 K€	-39 625 K€	-39 780 K€	-39 932 K€	-40 080 K€	-40 220 K€	-40 342 K€
éléments cumulés	-36 942 K€	-40 042 K€	-43 269 K€	-46 560 K€	-49 932 K€	-53 447 K€	-57 066 K€	-60 671 K€	-64 343 K€	-67 980 K€
avoir	-1 518 K€	-1 518 K€	-1 518 K€							
	3 635 K€	3 620 K€	3 632 K€	3 639 K€	3 651 K€	3 664 K€	3 670 K€	3 682 K€	3 696 K€	3 710 K€
	5 176 K€	4 110 K€	3 561 K€	3 094 K€	2 368 K€	1 691 K€	1 158 K€	674 K€	363 K€	428 K€
différence	35 093 K€	31 774 K€	28 308 K€	25 012 K€	21 784 K€	18 462 K€	15 177 K€	11 961 K€	8 861 K€	6 189 K€
total	700 K€	700 K€	700 K€							
investissements brutes	77 K€	16 K€	33 K€	66 K€	88 K€	84 K€	69 K€	94 K€	76 K€	-28 K€
investissements nets	62 204 K€	62 204 K€	62 204 K€							
différence	70 K€	70 K€	70 K€							
investissements nouveaux	-77 K€	-16 K€	-33 K€	-66 K€	-88 K€	-84 K€	-69 K€	-94 K€	-76 K€	28 K€
investissements cumulés de la subvention	-46 683 K€	-48 450 K€	-50 216 K€	-51 982 K€	-53 749 K€	-55 515 K€	-57 254 K€	-58 911 K€	-60 449 K€	-61 565 K€
redevance de fin de période	0 K€	0 K€	0 K€							
autres que Comptes courants des associés	0 K€	0 K€	0 K€							
courants des associés	14 082 K€	12 518 K€	10 953 K€	9 388 K€	7 824 K€	6 259 K€	4 694 K€	3 129 K€	1 565 K€	0 K€
autres	3 857 K€	3 873 K€	3 718 K€	3 756 K€	3 871 K€	3 878 K€	3 898 K€	3 902 K€	3 902 K€	3 908 K€
	0 K€	0 K€	0 K€							
causes et sociales	863 K€	858 K€	879 K€	876 K€	865 K€	866 K€	865 K€	867 K€	869 K€	871 K€
différence	35 093 K€	31 774 K€	28 308 K€	25 012 K€	21 784 K€	18 462 K€	15 177 K€	11 961 K€	8 861 K€	6 189 K€

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
liés à l'accès aux lignes en cofinancement	200 K€	2 200 K€	6 700 K€	7 700 K€	10 069 K€	11 938 K€	8 176 K€	8 668 K€	20 450 K€	12 941 K€	11 739 K€	6 869 K€	6 944 K€
recettes NRO-PM et recettes accès en cofinancement	200 K€	850 K€	3 200 K€	5 000 K€	5 803 K€	5 055 K€	2 423 K€	2 000 K€	15 190 K€	8 307 K€	6 247 K€	3 652 K€	3 690 K€
de location en accès passif à la ligne FttH	0 K€	0 K€	0 K€	100 K€	1 156 K€	1 511 K€	2 141 K€	2 949 K€	1 989 K€	1 374 K€	1 361 K€	1 332 K€	1 354 K€
accordement client final et frais de gestion	0 K€	250 K€	1 000 K€	2 600 K€	2 684 K€	4 808 K€	2 930 K€	2 973 K€	2 495 K€	2 470 K€	3 354 K€	1 103 K€	1 113 K€
service FttE/O Entreprises et Sites publics	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	183 K€	276 K€	361 K€	415 K€	442 K€	453 K€	459 K€	463 K€	467 K€
Dont revenus liés aux portaux	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	86 K€	127 K€	156 K€	160 K€	160 K€	160 K€	160 K€	160 K€	160 K€
services d'hébergement-frais divers	0 K€	1 100 K€	2 500 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Dont revenus liés à l'affermage	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	157 K€	160 K€	166 K€	171 K€	175 K€	177 K€	158 K€	159 K€	160 K€
(F+E)	200 K€	2 200 K€	6 700 K€	7 700 K€	10 069 K€	11 938 K€	8 176 K€	8 668 K€	20 450 K€	12 941 K€	11 739 K€	6 869 K€	6 944 K€
liées à la location d'infrastructures tierces	-780 K€	-2 490 K€	-4 330 K€	-4 600 K€	-2 025 K€	-7 079 K€	-5 191 K€	-5 389 K€	-5 390 K€	-5 297 K€	-6 167 K€	-3 818 K€	-3 838 K€
ation de l'infrastructure passive en pleine propriété	-100 K€	-100 K€	-200 K€	-300 K€	-356 K€	-588 K€	-811 K€	-1 001 K€	-1 166 K€	-1 298 K€	-1 300 K€	-1 306 K€	-1 313 K€
de raccordement nettes de la subvention	0 K€	-100 K€	-400 K€	-600 K€	-1 008 K€	-1 319 K€	-1 380 K€	-1 441 K€	-1 508 K€	-1 565 K€	-1 630 K€	-1 673 K€	-1 683 K€
arges liées à la gestion des clients acquis	0 K€	-300 K€	-300 K€	-2 400 K€	-2 358 K€	-4 271 K€	-2 323 K€	-2 264 K€	-1 716 K€	-1 620 K€	-2 390 K€	-140 K€	-136 K€
raux, frais de développement commerciaux et commerciales (personnels, soutiens comptables, assurance réseau, logistique et assurance.....)	-100 K€	-100 K€	-200 K€	-400 K€	-254 K€	-343 K€	-203 K€	-195 K€	-193 K€	-201 K€	-228 K€	-179 K€	-184 K€
	-580 K€	-1 890 K€	-3 230 K€	-900 K€	1 951 K€	-558 K€	-475 K€	-485 K€	-806 K€	-613 K€	-618 K€	-520 K€	-522 K€
juil	-580 K€	-290 K€	2 370 K€	3 100 K€	8 044 K€	4 859 K€	2 985 K€	3 279 K€	15 060 K€	7 644 K€	5 572 K€	3 051 K€	3 106 K€
issements des investissements et sorties d'immobilisations	-580 K€	-870 K€	1 500 K€	4 600 K€	12 644 K€	17 503 K€	20 488 K€	23 768 K€	38 828 K€	46 472 K€	52 044 K€	55 095 K€	58 202 K€
ntabilisation de la subvention PER reçue (des reprises) de la redevance de fin de période	0 K€	-1 090 K€	-3 400 K€	-6 100 K€	-7 755 K€	-8 239 K€	-4 524 K€	-3 904 K€	-13 505 K€	-7 015 K€	-4 933 K€	-3 197 K€	-3 265 K€
	0 K€	900 K€	2 500 K€	4 400 K€	5 041 K€	5 335 K€	2 703 K€	2 216 K€	8 626 K€	4 180 K€	2 728 K€	1 526 K€	1 526 K€
Charges financières	-580 K€	-480 K€	1 470 K€	1 400 K€	5 329 K€	1 955 K€	1 165 K€	1 592 K€	10 181 K€	4 809 K€	3 368 K€	1 380 K€	1 367 K€
Dont intérêt de la dette OSA	0 K€	-800 K€	-540 K€	-700 K€	-1 029 K€	-1 268 K€	-1 268 K€	-1 249 K€	-1 174 K€	-1 100 K€	-1 025 K€	-951 K€	-876 K€
Dont intérêts des comptes courants	0 K€	-800 K€	-540 K€	-700 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
Produits financiers	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	-1 029 K€	-1 268 K€	-1 268 K€	-1 249 K€	-1 174 K€	-1 100 K€	-1 025 K€	-951 K€	-876 K€
Impôts et taxes autres que IS	-580 K€	-1 280 K€	930 K€	700 K€	4 300 K€	687 K€	-103 K€	343 K€	9 006 K€	3 710 K€	2 343 K€	429 K€	491 K€
IS	0 K€	0 K€	0 K€	-300 K€	-1 269 K€	-410 K€	-213 K€	-321 K€	-2 511 K€	-1 134 K€	-779 K€	-286 K€	-288 K€
	-580,0 K€	-1 280,0 K€	930,0 K€	400,0 K€	3 031,3 K€	277,1 K€	-315,6 K€	22,2 K€	6 495,4 K€	2 575,3 K€	1 564,2 K€	143,3 K€	203,5 K€

	17	18	19	20	21	22	23	24	25
+	6 390 K€	6 428 K€	6 499 K€	6 569 K€	6 602 K€	6 667 K€	6 747 K€	6 829 K€	6 854 K€
I	4 342 K€	4 371 K€	4 398 K€	4 426 K€	4 453 K€	4 462 K€	4 483 K€	4 506 K€	4 528 K€
II	280 K€	316 K€	350 K€	384 K€	419 K€	468 K€	519 K€	570 K€	613 K€
III	1 128 K€	1 133 K€	1 138 K€	1 143 K€	1 148 K€	1 154 K€	1 160 K€	1 166 K€	1 139 K€
IV	312 K€	315 K€	317 K€	320 K€	323 K€	325 K€	328 K€	331 K€	333 K€
V	160 K€	160 K€							
VI	33 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
VII	134 K€	135 K€	135 K€	136 K€	98 K€	98 K€	97 K€	97 K€	81 K€
+	6 390 K€	6 428 K€	6 499 K€	6 569 K€	6 602 K€	6 667 K€	6 747 K€	6 829 K€	6 854 K€
-	-3 960 K€	-3 940 K€	-3 954 K€	-3 973 K€	-4 046 K€	-4 051 K€	-4 077 K€	-4 093 K€	-4 074 K€
A	-1 330 K€	-1 336 K€	-1 342 K€	-1 348 K€	-1 344 K€	-1 351 K€	-1 357 K€	-1 364 K€	-1 370 K€
B	-1 757 K€	-1 734 K€	-1 744 K€	-1 754 K€	-1 764 K€	-1 774 K€	-1 784 K€	-1 794 K€	-1 803 K€
C	-156 K€	-150 K€	-145 K€	-141 K€	-137 K€	-133 K€	-129 K€	-125 K€	-86 K€
D	-189 K€	-191 K€	-192 K€	-193 K€	-195 K€	-196 K€	-197 K€	-198 K€	-199 K€
E	-527 K€	-529 K€	-530 K€	-537 K€	-606 K€	-608 K€	-610 K€	-612 K€	-613 K€
G									
=	2 430 K€	2 488 K€	2 545 K€	2 596 K€	2 556 K€	2 606 K€	2 670 K€	2 736 K€	2 783 K€
Excédent Brut d'Exploitation	72 809 K€	75 297 K€	77 841 K€	80 437 K€	82 993 K€	85 599 K€	88 269 K€	91 005 K€	93 789 K€
-	-3 385 K€	-3 448 K€	-3 527 K€	-3 669 K€	-3 771 K€	-3 754 K€	-3 812 K€	-3 758 K€	-4 572 K€
+	1 766 K€	1 766 K€	1 766 K€	1 766 K€	1 740 K€	1 657 K€	1 538 K€	1 116 K€	639 K€
-						50 K€	50 K€	50 K€	50 K€
=	811 K€	807 K€	783 K€	692 K€	525 K€	509 K€	397 K€	93 K€	-1 149 K€
-	-578 K€	-503 K€	-429 K€	-354 K€	-280 K€	-205 K€	-130 K€	-56 K€	0 K€
+	0 K€	0 K€							
=	-578 K€	-503 K€	-429 K€	-354 K€	-280 K€	-205 K€	-130 K€	-56 K€	0 K€
=	-578 K€	-503 K€	-429 K€	-354 K€	-280 K€	-205 K€	-130 K€	-56 K€	0 K€
=	234 K€	304 K€	355 K€	338 K€	245 K€	304 K€	266 K€	37 K€	-1 149 K€
-	-167 K€	-171 K€	-169 K€	-151 K€	-114 K€	-115 K€	-91 K€	-23 K€	0 K€
=	66,5 K€	133,0 K€	185,3 K€	186,8 K€	131,3 K€	189,3 K€	175,2 K€	13,8791 K€	-1 149,1 K€

Flow (en K€)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Après IS	-580 K€	-1 280 K€	930 K€	400 K€	3 031 K€	277 K€	-316 K€	22 K€	6 495 K€	2 575 K€	1 564 K€	143 K€
	0 K€	190 K€	900 K€	1 700 K€	2 715 K€	2 904 K€	1 820 K€	1 687 K€	4 879 K€	2 855 K€	2 204 K€	1 671 K€
	3 380 K€	8 500 K€	-2 110 K€	13 330 K€	-16 133 K€	1 546 K€	-4 843 K€	-1 022 K€	-671 K€	-8 K€	26 K€	517 K€
Après IS, frais financiers sur dette (dette subordonnée)	2 800 K€	7 410 K€	-280 K€	15 430 K€	-10 387 K€	4 727 K€	-3 338 K€	688 K€	10 703 K€	5 402 K€	3 794 K€	2 331 K€
	-2 300 K€	-7 100 K€	-7 000 K€	-26 000 K€	-22 900 K€	-24 899 K€	-5 171 K€	-1 210 K€	-1 036 K€	-1 026 K€	-1 022 K€	-1 021 K€
	600 K€	5 900 K€	5 300 K€	16 300 K€	14 800 K€	17 504 K€	1 800 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
	1 100 K€	6 210 K€	-1 980 K€	5 730 K€	-18 486 K€	-2 668 K€	-6 709 K€	-523 K€	9 668 K€	4 375 K€	2 772 K€	1 311 K€
	700 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
	0 K€	1 900 K€	0 K€	19 600 K€	5 000 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
	0 K€	4 600 K€	0 K€	11 000 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	-2 345 K€	-6 495 K€	-2 575 K€	-1 564 K€	-143 K€
	0 K€	0 K€	0 K€	-15 600 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	-1 565 K€	-1 565 K€	-1 565 K€	-1 565 K€	-1 565 K€
dé des intérêts capitalisés)	1 800 K€	12 710 K€	-1 980 K€	20 730 K€	-13 486 K€	-2 668 K€	-6 709 K€	-4 432 K€	1 608 K€	236 K€	-357 K€	-397 K€

Total Social, Comptes Courants (le trésorerie)	-700 K€	-1 900 K€	0 K€	-19 600 K€	-3 971 K€	1 268 K€	1 268 K€	5 159 K€	9 235 K€	5 240 K€	4 154 K€	2 659 K€
---	----------------	------------------	-------------	-------------------	------------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------

	9,6%
	62 204 K€
	68,3%

Cash-flow (en K€)	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
+ Résultat net d'exploitation après IS	152 K€	78 K€	66 K€	133 K€	185 K€	187 K€	131 K€	189 K€	175 K€	14 K€	-1 149 K€
+ Amortissements	1 390 K€	1 491 K€	1 619 K€	1 681 K€	1 761 K€	1 903 K€	2 031 K€	2 047 K€	2 224 K€	2 593 K€	3 882 K€
- Variation de BFR	-9 K€	26 K€	-148 K€	28 K€	91 K€	-4 K€	13 K€	-6 K€	-11 K€	-7 K€	-2 587 K€
== Cash flow d'exploitation (après IS, frais financiers sur dette senior, frais financiers sur dette subordonnée)	1 532 K€	1 595 K€	1 537 K€	1 842 K€	2 038 K€	2 086 K€	2 175 K€	2 230 K€	2 388 K€	2 600 K€	146 K€
- Investissements	-1 018 K€	-1 018 K€	-456 K€	-611 K€	-1 014 K€	-1 013 K€	-1 012 K€	-1 010 K€	-1 009 K€	-1 006 K€	-1 004 K€
+ Subventions personne publique	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
= Free cash flow	514 K€	577 K€	1 081 K€	1 231 K€	1 024 K€	1 074 K€	1 164 K€	1 219 K€	1 379 K€	1 594 K€	-858 K€
+ Capital social-Augmentation	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	57 K€
+ Tirage compte courant associés	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	322 K€
+ Tirage dette OSA	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
- Dividendes	-152 K€	-78 K€	-66 K€	-133 K€	-185 K€	-187 K€	-131 K€	-189 K€	-175 K€	-14 K€	0 K€
- Remboursement dette OSA	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€
- Remboursement CCA (retraité des intérêts capitalisés)	-1 565 K€	-1 565 K€	-1 565 K€	-1 565 K€	-1 565 K€	-1 565 K€	-1 565 K€	-1 565 K€	-1 565 K€	-1 565 K€	0 K€
= Cash Flow	-1 202 K€	-1 066 K€	-550 K€	-466 K€	-726 K€	-678 K€	-532 K€	-535 K€	-360 K€	15 K€	-478 K€

Cash Flow actionnaires (Capital Social, Comptes Courants Associés, Dividendes, solde de trésorerie)	2 443 K€	2 296 K€	2 209 K€	2 201 K€	2 179 K€	2 106 K€	1 976 K€	1 959 K€	1 870 K€	1 635 K€	-379 K€
--	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	----------------

TRI Actionnaire	
sub PER	
Taux de subvention PER	



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 50.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR -
DEMANDE DE PROROGATION DE PRET
D'HONNEUR

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - DEMANDE DE PROROGATION DE PRET D'HONNEUR

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil général du 19 mars et 28 septembre 2007 modifiant la politique départementale en faveur de l'enseignement sanitaire et social,

Vu les délibérations du Conseil général des 30 novembre 2007, 12 juin 2009, 16 mars 2012 et 21 juin 2013 modifiant la politique départementale en faveur de l'enseignement supérieur,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.067 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 au titre de l'action « aide à la poursuite des études » (9325),

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022, relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant la nécessité d'accompagner les jeunes dans leurs projets,

Considérant les demandes de prorogation déposées par les intéressés en poursuite d'études supérieures,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder une prorogation de 2 ans du délai de remboursement du prêt d'honneur de 1 000 € accordé le 28 mai 2021 à M^{me} A domiciliée 36 rue du Général Leclerc 61000 ALENCON. La première échéance est reportée au 1^{er} novembre 2024.

ARTICLE 2 : d'accorder une prorogation d'un an du délai de remboursement du prêt d'honneur de 1 000 € accordé le 28 mai 2021 à M. AI domicilié 36 rue du Général Leclerc 61000 ALENCON. La première échéance est reportée au 1^{er} juillet 2023.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220930-DAJA50CP300922-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la gestion administrative et des
politiques éducatives

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 51.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : AIDES A L'INVESTISSEMENT DES
COLLEGES PRIVES - SUBVENTIONS 2022

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

AIDES A L'INVESTISSEMENT DES COLLEGES PRIVES - SUBVENTIONS 2022

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L151-4,

Vu la délibération n° 6.072 du Conseil général du 28 novembre 2014 relative à la signature de la nouvelle convention de partenariat avec l'enseignement catholique de l'Orne,

Vu la délibération n° 22 de la Commission permanente du 26 avril 2019 relative à un avenant n° 1 modifiant l'article 5 de la convention de partenariat entre le Département de l'Orne et les collèges privés sous contrat de l'enseignement catholique signée le 8 décembre 2014,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente,

Vu la délibération n°5.069 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative aux inscriptions de crédits au titre du budget primitif pour le programme « collèges – formation initiale – jeunesse » – « accompagnement pédagogique »,

Vu la délibération n° 5.036 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative à un avenant n° 2 modifiant l'article 6 de la convention de partenariat entre le Département de l'Orne et les collèges privés sous contrat de l'enseignement catholique signée le 8 décembre 2014,

Vu la délibération n° 5.035 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote des crédits du budget supplémentaire 2022,

Considérant la demande de Monsieur le Directeur diocésain relative à des aides à l'investissement pour les collèges privés,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre de vie et d'exercice adapté à la communauté éducative et d'accompagner les jeunes dans leurs projets,

Les collèges privés ornais sont constitués de bâtiments anciens qui nécessitent des travaux d'entretien, de mise aux normes de sécurité, d'isolation coûteux. Devant ce constat, il est proposé une aide à l'investissement pour les travaux et les équipements (hors informatique).

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de 314 978 € aux collèges privés, au titre de 2022 pour l'aide à l'investissement, sous réserve de l'avis favorable du CAEN (Conseil académique de l'Education nationale), répartie entre les établissements selon le détail figurant en annexe 1.

ARTICLE 2 : d'approuver la convention-type établie avec chaque établissement et d'autoriser le Président du Conseil départemental de l'Orne à la signer.

ARTICLE 3 : de prélever cette somme au chapitre 204 imputation B5004 204 221 20422 Bâtiments et installations.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



Aides à l'investissement des collèges privés

Nom du collège	Nature des travaux	Montant TTC des travaux	plafond aide: 80 % du montant des travaux ou politique départementale	Plafond loi falloux	aide demandée et attribuée
Notre Dame- La Ferté Macé	aménagement du CDI et VMC dans 3 salles	40 342,52 €	32 274,02 €	27 345,00 €	27 345,00 €
Bignon- Mortagne	réfection de cours	94 332,17 €	75 465,74 €	30 434,00 €	30 434,00 €
Don Bosco- Giel	aménagement de sanitaires et rénovation de menuiseries	88 900,00 €	71 120,00 €	31 204,00 €	31 204,00 €
Jeanne d'Arc- Argentan	réfection de toitures et habillages de sous bassesments avec accès PMR	60 000,00 €	48 000,00 €	39 688,00 €	39 688,00 €
Marie Immaculée- Sées	construction d'un bloc sanitaire	252 000,00 €	201 600,00 €	21 562,00 €	21 562,00 €
Notre Dame- Alençon	construction d'un gymnase	2 208 000,00 €	250 000,00 €	21 556,00 €	12 500,00 €
Saint François- Alençon	construction d'un citystade	64 974,00 €	20 000,00 €	48 482,00 €	20 000,00 €
Saint Jean- L'Aigle	réfection de salles de cour et d'un escalier, remplacement d'une armoire froide en cuisine	63 687,00 €	50 949,60 €	43 894,00 €	43 894,00 €
Saint Thomas d'Aquin- Fliers	aménagement du CDI	87 300,00 €	69 840,00 €	69 911,00 €	69 840,00 €
Trégaro- Gacé	changement de menuiseries	18 696,00 €	14 956,80 €	4 271,00 €	4 271,00 €
Sacré Cœur- Domfront	rénovation de la chaufferie avec création d'un silo à bois , mise en sécurité des entrées	178 000,00 €	142 400,00 €	16 914,00 €	14 240,00 €
		3 156 231,69 €	Total des aides demandées		314 978,00 €

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DU COLLEGE
PRIVE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

Collège " " de

ENTRE :

- 1°) Le Conseil départemental, représenté par M. Christophe de Balorre, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2022,

Ci-après désigné par les termes "*le Département*",

D'une part,

- 2°) Le collège « » de ,
représenté par Mr/Mme , Directeur/Directrice du collège

- 3°) L'organisme de gestion du collège « » de ,
représenté par , Président de l'organisme de
gestion dudit collège.

Ci-après désigné par les termes "*le collège*"

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités

Vu l'article 69 de la loi Falloux du 15 mars 1850,

Vu l'article 151-4 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil départemental du 8 juillet 2022 relative à la politique d'aides l'investissement pour les collèges privés,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative à la présente convention,

Vu l'avis du C.A.E.N sollicité le,

Considérant la demande de l'établissement.....

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution des subventions accordées par le Conseil départemental de l'Orne, conformément aux textes et décisions ci-dessus, et destinées à financer le(s) opération(s) d'investissement entreprise(s) par l'OGEC du collège précité.



ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Commission permanente du
une subvention d'un montant de

a décidé d'accorder au collège
pour effectuer les travaux suivants :

Décrire sommairement le projet subventionné

ARTICLE 3 : DUREE D'AMORTISSEMENT DES INVESTISSEMENTS

L'amortissement des immobilisations sera effectué en référence aux règles comptables en vigueur qui font correspondre les durées d'amortissement des biens avec leur durée de vie effective.

La durée d'amortissement des investissements aidés décrits à l'article 2 est de à compter de la date de fin des travaux.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement sera effectué en une seule fois par an sur production de la ou des factures acquittées, portant mention des références des paiements, et visées par le Président de l'Organisme de gestion.

Les sommes octroyées par le Département seront versées au compte bancaire suivant :

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Sur simple demande du Département, le collège pourra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention.

Le Département peut à tout moment effectuer un contrôle sur place, en habilitant une personne à cet effet afin de vérifier notamment le respect des dispositions de la loi FALLOUX.

Pièces justificatives à fournir annuellement :

Le collège adressera également :

- un compte d'emploi de la subvention, visé par le Président de l'Organisme de gestion,
- un tableau d'amortissement,
- un compte-rendu annuel d'activité.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le collège fera état sur ses principaux supports informatifs (panneau d'affichage...) du partenariat avec le Département.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La convention peut être résiliée d'office, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Conseil Départemental de l'Orne en cas de non-respect des obligations de la présente convention et notamment si les achats effectués ne correspondent pas à l'affectation de la subvention. Cette résiliation pourra intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

La présente convention sera résiliée de plein droit par de réception, sans préavis, ni indemnité, en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association avec l'Etat. Dans ce cas, les sommes attribuées non amorties feront l'objet d'un reversement au Département, au prorata des années d'amortissement restant à courir pour les travaux au titre desquels l'aide a été allouée.

Elle pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement par lettre recommandée avec accusé de réception et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général.

Dans tous les cas, les sommes attribuées non amorties feront l'objet d'un reversement au Département, au prorata des années d'amortissement restant à courir pour les travaux au titre desquels l'aide a été allouée.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- Le Département élit domicile à l'hôtel du Département à Alençon.
- Le collège élit domicile à

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature par les parties contractantes. Elle prend fin à l'issue de la période d'amortissement.

Fait à ALENCON, le
en autant d'originaux que de parties,

POUR LE COLLÈGE
Le Directeur,

POUR LE DÉPARTEMENT,
Le Président du Conseil départemental,

Christophe de Balorre

POUR LE COLLÈGE,
Le Président de l'Organisme de gestion,



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la gestion administrative et des
politiques éducatives

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 52.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
RESTAURATION COLLÈGE LOUISE MICHEL

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE RESTAURATION COLLÈGE LOUISE MICHEL

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de Monsieur Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°5.068 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au budget primitif 2022 – inscriptions de crédits au programme « collèges – formation initiale – jeunesse » (932) – action « collèges publics » (9321),

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la convention du 11 mars 2021 entre le collège Louise Michel, la Régie des quartiers alençonnaise et le Conseil départemental de l'Orne,

Considérant la demande de subvention du collège Louise Michel d'Alençon,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre de vie et d'exercice adapté à la communauté éducative,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'accorder une subvention exceptionnelle de 4 446 € au collège Louise Michel d'Alençon correspondant à la différence entre le prix payé par les usagers et le prix facturé par la régie des quartiers.

La somme globale de 4 446 € sera prélevée au chapitre 65 imputation B5004 65 65737 221 subventions de fonctionnement aux autres établissements publics locaux, du budget départemental 2022.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



DETAIL DES CALCULS : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SRH

RECETTES			
Encaissements de janvier - mars 2022			
Commensaux janvier - février - mars 2022	OR N° 21 - 31		1 063,18 €
Forfait DP 4 (dts constatés T2)	OR N° 3 - 11		2 363,68 €
Forfait DP 5 - Elève IME	OR N° 31		1 746,36 €
TOTAL ENCAISSEMENTS			5 173,22 €
Encaissements concernant la régie des quartiers total encaissements /2 (2 jours par semaine)			2 586,61 €
DEPENSES			
Somme facturée par la régie des quartiers	Facture N° 202206GIA01 DU 07-06-2022		4 347,50 €
Déficit entre les encaissements et la facturation			-1 760,89 €
SUBVENTION DEMANDEE			1 760,89 €

(472 + 291,18)
(2249,92 + 13,76)
(2637,54 - 291,18)



DETAIL DES CALCULS : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SRH

RECETTES				
Encaissements de septembre à décembre				1 104,20 €
Commensaux septembre/octobre		OR N° 106-107-108		2 690,28 €
Forfait DP 4 (dts constatés T1)		OR N° 109		2 874,74 €
IME		OR N° 130		952,23 €
commensaux novembre décembre		OR N° 131		7 621,45 €
TOTAL ENCAISSEMENTS				3 810,73 €
Encaissements concernant la régie des quartiers total encaissements /2 (2 jours par semaine)				
DEPENSES				
Somme facturée par la régie des quartiers		Facture N° 202112GIA12		6 495,40 €
Déficit entre les encaissements et la facturation		du 31/12/2021		-2 684,68 €
SUBVENTION DEMANDEE				2 684,68 €



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE

Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la gestion administrative et des
politiques éducatives

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 53.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
CONCERNANT LES FRAIS DE RESTAURATION
DES ELEVES UKRAINIENS SCOLARISES
JUSQU'AU NIVEAU COLLEGE

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CONCERNANT LES FRAIS DE RESTAURATION DES ELEVES UKRAINIENS SCOLARISES JUSQU'AU NIVEAU COLLEGE

La Commission Permanente,

Vu la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil,

Vu la Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L.213-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération 5.041 du Conseil départemental du 25 mars 2022 relative à la subvention exceptionnelle concernant l'accueil des familles ukrainiennes dans l'Orne,

Vu la délibération 5.035 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au budget supplémentaire 2022, dans le cadre du programme LOLF collèges – formation initiale – jeunesse (932) et sport (931),

Considérant que les enfants mineurs constituent une part importante des personnes arrivant d'Ukraine,

Considérant que ces enfants seront scolarisés et que les frais de restauration scolaire peuvent constituer une charge financière importante,

Considérant les demandes des établissements accueillant des enfants ukrainiens de la maternelle au collège,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention exceptionnelle, à chaque établissement ayant fait une demande de prise en charge des frais de restauration d'élèves ukrainiens, pour un montant total de 4 698,77 € dont détail figure ci-dessous :

Collèges publics	Montant	Elèves
Collège Yves Montand - Val au Perche	466,29 €	4
Collège Georges Brassens - Ecouché	75,84 €	1
Collège André Collet - Moulins la Marche	86,13 €	1
Collège Jean Moulin - Gacé	392,04 €	2
Collège Roger Martin du Gard - Bellême	118,80 €	1
Collège Sévigné - Flers	745,47 €	6
Collège Paul Harel - Rémalard	142,20 €	1
Collège Saint Exupéry - Alençon	219,00 €	5
Collège Molière - L'Aigle	148,50 €	1
Collège René Cassin - Athis Val de Rouvre	234,00 €	3
Collège Louise Michel - Alençon	18,00 €	2
Collège Nicolas Jacques Conté - Sées	105,00 €	1
Collège Truffaut - Argentan	594,00 €	4
Total collèges publics	3 345,27 €	32

Collège privé	Montant	Elèves
OGEC La Ferté Macé (collège Notre Dame)	699,00 €	5
Total collège privé	699,00 €	5

Administrations publiques	Montant	Elèves
SIVOS de Carrouges	117,00 €	3
Commune de Val-au-Perche	537,00 €	6
Total administrations publiques	654,00 €	9

ARTICLE 2 : de prélever ces montants :

- au chapitre 65 imputation B5004 65 65737 221 (Subventions de fonctionnement aux autres établissements publics locaux) pour un montant de 3 345,27 €,
- au chapitre 65 imputation B5004 65 6574 221 (subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé) pour un montant de 699 €,
- au chapitre 65 imputation B5004 65 65734 221 (subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales) pour un montant de 654 €.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220930-DAJA53CP300922-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE

Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la gestion administrative et des
politiques éducatives

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 54.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SITE UNIVERSITAIRE ALENCON/DAMIGNY -
SUBVENTION COMPLEMENTAIRE DE
FONCTIONNEMENT 2022

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

SITE UNIVERSITAIRE ALENCON/DAMIGNY - SUBVENTION COMPLEMENTAIRE DE FONCTIONNEMENT 2022

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du 24 juin 1991 décidant l'ouverture d'un DEUG de Droit sur le campus de Montfoulon,

Vu la constitution de l'Association pour la promotion et la gestion du site universitaire d'Alençon-Damigny (APGSU) le 24 juin 1992, désignée comme interlocuteur pour le fonctionnement de l'antenne de droit,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.068 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative aux inscriptions de crédits du budget primitif 2022 au programme « collèges – formation initiale - jeunesse » (932) - action « site universitaire » (9324),

Vu la délibération n° 45 du Conseil départemental du 3 juin 2022 relative à la subvention de fonctionnement de l'APGSU pour 2022 et la convention correspondante,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative aux inscriptions de crédits du budget supplémentaire 2022 au programme « collèges – formation initiale - jeunesse » (932) - action « site universitaire » (9324),

Considérant la demande de subvention complémentaire déposée par l'APGSU pour l'année 2022,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre de vie et d'exercice adapté à la communauté éducative,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention complémentaire de 18 800 € pour le fonctionnement 2022 de l'Association pour la Promotion et la Gestion du Site Universitaire d'Alençon-Damigny (APGSU).

ARTICLE 2 : de prélever cette somme de 18 800 € sur les crédits inscrits au chapitre 65 imputation B5004 65 6574 23, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220930-DAJA54CP300922-DE

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention financière correspondante avec l'APGSU et la Communauté urbaine d'Alençon.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

CONVENTION RELATIVE A UNE SUBVENTION COMPLETE
FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LA GESTION DU
SITE UNIVERSITAIRE ALENÇON-DAMIGNY (APGSU)

Entre les soussignés :

Le Département de l'Orne.

Représenté par son Président M. Christophe de BALORRE, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 30 septembre 2022,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* ».

d'une part,

La Communauté Urbaine d'Alençon.

Représenté par son Président M. Joaquim PUEYO, agissant au nom et pour le compte de la Communauté Urbaine d'Alençon, en exécution d'une délibération du Conseil de Communauté urbaine d'Alençon en date du 2022,

Ci-après désigné par les termes « *la Communauté urbaine d'Alençon* ».

d'autre part,

L'Association pour la promotion et la gestion du site universitaire d'Alençon-Damigny (APGSU)

Représentée par sa Présidente Mme Valérie ALAIN, agissant pour le compte de ladite association dont le siège social se situe à l'Hôtel du Département, 27 boulevard de Strasbourg – 61017 ALENÇON CEDEX et autorisée par délibération de l'Assemblée générale en date du 20 mai 2022 à signer la présente convention.

Ci-après désignée par les termes, « *l'association.* »

Et d'autre part,

PREAMBULE

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations en son article 10.

Vu la délibération du Conseil général du 24 juin 1991 décidant l'ouverture d'un DEUG de droit sur le campus de Montfoulon,

Vu la constitution de l'Association pour la promotion et la gestion du site universitaire d'Alençon-Damigny le 24 juin 1992, désignée comme interlocuteur pour le fonctionnement de l'antenne de Droit,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 3 juin 2022 portant attribution d'une subvention à l'APGSU pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil de Communauté urbaine d'Alençon ,

Vu la convention du 2022, dans laquelle le Département a accordé à l'A.P.G.S.U. une subvention de fonctionnement d'un montant de 169 200 € au titre de l'année 2022,

VU la convention du 2022, dans laquelle la Communauté urbaine d'Alençon a accordé à l'A.P.G.S.U. une subvention de fonctionnement d'un montant de au titre de l'année 2022,

CONSIDERANT la nécessité de soutenir l'association pour mener désengagement de plusieurs partenaires financiers, le Département d'Alençon accordent une subvention complémentaire de fonctionnement.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions et les modalités de paiement de la subvention accordée par le Département et la Communauté urbaine d'Alençon à l'APGSU pour :

- assurer la gestion de certaines activités au profit des institutions d'enseignement situées sur la campus, nécessaires au bon fonctionnement d'un site universitaire.
- assurer la promotion des formations d'enseignement supérieur existantes et à venir qui sont ou seront implantées sur le site universitaire d'ALENÇON-DAMIGNY, afin de constituer un pôle d'enseignement supérieur pluridisciplinaire cohérent et structuré.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département accorde à l'APGSU, pour l'année 2022, une subvention complémentaire de 18 800€.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON

La Communauté urbaine d'Alençon accorde à l'APGSU, pour l'année 2022, une subvention complémentaire de 7 955 €.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention pour l'année 2022 s'effectuera dès la signature de la présente convention financière par toutes les parties.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

5.1 Affectation de la subvention

L'Association s'engage à affecter les subventions reçues conformément aux dispositions des présentes.

5.2 Responsabilité générale

L'association est la seule responsable de la réglementation en vigueur dans l'organisation, l'emploi des personnes, le règlement des charges sociales et des redevances dues dans le cadre du projet.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT ET DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON

6.1 L'association adressera au Département et à la Communauté urbaine d'Alençon un compte rendu financier. Ce document doit prouver que les dépenses effectuées sont conformes à l'objet de la subvention. Il doit être transmis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Le Conseil d'administration de l'Association adressera au Département et à la Communauté urbaine d'Alençon, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes nommé selon les dispositions en vigueur.

Elle devra également transmettre un commentaire sur les comptes de intermédiaires de gestion, capacité d'autofinancement, tableau de financement, montant, besoins et variation du fonds de roulement.

Pour chacun de ces documents, il lui faudra fournir les résultats financiers suivants :

➤ **Pour le bilan :**

- les immobilisations (ensemble des actifs immobilisés, à l'exception des non valeurs),
- les stocks,
- les créances (recouvrant tous les comptes débiteurs à court terme (clients, redevables), les disponibilités (la caisse, les comptes bancaires ou postaux, ainsi que les valeurs mobilières immédiatement disponibles),
- la situation nette (patrimoine net de l'Association : actif diminué des dettes),
- les provisions assimilables à des dettes (exigibilités quasi-certaines vis à vis d'un tiers),
- les dettes à long terme (notamment dettes bancaires, dont la durée résiduelle est supérieure à un an),
- les dettes d'exploitation (comptes fournisseurs ainsi que les dettes sociales et fiscales),
- les dettes financières à court terme (découverts ou soldes créditeurs de banques qui correspondent à des prêts à moins d'un an, consentis par les établissements financiers).

➤ **Pour le compte de résultat :**

- les subventions publiques reçues,
- les autres recettes conventionnées,
- les reprises de provisions,
- les autres recettes libres,
- les charges de personnel,
- les dotations aux amortissements et dotations aux provisions,
- les autres charges d'exploitation (achats, frais généraux, impôts),
- les autres produits financiers (principalement des intérêts et des plus-values sur les placements de l'association),
- les autres charges financières (principalement les intérêts des emprunts contractés),
- les produits et charges exceptionnels (notamment des résultats de cessions d'actifs immobilisés).

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département et la Communauté urbaine d'Alençon se réservent le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Sur simple demande de leur part, l'association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par les parties

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022 à compter de sa date de signature.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La convention peut être résiliée, d'un commun accord, par le Département et la Communauté urbaine d'Alençon pour un motif d'intérêt général.

La convention peut être résiliée par chacune des parties en cas de non-respect par l'une d'elles des obligations inscrites dans la présente convention.

La résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception de la lettre recommandée envoyée à cet effet.

En cas de résiliation, les subventions accordées, dans le cadre de cet accord, seront restituées pour leur solde à hauteur des prestations réellement effectuées au moment de la résiliation.

L'association sera tenue pour ce faire de justifier des dépenses réellement engagées à cette date.

Fait à ALENCON, le
En autant d'originaux que de parties

POUR L'APGSU
La Présidente,

POUR LE DEPARTEMENT
Le Président du Conseil départemental,

Valérie ALAIN

Christophe de BALORRE

POUR LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON
Le Président de la Communauté urbaine d'Alençon,

Joaquim PUEYO



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**

Direction des bâtiments départementaux

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 55.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : REHABILITATION DU COLLEGE
MOLIERE DE L'AIGLE - LOT 4 - MURS
OSSATURES BOIS - COUVERTURE - BARDAGE

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

REHABILITATION DU COLLEGE MOLIERE DE L'AIGLE - LOT 4 - MURS OSSATURES BOIS - COUVERTURE - BARDAGE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son l'article L1414-2,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale à la Commission permanente le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n° 5.064 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022, programme des collèges,

Vu la délibération n° 1.008 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022 portant inscription de crédits au programme des bâtiments et propriétés départementales,

Vu la délibération n° 23 du 28 janvier 2022 relative à l'autorisation de lancement de la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert,

Vu la délibération n° 36 du 8 juillet 2022 relative à l'autorisation de signatures de 4 marchés de travaux,

Vu le contrat de mandat de la SHEMA, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental,

Vu l'estimation des travaux à hauteur de 13 207 040,00 € HT valeur mars 2022 pour le collège « Molière » de L'Aigle,

Vu les procès-verbaux de la Commission d'appel d'offres des 18 mai, 8 juillet et 28 septembre 2022,

Vu les déclarations sans suite prises par le pouvoir adjudicateur en date des 18 mai et 28 juin 2022,

Vu le jugement du Tribunal de commerce de Laval du 8 juillet 2022 relatif à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société BELLIARD,

Vu les courriers de la société BELLIARD en date des 20 et 21 juillet 2022 en réponse aux échanges de la SHEMA,

Considérant la nécessité de réhabiliter le collège « Molière » de L'Aigle,

Considérant les propositions du pouvoir adjudicateur,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser le maître d'ouvrage délégué, la SHEMA de Caen, à signer le marché relatif au lot 4 : murs ossatures/bois/bardage à intervenir avec le groupement dont la société SYFACE de Haute-Goulaine (44115) est mandataire, suite à la décision de la Commission d'appel d'offres à venir, pour un montant total de 2 734 083,46 € HT décomposé comme suit :

- variante n° 1 « façades et couvertures en bac aluminium » : 2 712 521,34 € HT
prestation supplémentaire éventuelle « remplacement des stores par des brises soleil orientables » : plus-value de 21 562,12 € HT.

ainsi que tous les documents correspondants et à procéder à l'acceptation des sous-traitants, le cas échéant, et à l'agrément des conditions de paiement dans le cadre de la réhabilitation du collège « Molière » de L'Aigle.

ARTICLE 2 : d'autoriser la conclusion de marchés sans publicité, ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Stéphanie PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de l'action culturelle, de la lecture
publique

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 56.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : RESIDENCE PARTAGEE DE CREATION
PLASTIQUE - LES BAINS DOUCHES
D'ALENCON ET 2 ANGLES DE FLERS -
SUBVENTIONS

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

RESIDENCE PARTAGEE DE CREATION PLASTIQUE - LES BAINS DOUCHES D'ALENCON ET 2 ANGLES DE FLERS - SUBVENTIONS

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.070 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département, au titre de l'action culturelle et de la lecture publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant l'intérêt du développement des partenariats de coopération culturelle sur le territoire de l'Orne,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver les conventions de partenariat avec les centres d'art des « Bains-Douches » d'Alençon et des « 2 Angles » de Flers, jointes en annexe.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ces conventions.

ARTICLE 3 : de prélever les subventions, ci-après, au chapitre 65, imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2022 :

- Centre d'art des « Bains Douches » d'Alençon	5 000 €
- Centre d'art « 2 Angles » de Flers	5 000 €

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT

« Résidence partagée de création plastique »

Conseil départemental de l'Orne

Centre d'art des « Bains-Douches » d'Alençon

2023-2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 30 septembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET

2°) LE CENTRE D'ART DES « BAINS-DOUCHES »

Représenté par **M. Richard VINET**, Président de l'Association

Siège social : 151, avenue de Courteille 61000 ALENCON

Ci-après dénommé « le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de la saison 2023-2024, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) et le Centre d'art des « Bains-Douches » œuvreront en partenariat pour la réalisation d'une résidence de création et d'expositions, dans le cadre d'un appel à projets destiné aux jeunes artistes, plasticiens, normands.

La résidence se déroulera au Centre d'art des « Bains-Douches » et les expositions auront lieu aux « Bains-Douches » puis dans un lieu partenaire du FDAC.

ARTICLE 1 – PROGRAMMATION

Sur accord des deux partenaires, ce projet se déroulera selon le calendrier suivant :

- Résidence de création aux Bains-Douches de 5 semaines en octobre 2023,
- Exposition aux Bains-Douches en novembre et décembre 2023,
- Exposition des œuvres de l'artiste dans un lieu partenaire du FDAC, au cours de l'année 2024.

Un vernissage en présence des artistes pourra être organisé en partenariat entre « le Département » et « Le Partenaire » à une date à confirmer ultérieurement.

L'exposition sera visible aux horaires d'ouverture des « Bains-Douches ».

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« le Département »

- Participera, à hauteur de 5 000 € aux frais de production, de déplacement de l'artiste et s'engage à proposer une exposition des œuvres de l'artiste qui sera retenu par le jury de sélection, au cours de l'année 2024, dans un lieu, partenaire du FDAC.
- prendra en charge les éléments de communication suivants : affiches, dossier de presse, invitations au vernissage et dépliants 3 volets.

« le Partenaire »

- prendra en charge l'accueil en résidence et la présentation d'une exposition de l'artiste sélectionné selon les dates fixées à l'article 1 de la présente convention,
- assurera la régie technique et la scénographie des œuvres exposées au cours de cette exposition,
- effectuera auprès de son assureur les démarches nécessaires à la couverture des œuvres pour toute la durée de l'exposition,
- fournira au partenaire la liste des œuvres présentes durant l'exposition
- pourra transmettre au partenaire des supports de médiation écrits.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« le Département » et « le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Pour l'ensemble des outils de communication, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

« le Département » organisera et assurera la charge financière de l'ensemble des documents promotionnels sur le département.

« le Partenaire » veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, etc.

ARTICLE 5 - RESILIATION DU CONTRAT

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni frais, ni indemnité en cas de faute lourde du Partenaire.

La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, « le Département » se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis de 2 mois. Ce pouvoir de résiliation unilatérale a pour contrepartie l'indemnisation intégrale du préjudice causé au Partenaire.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, « le Département » se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « le Partenaire » n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

LE CENTRE D'ART DES « BAINS-DOUCHES »

Christophe de BALORRE

Richard VINET



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT

« Résidence partagée de création plastique »

Conseil départemental de l'Orne

Centre d'art « 2 Angles » de Flers

2023-2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 30 septembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET

2°) LE CENTRE D'ART « 2 ANGLES » DE FLERS

Représenté par **M^{me} Michelle FROC**, Présidente du Centre d'art « 2 Angles ».

Siège social : 11, rue Schnetz – 61100 FLERS,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de la saison 2023-2024, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) et le Centre d'art « 2 Angles » de Flers œuvreront en partenariat pour la réalisation d'une résidence de création et d'expositions, dans le cadre d'un appel à projets destiné aux jeunes artistes, plasticiens, normands.

La résidence se déroula dans les locaux de l'association.

ARTICLE 1 – PROGRAMMATION

Sur accord des deux partenaires, ce projet se déroulera selon le calendrier suivant :

- Résidence de création aux « 2 Angles » de 5 semaines en octobre 2023.

Une exposition du FDAC et du Centre d'art « 2 Angles » sera visible dans un lieu partenaire en 2024.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« le Département »

- Participera, à hauteur de 5 000 € aux frais de production, de déplacement de l'artiste et s'engage à proposer une exposition des œuvres de l'artiste qui sera retenu par le jury de sélection, au cours de l'année 2024, dans un lieu, partenaire du FDAC.
- Prendra en charge les éléments de communication suivants : affiches, dossier de presse, invitations au vernissage et dépliants 3 volets.

« le Partenaire »

- Prendra en charge l'accueil en résidence et la présentation commune avec le FDAC d'une exposition de l'artiste sélectionné selon les dates fixées à l'article 1 de la présente convention,
- Effectuera auprès de son assureur les démarches nécessaires à la couverture des œuvres pour toute la durée de la résidence,

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« le Département » et « le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Pour l'ensemble des outils de communication, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

« le Département » organisera et assurera la charge financière de l'ensemble des documents promotionnels sur le département.

« le Partenaire » veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, etc.

ARTICLE 5 - RESILIATION DU CONTRAT

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni frais, ni indemnité en cas de faute lourde du Partenaire.

La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.



Par ailleurs, « le Département » se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis de 2 mois. Ce pouvoir de résiliation unilatérale a pour contrepartie l'indemnisation intégrale du préjudice causé au Partenaire.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, « le Département » se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « le Partenaire » n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Christophe de BALORRE

**LA PRESIDENTE
DU CENTRE D'ART
« 2 ANGLES »**

Michelle FROC



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Bureau de l'action culturelle et de la diffusion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 58.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SAISON CULTURELLE - SAISON
JEUNE PUBLIC 2022-2023 - CONVENTIONS DE
PARTENARIAT

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE : Béatrice METAYER

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

SAISON CULTURELLE - SAISON JEUNE PUBLIC 2022-2023 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.070 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département, au titre de l'action culturelle et de l'enseignement artistique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant la nécessité de disposer d'une offre culturelle originale et de qualité pour les publics scolaires des Communautés de communes de la Vallée de la Haute-Sarthe, d'Andaine-Passais, de Flers Agglo et les Communes de Domfront en Poiraise et de La Ferté-Macé,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental.

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'approuver les conventions de partenariat pour la programmation et l'organisation de la saison Jeune Public 2022-2023 et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à les signer.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE LA HAUTE-SARTHE

Saison Culturelle Jeune Public

2022 - 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 30 septembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R2021-007247 – PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA HAUTE-SARTHE

Représentée par **Mme Béatrice METAYER**, Présidente de la Commission culture, communication et technologies nouvelles.

Siège social : Centre administratif – 21, avenue de Falkenstein – 61170 LE MELE-SUR-SARTHE

Ci-après dénommé « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Au titre de la saison culturelle 2022 - 2023, le Conseil départemental de l'Orne et la Communauté de communes de la Vallée de la Haute-Sarthe œuvreront en partenariat pour la réalisation d'un ensemble de manifestations culturelles.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les deux partenaires le programme des manifestations a été ainsi fixé :

- Jeudi 6 octobre 2022

Salle Daniel Rouault – Le Mêle-sur-Sarthe
« Ça me fait penser » - 2 séances – Cycle III

- Jeudi 5 janvier 2023

Salle Daniel Rouault – Le Mêle-sur-Sarthe
« La légende de Tzolmon » - 2 séances – Cycle II

- Jeudi 15 et Vendredi 16 juin 2023

Salle polyvalente – Courtomer
« Racines » - 4 séances – Cycle I

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le budget global prévisionnel de la Saison Jeune Public s'élève à la somme de **14 800 €**.

- **Le Conseil départemental** prendra en charge cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 4).
- **La Communauté de communes de la Vallée de la Haute-Sarthe** apportera au titre de son partenariat la somme de **9 000 €**, sur présentation d'un titre de recettes émanant de la Paierie départementale au mois de **juin 2023**.

Le Conseil départemental de l'Orne percevra l'intégralité des recettes.

Le tarif des entrées est fixé à 3,05 € par élève et par spectacle. A l'issue de chaque représentation, la Communauté de Communes recevra un titre de recettes émanant de la Paierie départementale de l'Orne, afin de pouvoir procéder au règlement selon la participation des écoles suivantes, au prorata du nombre d'élèves :

- Ecole primaire de Montchevrel
- Groupe scolaire Maurice Gérard du Mêle-sur-Sarthe
- Ecole « Les Hirondelles » de Ste-Scolasse-sur-Sarthe
- Ecole « Les 3 Rives » d'Hauterive
- Ecole « Les Monts d'Amain » de Courtomer

A titre d'information, il sera également émis un titre de recettes à l'encontre de :

- L'école primaire privée Saint-Joseph du Mêle-sur-Sarthe
- La crèche Halte-garderie « Les Lutins du Pays Mélois » du Mêle-sur-Sarthe



ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Le Conseil départemental de l'Orne :

- aura en charge l'organisation de ces spectacles,
- fournira le matériel technique nécessaire à la réalisation du spectacle,
- organisera l'accueil des artistes et des équipes techniques (réservations des repas et hébergements), en lien avec les personnes relais du partenaire,
- se chargera de l'intégralité du règlement des cachets artistiques, des charges sociales y afférant, des déplacements et défraiements (hors transferts locaux), et s'acquittera des taxes auprès de la SACEM, de la SACD et de l'URSSAF,
- procèdera au règlement des salaires des régisseurs qui seront embauchés pour assurer la technique des spectacles,
- aura à sa charge l'élaboration et la gestion de la billetterie et la gestion des réservations des établissements scolaires.

La Communauté de communes de la Vallée de la Haute-Sarthe :

- s'assurera que la salle soit conforme à la législation particulière normalisant les critères des ERP (Etablissement Recevant du Public) qui lui incombe en tant qu'exploitant,
- mettra à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne qui assurera l'accueil et la sécurité du public,
- s'assurera que la salle de spectacles réponde aux besoins techniques des différents spectacles définis en Annexe 1,
- s'assurera que les loges des artistes présentent les qualités de confort habituel définies en Annexe 1,
- prendra en charge le montant et la mise en place d'une collation, définie en Annexe 1, qui sera prête dans les loges à l'arrivée des artistes,
- réglera et organisera le déplacement des élèves vers le lieu du spectacle (SIVOS).

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

Le Conseil départemental de l'Orne et la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute - Sarthe sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

La Communauté de Communes de la Vallée de la Haute-Sarthe met gracieusement à la disposition du Conseil départemental les locaux concernés par les spectacles de la saison jeune public 2022-2023.

ARTICLE 6 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Le Partenaire » s'engage en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s'agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation)).



- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle proposé en partenariat avec « Le Département ».
- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant de la salle.

« Le Partenaire » s'engage, également, en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- à disposer d'un registre public d'accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Le registre d'accessibilité est public et doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé.

Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

ARTICLE 7 – ANNULATION

L'annulation d'un spectacle en cas de force majeure ne donnera lieu à aucune indemnisation. Si l'annulation du fait du producteur du spectacle entraîne une indemnisation, celle-ci reviendra au Conseil départemental de l'Orne, qui pourra envisager une répartition avec son partenaire, en fonction des frais réellement engagés. Toute autre annulation sera décidée en concertation entre les partenaires. Le Conseil départemental de l'Orne privilégiera les solutions à l'amiable.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS

Pour l'ensemble de ces spectacles, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres ou par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220930-DAJA58CP300922-DE

Une réunion de concertation aura lieu dans le courant du mois de juin 2023. Elle sera l'occasion de dresser le bilan de saison écoulée et d'énoncer des propositions pour la saison à venir.

Fait à
Le

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRESIDENT
DE LA CDC DE LA VALLEE DE
LA HAUTE-SARTHE
Pour le Président et par délégation
La Présidente de la Commission culture,
communication et technologies nouvelles

Christophe de BALORRE

Béatrice METAYER

ANNEXE 1

Responsabilité

Le Conseil Départemental de l'Orne et ses partenaires sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériels, installations et locaux.

Accueil

Le partenaire qui accueille la manifestation s'engage à prendre en charge l'accueil des artistes et du personnel technique.

La fiche technique fournie par les artistes doit être scrupuleusement respectée. Les loges des artistes doivent être propres et chauffées. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels qu'un réfrigérateur, des toilettes, des serviettes propres, une planche à repasser et un fer, une cafetière, des cintres, un miroir éclairé.

Une collation doit être prête à l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux...

En outre, il est recommandé que soit présent un membre de l'équipe du partenaire dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne afin de les accueillir et accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration.

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle aux partenaires sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par le Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A – et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant le spectacle, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Un membre des services techniques de la Communauté de Communes accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Le partenaire accueillant devra également au préalable fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques de la Communauté de Communes pour enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants.

Disponibilité de la salle

Le partenaire accueillant s'assurera que la salle de spectacle sera disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.

Le partenaire accueillant devra de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle. Celui-ci est en effet nécessaire pour l'équipe technique du Conseil départemental de l'Orne car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un prémontage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.



Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale
Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion
10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 23 13
@ culture@orne.fr

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220930-DAJA58CP300922-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ANDAINE-PASSAIS
COMMUNE DE DOMFRONT EN POIRAIE

Saison Culturelle Jeune Public
2022 - 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 septembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON
N° de licences : PLATESV-R2021-007247 – PLATESV-R-2021-007244
SIRET : 22610001400134
APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS

Représentée par son Président, **M. Sylvain JARRY**

Siège social : 26, avenue Léopold Barré – Juvigny-sous-Andaine – 61140 JUVIGNY VAL D'ANDAINE
N° de licences : licence 1 : L-D-22-003890 licence 2 : L-D-21-004787 licence 3 : L-D-21-004788

Ci-après dénommé « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

ET

3°) LA COMMUNE DE DOMFRONT EN POIRAIE

Représentée par son Maire, **M. Bernard SOUL**

Siège social : Hôtel de Ville – Place de Roirie – Domfront - 61700 DOMFRONT EN POIRAIE
N° de licences : licence 1 : L-D-21-1605 licence 2 : L-D-21-1606 licence 3 : L-D-21-1607

Ci-après dénommé « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Au titre de la saison culturelle 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne, la Communauté de communes Andaine-Passais et la Commune de Domfront en Poiraise œuvreront en partenariat pour la réalisation d'un ensemble de manifestations culturelles.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les trois partenaires le programme des manifestations a été ainsi fixé :

- Mardi 20 septembre 2022

Théâtre – Domfront en Poiraise

« Du Balai ! » - 3 séances – Cycle II

- Jeudi 8 décembre 2022

Salle multiculturelle – Passais-Villages

« Anticyclone » - 2 séances – Cycle III

- Jeudi 12 janvier 2023

Salle multiculturelle – Passais-Villages

« Matiloun » - 2 séances – Cycle II

- Lundi 6 et Mardi 7 février 2023

Théâtre – Domfront en Poiraise

« Ça me fait penser » - 3 séances – Cycle III

- Jeudi 6 et Vendredi 7 avril 2023

Salle multiculturelle – Passais-Villages

« Mu » - 6 séances – Cycle I

- Mardi 13 juin 2023

Théâtre – Domfront en Poiraise

« Racines » - 3 séances – Cycle I

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le budget global prévisionnel de la Saison Jeune Public s'élève à la somme de **33 000 €**.

- **Le Conseil départemental** prendra en charge cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 4).
- **Les collectivités concernées** apporteront la somme de **27 450 €** décomposée comme suit au prorata du nombre d'élèves :
 - Communauté de communes Andaine-Passais : 512 élèves, montant de la participation financière : **10 810 €**
 - Commune de Domfront en Poiraise : 788 élèves, montant de la participation financière : **16 640 €**.

A l'issue de la saison, un avenant à la présente convention sera rédigé afin de fixer le solde de la participation de chaque collectivité suivant la fréquentation effective des écoles concernées.

Les collectivités sus-mentionnées mandateront leurs participations au Conseil départemental de l'Orne : **50 % en novembre 2022 et 50 % en juin 2023**.

Le Conseil départemental percevra l'intégralité des recettes.

Le tarif des entrées est fixé à 3,05 € par élève et par spectacle.

A l'issue de chaque représentation, les écoles suivantes recevront un titre de recettes émanant de la Paierie départementale de l'Orne afin de pouvoir procéder au règlement de leur participation :

- Ecole maternelle Aliénor d'Aquitaine – Domfront – DOMFRONT EN POIRAIE
- Ecole primaire - LONLAY-L'ABBAYE
- Ecole primaire Saint-Front – Domfront – DOMFRONT EN POIRAIE
- Ecole primaire – ST-BOMER-LES-FORGES
- Ecole primaire – ST-FRAIMBAULT
- Ecole primaire – Passais-la-Conception – PASSAIS VILLAGES
- Ecole primaire – ST-MARS-D'EGRENNE
- Ecole primaire Brassens/Brel – Domfront – DOMFRONT EN POIRAIE
- Ecole primaire « Lancelot du Lac » - CEAUCE
- Ecole primaire - CHAMPSECRET
- Ecole primaire privée Ange Gardien – Domfront – DOMFRONT EN POIRAIE

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Le Conseil départemental de l'Orne :

- assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques,
- prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, les déplacements des artistes (hors transferts locaux), les repas et hébergements des artistes et des équipes techniques,
- procèdera au règlement des salaires des régisseurs embauchés pour assurer la partie technique des spectacles,
- s'acquittera des droits d'auteur, frais et taxes auprès de la SACEM, de la SACD, du CNM et de l'URSSAF,
- fournira le matériel technique nécessaire à la réalisation du spectacle,
- organisera l'accueil des artistes et des équipes techniques (rédaction des feuilles de route, réservations des repas et hébergements), en lien avec les personnes relais des collectivités.
- aura à sa charge l'élaboration et la gestion de la billetterie et la gestion des réservations des établissements scolaires.

La Communauté de communes Andaine-Passais et la Commune de Domfront en Poirais :

- s'assureront que les salles de spectacles soient disponibles et chauffées le jour des représentations, et ce dès le matin ou la veille si nécessaire et répondent aux besoins techniques définis en Annexe 1,
- prendront en charge les caterings des artistes et des techniciens,
- s'assureront que les loges des artistes présentent les qualités de confort habituel,
- mettront à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne,
- assureront l'accueil et la sécurité du public,
- dans le cadre de leurs compétences, le transport par car sera pris en charge par la Communauté de communes Andaine-Passais et par Domfront Tinchebray Interco pour les élèves relevant de leurs territoires.

ARTICLE 6 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Le Partenaire » s'engage en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s'agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation)).

- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle propre Département ».
- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant de la salle.

« Le Partenaire » s'engage, également, en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- à disposer d'un registre public d'accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Le registre d'accessibilité est public et doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé.

Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

ARTICLE 7 – ANNULATION

L'annulation d'un spectacle en cas de force majeure ne donnera lieu à aucune indemnisation. Si l'annulation du fait du producteur du spectacle entraîne une indemnisation, celle-ci reviendra au Conseil départemental de l'Orne, qui pourra envisager une répartition avec son partenaire, en fonction des frais réellement engagés. Toute autre annulation sera décidée en concertation entre les partenaires. Le Conseil départemental de l'Orne privilégiera les solutions à l'amiable.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS

Pour l'ensemble de ces spectacles, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres ou par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.



Une réunion de concertation aura lieu dans le courant du mois de juin 2023. Elle sera l'occasion de dresser le bilan de saison écoulée et d'énoncer des propositions pour la saison à venir.

Fait à

Le

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ANDAINE PASSAIS,

Christophe de BALORRE

Sylvain JARRY

LE MAIRE
DE LA COMMUNE
DE DOMFRONT EN POIRAIE

Bernard SOUL

ANNEXE 1

Accueil

Les partenaires qui accueillent la manifestation s'engagent à prendre en charge l'accueil des artistes et du personnel technique.

La fiche technique fournie par les artistes doit être scrupuleusement respectée. Les loges des artistes doivent être propres et chauffées. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels qu'un réfrigérateur, des toilettes, des serviettes propres, une planche à repasser et un fer, une cafetière, des cintres, un miroir éclairé.

Une collation doit être prête à l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux.

En outre, il est recommandé que soit présent un membre de l'équipe des partenaires dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne, afin de les accueillir et accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration.

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle aux partenaires sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par l'équipe du Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A – et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant le spectacle, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Un membre des services techniques des partenaires accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Les partenaires accueillant devront également, au préalable, fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental de l'Orne ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques du partenaire pour enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, la livraison et l'enlèvement de piano, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants.

Disponibilité de la salle

Les partenaires accueillant s'assureront que la salle de spectacle sera disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.

Les partenaires accueillant devront de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle. Celui-ci est en effet nécessaire pour l'équipe technique du Conseil départemental de l'Orne, car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un prémontage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale
Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13
@ culture@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ANDAINE-PASSAIS

Saison Culturelle Jeune Public
2022 - 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 30 septembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R2021-007247 – PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS

Représentée par son Président, **M. Sylvain JARRY**

Siège social : 26, avenue Léopold Barré- Juvigny-sous-Andaine – 61140 JUVIGNY VAL D'ANDAINE

Ci-après dénommé « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Au titre de la saison culturelle 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne et la Communauté de Communes Andaine-Passais œuvreront en partenariat pour la réalisation d'un ensemble de manifestations culturelles.



ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les deux partenaires le programme des manifestations a été ainsi fixé :

- Jeudi 16 septembre 2022

Centre d'animation – Bagnoles de l'Orne Normandie
« Du Balai ! » - 2 séances – Cycle II

- Mardi 4 octobre 2022

Centre d'animation – Bagnoles de l'Orne Normandie
« Ça me fait penser » - 2 séances – Cycle III

- Jeudi 2 et Vendredi 3 mars 2023

Centre d'animation – Bagnoles de l'Orne Normandie
« Mu » - 6 séances – Cycle I

- Jeudi 9 mars 2023

Centre d'animation – Bagnoles de l'Orne Normandie
« La légende de Tsolmon » - 2 séances – Cycle II et 1 séance Cycle III

- Jeudi 8 et Vendredi 9 juin 2023

Centre d'animation – Bagnoles de l'Orne Normandie
« Racines » - 4 séances – Cycle I

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le budget global prévisionnel de la Saison Jeune Public s'élève à la somme de **26 000 €**.

- **Le Conseil départemental** prendra en charge cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 4).
- **La Communauté de Communes Andaine-Passais** apportera au titre de son partenariat la somme de **19 000 €**, sur présentation d'un titre de recettes émanant de la Paierie départementale au mois de **juin 2023**.

Les prestations du personnel technique seront facturées par l'EPIC de Bagnoles de l'Orne Normandie au Conseil départemental de l'Orne pour un montant estimé à 6 000 € (inclus dans la somme apportée par la Communauté de communes Andaine-Passais).

Le Conseil départemental de l'Orne percevra l'intégralité des recettes.

Le tarif des entrées est fixé à **3,05 €** par élève et par spectacle. A l'issue de chaque représentation, les écoles suivantes recevront un titre de recettes émanant de la Paierie départementale de l'Orne afin de pouvoir procéder au règlement de leur participation :

- Ecole primaire publique de La Chapelle d'Andaine – Rives-d'Andaine
- Groupe scolaire Jean Hélicon de Couterne – Rives-d'Andaine
- Groupe scolaire Lancelot – Bagnoles-de-l'Orne – Bagnoles de l'Orne Normandie
- Ecole primaire privée du Sacré Cœur de La Chapelle-d'Andaine – Rives-d'Andaine
- Ecole maternelle et primaire Yves Duteil de Juvigny-sous-Andaine – Juvigny Val d'Andaine



ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Le Conseil départemental de l'Orne :

- assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques,
- prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, les déplacements des artistes (hors transferts locaux), les repas et hébergements des artistes et des équipes techniques,
- procédera au règlement des salaires des régisseurs embauchés pour assurer la partie technique des spectacles,
- s'acquittera des droits d'auteur, frais et taxes auprès de la SACEM, de la SACD, du CNM et de l'URSSAF,
- organisera l'accueil des artistes et des équipes techniques (rédaction des feuilles de route, réservations des repas et hébergements), en lien avec les personnes relais des collectivités,
- aura à sa charge l'élaboration et la gestion de la billetterie et la gestion des réservations des établissements scolaires.

La Communauté de communes Andaine-Passais :

- s'assurera que la salle soit conforme à la législation particulière normalisant les critères des ERP (Etablissement Recevant du Public) qui lui incombe en tant qu'exploitant,
- s'assurera que la salle de spectacle réponde aux besoins techniques des différents spectacles définis en Annexe 1,
- s'assurera que les loges des artistes présentent les qualités de confort habituel définies en Annexe 1,
- prendra en charge le montant et la mise en place d'une collation, définie en Annexe 1, qui sera prête dans les loges à l'arrivée des artistes,
- assurera gracieusement le transport par car des enfants de la collectivité concernée.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

Le Conseil départemental de l'Orne, la Communauté de Communes Andaine-Passais sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

L'EPIC de Bagnoles de l'Orne Normandie met gracieusement à la disposition du Conseil départemental les locaux du Centre d'Animation et de Congrès de Bagnoles de l'Orne Normandie.

ARTICLE 6 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Le Partenaire » s'engage en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s'agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation)).
- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle proposé en partenariat avec « Le Département ».

- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant de la salle.

« Le Partenaire » s'engage, également, en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- à disposer d'un registre public d'accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

ARTICLE 7 – ANNULATION

L'annulation d'un spectacle en cas de force majeure ne donnera lieu à aucune indemnisation. Si l'annulation du fait du producteur du spectacle entraîne une indemnisation, celle-ci reviendra au Conseil départemental de l'Orne, qui pourra envisager une répartition avec son partenaire, en fonction des frais réellement engagés. Toute autre annulation sera décidée en concertation entre les partenaires. Le Conseil départemental de l'Orne privilégiera les solutions à l'amiable.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS

Pour l'ensemble de ces spectacles, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres ou par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220930-DAJA58CP300922-DE

Une réunion de concertation aura lieu dans le courant du mois de juin 2023. Elle sera l'occasion de dresser le bilan de saison écoulée et d'énoncer des propositions pour la saison à venir.

Fait à

Le

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ANDAIN-PASSAIS,

Christophe de BALORRE

Sylvain JARRY

ANNEXE 1

6

Accueil

Le partenaire qui accueille la manifestation s'engage à prendre en charge l'accueil des artistes et du personnel technique.

La fiche technique fournie par les artistes doit être scrupuleusement respectée. Les loges des artistes doivent être propres et chauffées. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels qu'un réfrigérateur, des toilettes, des serviettes propres, une planche à repasser et un fer, une cafetière, des cintres, un miroir éclairé.

Une collation doit être prête à l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux...

En outre, il est recommandé que soit présent un membre de l'équipe du partenaire dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne afin de les accueillir et accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration...

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle au partenaire sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par l'équipe du Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A – et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant le spectacle, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Un membre des services techniques de la Communauté de communes accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Le partenaire accueillant devra également au préalable fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental de l'Orne ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques de la Communauté de Communes pour enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, la livraison et l'enlèvement de piano, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants ...

Disponibilité de la salle

Le partenaire accueillant s'assurera que la salle de spectacle sera disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.

Le partenaire accueillant devra de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle. Celui-ci est en effet nécessaire pour l'équipe technique du Conseil départemental de l'Orne, car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un prémontage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE

FLERS AGGLO
(Pour la commune de La Ferté-Macé)

Saison Culturelle Jeune Public
2022 - 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 septembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R2021-007247 – PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNE DE LA FERTE-MACE

Représentée par, **M. Michel LEROYER**, Maire de La Ferté-Macé

Siège social : Hôtel de Ville – 61600 LA FERTE-MACE

Ci-après dénommé « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

ET

3°) FLERS AGGLO

Représentée par, **M. Yves GOASDOUE**, Président de Flers Agglo

Siège social : 41, rue de la Boule – CS 149 – 61103 FLERS Cedex

Ci-après dénommé « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,



Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Au titre de la saison culturelle 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne, la Commune de La Ferté-Macé et Flers Agglo œuvreront en partenariat pour la réalisation d'un ensemble de manifestations culturelles.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les trois partenaires la programmation a été ainsi fixée :

- Mardi 10 janvier 2023

Centre culturel du Grand Turc – Salle Gérard Philipe – La Ferté-Macé
« Matiloun » - 2 séances – Cycle II

- Mardi 17 janvier 2023

Gymnase Rossolini – La Ferté-Macé
« Plus haut » - 1 séance – Cycle III

- Jeudi 9 février 2023

Centre culturel du Grand Turc – Salle Gérard Philipe – La Ferté-Macé
« Ça me fait penser » - 2 séances – Cycle III

- Mardi 7 mars 2023

Centre culturel du Grand Turc – Salle Gérard Philipe – La Ferté-Macé
« La légende de Tsolmon » - 2 séances – Cycle II

- Mardi 4 avril 2023

Centre culturel du Grand Turc – Salle Gérard Philipe – La Ferté-Macé
« Mu » - 3 séances – Cycle I

- Mardi 6 juin 2023

Centre culturel du Grand Turc – Salle Gérard Philipe – La Ferté-Macé
« Racines » - 3 séances – Cycle I

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation de l'ensemble de ces manifestations s'élève à la somme de **23 000 €**.

- **Le Conseil départemental** prendra en charge cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 4).
- **Flers Agglo** apportera au titre de son partenariat la somme de **10 500 €** sur présentation d'un titre de recettes émanant de la Paierie départementale de l'Orne en **juin 2023**.

Le tarif des entrées pour les spectacles est fixé à **3,05 €** par élève et par spectacle.

A l'issue de chaque représentation, la Commune de La Ferté-Macé recevra un titre de recettes émanant de la Paierie départementale de l'Orne afin de pouvoir procéder au règlement de la participation des écoles suivantes, au prorata du nombre d'élèves :

- Ecole Jacques Prévert – La Ferté-Macé
- Ecole Paul Souvray – La Ferté-Macé

A titre d'information, il sera également émis un titre de recettes à l'encontre de l'Ecole primaire privée Sainte-Marie de La Ferté-Macé.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Le Conseil départemental de l'Orne :

- assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques,
- prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, et les déplacements des artistes (hors transferts locaux),
- procédera au règlement des salaires des régisseurs embauchés pour assurer la partie technique des spectacles,
- s'acquittera des droits d'auteur, frais et taxes auprès de la SACEM, de la SACD, du CNM et de l'URSSAF,
- fournira le matériel technique nécessaire à la réalisation des spectacles,
- présentera à Flers Agglo un titre de recette correspondant à la part lui incombant au titre de la présente convention.

Flers Agglo :

- s'assurera que la salle de spectacle soit disponible et chauffée le jour des représentations et la veille si nécessaire, et réponde aux besoins techniques définis en Annexe 1,
- s'assurera que les loges des artistes présentent les qualités de confort habituel, et prendra en charge le montant d'une collation, définie en Annexe 1,
- mettra à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne,
- assurera l'accueil et la sécurité du public,
- assurera gracieusement le transport par car des enfants de la collectivité concernée lorsque cela sera nécessaire.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE DES PARTENAIRES

Le Conseil départemental de l'Orne et Flers Agglo sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

Flers Agglo met gracieusement à la disposition du Conseil départemental les locaux concernés par les spectacles de la saison jeune public 2022 - 2023.

ARTICLE 6 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Le Partenaire » s'engage en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s'agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation)).



- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle proposé en partenariat avec « Le Département ».
- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant de la salle.

« Le Partenaire » s'engage, également, en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- à disposer d'un registre public d'accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

ARTICLE 7 – ANNULATION

L'annulation d'un spectacle en cas de force majeure ne donnera lieu à aucune indemnisation. Si l'annulation du fait du producteur du spectacle entraîne une indemnisation, celle-ci reviendra au Conseil départemental, qui pourra envisager une répartition avec son partenaire, en fonction des frais réellement engagés. Toute autre annulation sera décidée en concertation entre les partenaires.

Le Conseil départemental de l'Orne privilégiera les solutions à l'amiable.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS

Pour l'ensemble de ces spectacles, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres ou par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.



Une réunion de concertation aura lieu dans le courant du mois de juin 2023. Elle sera l'occasion de dresser le bilan de saison écoulée et d'énoncer des propositions pour la saison à venir.

Fait à

Le

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE
DE LA COMMUNE
DE LA FERTE-MACE

Christophe de BALORRE

Michel LEROYER

LE PRESIDENT
DE FLERS AGGLO

Yves GOASDOUE

ANNEXE 1

6

Accueil

Le partenaire qui accueille la manifestation s'engage à prendre en charge l'accueil des artistes et du personnel technique.

La fiche technique fournie par les artistes doit être scrupuleusement respectée. Les loges des artistes doivent être propres et chauffées. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels qu'un réfrigérateur, des toilettes, des serviettes propres, une planche à repasser et un fer, une cafetière, des cintres, un miroir éclairé.

Une collation doit être prête à l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux...

En outre, il est recommandé que soit présent un membre de l'équipe du partenaire dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne afin de les accueillir et accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration.

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle aux partenaires sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par le Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A – et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant les spectacles, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Un membre des services techniques de la commune accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Le partenaire accueillant devra également au préalable fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental de l'Orne diffusion ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques de la commune pour enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, la livraison et l'enlèvement de piano, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants.

Disponibilité de la salle

Le partenaire accueillant s'assurera que la salle de spectacle soit disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.

Le partenaire accueillant devra de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle. Celui-ci est en effet nécessaire pour l'équipe technique du Conseil départemental de l'Orne car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un prémontage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Bureau de l'action culturelle et de la diffusion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 57.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SAISON CULTURELLE C'61 - TOUT
PUBLIC 2022-2023 - CONVENTIONS DE
PARTENARIAT

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE : Béatrice METAYER

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

SAISON CULTURELLE C'61 - TOUT PUBLIC 2022-2023 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.070 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département, au titre de l'action culturelle et de l'enseignement artistique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

Considérant l'intérêt du développement des partenariats de coopération culturelle sur le territoire de l'Orne,

Considérant la nécessité de disposer d'une offre culturelle originale pour le public du département dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer toutes les conventions de partenariat avec les partenaires concernés dans le cadre de la saison culturelle C'61 - Tout public 2022-2023.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

C'61

SAISON TOUT PUBLIC 2022-2023

PARTICIPATIONS FINANCIERES DES PARTENAIRES

Inscriptions budgétaires	Cdc des Vallées d'Auge et du Merlerault	Cdc de la Vallée de la Haute-Sarthe	CC Andaine-Passais Commune de Domfront- en-Poiraie	Fliers Agglo La Ferté-Macé	Espace des Arts Randonnai	Messei	Lonrai
	22 800 €	9 600 €	16 800 €	20 000 €	5 200 €	5 200 €	7 000 €
participations des partenaires	5 700 €	2 400 €	4 200 €		2 600 €		
	Titre en novembre 2022	Titre en novembre 2022	Titre en novembre 2022		Titre en novembre 2022		
	5 700 €	2 400 €	4 200 €	10 000 €		2 600 €	3 500 €
	titre en juin 2023	titre en juin 2023	titre en juin 2023	titre en juin 2023		titre en juin 2023	Titre en juin 2023

CONVENTION DE PARTENARIAT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE C'61

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AUGE ET DU MERLERAULT (Pour Gacé)

*Saison Tout public
2022-2023*

Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 30 septembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AUGE ET DU MERLERAULT

Représentée par **M. Sébastien GOURDEL**, Président de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault.

Siège social : 15, rue Pernelle – 61120 VIMOUTIERS

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire. A travers la programmation de spectacles vivants et d'actions culturelles, le Département développe des partenariats grâce à sa saison culturelle C'61.

Cette dernière doit permettre aux partenaires de :

- Mutualiser les moyens
- Faire circuler les publics
- Faciliter et unifier la programmation
- Echanger sur les programmations



2

ARTICLE 1 – OBJET

Au titre de la saison culturelle 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne et la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault œuvreront en partenariat pour la réalisation d'un ensemble de manifestations culturelles.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les deux partenaires le programme de la manifestation a été ainsi fixé :

- **CŒUR DE PIRATE**
Mardi 27 septembre 2022 à 20h30
Salle du Tahiti - Gacé
- **VIKTOR VINCENT**
Mercredi 8 février 2023 2022 à 20h30
Salle du Tahiti - Gacé

ARTICLE 3 – MEDIATION

Des actions de médiation pourront être organisées durant la saison, d'un commun accord entre les artistes, « Le Département » et les partenaires qui seront des relais indispensables avec les acteurs du territoire. Un avenant à cette convention précisant les modalités de prise en charge financières sera rédigé si nécessaire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation totale de ce ou ces spectacle (s) s'élève à **22 800 €**.

- **Le Conseil départemental de l'Orne** prendra en charge cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 5).
- **La Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault** réglera la somme de 11 400 € selon le détail ci-après :
 - ☞ **5 700 €** pour le mois de **novembre 2022**
 - ☞ **5 700 €** pour le mois de **juin 2023**sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale.
- **La Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault** percevra l'intégralité des recettes de billetterie.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- **Administration et gestion :**
 - Assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques.
 - Prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, et les déplacements des artistes (hors transferts locaux).
 - Procèdera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique des spectacles.
 - S'acquittera des droits d'auteur, frais et taxes auprès des sociétés civiles telles que la SACEM, la SACD, le CNM et l'URSSAF et des organismes de recouvrement.



- **Organisation et logistique :**
 - Fournira le matériel technique nécessaire à la réalisation des spectacles.
 - Réalisera une feuille de route récapitulant les demandes en matière d'accueil en lien avec les partenaires.
- **Billetterie :**
 - Présentera au partenaire un titre de recette correspondant à la part lui incombant au titre de la présente convention.

« Le Partenaire »

- **Organisation et logistique :**
 - S'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour du concert ainsi que la veille, dans l'éventualité d'un prémontage de l'équipe technique du Conseil départemental de l'Orne, des représentations, et réponde aux besoins techniques définis en Annexe 1.
 - S'assurera que les loges des artistes présentent les qualités de confort habituel, et prendra en charge le montant d'une collation, définie en Annexe 1.
 - Mettra à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne pour les jours de médiation, de pré-montage et de spectacle.
 - Prendra en charge les transferts locaux (gare-hôtel-restaurant-salle) des artistes, la restauration et l'hébergement de l'équipe artistique et des techniciens du Conseil départemental de l'Orne.
 - Assurera l'accueil et la sécurité du public.
- **Billetterie :**
 - Aura à sa charge l'élaboration et la gestion de la billetterie selon les obligations définies en Annexe 1.
 - Accordera au Conseil départemental de l'Orne 10 invitations pour chaque spectacle, et réservera 10 invitations pour l'équipe artistique. Le nombre total d'invitations nécessaires sera communiqué par le Conseil départemental de l'Orne le jour de chaque spectacle.

ARTICLE 6 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Le Partenaire » s'engage en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s'agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation)).
- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle proposé en partenariat avec « Le Département ».
- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant de la salle.



« Le Partenaire » s'engage, également, en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- à disposer d'un registre public d'accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Le registre d'accessibilité est public et doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé.

Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 8 – ANNULATION

L'annulation d'un spectacle en cas de force majeure ne donne lieu à aucune indemnisation.

Si l'annulation du fait du producteur du spectacle entraîne une indemnisation, celle-ci revient au Conseil départemental de l'Orne, qui peut envisager une répartition avec son partenaire, en fonction des frais réellement engagés.

Dans toute autre hypothèse d'annulation (aléas climatiques, pandémies, etc.), le Conseil départemental peut demander aux partenaires une participation financière au paiement des indemnités qu'il est contractuellement tenu de régler aux compagnies ou productions.

Le Conseil départemental de l'Orne privilégie les solutions à l'amiable.

Le partenaire ne peut décider unilatéralement de l'annulation du spectacle ou des spectacles

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

« Le Département »

- s'engage à réaliser une charte graphique C'61 qui devra être facilement déclinable pour l'ensemble des partenaires, sur tous leurs éléments de communication (newsletter, bandeaux d'affiches, flyers, etc.).
- s'engage à fournir : Photos des artistes et/ou des spectacles, biographies, dossiers de presse, liens vidéos ou MP3, brochure de la saison au format PDF, lien Calaméo.



- prendra en charge l'édition de la plaquette de la saison C'61 et définira les quantités nécessaires en lien avec ses partenaires pour diffusion sur le terrain. Il réalisera et imprimera également les affiches des artistes et/ou spectacles non fournies par les Productions selon la charte graphique de la plaquette de la saison culturelle du Département
- fournira à ses partenaires un gabarit (ou modèle type) pour la réalisation d'affiches ou affichettes permettant la promotion des spectacles sur le terrain.
- s'engage à assurer les relations presse suivantes :
 - envoi d'un communiqué de presse mensuel
 - une newsletter (environ 800 contacts)
 - mention du spectacle sur le site Culture.orne.fr.

5

« Le Partenaire »

- s'engage à mentionner le partenariat du Conseil départemental sur tous ses supports de communication y compris dans ses relations avec la presse, avec intégration du logo C'61 sur tous les supports et/ou mention explicite en toutes lettres (programme de saison, newsletter, flyers, achats d'encarts, dans les magazines communaux et sur le web) en intégrant la charte graphique du Conseil départemental de l'Orne.
- s'engage à assurer la diffusion des brochures de saison, affiches des spectacles fournies par le Conseil départemental sur son secteur géographique.
- veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, mise en place d'abonnement, etc
- s'engage, dans le cas d'un lancement de saison sur son territoire à :
 - mentionner le Président du Conseil départemental comme puissance co-invitant,
 - faire valider le carton d'invitation par le Service culturel avant tout envoi,
 - prévoir dans le déroulé l'intervention d'un représentant élu du Conseil départemental.

ARTICLE 10 – VIE DE C'61

Des temps d'échanges entre les partenaires seront organisés par « Le Département ». Ils auront lieu tous les 3 mois environ, et auront un ordre du jour défini en amont (billetterie, accueil, communication, technique, etc.).

« Le Partenaire » délèguera une personne relais pour assister à ces réunions.

Fait à
Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES VALLEES D'AUGE ET DU MERLERAULT**

Christophe de BALORRE

Sébastien GOURDEL



ANNEXE 1

6

Accueil.

Le partenaire qui accueille la manifestation s'engage :

- A prendre en charge l'accueil, la restauration et l'hébergement des artistes et du personnel technique.
- A respecter scrupuleusement la fiche technique fournie par les artistes en s'assurant que les loges des artistes soient propres, chauffées et idéalement fermées à clef. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels des chaises confortables, des tables, un portant avec cintres, un miroir en pied, un miroir à maquillage, une poubelle, des lampes, une multiprises, une cafetière, une bouilloire, une table et un fer à repasser, des serviettes propres, des couverts, des tasses, des mouchoirs, un réfrigérateur et des toilettes.
- A fournir une collation dès l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux.
- A mettre à disposition un membre de l'équipe du partenaire dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne afin de les accueillir et de les accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration...
- A fournir une collation dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne, lorsque le spectacle impose un pré-montage la veille, comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches et chaudes ainsi que des gâteaux sucrés.

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle aux partenaires sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par le Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A – et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant le spectacle, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Le partenaire délèguera une personne à l'arrivée (pour l'ouverture des portes) et au départ de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne (pour la fermeture des portes).

Un membre des services techniques du partenaire accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Le partenaire accueillant devra également au préalable fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental de l'Orne ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques pour : enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, la livraison et l'enlèvement de piano, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants.

Disponibilité de la salle

Le partenaire accueillant s'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.

Le partenaire accueillant devra de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un pré-montage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.

Dans le cas où le signataire de la présente convention n'est pas le propriétaire ou le gestionnaire de la salle de spectacle, une convention devra être établie entre le partenaire et le dit-propriétaire organisant les conditions d'accueil des spectacles du Département dans le respect de la réglementation incendie et accessibilité applicables.

Billetterie

Mentions obligatoires pour les billets issus d'une billetterie manuelle ou automatisée

Chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions conformément aux dispositions du III de l'article 50 sexies B de l'annexe IV au CGI ainsi que celles prévues par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007.

Ces mentions sont les suivantes :

- ◆ le nom de l'exploitant ;
- ◆ le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro (ou l'horaire) de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ le numéro d'ordre du billet, tiré d'une série ininterrompue ;
- ◆ la catégorie de la place à laquelle le billet donne droit ;
- ◆ le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de la gratuité ;
- ◆ le nom du fabricant ou de l'importateur si l'exploitant a eu recours à des carnets ou à des fonds de billets pré-imprimés ;
- ◆ en cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente (nom du réseau distributeur) ;
- ◆ le numéro fiscal de l'imprimeur ; il s'agit d'un numéro pré-imprimé sur le fond de billet ou sur le billet. Ce numéro d'ordre, peut figurer au verso ;
- ◆ le nom de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets ou de fonds de billets imprimés à l'étranger (le producteur/diffuseur est considéré comme l'importateur dès lors qu'il achète ses billets directement à l'étranger).
- ◆ le Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle 3-1114282

On recommande en outre d'y inclure :

- ◆ l'adresse de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets/fonds de billet imprimés à l'étranger ;
- ◆ le nom de l'artiste.

Mentions obligatoires pour les billets dématérialisés issus d'un système informatisé.

Le billet "dématérialisé" est un droit d'entrée dématérialisé constitué de données obligatoires prévues au paragraphe III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007. Selon l'arrêté précité, chaque billet doit comporter les mentions suivantes de façon apparente ou sous forme d'informations codées :

- ◆ L'identification de l'exploitant ;
- ◆ Le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ La catégorie de places à laquelle il donne droit ;
- ◆ Le prix global payé par le spectateur ou la mention de gratuité ;
- ◆ Le numéro d'opération attribué par le système de billetterie ;
- ◆ En cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente.

**Pour la billetterie informatisée et dématérialisée, certaines mentions sont obligatoires :**

- ♦ le numéro fiscal de l'éditeur, c'est-à-dire le numéro d'opération (peut aussi correspondre au numéro de commande) ;
- ♦ en cas de prévente, la date et lieu de l'édition du billet.

On recommande en outre d'y inclure :

- ♦ la date et l'heure de l'édition du billet en cas de prévente ;
- ♦ le nom du logiciel de billetterie et nom de la société éditrice (ces mentions pourront figurer au verso du billet).

Mentions facultatives

Les mentions facultatives sont apposées au dos du billet en cas de billetterie matérielle. Pour la billetterie dématérialisée, elles sont portées à la connaissance du spectateur par tout moyen avant la confirmation de l'achat du billet.

Ces mentions facultatives visent essentiellement le fonctionnement du spectacle et les instructions à respecter par le spectateur : interdiction de revente du billet (loi n°2012-348 du 12 mars 2012), informations liées à la sécurité et au tabagisme, conditions de sortie au cours de la représentation, interdiction d'enregistrement et de photographies, éventuelle captation, conditions de remboursement du billet en cas d'annulation, éventuelle alerte pour les enfants de moins de 16 ans, etc.

Ces mentions sont importantes car, d'un point de vue juridique, le billet constitue un contrat formé entre le spectateur et le producteur ou diffuseur du spectacle. Par ce contrat, le producteur ou diffuseur du spectacle s'engage à présenter au spectateur un spectacle dans les conditions prévues sur le billet.

Les mentions facultatives peuvent aussi permettre un meilleur contrôle des entrées et une meilleure information du public : nom ou numéro du spectateur, numéro de téléphone du lieu (qui permet au spectateur de recueillir des informations, signaler son handicap ou un retard éventuel), le site Internet du producteur/diffuseur.

Tout utilisateur d'un système de billetterie informatisée comportant ou non l'impression de billets doit se conformer aux obligations prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 modifié. Il doit déclarer à la direction des services fiscaux dont il dépend la mise en service d'un système informatisé de billetterie ou de caisse enregistreuse au plus tard lors de leur première utilisation. Cette première déclaration comporte les mentions suivantes : le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel; ainsi que la configuration informatique, le système d'exploitation, le langage de programmation, le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur, la description fonctionnelle du système. Sans oublier le fac-similé d'un billet, d'un coupon de gestion, d'un relevé de recettes et les sécurités mises en œuvre.

Le contrôle de la recette :

Le responsable de la billetterie (producteur ou diffuseur du spectacle), ou toute personne à qui il a confié la gestion de la commercialisation de la billetterie, doit établir à la fin de chaque représentation ou journée un relevé comportant pour chaque catégorie de places les mentions suivantes :

- ♦ le nombre de billets émis ;
- ♦ le prix de la place ;
- ♦ la recette correspondante.

Le relevé de recette existe également pour les systèmes informatisés de billetterie utilisés par les exploitants de spectacles : le système doit éditer à la fin de chaque représentation un état précisant le nombre de billets émis, le prix unitaire par catégorie de places, et les recettes correspondantes.

Pour les systèmes imprimant des billets, l'état doit en outre préciser l'emploi des billets ou coupons de gestion correspondants. On retrouvera les informations suivantes : date, et heure s'il y a lieu, de la représentation, date et heure d'édition de l'état.



Attention de bien conserver les billets annulés : si des billets sont manquants, ne seront considérés, en cas de contrôle, comme ayant été vendus. Comme le rappelle l'article 50 sexies G de l'annexe IV du CGI, les agents des impôts ont accès aux lieux où sont organisés des spectacles pour toutes vérifications utiles. Sachez aussi que : "Les caisses automatisées et les systèmes informatisés sont pourvus de dispositifs qui permettent aux agents des impôts, chargés du contrôle, de vérifier à tout moment et en temps réel que l'utilisation des matériels est conforme aux cahiers des charges et de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur".

Le relevé de recettes est un document très important :

- ♦ il permet de constater de manière définitive le montant des recettes du spectacle ;
- ♦ il sert de fondement aux déclarations fiscales et sociales.

Par ailleurs, ces relevés de recettes ainsi que les coupons de contrôle, les billets invendus, les souches en cas de billetterie manuelle et les états informatiques en cas de billetterie informatisée, doivent être conservés pendant une durée de six ans.

Pour des raisons de stockage, l'administration fiscale a cependant introduit une tolérance de conservation des souches et coupons de contrôle pendant un an seulement, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du service des impôts dont on dépend. Lors de la destruction des éléments, un agent des services fiscaux doit être présent pour la constater dans un procès-verbal.

Pour les systèmes informatisés de billetterie : toutes les opérations de billetterie (impression des billets et des coupons de gestion en cas d'annulation par exemple) ainsi que les recettes résultant du paiement d'un prix d'entrée doivent être conservées en mémoire. Ces opérations, ventilées par lieu de spectacles, spectacle, séance et catégorie de places, sont enregistrées et clairement identifiées par un numéro d'opération qui est celui de l'événement générateur (vente, annulation...) de l'enregistrement conservé dans le fichier. Cet enregistrement servira de base au calcul des recettes et à l'édition de l'état correspondant.

Billetterie et modification du spectacle

Les règles pour l'émission de la billetterie étant très strictes, la modification d'un spectacle, et plus particulièrement d'une mention obligatoire figurant sur le billet (changement d'artiste, annulation ou report, changement de lieu), a dès lors de fortes conséquences sur la validité de celui-ci.

D'un point de vue fiscal, les billets imprimés tels qu'ils ont été déclarés ne sont plus valables. Il doit alors être procédé à leur destruction et à l'émission d'une nouvelle billetterie. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 15 à 30 euros par billet non conforme.

Néanmoins, la billetterie initiale peut rester valable, à condition d'en faire la demande auprès du centre des impôts de la ville où le spectacle est reporté et d'obtenir une réponse préalable écrite et positive.

Toutes ces informations sont en ligne :

<https://www.irma.asso.fr/La-billetterie-des-spectacles>

CONVENTION DE PARTENARIAT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE C'61

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA HAUTE-SARTHE

*Saison Tout public
2022-2023*

Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale
Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 30 septembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA HAUTE SARTHE

Représentée par **M^{me} Béatrice METAYER**, Présidente de la Commission culture, communication et nouvelles technologies

Siège social : Centre administratif – 21, avenue de Falkenstein – 61170 LE MELE-SUR-SARTHE

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire. A travers la programmation de spectacles vivants et d'actions culturelles, le Département développe des partenariats grâce à sa saison culturelle C'61.

Cette dernière doit permettre aux partenaires de :

- Mutualiser les moyens
- Faire circuler les publics
- Faciliter et unifier la programmation
- Echanger sur les programmations



2

ARTICLE 1 – OBJET

Au titre de la saison culturelle 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne et la Communauté de communes de la Vallée de la Haute-Sarthe œuvreront en partenariat pour la réalisation d'un ensemble de manifestations culturelles.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les deux partenaires le programme des manifestations a été ainsi fixé :

- **MES ANCETRES LES GAULOIS**
Jeudi 17 novembre 2022 à 20h30
Salle Daniel Rouault – Le Mêle-sur-Sarthe

- **LE DESTIN MOYEN D'UN MEC FABULEUX**
Jeudi 19 janvier 2023 à 20h30
Salle Daniel Rouault – Le Mêle-sur-Sarthe

ARTICLE 3 – MEDIATION

Des actions de médiation seront organisées durant la saison, d'un commun accord entre les artistes, « Le Département » et les partenaires qui seront des relais indispensables avec les acteurs du territoire.

- **Pour le spectacle « Mes ancêtres Les Gaulois » - Cie La Volige**
Intervention au collège Louis Grenier

- **Pour le spectacle « Le destin moyen d'un mec fabuleux » - Laurent Madiot**
Intervention au collège Louis Grenier

Il est entendu que le coût relatif à ces actions de médiation est inclus dans le montant de la présente convention.

Le Département assurera la coordination de ces actions et prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, et les déplacements des artistes (hors transferts locaux).

Le partenaire prendra en charge les transferts locaux (gare-hôtel-restaurant-salle-lieu d'intervention) des artistes, la restauration et l'hébergement de l'équipe artistique les jours de présence pour ces actions de médiation hors repas pris en charge par l'établissement scolaire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation totale de ce ou ces spectacle (s) s'élève à **9 600 €**.

- **Le Conseil départemental de l'Orne** prendra en charge cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article V).

- **La Communauté de communes de la Vallée de la Haute-Sarthe** réglera la somme de **4 800 € selon le détail ci-après :**
 - ☞ **2 400 €** pour le mois de **novembre 2022**
 - ☞ **2 400 €** pour le mois de **juin 2023**

sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale.

- **La Communauté de communes des Vallée de la Haute-Sarthe** percevra l'intégralité des recettes de billetterie.



ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- **Administration et gestion :**
 - Assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques.
 - Prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, et les déplacements des artistes (hors transferts locaux).
 - Procèdera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique des spectacles.
 - S'acquittera des droits d'auteur, frais et taxes auprès des sociétés civiles telles que la SACEM, la SACD, le CNM et l'URSSAF et des organismes de recouvrement.
- **Organisation et logistique :**
 - Fournira le matériel technique nécessaire à la réalisation des spectacles.
 - Réalisera une feuille de route récapitulant les demandes en matière d'accueil en lien avec les partenaires.
- **Billetterie :**
 - Présentera au partenaire un titre de recette correspondant à la part lui incombant au titre de la présente convention.

« Le Partenaire »

- **Organisation et logistique :**
 - S'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour du concert ainsi que la veille, dans l'éventualité d'un prémontage de l'équipe technique du Conseil départemental de l'Orne, des représentations, et réponde aux besoins techniques définis en Annexe 1.
 - S'assurera que les loges des artistes présentent les qualités de confort habituel, et prendra en charge le montant d'une collation, définie en Annexe 1.
 - Mettra à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne pour les jours de médiation, de pré-montage et de spectacle.
 - Prendra en charge les transferts locaux (gare-hôtel-restaurant-salle) des artistes, la restauration et l'hébergement de l'équipe artistique et des techniciens du Conseil départemental de l'Orne.
 - Assurera l'accueil et la sécurité du public.
- **Billetterie :**
 - Aura à sa charge l'élaboration et la gestion de la billetterie selon les obligations définies en Annexe 1.

Pour les spectacles de la saison tout public qui sont diffusés en série dans le cadre de la saison culturelle (plusieurs représentations d'un même spectacle chez différents partenaires), il est convenu entre le Conseil départemental de l'Orne et ses partenaires, la mise en place d'un tarif unique de 10 € pour le tarif plein et de 5 € pour le tarif réduit.

Il est entendu que les conditions d'application du tarif réduit sont identiques pour l'ensemble des partenaires selon les modalités suivantes :

- Demandeurs d'emploi et bénéficiaires des minima sociaux
- Scolaires et étudiants (sur présentation d'une carte étudiante)
- Bénéficiaires des interventions artistiques/actions culturelles + 1 accompagnateur si mineurs
- Associations à caractère non lucratif relevant de la tarification sociale



D'un commun accord au moment de la validation par les partenaires, il peut être décidé de fixer exceptionnellement un tarif plus élevé sur un spectacle spécifique. Cette majoration des droits d'entrée, arrêtée dès la présentation aux partenaires des spectacles proposés, devra figurer sur tous supports d'information et de promotion.

De plus, le Conseil départemental de l'Orne et ses partenaires s'engagent à mettre en place et diffuser une carte de fidélité favorisant la circulation et le développement des publics, pour les spectateurs des représentations tout public. Chaque spectateur aura la possibilité d'obtenir, gratuitement, une carte de fidélité, « la carte C'61 », qui sera nominative et lui donnera accès, une fois complétée, à des privilèges détaillés dans le règlement joint en annexe.

- Accordera au Conseil départemental de l'Orne 10 invitations pour chaque spectacle, et réservera 10 invitations pour l'équipe artistique. Le nombre total d'invitations nécessaires sera communiqué par le Conseil départemental de l'Orne le jour de chaque spectacle.

ARTICLE 6 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Le Partenaire » s'engage en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s'agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation)).
- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle proposé en partenariat avec « Le Département ».
- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant de la salle.

« Le Partenaire » s'engage, également, en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- à disposer d'un registre public d'accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Le registre d'accessibilité est public et doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé.



Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 8 – ANNULATION

L'annulation d'un spectacle en cas de force majeure ne donne lieu à aucune indemnisation.

Si l'annulation du fait du producteur du spectacle entraîne une indemnisation, celle-ci revient au Conseil départemental de l'Orne, qui peut envisager une répartition avec son partenaire, en fonction des frais réellement engagés.

Dans toute autre hypothèse d'annulation (aléas climatiques, pandémies, etc.), le Conseil départemental peut demander aux partenaires une participation financière au paiement des indemnités qu'il est contractuellement tenu de régler aux compagnies ou productions.

Le Conseil départemental de l'Orne privilégie les solutions à l'amiable.

Le partenaire ne peut décider unilatéralement de l'annulation du spectacle ou des spectacles

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

« Le Département »

- s'engage à réaliser une charte graphique C461 qui devra être facilement déclinable pour l'ensemble des partenaires, sur tous leurs éléments de communication (newsletter, bandeaux d'affiches, flyers, etc.).
- s'engage à fournir : Photos des artistes et/ou des spectacles, biographies, dossiers de presse, liens vidéos ou MP3, brochure de la saison au format PDF, lien Calaméo.
- prendra en charge l'édition de la plaquette de la saison C'61 et définira les quantités nécessaires en lien avec ses partenaires pour diffusion sur le terrain. Il réalisera et imprimera également les affiches des artistes et/ou spectacles non fournies par les Productions selon la charte graphique du Département.
- fournira à ses partenaires un gabarit (ou modèle type) pour la réalisation d'affiches ou affichettes permettant la promotion des spectacles sur le terrain.
- s'engage à assurer les relations presse suivantes :
 - envoi d'un communiqué de presse mensuel
 - une newsletter (environ 800 contacts)
 - mention du spectacle sur le site Culture.orne.fr.



« Le Partenaire »

- s'engage à mentionner le partenariat du Conseil départemental sur tous ses supports de communication y compris dans ses relations avec la presse, avec intégration du logo C'61 sur tous les supports et/ou mention explicite en toutes lettres (programme de saison, newsletter, flyers, achats d'encarts, dans les magazines communaux et sur le web) en intégrant la charte graphique du Conseil départemental de l'Orne.
- s'engage à assurer la diffusion des brochures de saison, affiches des spectacles fournies par le Conseil départemental sur son secteur géographique.
- veillera à relayer la promotion des évènements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, mise en place d'abonnement, etc
- s'engage, dans le cas d'un lancement de saison sur son territoire à :
 - mentionner le Président du Conseil départemental comme puissance co-invitant,
 - faire valider le carton d'invitation par le Service culturel avant tout envoi,
 - prévoir dans le déroulé l'intervention d'un représentant élu du Conseil départemental.

ARTICLE 10 – VIE DE C'61

Des temps d'échanges entre les partenaires seront organisés par « Le Département ». Ils auront lieu tous les 3 mois environ, et auront un ordre du jour défini en amont (billetterie, accueil, communication, technique, etc.).

« Le Partenaire » délèguera une personne relais pour assister à ces réunions.

Fait à
Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE LA HAUTE-SARTHE
Pour le Président et par délégation
La Présidente de la Commission culture,
communication et nouvelles technologies**

Christophe de BALLORE

Béatrice METAYER



ANNEXE 1

Accueil.

Le partenaire qui accueille la manifestation s'engage :

- A prendre en charge l'accueil, la restauration et l'hébergement des artistes et du personnel technique.
- A respecter scrupuleusement la fiche technique fournie par les artistes en s'assurant que les loges des artistes soient propres, chauffées et idéalement fermées à clef. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels des chaises confortables, des tables, un portant avec cintres, un miroir en pied, un miroir à maquillage, une poubelle, des lampes, une multiprises, une cafetière, une bouilloire, une table et un fer à repasser, des serviettes propres, des couverts, des tasses, des mouchoirs, un réfrigérateur et des toilettes.
- A fournir une collation dès l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux.
- A mettre à disposition un membre de l'équipe du partenaire dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne afin de les accueillir et de les accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration...
- A fournir une collation dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne, lorsque le spectacle impose un pré-montage la veille, comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches et chaudes ainsi que des gâteaux sucrés.

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle aux partenaires sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par le Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A - et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant le spectacle, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Le partenaire délèguera une personne à l'arrivée (pour l'ouverture des portes) et au départ de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne (pour la fermeture des portes).

Un membre des services techniques du partenaire accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Le partenaire accueillant devra également au préalable fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental de l'Orne ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques pour : enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, la livraison et l'enlèvement de piano, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants.

Disponibilité de la salle

Le partenaire accueillant s'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.



Le partenaire accueillant devra de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un pré-montage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.

Dans le cas où le signataire de la présente convention n'est pas le propriétaire ou le gestionnaire de la salle de spectacle, une convention devra être établie entre le partenaire et le dit-propriétaire organisant les conditions d'accueil des spectacles du Département dans le respect de la réglementation incendie et accessibilité applicables.

Billetterie

Mentions obligatoires pour les billets issus d'une billetterie manuelle ou automatisée

Chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions conformément aux dispositions du III de l'article 50 sexies B de l'annexe IV au CGI ainsi que celles prévues par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007.

Ces mentions sont les suivantes :

- ◆ le nom de l'exploitant ;
- ◆ le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro (ou l'horaire) de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ le numéro d'ordre du billet, tiré d'une série ininterrompue ;
- ◆ la catégorie de la place à laquelle le billet donne droit ;
- ◆ le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de la gratuité ;
- ◆ le nom du fabricant ou de l'importateur si l'exploitant a eu recours à des carnets ou à des fonds de billets pré-imprimés ;
- ◆ en cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente (nom du réseau distributeur) ;
- ◆ le numéro fiscal de l'imprimeur ; il s'agit d'un numéro pré-imprimé sur le fond de billet ou sur le billet. Ce numéro d'ordre, peut figurer au verso ;
- ◆ le nom de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets ou de fonds de billets imprimés à l'étranger (le producteur/diffuseur est considéré comme l'importateur dès lors qu'il achète ses billets directement à l'étranger).
- ◆ le Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle 3-1114282

On recommande en outre d'y inclure :

- ◆ l'adresse de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets/fonds de billet imprimés à l'étranger ;
- ◆ le nom de l'artiste.

Mentions obligatoires pour les billets dématérialisés issus d'un système informatisé.

Le billet "dématérialisé" est un droit d'entrée dématérialisé constitué de données obligatoires prévues au paragraphe III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007. Selon l'arrêté précité, chaque billet doit comporter les mentions suivantes de façon apparente ou sous forme d'informations codées :

- ◆ L'identification de l'exploitant ;
- ◆ Le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ La catégorie de places à laquelle il donne droit ;
- ◆ Le prix global payé par le spectateur ou la mention de gratuité ;
- ◆ Le numéro d'opération attribué par le système de billetterie ;
- ◆ En cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente.

Pour la billetterie informatisée et dématérialisée, certaines mentions sont obligatoires :

- ♦ le numéro fiscal de l'éditeur, c'est-à-dire le numéro d'opération (peut aussi correspondre au numéro de commande) ;
- ♦ en cas de prévente, la date et lieu de l'édition du billet.

On recommande en outre d'y inclure :

- ♦ la date et l'heure de l'édition du billet en cas de prévente ;
- ♦ le nom du logiciel de billetterie et nom de la société éditrice (ces mentions pourront figurer au verso du billet).

Mentions facultatives

Les mentions facultatives sont apposées au dos du billet en cas de billetterie matérielle. Pour la billetterie dématérialisée, elles sont portées à la connaissance du spectateur par tout moyen avant la confirmation de l'achat du billet.

Ces mentions facultatives visent essentiellement le fonctionnement du spectacle et les instructions à respecter par le spectateur : interdiction de revente du billet (loi n°2012-348 du 12 mars 2012), informations liées à la sécurité et au tabagisme, conditions de sortie au cours de la représentation, interdiction d'enregistrement et de photographies, éventuelle captation, conditions de remboursement du billet en cas d'annulation, éventuelle alerte pour les enfants de moins de 16 ans, etc.

Ces mentions sont importantes car, d'un point de vue juridique, le billet constitue un contrat formé entre le spectateur et le producteur ou diffuseur du spectacle. Par ce contrat, le producteur ou diffuseur du spectacle s'engage à présenter au spectateur un spectacle dans les conditions prévues sur le billet.

Les mentions facultatives peuvent aussi permettre un meilleur contrôle des entrées et une meilleure information du public : nom ou numéro du spectateur, numéro de téléphone du lieu (qui permet au spectateur de recueillir des informations, signaler son handicap ou un retard éventuel), le site Internet du producteur/diffuseur.

Tout utilisateur d'un système de billetterie informatisée comportant ou non l'impression de billets doit se conformer aux obligations prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 modifié. Il doit déclarer à la direction des services fiscaux dont il dépend la mise en service d'un système informatisé de billetterie ou de caisse enregistreuse au plus tard lors de leur première utilisation. Cette première déclaration comporte les mentions suivantes : le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel, ainsi que la configuration informatique, le système d'exploitation, le langage de programmation, le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur, la description fonctionnelle du système. Sans oublier le fac-similé d'un billet, d'un coupon de gestion, d'un relevé de recettes et les sécurités mises en œuvre.

Le contrôle de la recette :

Le responsable de la billetterie (producteur ou diffuseur du spectacle), ou toute personne à qui il a confié la gestion de la commercialisation de la billetterie, doit établir à la fin de chaque représentation ou journée un relevé comportant pour chaque catégorie de places les mentions suivantes :

- ♦ le nombre de billets émis ;
- ♦ le prix de la place ;
- ♦ la recette correspondante.

Le relevé de recette existe également pour les systèmes informatisés de billetterie utilisés par les exploitants de spectacles : le système doit éditer à la fin de chaque représentation un état précisant le nombre de billets émis, le prix unitaire par catégorie de places, et les recettes correspondantes.

Pour les systèmes imprimant des billets, l'état doit en outre préciser l'emploi des billets ou coupons de gestion correspondants. On retrouvera les informations suivantes : date, et heure s'il y a lieu, de la représentation, date et heure d'édition de l'état.

Attention de bien conserver les billets annulés : si des billets sont manquants, ils seront considérés, en cas de contrôle, comme ayant été vendus. Comme le rappelle l'article 50 sexies G de l'annexe IV du CGI, les agents des impôts ont accès aux lieux où sont organisés des spectacles pour toutes vérifications utiles. Sachez aussi que : "Les caisses automatisées et les systèmes informatisés sont pourvus de dispositifs qui permettent aux agents des impôts, chargés du contrôle, de vérifier à tout moment et en temps réel que l'utilisation des matériels est conforme aux cahiers des charges et de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur".

Le relevé de recettes est un document très important :

- ♦ il permet de constater de manière définitive le montant des recettes du spectacle ;
- ♦ il sert de fondement aux déclarations fiscales et sociales.

Par ailleurs, ces relevés de recettes ainsi que les coupons de contrôle, les billets invendus, les souches en cas de billetterie manuelle et les états informatiques en cas de billetterie informatisée, doivent être conservés pendant une durée de six ans.

Pour des raisons de stockage, l'administration fiscale a cependant introduit une tolérance de conservation des souches et coupons de contrôle pendant un an seulement, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du service des impôts dont on dépend. Lors de la destruction des éléments, un agent des services fiscaux doit être présent pour la constater dans un procès-verbal.

Pour les systèmes informatisés de billetterie : toutes les opérations de billetterie (impression des billets et des coupons de gestion en cas d'annulation par exemple) ainsi que les recettes résultant du paiement d'un prix d'entrée doivent être conservées en mémoire. Ces opérations, ventilées par lieu de spectacles, spectacle, séance et catégorie de places, sont enregistrées et clairement identifiées par un numéro d'opération qui est celui de l'événement générateur (vente, annulation...) de l'enregistrement conservé dans le fichier. Cet enregistrement servira de base au calcul des recettes et à l'édition de l'état correspondant.

Billetterie et modification du spectacle

Les règles pour l'émission de la billetterie étant très strictes, la modification d'un spectacle, et plus particulièrement d'une mention obligatoire figurant sur le billet (changement d'artiste, annulation ou report, changement de lieu), a dès lors de fortes conséquences sur la validité de celui-ci.

D'un point de vue fiscal, les billets imprimés tels qu'ils ont été déclarés ne sont plus valables. Il doit alors être procédé à leur destruction et à l'émission d'une nouvelle billetterie. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 15 à 30 euros par billet non conforme.

Néanmoins, la billetterie initiale peut rester valable, à condition d'en faire la demande auprès du centre des impôts de la ville où le spectacle est reporté et d'obtenir une réponse préalable écrite et positive.

Toutes ces informations sont en ligne :

<https://www.irma.asso.fr/La-billetterie-des-spectacles>



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale
Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
C'61**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ANDAINE-PASSAIS**

COMMUNE DE DOMFRONT EN POIRAIE

***Saison Tout Public
2022-2023***

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 30 septembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS

Représentée par son Président, **M. Sylvain JARRY**

Siège social : 26, avenue Léopold Barré – Juvigny-sous-Andaine – 61140 JUVIGNY VAL D'ANDAINE

N° de licences :

catégorie 1 : L-D-22-003890 / catégorie 2 : L-D-21-004787 / catégorie 3 : L-D-21-004788

Ci-après dénommé « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

3°) LA COMMUNE DE DOMFRONT EN POIRAIE

Représentée par son Maire, **M. Bernard SOUL**

Siège social : Hôtel de Ville – Place de Roirie – Domfront – 61700 DOMFRONT EN POIRAIE

N° de licences :

catégorie 1 : L-D-21-1605 / catégorie 2 : L-D-21-1606 / catégorie 3 : L-D-21-1607

Ci-après dénommé « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« Le Département » est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire. A travers la programmation de spectacles vivants et d'actions culturelles, « Le Département » développe des partenariats grâce à sa saison culturelle C'61.

Ce dernier doit permettre aux partenaires de :

- Mutualiser les moyens
- Faire circuler les publics
- Faciliter la communication
- Echanger sur les programmations

ARTICLE 1 – OBJET

Au titre de la saison culturelle 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne, la Communauté de communes Andaine-Passais et la ville de Domfront en Poiraise œuvreront en partenariat pour la réalisation d'un ensemble de manifestations culturelles.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les partenaires, le programme des manifestations a été ainsi fixé :

- **ANTICYCLONE**
Vendredi 9 décembre 2022 à 19h
Salle multiculturelle de Passais-la-Conception / Passais Villages
- **LA VIE ET LA MORT DE JACQUES CHIRAC, ROI DES FRANCAIS**
Mardi 10 janvier 2023 à 20h30
Théâtre municipal de Domfront en Poiraise
- **VIDA –Javier ARANDA**
Mercredi 1^{er} février 2023 à 20h30
Théâtre municipal de Domfront en Poiraise
- **TANCADE – GASPARD CLAUS**
Jeudi 4 mai 2023 à 20h30
Théâtre municipal de Domfront en Poiraise

ARTICLE 3 – MEDIATION

Des actions de médiation seront organisées durant la saison, d'un commun accord entre les artistes, « Le Département » et les partenaires qui seront des relais indispensables avec les acteurs du territoire.

- **Pour le spectacle « La Vie et la mort de J. Chirac, Roi des Français »**
Intervention au collège Jacques Prévert et collège Sacré Cœur à Domfront en Poiraise.
- **Pour le spectacle « Anticyclone »**
Intervention à la médiathèque de Passais-Villages



Il est entendu que le coût relatif à ces actions de médiation est inclus dans le montant de la présente convention.

Le Département assurera la coordination de ces actions et prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, et les déplacements des artistes (hors transferts locaux).

Le partenaire prendra en charge les transferts locaux (gare-hôtel-restaurant-salle-lieu d'intervention) des artistes, la restauration et l'hébergement de l'équipe artistique les jours de présence pour ces actions de médiation hors repas pris en charge par l'établissement scolaire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation de l'ensemble de ces manifestations s'élève à la somme de **16 800 €** qui sera prise en charge à hauteur de 50% pour le Conseil départemental de l'Orne et 50% pour la commune de Domfront en Poirais et la Communauté de communes Andaine-Passais.

La Communauté de communes Andaine-Passais et la Commune de Domfront en Poirais régleront la somme de **8 400 €** sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale selon le détail ci-après :

- **4 200 € pour le mois de novembre 2022 (2 100 € versés par chaque collectivité)**
- **4 200 € pour le mois de juin 2023 (2 100 € versés par chaque collectivité)**

La Communauté de communes Andaine-Passais et la Commune de Domfront en Poirais percevront l'intégralité des recettes billetterie sur l'ensemble des spectacles.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- **Administration et gestion :**

- Assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques.
- Prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, et les déplacements des artistes (hors transferts locaux).
- Procèdera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique des spectacles.
- S'acquittera des droits d'auteur, frais et taxes auprès des sociétés civiles telles que la SACEM, la SACD, le CNM et l'URSSAF et des organismes de recouvrement.

- **Organisation et logistique :**

- Fournira le matériel technique nécessaire à la réalisation des spectacles.
- Réalisera une feuille de route récapitulant les demandes en matière d'accueil en lien avec les partenaires.

- **Billetterie :**

- Présentera au partenaire un titre de recette correspondant à la part lui incombant au titre de la présente convention.



« Les Partenaires »

- **Organisation et logistique :**

- S'assureront que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour de la manifestation ainsi que la veille, dans l'éventualité d'un prémontage de l'équipe technique du Conseil départemental de l'Orne, des représentations, et réponde aux besoins techniques définis en Annexe 1.
- S'assureront que les loges des artistes présentent les qualités de confort habituel, et prendra en charge le montant d'une collation, définie en Annexe 1.
- Mettront à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne pour les jours de médiation, de pré-montage et de spectacle.
- Prendront en charge les transferts locaux (gare-hôtel-restaurant-salle) des artistes, la restauration et l'hébergement de l'équipe artistique et des techniciens du Conseil départemental de l'Orne.
- Assureront l'accueil et la sécurité du public.

- **Billetterie :**

- Auront à leur charge l'élaboration et la gestion de la billetterie selon les obligations définies en Annexe 1.

Pour les spectacles de la saison tout public qui sont diffusés en série dans le cadre de la saison culturelle (plusieurs représentations d'un même spectacle chez différents partenaires), il est convenu entre le Conseil départemental de l'Orne et ses partenaires, la mise en place d'un tarif unique de 10 € pour le tarif plein et de 5 € pour le tarif réduit.

Il est entendu que les conditions d'application du tarif réduit sont identiques pour l'ensemble des partenaires selon les modalités suivantes :

- Demandeurs d'emploi et bénéficiaires des minima sociaux
- Scolaires et étudiants (sur présentation d'une carte étudiante)
- Bénéficiaires des interventions artistiques/actions culturelles + 1 accompagnateur si mineurs
- Associations à caractère non lucratif relevant de la tarification sociale

D'un commun accord au moment de la validation par les partenaires, il peut être décidé de fixer exceptionnellement un tarif plus élevé sur un spectacle spécifique. Cette majoration des droits d'entrée, arrêtée dès la présentation aux partenaires des spectacles proposés, devra figurer sur tous supports d'information et de promotion.

De plus, le Conseil départemental de l'Orne et ses partenaires s'engagent à mettre en place et diffuser une carte de fidélité favorisant la circulation et le développement des publics, pour les spectateurs des représentations tout public. Chaque spectateur aura la possibilité d'obtenir, gratuitement, une carte de fidélité, « la carte C'61 », qui sera nominative et lui donnera accès, une fois complétée, à des privilèges détaillés dans le règlement joint en annexe.

- Accordera au Conseil départemental de l'Orne 10 invitations pour chaque spectacle, et réservera 10 invitations pour l'équipe artistique. Le nombre total d'invitations nécessaires sera communiqué par le Conseil départemental de l'Orne le jour de chaque spectacle.



ARTICLE 6 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Le Partenaire » s’engage en qualité d’exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d’accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s’agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d’évacuation)).
- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle proposé en partenariat avec « Le Département ».
- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d’une licence d’entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l’exploitant de la salle.

« Le Partenaire » s’engage, également, en qualité d’exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l’obligation d’accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l’article R 162-9 du Code de la construction et de l’habitation.
- à disposer d’un registre public d’accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l’habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l’établissement a été conçu.

Le registre d’accessibilité est public et doit être consultable sur place au principal point d’accueil accessible de l’ERP, que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé.

Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l’affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d’enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et les Partenaires sont chacun d’eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 8 – ANNULATION

L'annulation d'un spectacle en cas de force majeure ne donne lieu à aucune indemnisation.

Si l'annulation du fait du producteur du spectacle entraîne une indemnisation, celle-ci revient au Conseil départemental de l'Orne, qui peut envisager une répartition avec ses partenaires, en fonction des frais réellement engagés.

Dans toute autre hypothèse d'annulation (aléas climatiques, pandémies, etc.), le Conseil départemental peut demander aux partenaires une participation financière au paiement des indemnités qu'il est contractuellement tenu de régler aux compagnies ou productions.

Le Conseil départemental de l'Orne privilégie les solutions à l'amiable.

Les partenaires ne peuvent décider unilatéralement de l'annulation du spectacle ou des spectacles

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

« Le Département »

- s'engage à réaliser une charte graphique C'61 qui devra être facilement déclinable pour l'ensemble des partenaires, sur tous leurs éléments de communication (newsletter, bandeaux d'affiches, flyers, etc.).
- s'engage à fournir : Photos des artistes et/ou des spectacles, biographies, dossiers de presse, liens vidéos ou MP3, brochure de la saison au format PDF, lien Calaméo.
- prendra en charge l'édition de la plaquette de la saison C'61 et définira les quantités nécessaires en lien avec ses partenaires pour diffusion sur le terrain. Il réalisera et imprimera également les affiches des artistes et/ou spectacles non fournies par les Productions selon la charte graphique du Département.
- fournira à ses partenaires un gabarit (ou modèle type) pour la réalisation d'affiches ou affichettes permettant la promotion des spectacles sur le terrain.
- s'engage à assurer les relations presse suivantes :
 - envoi d'un communiqué de presse mensuel
 - une newsletter (environ 800 contacts)
 - mention du spectacle sur le site Culture.orne.fr.

Les Partenaires

- s'engageront à mentionner le partenariat du Conseil départemental sur tous ses supports de communication y compris dans ses relations avec la presse, avec intégration du logo C'61 sur tous les supports et/ou mention explicite en toutes lettres (programme de saison, newsletter, flyers, achats d'encarts, dans les magazines communaux et sur le web) en intégrant la charte graphique du Conseil départemental de l'Orne.
- s'engageront à assurer la diffusion des brochures de saison, affiches des spectacles fournies par le Conseil départemental sur son secteur géographique.
- veilleront à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, mise en place d'abonnement, etc
- s'engageront, dans le cas d'un lancement de saison sur son territoire à :
 - mentionner le Président du Conseil départemental comme puissance co-invitant,
 - faire valider le carton d'invitation par le Service culturel avant tout envoi,
 - prévoir dans le déroulé l'intervention d'un représentant élu du Conseil départemental.



ARTICLE 10 – VIE DE C'61

Des temps d'échanges entre les partenaires seront organisés par « Le Département ». Ils auront lieu tous les 3 mois environ, et auront un ordre du jour défini en amont (billetterie, accueil, communication, technique, etc.).

Les Partenaires délègueront une personne relais pour assister à ces réunions.

Fait à
Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ANDAINE-PASSAIS**

Christophe de BALORRE

Sylvain JARRY

**LE MAIRE
DE DOMFRONT EN POIRAIE**

Bernard SOUL

ANNEXE 1



Accueil.

Les partenaires qui accueillent la manifestation s'engagent :

- A prendre en charge l'accueil, la restauration et l'hébergement des artistes et du personnel technique.
- A respecter scrupuleusement la fiche technique fournie par les artistes en s'assurant que les loges des artistes soient propres, chauffées et idéalement fermées à clef. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels des chaises confortables, des tables, un portant avec cintres, un miroir en pied, un miroir à maquillage, une poubelle, des lampes, une multiprises, une cafetière, une bouilloire, une table et un fer à repasser, des serviettes propres, des couverts, des tasses, des mouchoirs, un réfrigérateur et des toilettes.
- A fournir une collation dès l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux.
- A mettre à disposition un membre de l'équipe du partenaire dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne afin de les accueillir et de les accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration...
- A fournir une collation dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne, lorsque le spectacle impose un pré-montage la veille, comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches et chaudes ainsi que des gâteaux sucrés.

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle aux partenaires sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par le Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A - et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant le spectacle, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Les partenaires délègueront une personne à l'arrivée (pour l'ouverture des portes) et au départ de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne (pour la fermeture des portes).

Un membre des services techniques du partenaire accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Le partenaire accueillant devra également au préalable fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental de l'Orne ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques pour : enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, la livraison et l'enlèvement de piano, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants.



Disponibilité de la salle

Les partenaires accueillant s'assureront que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.

Les partenaires accueillant devront de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un pré-montage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.

Billetterie

Mentions obligatoires pour les billets issus d'une billetterie manuelle ou automatisée

Chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions conformément aux dispositions du III de l'article 50 sexies B de l'annexe IV au CGI ainsi que celles prévues par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007.

Ces mentions sont les suivantes :

- ◆ le nom de l'exploitant ;
- ◆ le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro (ou l'horaire) de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ le numéro d'ordre du billet, tiré d'une série ininterrompue ;
- ◆ la catégorie de la place à laquelle le billet donne droit ;
- ◆ le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de la gratuité ;
- ◆ le nom du fabricant ou de l'importateur si l'exploitant a eu recours à des carnets ou à des fonds de billets pré-imprimés ;
- ◆ en cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente (nom du réseau distributeur) ;
- ◆ le numéro fiscal de l'imprimeur ; il s'agit d'un numéro pré-imprimé sur le fond de billet ou sur le billet. Ce numéro d'ordre, peut figurer au verso ;
- ◆ le nom de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets ou de fonds de billets imprimés à l'étranger (le producteur/diffuseur est considéré comme l'importateur dès lors qu'il achète ses billets directement à l'étranger).
- ◆ le Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle 3-1114282

On recommande en outre d'y inclure :

- ◆ l'adresse de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets/fonds de billet imprimés à l'étranger ;
- ◆ le nom de l'artiste.

Mentions obligatoires pour les billets dématérialisés issus d'un système informatisé.

Le billet "dématérialisé" est un droit d'entrée dématérialisé constitué de données obligatoires prévues au paragraphe III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007. Selon l'arrêté précité, chaque billet doit comporter les mentions suivantes de façon apparente ou sous forme d'informations codées :

- ◆ L'identification de l'exploitant ;
- ◆ Le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ La catégorie de places à laquelle il donne droit ;
- ◆ Le prix global payé par le spectateur ou la mention de gratuité ;
- ◆ Le numéro d'opération attribué par le système de billetterie ;
- ◆ En cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente.



01

Pour la billetterie informatisée et dématérialisée, certaines mentions sont obligatoires :

- ♦ le numéro fiscal de l'éditeur, c'est-à-dire le numéro d'opération (peut aussi correspondre au numéro de commande) ;
- ♦ en cas de prévente, la date et lieu de l'édition du billet.

On recommande en outre d'y inclure :

- ♦ la date et l'heure de l'édition du billet en cas de prévente ;
- ♦ le nom du logiciel de billetterie et nom de la société editrice (ces mentions pourront figurer au verso du billet).

Mentions facultatives

Les mentions facultatives sont apposées au dos du billet en cas de billetterie matérielle. Pour la billetterie dématérialisée, elles sont portées à la connaissance du spectateur par tout moyen avant la confirmation de l'achat du billet.

Ces mentions facultatives visent essentiellement le fonctionnement du spectacle et les instructions à respecter par le spectateur : interdiction de revente du billet (loi n°2012-348 du 12 mars 2012), informations liées à la sécurité et au tabagisme, conditions de sortie au cours de la représentation, interdiction d'enregistrement et de photographies, éventuelle captation, conditions de remboursement du billet en cas d'annulation, éventuelle alerte pour les enfants de moins de 16 ans, etc.

Ces mentions sont importantes car, d'un point de vue juridique, le billet constitue un contrat formé entre le spectateur et le producteur ou diffuseur du spectacle. Par ce contrat, le producteur ou diffuseur du spectacle s'engage à présenter au spectateur un spectacle dans les conditions prévues sur le billet.

Les mentions facultatives peuvent aussi permettre un meilleur contrôle des entrées et une meilleure information du public : nom ou numéro du spectateur, numéro de téléphone du lieu (qui permet au spectateur de recueillir des informations, signaler son handicap ou un retard éventuel), le site Internet du producteur/diffuseur.

Tout utilisateur d'un système de billetterie informatisée comportant ou non l'impression de billets doit se conformer aux obligations prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 modifié. Il doit déclarer à la direction des services fiscaux dont il dépend la mise en service d'un système informatisé de billetterie ou de caisse enregistreuse au plus tard lors de leur première utilisation. Cette première déclaration comporte les mentions suivantes : le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel; ainsi que la configuration informatique, le système d'exploitation, le langage de programmation, le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur, la description fonctionnelle du système. Sans oublier le fac-similé d'un billet, d'un coupon de gestion, d'un relevé de recettes et les sécurités mises en œuvre.

Le contrôle de la recette :

Le responsable de la billetterie (producteur ou diffuseur du spectacle), ou toute personne à qui il a confié la gestion de la commercialisation de la billetterie, doit établir à la fin de chaque représentation ou journée un relevé comportant pour chaque catégorie de places les mentions suivantes :

- ♦ le nombre de billets émis ;
- ♦ le prix de la place ;
- ♦ la recette correspondante.

Le relevé de recette existe également pour les systèmes informatisés de billetterie utilisés par les exploitants de spectacles : le système doit éditer à la fin de chaque représentation un état précisant le nombre de billets émis, le prix unitaire par catégorie de places, et les recettes correspondantes.

Pour les systèmes imprimant des billets, l'état doit en outre préciser l'emploi des billets ou coupons de gestion correspondants. On retrouvera les informations suivantes : date, et heure s'il y a lieu, de la représentation, date et heure d'édition de l'état.

Attention de bien conserver les billets annulés : si des billets sont manquants, ne seront considérés, en cas de contrôle, comme ayant été vendus. Comme le rappelle l'article 50 sexies G de l'annexe IV du CGI, les agents des impôts ont accès aux lieux où sont organisés des spectacles pour toutes vérifications utiles. Sachez aussi que : "Les caisses automatisées et les systèmes informatisés sont pourvus de dispositifs qui permettent aux agents des impôts, chargés du contrôle, de vérifier à tout moment et en temps réel que l'utilisation des matériels est conforme aux cahiers des charges et de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur".

Le relevé de recettes est un document très important :

- ♦ il permet de constater de manière définitive le montant des recettes du spectacle ;
- ♦ il sert de fondement aux déclarations fiscales et sociales.

Par ailleurs, ces relevés de recettes ainsi que les coupons de contrôle, les billets invendus, les souches en cas de billetterie manuelle et les états informatiques en cas de billetterie informatisée, doivent être conservés pendant une durée de six ans.

Pour des raisons de stockage, l'administration fiscale a cependant introduit une tolérance de conservation des souches et coupons de contrôle pendant un an seulement, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du service des impôts dont on dépend. Lors de la destruction des éléments, un agent des services fiscaux doit être présent pour la constater dans un procès-verbal.

Pour les systèmes informatisés de billetterie : toutes les opérations de billetterie (impression des billets et des coupons de gestion en cas d'annulation par exemple) ainsi que les recettes résultant du paiement d'un prix d'entrée doivent être conservées en mémoire. Ces opérations, ventilées par lieu de spectacles, spectacle, séance et catégorie de places, sont enregistrées et clairement identifiées par un numéro d'opération qui est celui de l'événement générateur (vente, annulation...) de l'enregistrement conservé dans le fichier. Cet enregistrement servira de base au calcul des recettes et à l'édition de l'état correspondant.

Billetterie et modification du spectacle

Les règles pour l'émission de la billetterie étant très strictes, la modification d'un spectacle, et plus particulièrement d'une mention obligatoire figurant sur le billet (changement d'artiste, annulation ou report, changement de lieu), a dès lors de fortes conséquences sur la validité de celui-ci.

D'un point de vue fiscal, les billets imprimés tels qu'ils ont été déclarés ne sont plus valables. Il doit alors être procédé à leur destruction et à l'émission d'une nouvelle billetterie. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 15 à 30 euros par billet non conforme.

Néanmoins, la billetterie initiale peut rester valable, à condition d'en faire la demande auprès du centre des impôts de la ville où le spectacle est reporté et d'obtenir une réponse préalable écrite et positive.

Toutes ces informations sont en ligne :

<https://www.irma.asso.fr/La-billetterie-des-spectacles>



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale
Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
C'61

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
FLERS AGGLO
(pour La Ferté-Macé)

Saison Tout public
2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 30 septembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION FLERS AGGLO

Représentée par son Président, **M. Yves GOASDOUE**

Siège social : 41, rue de la Boule – CS149 – 61103 FLERS CEDEX

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« Le Département » est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire. A travers la programmation de spectacles vivants et d'actions culturelles, « Le Département » développe des partenariats grâce à sa saison culturelle C'61.

Ce dernier doit permettre aux partenaires de :

- Mutualiser les moyens
- Faire circuler les publics
- Faciliter et unifier la programmation
- Echanger sur les programmations

ARTICLE 1 – OBJET

Au titre de la saison culturelle 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne et la Communauté d'agglomération Flers Agglo œuvreront en partenariat pour la réalisation d'un ensemble de manifestations culturelles.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les partenaires le programme des manifestations a été ainsi fixé :

- Zaï Zaï Zaï Zaï
Mardi 8 novembre 2022 à 20h30
Salle Guy Rossolini – La Ferté-Macé
- PLUS HAUT
Mardi 17 janvier 2023 à 20h30
Salle Guy Rossolini – La Ferté-Macé
- VIDA – Javier ARANDA
Jeudi 2 février 2023 à 20h30
Salle Gérard Philipe – La Ferté-Macé
- LARMES DE CROCODILE
Jeudi 28 février 2023 à 20h30
Salle Gérard Philipe – La Ferté-Macé
- SELENE SAINT AIME (TRIO)
Vendredi 12 mai 2023 à 20h30
Salle Gérard Philipe – La Ferté-Macé

ARTICLE 3 – MEDIATION

Des actions de médiation pourront être organisées durant la saison, d'un commun accord entre les artistes, « Le Département » et « Le Partenaire » qui seront des relais indispensables avec les acteurs du territoire. Un avenant à cette convention précisant les modalités de prise en charge financières sera rédigé si nécessaire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation totale des spectacles s'élève à 20 000 €.

- **Le Conseil départemental de l'Orne** prendra en charge cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 5).
- **La Communauté d'agglomération Flers Agglo** apportera au titre de son partenariat la somme totale de 10 000 € sur présentation d'un titre de recette émanant de la paierie départementale en juin 2023.
- **La Communauté d'agglomération Flers Agglo** percevra l'intégralité de la billetterie sur ces spectacles

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- **Administration et gestion :**
 - Assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques.

- Prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, et les déplacements des artistes (hors transferts locaux).
- Procèdera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique des spectacles.
- S'acquittera des droits d'auteur, frais et taxes auprès des sociétés civiles telles que la SACEM, la SACD, le CNM et l'URSSAF et des organismes de recouvrement.
- **Organisation et logistique :**
 - Fournira le matériel technique nécessaire à la réalisation des spectacles.
 - Réalisera une feuille de route récapitulant les demandes en matière d'accueil en lien avec les partenaires.
- **Billetterie :**
 - Présentera au partenaire un titre de recette correspondant à la part lui incombant au titre de la présente convention.

« Le Partenaire »

- **Organisation et logistique :**
 - S'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour du concert ainsi que la veille, dans l'éventualité d'un prémontage de l'équipe technique du Conseil départemental de l'Orne, des représentations, et réponde aux besoins techniques définis en Annexe 1.
 - S'assurera que les loges des artistes présentent les qualités de confort habituel, et prendra en charge le montant d'une collation, définie en Annexe 1.
 - Mettra à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne pour les jours de médiation, de pré-montage et de spectacle.
 - Prendra en charge les transferts locaux (gare-hôtel-restaurant-salle) des artistes, la restauration et l'hébergement de l'équipe artistique et des techniciens du Conseil départemental de l'Orne.
 - Assurera l'accueil et la sécurité du public.
- **Billetterie :**
 - Aura à sa charge l'élaboration et la gestion de la billetterie selon les obligations définies en Annexe 1.

Pour les spectacles de la saison tout public qui sont diffusés en série dans le cadre de la saison culturelle (plusieurs représentations d'un même spectacle chez différents partenaires), il est convenu entre le Conseil départemental de l'Orne et ses partenaires, la mise en place d'un tarif unique de 10 € pour le tarif plein et de 5 € pour le tarif réduit.

Il est entendu que les conditions d'application du tarif réduit sont identiques pour l'ensemble des partenaires selon les modalités suivantes :

- Demandeurs d'emploi et bénéficiaires des minima sociaux
- Scolaires et étudiants (sur présentation d'une carte étudiante)
- Bénéficiaires des interventions artistiques/actions culturelles + 1 accompagnateur si mineurs
- Associations à caractère non lucratif relevant de la tarification sociale

D'un commun accord au moment de la validation par les partenaires, il peut être décidé de fixer exceptionnellement un tarif plus élevé sur un spectacle spécifique. Cette majoration des droits d'entrée, arrêtée dès la présentation aux partenaires des spectacles proposés, devra figurer sur tous supports d'information et de promotion.

De plus, le Conseil départemental de l'Orne et ses partenaires s'engagent à mettre en place et diffuser une carte de fidélité favorisant la circulation et le développement des publics, pour les spectateurs des représentations tout public. Chaque spectateur aura la possibilité d'obtenir, gratuitement, une carte de fidélité, « la carte C'61 », qui sera nominative et lui donnera accès, une fois complétée, à des privilèges détaillés dans le règlement joint en annexe.



- Accordera au Conseil départemental de l'Orne 10 invitations pour chaque spectacle, et réservera 10 invitations pour l'équipe artistique. Le nombre total d'invitations nécessaires sera communiqué par le Conseil départemental de l'Orne le jour de chaque spectacle.

ARTICLE 6 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Le Partenaire » s'engage en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s'agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation)).
- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle proposé en partenariat avec « Le Département ».
- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant de la salle.

« Le Partenaire » s'engage, également, en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- à disposer d'un registre public d'accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Le registre d'accessibilité est public et doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé.

Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.



ARTICLE 8 – ANNULATION

L'annulation d'un spectacle en cas de force majeure ne donne lieu à aucune indemnisation.

Si l'annulation du fait du producteur du spectacle entraîne une indemnisation, celle-ci revient au Conseil départemental de l'Orne, qui peut envisager une répartition avec son partenaire, en fonction des frais réellement engagés.

Dans toute autre hypothèse d'annulation (aléas climatiques, pandémies, etc.), le Conseil départemental peut demander aux partenaires une participation financière au paiement des indemnités qu'il est contractuellement tenu de régler aux compagnies ou productions.

Le Conseil départemental de l'Orne privilégie les solutions à l'amiable.

Le partenaire ne peut décider unilatéralement de l'annulation du spectacle ou des spectacles

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

« Le Département »

- s'engage à réaliser une charte graphique C'61 qui devra être facilement déclinable pour l'ensemble des partenaires, sur tous leurs éléments de communication (newsletter, bandeaux d'affiches, flyers, etc.).
- s'engage à fournir : Photos des artistes et/ou des spectacles, biographies, dossiers de presse, liens vidéos ou MP3, brochure de la saison au format PDF, lien Calaméo.
- prendra en charge l'édition de la plaquette de la saison C'61 et définira les quantités nécessaires en lien avec ses partenaires pour diffusion sur le terrain. Il réalisera et imprimera également les affiches des artistes et/ou spectacles non fournies par les Productions selon la charte graphique du Département.
- fournira à ses partenaires un gabarit (ou modèle type) pour la réalisation d'affiches ou affichettes permettant la promotion des spectacles sur le terrain.
- s'engage à assurer les relations presse suivantes :
 - envoi d'un communiqué de presse mensuel
 - une newsletter (environ 800 contacts)
 - mention du spectacle sur le site Culture.orne.fr.

« Le Partenaire »

- s'engage à mentionner le partenariat du Conseil départemental sur tous ses supports de communication y compris dans ses relations avec la presse, avec intégration du logo C'61 sur tous les supports et/ou mention explicite en toutes lettres (programme de saison, newsletter, flyers, achats d'encarts, dans les magazines communaux et sur le web) en intégrant la charte graphique du Conseil départemental de l'Orne.
- s'engage à assurer la diffusion des brochures de saison, affiches des spectacles fournies par le Conseil départemental sur son secteur géographique.
- veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, mise en place d'abonnement, etc
- s'engage, dans le cas d'un lancement de saison sur son territoire à :
 - mentionner le Président du Conseil départemental comme puissance co-invitant,
 - faire valider le carton d'invitation par le Service culturel avant tout envoi,
 - prévoir dans le déroulé l'intervention d'un représentant élu du Conseil départemental.



ARTICLE 10 – VIE DE C'61

Des temps d'échanges entre les partenaires seront organisés par « Le Département ». Ils auront lieu tous les 3 mois environ, et auront un ordre du jour défini en amont (billetterie, accueil, communication, technique, etc.).

« Le Partenaire » délèguera une personne relais pour assister à ces réunions.

Fait à
Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE PRESIDENT
DE FLERS AGGLO**

Christophe de BALORRE

Yves GOASDOUE

ANNEXE 1

Accueil.

Le partenaire qui accueille la manifestation s'engage :

- A prendre en charge l'accueil, la restauration et l'hébergement des artistes et du personnel technique.
- A respecter scrupuleusement la fiche technique fournie par les artistes en s'assurant que les loges des artistes soient propres, chauffées et idéalement fermées à clef. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels des chaises confortables, des tables, un portant avec cintres, un miroir en pied, un miroir à maquillage, une poubelle, des lampes, une multiprises, une cafetière, une bouilloire, une table et un fer à repasser, des serviettes propres, des couverts, des tasses, des mouchoirs, un réfrigérateur et des toilettes.
- A fournir une collation dès l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux.
- A mettre à disposition un membre de l'équipe du partenaire dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne afin de les accueillir et de les accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration...
- A fournir une collation dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne, lorsque le spectacle impose un pré-montage la veille, comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches et chaudes ainsi que des gâteaux sucrés.

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle aux partenaires sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par le Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A - et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant le spectacle, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Le partenaire délèguera une personne à l'arrivée (pour l'ouverture des portes) et au départ de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne (pour la fermeture des portes).

Un membre des services techniques du partenaire accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Le partenaire accueillant devra également au préalable fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental de l'Orne ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques pour : enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, la livraison et l'enlèvement de piano, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants.

Disponibilité de la salle

Le partenaire accueillant s'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.



Le partenaire accueillant devra de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un pré-montage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.

Dans le cas où le signataire de la présente convention n'est pas le propriétaire ou le gestionnaire de la salle de spectacle, une convention devra être établie entre le partenaire et le dit-propriétaire organisant les conditions d'accueil des spectacles du Département dans le respect de la réglementation incendie et accessibilité applicables.

Billetterie

Mentions obligatoires pour les billets issus d'une billetterie manuelle ou automatisée

Chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions conformément aux dispositions du III de l'article 50 sexies B de l'annexe IV au CGI ainsi que celles prévues par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007.

Ces mentions sont les suivantes :

- ◆ le nom de l'exploitant ;
- ◆ le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro (ou l'horaire) de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ le numéro d'ordre du billet, tiré d'une série ininterrompue ;
- ◆ la catégorie de la place à laquelle le billet donne droit ;
- ◆ le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de la gratuité ;
- ◆ le nom du fabricant ou de l'importateur si l'exploitant a eu recours à des carnets ou à des fonds de billets pré-imprimés ;
- ◆ en cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente (nom du réseau distributeur) ;
- ◆ le numéro fiscal de l'imprimeur ; il s'agit d'un numéro pré-imprimé sur le fond de billet ou sur le billet. Ce numéro d'ordre, peut figurer au verso ;
- ◆ le nom de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets ou de fonds de billets imprimés à l'étranger (le producteur/diffuseur est considéré comme l'importateur dès lors qu'il achète ses billets directement à l'étranger).
- ◆ le Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle 3-1114282

On recommande en outre d'y inclure :

- ◆ l'adresse de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets/fonds de billet imprimés à l'étranger ;
- ◆ le nom de l'artiste.

Mentions obligatoires pour les billets dématérialisés issus d'un système informatisé.

Le billet "dématérialisé" est un droit d'entrée dématérialisé constitué de données obligatoires prévues au paragraphe III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007. Selon l'arrêté précité, chaque billet doit comporter les mentions suivantes de façon apparente ou sous forme d'informations codées :

- ◆ L'identification de l'exploitant ;
- ◆ Le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ La catégorie de places à laquelle il donne droit ;
- ◆ Le prix global payé par le spectateur ou la mention de gratuité ;
- ◆ Le numéro d'opération attribué par le système de billetterie ;
- ◆ En cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente.

Pour la billetterie informatisée et dématérialisée, certaines mentions sont obligatoires :

- ♦ le numéro fiscal de l'éditeur, c'est-à-dire le numéro d'opération (peut aussi correspondre au numéro de commande) ;
- ♦ en cas de prévente, la date et lieu de l'édition du billet.

On recommande en outre d'y inclure :

- ♦ la date et l'heure de l'édition du billet en cas de prévente ;
- ♦ le nom du logiciel de billetterie et nom de la société éditrice (ces mentions pourront figurer au verso du billet).

Mentions facultatives

Les mentions facultatives sont apposées au dos du billet en cas de billetterie matérielle. Pour la billetterie dématérialisée, elles sont portées à la connaissance du spectateur par tout moyen avant la confirmation de l'achat du billet.

Ces mentions facultatives visent essentiellement le fonctionnement du spectacle et les instructions à respecter par le spectateur : interdiction de revente du billet (loi n°2012-348 du 12 mars 2012), informations liées à la sécurité et au tabagisme, conditions de sortie au cours de la représentation, interdiction d'enregistrement et de photographies, éventuelle captation, conditions de remboursement du billet en cas d'annulation, éventuelle alerte pour les enfants de moins de 16 ans, etc.

Ces mentions sont importantes car, d'un point de vue juridique, le billet constitue un contrat formé entre le spectateur et le producteur ou diffuseur du spectacle. Par ce contrat, le producteur ou diffuseur du spectacle s'engage à présenter au spectateur un spectacle dans les conditions prévues sur le billet.

Les mentions facultatives peuvent aussi permettre un meilleur contrôle des entrées et une meilleure information du public : nom ou numéro du spectateur, numéro de téléphone du lieu (qui permet au spectateur de recueillir des informations, signaler son handicap ou un retard éventuel), le site Internet du producteur/diffuseur.

Tout utilisateur d'un système de billetterie informatisée comportant ou non l'impression de billets doit se conformer aux obligations prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 modifié. Il doit déclarer à la direction des services fiscaux dont il dépend la mise en service d'un système informatisé de billetterie ou de caisse enregistreuse au plus tard lors de leur première utilisation. Cette première déclaration comporte les mentions suivantes : le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel; ainsi que la configuration informatique, le système d'exploitation, le langage de programmation, le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur, la description fonctionnelle du système. Sans oublier le fac-similé d'un billet, d'un coupon de gestion, d'un relevé de recettes et les sécurités mises en œuvre.

Le contrôle de la recette :

Le responsable de la billetterie (producteur ou diffuseur du spectacle), ou toute personne à qui il a confié la gestion de la commercialisation de la billetterie, doit établir à la fin de chaque représentation ou journée un relevé comportant pour chaque catégorie de places les mentions suivantes :

- ♦ le nombre de billets émis ;
- ♦ le prix de la place ;
- ♦ la recette correspondante.

Le relevé de recette existe également pour les systèmes informatisés de billetterie utilisés par les exploitants de spectacles : le système doit éditer à la fin de chaque représentation un état précisant le nombre de billets émis, le prix unitaire par catégorie de places, et les recettes correspondantes.

Pour les systèmes imprimant des billets, l'état doit en outre préciser l'emploi des billets ou coupons de gestion correspondants. On retrouvera les informations suivantes : date, et heure s'il y a lieu, de la représentation, date et heure d'édition de l'état.

Attention de bien conserver les billets annulés : si des billets sont manquants, ils ne seront considérés, en cas de contrôle, comme ayant été vendus. Comme le rappelle l'article 50 sexies G de l'annexe IV du CGI, les agents des impôts ont accès aux lieux où sont organisés des spectacles pour toutes vérifications utiles. Sachez aussi que : "Les caisses automatisées et les systèmes informatisés sont pourvus de dispositifs qui permettent aux agents des impôts, chargés du contrôle, de vérifier à tout moment et en temps réel que l'utilisation des matériels est conforme aux cahiers des charges et de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur".

Le relevé de recettes est un document très important :

- ♦ il permet de constater de manière définitive le montant des recettes du spectacle ;
- ♦ il sert de fondement aux déclarations fiscales et sociales.

Par ailleurs, ces relevés de recettes ainsi que les coupons de contrôle, les billets invendus, les souches en cas de billetterie manuelle et les états informatiques en cas de billetterie informatisée, doivent être conservés pendant une durée de six ans.

Pour des raisons de stockage, l'administration fiscale a cependant introduit une tolérance de conservation des souches et coupons de contrôle pendant un an seulement, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du service des impôts dont on dépend. Lors de la destruction des éléments, un agent des services fiscaux doit être présent pour la constater dans un procès-verbal.

Pour les systèmes informatisés de billetterie : toutes les opérations de billetterie (impression des billets et des coupons de gestion en cas d'annulation par exemple) ainsi que les recettes résultant du paiement d'un prix d'entrée doivent être conservées en mémoire. Ces opérations, ventilées par lieu de spectacles, spectacle, séance et catégorie de places, sont enregistrées et clairement identifiées par un numéro d'opération qui est celui de l'événement générateur (vente, annulation...) de l'enregistrement conservé dans le fichier. Cet enregistrement servira de base au calcul des recettes et à l'édition de l'état correspondant.

Billetterie et modification du spectacle

Les règles pour l'émission de la billetterie étant très strictes, la modification d'un spectacle, et plus particulièrement d'une mention obligatoire figurant sur le billet (changement d'artiste, annulation ou report, changement de lieu), a dès lors de fortes conséquences sur la validité de celui-ci.

D'un point de vue fiscal, les billets imprimés tels qu'ils ont été déclarés ne sont plus valables. Il doit alors être procédé à leur destruction et à l'émission d'une nouvelle billetterie. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 15 à 30 euros par billet non conforme.

Néanmoins, la billetterie initiale peut rester valable, à condition d'en faire la demande auprès du centre des impôts de la ville où le spectacle est reporté et d'obtenir une réponse préalable écrite et positive.

Toutes ces informations sont en ligne :

<https://www.irma.asso.fr/La-billetterie-des-spectacles>



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale
Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13
@ culture@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
C'61**

**ESPACE CULTUREL « LA CORNE D'OR »
Randonnai,
Commune déléguée de Tourouvre au Perche**

**Saison Tout public
2022-2023**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 30 septembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) L'ESPACE CULTUREL « LA CORNE D'OR »

Représentée par sa Directrice, **Mme Lisiane UHRING**

Siège social : Rue des Saulniers – Randonnai – 61190 TOUROUVRE AU PERCHE

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« Le Département » est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire. A travers la programmation de spectacles vivants et d'actions culturelles, « Le Département » développe des partenariats grâce à sa saison culturelle C'61.

Ce dernier doit permettre aux partenaires de :

- Mutualiser les moyens
- Faire circuler les publics
- Faciliter et unifier la programmation
- Echanger sur les programmations

ARTICLE 1 – OBJET

Au titre de la saison culturelle 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne et l'Espace culturel « La Corne d'Or » à Randonnai, commune déléguée de Tourouvre au Perche œuvreront en partenariat pour la réalisation d'un ensemble de manifestations culturelles.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les trois partenaires le programme des manifestations a été ainsi fixé :

- **L'AUTRE VOYAGE D'ULYSSE**
Vendredi 28 octobre 2022 à 19h
Espace culturel « La Corne d'Or »

ARTICLE 3 – MEDIATION

Des actions culturelles autour des spectacles pour les publics du territoire seront organisées tout au long de l'année, et notamment :

- **Des ateliers autour du spectacle « L'AUTRE VOYAGE D'UYLYSSE » animés par l'artiste auront lieu du lundi 24 au vendredi 28 octobre 2022 à l'Espace des arts.**

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation totale de ce ou ces spectacle (s) s'élève à **5 200 €**.

- **Le Conseil départemental de l'Orne** prendra en charge cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 5).
- **L'Espace culturel « La Corne d'Or »** règlera la somme de **2 600 € sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale au mois de novembre 2022.**
- **L'Espace culturel « La Corne d'Or »** percevra l'intégralité des recettes billetterie.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- **Administration et gestion :**
 - Assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques.
 - Prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, et les déplacements des artistes (hors transferts locaux).
 - Procèdera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique des spectacles.
 - S'acquittera des droits d'auteur, frais et taxes auprès des sociétés civiles telles que la SACEM, la SACD, le CNM et l'URSSAF et des organismes de recouvrement.
- **Organisation et logistique :**
 - Fournira le matériel technique nécessaire à la réalisation des spectacles.
 - Réalisera une feuille de route récapitulant les demandes en matière d'accueil en lien avec les partenaires.
- **Billetterie :**
 - Présentera au partenaire un titre de recette correspondant à la part lui incombant au titre de la présente convention.



« Le Partenaire »

- **Organisation et logistique :**
 - S'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour du concert ainsi que la veille, dans l'éventualité d'un prémontage de l'équipe technique du Conseil départemental de l'Orne, des représentations, et réponde aux besoins techniques définis en Annexe 1.
 - S'assurera que les loges des artistes présentent les qualités de confort habituel, et prendra en charge le montant d'une collation, définie en Annexe 1.
 - Mettra à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne pour les jours de médiation, de pré-montage et de spectacle.
 - Prendra en charge les transferts locaux (gare-hôtel-restaurant-salle) des artistes, la restauration et l'hébergement de l'équipe artistique et des techniciens du Conseil départemental de l'Orne.
 - Assurera l'accueil et la sécurité du public.
- **Billetterie :**
 - Aura à sa charge l'élaboration et la gestion de la billetterie selon les obligations définies en Annexe 1.

Pour les spectacles de la saison tout public qui sont diffusés en série dans le cadre de saison culturelle (plusieurs représentations d'un même spectacle chez différents partenaires), il est convenu entre le Conseil départemental de l'Orne et ses partenaires, la mise en place d'un tarif unique de 10 € pour le tarif plein et de 5 € pour le tarif réduit.

Il est entendu que les conditions d'application du tarif réduit sont identiques pour l'ensemble des partenaires selon les modalités suivantes :

- Demandeurs d'emploi et bénéficiaires des minima sociaux
- Scolaires et étudiants (sur présentation d'une carte étudiante)
- Bénéficiaires des interventions artistiques/actions culturelles + 1 accompagnateur si mineurs
- Associations à caractère non lucratif relevant de la tarification sociale

D'un commun accord au moment de la validation par les partenaires, il peut être décidé de fixer exceptionnellement un tarif plus élevé sur un spectacle spécifique. Cette majoration des droits d'entrée, arrêtée dès la présentation aux partenaires des spectacles proposés, devra figurer sur tous supports d'information et de promotion.

De plus, le Conseil départemental de l'Orne et ses partenaires s'engagent à mettre en place et diffuser une carte de fidélité favorisant la circulation et le développement des publics, pour les spectateurs des représentations tout public. Chaque spectateur aura la possibilité d'obtenir, gratuitement, une carte de fidélité, « la carte C'61 », qui sera nominative et lui donnera accès, une fois complétée, à des privilèges détaillés dans le règlement joint en annexe.

- Accordera au Conseil départemental de l'Orne 5 invitations pour chaque spectacle, et réservera 5 invitations pour l'équipe artistique. Le nombre total d'invitations nécessaires sera communiqué par le Conseil départemental de l'Orne le jour de chaque spectacle.

ARTICLE 6 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Le Partenaire » s'engage en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s'agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation)).

- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle proposé en partenariat avec « Le Département ».
- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant de la salle.

« Le Partenaire » s'engage, également, en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- à disposer d'un registre public d'accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Le registre d'accessibilité est public et doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé.

Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 8 – ANNULATION

L'annulation d'un spectacle en cas de force majeure ne donne lieu à aucune indemnisation.

Si l'annulation du fait du producteur du spectacle entraîne une indemnisation, celle-ci revient au Conseil départemental de l'Orne, qui peut envisager une répartition avec son partenaire, en fonction des frais réellement engagés.

Dans toute autre hypothèse d'annulation (aléas climatiques, pandémies, etc.), le Conseil départemental peut demander aux partenaires une participation financière au paiement des indemnités qu'il est contractuellement tenu de régler aux compagnies ou productions.

Le Conseil départemental de l'Orne privilégie les solutions à l'amiable.

Le partenaire ne peut décider unilatéralement de l'annulation du spectacle ou des spectacles.



ARTICLE 9 – COMMUNICATION

« Le Département »

- s'engage à réaliser une charte graphique C'61 qui devra être facilement déclinable pour l'ensemble des partenaires, sur tous leurs éléments de communication (newsletter, bandeaux d'affiches, flyers, etc.).
- s'engage à fournir : Photos des artistes et/ou des spectacles, biographies, dossiers de presse, liens vidéos ou MP3, brochure de la saison au format PDF, lien Calaméo.
- prendra en charge l'édition de la plaquette de la saison C'61 et définira les quantités nécessaires en lien avec ses partenaires pour diffusion sur le terrain. Il réalisera et imprimera également les affiches des artistes et/ou spectacles non fournies par les Productions selon la charte graphique du Département.
- fournira à ses partenaires un gabarit (ou modèle type) pour la réalisation d'affiches ou affichettes permettant la promotion des spectacles sur le terrain.
- s'engage à assurer les relations presse suivantes :
 - envoi d'un communiqué de presse mensuel
 - une newsletter (environ 800 contacts)
 - mention du spectacle sur le site Culture.orne.fr.

« Le Partenaire »

- s'engage à mentionner le partenariat du Conseil départemental sur tous ses supports de communication y compris dans ses relations avec la presse, avec intégration du logo C'61 sur tous les supports et/ou mention explicite en toutes lettres (programme de saison, newsletter, flyers, achats d'encarts, dans les magazines communaux et sur le web) en intégrant la charte graphique du Conseil départemental de l'Orne.
- s'engage à assurer la diffusion des brochures de saison, affiches des spectacles fournies par le Conseil départemental sur son secteur géographique.
- veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, mise en place d'abonnement, etc
- s'engage, dans le cas d'un lancement de saison sur son territoire à :
 - mentionner le Président du Conseil départemental comme puissance co-invitant,
 - faire valider le carton d'invitation par le Service culturel avant tout envoi,
 - prévoir dans le déroulé l'intervention d'un représentant élu du Conseil départemental.

ARTICLE 10 – VIE DE C'61

Des temps d'échanges entre les partenaires seront organisés par « Le Département ». Ils auront lieu tous les 3 mois environ, et auront un ordre du jour défini en amont (billetterie, accueil, communication, technique, etc.).

« Le Partenaire » déléguera une personne relais pour assister à ces réunions.

Fait à
Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LA DIRECTRICE
DE L'ESPACE CULTUREL
« LA CORNE D'OR »**

Christophe de BALORRE

Lisiane UHRING

ANNEXE 1

6

Accueil.

Le partenaire qui accueille la manifestation s'engage :

- A prendre en charge l'accueil, la restauration et l'hébergement des artistes et du personnel technique.
- A respecter scrupuleusement la fiche technique fournie par les artistes en s'assurant que les loges des artistes soient propres, chauffées et idéalement fermées à clef. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels des chaises confortables, des tables, un portant avec cintres, un miroir en pied, un miroir à maquillage, une poubelle, des lampes, une multiprises, une cafetière, une bouilloire, une table et un fer à repasser, des serviettes propres, des couverts, des tasses, des mouchoirs, un réfrigérateur et des toilettes.
- A fournir une collation dès l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux.
- A mettre à disposition un membre de l'équipe du partenaire dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne afin de les accueillir et de les accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration...
- A fournir une collation dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne, lorsque le spectacle impose un pré-montage la veille, comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches et chaudes ainsi que des gâteaux sucrés.

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle aux partenaires sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par le Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A - et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant le spectacle, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Le partenaire délèguera une personne à l'arrivée (pour l'ouverture des portes) et au départ de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne (pour la fermeture des portes).

Un membre des services techniques du partenaire accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Le partenaire accueillant devra également au préalable fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental de l'Orne ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques pour : enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, la livraison et l'enlèvement de piano, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants.

Disponibilité de la salle

Le partenaire accueillant s'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.

Le partenaire accueillant devra de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un pré-montage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.

Dans le cas où le signataire de la présente convention n'est pas le propriétaire ou le gestionnaire de la salle de spectacle, une convention devra être établie entre le partenaire et le dit-propriétaire organisant les conditions d'accueil des spectacles du Départ dans le respect de la réglementation incendie et accessibilité applicables.

Billetterie

Mentions obligatoires pour les billets issus d'une billetterie manuelle ou automatisée

Chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions conformément aux dispositions du III de l'article 50 sexies B de l'annexe IV au CGI ainsi que celles prévues par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007.

Ces mentions sont les suivantes :

- ◆ le nom de l'exploitant ;
- ◆ le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro (ou l'horaire) de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ le numéro d'ordre du billet, tiré d'une série ininterrompue ;
- ◆ la catégorie de la place à laquelle le billet donne droit ;
- ◆ le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de la gratuité ;
- ◆ le nom du fabricant ou de l'importateur si l'exploitant a eu recours à des carnets ou à des fonds de billets pré-imprimés ;
- ◆ en cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente (nom du réseau distributeur) ;
- ◆ le numéro fiscal de l'imprimeur ; il s'agit d'un numéro pré-imprimé sur le fond de billet ou sur le billet. Ce numéro d'ordre, peut figurer au verso ;
- ◆ le nom de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets ou de fonds de billets imprimés à l'étranger (le producteur/diffuseur est considéré comme l'importateur dès lors qu'il achète ses billets directement à l'étranger).
- ◆ le Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle 3-1114282

On recommande en outre d'y inclure :

- ◆ l'adresse de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets/fonds de billet imprimés à l'étranger ;
- ◆ le nom de l'artiste.

Mentions obligatoires pour les billets dématérialisés issus d'un système informatisé.

Le billet "dématérialisé" est un droit d'entrée dématérialisé constitué de données obligatoires prévues au paragraphe III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007. Selon l'arrêté précité, chaque billet doit comporter les mentions suivantes de façon apparente ou sous forme d'informations codées :

- ◆ L'identification de l'exploitant ;
- ◆ Le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ La catégorie de places à laquelle il donne droit ;
- ◆ Le prix global payé par le spectateur ou la mention de gratuité ;
- ◆ Le numéro d'opération attribué par le système de billetterie ;
- ◆ En cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente.



Pour la billetterie informatisée et dématérialisée, certaines mentions sont obligatoires.

- ♦ le numéro fiscal de l'éditeur, c'est-à-dire le numéro d'opération (peut aussi correspondre au numéro de commande) ;
- ♦ en cas de prévente, la date et lieu de l'édition du billet.

On recommande en outre d'y inclure :

- ♦ la date et l'heure de l'édition du billet en cas de prévente ;
- ♦ le nom du logiciel de billetterie et nom de la société éditrice (ces mentions pourront figurer au verso du billet).

Mentions facultatives

Les mentions facultatives sont apposées au dos du billet en cas de billetterie matérielle. Pour la billetterie dématérialisée, elles sont portées à la connaissance du spectateur par tout moyen avant la confirmation de l'achat du billet.

Ces mentions facultatives visent essentiellement le fonctionnement du spectacle et les instructions à respecter par le spectateur : interdiction de revente du billet (loi n°2012-348 du 12 mars 2012), informations liées à la sécurité et au tabagisme, conditions de sortie au cours de la représentation, interdiction d'enregistrement et de photographies, éventuelle captation, conditions de remboursement du billet en cas d'annulation, éventuelle alerte pour les enfants de moins de 16 ans, etc.

Ces mentions sont importantes car, d'un point de vue juridique, le billet constitue un contrat formé entre le spectateur et le producteur ou diffuseur du spectacle. Par ce contrat, le producteur ou diffuseur du spectacle s'engage à présenter au spectateur un spectacle dans les conditions prévues sur le billet.

Les mentions facultatives peuvent aussi permettre un meilleur contrôle des entrées et une meilleure information du public : nom ou numéro du spectateur, numéro de téléphone du lieu (qui permet au spectateur de recueillir des informations, signaler son handicap ou un retard éventuel), le site Internet du producteur/diffuseur.

Tout utilisateur d'un système de billetterie informatisée comportant ou non l'impression de billets doit se conformer aux obligations prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 modifié. Il doit déclarer à la direction des services fiscaux dont il dépend la mise en service d'un système informatisé de billetterie ou de caisse enregistreuse au plus tard lors de leur première utilisation. Cette première déclaration comporte les mentions suivantes : le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel; ainsi que la configuration informatique, le système d'exploitation, le langage de programmation, le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur, la description fonctionnelle du système. Sans oublier le fac-similé d'un billet, d'un coupon de gestion, d'un relevé de recettes et les sécurités mises en œuvre.

Le contrôle de la recette :

Le responsable de la billetterie (producteur ou diffuseur du spectacle), ou toute personne à qui il a confié la gestion de la commercialisation de la billetterie, doit établir à la fin de chaque représentation ou journée un relevé comportant pour chaque catégorie de places les mentions suivantes :

- ♦ le nombre de billets émis ;
- ♦ le prix de la place ;
- ♦ la recette correspondante.

Le relevé de recette existe également pour les systèmes informatisés de billetterie utilisés par les exploitants de spectacles : le système doit éditer à la fin de chaque représentation un état précisant le nombre de billets émis, le prix unitaire par catégorie de places, et les recettes correspondantes.

Pour les systèmes imprimant des billets, l'état doit en outre préciser l'emploi des billets ou coupons de gestion correspondants. On retrouvera les informations suivantes : date, et heure s'il y a lieu, de la représentation, date et heure d'édition de l'état.



Attention de bien conserver les billets annulés : si des billets sont manquants, ne seront considérés, en cas de contrôle, comme ayant été vendus. Comme le rappelle l'article 50 sexies G de l'annexe IV du CGI, les agents des impôts ont accès aux lieux où sont organisés des spectacles pour toutes vérifications utiles. Sachez aussi que : "Les caisses automatisées et les systèmes informatisés sont pourvus de dispositifs qui permettent aux agents des impôts, chargés du contrôle, de vérifier à tout moment et en temps réel que l'utilisation des matériels est conforme aux cahiers des charges et de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur".

Le relevé de recettes est un document très important :

- ◆ il permet de constater de manière définitive le montant des recettes du spectacle ;
- ◆ il sert de fondement aux déclarations fiscales et sociales.

Par ailleurs, ces relevés de recettes ainsi que les coupons de contrôle, les billets invendus, les souches en cas de billetterie manuelle et les états informatiques en cas de billetterie informatisée, doivent être conservés pendant une durée de six ans.

Pour des raisons de stockage, l'administration fiscale a cependant introduit une tolérance de conservation des souches et coupons de contrôle pendant un an seulement, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du service des impôts dont on dépend. Lors de la destruction des éléments, un agent des services fiscaux doit être présent pour la constater dans un procès-verbal.

Pour les systèmes informatisés de billetterie : toutes les opérations de billetterie (impression des billets et des coupons de gestion en cas d'annulation par exemple) ainsi que les recettes résultant du paiement d'un prix d'entrée doivent être conservées en mémoire. Ces opérations, ventilées par lieu de spectacles, spectacle, séance et catégorie de places, sont enregistrées et clairement identifiées par un numéro d'opération qui est celui de l'événement générateur (vente, annulation...) de l'enregistrement conservé dans le fichier. Cet enregistrement servira de base au calcul des recettes et à l'édition de l'état correspondant.

Billetterie et modification du spectacle

Les règles pour l'émission de la billetterie étant très strictes, la modification d'un spectacle, et plus particulièrement d'une mention obligatoire figurant sur le billet (changement d'artiste, annulation ou report, changement de lieu), a dès lors de fortes conséquences sur la validité de celui-ci.

D'un point de vue fiscal, les billets imprimés tels qu'ils ont été déclarés ne sont plus valables. Il doit alors être procédé à leur destruction et à l'émission d'une nouvelle billetterie. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 15 à 30 euros par billet non conforme.

Néanmoins, la billetterie initiale peut rester valable, à condition d'en faire la demande auprès du centre des impôts de la ville où le spectacle est reporté et d'obtenir une réponse préalable écrite et positive.

Toutes ces informations sont en ligne :

<https://www.irma.asso.fr/La-billetterie-des-spectacles>



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale
Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
C'61

COMMUNE DE MESSEI

Saison Tout public
2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 30 septembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

ET

D'UNE PART,

2°) LA COMMUNE DE MESSEI

Représentée par son Maire, **M. Michel DUMAINE**

Siège social : 55, boulevard du Général de Gaulle – 61440 MESSEI

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« Le Département » est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire. A travers la programmation de spectacles vivants et d'actions culturelles, Ci-après dénommé « Le Département » développe des partenariats grâce à sa saison culturelle C'61.

Ce dernier doit permettre aux partenaires de :

- Mutualiser les moyens
- Faire circuler les publics
- Faciliter et unifier la programmation
- Echanger sur les programmations



ARTICLE 1 – OBJET

Au titre de la saison culturelle 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne et la Commune de Messei œuvreront en partenariat pour la réalisation d'un spectacle.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les deux partenaires le programme des manifestations a été ainsi fixé :

- **VIDA – Javier ARANDA**
Vendredi 3 février 2023 à 20h30
Salle culturelle de la Varenne - Messei

- **TANT QU'IL Y AURA DES BREBIS**
Jeudi 11 mai 2023 à 20h30
Salle culturelle de la Varenne - Messei

ARTICLE 3 – MEDIATION

Des actions de médiation pourront être organisées durant la saison, d'un commun accord entre les artistes, « Le Département » et « Le Partenaire » qui seront un relais indispensable avec les acteurs du territoire. Un avenant à cette convention précisant les modalités de prise en charge financières sera rédigé si nécessaire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation totale de ce spectacle s'élève à **5 200 €**.

- **Le Conseil départemental de l'Orne** prendra en charge cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article V).
- **La Commune de Messei** réglera la somme de **2 600 € sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale** au mois de **juin 2023**.
- **La Commune de Messei** percevra l'intégralité des recettes billetteries.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- **Administration et gestion :**
 - Assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques.
 - Prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, et les déplacements des artistes (hors transferts locaux).
 - Procèdera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique des spectacles.
 - S'acquittera des droits d'auteur, frais et taxes auprès des sociétés civiles telles que la SACEM, la SACD, le CNM et l'URSSAF et des organismes de recouvrement.
- **Organisation et logistique :**
 - Fournira le matériel technique nécessaire à la réalisation des spectacles.
 - Réalisera une feuille de route récapitulant les demandes en matière d'accueil en lien avec les partenaires.
- **Billetterie :**
 - Présentera au partenaire un titre de recette correspondant à la part lui incombant au titre de la présente convention.



« Le Partenaire »

- **Organisation et logistique :**
 - S'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour du concert ainsi que la veille, dans l'éventualité d'un prémontage de l'équipe technique du Conseil départemental de l'Orne, des représentations, et réponde aux besoins techniques définis en Annexe 1.
 - S'assurera que les loges des artistes présentent les qualités de confort habituel, et prendra en charge le montant d'une collation, définie en Annexe 1.
 - Mettra à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne pour les jours de médiation, de pré-montage et de spectacle.
 - Prendra en charge les transferts locaux (gare-hôtel-restaurant-salle) des artistes, la restauration et l'hébergement de l'équipe artistique et des techniciens du Conseil départemental de l'Orne.
 - Assurera l'accueil et la sécurité du public.
- **Billetterie :**
 - Aura à sa charge l'élaboration et la gestion de la billetterie selon les obligations définies en Annexe 1.

Pour les spectacles de la saison tout public qui sont diffusés en série dans le cadre de la saison culturelle (plusieurs représentations d'un même spectacle chez différents partenaires), il est convenu entre le Conseil départemental de l'Orne et ses partenaires, la mise en place d'un tarif unique de 10 € pour le tarif plein et de 5 € pour le tarif réduit.

Il est entendu que les conditions d'application du tarif réduit sont identiques pour l'ensemble des partenaires selon les modalités suivantes :

- Demandeurs d'emploi et bénéficiaires des minima sociaux
- Scolaires et étudiants (sur présentation d'une carte étudiante)
- Bénéficiaires des interventions artistiques/actions culturelles + 1 accompagnateur si mineurs
- Associations à caractère non lucratif relevant de la tarification sociale

D'un commun accord au moment de la validation par les partenaires, il peut être décidé de fixer exceptionnellement un tarif plus élevé sur un spectacle spécifique. Cette majoration des droits d'entrée, arrêtée dès la présentation aux partenaires des spectacles proposés, devra figurer sur tous supports d'information et de promotion.

De plus, le Conseil départemental de l'Orne et ses partenaires s'engagent à mettre en place et diffuser une carte de fidélité favorisant la circulation et le développement des publics, pour les spectateurs des représentations tout public. Chaque spectateur aura la possibilité d'obtenir, gratuitement, une carte de fidélité, « la carte C'61 », qui sera nominative et lui donnera accès, une fois complétée, à des privilèges détaillés dans le règlement joint en annexe.

- Accordera au Conseil départemental de l'Orne 10 invitations pour chaque spectacle, et réservera 10 invitations pour l'équipe artistique. Le nombre total d'invitations nécessaires sera communiqué par le Conseil départemental de l'Orne le jour de chaque spectacle.

ARTICLE 6 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Le Partenaire » s'engage en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s'agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation)).

- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle proposé en partenariat avec « Le Département ».
- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant de la salle.

« Le Partenaire » s'engage, également, en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- à disposer d'un registre public d'accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Le registre d'accessibilité est public et doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé.

Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 8 – ANNULATION

L'annulation d'un spectacle en cas de force majeure ne donne lieu à aucune indemnisation.

Si l'annulation du fait du producteur du spectacle entraîne une indemnisation, celle-ci revient au Conseil départemental de l'Orne, qui peut envisager une répartition avec son partenaire, en fonction des frais réellement engagés.

Dans toute autre hypothèse d'annulation (aléas climatiques, pandémies, etc.), le Conseil départemental peut demander aux partenaires une participation financière au paiement des indemnités qu'il est contractuellement tenu de régler aux compagnies ou productions.

Le Conseil départemental de l'Orne privilégie les solutions à l'amiable.

Le partenaire ne peut décider unilatéralement de l'annulation du spectacle ou des spectacles

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

« Le Département »

- s'engage à réaliser une charte graphique qui devra être facilement déclinable pour l'ensemble des partenaires, sur tous leurs éléments de communication (newsletter, bandeaux d'affiches, flyers, etc.).
- s'engage à fournir : Photos des artistes et/ou des spectacles, biographies, dossiers de presse, liens vidéos ou MP3, brochure de la saison au format PDF, lien Calaméo.
- prendra en charge l'édition de la plaquette de la saison C'61 et définira les quantités nécessaires en lien avec ses partenaires pour diffusion sur le terrain. Il réalisera et imprimera également les affiches des artistes et/ou spectacles non fournies par les Productions selon la charte graphique du Département.
- fournira à ses partenaires un gabarit (ou modèle type) pour la réalisation d'affiches ou affichettes permettant la promotion des spectacles sur le terrain.
- s'engage à assurer les relations presse suivantes :
 - envoi d'un communiqué de presse mensuel
 - une newsletter (environ 800 contacts)
 - mention du spectacle sur le site Culture.orne.fr.

« Le Partenaire »

- s'engage à mentionner le partenariat du Conseil départemental sur tous ses supports de communication y compris dans ses relations avec la presse, avec intégration du logo C'61 sur tous les supports et/ou mention explicite en toutes lettres (programme de saison, newsletter, flyers, achats d'encarts, dans les magazines communaux et sur le web) en intégrant la charte graphique du Conseil départemental de l'Orne.
- s'engage à assurer la diffusion des brochures de saison, affiches des spectacles fournies par le Conseil départemental sur son secteur géographique.
- veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, mise en place d'abonnement, etc
- s'engage, dans le cas d'un lancement de saison sur son territoire à :
 - mentionner le Président du Conseil départemental comme puissance co-invitant,
 - faire valider le carton d'invitation par le Service culturel avant tout envoi,
 - prévoir dans le déroulé l'intervention d'un représentant élu du Conseil départemental.

ARTICLE 10 – VIE DE C'61

Des temps d'échanges entre les partenaires seront organisés par « Le Département ». Ils auront lieu tous les 3 mois environ, et auront un ordre du jour défini en amont (billetterie, accueil, communication, technique, etc.).

« Le Partenaire » délèguera une personne relais pour assister à ces réunions.

Fait à
Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE MAIRE
DE MESSEI**

Christophe de BALORRE

Michel DUMAINE



ANNEXE 1

6

Accueil.

Le partenaire qui accueille la manifestation s'engage :

- A prendre en charge l'accueil, la restauration et l'hébergement des artistes et du personnel technique.
- A respecter scrupuleusement la fiche technique fournie par les artistes en s'assurant que les loges des artistes soient propres, chauffées et idéalement fermées à clef. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels des chaises confortables, des tables, un portant avec cintres, un miroir en pied, un miroir à maquillage, une poubelle, des lampes, une multiprises, une cafetière, une bouilloire, une table et un fer à repasser, des serviettes propres, des couverts, des tasses, des mouchoirs, un réfrigérateur et des toilettes.
- A fournir une collation dès l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux.
- A mettre à disposition un membre de l'équipe du partenaire dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne afin de les accueillir et de les accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration...
- A fournir une collation dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne, lorsque le spectacle impose un pré-montage la veille, comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches et chaudes ainsi que des gâteaux sucrés.

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle aux partenaires sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par le Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A - et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant le spectacle, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Le partenaire délèguera une personne à l'arrivée (pour l'ouverture des portes) et au départ de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne (pour la fermeture des portes).

Un membre des services techniques du partenaire accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Le partenaire accueillant devra également au préalable fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental de l'Orne ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques pour : enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, la livraison et l'enlèvement de piano, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants.

Disponibilité de la salle

Le partenaire accueillant s'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.

Le partenaire accueillant devra de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un pré-montage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.

Dans le cas où le signataire de la présente convention n'est pas le propriétaire ou le gestionnaire de la salle de spectacle, une convention devra être établie entre le partenaire et le dit-propriétaire organisant les conditions d'accueil des spectacles du Département dans le respect de la réglementation incendie et accessibilité applicables.

Billetterie

Mentions obligatoires pour les billets issus d'une billetterie manuelle ou automatisée

Chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions conformément aux dispositions du III de l'article 50 sexies B de l'annexe IV au CGI ainsi que celles prévues par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007.

Ces mentions sont les suivantes :

- ◆ le nom de l'exploitant ;
- ◆ le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro (ou l'horaire) de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ le numéro d'ordre du billet, tiré d'une série ininterrompue ;
- ◆ la catégorie de la place à laquelle le billet donne droit ;
- ◆ le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de la gratuité ;
- ◆ le nom du fabricant ou de l'importateur si l'exploitant a eu recours à des carnets ou à des fonds de billets pré-imprimés ;
- ◆ en cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente (nom du réseau distributeur) ;
- ◆ le numéro fiscal de l'imprimeur ; il s'agit d'un numéro pré-imprimé sur le fond de billet ou sur le billet. Ce numéro d'ordre, peut figurer au verso ;
- ◆ le nom de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets ou de fonds de billets imprimés à l'étranger (le producteur/diffuseur est considéré comme l'importateur dès lors qu'il achète ses billets directement à l'étranger).
- ◆ le Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle 3-1114282

On recommande en outre d'y inclure :

- ◆ l'adresse de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets/fonds de billet imprimés à l'étranger ;
- ◆ le nom de l'artiste.

Mentions obligatoires pour les billets dématérialisés issus d'un système informatisé.

Le billet "dématérialisé" est un droit d'entrée dématérialisé constitué de données obligatoires prévues au paragraphe III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007. Selon l'arrêté précité, chaque billet doit comporter les mentions suivantes de façon apparente ou sous forme d'informations codées :

- ◆ L'identification de l'exploitant ;
- ◆ Le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ La catégorie de places à laquelle il donne droit ;
- ◆ Le prix global payé par le spectateur ou la mention de gratuité ;
- ◆ Le numéro d'opération attribué par le système de billetterie ;
- ◆ En cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente.

**Pour la billetterie informatisée et dématérialisée, certaines mentions sont obligatoires.**

- ♦ le numéro fiscal de l'éditeur, c'est-à-dire le numéro d'opération (peut aussi correspondre au numéro de commande) ;
- ♦ en cas de prévente, la date et lieu de l'édition du billet.

On recommande en outre d'y inclure :

- ♦ la date et l'heure de l'édition du billet en cas de prévente ;
- ♦ le nom du logiciel de billetterie et nom de la société éditrice (ces mentions pourront figurer au verso du billet).

Mentions facultatives

Les mentions facultatives sont apposées au dos du billet en cas de billetterie matérielle. Pour la billetterie dématérialisée, elles sont portées à la connaissance du spectateur par tout moyen avant la confirmation de l'achat du billet.

Ces mentions facultatives visent essentiellement le fonctionnement du spectacle et les instructions à respecter par le spectateur : interdiction de revente du billet (loi n°2012-348 du 12 mars 2012), informations liées à la sécurité et au tabagisme, conditions de sortie au cours de la représentation, interdiction d'enregistrement et de photographies, éventuelle captation, conditions de remboursement du billet en cas d'annulation, éventuelle alerte pour les enfants de moins de 16 ans, etc.

Ces mentions sont importantes car, d'un point de vue juridique, le billet constitue un contrat formé entre le spectateur et le producteur ou diffuseur du spectacle. Par ce contrat, le producteur ou diffuseur du spectacle s'engage à présenter au spectateur un spectacle dans les conditions prévues sur le billet.

Les mentions facultatives peuvent aussi permettre un meilleur contrôle des entrées et une meilleure information du public : nom ou numéro du spectateur, numéro de téléphone du lieu (qui permet au spectateur de recueillir des informations, signaler son handicap ou un retard éventuel), le site Internet du producteur/diffuseur.

Tout utilisateur d'un système de billetterie informatisée comportant ou non l'impression de billets doit se conformer aux obligations prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 modifié. Il doit déclarer à la direction des services fiscaux dont il dépend la mise en service d'un système informatisé de billetterie ou de caisse enregistreuse au plus tard lors de leur première utilisation. Cette première déclaration comporte les mentions suivantes : le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel ; ainsi que la configuration informatique, le système d'exploitation, le langage de programmation, le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur, la description fonctionnelle du système. Sans oublier le fac-similé d'un billet, d'un coupon de gestion, d'un relevé de recettes et les sécurités mises en œuvre.

Le contrôle de la recette :

Le responsable de la billetterie (producteur ou diffuseur du spectacle), ou toute personne à qui il a confié la gestion de la commercialisation de la billetterie, doit établir à la fin de chaque représentation ou journée un relevé comportant pour chaque catégorie de places les mentions suivantes :

- ♦ le nombre de billets émis ;
- ♦ le prix de la place ;
- ♦ la recette correspondante.

Le relevé de recette existe également pour les systèmes informatisés de billetterie utilisés par les exploitants de spectacles : le système doit éditer à la fin de chaque représentation un état précisant le nombre de billets émis, le prix unitaire par catégorie de places, et les recettes correspondantes.

Pour les systèmes imprimant des billets, l'état doit en outre préciser l'emploi des billets ou coupons de gestion correspondants. On retrouvera les informations suivantes : date, et heure s'il y a lieu, de la représentation, date et heure d'édition de l'état.



Attention de bien conserver les billets annulés : si des billets sont manquant, ils ne seront considérés, en cas de contrôle, comme ayant été vendus. Comme le rappelle l'article 50 sexies G de l'annexe IV du CGI, les agents des impôts ont accès aux lieux où sont organisés des spectacles pour toutes vérifications utiles. Sachez aussi que : "Les caisses automatisées et les systèmes informatisés sont pourvus de dispositifs qui permettent aux agents des impôts, chargés du contrôle, de vérifier à tout moment et en temps réel que l'utilisation des matériels est conforme aux cahiers des charges et de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur".

Le relevé de recettes est un document très important :

- ♦ il permet de constater de manière définitive le montant des recettes du spectacle ;
- ♦ il sert de fondement aux déclarations fiscales et sociales.

Par ailleurs, ces relevés de recettes ainsi que les coupons de contrôle, les billets invendus, les souches en cas de billetterie manuelle et les états informatiques en cas de billetterie informatisée, doivent être conservés pendant une durée de six ans.

Pour des raisons de stockage, l'administration fiscale a cependant introduit une tolérance de conservation des souches et coupons de contrôle pendant un an seulement, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du service des impôts dont on dépend. Lors de la destruction des éléments, un agent des services fiscaux doit être présent pour la constater dans un procès-verbal.

Pour les systèmes informatisés de billetterie : toutes les opérations de billetterie (impression des billets et des coupons de gestion en cas d'annulation par exemple) ainsi que les recettes résultant du paiement d'un prix d'entrée doivent être conservées en mémoire. Ces opérations, ventilées par lieu de spectacles, spectacle, séance et catégorie de places, sont enregistrées et clairement identifiées par un numéro d'opération qui est celui de l'événement générateur (vente, annulation...) de l'enregistrement conservé dans le fichier. Cet enregistrement servira de base au calcul des recettes et à l'édition de l'état correspondant.

Billetterie et modification du spectacle

Les règles pour l'émission de la billetterie étant très strictes, la modification d'un spectacle, et plus particulièrement d'une mention obligatoire figurant sur le billet (changement d'artiste, annulation ou report, changement de lieu), a dès lors de fortes conséquences sur la validité de celui-ci.

D'un point de vue fiscal, les billets imprimés tels qu'ils ont été déclarés ne sont plus valables. Il doit alors être procédé à leur destruction et à l'émission d'une nouvelle billetterie. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 15 à 30 euros par billet non conforme.

Néanmoins, la billetterie initiale peut rester valable, à condition d'en faire la demande auprès du centre des impôts de la ville où le spectacle est reporté et d'obtenir une réponse préalable écrite et positive.

Toutes ces informations sont en ligne :

<https://www.irma.asso.fr/La-billetterie-des-spectacles>



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
C'61**

COMMUNE DE LONRAI

***Saison Tout public
2022-2023***

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 30 septembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNE DE LONRAI

Représentée par **M. Sylvain LAUNAY**, Maire de Lonrai

Siège social : Mairie – 1, place du Point de Beauvais - 61250 LONRAI

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« Le Département » est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire. A travers la programmation de spectacles vivants et d'actions culturelles, Ci-après dénommé « Le Département » développe des partenariats grâce à sa saison culturelle C'61.

Ce dernier doit permettre aux partenaires de :

- Mutualiser les moyens
- Faire circuler les publics
- Faciliter et unifier la programmation
- Echanger sur les programmations

ARTICLE 1 – OBJET

Au titre de la saison culturelle 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne et la Commune de Lonrai œuvreront en partenariat pour la réalisation d'un spectacle.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les deux partenaires le programme des manifestations a été ainsi fixé :

- **HAPPY ENDS**
Mardi 24 janvier 2023 à 20h30
Salle L'Eclat à Lonrai

ARTICLE 3 – MEDIATION

Des actions de médiation seront organisées durant la saison, d'un commun accord entre les artistes, « Le Département » et « Le Partenaire » qui seront des relais indispensables avec les acteurs du territoire.

- **Pour le spectacle « Happy Ends »**
Intervention au collège Balzac d'Alençon

Il est entendu que le coût relatif à ces actions de médiation est inclus dans le montant de la présente convention.

Le Département assurera la coordination de ces actions et prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, et les déplacements des artistes (hors transferts locaux).

Le partenaire prendra en charge les transferts locaux (gare-hôtel-restaurant-salle-lieu d'intervention) des artistes, la restauration et l'hébergement de l'équipe artistique les jours de présence pour ces actions de médiation hors repas pris en charge par l'établissement scolaire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation totale de ce spectacle s'élève à **12 400 €**.

- **Le Conseil départemental de l'Orne** prendra en charge cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 5).
- **La Commune de Lonrai** réglera la somme de **3 500 € sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale** au mois de **juin 2023**.
- **La Commune de Lonrai** percevra l'intégralité des recettes billetteries.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- **Administration et gestion :**
 - Assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques.
 - Prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, et les déplacements des artistes (hors transferts locaux).

- Procèdera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique des spectacles.
- S'acquittera des droits d'auteur, frais et taxes auprès des sociétés civiles telles que la SACEM, la SACD, le CNM et l'URSSAF et des organismes de recouvrement.
- **Organisation et logistique :**
 - Fournira le matériel technique nécessaire à la réalisation des spectacles.
 - Réalisera une feuille de route récapitulant les demandes en matière d'accueil en lien avec les partenaires.
- **Billetterie :**
 - Présentera au partenaire un titre de recette correspondant à la part lui incombant au titre de la présente convention.

« Le Partenaire »

- **Organisation et logistique :**
 - S'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour du concert ainsi que la veille, dans l'éventualité d'un prémontage de l'équipe technique du Conseil départemental de l'Orne, des représentations, et réponde aux besoins techniques définis en Annexe 1.
 - S'assurera que les loges des artistes présentent les qualités de confort habituel, et prendra en charge le montant d'une collation, définie en Annexe 1.
 - Mettra à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne pour les jours de médiation, de pré-montage et de spectacle.
 - Prendra en charge les transferts locaux (gare-hôtel-restaurant-salle) des artistes, la restauration et l'hébergement de l'équipe artistique et des techniciens du Conseil départemental de l'Orne.
 - Assurera l'accueil et la sécurité du public.
- **Billetterie :**
 - Aura à sa charge l'élaboration et la gestion de la billetterie selon les obligations définies en Annexe 1.

Pour les spectacles de la saison tout public qui sont diffusés en série dans le cadre de la saison culturelle (plusieurs représentations d'un même spectacle chez différents partenaires), il est convenu entre le Conseil départemental de l'Orne et ses partenaires, la mise en place d'un tarif unique de 10 € pour le tarif plein et de 5 € pour le tarif réduit.

Il est entendu que les conditions d'application du tarif réduit sont identiques pour l'ensemble des partenaires selon les modalités suivantes :

- Demandeurs d'emploi et bénéficiaires des minima sociaux
- Scolaires et étudiants (sur présentation d'une carte étudiante)
- Bénéficiaires des interventions artistiques/actions culturelles + 1 accompagnateur si mineurs
- Associations à caractère non lucratif relevant de la tarification sociale

D'un commun accord au moment de la validation par les partenaires, il peut être décidé de fixer exceptionnellement un tarif plus élevé sur un spectacle spécifique. Cette majoration des droits d'entrée, arrêtée dès la présentation aux partenaires des spectacles proposés, devra figurer sur tous supports d'information et de promotion.

De plus, le Conseil départemental de l'Orne et ses partenaires s'engagent à mettre en place et diffuser une carte de fidélité favorisant la circulation et le développement des publics, pour les spectateurs des représentations tout public. Chaque spectateur aura la possibilité d'obtenir, gratuitement, une carte de fidélité, « la carte C'61 », qui sera nominative et lui donnera accès, une fois complétée, à des privilèges détaillés dans le règlement joint en annexe.

- Accordera au Conseil départemental de l'Orne 10 invitations pour chaque spectacle, et réservera 10 invitations pour l'équipe artistique. Le nombre total d'invitations nécessaires sera communiqué par le Conseil départemental de l'Orne le jour de chaque spectacle.

ARTICLE 6 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Le Partenaire » s'engage en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s'agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation)).
- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle proposé en partenariat avec « Le Département ».
- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant de la salle.

« Le Partenaire » s'engage, également, en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- à disposer d'un registre public d'accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Le registre d'accessibilité est public et doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé.

Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).



ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 8 – ANNULATION

L'annulation d'un spectacle en cas de force majeure ne donne lieu à aucune indemnisation.

Si l'annulation du fait du producteur du spectacle entraîne une indemnisation, celle-ci revient au Conseil départemental de l'Orne, qui peut envisager une répartition avec son partenaire, en fonction des frais réellement engagés.

Dans toute autre hypothèse d'annulation (aléas climatiques, pandémies, etc.), le Conseil départemental peut demander aux partenaires une participation financière au paiement des indemnités qu'il est contractuellement tenu de régler aux compagnies ou productions.

Le Conseil départemental de l'Orne privilégie les solutions à l'amiable.

Le partenaire ne peut décider unilatéralement de l'annulation du spectacle ou des spectacles

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

« Le Département ».

- s'engage à réaliser une charte graphique qui devra être facilement déclinable pour l'ensemble des partenaires, sur tous leurs éléments de communication (newsletter, bandeaux d'affiches, flyers, etc.).
- s'engage à fournir : Photos des artistes et/ou des spectacles, biographies, dossiers de presse, liens vidéos ou MP3, brochure de la saison au format PDF, lien Calaméo.
- prendra en charge l'édition de la plaquette de la saison C'61 et définira les quantités nécessaires en lien avec ses partenaires pour diffusion sur le terrain. Il réalisera et imprimera également les affiches des artistes et/ou spectacles non fournies par les Productions selon la charte graphique du Département.
- fournira à ses partenaires un gabarit (ou modèle type) pour la réalisation d'affiches ou affichettes permettant la promotion des spectacles sur le terrain.
- s'engage à assurer les relations presse suivantes :
 - envoi d'un communiqué de presse mensuel
 - une newsletter (environ 800 contacts)
 - mention du spectacle sur le site Culture.orne.fr.

« Le Partenaire »

- s'engage à mentionner le partenariat du Conseil départemental sur tous ses supports de communication y compris dans ses relations avec la presse, avec intégration du logo C'61 sur tous les supports et/ou mention explicite en toutes lettres (programme de saison, newsletter, flyers, achats d'encarts, dans les magazines communaux et sur le web) en intégrant la charte graphique du Conseil départemental de l'Orne.
- s'engage à assurer la diffusion des brochures de saison, affiches des spectacles fournies par le Conseil départemental sur son secteur géographique.

- veillera à relayer la promotion des évènements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, mise en place d'abonnement, etc
- s'engage, dans le cas d'un lancement de saison sur son territoire à :
 - mentionner le Président du Conseil départemental comme puissance co-invitant,
 - faire valider le carton d'invitation par le Service culturel avant tout envoi,
 - prévoir dans le déroulé l'intervention d'un représentant élu du Conseil départemental.

ARTICLE 10 – VIE DE C'61

Des temps d'échanges entre les partenaires seront organisés par « Le Département ». Ils auront lieu tous les 3 mois environ, et auront un ordre du jour défini en amont (billetterie, accueil, communication, technique, etc.).

« Le Partenaire » délèguera une personne relais pour assister à ces réunions.

Fait à
Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE MAIRE
DE LONRAI**

Christophe de BALORRE

Sylvain LAUNAY

ANNEXE 1

Accueil.

Le partenaire qui accueille la manifestation s'engage :

- A prendre en charge l'accueil, la restauration et l'hébergement des artistes et du personnel technique.
- A respecter scrupuleusement la fiche technique fournie par les artistes en s'assurant que les loges des artistes soient propres, chauffées et idéalement fermées à clef. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels des chaises confortables, des tables, un portant avec cintres, un miroir en pied, un miroir à maquillage, une poubelle, des lampes, une multiprises, une cafetière, une bouilloire, une table et un fer à repasser, des serviettes propres, des couverts, des tasses, des mouchoirs, un réfrigérateur et des toilettes.
- A fournir une collation dès l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux.
- A mettre à disposition un membre de l'équipe du partenaire dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne afin de les accueillir et de les accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration...
- A fournir une collation dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne, lorsque le spectacle impose un pré-montage la veille, comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches et chaudes ainsi que des gâteaux sucrés.

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle aux partenaires sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par le Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A – et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant le spectacle, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Le partenaire déléguera une personne à l'arrivée (pour l'ouverture des portes) et au départ de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne (pour la fermeture des portes).

Un membre des services techniques du partenaire accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Le partenaire accueillant devra également au préalable fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental de l'Orne ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques pour : enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, la livraison et l'enlèvement de piano, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants.

Disponibilité de la salle

Le partenaire accueillant s'assurera que la salle de spectacles soit disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.



Le partenaire accueillant devra de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un pré-montage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.

Dans le cas où le signataire de la présente convention n'est pas le propriétaire ou le gestionnaire de la salle de spectacle, une convention devra être établie entre le partenaire et le dit-propriétaire organisant les conditions d'accueil des spectacles du département dans le respect de la réglementation incendie et accessibilité applicables.

Billetterie

Mentions obligatoires pour les billets issus d'une billetterie manuelle ou automatisée

Chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions conformément aux dispositions du III de l'article 50 sexies B de l'annexe IV au CGI ainsi que celles prévues par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007.

Ces mentions sont les suivantes :

- ◆ le nom de l'exploitant ;
- ◆ le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro (ou l'horaire) de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ le numéro d'ordre du billet, tiré d'une série ininterrompue ;
- ◆ la catégorie de la place à laquelle le billet donne droit ;
- ◆ le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de la gratuité ;
- ◆ le nom du fabricant ou de l'importateur si l'exploitant a eu recours à des carnets ou à des fonds de billets pré-imprimés ;
- ◆ en cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente (nom du réseau distributeur) ;
- ◆ le numéro fiscal de l'imprimeur ; il s'agit d'un numéro pré-imprimé sur le fond de billet ou sur le billet. Ce numéro d'ordre, peut figurer au verso ;
- ◆ le nom de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets ou de fonds de billets imprimés à l'étranger (le producteur/diffuseur est considéré comme l'importateur dès lors qu'il achète ses billets directement à l'étranger).
- ◆ le Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle 3-1114282

On recommande en outre d'y inclure :

- ◆ l'adresse de l'imprimeur, ou de l'importateur en cas de billets/fonds de billet imprimés à l'étranger ;
- ◆ le nom de l'artiste.

Mentions obligatoires pour les billets dématérialisés issus d'un système informatisé.

Le billet "dématérialisé" est un droit d'entrée dématérialisé constitué de données obligatoires prévues au paragraphe III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007. Selon l'arrêté précité, chaque billet doit comporter les mentions suivantes de façon apparente ou sous forme d'informations codées :

- ◆ L'identification de l'exploitant ;
- ◆ Le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro de la séance à laquelle il donne droit ;
- ◆ La catégorie de places à laquelle il donne droit ;
- ◆ Le prix global payé par le spectateur ou la mention de gratuité ;
- ◆ Le numéro d'opération attribué par le système de billetterie ;
- ◆ En cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente.

Pour la billetterie informatisée et dématérialisée, certaines mentions sont obligatoires.

- ♦ le numéro fiscal de l'éditeur, c'est-à-dire le numéro d'opération (peut aussi correspondre au numéro de commande) ;
- ♦ en cas de prévente, la date et lieu de l'édition du billet.

On recommande en outre d'y inclure :

- ♦ la date et l'heure de l'édition du billet en cas de prévente ;
- ♦ le nom du logiciel de billetterie et nom de la société éditrice (ces mentions pourront figurer au verso du billet).

Mentions facultatives

Les mentions facultatives sont apposées au dos du billet en cas de billetterie matérielle. Pour la billetterie dématérialisée, elles sont portées à la connaissance du spectateur par tout moyen avant la confirmation de l'achat du billet.

Ces mentions facultatives visent essentiellement le fonctionnement du spectacle et les instructions à respecter par le spectateur : interdiction de revente du billet (loi n°2012-348 du 12 mars 2012), informations liées à la sécurité et au tabagisme, conditions de sortie au cours de la représentation, interdiction d'enregistrement et de photographies, éventuelle captation, conditions de remboursement du billet en cas d'annulation, éventuelle alerte pour les enfants de moins de 16 ans, etc.

Ces mentions sont importantes car, d'un point de vue juridique, le billet constitue un contrat formé entre le spectateur et le producteur ou diffuseur du spectacle. Par ce contrat, le producteur ou diffuseur du spectacle s'engage à présenter au spectateur un spectacle dans les conditions prévues sur le billet.

Les mentions facultatives peuvent aussi permettre un meilleur contrôle des entrées et une meilleure information du public : nom ou numéro du spectateur, numéro de téléphone du lieu (qui permet au spectateur de recueillir des informations, signaler son handicap ou un retard éventuel), le site Internet du producteur/diffuseur.

Tout utilisateur d'un système de billetterie informatisée comportant ou non l'impression de billets doit se conformer aux obligations prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 modifié. Il doit déclarer à la direction des services fiscaux dont il dépend la mise en service d'un système informatisé de billetterie ou de caisse enregistreuse au plus tard lors de leur première utilisation. Cette première déclaration comporte les mentions suivantes : le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel; ainsi que la configuration informatique, le système d'exploitation, le langage de programmation, le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur, la description fonctionnelle du système. Sans oublier le fac-similé d'un billet, d'un coupon de gestion, d'un relevé de recettes et les sécurités mises en œuvre.

Le contrôle de la recette :

Le responsable de la billetterie (producteur ou diffuseur du spectacle), ou toute personne à qui il a confié la gestion de la commercialisation de la billetterie, doit établir à la fin de chaque représentation ou journée un relevé comportant pour chaque catégorie de places les mentions suivantes :

- ♦ le nombre de billets émis ;
- ♦ le prix de la place ;
- ♦ la recette correspondante.

Le relevé de recette existe également pour les systèmes informatisés de billetterie utilisés par les exploitants de spectacles : le système doit éditer à la fin de chaque représentation un état précisant le nombre de billets émis, le prix unitaire par catégorie de places, et les recettes correspondantes.

Pour les systèmes imprimant des billets, l'état doit en outre préciser l'emploi des billets ou coupons de gestion correspondants. On retrouvera les informations suivantes : date, et heure s'il y a lieu, de la représentation, date et heure d'édition de l'état.

Attention de bien conserver les billets annulés : si des billets sont manquants, ils ne seront considérés, en cas de contrôle, comme ayant été vendus. Comme le rappelle l'article 50 sexies G de l'annexe IV du CGI, les agents des impôts ont accès aux lieux où sont organisés des spectacles pour toutes vérifications utiles. Sachez aussi que : "Les caisses automatisées et les systèmes informatisés sont pourvus de dispositifs qui permettent aux agents des impôts, chargés du contrôle, de vérifier à tout moment et en temps réel que l'utilisation des matériels est conforme aux cahiers des charges et de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur".

Le relevé de recettes est un document très important :

- ♦ il permet de constater de manière définitive le montant des recettes du spectacle ;
- ♦ il sert de fondement aux déclarations fiscales et sociales.

Par ailleurs, ces relevés de recettes ainsi que les coupons de contrôle, les billets invendus, les souches en cas de billetterie manuelle et les états informatiques en cas de billetterie informatisée, doivent être conservés pendant une durée de six ans.

Pour des raisons de stockage, l'administration fiscale a cependant introduit une tolérance de conservation des souches et coupons de contrôle pendant un an seulement, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du service des impôts dont on dépend. Lors de la destruction des éléments, un agent des services fiscaux doit être présent pour la constater dans un procès-verbal.

Pour les systèmes informatisés de billetterie : toutes les opérations de billetterie (impression des billets et des coupons de gestion en cas d'annulation par exemple) ainsi que les recettes résultant du paiement d'un prix d'entrée doivent être conservées en mémoire. Ces opérations, ventilées par lieu de spectacles, spectacle, séance et catégorie de places, sont enregistrées et clairement identifiées par un numéro d'opération qui est celui de l'événement générateur (vente, annulation...) de l'enregistrement conservé dans le fichier. Cet enregistrement servira de base au calcul des recettes et à l'édition de l'état correspondant.

Billetterie et modification du spectacle

Les règles pour l'émission de la billetterie étant très strictes, la modification d'un spectacle, et plus particulièrement d'une mention obligatoire figurant sur le billet (changement d'artiste, annulation ou report, changement de lieu), a dès lors de fortes conséquences sur la validité de celui-ci.

D'un point de vue fiscal, les billets imprimés tels qu'ils ont été déclarés ne sont plus valables. Il doit alors être procédé à leur destruction et à l'émission d'une nouvelle billetterie. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 15 à 30 euros par billet non conforme.

Néanmoins, la billetterie initiale peut rester valable, à condition d'en faire la demande auprès du centre des impôts de la ville où le spectacle est reporté et d'obtenir une réponse préalable écrite et positive.

Toutes ces informations sont en ligne :

<https://www.irma.asso.fr/La-billetterie-des-spectacles>



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Bureau de l'action culturelle et de la diffusion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 58.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SAISON CULTURELLE - SAISON
JEUNE PUBLIC 2022-2023 - CONVENTIONS DE
PARTENARIAT

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE : Béatrice METAYER

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

SAISON CULTURELLE - SAISON JEUNE PUBLIC 2022-2023 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.070 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département, au titre de l'action culturelle et de l'enseignement artistique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant la nécessité de disposer d'une offre culturelle originale et de qualité pour les publics scolaires des Communautés de communes de la Vallée de la Haute-Sarthe, d'Andaine-Passais, de Flers Agglo et les Communes de Domfront en Poiraise et de La Ferté-Macé,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental.

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'approuver les conventions de partenariat pour la programmation et l'organisation de la saison Jeune Public 2022-2023 et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à les signer.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE LA HAUTE-SARTHE

Saison Culturelle Jeune Public

2022 - 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 30 septembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R2021-007247 – PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA HAUTE-SARTHE

Représentée par **Mme Béatrice METAYER**, Présidente de la Commission culture, communication et technologies nouvelles.

Siège social : Centre administratif – 21, avenue de Falkenstein – 61170 LE MELE-SUR-SARTHE

Ci-après dénommé « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Au titre de la saison culturelle 2022 - 2023, le Conseil départemental de l'Orne et la Communauté de communes de la Vallée de la Haute-Sarthe œuvreront en partenariat pour la réalisation d'un ensemble de manifestations culturelles.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les deux partenaires le programme des manifestations a été ainsi fixé :

- **Jeudi 6 octobre 2022**

Salle Daniel Rouault – Le Mêle-sur-Sarthe

« Ça me fait penser » - 2 séances – Cycle III

- **Jeudi 5 janvier 2023**

Salle Daniel Rouault – Le Mêle-sur-Sarthe

« La légende de Tzolmon » - 2 séances – Cycle II

- **Jeudi 15 et Vendredi 16 juin 2023**

Salle polyvalente – Courtomer

« Racines » - 4 séances – Cycle I

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le budget global prévisionnel de la Saison Jeune Public s'élève à la somme de **14 800 €**.

- **Le Conseil départemental** prendra en charge cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 4).
- **La Communauté de communes de la Vallée de la Haute-Sarthe** apportera au titre de son partenariat la somme de **9 000 €**, sur présentation d'un titre de recettes émanant de la Paierie départementale au mois de **juin 2023**.

Le Conseil départemental de l'Orne percevra l'intégralité des recettes.

Le tarif des entrées est fixé à 3,05 € par élève et par spectacle. A l'issue de chaque représentation, la Communauté de Communes recevra un titre de recettes émanant de la Paierie départementale de l'Orne, afin de pouvoir procéder au règlement selon la participation des écoles suivantes, au prorata du nombre d'élèves :

- Ecole primaire de Montchevrel
- Groupe scolaire Maurice Gérard du Mêle-sur-Sarthe
- Ecole « Les Hirondelles » de Ste-Scolasse-sur-Sarthe
- Ecole « Les 3 Rives » d'Hauterive
- Ecole « Les Monts d'Amain » de Courtomer

A titre d'information, il sera également émis un titre de recettes à l'encontre de :

- L'école primaire privée Saint-Joseph du Mêle-sur-Sarthe
- La crèche Halte-garderie « Les Lutins du Pays Mélois » du Mêle-sur-Sarthe

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Le Conseil départemental de l'Orne :

- aura en charge l'organisation de ces spectacles,
- fournira le matériel technique nécessaire à la réalisation du spectacle,
- organisera l'accueil des artistes et des équipes techniques (réservations des repas et hébergements), en lien avec les personnes relais du partenaire,
- se chargera de l'intégralité du règlement des cachets artistiques, des charges sociales y afférant, des déplacements et défraiements (hors transferts locaux), et s'acquittera des taxes auprès de la SACEM, de la SACD et de l'URSSAF,
- procèdera au règlement des salaires des régisseurs qui seront embauchés pour assurer la technique des spectacles,
- aura à sa charge l'élaboration et la gestion de la billetterie et la gestion des réservations des établissements scolaires.

La Communauté de communes de la Vallée de la Haute-Sarthe :

- s'assurera que la salle soit conforme à la législation particulière normalisant les critères des ERP (Etablissement Recevant du Public) qui lui incombe en tant qu'exploitant,
- mettra à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne qui assurera l'accueil et la sécurité du public,
- s'assurera que la salle de spectacles réponde aux besoins techniques des différents spectacles définis en Annexe 1,
- s'assurera que les loges des artistes présentent les qualités de confort habituel définies en Annexe 1,
- prendra en charge le montant et la mise en place d'une collation, définie en Annexe 1, qui sera prête dans les loges à l'arrivée des artistes,
- réglera et organisera le déplacement des élèves vers le lieu du spectacle (SIVOS).

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

Le Conseil départemental de l'Orne et la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute - Sarthe sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

La Communauté de Communes de la Vallée de la Haute-Sarthe met gracieusement à la disposition du Conseil départemental les locaux concernés par les spectacles de la saison jeune public 2022-2023.

ARTICLE 6 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Le Partenaire » s'engage en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s'agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation)).

- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle proposé en partenariat avec « Le Département ».
- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

4

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant de la salle.

« Le Partenaire » s'engage, également, en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- à disposer d'un registre public d'accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Le registre d'accessibilité est public et doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé.

Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

ARTICLE 7 – ANNULATION

L'annulation d'un spectacle en cas de force majeure ne donnera lieu à aucune indemnisation. Si l'annulation du fait du producteur du spectacle entraîne une indemnisation, celle-ci reviendra au Conseil départemental de l'Orne, qui pourra envisager une répartition avec son partenaire, en fonction des frais réellement engagés. Toute autre annulation sera décidée en concertation entre les partenaires. Le Conseil départemental de l'Orne privilégiera les solutions à l'amiable.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS

Pour l'ensemble de ces spectacles, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres ou par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220930-DAJA58CP300922-DE

5

Une réunion de concertation aura lieu dans le courant du mois de juin 2023. Elle sera l'occasion de dresser le bilan de saison écoulée et d'énoncer des propositions pour la saison à venir.

Fait à
Le

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRESIDENT
DE LA CDC DE LA VALLEE DE
LA HAUTE-SARTHE
Pour le Président et par délégation
La Présidente de la Commission culture,
communication et technologies nouvelles

Christophe de BALORRE

Béatrice METAYER

ANNEXE 1

Responsabilité

Le Conseil Départemental de l'Orne et ses partenaires sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériels, installations et locaux.

Accueil

Le partenaire qui accueille la manifestation s'engage à prendre en charge l'accueil des artistes et du personnel technique.

La fiche technique fournie par les artistes doit être scrupuleusement respectée. Les loges des artistes doivent être propres et chauffées. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels qu'un réfrigérateur, des toilettes, des serviettes propres, une planche à repasser et un fer, une cafetière, des cintres, un miroir éclairé.

Une collation doit être prête à l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux...

En outre, il est recommandé que soit présent un membre de l'équipe du partenaire dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne afin de les accueillir et accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration.

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle aux partenaires sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par le Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A – et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant le spectacle, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Un membre des services techniques de la Communauté de Communes accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Le partenaire accueillant devra également au préalable fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques de la Communauté de Communes pour enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants.

Disponibilité de la salle

Le partenaire accueillant s'assurera que la salle de spectacle sera disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.

Le partenaire accueillant devra de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle. Celui-ci est en effet nécessaire pour l'équipe technique du Conseil départemental de l'Orne car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un prémontage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.



Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale
Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion
10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 23 13
@ culture@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ANDAINE-PASSAIS
COMMUNE DE DOMFRONT EN POIRAIE

Saison Culturelle Jeune Public
2022 - 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 septembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON
N° de licences : PLATESV-R2021-007247 – PLATESV-R-2021-007244
SIRET : 22610001400134
APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS

Représentée par son Président, **M. Sylvain JARRY**

Siège social : 26, avenue Léopold Barré – Juvigny-sous-Andaine – 61140 JUVIGNY VAL D'ANDAINE
N° de licences : licence 1 : L-D-22-003890 licence 2 : L-D-21-004787 licence 3 : L-D-21-004788

Ci-après dénommé « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

ET

3°) LA COMMUNE DE DOMFRONT EN POIRAIE

Représentée par son Maire, **M. Bernard SOUL**

Siège social : Hôtel de Ville – Place de Roirie – Domfront - 61700 DOMFRONT EN POIRAIE
N° de licences : licence 1 : L-D-21-1605 licence 2 : L-D-21-1606 licence 3 : L-D-21-1607

Ci-après dénommé « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Au titre de la saison culturelle 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne, la Communauté de communes Andaine-Passais et la Commune de Domfront en Poiraise œuvreront en partenariat pour la réalisation d'un ensemble de manifestations culturelles.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les trois partenaires le programme des manifestations a été ainsi fixé :

- Mardi 20 septembre 2022

Théâtre – Domfront en Poiraise

« Du Balai ! » - 3 séances – Cycle II

- Jeudi 8 décembre 2022

Salle multiculturelle – Passais-Villages

« Anticyclone » - 2 séances – Cycle III

- Jeudi 12 janvier 2023

Salle multiculturelle – Passais-Villages

« Matiloun » - 2 séances – Cycle II

- Lundi 6 et Mardi 7 février 2023

Théâtre – Domfront en Poiraise

« Ça me fait penser » - 3 séances – Cycle III

- Jeudi 6 et Vendredi 7 avril 2023

Salle multiculturelle – Passais-Villages

« Mu » - 6 séances – Cycle I

- Mardi 13 juin 2023

Théâtre – Domfront en Poiraise

« Racines » - 3 séances – Cycle I

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le budget global prévisionnel de la Saison Jeune Public s'élève à la somme de **33 000 €**.

- **Le Conseil départemental** prendra en charge cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 4).
- **Les collectivités concernées** apporteront la somme de **27 450 €** décomposée comme suit au prorata du nombre d'élèves :
 - Communauté de communes Andaine-Passais : 512 élèves, montant de la participation financière : **10 810 €**
 - Commune de Domfront en Poiraise : 788 élèves, montant de la participation financière : **16 640 €**.

A l'issue de la saison, un avenant à la présente convention sera rédigé afin de fixer le solde de la participation de chaque collectivité suivant la fréquentation effective des écoles concernées.

Les collectivités sus-mentionnées mandateront leurs participations au Conseil départemental de l'Orne : **50 % en novembre 2022 et 50 % en juin 2023**.

Le Conseil départemental percevra l'intégralité des recettes.

Le tarif des entrées est fixé à 3,05 € par élève et par spectacle.

A l'issue de chaque représentation, les écoles suivantes recevront un titre de recettes émanant de la Paierie départementale de l'Orne afin de pouvoir procéder au règlement de leur participation :

- Ecole maternelle Aliénor d'Aquitaine – Domfront – DOMFRONT EN POIRAIE
- Ecole primaire - LONLAY-L'ABBAYE
- Ecole primaire Saint-Front – Domfront – DOMFRONT EN POIRAIE
- Ecole primaire – ST-BOMER-LES-FORGES
- Ecole primaire – ST-FRAIMBAULT
- Ecole primaire – Passais-la-Conception – PASSAIS VILLAGES
- Ecole primaire – ST-MARS-D'EGRENNE
- Ecole primaire Brassens/Brel – Domfront – DOMFRONT EN POIRAIE
- Ecole primaire « Lancelot du Lac » - CEAUCE
- Ecole primaire - CHAMPSECRET
- Ecole primaire privée Ange Gardien – Domfront – DOMFRONT EN POIRAIE

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Le Conseil départemental de l'Orne :

- assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques,
- prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, les déplacements des artistes (hors transferts locaux), les repas et hébergements des artistes et des équipes techniques,
- procédera au règlement des salaires des régisseurs embauchés pour assurer la partie technique des spectacles,
- s'acquittera des droits d'auteur, frais et taxes auprès de la SACEM, de la SACD, du CNM et de l'URSSAF,
- fournira le matériel technique nécessaire à la réalisation du spectacle,
- organisera l'accueil des artistes et des équipes techniques (rédaction des feuilles de route, réservations des repas et hébergements), en lien avec les personnes relais des collectivités.
- aura à sa charge l'élaboration et la gestion de la billetterie et la gestion des réservations des établissements scolaires.

La Communauté de communes Andaine-Passais et la Commune de Domfront en Poirais :

- s'assureront que les salles de spectacles soient disponibles et chauffées le jour des représentations, et ce dès le matin ou la veille si nécessaire et répondent aux besoins techniques définis en Annexe 1,
- prendront en charge les caterings des artistes et des techniciens,
- s'assureront que les loges des artistes présentent les qualités de confort habituel,
- mettront à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne,
- assureront l'accueil et la sécurité du public,
- dans le cadre de leurs compétences, le transport par car sera pris en charge par la Communauté de communes Andaine-Passais et par Domfront Tinchebray Interco pour les élèves relevant de leurs territoires.

ARTICLE 6 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Le Partenaire » s'engage en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s'agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation)).

- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle propre Département ».
- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant de la salle.

« Le Partenaire » s'engage, également, en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- à disposer d'un registre public d'accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Le registre d'accessibilité est public et doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé.

Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

ARTICLE 7 – ANNULATION

L'annulation d'un spectacle en cas de force majeure ne donnera lieu à aucune indemnisation. Si l'annulation du fait du producteur du spectacle entraîne une indemnisation, celle-ci reviendra au Conseil départemental de l'Orne, qui pourra envisager une répartition avec son partenaire, en fonction des frais réellement engagés. Toute autre annulation sera décidée en concertation entre les partenaires. Le Conseil départemental de l'Orne privilégiera les solutions à l'amiable.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS

Pour l'ensemble de ces spectacles, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres ou par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220930-DAJA58CP300922-DE

Une réunion de concertation aura lieu dans le courant du mois de juin 2023. Elle sera l'occasion de dresser le bilan de saison écoulée et d'énoncer des propositions pour la saison à venir.

Fait à

Le

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ANDAINE PASSAIS,

Christophe de BALORRE

Sylvain JARRY

LE MAIRE
DE LA COMMUNE
DE DOMFRONT EN POIRAIE

Bernard SOUL

ANNEXE 1

Accueil

Les partenaires qui accueillent la manifestation s'engagent à prendre en charge l'accueil des artistes et du personnel technique.

La fiche technique fournie par les artistes doit être scrupuleusement respectée. Les loges des artistes doivent être propres et chauffées. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels qu'un réfrigérateur, des toilettes, des serviettes propres, une planche à repasser et un fer, une cafetière, des cintres, un miroir éclairé.

Une collation doit être prête à l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux.

En outre, il est recommandé que soit présent un membre de l'équipe des partenaires dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne, afin de les accueillir et accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration.

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle aux partenaires sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par l'équipe du Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A – et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant le spectacle, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Un membre des services techniques des partenaires accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Les partenaires accueillant devront également, au préalable, fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental de l'Orne ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques du partenaire pour enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, la livraison et l'enlèvement de piano, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants.

Disponibilité de la salle

Les partenaires accueillant s'assureront que la salle de spectacle sera disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.

Les partenaires accueillant devront de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle. Celui-ci est en effet nécessaire pour l'équipe technique du Conseil départemental de l'Orne, car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un prémontage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ANDAINE-PASSAIS

Saison Culturelle Jeune Public
2022 - 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 30 septembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R2021-007247 – PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS

Représentée par son Président, **M. Sylvain JARRY**

Siège social : 26, avenue Léopold Barré- Juvigny-sous-Andaine – 61140 JUVIGNY VAL D'ANDAINE

Ci-après dénommé « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Au titre de la saison culturelle 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne et la Communauté de Communes Andaine-Passais œuvreront en partenariat pour la réalisation d'un ensemble de manifestations culturelles.



ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les deux partenaires le programme des manifestations a été ainsi fixé :

- Jeudi 16 septembre 2022

Centre d'animation – Bagnoles de l'Orne Normandie
« Du Balai ! » - 2 séances – Cycle II

- Mardi 4 octobre 2022

Centre d'animation – Bagnoles de l'Orne Normandie
« Ça me fait penser » - 2 séances – Cycle III

- Jeudi 2 et Vendredi 3 mars 2023

Centre d'animation – Bagnoles de l'Orne Normandie
« Mu » - 6 séances – Cycle I

- Jeudi 9 mars 2023

Centre d'animation – Bagnoles de l'Orne Normandie
« La légende de Tsolmon » - 2 séances – Cycle II et 1 séance Cycle III

- Jeudi 8 et Vendredi 9 juin 2023

Centre d'animation – Bagnoles de l'Orne Normandie
« Racines » - 4 séances – Cycle I

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le budget global prévisionnel de la Saison Jeune Public s'élève à la somme de **26 000 €**.

- **Le Conseil départemental** prendra en charge cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 4).
- **La Communauté de Communes Andaine-Passais** apportera au titre de son partenariat la somme de **19 000 €**, sur présentation d'un titre de recettes émanant de la Paierie départementale au mois de **juin 2023**.

Les prestations du personnel technique seront facturées par l'EPIC de Bagnoles de l'Orne Normandie au Conseil départemental de l'Orne pour un montant estimé à 6 000 € (inclus dans la somme apportée par la Communauté de communes Andaine-Passais).

Le Conseil départemental de l'Orne percevra l'intégralité des recettes.

Le tarif des entrées est fixé à **3,05 €** par élève et par spectacle. A l'issue de chaque représentation, les écoles suivantes recevront un titre de recettes émanant de la Paierie départementale de l'Orne afin de pouvoir procéder au règlement de leur participation :

- Ecole primaire publique de La Chapelle d'Andaine – Rives-d'Andaine
- Groupe scolaire Jean Hélon de Couterne – Rives-d'Andaine
- Groupe scolaire Lancelot – Bagnoles-de-l'Orne – Bagnoles de l'Orne Normandie
- Ecole primaire privée du Sacré Cœur de La Chapelle-d'Andaine – Rives-d'Andaine
- Ecole maternelle et primaire Yves Duteil de Juvigny-sous-Andaine – Juvigny Val d'Andaine

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Le Conseil départemental de l'Orne :

- assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques,
- prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, les déplacements des artistes (hors transferts locaux), les repas et hébergements des artistes et des équipes techniques,
- procédera au règlement des salaires des régisseurs embauchés pour assurer la partie technique des spectacles,
- s'acquittera des droits d'auteur, frais et taxes auprès de la SACEM, de la SACD, du CNM et de l'URSSAF,
- organisera l'accueil des artistes et des équipes techniques (rédaction des feuilles de route, réservations des repas et hébergements), en lien avec les personnes relais des collectivités,
- aura à sa charge l'élaboration et la gestion de la billetterie et la gestion des réservations des établissements scolaires.

La Communauté de communes Andaine-Passais :

- s'assurera que la salle soit conforme à la législation particulière normalisant les critères des ERP (Etablissement Recevant du Public) qui lui incombe en tant qu'exploitant,
- s'assurera que la salle de spectacle réponde aux besoins techniques des différents spectacles définis en Annexe 1,
- s'assurera que les loges des artistes présentent les qualités de confort habituel définies en Annexe 1,
- prendra en charge le montant et la mise en place d'une collation, définie en Annexe 1, qui sera prête dans les loges à l'arrivée des artistes,
- assurera gracieusement le transport par car des enfants de la collectivité concernée.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

Le Conseil départemental de l'Orne, la Communauté de Communes Andaine-Passais sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

L'EPIC de Bagnoles de l'Orne Normandie met gracieusement à la disposition du Conseil départemental les locaux du Centre d'Animation et de Congrès de Bagnoles de l'Orne Normandie.

ARTICLE 6 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Le Partenaire » s'engage en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s'agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation)).
- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle proposé en partenariat avec « Le Département ».



4

- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant de la salle.

« Le Partenaire » s'engage, également, en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- à disposer d'un registre public d'accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

ARTICLE 7 – ANNULATION

L'annulation d'un spectacle en cas de force majeure ne donnera lieu à aucune indemnisation. Si l'annulation du fait du producteur du spectacle entraîne une indemnisation, celle-ci reviendra au Conseil départemental de l'Orne, qui pourra envisager une répartition avec son partenaire, en fonction des frais réellement engagés. Toute autre annulation sera décidée en concertation entre les partenaires. Le Conseil départemental de l'Orne privilégiera les solutions à l'amiable.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS

Pour l'ensemble de ces spectacles, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres ou par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220930-DAJA58CP300922-DE

5

Une réunion de concertation aura lieu dans le courant du mois de juin 2023. Elle sera l'occasion de dresser le bilan de saison écoulée et d'énoncer des propositions pour la saison à venir.

Fait à

Le

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ANDAINE-PASSAIS,

Christophe de BALORRE

Sylvain JARRY

ANNEXE 1

6

Accueil

Le partenaire qui accueille la manifestation s'engage à prendre en charge l'accueil des artistes et du personnel technique.

La fiche technique fournie par les artistes doit être scrupuleusement respectée. Les loges des artistes doivent être propres et chauffées. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels qu'un réfrigérateur, des toilettes, des serviettes propres, une planche à repasser et un fer, une cafetière, des cintres, un miroir éclairé.

Une collation doit être prête à l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux...

En outre, il est recommandé que soit présent un membre de l'équipe du partenaire dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne afin de les accueillir et accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration...

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle au partenaire sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par l'équipe du Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A - et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant le spectacle, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Un membre des services techniques de la Communauté de communes accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Le partenaire accueillant devra également au préalable fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental de l'Orne ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques de la Communauté de Communes pour enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, la livraison et l'enlèvement de piano, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants ...

Disponibilité de la salle

Le partenaire accueillant s'assurera que la salle de spectacle sera disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.

Le partenaire accueillant devra de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle. Celui-ci est en effet nécessaire pour l'équipe technique du Conseil départemental de l'Orne, car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un prémontage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE

FLERS AGGLO
(Pour la commune de La Ferté-Macé)

Saison Culturelle Jeune Public
2022 - 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 septembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON
N° de licences : PLATESV-R2021-007247 – PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNE DE LA FERTE-MACE

Représentée par, **M. Michel LEROYER**, Maire de La Ferté-Macé

Siège social : Hôtel de Ville – 61600 LA FERTE-MACE

Ci-après dénommé « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

ET

3°) FLERS AGGLO

Représentée par, **M. Yves GOASDOUE**, Président de Flers Agglo

Siège social : 41, rue de la Boule – CS 149 – 61103 FLERS Cedex

Ci-après dénommé « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,



Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Au titre de la saison culturelle 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne, la Commune de La Ferté-Macé et Flers Agglo œuvreront en partenariat pour la réalisation d'un ensemble de manifestations culturelles.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les trois partenaires la programmation a été ainsi fixée :

- Mardi 10 janvier 2023

Centre culturel du Grand Turc – Salle Gérard Philippe – La Ferté-Macé
« Matiloun » - 2 séances – Cycle II

- Mardi 17 janvier 2023

Gymnase Rossolini – La Ferté-Macé
« Plus haut » - 1 séance – Cycle III

- Jeudi 9 février 2023

Centre culturel du Grand Turc – Salle Gérard Philippe – La Ferté-Macé
« Ça me fait penser » - 2 séances – Cycle III

- Mardi 7 mars 2023

Centre culturel du Grand Turc – Salle Gérard Philippe – La Ferté-Macé
« La légende de Tsolmon » - 2 séances – Cycle II

- Mardi 4 avril 2023

Centre culturel du Grand Turc – Salle Gérard Philippe – La Ferté-Macé
« Mu » - 3 séances – Cycle I

- Mardi 6 juin 2023

Centre culturel du Grand Turc – Salle Gérard Philippe – La Ferté-Macé
« Racines » - 3 séances – Cycle I

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation de l'ensemble de ces manifestations s'élève à la somme de **23 000 €**.

- **Le Conseil départemental** prendra en charge cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 4).
- **Flers Agglo** apportera au titre de son partenariat la somme de **10 500 €** sur présentation d'un titre de recettes émanant de la Paierie départementale de l'Orne en **juin 2023**.

Le tarif des entrées pour les spectacles est fixé à **3,05 €** par élève et par spectacle.

A l'issue de chaque représentation, la Commune de La Ferté-Macé recevra un titre de recettes émanant de la Paierie départementale de l'Orne afin de pouvoir procéder au règlement de la participation des écoles suivantes, au prorata du nombre d'élèves :

- Ecole Jacques Prévert – La Ferté-Macé
- Ecole Paul Souvray – La Ferté-Macé



A titre d'information, il sera également émis un titre de recettes à l'encontre de l'Ecole primaire privée Sainte-Marie de La Ferté-Macé.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Le Conseil départemental de l'Orne :

- assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques,
- prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, et les déplacements des artistes (hors transferts locaux),
- procèdera au règlement des salaires des régisseurs embauchés pour assurer la partie technique des spectacles,
- s'acquittera des droits d'auteur, frais et taxes auprès de la SACEM, de la SACD, du CNM et de l'URSSAF,
- fournira le matériel technique nécessaire à la réalisation des spectacles,
- présentera à Flers Agglo un titre de recette correspondant à la part lui incombant au titre de la présente convention.

Flers Agglo :

- s'assurera que la salle de spectacle soit disponible et chauffée le jour des représentations et la veille si nécessaire, et réponde aux besoins techniques définis en Annexe 1,
- s'assurera que les loges des artistes présentent les qualités de confort habituel, et prendra en charge le montant d'une collation, définie en Annexe 1,
- mettra à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne,
- assurera l'accueil et la sécurité du public,
- assurera gracieusement le transport par car des enfants de la collectivité concernée lorsque cela sera nécessaire.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE DES PARTENAIRES

Le Conseil départemental de l'Orne et Flers Agglo sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

Flers Agglo met gracieusement à la disposition du Conseil départemental les locaux concernés par les spectacles de la saison jeune public 2022 - 2023.

ARTICLE 6 – SECURITE ET ACCESSIBILITE

« Le Partenaire » s'engage en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle (visites périodiques, respect de la jauge, levée des éventuelles prescriptions relevées par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dégagement et accessibilité permanents des issues de secours, formation du personnel affecté à la salle s'agissant de la sécurité incendie (manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation)).



- à être présent ou représenté lors de chaque spectacle proposé en partenariat avec « Le Département ».
- à solliciter auprès des services de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie dans la mesure où il organise plus de 6 spectacles par an.

« Le Département » ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage éventuel résultant du non-respect des dispositions de la réglementation sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public et dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant de la salle.

« Le Partenaire » s'engage, également, en qualité d'exploitant de la salle :

- à veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'accessibilité des salles de spectacles conformément aux dispositions de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- à disposer d'un registre public d'accessibilité prévu aux articles L-164-1 à L-164-3 et R-164-6 du Code de la construction et de l'habitation qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Dans le cadre du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :

- La mesure et l'affichage des niveaux sonores est obligatoire. Le matériel nécessaire est fourni par le Conseil départemental et sera installé en régie.
- Les lieux accueillant plus de 300 personnes doivent être déjà équipés de leur propre dispositif de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Il est également rappelé que les enfants de moins de 3 ans ont une oreille interne encore en phase de construction et donc très sensible : ils ne devront pas être admis dans les lieux où il peut y avoir des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (94 db pondérés A / 104 pondérés C pour les enfants de moins de 6 ans).

ARTICLE 7 – ANNULATION

L'annulation d'un spectacle en cas de force majeure ne donnera lieu à aucune indemnisation. Si l'annulation du fait du producteur du spectacle entraîne une indemnisation, celle-ci reviendra au Conseil départemental, qui pourra envisager une répartition avec son partenaire, en fonction des frais réellement engagés. Toute autre annulation sera décidée en concertation entre les partenaires.

Le Conseil départemental de l'Orne privilégiera les solutions à l'amiable.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS

Pour l'ensemble de ces spectacles, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres ou par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220930-DAJA58CP300922-DE

Une réunion de concertation aura lieu dans le courant du mois de juin 2023. Elle sera l'occasion de dresser le bilan de saison écoulée et d'énoncer des propositions pour la saison à venir.

Fait à

Le

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE
DE LA COMMUNE
DE LA FERTE-MACE

Christophe de BALORRE

Michel LEROYER

LE PRESIDENT
DE FLERS AGGLO

Yves GOASDOUE



ANNEXE 1

6

Accueil

Le partenaire qui accueille la manifestation s'engage à prendre en charge l'accueil des artistes et du personnel technique.

La fiche technique fournie par les artistes doit être scrupuleusement respectée. Les loges des artistes doivent être propres et chauffées. Il est également vivement souhaité que celles-ci disposent d'équipements de base tels qu'un réfrigérateur, des toilettes, des serviettes propres, une planche à repasser et un fer, une cafetière, des cintres, un miroir éclairé.

Une collation doit être prête à l'arrivée des artistes comprenant de l'eau en quantité, des boissons fraîches, des boissons chaudes, des fruits frais, des fruits secs, des gâteaux salés, des gâteaux sucrés, des confiseries, de la viande froide, de la charcuterie ou encore des produits régionaux...

En outre, il est recommandé que soit présent un membre de l'équipe du partenaire dès l'arrivée des artistes et de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne afin de les accueillir et accompagner dans les différents lieux d'accueil, d'hébergement, de restauration.

L'ensemble des demandes en matière d'accueil sera récapitulé et transmis avant chaque spectacle aux partenaires sous forme d'une « feuille de route ».

Electricité

Afin de permettre le raccordement des équipements électriques installés par le Conseil départemental de l'Orne, la salle doit être équipée d'une prise de type P17 Tri+N+T, si possible à proximité du plateau. L'intensité est à définir selon les lieux - les standards étant 125A, 63A, 32A - et l'installation de cet équipement doit être conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure où cet équipement n'est pas disponible, un électricien, pris en charge financièrement par le partenaire accueillant les spectacles, devra être présent à l'arrivée des techniciens du Conseil départemental de l'Orne pour effectuer le raccordement, sur une installation conforme, d'un câble qui lui sera fourni assumant de ce fait l'entière responsabilité de ce branchement. Le débranchement du câble se fera lors du démontage après le spectacle.

L'alimentation électrique exigée devra notamment être en état de marche dès le matin. Toutes les lumières de la salle doivent pouvoir être éteintes lors des spectacles.

Aide en personnel

Un membre des services techniques de la commune accueillant la manifestation devra être présent dès l'arrivée de l'équipe du Conseil départemental de l'Orne. Le partenaire accueillant devra également au préalable fournir au Conseil départemental de l'Orne les coordonnées de cette personne. Il est également possible que dans certains cas le Conseil départemental de l'Orne diffusion ait besoin de plusieurs autres membres des services techniques de la commune pour enlever des sièges dans la salle permettant l'installation des régies son et lumière, la livraison et l'enlèvement de piano, « faire le noir salle », le montage et le démontage de gradins, le déchargement et le montage de décors imposants.

Disponibilité de la salle

Le partenaire accueillant s'assurera que la salle de spectacle soit disponible et chauffée le jour de la représentation, et ce dès le matin, ou la veille si nécessaire.

Le partenaire accueillant devra de plus transmettre au Conseil départemental de l'Orne le planning de la salle de spectacle. Celui-ci est en effet nécessaire pour l'équipe technique du Conseil départemental de l'Orne car il est très courant que la mise en place de la manifestation nécessite un prémontage préalable à la date du spectacle et/ou un démontage postérieur à la date du spectacle.



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de l'action culturelle, de la lecture
publique

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 59.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : CONTRAT DE PREFIGURATION DU
CONTRAT DE FILIERE REGIONALE MUSIQUES
ACTUELLES POUR LA NORMANDIE 2023-2026

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

CONTRAT DE PREFIGURATION DU CONTRAT DE FILIERE REGIONALE MUSIQUES ACTUELLES POUR LA NORMANDIE 2023-2026

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°11 du 16 novembre 2018 approuvant le Contrat de filière musiques actuelles en Normandie pour la période 2018-2021,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.070 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département, au titre de l'action culturelle et de la lecture publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant l'intérêt du développement des partenariats de coopération culturelle,

Sur la proposition du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'approuver les termes du contrat de préfiguration 2022 du contrat de filière régionale musiques actuelles pour la Normandie 2023-2026 et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



Contrat de filière régionale musiques actuelles pour la Normandie pour l'année 2022

- Préfiguration au contrat 2023-2026 -

IL EST CONVENU

ENTRE

L'ETAT, Ministère de la Culture, représenté par Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de Seine-Maritime,

Ci-après dénommé « **l'Etat** » ou « **la DRAC Normandie** »

ET

La RÉGION NORMANDIE, représentée par son Président en exercice Monsieur Hervé MORIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 04 juillet 2022,

Ci-après dénommée « **la Région** »,

ET

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean MORIN, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2022.

Ci-après dénommé « **la Manche** »

ET

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORNE, représenté par son Président en exercice, Monsieur Christophe de BALORRE, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 30 septembre 2022,

Ci-après dénommé « **l'Orne** »

ET

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE, représenté par son Président en exercice, Monsieur Sébastien LECORNU, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2022,

Ci-après dénommé « **l'Eure** »

ET

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-MARITIME, représenté par son Président en exercice, Monsieur Bertrand BELLANGER, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 13 juin 2022,



Ci-après dénommé « **la Seine-Maritime** »

ET

La VILLE DU HAVRE, représentée par Monsieur Edouard Philippe, Maire agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2022

Ci-après dénommé « **la Ville du Havre** »

ET

La VILLE DE CAEN, représentée par Monsieur Joël Bruneau, maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2022,

Ci-après dénommée « **la Ville de Caen** »

ET

La MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE, représentée par Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil métropolitain en date du 04 juillet 2022,

Ci-après dénommée « **la Métropole Rouen Normandie** »,

ET

Le CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE (CNM), Établissement Public à caractère Industriel ou Commercial immatriculé sous le numéro RCS Paris 882 539 786 ayant son siège social 151-157 avenue de France 75013 Paris, représenté par Monsieur Jean-Philippe Thiellay, Président,

Ci-après dénommé « **le CNM** »,

VU la convention de l'UNESCO relative à la « protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » du 20 octobre 2005, ratifiée par la France le 5 juillet 2006,

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, notamment son article 53, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité instituant la Communauté Européenne,

VU le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2021-2027,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dit loi NOTRe,

VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques,



VU la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019, relative à la création du C

VU le décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique,

VU le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 portant nomination du président du Centre national de la musique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L4221-1 et L4211-1,

VU les articles L7121-2 à L7121-26 du code du travail,

VU le décret n° 2017-1046 du 10 mai 2017 instituant un dispositif de soutien à l'emploi dans le secteur de l'édition phonographique,

VU l'arrêté du 29 mai 2013 portant extension de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012,

VU la Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984 étendue par arrêté du 4 janvier 1994 JORF 26 janvier 1994,

VU l'accord national interprofessionnel du 19 juin 2013 portant sur la politique d'amélioration de la qualité de vie au travail et sur l'égalité professionnelle,

VU la norme ISO 26000 du 1^{er} novembre 2010 relative à la Responsabilité sociétale des organisations,

VU la délibération du Conseil Régional de Normandie du 04 juillet 2022,

VU la délibération du Conseil départemental de la Manche du 10 juin 2022,

VU la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 30 septembre 2022,

VU la délibération du Conseil départemental de l'Eure du 10 juin 2022,

VU la délibération du Conseil départemental de la Seine-Maritime du 13 juin 2022,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville du Havre du 04 avril 2022,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Caen du 27 juin 2022,

VU la délibération de la Métropole Rouen Normandie du 04 juillet 2022,



Préambule

En juillet 2017, une convention de partenariat a été signée entre le CNV (Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, devenu CNM), la Région Normandie, l'Etat (DRAC Normandie) et le Département de l'Orne, fondant une déclaration d'intention commune autour de la filière musiques actuelles. En 2018, à la suite de ce travail de préfiguration, une convention pluriannuelle de moyens et d'objectifs (2018-2021) a été signée, baptisée « **contrat de filière** ». Spécificité en Normandie, le contrat est signé avec l'Eure, l'Orne et la Manche, qui viennent renforcer la gouvernance et l'assise financière du dispositif 2018 - 2021.

L'ambition de ce contrat est de contribuer au développement de la filière des musiques actuelles au plan régional. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de concertation et de co-construction entre partenaires publics et avec les acteurs culturels régionaux, en s'appuyant sur un processus d'observation et de diagnostic de la filière. Il permet de produire et d'expérimenter des politiques communes, affirmant une compétence partagée forte et pertinente. Ce contrat vise à relever les enjeux de la création artistique et du soutien à l'émergence, de la consolidation et du développement de l'emploi et de la formation professionnelle, à contribuer à la viabilité et à la diversité des modèles économiques en Normandie, à soutenir les coopérations et à favoriser l'équilibre territorial.

Aujourd'hui, un tel conventionnement est effectif dans la quasi-totalité des territoires régionaux métropolitains et ultra marins mais le contrat normand fait figure d'exemple tant par la diversité de ses parties prenantes que par les actions expérimentées collectivement.

Le contrat normand 2018-2021 qui s'est achevé a permis d'aider 103 projets et lancer une mesure de Transfert de Savoir Faire (ci-après TSF) pour un montant cumulé de 1 069 560 €.

Les partenaires ont, en 2021, réaffirmé leur attachement à veiller à l'équité territoriale afin que chaque projet puisse bénéficier de l'accompagnement nécessaire et soutenir l'accès à la culture pour tous. Ces enjeux ne peuvent être relevés sans la participation des territoires, saluée au national et en local par les acteurs. Le souhait d'élargir la dynamique collective au sein d'un nouveau contrat à écrire ensemble (2023-2026) a été réaffirmé par l'Etat, le CNM, la Région et les Départements signataires.

Depuis mai 2021, différentes collectivités et établissements publics ont montré leur intérêt et confirmé leur participation à un contrat de filière sur l'année 2022 permettant la préfiguration d'un contrat pluriannuel de nouvelle génération sur la période 2023-2026.

Ainsi, 10 partenaires sont réunis en 2022 autour de cette question des musiques actuelles en Normandie : L'Etat (DRAC Normandie), le CNM, la Région Normandie, le Département de l'Eure, le Département de la Manche, le Département de la Seine-Maritime, le Département de l'Orne, la Ville de Caen, de la Ville du Havre et la Métropole Rouen Normandie.

Article 1 : L'objet du contrat

Le contrat a pour objet de déterminer, pour l'année 2022, les conditions selon lesquelles les partenaires signataires, poursuivent et déploient le partenariat initié en 2017 sur le territoire régional, dans le but de soutenir et développer la filière régionale des musiques actuelles et des variétés.

Sur la période considérée, ce contrat de filière a pour objectifs principaux :

- instituer un dialogue pérenne avec la filière et la diversité de ses partenaires publics et privés, en s'appuyant sur le processus d'observation et de diagnostic décrit à l'article 3.
- créer un fond de soutien normand, qui a pour objectif de produire et expérimenter des politiques publiques communes entre les parties prenantes, en soutenant des actions et des dispositifs d'accompagnements sous forme d'appel à projets ou de mesure de transfert de savoir-faire, selon les modalités et les enjeux décrits à l'article 5.
- compléter les politiques publiques de droit commun des parties prenantes, telles que précisées dans le préambule.

Le contrat de filière à vocation stratégique et prospectif a une double

- territoire et population,
- développement de la filière musiques actuelles.

Ce contrat de filière contribue également à la mise en œuvre régionale de la stratégie de l'Union Européenne 2021-2027 (pour une Europe connectée, plus sociale, plus verte, plus intelligente et plus proche des citoyens).

Article 2 : Le contexte territorial

La Région Normandie regroupe 3,3 millions d'habitants (6^{ème} région française). Elle est constituée de 5 départements : Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime. Trois pôles métropolitains sont identifiés autour des aires urbaines de Caen, Le Havre et Rouen.

Dans le but d'accroître la cohésion et l'efficacité des interventions de l'agence Le FAR et du réseau RMAN dans le champ des musiques actuelles, une réflexion sur la structuration des deux associations est intervenue dans le contexte de création de la Région Normandie réunifiée.

Un travail est donc entrepris depuis octobre 2019 avec les deux associations en vue de constituer une structure unique en 2022. Les deux associations FAR et RMAN ont validé au sein de leurs instances respectives le principe de rapprochement en janvier 2020. L'objectif est de tirer bénéfice du meilleur de chacun de ces deux modèles, réseau et agence, au sein d'une structure unique caractérisée par une gouvernance agile, favorisant l'efficacité et l'innovation collective.

Cette structure unique pour les musiques actuelles en Normandie travaillera avec les autres réseaux et agences en territoires.

Article 3 : L'observation et le diagnostic

Le contrat pose le principe d'un diagnostic partagé, embrassant toute la filière régionale et à partir duquel sont identifiés les manques, les besoins et les enjeux stratégiques communs déclinés dans le présent contrat à l'article 5.

Le travail d'observation continu a notamment pour objectif la réalisation de cartographies des métiers et des compétences constituant la chaîne de valeur à l'échelle de la région.

2022 est une année de préfiguration et de transition vers un contrat cadre 2023-2026. Cette année 2022 permettra aux partenaires d'élaborer collectivement le cadre du futur contrat 2023 – 2026.

Article 4 : L'identification de la filière régionale des musiques actuelles

Pour identifier la filière, il est nécessaire de préciser la chaîne de valeur au-delà d'une entrée strictement économique. Le contrat de filière permet d'identifier précisément les éléments de la chaîne de valeur dans ses dimensions, artistique, culturelle, environnementale et économique au regard de sa structuration « métiers ».

La chaîne de valeur peut couvrir les éléments suivants :

- ce qui contribue au développement humain et à pérenniser son progrès, en termes de diversité et de parité,
- ce qui contribue à ajouter de la qualité à l'approche quantitative,
- ce qui apporte une plus-value économique, artistique et culturelle sur les territoires dans une dynamique collective,
- ce qui contribue à la durabilité des territoires.

Le travail d'identification de la filière en corrélation avec le maillage territorial autour des entrées « métiers » suivantes :

- **Formation, emploi et insertion** : écoles associatives et municipales, conservatoires, pôles supérieurs, insertion professionnelle et formation continue,
- **Création/production/diffusion spectacle Vivant et phonographique** : cafés concert, SMAC, autres lieux labellisés ou non, Zéniths, MJC, fabriques/tiers-lieux, lieux d'accompagnement et/ou de répétition, festivals, tourneurs, bureaux de production, producteurs, managers, labels, studio d'enregistrement, disquaires, usines de fabrication de disques/vinyles, agrégateurs, tiers de confiance, start-ups musicales,
- **Ressource** : lieux, écoles de musique, services de collectivités, réseaux locaux, agences régionales, associations départementales,
- **Analyse des publics, médiation, éducation artistique et action culturelle** : SMAC, différents lieux de musiques actuelles, écoles de musiques associatives et publiques, structures d'éducation populaire, de la santé, pénitentiaires, de l'Éducation Nationale, médiathèques,
- **Lutherie, construction et prestation** : facteurs d'instrument, prestataires, constructeurs, magasins de musique
- **Médias** : presse, fanzines, radios associatives, webradios, télévisions locales.

Article 5 : les enjeux d'intérêt général

Les partenaires signataires du contrat souhaitent renforcer leur collaboration autour du développement des musiques actuelles et des variétés en région afin de :

- assurer le développement de la création artistique et le soutien à l'émergence,
- favoriser la diversité des modèles économiques des musiques actuelles,
- accompagner la structuration et le développement économique de la filière dans le territoire,
- favoriser l'équilibre territorial,
- favoriser la participation des femmes, la professionnalisation et l'emploi durable dans le secteur des musiques actuelles et des variétés,
- soutenir et encourager les expérimentations, les initiatives innovantes et susciter de nouvelles pratiques, de nouvelles coopérations,
- valoriser les bonnes pratiques en termes de développement durable (économique, social et environnemental).

Article 6 : Les objectifs

Les différentes phases des concertations régionales ont permis d'ores et déjà de repérer un certain nombre d'objectifs relatifs à de grandes entrées thématiques des activités de la filière d'une part et des interrogations structurelles et transversales d'autre part :

- la diffusion,
- le développement d'artistes et l'accompagnement professionnel,
- les musiques enregistrées,
- les pratiques amateurs et l'enseignement, les médias,
- l'action culturelle et la médiation,
- la ressource et l'observation,
- l'économie et l'emploi,
- la structuration collective et territoriale.

Les questions relatives à la transition numérique, la structuration et coopération entre les acteurs, la pérennisation de l'emploi, l'insertion, la formation ou les droits culturels pourront faire l'objet de déclinaisons également en termes d'objectifs.

Sans toutefois être exhaustifs, ces différents objectifs, identifiés au cours des concertations

régionales, permettent de disposer d'une connaissance fine des territoires, de leur tissu d'acteurs et de leurs enjeux et constituer ainsi un point d'objectifs concertés et partagés.

Les objectifs annuels à atteindre seront définis et présentés dans chaque convention d'application financière annuelle tout au long de la durée du contrat de filière.

Article 7 : Les appels à projets et mesures spécifiques

Les appels à projets et les mesures spécifiques seront élaborés à partir des concertations menées auprès des acteurs du territoire afin de répondre aux problématiques identifiées. Ils seront annexés à la convention d'application financière.

Le cadre du contrat de filière permet d'accompagner des structures qui ne répondent pas aux critères des dispositifs de droit commun. Ainsi, pour rappel, 5 appels à projets ont été créés collectivement depuis 2018 :

- Soutien aux structures de développement artistique,
- Soutien aux radios associatives,
- Soutien à la diffusion en milieu rural et en zones blanches culturelles (pas d'appel en 2020, ni 2021),
- Soutien à la production vidéo-musique,
- Soutien à la diffusion et à l'innovation numérique (créé en 2020 pour 2020 et 2021).

En 2021, une mesure de TSF a été décidée avec mise en place opérationnelle en 2022. Elle permet concrètement de développer une expérimentation prenant la forme d'échanges de 2 à 4 jours sur des thématiques précises, entre des personnes identifiées comme ressources et des personnes identifiées comme bénéficiaires. Ces échanges de pair à pair sont réalisés sur des sujets très concrets pour les structures. Cette mesure permet un saut qualitatif dans les projets en outillant les acteurs sur des sujets à propos desquels aucune offre de formation n'existe mais aussi en leur évitant les écueils qu'ont pu rencontrer d'autres acteurs dans leur développement.

Le TSF entre les acteurs vise à créer un maillage de compétences mobilisables et capitalisables, permettant d'impulser une montée en compétence générale du secteur et un développement des partenariats de courts et moyens termes entre les organisations. La mesure est mise en œuvre de façon opérationnelle par la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire avec le soutien de FAR et RMAN.

L'intention pour 2022 est de reconduire ces appels à projets et cette mesure de TSF.

Article 8 : Fonctionnement du contrat de filière

8a : la gouvernance

Les signataires du présent contrat sont engagés dans un soutien en faveur de la filière des musiques actuelles et des variétés. Pour ce faire, une gouvernance concertée est mise en place et associée :

- un comité stratégique, chargé de concevoir et piloter le contrat de filière

Il réunit avec voix délibératives :

- la DRAC Normandie (deux voix),
- le CNM (deux voix),
- la Région (deux voix),
- la Manche (deux voix),
- l'Orne (deux voix),
- l'Eure (deux voix),
- la Seine-Maritime (deux voix),
- la Ville du Havre (deux voix),
- la Ville de Caen (deux voix),

- la Métropole Rouen Normandie (deux voix).

Sont également membres du comité stratégique, avec voix consultative, des représentants des structures fédératives œuvrant dans le champ des musiques actuelles et des variétés :

- RMAN, réseau des musiques actuelles en Normandie,
- Le FAR – agence musicale régionale,

Le comité stratégique peut également convier à ses travaux toute personne morale dont l'expertise lui semblera nécessaire.

Le comité stratégique se réunit régulièrement, au moins deux fois par an. Ce comité s'assure de la mise en œuvre de la méthode de travail prospectif en définissant les modalités de concertation et les orientations budgétaires de l'allocation des fonds. Il fait le bilan chaque année de la mise en œuvre du contrat.

- un comité de sélection, chargé d'instruire et d'examiner les demandes d'aides

Lorsque les conditions de recevabilité et d'éligibilité communiquées aux porteurs de projets sont réunies, ces demandes d'aide financière sont soumises, pour avis, à un comité. Il s'appuie pour ce faire sur une instruction réalisée conjointement par les services des partenaires financeurs, lesquels peuvent solliciter l'expertise, des réseaux ou acteurs professionnels concernés en les associant en fonction des thématiques traitées dans la limite de 2 personnalités qualifiées par séance. Ces invités auront chacun une voix consultative.

Ce comité de sélection est composé de :

- deux représentant(e)s de la DRAC Normandie (deux voix),
- deux personnalités qualifiées désignées par le CNM (deux voix),
- deux représentant(e)s de la Région (deux voix),
- deux représentant(e)s de la Manche (deux voix),
- deux représentant(e)s de l'Orne (deux voix),
- deux représentant(e)s de l'Eure (deux voix),
- deux représentant(e)s de la Seine-Maritime (deux voix),
- deux représentant(e)s de la Ville du Havre (deux voix),
- deux représentant(e)s de la Ville de Caen (deux voix),
- deux représentant(e)s de la Métropole Rouen Normandie (deux voix),

Chaque signataire nomme, sur la durée de la convention, ses membres selon des modalités à sa convenance. En cas d'absence, un membre peut confier son pouvoir à un autre membre ou se faire représenter selon des modalités à sa convenance.

Pour chaque dossier de demande éligible, le comité émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant. Cet avis est rendu sur le fondement d'éléments d'appréciation permettant aux membres du comité d'établir des priorités d'intervention et, ainsi, de se prononcer, à la majorité absolue, sur l'opportunité du soutien, sa nature et son montant.

A l'issue du comité de sélection, les équipes du CNM transmettent le procès-verbal du comité par voie électronique aux partenaires, qui disposent de 72 heures pour adresser tout commentaire utile. A l'issue de ce délai, le Président du CNM attribue les aides financières.

Outre ces crédits spécifiquement fléchés et identifiés, les structures dont les actions et projets seront financés au titre du Contrat de filière, pourront, le cas échéant, bénéficier de crédits relevant des dispositifs de droit commun des signataires du présent contrat, sauf en cas de règle spécifique édictée dans les règlements d'intervention des appels à projets. Elles pourront également, le cas échéant, bénéficier de subventions d'autres partenaires et fonds publics, notamment les crédits des fonds européens.

8b – Conditions de versement des aides

Le paiement des aides attribuées aux porteurs de projets est effectué par le CNM en deux versements :

- 70% dans un délai de 4 semaines à compter de la notification d'attribution de l'aide au bénéficiaire,
- 30% sur présentation du bilan de l'opération (bilan financier et moral de l'opération) dans un délai de 6 mois à compter de la fin du projet, et au plus tard le 31 décembre 2023.

8c- Coordination

La coordination du contrat de filière est réalisée de façon conjointe entre les signataires. L'agence régionale et le réseau les accompagnent dans cette dynamique de coordination.

Article 9 : La communication

La communication relative aux actions menées dans le cadre du présent contrat de filière fait l'objet d'une concertation au moins annuelle dans le cadre du comité stratégique.

Toute action de communication relative à la mise en œuvre du fonds commun et à ce contrat fait mention des partenaires signataires, dont les logotypes figurent sur tous les documents relatifs à l'action conjointe des signataires. Les chartes graphiques devront être respectées.

Article 10 : La durée du contrat

Le présent contrat conclu pour l'année civile 2022 préfigure le futur contrat 2023-2026.

Article 11 : Dispositions financières

Afin de doter ces actions, les partenaires signataires s'engagent à mobiliser, chaque année, en complément de leurs dispositifs et moyens budgétaires de droit commun, un montant global pour constituer un fonds commun annuel.

Le montant global de l'engagement annuel des partenaires est de 435 000 € (quatre cent trente-cinq mille euros), réparti comme suit :

- La DRAC Normandie contribuera en 2022 à hauteur de 40 000 € (quarante mille euros)
- Le CNM contribuera en 2022 à hauteur de 165 000€ (cent soixante-cinq mille euros)
- La Région contribuera en 2022 à hauteur de 165 000 € (cent soixante-cinq mille euros)
- L'Orne contribuera en 2022 à hauteur de 5 000 € (cinq mille euros)
- La Manche contribuera en 2022 à hauteur de 10 000 € (dix mille euros)
- L'Eure contribuera en 2022 à hauteur de 10 000 € (dix mille euros)
- La Seine-Maritime contribuera en 2022 à hauteur de 15 000€ (quinze mille euros)
- La Ville du Havre contribuera en 2022 à hauteur de 10 000 € (dix mille euros)
- La Ville de Caen contribuera en 2022 à hauteur de 5 000 € (cinq mille euros)

- La Métropole Rouen Normandie contribuera en 2022 à hauteur

Ces moyens sont subordonnés aux échéances respectives liées à l'élaboration du budget annuel de chacun des partenaires, et :

- à l'approbation du budget du CNM par son conseil d'administration,
- au vote du Budget Primitif par l'Assemblée Plénière de la Région Normandie,
- au vote du Budget des départements de l'Orne, de la Manche, de l'Eure et de la Seine-Maritime,
- au vote du budget des villes de Caen, du Havre et de la Métropole Rouen Normandie.
- Pour l'Etat, cette contribution est sous réserve des disponibilités budgétaires de l'exercice concerné, du vote des budgets, de la disponibilité des crédits et de la conformité à la réglementation comptable en vigueur.

Le CNM engage l'enveloppe globale au titre de l'année 2022 à hauteur de 435 000 €, et assure le portage financier. L'enveloppe globale ainsi engagée par le CNM au titre de l'année 2022, et fait l'objet d'individualisations par projet après validation par le comité de sélection, selon les modalités décrites à l'article 8 de cette convention. Les aides attribuées aux porteurs de projets dans le cadre du partenariat ne pourront pas être versées aux bénéficiaires tant que le CNM n'a pas eu communication des conventions financières annuelles signées par toutes les parties prenantes.

Les contributions et modalités de versement ainsi définies font l'objet d'un article dans la convention d'application financière annuelle et bilatérale entre chaque partenaire financeur et le CNM.

Dans l'hypothèse où le partenariat entre les signataires de la convention 2022 est reconduit après son terme, les crédits non engagés pourront soit être reversés aux contributeurs du fonds au prorata de leurs contributions respectives, soit faire l'objet d'un report au titre du fonds à venir. Les modalités de report ou de reversement desdits crédits feront alors l'objet d'un article spécifique dans la nouvelle convention de partenariat.

Article 12 : L'évaluation

L'évaluation du contrat de filière est réalisée à échéance et si nécessaire un point d'étape peut être envisagé à mi-parcours.

La DRAC Normandie peut solliciter dans ce cadre le service de l'inspection de la Direction générale de la création artistique.

L'évaluation repose sur deux entrées fondamentales : les métiers et les territoires.

Les modalités de cette évaluation devront être partagées par les signataires annuels et au terme du contrat, au regard des objectifs préalablement fixés.

Article 13 : Le recours

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les trente jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les parties, celles-ci conviennent de porter l'affaire devant le Tribunal administratif de Caen (juridiction compétente sur le territoire concerné).



Article 14 : La résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit avant son terme par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention fait 11 Pages

Fait à , **le**

En dix exemplaires originaux

Le Centre national de la musique
représenté par son Président

L'État,
représenté par la Préfet de Normandie,
Préfet de Seine-Maritime

Jean-Philippe THIELLAY

Pierre-André DURAND

La Région Normandie,
représentée par son Président

Le Conseil départemental de l'Eure
représenté par son Président

Hervé MORIN

Sébastien LECORNU

Le Conseil départemental de la Manche
représenté par son Président

Le Conseil départemental de l'Orne
représenté par son Président

Jean MORIN

Christophe de BALORRE

Le Conseil départemental de la Seine-Maritime
représenté par son Président

La Ville de Caen
représentée par son Maire

Bertrand BELLANGER

Joël BRUNEAU

La Ville du Havre
représentée par son Maire

La Métropole Rouen Normandie
représentée par son Président

Edouard PHILIPPE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de l'action culturelle, de la lecture
publique

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 60.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : FONDS DEPARTEMENTAL D'ART
CONTEMPORAIN - UN LIEU DES OEUVRES -
CONVENTIONS DE PARTENARIAT 2022-2023

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

FONDS DEPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN - UN LIEU DES OEUVRES - CONVENTIONS DE PARTENARIAT 2022-2023

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°5.070 du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département au titre de l'action culturelle et de l'enseignement artistique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant l'intérêt du développement des partenariats de coopération culturelle sur le territoire de l'Orne,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver les conventions de partenariat avec les partenaires concernés.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ces conventions.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT
« FDAC – un lieu des œuvres »**

Conseil départemental de l'Orne

**Commune de Tinchebray Bocage
Commune déléguée de Tinchebray**

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 30 septembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) LA COMMUNE DE TINCHEBRAY BOCAGE

Représentée par **Mme Josette PORQUET**, Maire de Tinchebray Bocage, commune déléguée de Tinchebray agissant au nom et pour le compte de la commune.

Siège social : Mairie - 5 boulevard du Midi – Tinchebray 61800 TINCHEBRAY BOCAGE

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de la saison 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) et la commune de Tinchebray Bocage, commune déléguée de Tinchebray œuvreront en partenariat pour la programmation d'une exposition.

ARTICLE 1 – PROGRAMMATION

Sur accord des deux partenaires, le Conseil départemental de l'Orne au travers de la Direction de l'action culturelle, de la lecture publique et de l'innovation territoriale présentera dans le cadre du projet « **Un lieu et des œuvres** » une exposition à la **Médiathèque Sylvia et Hubert Bassot de Tinchebray**.

Cette exposition aura lieu du **30 septembre au 19 novembre 2022**.

Le vernissage aura lieu le **vendredi 30 septembre 2022 à 18h30**.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- prendra en charge le déplacement des œuvres et l'installation de celles-ci sur le lieu d'exposition conformément à la scénographie convenue avec le partenaire;
- précisera les dates de montage et démontage au partenaire ;
- procédera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique du montage de l'exposition ;
- fournira au partenaire la liste des œuvres présentes durant l'exposition ainsi que leur estimation ;
- présentera au partenaire des supports de médiation écrits et pourra se charger de la formation d'un médiateur mis à disposition par le partenaire ;

« Le Partenaire »

- effectuera auprès de son assureur les démarches nécessaires à la couverture des œuvres du FDAC pour toute la durée des expositions (assurance clou à clou).
- fournira au Conseil départemental de l'Orne les horaires d'ouverture de l'exposition.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Pour l'ensemble des outils de communication, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres et par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

« Le Département » organisera et assurera la charge financière de l'ensemble des documents promotionnels sur le département.

« Le Partenaire » veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, etc.

ARTICLE 5 – ANNULATION

Dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence et/ou toute mesure d'interdiction fixée par arrêté et/ou événement exceptionnel, empêchant le déroulement de l'exposition aux jours et horaires prévus à l'article 1, les Partenaires peuvent convenir de reporter l'exposition à une date ultérieure. La date de la nouvelle exposition est choisie d'un commun accord entre les Partenaires.



ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de report impossible ou d'absence d'accord entre les Partenaires dans un délai de 1 à 2 mois à compter de la date de l'exposition initialement prévue, le contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni frais, ni indemnité en cas de faute lourde du Partenaire. La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, « le Département » se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis de 2 mois. Ce pouvoir de résiliation unilatérale a pour contrepartie l'indemnisation intégrale du préjudice causé au Partenaire.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, « le Département » se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « le Partenaire » n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE MAIRE
DE TINCHEBRAY BOCAGE**

Christophe de BALORRE

Josette PORQUET



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT
« FDAC – un lieu des œuvres »**

Conseil départemental de l'Orne

EPIC BAGNOLES DE L'ORNE TOURISME

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 30 septembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) L'EPIC BAGNOLES-DE-L'ORNE TOURISME

Représenté par **M. Didier SIMON**, Directeur de l'Epic Bagnoles de l'Orne Tourisme

Siège social : Hôtel de Ville – Allée Aloïs Monnet – Bagnoles-de-l'Orne – 61140 BAGNOLES-DE-L'ORNE NORMANDIE

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de la saison 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) et l'EPIC Bagnoles-de-l'Orne Tourisme œuvreront en partenariat pour la programmation d'une exposition.

ARTICLE 1 – PROGRAMMATION

Sur accord des deux partenaires, le Conseil départemental de l'Orne au travers de la Direction de l'action culturelle, de la lecture publique et de l'innovation territoriale présentera dans le cadre du projet « **Un lieu et des œuvres** » une exposition **selon un circuit itinérant dans la ville de Bagnoles de l'Orne Normandie**.

Cette exposition aura lieu du **28 octobre 2022 au 12 février 2023**.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- prendra en charge le déplacement des œuvres et l'installation de celles-ci sur le lieu d'exposition conformément à la scénographie convenue avec le partenaire;
- précisera les dates de montage et démontage au partenaire ;
- procédera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique du montage de l'exposition ;
- fournira au partenaire la liste des œuvres présentes durant l'exposition ainsi que leur estimation ;
- présentera au partenaire des supports de médiation écrits et pourra se charger de la formation d'un médiateur mis à disposition par le partenaire ;

« Le Partenaire »

- effectuera auprès de son assureur les démarches nécessaires à la couverture des œuvres du FDAC pour toute la durée des expositions (assurance clou à clou).
- fournira au Conseil départemental de l'Orne les horaires d'ouverture de l'exposition.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Pour l'ensemble des outils de communication, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres et par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

« Le Département » organisera et assurera la charge financière de l'ensemble des documents promotionnels sur le département.

« Le Partenaire » veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, etc.

ARTICLE 5 – ANNULATION

Dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence et/ou toute mesure d'interdiction fixée par arrêté et/ou événement exceptionnel, empêchant le déroulement de l'exposition aux jours et horaires prévus à l'article 1, les Partenaires peuvent convenir de reporter l'exposition à une date ultérieure. La date de la nouvelle exposition est choisie d'un commun accord entre les Partenaires.



ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de report impossible ou d'absence d'accord entre les Partenaires dans un délai de 1 à 2 mois à compter de la date de l'exposition initialement prévue, le contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni frais, ni indemnité en cas de faute lourde du Partenaire. La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, « le Département » se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis de 2 mois. Ce pouvoir de résiliation unilatérale a pour contrepartie l'indemnisation intégrale du préjudice causé au Partenaire.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, « le Département » se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « le Partenaire » n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE DIRECTEUR
DE L'EPIC BAGNOLES DE L'ORNE TOURISME**

Christophe de BALORRE

Didier SIMON



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT
« FDAC – un lieu des œuvres »**

Conseil départemental de l'Orne

**Collège Charles Léandre
La Ferrière-aux-Etangs**

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 30 septembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2) LE COLLEGE CHARLES LEANDRE DE LA FERRIERE-AUX-ETANGS

Représenté par **M. Jérémy LAMY**, Principal du collège agissant au nom et pour le compte du Collège Charles Léandre de La Ferrière-aux-Etangs.

Siège social : 39, rue de Briouze 61450 LA FERRIERE-AUX-ETANGS

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de la saison 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) et le Collège Charles Léandre de La Ferrière-aux-Etangs œuvreront en partenariat pour la programmation d'une exposition.

ARTICLE 1 – PROGRAMMATION

Sur accord des deux partenaires, le Conseil départemental de l'Orne au travers de la Direction de l'action culturelle, de la lecture publique et de l'innovation territoriale présentera dans le cadre du projet « **Un lieu et des œuvres** » une exposition au Collège Charles Léandre de La Ferrière-aux-Etangs.

Cette exposition aura lieu du **7 novembre au 16 décembre 2022**.

Cette exposition sera accessible aux horaires d'ouverture du collège.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- prendra en charge le déplacement des œuvres et l'installation de celles-ci sur le lieu d'exposition conformément à la scénographie convenue avec le partenaire;
- précisera les dates de montage et démontage au partenaire ;
- procédera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique du montage de l'exposition ;
- fournira au partenaire la liste des œuvres présentes durant l'exposition ainsi que leur estimation ;
- présentera au partenaire des supports de médiation écrits et pourra se charger de la formation d'un médiateur mis à disposition par le partenaire ;

« Le Partenaire »

- effectuera auprès de son assureur les démarches nécessaires à la couverture des œuvres du FDAC pour toute la durée des expositions (assurance clou à clou).
- fournira au Conseil départemental de l'Orne les horaires d'ouverture de l'exposition.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Pour l'ensemble des outils de communication, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres et par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

« Le Département » organisera et assurera la charge financière de l'ensemble des documents promotionnels sur le département.

« Le Partenaire » veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, etc.

ARTICLE 5 – ANNULATION

Dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence et/ou toute mesure d'interdiction fixée par arrêté et/ou événement exceptionnel, empêchant le déroulement de l'exposition aux jours et horaires prévus à l'article 1, les Partenaires peuvent convenir de reporter l'exposition à une date ultérieure. La date de la nouvelle exposition est choisie d'un commun accord entre les Partenaires.

ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de report impossible ou d'absence d'accord entre les Partenaires dans un délai de 1 à 2 mois à compter de la date de l'exposition initialement prévue, le contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni frais, ni indemnité en cas de faute lourde du Partenaire. La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, « le Département » se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis de 2 mois. Ce pouvoir de résiliation unilatérale a pour contrepartie l'indemnisation intégrale du préjudice causé au Partenaire.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, « le Département » se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « le Partenaire » n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE PRINCIPAL
DU COLLEGE CHARLES LEANDRE
DE LA FERRIERE-AUX-ETANGS**

Christophe de BALORRE

Jérémy LAMY



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT
« FDAC – un lieu des œuvres »**

Conseil départemental de l'Orne

Commune de Bellou-en-Houlme

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 30 septembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2) LA COMMUNE DE BELLOU-EN-HOULME

Représentée par **M. Jean-Marie GAUDIN**, Maire de Bellou-en-Houlme, agissant au nom et pour le compte de la commune.

Siège social : Mairie – Le Bourg 61220 BELLOU-EN-HOULME

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de la saison 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) et la commune de Bellou-en-Houlme œuvreront en partenariat pour la programmation d'une exposition à la Médiathèque municipale de Bellou-en-Houlme.

ARTICLE 1 – PROGRAMMATION

Sur accord des deux partenaires, le Conseil départemental de l'Orne au travers de la Direction de l'action culturelle, de la lecture publique et de l'innovation territoriale présentera dans le cadre du projet « **Un lieu et des œuvres** » d'expositions à la Médiathèque municipale de Bellou-en-Houlme.

L'exposition aura lieu du **10 décembre 2022 au 11 février 2023**.

Cette exposition sera accessible librement aux horaires d'ouverture de la structure accueillante.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- prendra en charge le déplacement des œuvres et l'installation de celles-ci sur le lieu d'exposition conformément à la scénographie convenue avec le partenaire ;
- précisera les dates de montage et démontage au partenaire ;
- procédera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique du montage de l'exposition ;
- fournira au partenaire la liste des œuvres présentes durant l'exposition ainsi que leur estimation ;
- présentera au partenaire des supports de médiation écrits et pourra se charger de la formation d'un médiateur mis à disposition par le partenaire ;

« Le Partenaire »

- effectuera auprès de son assureur les démarches nécessaires à la couverture des œuvres du FDAC pour toute la durée des expositions (assurance clou à clou).
- fournira au Conseil départemental de l'Orne les horaires d'ouverture de l'exposition.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Pour l'ensemble des outils de communication, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres et par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

« Le Département » organisera et assurera la charge financière de l'ensemble des documents promotionnels sur le département.

« Le Partenaire » veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, etc.

ARTICLE 5 – ANNULATION

Dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence et/ou toute mesure d'interdiction fixée par arrêté et/ou événement exceptionnel, empêchant le déroulement de l'exposition aux jours et horaires prévus à l'article 1, les Partenaires peuvent convenir de reporter l'exposition à une date ultérieure. La date de la nouvelle exposition est choisie d'un commun accord entre les Partenaires.



ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de report impossible ou d'absence d'accord entre les Partenaires dans un délai de 1 à 2 mois à compter de la date de l'exposition initialement prévue, le contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni frais, ni indemnité en cas de faute lourde du Partenaire. La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, « le Département » se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis de 2 mois. Ce pouvoir de résiliation unilatérale a pour contrepartie l'indemnisation intégrale du préjudice causé au Partenaire.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, « le Département » se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « le Partenaire » n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE MAIRE
DE BELLOU-EN-HOULME**

Christophe de BALORRE

Jean-Marie GAUDIN



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT
« FDAC – un lieu des œuvres »**

Conseil départemental de l'Orne

**Lycée Giel Don Bosco
Giel-Courteilles**

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 30 septembre 2022

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2) LE LYCEE GIEL DON BOSCO DE GIEL-COURTEILLES

Représenté par **M. Pascal GAUTIER**, Directeur du Lycée Giel Don Bosco de GIEL-COURTEILLES agissant au nom et pour le compte du lycée.

Siège social : Les Cours 61210 GIEL-COURTEILLES

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de la saison 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) et le Lycée Giel Don Bosco œuvreront en partenariat pour la programmation d'une exposition.

ARTICLE 1 – PROGRAMMATION

Sur accord des deux partenaires, le Conseil départemental de l'Orne au travers de la Direction de l'action culturelle, de la lecture publique et de l'innovation territoriale présentera dans le cadre du projet « **Un lieu et des œuvres** » une exposition au Lycée Giel Don Bosco de Giel-Courteilles.

Cette exposition aura lieu du **2 au 29 mai 2023**.

Cette exposition sera accessible aux horaires d'ouverture du lycée.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- prendra en charge le déplacement des œuvres et l'installation de celles-ci sur le lieu d'exposition conformément à la scénographie convenue avec le partenaire ;
- précisera les dates de montage et démontage au partenaire ;
- procédera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique du montage de l'exposition ;
- fournira au partenaire la liste des œuvres présentes durant l'exposition ainsi que leur estimation ;
- présentera au partenaire des supports de médiation écrits et pourra se charger de la formation d'un médiateur mis à disposition par le partenaire ;

« Le Partenaire »

- effectuera auprès de son assureur les démarches nécessaires à la couverture des œuvres du FDAC pour toute la durée des expositions (assurance clou à clou).
- fournira au Conseil départemental de l'Orne les horaires d'ouverture de l'exposition.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Pour l'ensemble des outils de communication, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres et par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

« Le Département » organisera et assurera la charge financière de l'ensemble des documents promotionnels sur le département.

« Le Partenaire » veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, etc.

ARTICLE 5 – ANNULATION

Dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence et/ou toute mesure d'interdiction fixée par arrêté et/ou événement exceptionnel, empêchant le déroulement de l'exposition aux jours et horaires prévus à l'article 1, les Partenaires peuvent convenir de reporter l'exposition à une date ultérieure. La date de la nouvelle exposition est choisie d'un commun accord entre les Partenaires.



ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de report impossible ou d'absence d'accord entre les Partenaires dans un délai de 1 à 2 mois à compter de la date de l'exposition initialement prévue, le contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni frais, ni indemnité en cas de faute lourde du Partenaire. La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, « le Département » se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis de 2 mois. Ce pouvoir de résiliation unilatérale a pour contrepartie l'indemnisation intégrale du préjudice causé au Partenaire.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, « le Département » se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « le Partenaire » n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Christophe de BALORRE

**LE DIRECTEUR
DU LYCE GIEL DON BOSCO
DE GIEL-COURTEILLES**

Pascal GAUTIER



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT
« FDAC – un lieu des œuvres »**

Conseil départemental de l'Orne

Commune de SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 30 septembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2) LA COMMUNE DE SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE

Représentée par **M. Jean-Luc CHAMPIN**, Maire de St-Clair-de-Halouze, agissant au nom et pour le compte de la commune.

Siège social : Mairie – Le Bourg 61490 SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de la saison 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) et la commune de Saint-Clair-de-Halouze œuvreront en partenariat pour la programmation d'expositions au sein de la Bibliothèque municipale de St-Clair-de-Halouze.



ARTICLE 1 – PROGRAMMATION

Sur accord des deux partenaires, le Conseil départemental de l'Orne au travers de la Direction de l'action culturelle, de la lecture publique et de l'innovation territoriale présentera dans le cadre du projet « **Un lieu et des œuvres** » des expositions à la Bibliothèque municipale de St-Clair-de-Halouze du :

- **3 octobre au 16 décembre 2022**
- **9 janvier au 14 avril 2023**
- **24 avril au 16 juin 2023**

Ces expositions seront accessibles librement aux horaires d'ouverture de la bibliothèque.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- prendra en charge le déplacement des œuvres et l'installation de celles-ci sur le lieu d'exposition conformément à la scénographie convenue avec le partenaire ;
- précisera les dates de montage et démontage au partenaire ;
- procédera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique du montage de l'exposition ;
- fournira au partenaire la liste des œuvres présentes durant l'exposition ainsi que leur estimation ;
- présentera au partenaire des supports de médiation écrits et pourra se charger de la formation d'un médiateur mis à disposition par le partenaire ;

« Le Partenaire »

- effectuera auprès de son assureur les démarches nécessaires à la couverture des œuvres du FDAC pour toute la durée des expositions (assurance clou à clou).
- fournira au Conseil départemental de l'Orne les horaires d'ouverture de l'exposition.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Pour l'ensemble des outils de communication, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres et par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

« Le Département » organisera et assurera la charge financière de l'ensemble des documents promotionnels sur le département.

« Le Partenaire » veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, etc.



ARTICLE 5 – ANNULATION

Dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence et/ou toute mesure d'interdiction fixée par arrêté et/ou événement exceptionnel, empêchant le déroulement de l'exposition aux jours et horaires prévus à l'article 1, les Partenaires peuvent convenir de reporter l'exposition à une date ultérieure. La date de la nouvelle exposition est choisie d'un commun accord entre les Partenaires.

ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de report impossible ou d'absence d'accord entre les Partenaires dans un délai de 1 à 2 mois à compter de la date de l'exposition initialement prévue, le contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni frais, ni indemnité en cas de faute lourde du Partenaire. La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, « le Département » se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis de 2 mois. Ce pouvoir de résiliation unilatérale a pour contrepartie l'indemnisation intégrale du préjudice causé au Partenaire.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, « le Département » se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « le Partenaire » n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE MAIRE
DE SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE**

Christophe de BALORRE

Jean-Luc CHAMPIN



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Fonds départemental d'art contemporain

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13
@ culture@orne.fr

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220930-DAJA60CP300922-DE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
« FDAC – un lieu des œuvres »**

Conseil départemental de l'Orne

**Communauté de communes
du Pays de Mortagne-au Perche**

2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 30 septembre 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORTAGNE-AU PERCHE

Représentée par **M. Jean-Claude LENOIR**, Président de la Communauté de communes du Pays de Mortagne-au Perche, agissant au nom et pour le compte de la communauté de communes.

Siège social : Maison des Territoires, ZI de La Grippe, 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de la saison 2022-2023, le Conseil départemental de l'Orne au travers du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC) et la Communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche œuvreront en partenariat pour la programmation d'expositions au Carré du Perche.



ARTICLE 1 – PROGRAMMATION

Sur accord des deux partenaires, le Conseil départemental de l'Orne au travers de la Direction de l'action culturelle, de la lecture publique et de l'innovation territoriale présentera dans le cadre du projet « **Un lieu et des œuvres** » des expositions dans le hall du Carré du Perche du :

- **3 octobre au 16 décembre 2022**
- **9 janvier au 14 avril 2023**
- **24 avril au 16 juin 2023**

Ces expositions seront accessibles librement aux horaires d'ouverture de la structure accueillante.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- prendra en charge le déplacement des œuvres et l'installation de celles-ci sur le lieu d'exposition conformément à la scénographie convenue avec le partenaire ;
- précisera les dates de montage et démontage au partenaire ;
- procédera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique du montage de l'exposition ;
- fournira au partenaire la liste des œuvres présentes durant l'exposition ainsi que leur estimation ;
- présentera au partenaire des supports de médiation écrits et pourra se charger de la formation d'un médiateur mis à disposition par le partenaire.

« Le Partenaire »

- effectuera auprès de son assureur les démarches nécessaires à la couverture des œuvres du FDAC pour toute la durée des expositions (assurance clou à clou).
- fournira au Conseil départemental de l'Orne les horaires d'ouverture de l'exposition.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Pour l'ensemble des outils de communication, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres et par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

« Le Département » organisera et assurera la charge financière de l'ensemble des documents promotionnels sur le département.

« Le Partenaire » veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, etc.

ARTICLE 5 – ANNULATION

Dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence et/ou toute mesure d'interdiction fixée par arrêté et/ou événement exceptionnel, empêchant le déroulement de l'exposition aux jours et horaires prévus à l'article 1, les Partenaires peuvent convenir de reporter l'exposition à une date ultérieure. La date de la nouvelle exposition est choisie d'un commun accord entre les Partenaires.

ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de report impossible ou d'absence d'accord entre les Partenaires dans un délai de 1 à 2 mois à compter de la date de l'exposition initialement prévue, le contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni frais, ni indemnité en cas de faute lourde du Partenaire. La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, « le Département » se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis de 2 mois. Ce pouvoir de résiliation unilatérale a pour contrepartie l'indemnisation intégrale du préjudice causé au Partenaire.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, « le Département » se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « le Partenaire » n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Christophe de BALORRE

**LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORTAGNE-AU-PERCHE**

Jean-Claude LENOIR



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Bureau de l'action culturelle et de la diffusion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 61.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : DEMANDE DE SUBVENTION -
COMPAGNIE DIV'ART DE CARROUGES

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

DEMANDE DE SUBVENTION - COMPAGNIE DIV'ART DE CARROUGES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.070 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département, au titre de l'action culturelle et de la lecture publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant les contraintes budgétaires actuelles, mais aussi l'intérêt du Département de l'Orne de soutenir les structures culturelles pour l'organisation de projets culturels,

Considérant la demande de subvention formulée par la Compagnie Div'Art de Carrouges,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'attribuer sur l'action création (9334) et de prélever sur les crédits inscrits sur le chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2022 la subvention suivante :

- Compagnie Div'Art - Carrouges

3 000 €

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Mme PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction des archives et du patrimoine culturel

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 62.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
D'UNE PIECE DE DENTELLE POUR LA MAISON
DES DENTELLES D'ARGENTAN

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE : Frédéric LEVEILLE

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UNE PIECE DE DENTELLE POUR LA MAISON DES DENTELLES D'ARGENTAN

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 01 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.073 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département pour le programme patrimoine culturel,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant la demande de subvention de la Ville d'Argentan pour l'enrichissement des collections de la Maison des dentelles d'Argentan,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder à la ville d'Argentan une subvention de 2 000 € pour l'acquisition d'un bas d'aube en dentelle au point d'Argentan du XVIII^e siècle au profit des collections de la Maison des dentelles d'Argentan.

ARTICLE 2 : de prélever cette subvention sur le chapitre 204 imputation B5007 204 204141 312 Subventions d'équipement aux communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études du budget principal 2022.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Delia PERTHUIS-ROBINEAU



DIRECTION DE LA COMMUNICATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 63.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : OPERATION ON SE BOUGE DANS
L'ORNE 2022

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

OPERATION ON SE BOUGE DANS L'ORNE 2022

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 1.076-1 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

Considérant les enjeux d'attractivité pour l'Orne et la nécessité d'encourager les initiatives porteuses en termes de dynamisme pour le territoire,

Considérant l'intérêt pour le Conseil départemental de s'associer à des opérations de promotion des talents ornais en termes d'image,

Considérant l'intérêt pour le Conseil départemental d'accueillir au sein de l'Hôtel du Département l'événement « On se bouge dans l'Orne »,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention définissant les engagements du Département, de la Société Ouest-France et le Crédit agricole de Normandie.

ARTICLE 2 : d'être partenaire de l'opération « On se bouge », d'accueillir l'événement au sein de l'Hôtel du Département, de prendre en charge l'organisation de la soirée, des invitations, des trophées et du cocktail, d'attribuer la somme de 3 300 euros HT à Ouest-France, à imputer sur le budget de la communication sur le chapitre 011 – A3000 011 023 6231.

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220930-DAJA63CP300922-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Christine PERTHUIS-ROBINEAU

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre



La société Ouest-France, Société Anonyme au capital de 300 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 377 714 654 ayant son siège à Rennes,
10, rue du Breil, 35 051 Rennes Cedex 9

Représentée par Madame Narjisse El Gourari
agissant en qualité de Directrice départementale de l'Orne

Ci-après dénommée « l'Editeur »
D'une part

Et



Le Conseil départemental de l'Orne
27, boulevard de Strasbourg, 61 000 Alençon

Représenté par Christophe de Balorre,
Président du Conseil départemental de l'Orne



Le Crédit Agricole de Normandie
15, esplanade Brillaud de Laujardière, 14 050 Caen cedex 4.

Représenté par Monsieur Christophe Ciraudou
Directeur marketing multicanal et du patrimoine

Ci-après dénommés «le partenaire»
D'autre part

Objet :

Le présent document définit les conditions du partenariat pour la manifestation suivante :

Prix « On se bouge » dans l'Orne 2022

Supplément spécial et soirée débat / remise de prix

ARTICLE 1 : OUEST-FRANCE S'ENGAGE À

1.1. Dans le contexte de couverture rédactionnelle pertinent

Supplément On se bouge dans l'Orne

Intégrer des espaces publicitaires pour le Crédit Agricole de Normandie et le Conseil Départemental de l'Orne :

en dernière page (150x226mm) dans le supplément rédactionnel consacré à la manifestation, du 8 pages tabloïd en quadrichromie dans les éditions de l'Orne.

1.2. Soirée de remise de prix, fin 2022

Le Conseil départemental de l'Orne organise fin 2022, avec un accueil à 18h30 et un début à 19h, au Conseil départemental de l'Orne une soirée « débat et découverte des talents de l'Orne » choisis parmi les 9 portraits présentés dans le supplément spécial.

La soirée animée par un animateur professionnel (pris en charge par le Conseil départemental de l'Orne). Il y aura en première partie un échange avec la marraine 2022, la directrice de Bohin France, Audrey Reigner puis la découverte des 9 candidats répartis en 3 catégories suivi de 4 prix remis lors de la soirée.

Ces présentations de nominés seront rythmées par des diaporamas, réalisées et prises en charge par Ouest-France.

A la suite de la remise des prix un cocktail dinatoire sera proposé à l'ensemble des participants de la soirée.

4 prix sont décernés :

- 1/ jeune de l'année : 11 - 25 ans - initiatives collectives ou individuelles
- 2/ personnalité de l'année
- 3/ entreprise de l'année : création et innovation
- 4/ coup de cœur

Ces 4 catégories seront soumises au vote via Ouest-France.fr, le journal, et ses réseaux sociaux ainsi que tous les moyens de communication des 2 autres partenaires.

Le gagnant de chaque catégorie se verra remettre un trophée et un chèque.

Les invitations, intervenants, animateur de la soirée, cocktail dinatoire et les trophées sont pris en charge par le Conseil départemental de l'Orne.

1.3. Visualisation

Les logos des trois partenaires figurent sur tous les supports appelant à voter et mettant en avant la soirée. Chaque partenaire positionne un kakémono déroulant portant son image dans la salle de réception, selon la disposition des lieux.

Une campagne de communication sera réalisée et diffusée sur les supports du journal Ouest-France sur le print et web d'une valeur de 7500 €.

Chaque partenaire s'engage à faire la promotion de l'opération dans son réseau en annonçant la sortie du supplément et en communiquant sur le vote en ligne.

Chaque partenaire s'engage en plus du trophée, à remettre un cadeau aux 9 nominés.

Le Conseil départemental prend en charge la fabrication des 3 trophées.



ARTICLE 2 : PARTICIPATION DU PARTENAIRE

Le dispositif global d'une valeur de 15 000 € HT (TVA 20%).

Il est valorisé à hauteur de 7 500 € HT par le Crédit Agricole Normandie et pour la même valeur par le Conseil départemental de l'Orne.

Le coût de l'organisation de la soirée, des invitations, trophées, du cocktail, des dotations est supporté sous la forme d'un apport marchandise par le conseil départemental de l'Orne à hauteur de 4 200 € HT. Le solde de 3 300 € HT est facturé au Conseil départemental de l'Orne par la régie publicitaire d'Ouest-France, Précom.

ARTICLE 3: DUREE DU PARTENARIAT

Le présent partenariat est conclu pour la durée de la manifestation.

Si pour quelque raison que ce soit la manifestation venait à être annulée, tous les paiements déjà effectués par l'une ou l'autre des parties ne leur seront pas remboursés.

ARTICLE 4 : DIFFERENDS – LITIGES

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant dans la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable à cette difficulté.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation relatif à la formation, l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat sera porté devant le tribunal du domicile du défendeur.

Fait à Alençon, le

En 3 exemplaires originaux, dont chacune des parties reconnaît avoir reçu 1 exemplaire.

**Conseil départemental
de l'Orne**

Monsieur Christophe de Balorre
Président du Conseil Départemental de l'Orne

**Ouest-France
Orne**

Madame Narjisse El Gourari
Directrice départementale

Crédit Agricole Normandie

Monsieur Christophe Ciraud
Directeur marketing multicanal et du patrimoine



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE

Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau sport et jeunesse

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

DOSSIER N° 64.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **07 OCT. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : AIDES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS

Le **30 SEPTEMBRE 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Frédéric LEVEILLE, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS

ETAIENT ABSENTS : Jean-Pierre FERET

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Brigitte GASSEAU à Frédéric LEVEILLE, Stéphane TERRIER à Jérôme NURY,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE : Christophe de BALORRE, Virginie VALTIER, Frédéric LEVEILLE

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

AIDES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 6.020 du 24 septembre 2010, modifiée par la délibération n° 5.042 du 30 juin 2017, relative aux modalités de calcul des aides accordées aux équipements sportifs à compter de juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°5.075 du 10 décembre 2021 relative aux inscriptions de crédits du programme sport (931) pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire,

Considérant les demandes de subvention présentées par les collectivités locales,

Considérant la nécessité de poursuivre la modernisation du parc des équipements sportifs,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'attribuer dans le cadre des aides accordées au titre des équipements sportifs, les subventions suivantes :

Argentan	Complément de subvention au pôle de tir sportif du lieu-dit « le Beauvais »	150 000 €
Messei	Création d'un skate-park	8 000 €
Saint-Germain-du-Corbéis	Création d'un terrain de football à cinq	20 000 €
Mortagne-au-Perche	Rénovation de deux courts extérieurs de tennis	8 776 €
Lonlay-L'Abbaye	Création d'un city-stade	20 000 €
	Création d'un pumptrack	8 000 €

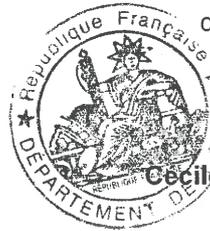
ARTICLE 2 : de prélever les subventions correspondantes d'un total de 214 776 €, dans la limite des crédits de paiement disponibles, en dépenses d'investissement, au chapitre 204, sur l'imputation suivante :

B5005 204 204142 32 bâtiments et installations, action équipements sportifs (9312) du programme sport (931).

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **30 SEPTEMBRE 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU